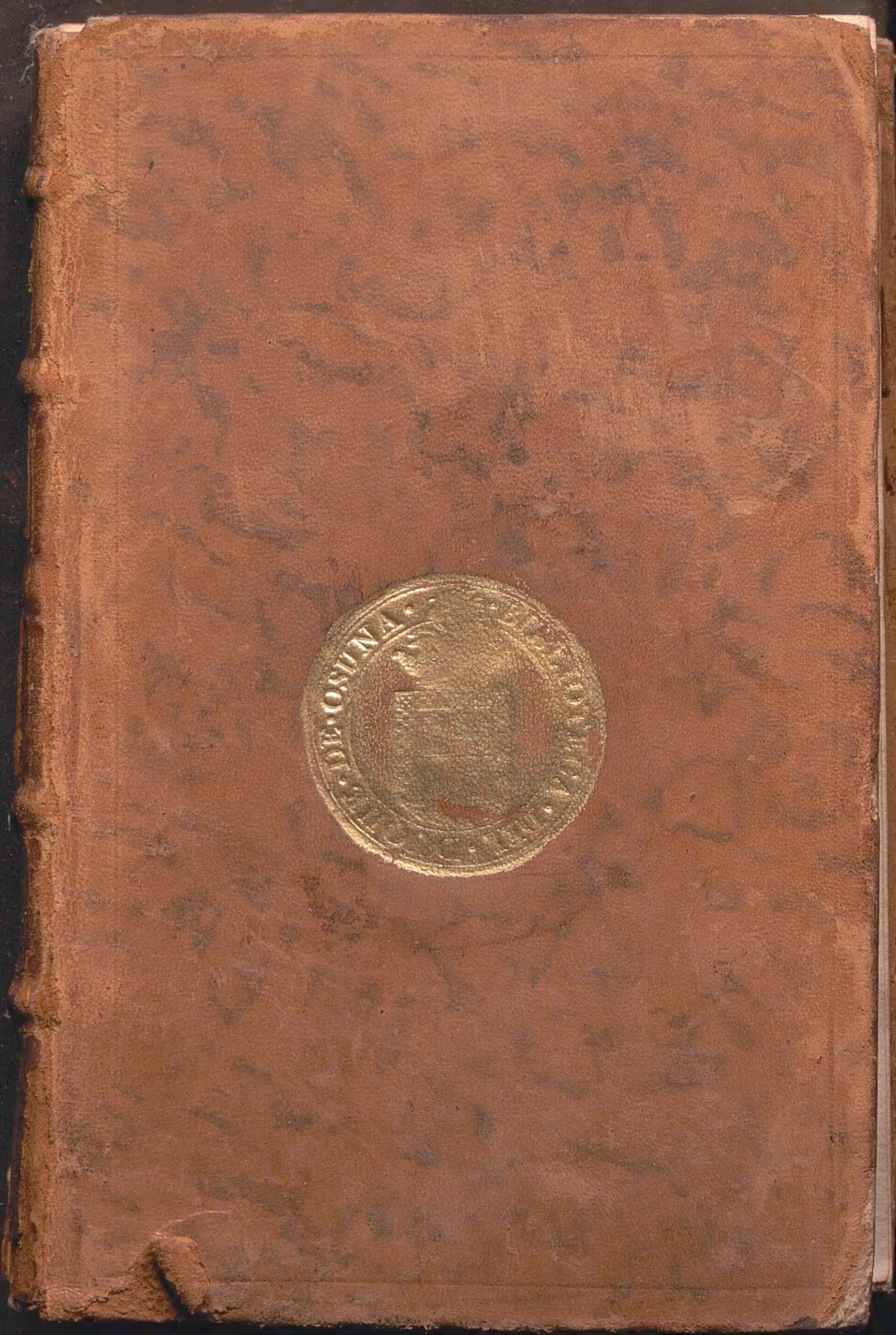
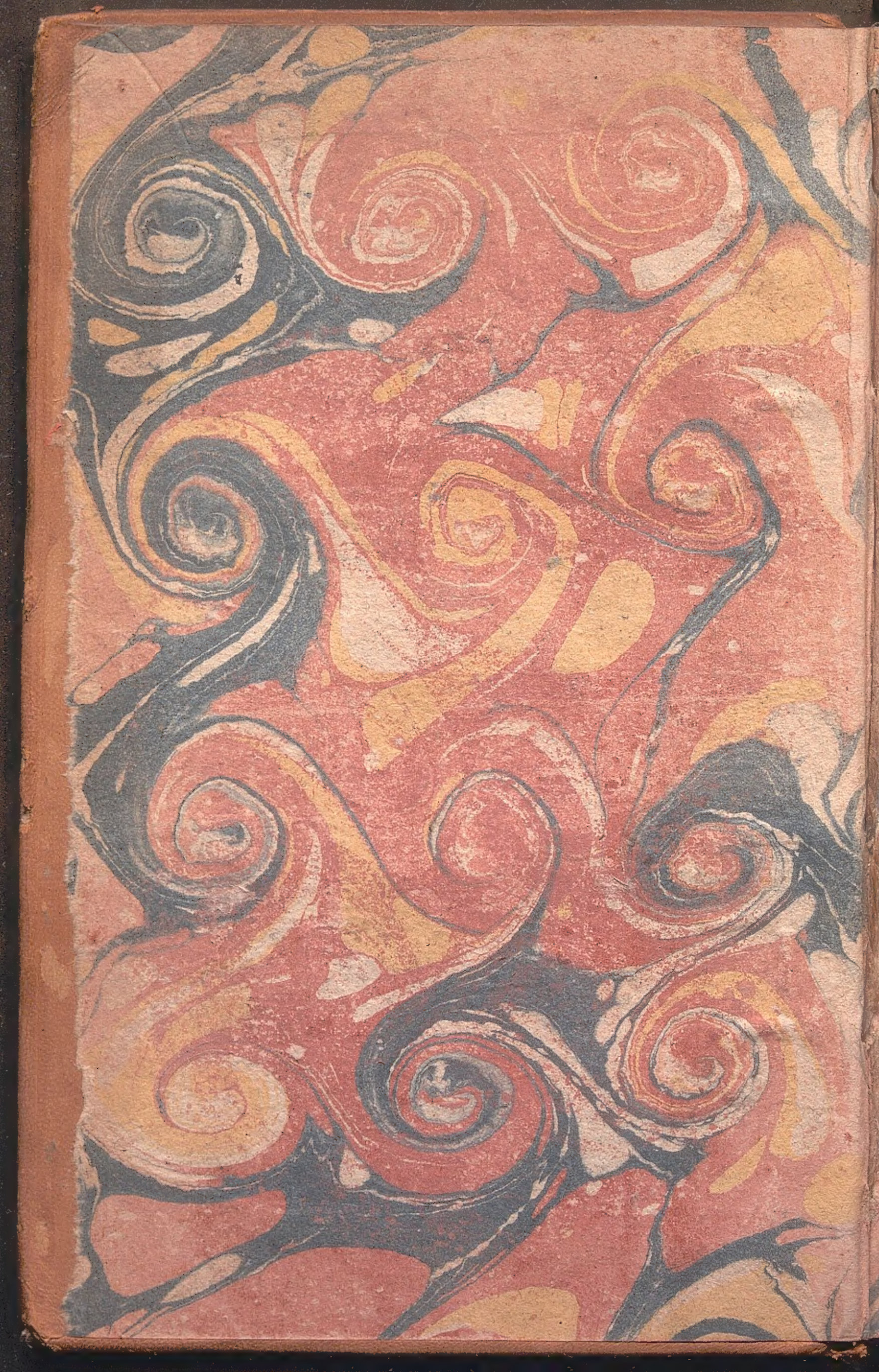

DE · OSUNA





MANUEL
HISTORIQUE,
GÉOGRAPHIQUE ET POLITIQUE
DES NÉGOCIANS.

Q — Z.

MANUEL
HISTORIQUE,
GÉOGRAPHIQUE ET POLITIQUE
DES NÉGOCIANS,
OU
ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE
DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE
DU COMMERCE.

TOME TROISIEME.



A LYON,
Chez JEAN-MARIE BRUYSET,
Imprimeur - Libraire.

M. DCC. LXII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



MANUEL DES NÉGOCIANS.

Q

QUADRAT, terme d'Imprimerie. Ce ſont de certains petits morceaux de compoſition, de forme oblongue, & dont les Compoſiteurs rempliſſent les endroits qui doivent reſter en blanc. Les petits quadrats ſont appellés *quadratins*.

QUADRIN. Petite monnoie qui eſt proprement le denier Romain ; il en faut cinquante pour le jule. Le quadrin de Florence eſt plus haut ; il en faut trois pour le ſoldo qui n'eſt qu'une eſpece imaginaire, & cinq pour la graſſe, monnoie réelle de billon. Quarante quadrins de Florence font le jule.

QUADRUPLE *ou* QUATRUPLE, nombre multiplié par quatre. C'eſt auſſi une monnoie d'or valant quatre fois celle dont elle eſt la repréſentation. Celle que l'on nomme le plus ordinairement ainſi eſt la quadruple d'Eſpagne, qui vaut quatre piſtoles, & par conſéquent environ 60 liv. de France, le change étant à 15 liv. par piſtole.

On appelle auſſi quelquefois quadruple une monnoie d'or valant quatre louis d'or de 24 liv. mais ce n'eſt que dans le public : nombre de perſonnes prétendent même qu'il ne s'en eſt jamais frappé de cette valeur. Dans les Hôtels des Monnoies on nomme quadruples les doubles louis d'or de 48 liv.

QUALITÉ. Nature bonne ou mauvaiſe d'une marchandiſe. On dit, *la qualité de cette étoffe eſt dans ſa perfection, ce vin eſt de mauvaiſe qualité* &c.

QUALITÉ eſt auſſi ce qui diſtingue une choſe d'avec une autre. On dit, *l'or eſt d'une qualité bien différente de l'argent* &c.

QUANTAL *ou* CANTAL. Gros fromage qu'on appelle quelquefois *tête de Moine*, & qui prend ſon nom d'une montagne de la haute Auvergne où ces ſortes de fromages ſe font. *Voyez* FROMAGE.

QUANTITÉ. Nombre de pluſieurs choſes raſſemblées dans un même endroit. Ce terme même porte avec lui une ſignification plus étendue que celle de *nombre*; car en diſant : *il y a quantité de marchandiſes à la Douane*, on entendra qu'il y en a davantage que ſi l'on diſoit ſimplement, *il y a nombre de marchandiſes à la Douane &c.* Les déclarations aux Bureaux des Fermes doivent contenir la qualité, le poids, *la quantité* des marchandiſes.

QUARANTAINE, nombre de quarante. L'on dit, *une quarantaine de louis* &c.

QUARANTAINE, ſe dit auſſi du ſéjour de quarante jours que les Vaiſſeaux, les marchandiſes & même les perſonnes ſont tenus de faire en certains endroits marqués, lorſqu'ils viennent des Pays ſoupçonnés de contagion. En conſéquence de quoi les Capitaines de Navires ſont obligés en arrivant dans un Port d'y déclarer les lieux ou ils ont abordé, afin que l'Officier de ſanté puiſſe leur ordonner la quarantaine entiere, ou la réduire à moins de jours, ſuivant que les lieux qu'ils ont fréquentés ſont plus ou moins ſoupçonnés de contagion.

QUARANTAIN. Terme de manufacture de Draperie. On s'en ſert particuliérement en Dauphiné, Provence & Languedoc. Ce ſont des draps de laine

dont la chaîne eſt compoſée de 40 fois 100 fils. Dans les autres Provinces on les appelle *quarante-cent.*

QUARANTE. Nombre compoſé de 10 fois 4 ou de 4 fois 10 &c. En chiffre Arabe il s'écrit ainſi (40), en chiffre Romain (XL), & en chiffre François ou de Finance (*xl*).

QUARANTE-UN *pour* QUARANTE. Déduction que les Fermiers du Roi font à Lisbonne aux Marchands de ſel qui en amenent dans la Ville; elle conſiſte en une pipe de ſel ſur quarante-une pipes.

QUARANTIEME. Partie d'un tout diviſé en quarante portions égales. Dans les fractions un quarantieme ſe marque ainſi $\frac{1}{40^e}$ $\frac{2}{40^e}$ &c. Le quarantieme de 20 ſ. eſt 6 deniers, & c'eſt une partie aliquote de la livre tournois.

QUARANTIEME eſt auſſi un droit qui ſe paye à Nantes. *Voyez* Prévôté de Nantes.

QUARRÉ (bois). C'eſt tout le bois de charpente & de ſciage dont on fait les poutres, les poteaux, ainſi que celui qui ſe débite pour les ouvrages des Charpentiers.

QUARRÉ, terme de Monnoyeurs. Coin d'acier gravé en creux, & avec lequel on marque en relief ſur les monnoies, médailles & jettons les figures qu'ils doivent avoir.

QUARREAUX, autre terme de monnoyage au marteau. Ce ſont les lames d'or & d'autres métaux, coupées en morceaux carrés, approchant du diametre des mêmes eſpeces.

QUART. Quatrieme partie d'un entier diviſé en quatre parties égales. Dans les additions de fractions d'aunage &c. un quart ſe marque $\frac{1}{4}$, & trois quarts $\frac{3}{4}$. Quand dans le ſtile mercantille on dit, *j'ai perdu* $\frac{3}{4}$ p^r. $\frac{0}{0}$ *ſur la négociation de ma lettre ſur Paris*, cela s'entend qu'on à perdu autant de fois 15 ſols qu'il y avoit de fois 100 liv. dans la ſomme de ladite lettre.

QUART, ſignifie encore la quatrieme partie d'une meſure plus grande; ainſi on dit un quart d'aune, un

quart de muid, un quart de verge &c. Le quart d'un muid de vin se nomme quelquefois *quartaut ;* il doit contenir neuf setiers ou septante-deux pintes mesure de Paris. Le quart du boisseau mesure de Paris doit être de 4 pouces 9 lignes de haut, sur 6 pouces 9 lignes de diametre.

QUARTS se dit aussi de certaines caisses de sapin dans lesquelles les Provençaux envoient les raisins secs qu'on nomme *raisins aux jubis.*

QUARTS se dit encore de petits barils de harengs blancs & qui en contiennent environ trois cens.

QUART-EN-SUS, *autrement* PARISIS. Ancien terme dont on se servoit autrefois dans les contrats de constitution & de vente, ainsi que dans quelques Bureaux des Fermes du Roi, ou des péages des Seigneurs. Il signifie une augmentation du quart de la somme énoncée ; c'est-à-dire que si une marchandise doit payer 4 l. avec le quart-en-sus, cela formera une somme totale de 5 l.

QUART *d'écu.* Monnoie d'argent du poids de 7 deniers 13 grains, au titre de 11 deniers, qui commença à avoir cours sous le regne de Henri III, & qui fut décriée dans les premieres années de celui de Louis XIV. elle valoit d'abord 15 s. & monta ensuite jusqu'à 16.

QUART *d'écu.* Monnoie idéale de Geneve, qui suivant l'usage vaut 20 sols ou un quart d'écu, quoiqu'elle n'en dût réellement valoir que 15. Il y a des pieces de 10 sols dont les deux font le quart d'écu.

QUARTAL. Mesure pour les grains en usage dans la Bresse, & qui contient quatorze boisseaux de Paris.

QUARTAUT. Mesure de contenance pour les liqueurs : on en connoît deux en France, celui de Champagne & celui d'Orléans. Le premier contient le quart d'une queue de cette Province, & est évalué à 12 setiers ou 96 pintes mesure de Paris. Le second forme pareillement le quart d'une queue de Paris, & contient 13 setiers $\frac{1}{2}$ ou 108 pintes mesure de Paris. Le quartaut de Blois, de Nuits, de Dijon & de Mâcon est semblable à celui d'Orléans. Il y a aussi des demi-quartauts.

On ſe ſert dans quelques Pays étrangers du mot quartaut pour déſigner une meſure. En Allemagne les 4 quartauts font le muid, & en Angleterre le muid en contient trente-deux. En Eſpagne quatre quartauts font le ſommer, les huit ſommers l'arobe, & les vingt-huit arobes la pipe.

QUARTAUT eſt encore la meſure dont on ſe ſert pour le ſel en Bretagne. Cinquante-deux quartauts Nantois font le muid de ſel.

QUARTE. Meſure pour les liqueurs à Veniſe ; les quatre font le bigoti. C'eſt auſſi une meſure pour les grains dans la même Ville, & qui peſe environ trente-deux livres gros poids.

QUARTE. Meſure des liqueurs qui contient environ deux pintes meſure de Paris. En certains endroits on la nomme *quartot*.

Voyez au ſurplus l'état des meſures de contenance, ſoit pour les liquides, ſoit pour les grains, & l'article des principales Villes où on en parle.

QUARTERON. C'eſt ainſi qu'on nomme le quart d'un cent des marchandiſes qui ſe vendent en nombre. Dans preſque toute la France le quarteron eſt compoſé de vingt-ſix, au moins pour les marchandiſes dont le cent eſt toujours de cent-quatre, tels que ſont les harengs, les cotrets, les fagots, tous les fruits &c. Le demi-quarteron eſt compoſé de treize.

QUARTERON dans le commerce des Batteurs d'or, ſe dit d'un petit livret compoſé de vingt-cinq feuilles d'or ou d'argent battu. Il y a des quarterons de petite & de grande meſure, les premiers n'ont que trois pouces en quarré, & les ſeconds en ont quatre.

QUARTERON en fait de poids eſt le quart de la livre : on dit un quarteron de girofle, un quarteron de ſucre &c.

QUARTERON eſt enfin une meſure de Geneve pour les liquides, qui contient deux pots, & les vingt-quatre quarterons font le ſetier.

QUARTIER. Quatrieme partie d'un entier. On s'en ſert aſſez volontiers pour déſigner un morceau de quel-

que chose coupée ou taillée en carré. Les Marchands de bois l'emploient dans leur commerce pour désigner le bois refendu. Les Tailleurs de pierre & les Maçons disent aussi *un quartier de pierre de taille*, pour exprimer une grosse pierre : les plus petites s'appellent *carreaux*.

QUARTIER. Mesure de grains en usage à Morlaix, dont les dix-huit sont le tonneau qui est de dix pour cent plus fort que celui de Nantes, lequel contient environ neuf setiers & demi de Paris.

QUARTIERE, *& en Anglois* QUARTER. Mesure pour les grains dont on se sert en quelques endroits de l'Angleterre. Cette mesure contient dix gallons qui pesent chacun de cinquante-cinq à soixante-deux livres.

QUARTO. Monnoie de cuivre qui a cours en Espagne. Elle vaut quatre maravedis. *Voyez* CADIX.

QUARTO. Terme Italien francisé, qu'on ajoute ordinairement dans le stile mercantille, au mot *folio*, & qui veut dire, *le quatrieme feuillet*.

QUARTO (livre in-). Celui dont les feuilles d'impression sont pliées en quatre.

QUATAS. Mesure pour les liquides en usage en Portugal. Il en faut quatre pour le cavadas qui équivaut a la bouteille ou au mingle d'Amsterdam.

QUATORZE. Nombre composé de deux fois sept, ou d'une dixaine & de quatre unités. En chiffre Arabe il s'écrit ainsi (14), en chiffre Romain (XIV), & en chiffre François ou de Finance (*xiiij*).

QUATORZIEME. Partie d'un tout divisé en quatorze portions égales. En fait de fractions on désigne ainsi les quatorziemes : $\frac{1}{14}$ $\frac{2}{14}$ $\frac{3}{14}$ &c.

QUATRE. Nombre composé de deux fois deux; en chiffre Arabe il s'écrit ainsi (4), en chiffre Romain (IV), & en chiffre François (*iiij*) ou (*iv*). Le nombre quatre se joint souvent à d'autres nombres. On dit quatre-vingt, quatre-vingt-dix, quatre cens &c. quatre sols est une partie aliquote de la livre, & c'est le cinquieme.

QUATRE sols pour livre. *Voyez Marchandises sujettes aux 4 sols pour livre.*

QUATRIEME. *Voyez* QUART.

QUAY. Endroit plus ou moins grand, conſtruit ordinairement en maçonnerie, ſitué ſur le rivage d'un Port de mer ou des rivieres, & deſtiné pour le déchargement & pour le chargement des marchandiſes.

Dans tous les Ports de mer de France il y a certains Officiers qu'on nomme *Maîtres des Quays* & qui ſont chargés d'y faire ſuivre exactement la police réglée par les Ordonnances de la Marine.

QUAYAGE, terme de Commerce de mer. Droit que les Maîtres des Vaiſſeaux payent pour qu'il leur ſoit permis d'attacher leur bâtiment aux anneaux qui bordent le quay des Ports de mer, & de décharger leurs marchandiſes ſur leſdits quays. On appelle ce droit *droit d'attache*, ſur les quays des rivieres. En Angleterre on fait payer aux Vaiſſeaux François double droit de *quayage*.

QUEBEC. Ville Capitale du Canada. *Voyez* CANADA.

QUERCI (le). Province de France dans la Guienne, limitrophe au Limouſin, au Rouergue, au haut Languedoc, à l'Agenois & au Périgord, & dont Cahors eſt la Capitale. Cette Province fournit beaucoup de laines qui ſe conſomment dans ſes manufactures d'étoffes, & auxquelles on en ajoute quantité d'étrangeres. Les vins, les eaux-de-vie, le paſtel, les chevaux & les pruneaux forment enſuite les branches les plus conſidérables de ſon commerce. Quoique Cahors en ſoit la Capitale, Montauban paroît cependant tenir un rang plus diſtingué dans la Province par le grand commerce qui ſe fait dans cette Ville. Outre ces deux il y en a quelques autres dont les manufactures en étoffes de laine, en chapeaux & en bonneterie ſont aſſez étendues; telles ſont *Souillac*, *Realville*, *Cauſſade &c.*

QUEUE. Meſure pour les liquides en uſage dans pluſieurs Provinces de France. A Orléans, Blois, Nuits, Dijon, Mâcon, la queue contient 420 pintes meſure de Paris.

QUEUE. Nom qu'on donne au dernier bout d'une piece de toile ou d'étoffe, lorſqu'elle n'a pas eté enta-

méc. Le bout opposé s'appelle *chef*, *tête* ou *cape*.

QUEUX. Espece de pierres très-dures sur lesquelles on aiguise les instrumens tranchans. Il y en a de propres pour les couteaux, d'autres pour les ciseaux, d'autres pour les rasoirs &c.

QUILBOQUET. Instrument composé de deux petits morceaux de bois dont l'un traverse l'autre, à angles égaux & dont les Menuisiers se servent pour voir si les mortoises sont taillées carrément.

QUILLAGE, terme de commerce de mer. C'est un certain droit qu'on fait payer dans les Ports de France, aux Vaisseaux marchands qui y abordent pour la premiere fois.

QUILLE, terme de construction de Marine. C'est la maîtresse piece de bois d'un Vaisseau, qui regne depuis la pouppe jusqu'à la proue : on peut la regarder avec fondement comme la base où toutes les autres pieces sont attachées.

QUILLOT. Mesure pour les grains en usage à Constantinople, à Smyrne & autres échelles du Levant. Il en faut quatre & demi pour faire la charge de Marseille, huit pour la salme de Malthe, deux pour le sac de Livourne, quatre pour trois émines & demie de Genes, deux environ pour la fanegue de Barcelone, & six pour le caffis d'Alicante. Les quillots des autres Echelles du Levant varient entr'elles de quelque chose, mais dans la vente des grains on les réduit toutes à la mesure de Constantinople.

QUILO. Monnoie d'argent des Etats du grand Duc de Florence : elle vaut 53 sols 4 den. monnoie du Pays.

QUINCAILLERIE *ou* CLINCAILLERIE. Terme qui en général désigne toutes les especes de marchandises de fer, de cuivre & d'acier ouvré qui entrent dans le commerce de la Mercerie.

Les Villes & les Pays de l'Europe qui fournissent le plus de quincaillerie, sont Saint-Etienne en Forez, Thiers en Auvergne, Moulins, Langres, Châtellerault, Liege, Aix-la-Chapelle, Nuremberg, Francfort &

autres Villes d'Allemagne ; Londres, Birmingham & autres endroits d'Angleterre.

La plupart des ouvrages de quincaillerie ſont d'une néceſſité indiſpenſable & abſolument néceſſaires, auſſi le commerce de cet article ſouffre-t-il rarement de viciſſitudes : il faut une guerre extrêmement longue pour y apporter une certaine diminution.

La quincaillerie Angloiſe eſt ſans contredit la plus fine, la mieux travaillée & la plus parfaite, & malgré cela on la donne à aſſez bon marché, effet de l'œconomie des Anglois dans la main-d'œuvre.

La quincaillerie Françoiſe tient le ſecond rang ; il y en a même certaine d'auſſi parfaite que celle d'Angleterre, mais on ne peut donner cette qualité au même prix ; de-là la préférence qu'elle obtient toujours dans l'étranger. Il vient de s'établir à Châtillon ſur Loire une manufacture qui ſe flatte d'imiter la plus belle quincaillerie Angloiſe & de la donner au même prix. Un ſemblable établiſſement mérite bien d'être encouragé.

Vient enfin la quincaillerie d'Allemagne qui eſt la plus commune & la moins chere de toutes, & par conſéquent celle dont il ſe débite le plus.

Le Tarif de 1664 ayant eu grand ſoin de diſtinguer les articles qui doivent acquitter les droits comme mercerie d'avec ceux qui ne les payent que comme quincaillerie, & ayant en conſéquence de cela donné au mot *Mercerie* un Etat des premiers, on a cru devoir en faire de même pour les derniers.

ÉTAT de la Quincaillerie ſuivant le Tarif de 1664.

Agraffes.
Anneaux pour rideaux.
Armes à feu.
Bandage de roue.
Beches.
Briquets ſur leſquels la lime n'a point paſſé.
Broches à rôtir & à Cordonnier.
Chandeliers.
Chaines.
Chaufferettes.
Chevilles moyennes & petites.
Ciſeaux gros.
Cloux moyens & petits.
Compas.
Couvercles.
Ecumoires.
Eguilles à tricoter.

Epines à Cordonnier.
Etrilles.
Faux, faucilles & volans.
Fers à cheval.
Fers à fermer ſacs.
Fers à piquet.
Fers à friſer.
Fers à repaſſer linge.
Fers de robinets.
Fers de villebrequins.
Fiches de fer.
Forces à tondre.
Fourchettes de fer pour la table
Grils.
Lampes.
Lichefrites.
Limes en paille.
Liures de chaudron.
Marteaux ordinaires.
Mors de brides.
Mouchettes.
Pelles.
Pentures.
Pincettes.
Pioches.
Poëles à frire.
Réchaux.
Scies.
Serpes.
Serrures.
Targettes.
Tenailles.
Tournebroches.
Trompes ou guimbardes (avec mercerie, comme mercerie).
Truelles.
Verges de Vitres.
Verroux.
Vrilles non montées.
Et autres ſemblables ouvrages de fer & d'acier, par Arrêt du 2 Avril 1701.

Les articles de quincaillerie étant en cuivre doivent les droits d'entrée en France ſur le pied de 5 liv. du cent peſant, venant des Provinces réputées étrangeres, ſuivant le Tarif de 1664; & les mêmes venant de l'étranger doivent 6 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1662. Depuis elles ont été fixées à 7 liv. 10 ſols du cent peſant, par Arrêt du 15 Mai 1760.

Les quincailleries de fer venant de l'étranger ne doivent que 1 liv. 12 ſols du cent peſant, par le Tarif de 1664, mais par l'Arrêt du 2 Avril 1701 elles payent 2 liv. du cent peſant. Quant à celles venant des Provinces réputées étrangeres dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, elles ne doivent que 10 ſols du cent peſant, ſoit qu'elles ayent été fabriquées dans leſdites Provinces, ſoit qu'elles y ayent été apportées de l'étranger.

Les droits de ſortie de la quincaillerie ont été fixés ainſi qu'il ſuit: ſavoir, *celle de cuivre, 2 liv. du cent*

pesant, & celle de fer ou acier 1 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664. Depuis, l'Arrêt du 2 Avril 1701 fixe cette derniere à 5 liv. le millier; & enfin l'Arrêt du 15 Mai 1760 ordonne qu'à commencer au premier Octobre 1762 il ne sera plus perçu sur la quincaillerie de toute sorte allant à l'étranger, qu'un pour cent de sa valeur.

QUINCAILLER *ou* CLINQUAILLER. Marchand qui fait commerce des articles de quincaillerie. A Paris & dans les principales Villes du Royaume le Quincailler est du corps de la Mercerie. On nomme aussi quelquefois *Quincailler* les Artisans qui font les ouvrages de Quincaillerie.

QUINETTE *ou* QUIGNETTE. Sorte de camelot quelquefois tout de laine, & quelquefois mêlé de poil de chevre, qui se fabrique à Lille en Flandre ou aux environs, & à Amiens. Celui de Lille a deux tiers de large, & celui d'Amiens n'a que demi-aune. L'Espagne en consomme beaucoup.

QUINQUINA. Ecorce d'un arbre nommé *kina-kina* ou *canna-perida*, qui croît sur des montagnes voisines de la Ville de Loxa dans la Province de Quitto. Sa grandeur approche de celle du cerisier; ses feuilles sont rondes, dentelées; sa fleur est longue & de couleur rougeâtre; il lui succede une gousse qui contient une amande blanche & platte. On distingue deux sortes de *quinquina*, l'un sauvage & l'autre cultivé; ce dernier est toujours préféré. Quoique les Indiens connussent depuis long-tems la vertu fébrifuge de cette écorce, ils avoient eu grand soin d'en faire un mystere aux Européens lors de leur invasion dans leurs terres, & ce ne fut qu'en 1640 que la reconnoissance d'un de ces Indiens le porta à en faire part au Gouverneur de Loxa. Ce remede ne tarda pas a acquérir la réputation qu'il méritoit par la guérison prompte qu'il opéra d'une fievre tierce violente que la femme du Vice-Roi de Lima avoit depuis long-tems. En 1649 le quinquina fut apporté en Espagne par le même Vice-Roi, & dans la même année le Cardinal de Lugo & le P. Provincial des Jésuites le

firent connoître au reste de l'Europe. On l'appelloit pour lors *poudre de Lugo* ou *poudre des Peres*.

Cette drogue après avoir eu un succès étonnant, tomba dans le discrédit, soit par le prix exorbitant que la Société y mettoit, soit aussi parce qu'on ignoroit la vraie maniere de l'administrer. Ce ne fut que vers l'année 1679, que le Chevalier *Talbot*, Anglois, ayant trouvé une nouvelle façon de la préparer, plus efficace & moins dispendieuse, parvint à la mettre en vogue, & ce fut à la libéralité de Louis XIV & à son amour pour le bien-être de l'humanité, que l'Europe entiere dut la connoissance du secret du Sieur Talbot. Depuis cette époque, les Médecins ont fait de nouvelles découvertes à ce sujet, & ce remede est pour ainsi dire porté à sa perfection.

On vend le quinquina en écorce ou en poudre; il faut choisir le premier d'une substance compacte, sec, de couleur rougeâtre, approchante de celle de la canelle, d'une odeur foible & d'un goût amer. Quant à celui en poudre, le parti le plus prudent est de le prendre chez des Marchands dont on soit assuré de la probité.

Le quinquina ayant été omis dans le Tarif de 1664, doit payer cinq pour cent de sa valeur.

QUINT. Cinquieme partie d'un tout divisé en cinq portions égales. Quatre sols est le quint de 20 sols, & dans les parties aliquotes il se marque ainsi $\frac{1}{5}$. *Voyez* CINQUIEME.

QUINT. Terme en usage dans l'Amérique Espagnole & dont on se sert pour désigner le droit de cinquieme que le Roi d'Espagne prend sur tout l'or, l'argent, les pierres précieuses, &c. qui se tirent des mines des Indes de sa domination.

QUINTAL. Poids de cent livres; la Provence, le Languedoc, le Dauphiné, le Lyonnois, l'Auvergne & autres Provinces Méridionales de la France, sont celles où ce terme est le plus usité; dans les autres on se sert de celui de *cent pesant*. Quoique le quintal soit partout de cent livres, il n'est pourtant pas égal par-tout; il varie quelquefois de cinq, de dix, & même de vingt

pour cent, & cela relativement au poids de la livre du Pays, comparée à celle poids de marc. Par exemple, le quintal de Marfeille ne pefe que quatre-vingt-trois livres un tiers environ de Paris, & le quintal poids de marc fait cent vingt livres environ de Marfeille. *Voyez la table des poids.*

On doit obferver exactement, foit dans les ventes, foit dans les achats, foit dans les marchés pour les voitures, de ftipuler le genre du quintal qu'on entend, pour éviter toutes difficultés lors de la livraifon & du payement. Sur mer en fait de fret ou de nolis, la livre n'eft comptée que pour quinze onces poids de marc, ce qui réduit le quintal à quatre-vingt-treize livres.

Quintal. (Charger au) Terme dont on fe fert fur la Méditerranée pour dire, *prendre des marchandifes de plufieurs Négocians*, pour completter le chargement d'un Navire. Sur l'Océan on dit, *charger à cueillette.*

QUINTE *ou* Quintin. Toile très-fine qui fe fabrique à Quintin en Bretagne, ou aux environs. *Voyez* Toile.

QUINTÉ *quintée.* Une barre ou lingot d'or ou d'argent quinté, font ceux qui ont été effayés & marqués par les Commis Royaux.

QUINTELAGE. Terme dont on fe fert dans quelques Pays pour exprimer le left.

Quintelage défigne auffi en Baffe-Bretagne ce qu'il eft permis à chaque Matelot d'embarquer pour fon propre ufage.

QUINTESSENCE. Extrait le plus épuré & le plus fubtil, tiré des plantes ou autres corps naturels, par le moyen du feu.

QUINZAINE. Ce qui eft compofé de quinze unités.

QUINZE. Nombre compofé de trois fois cinq &c En chiffre Arabe il s'écrit ainfi (15), en chiffre Romain (XV), & en chiffre François (*xv*).

QUINZIEME. Partie d'un tout divifé en quinze portions égales. Quinze fols font les trois quarts de la

livre de 20 fols, & le quinzieme de 20 fols eft 1 fol 4 den. En fraction on défigne les quinziemes de cette façon ($\frac{1}{15}$, $\frac{4}{15}$, $\frac{7}{15}$ &c.).

QUIOSSER *les cuirs*. C'eft les frotter violemment avec la quioffe qui eft une efpece de pierre à aiguifer, pour en faire fortir les ordures qui peuvent être reftées du côté de la fleur, après les avoir lavés & écharnés à la riviere.

QUIRAT. Petit poids d'Egypte dont il faut feize pour faire la dragme.

QUITTANCE. Ecrit par lequel on reconnoît avoir reçu de fon débiteur ce qu'il devoit, ou par lequel on décharge quelqu'un d'une chofe qu'il s'étoit obligé de faire. On *quittance* les mémoires, les factures &c. on dit auffi y mettre l'acquit. Les obligations ou autres actes qui ont minutes fe quittancent au dos de la minutte, & la groffe fe rend à ceux qui les acquittent. On fait auffi quelquefois des quittances particulieres, c'eft-à-dire détachées des Actes qui les occafionnent.

QUITTE. Celui qui a payé ou compenfé ce qu'il devoit : on dit nous voilà *quittes* jufques à ce jour, c'eft-à-dire nous ne nous devons plus rien.

QUITTER, donner quittance. On ne fe fert volontiers de ce terme que dans les occafions où le créancier fait un facrifice. On dit : payez-moi comptant, & je vous *quitte* de la moitié de ce que vous me devez.

QUOTIENT. Réfultat ou produit de la divifion ; c'eft-à-dire le nombre qui fe trouve plufieurs fois dans un plus grand. Divifez feptante-cinq par quinze, il viendra cinq qui eft le quotient. Ce terme eft tiré du mot latin *quoties*.

R.

R, Dix-ſeptieme lettre de l'alphabet. On s'en ſert dans le Commerce pour certaines abréviations, telles que R^s. remiſe, R. reçu, R^o. recto, R^x. rixdaler &c.

RAAGDER. Officiers Perſans dont l'emploi eſt d'entretenir & d'aſſurer les grands chemins chacun dans ſon diſtrict, au moyen d'un certain droit que tous les Marchands ſont tenus de leur payer ſans exemption. Ils rendent même aux Propriétaires la valeur des marchandiſes qu'on leur a volées, lorſqu'ils ne peuvent pas les récouvrer, mais ils retiennent le tiers quand ils les ſont trouver. Cet établiſſement à le ſort de bien d'autres; tout en annonce l'avantage, mais l'exécution n'y répond pas.

RABAIS. Diminution qui ſe fait ſur la valeur de quelque choſe. On s'en ſert ordinairement dans le Commerce lorſqu'un Acheteur trouvant le prix trop haut de la marchandiſe que lui a envoyé ſon Correſpondant, juge à propos de lui faire *un rabais* ſur ce même prix. On s'en ſert auſſi dans d'autres occaſions, comme, *je comptois gagner 30000 liv. dans cette entrepriſe, mais il y a bien du rabais* &c. Le rabais eſt bien différent de l'eſcompte : il y a néanmoins nombre de Négocians qui les confondent dans l'uſage : on les invite à conſulter à ce ſujet les ouvrages de M. Giraudeau, la Rue, la Porte &c.

RABAT. Terme uſité à Amſterdam pour déſigner une eſpece d'eſcompte que les vendeurs accordent aux acheteurs ſur certaines marchandiſes que l'on vend pour l'ordinaire à longues échéances, lorſqu'ils les payent comptant; telles que les ci-après.

Les laines d'Allemagne pour	15 mois	d'eſcompte ou de rabat.
Les cendres potaſſes pour	18 mois	
Les ſoiries d'Italie pour	18 mois	
Les moſcouades pour	18 mois	
Les laines d'Eſpagne pour	21 mois	
Les ſoies d'Italie pour	33 mois	

Ce rabat s'eſtime par mois, & s'évalue à raiſon de huit pour cent par année ; c'eſt-à-dire que ſur une marchandiſe qu'on achete pour comptant à 18 mois de rabat & que l'on paye 100 florins, on rabattra 18 florins 10 pennigs pour le prompt payement.

RABAT *de couleur*, terme de teinture. C'eſt la façon qu'on donne à une étoffe pour diminuer la vivacité de ſa couleur.

RABATAGE. Terme en uſage à Bourdeaux & qui eſt ſynonime à rabat. *Voyez ce mot & celui* TARE.

RABATTRE. Diminuer quelque choſe ſur le prix qu'on avoit d'abord demandé.

RABES *ou* RAVES *de morue.* Ce ſont les œufs de la morue qu'on ſale & qu'on met en barils.

RABLE. Inſtrument de bois dont ſe ſervent les Plombiers pour faire couler le plomb également ſur leurs moules. Ils ont deux ſortes de rables, l'une pour les grandes tables de plomb, & l'autre pour les petites.

RABOT. Inſtrument dont les ouvriers en bois ſe ſervent pour l'unir & pour le polir. Cet outil eſt compoſé de trois pieces, deux de bois & une de fer ; la principale en bois s'appelle *le fuſt* ; c'eſt une eſpece de billot plus ou moins long & large, & dont la face inférieure doit être extrêmement polie. Au milieu du fuſt eſt une entaille diagonale & qui le traverſe en entier, & dans laquelle on place d'abord le fer tranchant, & enſuite un coin de bois pour l'arrêter. La forme du rabot varie relativement aux ouvrages que l'on veut polir. Outre les rabots dont on vient de parler, il en eſt nombre d'autres à l'uſage de pluſieurs Ouvriers, mais qui n'ont rien de commun avec ceux-ci que le nom, leur forme étant totalement différente.

RACAGE, terme de marine. C'eſt une eſpece de chapelet compoſé de petites boules de bois, qu'on met autour d'un mât vers le milieu de la vergue pour en faciliter le mouvement. De toutes les vergues il n'y a que la ſivadiere à laquelle on n'en mette point.

RACAILLE. Terme vulgaire qui ſignifie marchandiſe de rebut.

RACHALANDER.

RACHALANDER. Rétablir la réputation d'une boutique ou d'un magasin que les acheteurs avoient abandonnés.

RACHETER, acheter une seconde fois. On peut acheter deux fois la même chose : on rachete aussi une même espece de marchandise après s'être défait de la premiere achetée.

RACINAGE, terme de teinture. Décoction de la racine, de la feuille, de l'écorce & de la coque du fruit du noyer.

RACINE. Partie des végétaux cachée ordinairement sous terre, & qui leur sert comme de pompe pour attirer le suc de la terre, d'où il est ensuite distribué dans le reste de la plante. La plupart des racines forment un objet de commerce, & font une branche assez considérable de celui des Epiciers Droguistes. Les unes servent dans la Médecine, les autres pour la teinture, plusieurs pour les épices, & quelques-unes pour les ouvrages de tour & de marqueterie. Toutes ces différentes especes sont expliquées à leurs articles.

RACINE, en terme de teinture, se dit de la couleur fauve qui en est une des cinq matrices, & qui se fait avec ou l'écorce, ou la feuille, ou la coque du fruit de noyer. L'écorce s'emploie en hiver, les feuilles quand la noix n'est pas encore bien formée, & enfin la coque lorsqu'elle est encore verte. On dit *raciner une étoffe*, pour dire lui donner la couleur fauve.

RACLER. Oter de quelque chose les inégalités qui s'y trouvent, ou le superflu qui s'y rencontre.

RACLOIR. Instrument avec lequel on racle. Il y a nombre d'Artisans & d'Artistes qui se servent du racloir, tels que les Chauderonniers, les Graveurs, les Ménuisiers, les Ebénistes, les Tonneliers &c.

RACOURS. Diminution qui s'est faite à la longueur des pieces d'étoffes de laine après avoir été teintes & apprêtées, & qui provient ordinairement de ce que le étoffes étant en blanc ont été trop tirées, ou parce qu'elles ont été mal fabriquées. Les Ouvriers

ou Manufacturiers doivent tenir compte aux Marchands du racours qu'essuient les étoffes.

RADE. Lieu dans la mer à certaine distance de la terre, où les Navires peuvent mouiller : une rade pour être bonne doit avoir un fond où il n'y ait point de rochers, où la tenue soit bonne, & doit être à couvert des vents. Toutes les rades qui dépendent du Royaume de France peuvent être fréquentées non-seulement par les vaisseaux des sujets de sa Majesté, mais encore par ceux de ses alliés, sans qu'il soit permis de les inquiéter, à peine de punition corporelle. Le titre VIII. de l'article IV. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, donne plusieurs Réglemens à ce sujet.

RADOIRE *ou* RACLOIRE. Instrument de bois d'environ deux pieds de long, fait à peu près comme une regle, & dont un des côtés est plat, & l'autre un peu convexe. On s'en sert pour *rader* les mesures de grains quand elles sont pleines, afin de mettre au niveau le grain avec le bord de la mesure, & c'est ce qu'on appelle *mesurer ras*. Le côté convexe de la *radoire* ne sert que pour rader l'avoine, à cause que ce grain étant très-long, il seroit difficile de le mesurer juste autrement.

RAFFES. Rognures des peaux.

RAFFINAGE, se dit de la purification des métaux, du sucre, du sel, du soufre & du salpêtre. Les métaux se raffinent en les faisant fondre plusieurs fois & en y ajoutant quelques ingrédiens dépuratifs. *Voyez Affinage*, *Coupelle*, *Argent*, *Or*, *Cuivre &c.* Le sucre se raffine en lui donnant plusieurs cuissons & en y ajoutant des blancs d'œufs battus, ce qui se fait jusqu'à ce qu'il ait acquis assez de blancheur & assez de solidité pour le mettre dans des moules & le former en pain. Le sel se rafine en le faisant bouillir long-tems, ce qui lui donne une blancheur qu'il n'avoit pas auparavant. On raffine le salpêtre en le faisant fondre avec de l'eau dans une chaudiere de cuivre, & en y jettant, après l'avoir bien écumé, de la colle forte d'Angleterre dissoute dans dix pintes d'eau bouillante, & jetté en cet état

dans quatre ſeaux d'eau froide. On doit mettre douze onces de colle forte ſur 2000 livres de ſalpêtre. Enfin le ſoufre ſe raffine en le faiſant fondre à petit feu, & y jettant après de l'huile de baleine qui fait ſurnager toutes les immondices. On l'écume & on le jette enſuite dans de petites formes où il reprend ſa conſiſtance. On trouvera à l'article de toutes les choſes qui ſe raffinent, la maniere de le faire.

RAFFINERIE. Lieu où l'on raffine. Il eſt peu de Royaumes qui n'ayent des raffineries pour preſque tous les articles ſuſceptibles de raffinage. La Hollande eſt néanmoins le Pays où elles abondent le plus, ſurtout à Amſterdam. La France en a de très-bonnes pour le ſucre, telles que celles de Marſeille, d'Orléans, de Bourdeaux, de la Rochelle &c. on donne la préférence au deux premiers.

RAFFUSTER *un chapeau*, le racommoder en entier. On dit *rebouiſer* un chapeau quand on ne lui donne que le luſtre.

RAFRAICHIR. Réparer ou racommoder quelque choſe. On le dit volontiers des étoffes auxquelles on donne un nouveau luſtre.

RAQUET. Eſpece de morue de la petite eſpece. En Bretagne ce ſont les morues de la troiſieme claſſe, & en Normandie ce ſont celles de la quatrieme; elles ſe confondent ordinairement dans cette derniere Province avec une autre eſpece qu'on nomme *lingue.*

RAISEAUX *des Indes*. Ouvrages de ſoie dont on fait des jarretieres & des ceintures.

RAISIN. Fruit que produit la vigne, & dont la plus grande partie s'emploie à faire le vin. *Voyez* VIN. Les différentes eſpeces de raiſins ſont en très-grand nombre; mais on ſe contentera de parler de ceux qui entrent dans le commerce des Epiciers, & qui ſont partie des fruits qu'on nomme *fruits de carême;* les autres étant plutôt du reſſort de l'œconomie rurale que du commerce.

RAISINS *de Damas*. On les nomme ainſi à cauſe qu'ils ſe cultivent & ſe recueillent auprès de Damas ville de

Sirie, & d'où on les envoie en Europe dans des boëtes demi rondes, de ſapin, qu'on appelle *buſtes* : il y en a de différentes grandeurs, & elles peſent depuis quinze juſques à ſoixante liv. ils ſont égrainés, applatis & ſont de la longueur & la groſſeur du bout du pouce. On ne les emploie guere que dans les ptiſanes béchiques. On doit les choiſir nouveaux, gros & bien nourris, & d'un goût aſſez fade & déſagréable. *Voyez pour les droits, raiſins de Corinthe.*

Raisins *de Corinthe.* Raiſins que l'on cultive & que l'on recueille dans les Iſles de Zante, de Céphalonie & de Teachi, appartenantes aux Vénitiens, & ſituées dans le Levant. Ces fruits ſont noirs ou de couleur violette, & les graines ne ſont guere plus groſſes que celles du poivre. On les tire par la voie de Véniſe ou de Marſeille dans des balles de deux à trois cens livres, ou ils ſont extrêmement preſſés & entaſſés. Il faut les choiſir nouveaux & petits. On s'en ſert en Médecine & dans l'aſſaiſonnement des ragoûts, ſurtout en Italie & en Allemagne.

Les raiſins de Damas & de Corinthe payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 2 liv. le cent peſant, & en outre 20 pour cent de leur valeur, comme venant du Levant, & ſont eſtimés 25 liv. le cent peſant, par Arrêt du 22 Décembre 1750.

Raisins *aux jubis*, qu'on nomme auſſi *raiſins en caiſſe*, ou *raiſins de caiſſe.* Raiſins ſecs qu'on tire ordinairement de Provence, de Roquevaire, d'Orriol, d'Olioules &c. La façon de les apprêter conſiſte à les tremper, quand ils ſons mûrs, dans une leſſive de barrille, & à les faire ſécher enſuite au ſoleil; puis on les met dans des caiſſes de ſapin dont il y a de deux différentes grandeurs. Les plus petites ſont de dix-ſept à dix-huit livres, & on les nomme *caiſſetins ;* les grandes s'appellent *quarts*, & ſont d'environ quarante livres. Il faut choiſir ces raiſins ſecs, nouveaux, bien nourris & en belles grappes.

Raisins *Picardans.* Autres raiſins ſéchés de même que ceux ci-deſſus, mais plus petits & plus ſecs ; ils

viennent également de Provence & du Languedoc dans des caisses de quatre-vingt à cent livres.

RAISINS *muscats*. Ceux-ci se tirent de Frontignan, de Lunel & autres endroits du Languedoc, en petites boëtes de sapin qui pesent depuis 5 jusqu'à 15 livres. Ils sont très-bons, de moyenne grosseur & d'un goût musqué.

RAISINS *d'arcq & au soleil*, ou *raisins sol ou sor*. Raisins qu'on tire d'Espagne dans des barils de 40 à 50 l. & qui sont excellens.

Toutes ces différentes sortes & especes de raisins payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. du cent pesant; & ceux de sortie sur le pied de 12 s. conformément au Tarif de 1664.

RAISON. Proportion, rapport. On dit, *j'ai acheté cette étoffe, cette marchandise &c. à raison de tant l'aune, de tant la livre, &c.*

RAISON. Terme d'Arithmétique qui désigne la proportion que des nombres ont entr'eux. La raison de 8 à 16 est comme de 4 à 8.

RAISON, en terme de commerce de mer, est la quantité des alimens, de la boisson que l'on donne chaque jour aux Matelots des Vaisseaux marchands. On appelle quelquefois cette portion, *ordinaire*; sur les Vaisseaux du Roi on la nomme *ration*.

RAISON, terme de société. C'est l'arrangement des noms des Associés, & la façon dont doivent être signés tous les actes de commerce social. On dit, la raison d'un tel commerce *est Parent Pere & Fils*. Notre commerce sera exercé sous la raison de *Tronchin, Camp & Compagnie &c.*

RAISONNER, terme de commerce de mer. Les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux marchands sont tenus en arrivant dans les Ports d'envoyer à la patache, pour montrer à celui qui y est de garde leur congé & autres papiers, suivant les Ordonnances de la Marine, & c'est ce qu'on appelle *aller raisonner*.

RAISONNER. C'est encore s'arrêter dans les bureaux des Douanes & des Traites pour y déclarer les mar-

chandises que l'on voiture ou que l'on amene, & y acquitter les droits dûs pour lesdites marchandises. Ce terme est fort en usage depuis Lyon jusqu'à Arles, &c.

RAMAILLER. Donner aux peaux de bouc, de chevres, &c. la façon nécessaire pour les passer en chamois.

RAMBOURAGE, terme de Manufacture de draperie. Apprêt qu'on donne aux laines de diverses couleurs qu'on a mêlées ensemble pour la fabrique des draps mélangés.

RAME. Machine sur laquelle on étend à force de bras les pieces de draps toutes mouillées, soit pour leur donner la longueur & la largeur qu'elles doivent avoir, soit pour seulement les unir & les dresser quarrément ; c'est ce qui s'appelle *ramer* ou *arramer une piece d'étoffe.*

Le ramage des draps a été regardé de tout tems comme très-préjudiciable aux étoffes, en ce qu'il désunit la chaîne d'avec la trame, ce qui la rend lâche, creuse & inégale. Aussi plusieurs Rois de France l'ont-ils défendu rigoureusement, malgré toutes les représentations des Manufacturiers qui avoient un intérêt particulier à ce que cette façon fût tolérée. Charles VI. par ses Lettres-Patentes de l'année 1384, art. 13, fait défense d'étendre aucun drap mouillé sur l'*essellette* (ce qui est la même chose que la rame), à peine d'un marc d'argent pour chaque piece de drap. Charles IX. par son Ordonnance donnée à Orléans en 1560, art. 147, défend aux Manufacturiers de faire tirer leurs draps avec des rouets, poulies & autres instrumens, sous peine d'amende. Louis XIV. par le Réglement général concernant les Manufactures de lainage du mois d'Août 1669, art 52, & par un Arrêt de son Conseil du 3 Octobre 1689, ordonne que les Manufacturiers, Tondeurs & autres ne pourront tirer, allonger, ni arramer aucunes pieces de marchandises, tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elle se puisse racourcir de sa longueur & rétrecir de sa largeur, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation de la marchandise pour la

premiere fois, & en cas de récidive d'être déchus de leur maîtrise. Néanmoins, malgré toutes ces défenses réitérées, l'usage du ramage avoit prévalu, & on paroissoit fermer les yeux sur ces abus, en faveur de la nécessité réelle où les Fabricans étoient de donner cette façon aux draps pour les unir. Mais les Fabricans d'Elbœuf & autres lieux de la Généralité de Rouen ayant présenté requête au Conseil, afin qu'il leur fût permis de donner un ramage convenable à leurs draps, Sa Majesté donna un Arrêt le 12 Février 1718, par lequel elle ordonne ce qui suit :

1°. Que les pieces de draps fabriqués dans le Royaume, qui après avoir été tirées à la *rame*, n'auront augmenté de longueur que de demi-aune sur vingt au dessus de l'aunage qu'elles avoient au sortir du foulon, pourroient être regardées comme bonnes, & marquées du plomb de fabrique.

2°. Que celles de vingt aunes qui auroient augmenté de trois quarts d'aune, les Manufacturiers qui les auroient fabriquées, seroient condamnés à l'amende depuis 20 jusqu'à 40 liv.

3°. Que les pieces de vingt aunes qui auroient augmenté d'une aune, seroient confisquées, & les Fabricans condamnés à 100 liv. d'amende.

4°. Qu'à l'égard de la largeur, les pieces de cinq quarts qui après avoir été ramées, n'auroient augmenté que d'un seizieme au dessus de ce qu'elles avoient au sortir du foulon, & à proportion pour les autres draps de moindre largeur, ne seroient point regardées comme défectueuses, & seroient marquées du plomb de fabrique.

5°. Que pour celles augmentées jusqu'à un huitieme, les Ouvriers seroient condamnés à l'amende depuis 20 jusqu'à 40 liv.

6°. Et enfin que celles augmentées au dessus d'un huitieme, seroient confisquées, & les Fabricants condamnés à l'amende de 100 liv.

RAME. Total de 500 feuilles de papier. La rame se divise en 20 mains, & chaque main contient 25 feuilles.

RAME, terme de métier de Rubanier, de Satinaire &c. C'eſt un aſſemblage de 400 ficelles attachées par un bout à une eſpece de bâton de deux pieds de long, placé au plancher de l'appartement où eſt le métier, à la diſtance d'environ huit à neuf pieds, & de côté dudit métier ; ces ficelles viennent aboutir à la partie ſupérieure du métier, & paſſent chacune ſur une petite poulie du caſſin, & tombent perpendiculairement au milieu du métier, où elles paſſent encore dans deux planches trouées également ; c'eſt à ce bout qu'eſt attaché le maillon de verre, dans lequel paſſent les fils de la chaîne de l'étoffe. L'uſage du rame & de ſes cordes eſt de faire lever les ſoies de la chaîne par le moyen des cordes de ſemple qui y ſont attachées environ vers la moitié de ſa longueur.

RAMENDER. Terme ſynonime à *racommoder*, & qui eſt en uſage chez différens Ouvriers & Artiſans.

RAMES (cotons de). Cotons filés de médiocre qualité qui viennent de Rama en Judée. *Voyez* COTON.

RAMILLES, terme d'exploitation de bois. Ce ſont les petites branches qui ne ſont bonnes qu'à faire des bourées.

RANGER *le poil d'un drap*. C'eſt en coucher le poil avec le cardinal, la tuile ou la broſſe.

RAPATELLE ou *toile à tamis ou à ſas*. Toile claire, faite avec du crin de cheval, qui ſert à faire les tamis &c. La plus grande partie ſe fabrique dans la baſſe Normandie aux environs de Coutance, & ce ſont les Marchands de Rouen qui en font le commerce.

Cet article doit 25 ſols de droit d'entrée en France, & 12 ſols de droit de ſortie du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

RAPE. Inſtrument de fer fait en forme de lime, dont ſe ſervent pluſieurs artiſans ; il y a auſſi des rapes qui ne ſervent que pour réduire en poudre le tabac, le ſucre, &c.

RAPE. Petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique à Baſle en Suiſſe. Neuf rapes font le batz de Suiſſe, trois le ſcheling de Lucerne, & trois & $\frac{3}{4}$ celui de Zurich. Le rape vaut 2 penings. *Voyez* BASLE.

RAPÉ. Grains de raiſins triés & choiſis, dont on remplit à moitié un tonneau, & ſur leſquels on paſſe les vins affoiblis pour leur redonner de la force.

RAPÉ *de copeaux*. Tonneau entiérement rempli de copeaux neufs de bois de hêtre, bien ſéchés, bien propres & bien imbibés auparavant d'excellent vin, ſur leſquels on paſſe le vin qu'on veut éclaircir promptement. L'Ordonnance des Aides de 1680 défend à tous les Marchands de vin en détail de ſe ſervir de rapé de copeaux, ſous peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende.

RAPONTIC. Racine groſſe d'environ deux à trois pouces, jaune & reſſemblant beaucoup à la rhubarbe, mais plus légere, moins compacte, moins odorante & moins amere; on l'apporte du Levant, & elle ſe recueille dans pluſieurs endroits de la Scythie. Les Droguiſtes ſophiſtiquent quelquefois la rhubarbe en poudre avec le rapontic en poudre; mais ce dernier ne purge point, il eſt ſeulement aſtringent. On doit choiſir cette racine récente, légere, haute en couleur, point carriée & d'un goût un peu amer.

L'entrée en eſt défendue en France par Arrêt du 1 Avril 1732. Le Tarif de 1664 en avoit fixé les droits d'entrée à 10 liv. le cent peſant.

RAPPORT, terme de commerce de mer. C'eſt la déclaration que le Maître d'un Vaiſſeau marchand doit faire à l'Amirauté vingt-quatre heures après ſon arrivée dans le Port. Elle doit contenir le lieu d'où il eſt parti, le tems de ſon départ, le chargement de ſon Navire, les hazards qu'il a courus, les déſordres arrivés dans ſon bord. Il doit en outre préſenter le congé qu'il a eu de l'Amiral. On ne peut décharger aucun Vaiſſeau marchand qu'après que le rapport eſt fait. L'Armateur qui conduit une priſe dans un Port, eſt tenu également de faire ſon rapport à l'Amirauté, dans lequel il doit être fait mention de toutes les circonſtances. Les droits qui ſe payent aux greffes de l'Amirauté pour les rapports ne ſont point regardés comme avaries; ils doivent être acquittés par les Maîtres des Vaiſſeaux. Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme à l'Ordonnance de la

Marine du mois d'Août 1681, art. 4, 5, 7, 8, 9 & 10 du tit. 10 du liv. 1er. art. 9 du tit. 7 du liv. 3, & art. 21 du tit. 9 du même livre.

RAPPORT (*ouvrages de*). On appelle ainsi des ouvrages en bois ou en pierre faits de différentes couleurs, avec lesquels on forme des desseins de toutes sortes de goûts. On les nomme aussi mosaïque & marquetterie.

RAPPORTER, terme de Teneur de livres. *On rapporte du brouillard général au journal général;* c'est coucher en abrégé sur ce dernier les articles qui se trouvent écrits sur le premier. L'article rapporté sur le journal doit contenir cinq choses essentielles & indispensables. 1°. La datte. 2°. Le nom du Débiteur & celui du Créditeur. 3°. Le terme pour lequel la marchandise a été vendue ou achetée. 4°. Le folio du brouillard où la facture est couchée en détail. 5°. La somme totale. *On rapporte ensuite du journal général au grand livre*, ce qui se fait de cette maniere. On commence à chercher dans le répertoire le folio du compte du Débiteur, & celui du folio du compte du Créditeur, qu'on place ensuite en marge à côté de l'article à rapporter, en observant de toujours mettre le folio du Débiteur dessus, & celui du Créditeur dessous. On continue cette opération pour 4, 5 ou 6 pages du journal. Si dans le cours on trouve quelque partie dont le Débiteur ou Créditeur n'ait point de compte ouvert, on doit pour lors chercher sur le grand livre même une page où l'on puisse l'ouvrir & le placer tout de suite sur le répertoire, remettant à ouvrir le compte après la fin de l'opération ci-dessus. Tous ces préliminaires achevés, on place son journal de côté ou le plus commodément qu'il est possible; on ouvre son grand livre & l'on couche dans une seule ligne l'article, en commençant toujours par les Débiteurs & finissant par les Créditeurs. Il ne faut pas oublier après que la partie est écrite de mettre un petit point à côté du folio du compte sur lequel on vient de passer l'article, ce qui sert à faire connoître qu'il est rapporté. Un exemple éclaircira mieux que ce que l'on vient de dire.

JOURNAL.

10 Juillet 1761.

Débiteur. PAUL KRAUS & Ce. de Vienne doit
à marchandises générales pour celles à lui ex-
63. pédiées ce jour en une balle marquée *PK. N°. 3.*
45. & à lui vendues pour payer en payement des
Rois 1762 (ou autre terme), comme au
Créditeur. brouillard général, fol. 35 . . 3000 liv.

Débit du compte ci-dessus.

1761 A marchandises générales pour payer en
Juillet 10. Rois 1762 . . . . . 24. 45. 3000 liv.

RAPURES. Parties de diverses matieres séparées du total par le moyen de la rape. Dans la teinture & dans la médecine on emploie diverses sortes de rapures, telles que les rapures de sandal, de bois de Brésil, de cornes de cerfs, d'ivoire, &c. *Celles d'ivoire payent en France les droits d'entrée sur le pied de 20 sols du cent, suivant le Tarif de 1664.*

RAQUETTE. Espece de palette dont on se sert pour jouer à la paume ou au volant. Ce sont les Merciers ou Clinquaillers qui en font le commerce. La plupart des raquettes se tirent de Rouen. *Voyez* MERCERIE *pour les droits.*

RAS. Mesure de longueur dont on se sert en Piémont pour mesurer toutes les étoffes. Cette mesure est d'un pied 9 pouces 10 lignes; elle est semblable à la brasse de Luques, & à la demi-aune de France.

RAS, se dit aussi de la chose mesurée. On dit *un ras de gros-de-Tours, &c.*

RAS. Diverses étoffes de laine croisées, dont le poil ne paroît que très-peu, & que l'on distingue par différens noms. Les plus connues sont les ras de St. Lo, les ras de Châlons, ceux à la cordeliere, les ras de St. Maixent, les ras de Lusignan, &c. *Voyez* SERGE.

Ras *de Saint-Maur.* Espece d'étoffe croisée comme la serge, qui se fabrique à Paris, Lyon & Tours. Il y en a tout en soie, d'autres dont la chaîne est de soie, & la trame de fleuret, & d'autres dont la trame est de laine finement filée. La largeur des uns & des autres est de demi-aune. Cette sorte d'étoffe doit son nom à un gros Bourg près de Paris appellé *St. Maur des Fossés*, où le S^r^. Marcellin Charlier en établit la premiere Manufacture en 1677.

Ras *de St. Cyr.* Etoffe à peu-près semblable à celle ci-dessus, à la différence que la trame est toujours de fleuret.

Ras *de Chypre.* Etoffe à gros grains, non croisée & toute de soie, qui a cinq huitiemes de large sur quarante à quarante-cinq aunes de long. Elle se travaille à peu près comme le gros-de-Tours.

Ras. On appelle un drap *ras de poil*, celui qui a été parfaitement tondu. Le velours *ras* est celui dont le poil n'a point été coupé.

RASE, terme de Marine. C'est la poix mêlée avec du bray.

Rase *de Maroc.* Petite serge qui se fabrique dans la Champagne & qui se vend à Rheims. Ces étoffes sont faites avec partie de laines d'Espagne & partie de laines du pays.

RASER, terme de Marchands de chevaux. Il se dit des chevaux qui ayant passé sept ans, ne marquent plus.

RASIERE. Mesure pour les grains dont on se sert en Flandres. Il y a à Dunkerque deux sortes de rasieres, l'une qu'on nomme *mesure de mer*, & qui pese de 280 à 290 liv. & l'autre appellée *rasiere de terre*, qui n'en pese que 240. *Voyez Mesure pour les grains.*

RASP-HUIS. Maison de correction établie à Amsterdam, & dans laquelle on occupe ceux que l'on y renferme, à raper & scier les bois propres pour la teinture. Par privilege des Etats de Hollande & de Vestfrise du 11 Mai 1602, confirmé en 1646 & 1660, cette maison a le droit exclusif des ouvrages ci-dessus, & il est défendu à qui que ce soit de les faire, à peine de 200 florins d'amende.

RASSADE. Petits grains de verre de diverſes couleurs, dont les Negres ſe parent, & qu'on leur donne en échange des marchandiſes que produit leur pays. La raſſade noire & la blanche & noire, qu'on appelle auſſi *contrebordé*, ſont les deux couleurs les plus recherchées, ſur-tout ſur la Côte d'Angola.

RASURE *de cornes de cerf, d'ivoire. Voyez* RAPURE.

RAT (gris de). Couleur ſemblable à celle de la peau du rat; elle eſt un peu plus foncée que celle nommée *gris de ſouris.*

RATEAU, inſtrument de Cordier. C'eſt une piece de bois garnie de dents de la même matiere & élevée horizontalement au bout de l'attelier du Cordier. C'eſt entre ces dents que paſſent les fils ou cordons à meſure que l'Ouvrier travaille.

RATÉES (cannes). Ce ſont celles qui ont été endommagées par les rats, & qui ne pouvant plus ſervir à faire du ſucre, ne ſont employées qu'à faire de l'eau-de-vie.

RATEL. Poids de Perſe qui revient environ à la livre poids de marc. *Voyez* BATMAN.

RATELIER. Eſpece d'inſtrument ſur lequel les Bonnetiers foulent leurs ouvrages de laine. Par l'article 16 du Réglement du 30 Mars 1700, il eſt défendu de ſe ſervir d'autres inſtrumens que des rateliers de bois ou à dents d'os.

RATIERE. Métier dont les Rubanniers ſe ſervent pour faire le cordonnet.

RATIFICATION. Approbation que quelqu'un fait de ce qu'un autre a fait à ſon nom.

RATIFIER. Approuver ce qu'un autre a fait. Il eſt prudent aux Commis, Facteurs, Commiſſionnaires de faire ratifier par le Commettant ce qu'ils ont fait de ſon ordre ou pour ſon compte.

RATINE. Etoffe de laine croiſée qui ſe fabrique ſur un métier à quatre marches. Il y en a de drapées, d'autres à poil non drapées, & d'autres friſées. Les Provinces de France où il s'en fabrique le plus ſont celles

de Normandie, du Languedoc & du Dauphiné. Il y en a de différentes largeurs ; ſavoir, d'une aune $\frac{1}{3}$ & d'autres d'une aune. La Hollande en fournit auſſi de très-belles ; mais la France eſt parvenue depuis quelque tems à les imiter, ſur-tout à Elbœuf & à Caen. *Voyez* ETOFFE *pour les droits.*

RATIS. Petit poids dont on ſe ſert dans les Royaumes de Bengale & dans l'Empire du Mogol pour peſer les diamans & les perles ; il peſe 3 grains $\frac{1}{2}$.

RATISSOIR *ou* GRATOIR. Eſpece de canif dont la lame eſt extrêmement large & tranchante des deux côtés. On s'en ſert pour enlever les chiffres placés mal à propos ſur les livres, en obſervant de frotter la place avec du ſandarac ou de la raclure de peau blanche avant d'y replacer d'autres caracteres.

RATTARS. Mot perſan qui ſignifie les Commis des Douanes, ou les Gardes établis ſur les grands chemins pour la ſureté des Voyageurs & des Marchands.

RATURE. Trait de plume qu'on paſſe ſur quelque écrit pour l'effacer. Il faut ſe diſpenſer autant qu'on le peut de faire des ratures ſur les livres ; outre que cela annonce un mauvais ordre dans les affaires, cela peut auſſi en cas de litige donner des ſoupçons ſur la ſincérité des écritures ; il vaut beaucoup mieux quand on s'eſt trompé, mettre enſuite, *je veux dire telle choſe au lieu de celle écrite auparavant.*

RATURE *de parchemin.* C'eſt la ſuperficie que les Parcheminiers enlevent de deſſus les peaux de parchemin en croûte, en les raclant à ſec pour en diminuer l'épaiſſeur. On fait de la colle avec cette rature, qui ſert à nombre d'Ouvriers, ſur-tout aux Manufacturiers d'étoffes de laine qui s'en ſervent pour empeſer les chaînes de leurs étoffes. Le Berry, la Normandie, la Picardie, le Limoſin & le Poitou ſont les Provinces qui fourniſſent le plus de ratures de parchemin.

RATURE *d'étain.* Petites bandes d'étain très-minces & larges d'environ 2 lignes, que les Teinturiers font diſſoudre dans l'eau forte pour l'employer dans certaines teintures.

RATZE. Monnoie de billon qui se fabrique dans quelques villes de Suisse, & qui vaut environ un sol de France.

RAVALER, terme de Doreur sur métal. *Ravaler l'or ou l'argent*, c'est étendre les feuilles de ces métaux avec le brunissoir de fer sur la piece qu'on dore, avant de la mettre au feu.

RAVALER *un cuir*, c'est le ratisser pour le rendre moins épais.

RAVENSARA. Nom qu'on donne dans l'Isle de Madagascar à l'arbre qui produit la canelle giroflée.

RAVOIR, terme de Pêcheur. C'est une espece de parc moitié filets & moitié claie, qu'on tend sur la greve pour prendre le poisson à la montée & à la descente des marées.

RAYAUX. Moules dans lesquels on jette les métaux fondus pour en former des lingots, &c.

RAYE. Ligne au crayon ou à l'encre, qui sert dans les écritures ou dans les calculs à séparer les chiffres suivant leur valeur.

On nomme aussi *rayes* les différentes bandes que l'on apperçoit dans plusieurs sortes d'étoffes. On fait des étoffes de soie, de laine, de fil, de coton, &c. à grandes, petites & moyennes *rayes*, &c.

RAYURE. Changement de couleur qu'on fait par raies sur une étoffe.

RAYURE. Défaut qui se rencontre quelquefois dans les étoffes, & qui provient de ce que quelques fils de la chaîne sont ou plus gros ou d'une couleur différente des autres; cela vient aussi quelquefois de quelque partie de l'armure du métier qui se trouve rompue.

RAZ. Mesure pour les grains en usage dans la Bresse; c'est proprement le bichet.

RAZE. Autre mesure pour les grains dont on se sert dans la basse Bretagne, sur-tout à Quimper-Corentin, à Pont-l'Abbé & à Concarnau. Il faut 30 razes pour faire le tonneau, lequel contient environ 9 setiers $\frac{1}{2}$ de Paris.

RÉALE *ou* RÉAL, *& au pluriel* RÉAUX. Monnoie d'Espagne en argent qui vaut la huitieme partie de la piastre courante. Il y a deux sortes de réaux, le réal de plata & celui de veillon. *Voyez* PIASTRE, VEILLON & PLATA. *Voyez aussi* MADRID & CADIX.

RÉALGAR ou *Orpiment rouge*. C'est un suc arsenic dont il y a de deux sortes, le naturel & l'artificiel ; le premier se tire des mines avec l'orpiment, & a la couleur du cinabre. Le second se fait en faisant de l'orpiment, & le laissant cuire pendant quelque tems dans des vaisseaux sublimatoires, au fond desquels il reste une masse, qui étant figée devient rouge comme du cinabre & s'appelle *réalgar*. Cette drogue est de quelque usage dans les topiques. On apporte le réalgar de la Chine, *& il paye en France les droits d'entrée sur le pied de 30 sols du cent pesant.*

RÉALISER. Réduire en especes ou en argent comptant les effets & les marchandises que l'on a entre mains.

RÉAPPRÉCIATION. Nouvelle estimation d'une chose. Ce terme est d'usage dans les Fermes, & désigne une nouvelle imposition ajoutée à l'ancienne sur une même marchandise.

REBOUISAGE. Terme de Chapelier, qui signifie une façon qu'on donne à un vieux chapeau, & qui consiste à le battre, à le brosser & à lui donner un nouveau lustre avec de l'eau simple. *Voyez* RAFFUSTAGE.

REBROUSSE *ou* REBROUSSOIR, terme de Tondeur. C'est une espece de peigne de fer, dont il y a de deux sortes, l'un à dents, l'autre sans dents. Ces Ouvriers s'en servent à relever le poil sur la superficie de l'étoffe, afin de la pouvoir tondre plus facilement. Les rebrousses à dents sont dangereuses, attendu qu'elles peuvent altérer le fond des étoffes.

REBUT (marchandise de), est celle qui se trouve passée, soit par le changement de couleur, de mode, ou enfin parce qu'elle est devenue défectueuse. Il est important à un Marchand d'avoir le moins qu'il peut de cette espece de marchandise dans son magasin, parce qu'outre

qu'outre qu'elle fait fuir les Acheteurs, elle est dans le cas d'y rester long-tems, & par conséquent de périr de plus en plus ; il convient donc de s'en défaire le plutôt qu'il sera possible, même à perte. Les Juifs sont toujours prêts à acheter ces sortes de marchandises.

REBUTER. Terme qui a deux significations dans le Commerce. 1°. *Rebuter une marchandise ;* c'est refuser de l'acheter, parce qu'on y découvre des défauts essentiels. 2°. *Rebuter les Acheteurs ;* c'est les surfaire ou les recevoir d'une maniere brusque & impolie. Il est inutile d'observer combien cette conduite peut faire tort à un Marchand.

RECENSEMENT. Examen ou vérification que l'on fait dans les Bureaux des cinq grosses Fermes pour connoître si les droits ont été bien perçus. Quand on s'apperçoit de quelques erreurs au desavantage de la Ferme, on a grand soin de faire apporter aux Marchands l'excédent. On veut bien croire qu'on en use de même quand l'erreur est au préjudice de ces derniers.

Les Marchands font aussi dans leurs magasins des recensemens ou des vérifications pour s'assurer que leurs Expéditionnaires ou leurs Ouvriers leur ont livré ou expédié en entier toutes les marchandises commises.

RECEPISSÉ. Terme synonime à quittance.

RECEPTION (accuser la). Ecrire à celui qui nous a expédié quelque marchandise, que l'on l'a reçue, bien ou mal conditionnée : il convient toujours à celui qui envoie de se faire accuser la réception de la marchandise, & ce pour éviter toutes difficultés.

RECETTE. Terme plus en usage dans les Finances que dans le Commerce. C'est positivement tout l'argent qu'un Comptable & qu'un Caissier reçoivent. Dans le Commerce l'on connoît plus volontiers le débit de la caisse que la recette ; cependant on s'en sert dans quelques occasions, comme par exemple quand un Commis va en voyage pour faire rentrer les fonds, on dit, *un tel est allé en recette* &c.

REÇU. Acquit, quittance, décharge, recepissé. *Voyez ces mots.*

RECEVABLE (marchandise). Celle qui est dans sa qualité, & qu'un Commettant ne sauroit refuser.

RECEVOIR *un payement, une somme &c.* C'est en prendre le montant à la décharge de celui qui la devoit. On doit être exact d'aller *recevoir* les lettres de change à leurs échéances, & de les faire protester faute de payement, afin de n'en pas courir les risques. Celui qui paye doit aussi faire attention de ne le faire qu'à une personne habile à *recevoir.*

RECHANGE. Prix d'un nouveau change dû pour les lettres de change qui reviennent à protêt, lequel est remboursable aux Porteurs des lettres par les Tireurs & les Endosseurs. Ce qui produit le rechange, c'est lorsque le Porteur d'une lettre de change, après l'avoir fait protester faute d'acceptation ou de payement, emprunte de l'argent, ou qu'il prend dans le lieu où la lettre devoit être acquittée, une lettre de change sous protêt, tirée sur celui qui avoit fourni la premiere lettre, pour raison de quoi il paye un second change qui étant joint au premier qu'il a déja payé, font deux changes qu'on nomme proprement *change* & *rechange.* Le porteur d'une lettre protestée est en droit de répéter l'un & l'autre sur celui qui a tiré la lettre; cependant la simple protestation que fait un porteur de lettre par l'acte de protêt, de prendre pareille somme à *rechange* faute de l'acceptation ou du payement de la lettre, n'est pas suffisante pour le mettre en état de demander son remboursement du rechange, il faut conformément à l'article IV. du titre VI. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, qu'il justifie par pieces valables avoir pris de l'argent dans le lieu sur lequel la lettre a été tirée, autrement le *rechange* ne seroit que pour la restitution du change avec l'intérêt. Suivant les articles V, VI, & VII du même titre, une lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le *rechange* n'en est dû par celui qui l'a tirée que pour le lieu où la remise a été faite, & non pour les lieux où elle a pu être négociée, sauf à se pourvoir contre les Endosseurs pour le payement du rechange des lieux où elle a été négociée, suivant

leur ordre. Le *rechange* eſt dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les lettres, & par tous les autres ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini & pour tous les lieux. Enfin l'intérêt du *rechange*, des frais du protêt & du voyage n'eſt dû que du jour de la demande.

On peut conſulter à ce ſujet *M. Savary dans ſon Parfait Négociant, M. du Puys dans ſon Art des Lettres de Change, & l'Ordonnance du Commerce commentée par M. Bornier.* Voyez au ſurplus LETTRES DE CHANGE.

RECHANGE. Terme de Commerce de mer qui ſignifie tous les agrès ou apparaux qu'on a à double ſur les Bâtimens, pour s'en ſervir en cas de beſoin. Au Levant on ſe ſert du terme de *reſpect* ou de *répit.*

RECHAUD. Uſtenſile de cuiſine qui ſert à mettre du feu pour cuire ou rechauffer les alimens. On en fait de fer, de cuivre & même d'argent.

Les réchauds de fer payent les droits comme quincaillerie.

RECHAUD, terme de Teinturier du grand teint. Donner à une étoffe le premier ou le ſecond réchaud, c'eſt la paſſer une premiere ou une ſeconde fois dans la chaudiere où eſt la teinture chaude.

RECHERCHE. (marchandiſe de) Celle qu'on demande de toutes parts, & dont il ſe débite quantité.

RECHINSER *la laine.* La rincer & la bien laver dans de l'eau claire pour la dégraiſſer parfaitement. Ce terme n'eſt guere en uſage que dans la Sayetterie d'Amiens.

RECIEF. Récepiſſé que le Pilote d'un Vaiſſeau marchand donne aux Cargadors à Amſterdam, des marchandiſes qu'il reçoit à bord : il contient le nombre & les numéro des pieces qu'il reçoit, & c'eſt ſur cette déclaration que le Marchand dreſſe ſon connoiſſement.

RECIPIENT. Vaſe de terre ou de verre qu'on adapte au bec de l'alembic, & qui ſert à recevoir le produit de la diſtilation.

RECLAMATEUR. Celui qui redemande une chose qui lui appartient. On se sert de ce terme dans les Amirautés pour désigner un Négociant qui réclame un Vaisseau ou des marchandises, comme n'étant pas de bonne prise. *Voyez Vaisseau armé en course.*

RECLAME, terme d'Imprimerie. C'est le premier mot de la premiere page de chaque feuille d'impression, qu'on place au bas de la page précédente pour en faciliter le pliage & la relieure.

RECOLLEMENT, terme des Eaux & Forêts. Procès verbal de visite que font les Officiers six semaines après le tems de la vendange, des bois abbatus, pour constater si la coupe a été faite conformément à l'adjudication.

RECOMMANDER *une chose volée.* Prévenir par des billets tous les Marchands qui pourroient l'acheter, afin qu'ils la retiennent dans le cas où on la leur présenteroit.

RECOMPTER. Compter une seconde fois une somme d'argent, &c.

RECONNOISSANCE. Acte par lequel on reconnoît qu'on est redevable ou dépositaire de quelque chose.

RECOUPE. Farine tirée du son remis au moulin; on nomme *recoupette* une autre farine tirée du son des recoupes.

RECOURS. Pouvoir qu'on a de se faire payer par un tiers d'une somme que le véritable Débiteur refuse ou est dans l'impossibilité de payer.

Tous Porteurs de lettres de change ont leurs recours non-seulement sur les Tireurs ou les Accepteurs, mais encore contre tous les Endosseurs, en particulier & tous ensemble, pourvu toutefois qu'ils aient fait les diligences dans le tems requis par l'Ordonnance.

RECOUSSE. Terme de commerce de mer, qui signifie reprise sur les corsaires, ennemis, &c. L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, livre 3, art. 8, 9 & 10, du titre 9, prescrit ce qui suit au sujet des recousses.

Lorsqu'un Navire François est recous ou repris sur l'ennemi de l'Etat après qu'il a été entre ses mains pendant vingt-quatre heures, la prise en est réputée bonne; mais si la recousse en est faite avant les vingt-quatre heures, le Vaisseau doit être restitué aux Propriétaires avec sa cargaison, à la réserve d'un tiers qui appartient au Navire qui a fait la reprise.

Quand un Navire sans être recous est abandonné par l'ennemi, ou que par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession d'un Armateur François avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il doit être rendu au Propriétaire qui en doit faire la réclamation dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures dans les mains de l'ennemi.

Les Vaisseaux marchands & effets des Sujets du Roi & de ses Alliés repris sur les Corsaires, Pirates, Forbans & Ecumeurs de mer, qui sont réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite en l'Amirauté, doivent être rendus aux Propriétaires, en payant le tiers de la valeur du Vaisseau & des marchandises pour les frais de recousse.

RECOUVÉES (Crues). Toiles de la même espece que celles connues sous le nom de *crés*; elles sont propres pour le commerce des Isles Antilles.

RECOUVREMENT. Rentrée des fonds d'un commerce, d'une entreprise, &c.

RECTO (folio); & en abrégé F°. R°. C'est la premiere page d'un feuillet, c'est-à-dire celle qui est à droite en ouvrant le livre; celle qui lui est opposée, se nomme *folio verso*. (*Voyez* FOLIO.)

REDEVIDER. Devider une seconde fois de la soie, de la laine, &c.

REDHIBITION. Pouvoir que l'Acheteur a de faire reprendre au Vendeur une marchandise défectueuse. Cette action n'a lieu ordinairement que pour les effets mobiliers, & encore faut-il que l'Acheteur puisse en quelque façon prouver que le Vendeur a agi de mauvaise foi dans la vente qu'il lui a faite, soit en lui cachant les défauts de la marchandise, soit en substi-

tuant une autre qualité à celle qu'il avoit cru acheter. Il n'en est pas de même lorsque l'Acheteur est dans un Pays éloigné du Vendeur, & qu'il achete par correspondance, c'est-à-dire qu'il commet une marchandise, & qu'il s'en rapporte totalement au Vendeur : si celui-ci s'écarte de la demande de son Commettant, soit pour les quantités, qualités, poids, &c. l'Acheteur est fondé à lui renvoyer sa marchandise ou à la garder pour son compte, & il acquiert de plein droit l'action redhibitoire.

Le commerce des chevaux est celui où l'Acheteur est plus souvent dans le cas de faire usage de ce pouvoir; il doit cependant observer qu'il faut que les défauts des chevaux soient cachés, comme la morve, la pousse, &c. & qu'on s'en soit apperçu avant neuf jours; car si les défauts étoient apparens, tels que des yeux gâtés, le farcin, &c. & qu'on n'eût connu les autres qu'après les neuf jours expirés, l'Acheteur n'auroit plus d'action redhibitoire.

REDON *ou* RODON, *ou* ROUDON. Plante qui se seme toutes les années & qui croît dans plusieurs lieux de France, sur-tout dans la Haute-Gascogne.

Les Tanneurs s'en servent quelquefois à la place du tan, pour passer les peaux de moutons, beliers, &c. en basane ou en mesquis. Les Russiens chez qui cette herbe est très-abondante, l'emploient dans la préparation de leurs peaux de vaches.

REDRE. Grand filet propre pour la pêche du hareng.

REDRESSER *les peaux*. Terme de Chamoiseur & de Mégissier; suivant les premiers, c'est les passer pour la seconde & derniere fois sur le palisson pour les étirer, les rendre plus souples & leur ôter tous les plis. Suivant les seconds, c'est simplement les étirer & les étendre avec les mains sur une table. Le palisson est un instrument composé d'un morceau de fer plat & poli, planté perpendiculairement dans un pieu.

REDRESSER *les gants*. C'est leur donner la derniere façon en les étendant & étirant avec deux grands bâtons qu'on nomme *tourne-gants*.

RÉDUCTION, terme d'Arithmétique, qui se dit de l'opération que l'on fait pour connoître les rapports qu'ont ensemble les monnoies, mesures, poids, &c. On dit *faire la réduction* ou *réduire* les nombres entiers en fractions, & les fractions en nombres entiers; les poids, les mesures, les monnoies étrangeres, en poids, mesures & monnoies de France; réduire les deniers en sols, les sols en livres, &c.

RÉEXPORTATION. Action d'importer & ensuite d'exporter. Une Nation commerçante proscrit souvent l'usage des denrées ou ouvrages fabriqués dans l'étranger, mais elle en permet l'importation par entrepôt, pour ensuite les réexporter dans d'autres Pays, & par ce moyen gagne le bénéfice du fret & celui des reventes. Par exemple les Hollandois réexportent nos sels, nos vins, nos eaux-de-vie, &c. dans le Nord, & nous nous réexportons chez d'autres peuples la plus grande partie des marchandises que nous tirons des Indes. *Voyez* TRANSIT & PORTS FRANCS.

RÉFACTION. Diminution du prix qu'un Acheteur est en droit d'exiger d'un Vendeur, lorsque les marchandises ne se trouvent pas de la qualité, ou les pieces de la longueur ou largeur sur lesquelles on en a réglé le prix. Quoique dans ces trois cas la vente doive être nulle, il arrive néanmoins souvent qu'elle a lieu au moyen de cette diminution de prix. *Voyez* REDHIBITION.

REFACTION, terme de Douane & de Commerce. C'est la remise que les Fermiers sont tenus de faire aux Négocians de l'excédent de poids que certaines marchandises peuvent avoir lorsqu'elles ont été mouillées, audessus de celui qu'elles auroient si elles étoient seches; telles que les laines, les cotons, &c. Suivant l'article VIII du Réglement du 9 Août 1723, la *réfaction* n'a lieu que lorsque le poids est augmenté au dessus de cinq pour cent; quand l'augmentation ne va pas à ce poids, la *réfaction* n'est pas accordée. *Voyez* DÉCLARATION.

REFE. Mesure des longueurs à Madagascar, & qui est à peu près semblable à la brasse d'Europe.

REFIN. Terme dont on se sert pour désigner quelque marchandise très-fine ; on l'emploie souvent dans le commerce des laines ; on dit en ce sens, *refin ségovie*, pour dire laine premiere de Ségovie, &c.

REFLEURET. Seconde espece de laine, & qui va après celle qu'on nomme *prime* en Castille & en Aragon. Le refleuret de Rouillon est au contraire la premiere qualité de celles qu'on tire de ce Pays.

REFORME. Changement de quelque chose ; on se sert de ce terme dans le Commerce en détail, c'est la note qu'on met sur l'étiquette d'une piece d'étoffe, pour marquer le nombre d'aunes qui en a été vendu.

REFOULER. Fouler une seconde fois.

REFOURNIR. Se procurer de nouveau quelques articles de marchandises qu'on a vendues.

RÉFRACTION. Recours qu'on a sur un quelqu'un avec qui on a réglé un compte, lorsqu'on s'apperçoit dans la suite qu'il y a eu erreur. On dit en ce sens, *vous devez me faire réfraction de 200 liv. pour cette erreur qui s'est glissée dans notre dernier compte arrêté.*

REGARNIR *un drap* ou *autres étoffes de laine*. C'est en tirer une seconde fois le poil avec le chardon.

REGAYOIR. Instrument qui est une espece de seran, dont les dents achevent de nettoyer la filasse du chanvre, & qui en fait sortir toutes les ordures.

RÉGIE. Direction ou administration d'un Commerce ou de quelque entreprise de finances ; celui qui est chargé de la régie d'une affaire est nommé *Régisseur*.

REGISTRE. Grand livre de papier blanc, couvert de parchemin ou de carton. Le mot de *régistre* n'est en usage que dans les Jurisdictions, les Fermes & les Finances : dans le Commerce tous les régistres sont nommés *Livres*, *Journaux*, *Brouillards*, &c. *Voyez* LIVRES.

Pendant long-tems les Relieurs ont disputé aux Papetiers la faculté de pouvoir relier ces régistres, dont la relieure se nomme *relieure à dos quarré ;* mais par un Arrêt définitif du Parlement donné à la fin du dix-septieme siecle, les Relieurs ont seuls le droit de relier à dos

fond, & la faculté de relier à dos quarré a été laissée libre pour les deux Corps.

Tous les régistres des Corps & Communautés des Arts & Métiers sur lesquels on enrégistre les délibérations, les élections des Maîtres-Gardes, les réceptions d'Apprentifs, de Compagnons & de Maîtres, doivent être paraphés par les Officiers des lieux chargés de la Jurisdiction de cette partie. A Paris ce sont les Officiers de Police ou le Procureur du Roi au Châtelet; à Lyon ce sont les Prévôt des Marchands & Echevins &c.

En général tous les régistres des Jurisdictions, des Finances, &c. doivent être paraphés & cotés par qui de droit. Il est aisé de sentir la raison de cette obligation.

Registre (Vaisseau de). Navire à qui le Roi d'Espagne ou le Conseil des Indes accorde la permission d'aller négocier dans les Ports de l'Amérique, moyennant une somme très-considérable. Ces Vaisseaux sont ainsi nommés de ce que la permission qu'ils obtiennent doit être enrégistrée avant qu'ils mettent à la voile.

Registre, terme d'Imprimerie. C'est la rencontre des pages & des lignes imprimées d'un côté d'une feuille de papier avec celles qu'on veut imprimer de l'autre.

REGLE *d'Arithmétique*, se dit des opérations de calcul qui se font par le moyen des chiffres pour trouver des nombres inconnus.

Chaque regle tire son nom particulier de l'usage auquel elle est destinée. Il y en a quatre principales qu'on nomme communément *les quatre regles*, qui servent comme de base à toute la science du calcul : ce sont *l'addition*, la *soustraction*, la *multiplication* & la *division*. Avec ces quatre premieres regles on parvient à faire toutes les autres, dont les plus usitées dans le commerce sont la regle de trois ou de proportion qu'on distingue en regle de trois directe, en regle de trois inverse, & en regle conjointe; la regle d'alliage, la regle d'escompte, la regle d'intérêt, la regle de société, la regle de fausse position simple & double. Les Lecteurs qui seront dans le cas de s'instruire sur ces

différentes regles, peuvent avoir recours aux Ouvrages de M. Savary, le Gendre, Giraudeau, la Rue, Irſon &c. On ſe contente ici de donner un modele de chacune pour indiquer ſeulement la poſition.

ADDITION.

345 liv.	17 ſols.	6 d.
973.	8.	4.
57.	5.	9.
8.	17.	4.
307.	4.	5.
1692 liv.	13 ſols.	4 d.

SOUSTRACTION.

Total .	340598.	4.	8.
A ſouſtraire	137989.	17.	9.
Reſtant .	202608.	6.	11.
Preuve par l'addition	340598.	4.	8.

MULTIPLICATION.

387 aunes $\frac{7}{8}$.
à 25 liv. 17 ſ. 6 d. l'aune.

1935.			
774.			
193.	10.	.	pour 10 ſols.
96.	15.	.	pour 5 ſols.
48.	7.	6.	pour 2 ſols 6 deniers.
12.	18.	9.	17 ſols 6 deniers.
6.	9.	4.	
3.	4.	8.	
10036.	5.	3.	

DIVISION à l'Italienne, comme la plus suivie.

Savoir combien de fois 1341. dans 3937.

Produit . . .	29. 7. 7.	1257.
		51. reste 51 qu'on peut
La réponse est .	29. 7. 7.	20. multiplier p^r. 20 sols.
ou 29 fois & 51 de reste.		1020.
		82. reste 82 à multiplier
		12. par 12 den.
		984.
		46. restant perdu.

REGLE d'intérêt ou Regle du cent.

On demande combien on doit payer sur une somme de 3455 liv. 17 sols 6 den. à 6 pour cent.

6.

207/35. 5.
20.

7/05.
12.

60.

Réponse . 207 liv. 7 sols.

Suite de la même Regle.

On demande combien on doit payer pour la voiture de 677 liv. à raison de 8 liv. 10 sols du quintal.

8. 10.		
5416.		
338. 10.	Réponse .	57 liv. 10 sols 10 den.
57/54. 10.		
20.		
10/90.		
12.		
10/80.		

Regle de Trois directe.

Si 34 liv. $\frac{1}{2}$ ont coûté 388 l. 10 s. combien coûteront 28 $\frac{3}{4}$.

2.		4.
69.		115.
4.		2.
276.		230.
282. 1. 8.		338. 10.
	Réponse. 282 liv. 1 s. 8 d.	1840.
		690.
		690.
		115.
		77855. liv.
		2265.
		575.
		23.
		20.
		460. sols.
		184.
		12.
		2208. den.
		00.

REGLE de Trois inverse.

La différence de la Regle de trois indirecte ou inverse avec la Regle de trois directe, consiste à ce qu'au lieu de multiplier le deuxieme terme avec le troisieme, on le multiplie avec le premier, & on le divise par le 3e.

Supposons 900 hommes dans une Forteresse, pour lesquels il y a des vivres pour 9 mois; on demande combien il faudroit d'hommes pour les consommer en 5 mois.

POSITION.

Si 9 mois de vivres nourissent 900; combien en nourriront 5 mois.

```
            9.
          8100.          1620.
           31.
Réponse. 1620 hommes.   10.
             00.
```

REGLE Conjointe.

Voyez ci-après les Regles d'arbitrage.

REGLE d'Escompte.

Si sur 106 liv. on escompte 6 liv. combien sur 3484 liv. 18 s. 6 d.

```
  197 liv. 5 s. 2 d.                        6.
                                   20909.   11.
                                   1030.
                                    769.
Réponse. 197 liv. 5 s. 2 den.        27.
                                     20.
                                    551.
                                     21.
                                     12.
                                    252.
                                     40.
```

Regle de Société.

Quatre Perſonnes s'aſſocient aux conditions que Pierre aura $\frac{1}{2}$ d'intérêt dans la Société, Jean $\frac{1}{4}$, Paul $\frac{1}{5}$ & Simon $\frac{1}{6}$. Ils ont gagné 9748 liv. 10 ſols. On demande combien il revient à chacun à raiſon de leur intérêt.

Pour commencer à opérer il faut rechercher un nombre qui puiſſe être diviſé par les fractions ci-deſſus. Par rapport au cinquieme, il n'y a que le nombre de 60 qui puiſſe convenir.

Il faut enſuite dire :

Quelle eſt la moitié de 60 ? *Réponſe* . . .	30.
Quel eſt le quart	15.
Quel en eſt le cinquieme	12.
Quel en eſt le ſixieme	10.
Additionnez ces parties, elles produiront . .	67.

Faites enſuite les Regles de trois ſuivantes.

Premiere Regle.

Si 67 ont gagné 9748 liv. 10 ſols, combien

4365.

```
 9748.  10.
   30.
 ---------
 292440.
     15.
 ---------
 292455.
   244.
    435.
     335.
     000.
```

Seconde Regle.

Si 67 ont gagné 9748 liv. 10 sols, combien 2182. 10.

9748. 10.
15.
48740.
9748.
7. 10
146227. 10.
122.
552.
167.
33.
Par 20 sols.
670.
000.

Troisieme Regle.

Si 67 ont gagné 9748 liv. 10 sols, combien 1746 l.

9748. 10.
12.
116976.
6.
116982.
499.
308.
402.
000.

Quatrieme Regle.

Si 67 ont gagné 9748 liv. 10 sols, combien 1455

9748. 10.
10.
97480.
5.
97485.
304.
368.
335.
000.

RÉPONSE de la Regle précédente qui doit ſervir de preuve.

Pierre intéreſſé	pour un demi .	aura . .	4365 l.
Jean . .	pour un quart	aura . .	2182 10 ſ.
Paul . .	pour un cinquieme	aura . .	1746.
Simon . .	pour un ſixieme	aura . .	1455.
Total du bénéfice de la Société		. . . .	9748 l. 10 ſ.

REGLE d'Alliage.

Voyez ALLIAGE.

REGLE de fauſſe Poſition.

Voyez la Regle de Société ci-deſſus.

N B. *Comme au mot* Arbitrage *on a oublié de donner un modele de la Regle, on le trouvé ci-après.*

REGLE d'Arbitrage.

Je dois à Livourne, & je veux ſavoir lequel m'eſt le plus avantageux de remettre en droiture ſur ledit Livourne, ou de remettre en lettres ſur Cadix, les changes étant.

où je ſuis	*pour peſer*	*où je dois*
LYON.	CADIX.	LIVOURNE.

Pour Cadix 76 ſols de France pour 1 piaſtre de change de 8 réaux, vieille platte.

Livourne pour Cadix 122 piaſtres de 8 réaux, vieille platte pour 100 piaſtres de 5 liv. 15 ſols de Livourne.

Lyon pour Livourne 97 ſols de France pour 1 piaſtre de Livourne.

OPÉRATION

OPÉRATION par la Regle conjointe.

Si 100 piast. de Livourne font	122	piast. de 8 réaux vieille plat.
1 piast. de 8 réaux v. pl. fait	76	sols de France.
Combien coûtera . .	1	piastre de Livourne ?
1/00.	732	
	854	
Vient 92 s. $\frac{2}{3}$ de France	92/72.	de sols de France voie
	12.	de Cadix.
	8/64.	

A cause que Lyon donne l'incertain pour Livourne, le plus bas prix est le plus avantageux pour y remettre; ainsi il convient de remettre à Livourne en lettres sur Cadix, parce que je ne donne que 92 sols $\frac{2}{3}$ pour faire payer audit Livourne une piastre.

La Regle conjointe se fait en plaçant chaque nombre à diviser les uns sous les autres, en les multipliant les uns par les autres, & enfin en divisant le second terme par le premier. Il faut observer que chaque ligne doit commencer par la même espece ou la même dénomination que celle qui se trouve à la précédente; il faut aussi que le nombre que l'on cherche soit de la même espece que le second terme de la derniere ligne. Un second exemple d'arbitrage par Regle conjointe éclaircira cette digression.

SECOND EXEMPLE d'Arbitrage par Regle conjointe.

Par ſpéculation je veux ſavoir s'il convient d'ordonner à un ami d'Amſterdam de ſe prévaloir ſur moi de 3000 liv. & après avoir réduit ſa proviſion à $\frac{1}{2}$ pour cent, m'en faire les fonds en lettres ſur Cadix.

où j'ordonne	*pour peſer*	*où je ſuis*
AMSTERDAM.	CADIX.	LYON.

Amſterdam pour Cadix 96 deniers de gros pour 1 ducat de 375 maravedis.

Lyon pour Cadix 77 ſols de France pour 1 piaſtre de 8 réaux vieille platte.

Amſterdam pour Lyon 56 deniers de gros pour 1 écu de France.

Si 77 ſols de France font . .	272 maravedis.
Si 375 maravedis font . .	96 deniers de gros.
Combien . .	60 ſols de France ?
385.	5760.
539.	272.
231.	11520.
28875.	40320.
54 $\frac{3}{12}$ den. ou $\frac{1}{4}$.	11520.
	1566720.
	122970.
	7470.
	Par . 12 den.
	89640.
	3015.

Amſterdam donnant l'incertain pour Lyon, le plus haut prix eſt le plus avantageux pour tirer ſur moi, & le plus bas pour me faire remiſe ; en conſéquence il convient d'ordonner à l'Ami de fournir ſur moi les 3000 liv. il recevra 56 deniers de gros, & en me faiſant

les fonds en lettres sur Cadix, il ne donnera que 54 den. toujours pour mon compte.

SUITE de l'Opération pour connoître combien l'Ami recevra pour moi.

Si 1 écu vaut 56 den. de gros, combien . . . 1000 écus.

56.

5600/0 den.

1400 flor.

Lesquels 56000 deniers il faut réduire en florins, en les divisant par 40, ce qui se fait en coupant la derniere figure, & en prenant le quart du restant, ce qui fera 1400 florins que l'Ami d'Amsterdam reçoit pour sa traite sur moi.

Il convient ensuite de déduire sa provision de $\frac{1}{2}$ pour cent sur lesdits . . . 1400 flor.

7.

1393 fl.

Et pour savoir de combien de piastres doit être la remise sur Cadix que l'Ami d'Amsterdam me doit faire, il faut opérer ainsi qu'il suit par le change d'Amsterdam à Cadix.

Si 96 d. de gros font 1 duc. comb. . . . 1393 florins.

580 duc. 8 s. 4 d. multipliés par 40 den.

55720.

772.

40.

multipliés par 20 sols.

800.

32.

multipliés par 12 den.

384.

000.

Et pour réduire les 580 ducats de 375 maraved. 8 sols 4 den. en piastres de 8 réaux, vieille platte, il faut faire l'opération suivante.

Si 272 marav. font 1 piast. combien 580 duc. 8 sols 4 den.
multipliez par 375 maraved.

2900.
4060.

800 piast. 1 réal 21 maraved. 1740.
que doit être la remise de mon Ami 93 pour 5 sols.
d'Amsterdam sur Cadix 62 pour 3 sols 4 deniers.

217655.
00055.
multipliez par 8 réaux.

440.
168.
multipliez par 34 maravedis.

672.
504.

5712.
272.

Enfin pour savoir combien je recevrai de la lettre sur Cadix, le change à 77 sols, il faut multiplier 800 piastres 1 réal 21 maraved. par les 77 sols.

800 pour 1 réal 21 maraved.
77.

5600.
5600.
9. 7.
4. 9.
1. 2.
3.

6161/5. 9.
3080. 15. 9. que je recevrai de ma remise sur Cadix ; ce qui fait 80 liv. 15 sols 9 den. de bénéfice, n'ayant payé que 3000 liv. pour la traite sur moi de l'Ami d'Amsterdam.

Autre Regle conjointe pour les soies de Piémont.

Je veux faire venir de Turin . 340 livres de soie *organsin* de Piémont qui me coûtent la liv. 16 liv. de Piémont.

2040.
340.

5440.
Et pour tous frais de Turin à Lyon 260 de Piémont.

5700 liv. de Piémont.
multipliez par 20.

114000 sols de Piémont.

Et les 136 liv. de Piémont font 104 liv. de Lyon à payement. Et le change se trouve à 52 sols de Piemont pour 1 écu de 3 liv. de France.

Je demande combien me reviendra la livre poids & monnoie de Lyon.

OPÉRATION.

Si 104 l. de Lyon font . . 136 de Piémont.
Et si 340 l. de Piémont coûtent 114000 sols de Piémont.
Et si 52 sols de Piémont font . 3 liv. de France.
Combien 1 liv. de Lyon coûtera-t-elle arg. de Fr.

680.
1700.
17680.
104.
70720.
176800.
183872/0.
25 l. 5 s. 11 d.

342000.
136.
2052000.
1026000.
342000.
4651200/0
973760.
54400.
multipliez par 20 sols.
1088000.
168640.
multipliez par 12 deniers.
2023680.
184960.
1088.

Réponse, la livre de soie poids de Lyon reviendra à 25 liv. 5 s. 11 d. monnoie de France.

Autre Regle conjointe pour les velours de Genes.

Je veux faire venir de Genes . 2000 palmi de velours, lesquelles coûtent chacune . . 4 l. de Genes fuori b°.

8000.

Et pour tous frais de Genes, Marseille & Lyon . . . . . 2000 liv.

10000 liv. fuori b°.

Et les 4 palmi $\frac{3}{4}$ de Genes font 1 aune de Lyon.

Et le change se trouve à 96 sols de France pour 1 piastre de 5 liv. 15 s. fuori banco.

Ce qui est la même chose que 96 liv. de France p^r. 115 liv. fuori banco.

Je demande combien me reviendra l'aune de Lyon argent de France.

OPÉRATION.

Si 1 aune de Lyon fait . 4 palmi $\frac{3}{4}$.

Et si 2000 palmi de Genes coûtent avec les frais . 10000 liv. fuori banco.

Et si 115 liv. fuori banco font . 96 liv. de France.

combien coûtera 1 aun. arg. de France.

23/0000.

19 liv. 16 s. 6 den.

384, produit de 4 par 96.

48 pour $\frac{1}{2}$.

24 pour $\frac{1}{4}$.

456/0000, produit de 456 par 10000.

226.

19.

multipliez par 20 sols.

380.

150.

12.

multipliez par 12 den.

144.

6.

Réponse. L'aune de velours mesure de Lyon coûtera 19 l. 16 s. 6 d.

Regle d'affinage très-utile aux Tireurs d'or.

J'ai donné à la Monnoie 240 marcs 4 onces de matiere du titre de 10 den. 19 grains, & je veux qu'on me les rende au titre de 10 deniers 21 grains de fin. Je demande de combien sera le déchet, & par conséquent quel poids la Monnoie doit me rendre.

Opération par la Regle de trois.

Si	10 d. 21 gr. font prod.	par 10 d. 19 gr.	comb. 240 m. 4 on.
Par	24 grains	p^r. 24 grains	259.
	240.	240.	2160.
Ajoutez	21 gr.	les 19 gr.	1200.
	261.	259.	480.
	238 marcs 5 onc. 5 den.		$129 \frac{1}{2}$.
			$62289 \frac{1}{2}$.
			1008.
			2259.
			171.
		multipliez par	8 onces.
			1368.
			63.
		multipliez par	24 den.
			252.
			126.
Réponse. La Monnoie doit me rendre			1512.
238 marcs 5 onc. 5 den.			207.

Regle. Conduite, ordre qu'un Marchand tient dans ses affaires. Une regle exacte dans les affaires ne peut que les améliorer, au lieu qu'un commerce où il n'y a aucune regle, doit de toute nécessité aller en dépérissant.

Regle. Instrument de bois ou d'autre matiere, dont nombre d'Artisans se servent pour tirer des lignes droites. La regle dont on se sert dans les écritures du Commerce, est ordinairement de bois.

RÉGLEMENT. Conduite, regle prescrite à quelqu'un par son Supérieur. Ce mot s'entend plus particuliérement des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-patentes, Arrêts du Conseil, Ordres par écrit des Ministres, enrégistrés aux Sieges royaux; & enfin des délibérations des Communautés des Marchands & Fabricans, autorisées par des Arrêts ou du Conseil ou du Parlement, concernant la fabrique, nature, qualité, largeur & longueur des étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de coton ou d'autres matieres.

Quoique cet ouvrage ne soit pas susceptible de grands détails, l'objet des Réglemens paroît trop essentiel pour qu'on puisse se dispenser d'en parler; on le fera le plus briévement & cependant le plus clairement qu'il sera possible.

On va commencer par ceux concernant les étoffes de laine, en suivant l'ordre chronologique.

L'année 1401 fournit le premier Réglement pour les étoffes de laine de la Ville de Rouen; il fut donné par le Bailli de cette Ville & confirmé par Lettres-patentes de Charles VI de la même année; il contient dix articles, dont le plus essentiel est le sixieme qui fixe l'apprentissage à trois ans pour que l'Apprentif obtienne le privilege des trois métiers, c'est-à-dire de Fabricant, de Fouleur & de Tondeur de draps; & à deux ans, lorsqu'il ne veut jouir que de deux.

En 1408 il y eut un autre Réglement pour la grande draperie de Rouen, donné pareillement par le Bailli de cette Ville, il ne contient que cinq articles assez peu intéressans.

En 1451 les Réglemens ci-dessus étant assez mal observés, le Bailli de Rouen en donna de nouveaux contenant soixante-seize articles dont la plupart subsistent encore, les autres ayant été abrogés ou changés par le Réglement général de 1669, dont on parlera à sa date.

En 1452 nouveau Réglement pour concilier les diffé-

rens Ouvriers de cette Communauté, qui se plaignoient que les uns empiétoient sur les ouvrages des autres.

En 1462 les Tondeurs de draps de la Ville de Rouen ayant voulu tenir boutique ouverte de draps, les Juges de l'Echiquier donnerent un Réglement composé de sept articles, par lequel il est défendu auxdits Tondeurs de vendre ni tenir boutique ouverte de draps.

En 1490 autre Réglement rendu par l'Echiquier de Rouen, par lequel il est dit que tous les draps en écru seront visités & marqués dans la maison du Boujon ou Maître-Garde, par les six Gardes Boujonneurs de semaine.

En 1508 Louis XII par son Ordonnance du 20 Octobre donnée à Rouen, enjoint que les draps seront faits suivant la largeur accoutumée, & défend sous peine d'amende arbitraire de les presser à fer ni à airain.

En 1560 Charles IX, aux Etats d'Orléans, ordonna que les étoffes seroient remises à leur mesure & largeur ancienne, &c. & que les draps ne pourroient être vendus qu'après avoir été mouillés & rafraîchis, & ensuite bien & dûement séchés, non tirés à rouet, poulies & semblables engins, ni pressés en fer ni airain, à peine de confiscation & d'amende.

En 1567 on inséra dans l'Edit de la Police générale du Royaume donnée à Fontainebleau le 25 Mars, un article portant que les draps de laine seroient remis à l'ancienne largeur d'une aune & un quart.

En 1571 autre Edit du mois de Mars, qui régla les largeurs de toutes les étoffes de laine qui se fabriquoient dans le Royaume, qui fixa le droit de marque ou plomb que Sa Majesté avoit ordonné être apposé à chaque piece de lainerie de bonne fabrique.

Aux mois de Février, Décembre 1582, & les 22 Avril 1583 & 14 Mai 1584, nouveaux Réglemens donnés par Henri III pour l'établissement des Contrôleurs des Manufactures de draperies pour la marque des étoffes de laines ordonnée par l'Edit de Charles IX, du mois de Mars 1571.

En 1601 Sentence du 21 Mars donnée par le Prévôt de Paris, confirmée par Lettres-patentes d'Henri IV.

en date du 8 Juin, & enrégiſtrée au Parlement le 22 Septembre, qui renouvellant les Ordonnances de Louis XII & Charles IX, défend expreſſément de catir ou preſſer à chaud avec preſſes de fer ou d'airain aucune étoffe de laine, ſous les mêmes peines portées dans les deux Ordonnances ci-deſſus.

En 1605 Henri IV donna des Réglemens pour les Manufactures de lainage, qui contenoient treize articles, que Louis XIII confirma, & auxquels il en ajouta encore dix par ſes Lettres-patentes du 24 Février 1626, enrégiſtrées au Parlement de Rouen le 27 Mai 1627. Ces vingt-trois articles furent enfin confirmés ſous le regne de Louis XIV par ſes Lettres-patentes du mois d'Août 1644, enrégiſtrées au Parlement le mois de Novembre ſuivant.

En 1666 Louis XIV donna trois Réglemens pour les Manufactures de lainage; ſavoir celui du mois d'Août pour la Sayetterie d'Amiens, celui du mois de Septembre pour la Manufacture de Sedan, & enfin celui du mois de Novembre pour celle de Falaiſe.

Les Réglemens & Statuts pour la Sayetterie ſont les plus amples de tous ceux qui ont été donnés pour les Manufactures; ils contiennent deux cens quarante-huit articles qui ſont comme diviſés en onze chapitres ou paragraphes. Les trente-quatre premiers articles concernent les *Houpiers*; les ſeize ſuivans ſont pour la vente & qualité des fils qui doivent s'employer dans la Sayetterie; les dix-huit autres parlent des fonctions des Peſeurs de fil; la fabrique des pieces de Sayetterie, ſes Maîtres & ſes Apprentifs en comprennent dix-neuf. Il y en a cinquante-quatre qui reglent le nombre des buhots, portées & longueurs des pieces de Sayetterie. Les douze qui ſuivent ſont pour le foulage des pieces. Les articles qui concernent les Hauts-liſſeurs ſont au nombre de ſoixante. Les Corroyeurs, Tondeurs, Teinturiers & Calendreurs ſont la matiere des trente-quatre ſuivans. Il eſt parlé depuis le deux cens trente-quatrieme juſqu'au deux cens quarante-ſixieme, des bords, rubans & rouleaux de laine qu'il eſt permis de faire dans la Sayetterie; & enfin les deux derniers articles con-

cernent la police commune & générale de tout le Corps.

La Draperie de Sedan n'a reçu de Réglemens qu'après que le privilege accordé dans le mois de Juillet 1646 aux Sieurs *Cadeau*, *Binet* & *Marſeillé*, fut expiré ; ſes Statuts contenoient ſoixante-ſix articles, ils furent confirmés par les Lettres-patentes de Louis XIV du 16 Septembre 1666, & enrégiſtrés au Parlement de Metz le 8 Janvier de l'année ſuivante. Les plus intéreſſans des articles de ces Réglemens ſont les ſuivans. 1°. Celui qui oblige chaque Maître à recevoir un Apprentif toutes les années, s'il s'en préſente, & qui les interdit pendant un an en cas de refus. 2°. Celui qui fixe le tems d'apprentiſſage à quatre années pour les François, & à trois pour les Etrangers. 3°. Celui qui condamne tout Maître qui uſe de la marque d'une autre Ville que de celle de Sedan, ou qui fait appliquer celle-ci ou la ſienne à des draps étrangers, à être mis au carcan pendant ſix heures au milieu de la place publique, avec un écriteau portant la fauſſeté qu'il a commiſe. 4°. Celui qui enjoint à tous les Fabriquans de mettre des plombs à leurs pieces de draps, marquées ainſi qu'il ſuit ; ſavoir, ceux des draps de la premiere ſorte doivent avoir d'un côté l'effigie du Roi avec ces mots : *Louis XIV reſtaurateur des Arts & du Commerce ;* & de l'autre les armes de la Ville de Sedan, & autour : *Draperie royale de Sedan.* Ceux de la ſeconde qualité portent ſimplement les armes de la Ville, & de l'autre côté, *draps ſeconds de Sedan.* Enfin ceux de la troiſieme ſont ſemblables aux précédens, à la réſerve qu'il y a ; *draps de la troiſieme ſorte de Sedan.*

Les Réglemens & Statuts du Corps de la Draperie de la Ville de Falaiſe ſont du 15 Novembre 1666, homologués par Arrêt du Conſeil du 26 Février 1667.

En 1667 il fut dreſſé des Réglemens pour la Draperie & Sergeterie de Beauvais qui furent confirmés par Arrêt & Lettres-patentes du mois de Février de la même année. Ils étoient compoſés de cinquante-ſix articles, dont la plupart concernoient la fabrique des étoffes de laine qui ſe manufacturoient dans cette Ville. En 1670 on y en ajouta vingt-huit autres, dont l'exécution en

fut ordonnée par la lettre de M. Colbert du 2 Septembre 1670. Le tems d'apprentiſſage fut fixé à trois années.

En 1667 on travailla aux Réglemens pour la Manufacture d'Elbeuf; ils furent homologués par Arrêt du Conſeil royal du Commerce du 13 Mai, & enrégiſtrés au Greffe du Duché d'Elbeuf le 2 Août ſuivant. Trente-ſix articles compoſoient ces Statuts, dont la plus grande partie paroiſſoient copiés ſur ceux de la Draperie de Sedan. L'article le plus remarquable eſt celui qui accorde le droit de Naturalité à tous Forains & Etrangers, ſoit qu'ils entrent dans le Corps en juſtifiant de leur Maîtriſe ailleurs, ſoit qu'ils n'y ſoient reçus qu'après leur apprentiſſage; à la charge de ne pas quitter le Royaume pour aller s'établir dans l'étranger. Le tems d'apprentiſſage eſt de trois années.

En 1669 parut le Réglement général pour la Draperie de tout le Royaume de France; les cinquante-neuf articles qui le compoſent furent rédigés par les Maîtres-Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris, leſquels après avoir été préſentés au Roi, furent renvoyés par Arrêt du Conſeil du Commerce du 22 Juillet 1669 par-devant le Lieutenant-Général de Police & le Procureur du Roi au Châtelet pour y être examinés. Sur la réponſe de ces Magiſtrats du 8 Août ſuivant, Sa Majeſté les confirma & approuva par ſes Lettres-patentes qui furent enrégiſtrées au Parlement le 13 du même mois, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice. Les trente-trois premiers articles de ces Réglemens concernent les longueurs & largeurs de toutes les étoffes de laine, & vingt-ſix autres parlent de la diſcipline. Par l'article trentieme il eſt ordonné qu'il ne ſera fait aucune étoffe de ſi bas prix qu'elle puiſſe être, qu'elle n'ait une demi-aune de large meſure de Paris. L'article quarante-quatrieme ordonne que l'aunage ſera égal par tout le Royaume, & qu'en conſéquence toutes ſortes de marchandiſes ſeront aunées bois à bois, & ſans évent, & que pour celles où l'uſage eſt de donner un excédent d'aunage, il ne pourra être que d'une aune & un quart au plus ſur vingt-une aunes & un quart, & pour les demi-pieces à proportion.

Le cinquante-unieme article enjoint à tous Ouvriers de mettre leur nom sur le chef de chaque piece sur le métier, & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. d'amende. Le cinquante-cinquieme accorde aux Manufacturiers le privilege qu'il ne pourra être procédé par Justice, exécution ni vente forcée en Justice, des moulins, métiers, outils & ustensiles servant à quelques Manufactures que ce soit, pour quelque dette, cause & occasion que ce puisse être, ni même pour les deniers de tailles ou impôt du sel, à peine de 150 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties saisies contre les Huissiers & Sergens; exceptant néanmoins de ce privilege les loyers des maisons occupées par lesdits Ouvriers. Une Déclaration du Roi du 19 Août 1704 confirma le susdit privilege, & l'étendit aux Manufactures de soie, or, argent, &c.

La même année 1669, & le même jour 13 Juillet Louis XIV donna aussi des Réglemens pour les Teinturiers des étoffes en laine, contenus en soixante-deux articles. On y établit & sépare les deux Corps du grand & petit teint; on y distingue aussi les drogues qui peuvent être employées par les uns & par les autres. *Voyez* TEINTURIERS.

En 1670 on travailla à donner des Réglemens aux Manufactures de petites étoffes de laine d'Abbeville; ils furent présentés au Conseil de Sa Majesté dans le mois d'Octobre, & furent approuvés & homologués le 30 dudit mois. Ils sont composés de grand nombre d'articles, qui tous ensemble se réduisent 1°. à la bonne fabrique des étoffes, leurs portées, leurs largeurs & longueurs; 2°. aux défauts qu'il faut éviter en les fabriquant; 3°. à la vente & à la marque; 4°. au devoir des foulons, & 5°. à la discipline de la Communauté, ce qui comprend l'apprentissage, le compagnonnage &c.

Le 24 Décembre de la même année 1670 il plut à S. M. de donner un Réglement, par lequel il est dit que les étoffes défectueuses de fabrique Françoise, seront exposées sur un poteau de la hauteur de neuf pieds, garni de son carcan & élevé devant la principale porte du Bureau de la marque, avec un écriteau portant le

nom ou surnom de l'Ouvrier ou du Marchand trouvé en faute, pour y rester quarante-huit heures, & ensuite être brûlées ou confisquées, & en cas de récidive, outre les peines ci-dessus, l'Ouvrier ou le Marchand seront blâmés en pleine assemblée par les Maîtres-Gardes; & enfin pour la troisieme fois mis eux-mêmes & attachés audit carcan pendant deux heures, avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées.

En 1671 Réglement du 19 Février, qui dérogeant à celui de 1669 permet de faire des draps & autres étoffes de laine sur d'autres longueurs & largeurs que celles prescrites par le susdit Réglement de 1669.

En 1673 il y eut cinq Arrêts du Conseil, portant nouveau Réglement pour les Manufactures de laine; savoir, celui du 11 Mars 1673, qui permet de fabriquer à Amiens des camelots de cinq huitiemes de large. Celui du 13 Mai qui autorise les Manufacturiers en étoffes de laine de la Province d'Auvergne à faire leurs étamines de la même longueur & de la même largeur qu'ils les faisoient avant le Réglement de 1669. Celui du mois de Juillet, par lequel il est permis aux Ouvriers d'Alby de faire seulement leurs cordelats & bayettes suivant l'ancien usage & largeur. Celui du 14 Octobre, qui permet aux Ouvriers du Gevaudan, du Vélay & des Cevennes, de faire leurs cadis sur la largeur de deux pans, sans pouvoir la diminuer, & leur accorde ainsi qu'à ceux d'Auvergne la faculté de teindre en rouge avec le bresil les cadis & burattes. Et enfin celui du 18 Novembre de la même année 1673, qui permet aux Drapiers de Bollebec en Normandie de fabriquer les serges propres à faire les affublets des femmes du pays, sur la largeur de trois quarts & demi.

En 1675 Arrêt du Conseil du 31 Décembre. *Voyez* celui ci-dessous du 3 Juillet 1677.

En 1676 Réglement du 15 Mai pour les Manufactures du Languedoc. *Voyez* ceux des 22 Novembre 1697 & 20 Novembre 1708.

En 1677 Arrêt du 3 Juillet, qui renouvellant celui du 31 Décembre 1675, ordonne que les Maîtres-Gardes Drapiers & Sergiers de tout le Royaume enrégis-

treront exactement toutes les pieces d'étoffes de ſoie, laine & fil qu'ils viſiteront & marqueront, ainſi que les amendes & confiſcations; & que leſdits Maîtres-Gardes donneront aux Inſpecteurs la ſomme de 2000 liv. par chaque année, laquelle ſera priſe ſur le produit du ſol par piece.

En 1682 Ordonnance de M. l'Intendant du Languedoc du 17 Décembre, confirmée par Arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1692, qui décharge du droit de viſite & de marque les cadis qui ſe fabriquent dans le Vélay, le Gevaudan & les Cevennes.

En 1683 Arrêt du Conſeil du 8 Mai, qui confirme les Délibérations des Etats du Languedoc, autoriſe l'établiſſement de deux Manufactures royales de draps propres pour le Levant, l'une à Clermont en Languedoc, & l'autre aux Saptes.

En 1686 Arrêt du Conſeil du 8 Mars, qui renouvelle ceux des 31 Décembre 1675 & 3 Juillet 1677, principalement pour les Manufactures de la Généralité de Tours.

En 1686 autre Ordonnance de l'Intendant du Languedoc, concernant celle du 17 Décembre 1682.

En 1687 Arrêt du Conſeil du 20 Février, qui confirme les Ordonnances des Intendans de Picardie & d'Artois, l'une du 9 Juin 1677, & l'autre du 29 Septembre 1686, concernant les portées que doivent avoir les ſerges d'Aumale, de Granvilliers, Feuquiere & Crevecœur.

Dans la même année 1687 autre Arrêt du 9 Avril, donné pour mettre d'accord les Inſpecteurs du Département de Champagne, avec les Maîtres-Gardes de la Draperie de Sedan : ces derniers prétendoient que ſans avoir égard au Réglement général de 1669, on ne ſuivît à Sedan que le Réglement de 1666, ainſi que cela avoit été pratiqué juſqu'alors; & au contraire les Inſpecteurs ſoutenoient que le Réglement de 1669 étoit l'unique qu'on dût reconnoître. Sa Majeſté par ſon Arrêt ajouta treize nouveaux articles aux anciens Réglemens, par l'exécution deſquels les prétentions des uns & des autres ſe trouverent balancées.

Dans cette même année 1687 il y eut quatre Arrêts du Conseil, donnés pour les Manufactures du Dauphiné & du Languedoc.

Le premier est du 24 Juin, pour le Languedoc; & le second est du 7 Octobre pour le Dauphiné. Tous les deux défendent aux Ouvriers, Fabriquans & Marchands de se servir dorénavant de la mesure nommée *canne*, pour mesurer leurs draps & autres étoffes; ordonnent qu'ils seront obligés de se servir de l'aune de Paris, à peine d'amende arbitraire; leur enjoint en outre d'auner tous les draps estamés & ratinés par le dos ou par le milieu de l'étoffe, & non par la lisiere; & les serges, droguets & autres étoffes semblables, par la lisiere la plus courte, & ce à peine de confiscation desdites étoffes.

Le troisieme & le quatrieme sont uniquement pour les Manufactures du Languedoc; l'un du 4 Novembre, concerne la marque des étoffes en toile, & l'autre du 5 dudit est pour les teintures en noir.

En 1688 Arrêt du 14 Février, qui ordonne que les Réglemens particuliers de la Manufacture de la Ville de Rheims du 4 Octobre 1666, ainsi que le Réglement général de 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur, à l'exception des articles 21 & 22 du Réglement particulier, qui permettoient de ne donner aux étoffes y mentionnées que demi-aune en toile entre les deux lisieres, & auxquelles suivant l'article 30 du Réglement général on sera tenu de donner demi-aune mesure de Paris toutes apprêtées. Le même Arrêt permet aussi aux Ouvriers de mettre leurs noms à l'aiguille, en couleur différente de celle de la piece, pourvu néanmoins que la piece portée au foulon, cette marque s'y incorpore de façon à n'en pouvoir être ôtée sans qu'on s'en apperçoive.

Dans la même année deux autres Arrêts des 17 Février & 16 Mars, au sujet des draperies de laine étrangeres. *Voyez* ci-après l'Arrêt du 16 Novembre 1694.

Le 24 Juillet de la même année 1688, Sa Majesté donna un Arrêt, qui confirmant l'article 39 du Réglement général de 1669, portant que les Jurés ne pourroient

roient marquer aucune marchandise défectueuse, ordonne que dorénavant ceux qui le feroient seroient condamnés à 10 liv. d'amende pour chaque piece.

Le 30 Septembre suivant autre Arrêt, par lequel Sa Majesté ordonne que tous les Marchands chez qui seront trouvées des étoffes défectueuses porteront seuls les peines ordonnées par le Réglement de 1669, sans qu'ils puissent avoir recours contre ceux qui les leur auront envoyées.

En 1689 Arrêt du Conseil du 21 Mars, qui ordonne que conformément à l'article 40 du Réglement général de 1669, toutes les étoffes de laine qui seroient apportées aux foires de la Province de Poitou seroient visitées & marquées par les Jurés du lieu où se tiennent les foires, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende, sans que lesdites peines puissent être changées ni diminuées par les Juges, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Le 3 Octobre suivant autre Arrêt de S. M. qui défend, conformément à l'article 52 du Réglement général de 1669, de tirer, allonger, arramer aucune étoffe de laine, soit en blanc, soit en teinture, de façon que la piece se pût racourcir & rétrecir dans la suite, à peine contre les Contrevenans de confiscation & de l'amende de 100 liv. & en cas de récidive d'être déchus de la Maîtrise. Permet S. M. à tous ceux qui achetent lesdites étoffes de les faire auner, tant par le dos que par la lisiere, & de n'en payer le prix que sur le pied du moindre aunage.

En 1690 Arrêt du 3 Octobre, pour les draperies de laine étrangere. *Voyez* celui du 19 Octobre 1694.

En 1692 Arrêt du 5 Février, confirmatif de ceux des 31 Décembre & 3 Juillet 1677. *Voyez* aussi celui du 22 Octobre 1697.

Dans la même année autre Arrêt du Conseil du 7 Octobre, qui confirme non-seulement les deux Ordonnances de l'Intendant du Languedoc des 17 Décembre 1682 & 16 Novembre 1686, ainsi que l'Arrêt du 14 Octobre 1673, mais encore fait défenses de saisir les cadis & burats du Vélay, Gevaudan, Cevennes &

autres lieux circonvoisins de la Province du Languedoc ; sous prétexte qu'ils ne seront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque de visite desdits cadis.

En 1693 Arrêt du 7 Avril, qui rappellant le Réglement général de 1669 & l'Arrêt du 4 Novembre 1687, permet aux Fabricans d'étoffes de laine d'ajouter à la marque prescrite ci-devant, une autre marque faite à l'aiguille de la façon qu'ils le voudront.

En 1694 Arrêt du 19 Octobre, qui rappellant ceux des 17 Février, 16 Mars 1688 & 3 Octobre 1690, défend à tous Marchands de faire rentrer aux pieces de draps de fabrique étrangere des lisieres avec les marques de fabrique de France, & de mettre aux draps de France des marques étrangeres.

En 1697 Arrêt du 22 Octobre, qui ordonne de nouveau la marque & l'enrégistrement tant des étoffes en laine que de celles en soie qui se fabriquent dans le Languedoc.

Dans la même année 1697 autre Arrêt du mois de Décembre, par lequel S. M. appellant tous les autres Arrêts donnés à ce sujet, défend très-expressément de se servir de presse à fer, airain & à feu, pour presser les draps & étoffes de laine, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement défenses S. M. à tous Marchands de commander ni mettre en vente aucune étoffe pressée de la façon ci-dessus, à peine de 100 liv. d'amende.

En 1698 Arrêt du 13 Mai, pour obliger les Ouvriers du Duché d'Aumale & de la Prévôté de Grandvillier, à l'observance, soit de leur Réglement particulier du 23 Octobre 1666, soit du Réglement général de 1669.

Le 4 Novembre 1698 il fut fait des Réglemens particuliers pour les Manufactures d'étoffes de laine de la Province de Poitou ; ils contenoient trente-trois articles, dont les vingt premiers concernoient la fabrication des étoffes, & les autres ne parloient que de la discipline des Communautés.

En 1699 Ordonnance du 23 Novembre, concernant les draps qui s'envoient au Levant, & par laquelle Sa Majesté enjoint que toutes les pieces de draps qui se-

ront envoyées au Levant, feront viſitées & marquées par les Echevins & l'Inſpecteur de Marſeille, & que celles qui y arriveront ſans cette formalité ſeront renvoyées à Marſeille par les Conſuls, & qu'il ſera procédé contre les Contrevenans.

En 1703, Sa Majeſté voulant favoriſer les nouvelles Manufactures qui s'étoient établies en France pour diverſes petites étoffes, à l'imitation de celles qui ſe faiſoient dans l'étranger, telles que les bayettes, les ſempiternes ou perpétuannes & les anacoſtes, donna deux Arrêts; l'un du 14 Juillet, par lequel ces étoffes ne doivent pour tous droits de ſortie allant en Eſpagne que 10 ſols du cent peſant; & l'autre du 23 Octobre, qui pareillement fixe les droits de ſortie pour celles allant en Italie à 30 ſols du cent peſant pour tous droits. Ces deux Arrêts furent ſuivis d'un troiſieme en date du 22 Décembre de la même année, par lequel il eſt ordonné aux Fabricans des ſuſdites étoffes de mettre le nom de l'étoffe à chaque piece, & ce pour empêcher que les mal-intentionnés ne méſuſaſſent de la faveur que S. M. avoit accordée à ces étoffes, pour en faire d'autre qualité ſur le même pied.

En 1705 Sa Majeſté ayant été informée qu'il s'élevoit de continuelles conteſtations entre les Fabricans ou Marchands des bayettes, ſempiternes & anacoſtes, & les Fermiers, ordonna par un autre Arrêt du 13 Janvier que les pieces de ces étoffes au lieu d'être marquées par le nom de l'étoffe, feroient ſeulement plombées avec un plomb, portant d'un côté le nom de l'étoffe, & de l'autre le nom du lieu de ſa fabrication.

En 1706 la Manufacture de draperie de Romorantin s'étant relachée dans l'obſervance de ſes Réglemens particuliers de 1666 & de celui de 1669, ſoit dans le nombre des portées, ſoit dans la qualité des laines, le Roi approuva par ſon Arrêt du 27 Avril les nouveaux Réglemens dreſſés par les Maîtres-Gardes & par les Inſpecteurs; ils contenoient vingt-cinq articles, dont huit concernoient les laines, ſept fixoient les longueurs & largeurs des étoffes, & les dix autres regardoient la police des viſites & marques.

En 1708 Sa Majesté ayant été informée, que malgré les différens Arrêts qu'elle avoit rendus pour la fabrication des draps du Languedoc, les Manufacturiers continuoient à contrevenir aux Réglemens, jugea à propos le 20 Octobre de donner un nouvel Arrêt en forme de Réglement, qui fixa pour toujours la fabrique des draps de cette Province. Il fut composé de trente-quatre articles, dont douze parlent des laines qui doivent y être employées, du nombre des portées, & enfin de leur largeur & longueur ; la premiere qualité des draps y est appellée *mahons* ; la seconde, *londrins premiers* ; la troisieme, *londrins seconds* ; la quatrieme, *londres larges* ; la cinquieme, *londres* ; la sixieme, *seizains* ; & enfin la septieme, *aboucouchou*. Les autres articles de ces Réglemens concernent pour la plupart les marques & visites, & rappellent nombre d'Arrêts antérieurs.

En 1716 il y eut deux Arrêts du Conseil du Roi ; l'un du 25 Janvier, qui ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, concernant les Manufactures de de France, les draperies étrangeres, & les toiles peintes & étoffes de la Chine & des Indes, seroient observés dans toute l'étendue des trois Evêchés Metz, Toul & Verdun, & que toutes les étoffes de laine qui s'y transporteroient de toutes les Provinces du Royaume, seroient dorénavant exemptes de tous droits de sortie en passant par les Bureaux de Châlons & Ste. Menehould.

L'autre Arrêt de cette année est du 4 Février ; il porte Réglement en huit articles pour les étoffes appellées *frocs*, qui se fabriquent à Lisieux, Bernay, Tardouet, Fervaques & aux environs.

En 1717 Sa Majesté donna deux Arrêts pour les Draperies, tous les deux du 17 Mars ; l'un porte Réglement en vingt-un articles pour toutes les étoffes de laine qui se fabriquent à Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, Crevecœur, Blicourt, Tricot & autres lieux des environs. De ces vingt-un articles, les neuf premiers concernent les largeurs & longueurs des étoffes, & les douze autres sont de discipline & police pour l'exécution des neuf premiers.

Le deuxieme de ces Arrêts portoit pareillement

Réglement pour certaines étoffes qui se fabriquoient à Amiens, & pour lesquelles il n'y en avoit encore point eu; ce Réglement étoit composé de treize articles, dont les quatre premiers concernoient les camelots de diverses especes, les quatre suivans pour les étamines, le neuvieme pour les crêpons, & enfin les quatre derniers étoient pour la police & pour la discipline.

En 1718 il y eut nombre d'Arrêts donnés pour les Manufactures de draperies, dont voici les principaux.

Celui du 12 Février, qui apporte quelque modération sur ceux qui jusqu'alors avoient défendu de tirer, arramer les étoffes. *Voyez* RAME & RAMER.

Celui du 7 Juin, qui fait défenses aux Ouvriers de Langogne & autres lieux du Gevaudan de rouler avec le tour les étamines ou burattes de laine.

Celui du 5 Août, qui regle les portées, longueur & largeur que doivent avoir les étamines du Gevaudan.

Celui du 7 Août, qui dérogeant à l'article 4 du Réglement de 1717 mentionné ci-dessus, ordonne que l'article 16 des Statuts des Fabriquans de Tricot, de 1669, concernant les portées, longueur & largeur de leurs serges, seroit observé.

Celui du 21 Août, donné en forme de Réglement pour les étoffes des Manufactures des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, lequel contient trente-sept articles, que l'on peut diviser en six classes; savoir, l'une qui contient les draps, l'autre les serges; la troisieme qui est commune à ces deux sortes d'étoffes, la quatrieme pour les droguets, la cinquieme pour les apprêts, & enfin la sixieme pour la police des Manufactures.

En 1719 il fut rendu trois autres Arrêts; l'un du 8 Mai, qui décharge les étoffes de laine fabriquées dans le Dauphiné & transportées dans l'étranger, du droit de 10 liv. du cent auquel elles avoient été taxées par les Arrêts antérieurs.

Le deuxieme est du 13 Mai; il porte de nouveaux Réglemens pour la marque des étoffes de laine, & défend sur-tout expressément à tous Fabricans d'usurper les termes de *Manufacture royale*, ce privilege n'étant

que pour ceux à qui Sa Majesté a jugé à propos de l'accorder.

Le troisieme est du 24 Juin ; il fut rendu contre les Fabricans de draps d'Orival, qui mettoient sur leurs étoffes ces mots ; *d'Orival près d'Elbeuf ;* & il leur fut ordonné de ne mettre à l'avenir que celui *d'Orival.*

En 1721 Sa Majesté rendit quatre Arrêts ; le premier du 13 Janvier, qui confirme & approuve les Réglemens dressés pour les Manufactures de cadis, de rases, de burats, de fleurets & de cordelats, établis dans les quatre Vallées d'Aure, situées au pied des Pyrenées ; ce Réglement contient dix-huit articles, dont les onze premiers parlent des portées, largeur & longueur desdites étoffes, & les sept autres de la police & discipline.

Le deuxieme est du 22 Février ; il ordonne que conformément aux articles 25 & 26 du Réglement général de 1669, & aux Réglemens particuliers de 1698 & 1717 pour la fabrique des serges d'Aumale, Grandvilliers, &c. les Sergiers de Feuquieres ne pourroient faire aucunes serges d'une aune de large ni les vendre comme serges de Saint-Lo, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention. Sur les représentations de ces Fabricans intervint un autre Arrêt du 12 Mars, qui leur accorde trois mois pour vendre les serges qui se trouvoient fabriquées.

Le troisieme de cette année est du 16 Septembre ; il ordonne qu'à l'avenir les Fabricans d'étoffes de laine qui se font de long aunage, seront tenus de mettre sur le métier, & non à l'aiguille, leurs noms & leurs demeures à la queue & second bout de chaque piece de cette espece qu'ils voudront vendre par demi-piece, afin d'éviter toutes contestations ; la piece quoique partagée se trouvant par ce moyen marquée à un de ses bouts.

Le quatrieme enfin de 1721 est du 30 Septembre ; il fut occasionné par les contestations qui s'étoient élevées entre les Acheteurs & les Fabricans de serges d'Aumale & Grandvilliers, ces derniers étant souvent inquiétés par les premiers deux ou trois ans après la li-

vraiſon de leurs marchandiſes, ſur le manque d'aunage des pieces, quoique ſouvent ce défaut vînt des Acheteurs même, qui ſous prétexte de faire dégorger ces étoffes, les font refouler, ce qui naturellement doit raccourcir les pieces. En conſéquence Sa Majeſté ordonna qu'à l'avenir tous Acheteurs des étoffes & ſerges du Duché d'Aumale & Prévôté de Grandvilliers, ne pourront avoir leur recours ſur les Vendeurs; ſavoir, que pendant ſix mois pour les étoffes en blanc & ſans aprêt, & que pendant trois mois pour celles aprêtées, & ce à compter du jour de la livraiſon.

En 1722 les Manufactures d'étoffes de laine de la Ville d'Amiens & de ſes environs s'étant augmentées, Sa Majeſté jugea à propos de leur donner un nouveau Réglement le 19 Novembre de cette année; il contenoit ſeize articles, dont le quatorzieme ordonne l'établiſſement d'un ſecond Inſpecteur, aux appointemens de 2000 liv. par chaque année.

En 1723 parurent quatre Arrêts, dont le premier qui eſt du 19 Janvier, défend expreſſément à tous Fabricans d'étamines, dont la chaîne eſt compoſée de laine blanche, & la trame de laine brune, de donner auxdites étoffes après qu'elles auront été fabriquées, aucune ſorte de teinture appellée vulgairement *avivage*, à peine de confiſcation & de 20 liv. d'amende pour chaque contravention.

Le deuxieme eſt du même jour 19 Janvier: Sa Majeſté rappellant le Réglement général de 1669, & celui de 1708 pour les fabriques de Mende & de Marenjols, ordonne qu'à l'avenir tous les Ouvriers fabriquant des ſerges, cadis & autres étoffes auxquelles ils emploient des chaînes de laine appellée *eſtame*, ſeront tenus de laiſſer à la tête de chaque piece la longueur de quatre pouces aux chaînes, ſans les remplir de la trame, afin qu'on puiſſe compter les fils & les portées des chaînes, à peine de confiſcation & de 20 liv. d'amende.

Le troiſieme eſt du 26 Avril; il renouvelle les défenſes faites par celui du 5 Février 1692, à tous Manufacturiers & Fabricans d'appliquer ou mettre à au-

cunes étoffes de laine aucunes marques étrangeres, ni d'autres lettres ou caracteres que ceux ordonnés par les Réglemens; fait défenses pareillement à tous Marchands de tenir dans leurs magasins des étoffes marquées différemment, à peine de confiscation de la marchandise, & de 1500 liv. d'amende, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le quatrieme Arrêt enfin de 1723 est du 14 Décembre. Sa Majesté le rendit pour contraindre les Manufacturiers des serges qui se fabriquent à Crevecœur, Hardiviliers, Blicourt &c. à se conformer à l'article 3 du Réglement du 17 Mars 1717, & à l'article 26 du Réglement général, qui établissent le nombre des portées, la longueur & la largeur que doivent avoir les susdites serges, lesquelles seront apportées à la halle des marchandises foraines d'Amiens pour y être visitées & plombées du plomb du Controlle; & dans le cas où lesdites étoffes se trouveroient défectueuses, elles seront coupées par cinq aunes & rendues aux Fabricants qui seront condamnés à 20 liv. d'amende.

En 1724 on compte jusqu'à six Réglemens ou Arrêts donnés ou rendus pour diverses parties des Fabriques d'étoffes de laine; savoir, un du 18 Janvier, deux du 7 Mars, un du 10 Mai, un du 15 Août & un du 25 Novembre.

Le premier est un Arrêt du Conseil qui ordonne que les Réglemens généraux de la draperie seront exécutés suivant leur forme & teneur dans la Ville de Troyes, & que notamment il ne pourra s'y vendre aucunes étoffes qui n'ayent été visitées par les Inspecteurs & marquées du plomb du Controlle par les Gardes des Marchands &c.

Le second du 7 Mars est un Arrêt rendu en interprétation de celui du 14 Décembre 1723, qui accorde six mois pour vendre les serges y mentionnées, & qui permet à l'Inspecteur du département d'Amiens d'y apposer un plomb de grace.

Le troisieme de la même date regarde les étamines virées doubles-soies Il ordonne que dorénavant ces

étoffes feroient de dix-huit à vingt buhots fur trente-fept à trente-huit portées, la trame de laine d'Angleterre naturelle, & la chaine de fil de Turcoin ; il accorde un mois pour confommer les chaines ourdies en feize buhots, & déclare confifquées celles qui fe trouveroient en feize buhots après ledit terme expiré.

Le quatrieme du 10 Mai eft un Arrêt du Confeil qui renouvelle celui du 13 Mai 1719, & défend expreffément à tous Manufacturiers qui n'en ont pas obtenu le privilege, de mettre au chef ou à la queue de leurs étoffes le mot de *Manufacture Royale*. Cet Arrêt fut notamment donné contre le nommé *Vitri*, Teinturier à Darnetal, qui au mépris du fufdit Arrêt appofoit fur les draps qu'il mettoit en couleur, un plomb doré fur lequel d'un côté étoient les armes du Roi avec ces mots : *Manufacture de teinture à Darnetal*, & de l'autre ces termes, *par de Vitri, Maître Teinturier aux Gobelins, à Paris.*

Le cinquieme du 15 Août eft un Arrêt qui ordonne que dorénavant il ne fera fabriqué dans la ville de Rheims que deux fortes de droguets, fixe le nombre de portées, leur longueur, leur largeur, les qualités de laine qui doivent être employées, & veut fur-tout que le corps de la piece foit femblable à ce qu'on nomme communément *la montre*, & dans le cas contraire la piece fera confifquée, & le Fabricant condamné à l'amende de 100 liv.

Le fixieme du 25 Novembre concerne la Manufacture de la ville de Sédan. Plufieurs Arrêts antérieurs avoient ordonné qu'il ne feroit fait dans cette Ville que trois fortes de draps, favoir, deux fortes de draps fins, & une troifieme de draps communs ; mais quelques Fabricants de mauvaife foi ayant fait paffer les uns pour les autres, Sa Majefté ordonne par le fufdit Arrêt que dorénavant les draps fins de la premiere forte feront marqués d'un plomb repréfentant d'un côté Sa Majefté à cheval, avec ces mots : *Louis XV Reftaurateur des Arts & du Commerce*, & de l'autre les armes de la ville de Sédan, autour defquelles feroit écrit : *Draperie royale de Sédan*; que les draps fins de

la susdite sorte & les draps communs seroient aussi marqués d'une marque différente.

En 1725 il y eut deux Arrêts du Conseil rendus pour le fait des teintures des étoffes de laine : le premier qui est du 30 Janvier renouvellant celui du 29 Janvier 1722, par lequel Sa Majesté avoit permis aux Teinturiers de teindre de blanc en noir, après un bain de racines de noyer, les petites étoffes qui ne passent point au foulon, ordonne que dorénavant lesdits Teinturiers laisseront des rosettes aux deux bouts de chaque piece d'étoffe, du fond de racinage qu'elles auront, à peine de confiscation des étoffes & de 200 liv. d'amende.

Le second est du 22 Avril : Sa Majesté le rendit pour permettre aux Teinturiers du petit teint de teindre les cadis & cordelats du Gevaudan, des Sevennes, du Rouergue & autres du Languedoc, avec du bois de Brésil & de campêche, avec de l'orseille & autres ingrédiens, & déroge pour cet article aux Réglemens généraux du 13 Août 1669, par lesquels ces étoffes ne pouvoient être teintes qu'avec la garance & le pastel.

RÉGLEMENT des Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de soie.

L'établissement de ces Manufactures en France ne s'est fait que très-long-tems après celui des Fabriques d'étoffes de laine, & c'est aux Italiens que ce Royaume en a l'obligation. L'époque précise n'est pas certaine ; on sait seulement que la fabrique de Lyon a commencé dans les premieres années du seizieme siecle, que celle de Tours se fit peu d'années après, & enfin que celle de Paris ne fut établie qu'au commencement du siecle suivant. Mais ce que l'on ne peut ignorer, c'est que ce sont les Lucquois, les Florentins & les Genois qui les premiers ont enseigné aux François un Art dans lequel ces derniers n'ont pas tardé de surpasser de beaucoup leurs premiers Maîtres. Paris, Lyon & Tours conserverent pendant quelque tems une espece de concurrence, mais bientôt la ville de Lyon l'emporta sur ses rivales ; avantage qu'elle a toujours conservé & qu'il y a grande apparence qu'elle conservera, soit par

le grand nombre de bons Deſſinateurs qu'elle poſſede, ſoit par la multitude d'excellens Ouvriers qu'elle renferme, ſoit enfin par la propriété qu'ont ſes deux rivieres pour la teinture des ſoies. Toutes les Manufactures ont beſoin pour ſe ſoutenir, s'augmenter & ſe perfectionner, de pluſieurs choſes eſſentielles. Celle qui paroît la plus néceſſaire eſt l'accord parfait qui doit régner entre le Marchand Fabricant & l'Ouvrier qu'il emploie. Le Miniſtere a ſenti cette vérité, puiſque dans tous les Réglemens qu'il a plu à nos Souverains de donner pour les Manufactures on y trouve nombre d'articles relatifs à cet objet, & dont l'exacte obſervance devroit ſans doute contribuer à maintenir l'union & l'accord entre des ſujets dont les intérêts ſont tellement unis qu'il ne leur eſt pas poſſible de ſe paſſer les uns des autres : néanmoins malgré la ſageſſe de ces Réglemens on voit tous les jours s'élever entr'eux des conteſtations & des différens capables ſeuls de détruire & ruiner un établiſſement qui a coûté des ſiecles entiers pour être conduit au point de perfection où il eſt. Deux choſes contribuent à ce déſordre : l'ambition démeſurée des Marchands, le ton de ſupériorité qu'ils prennent vis-à-vis de leurs Ouvriers, forment le premier point de cette déſunion ; d'un autre côté la jalouſie & l'envie des Ouvriers, leurs débauches & leur peu de conduite forment le ſecond. Il ſera donc moralement impoſſible d'établir cet accord néceſſaire tant que les uns & les autres ſubſiſteront dans ces ſentimens. Les Marchands ont le plus à travailler dans cette réforme : qu'ils diminuent un peu leur bénéfice, ſouvent exorbitant, pour le partager avec des Ouvriers à qui ils en ont l'obligation ; qu'ils les dédommagent au moins par leur affabilité & par leur douceur du peu de lucre attaché à leur travail, l'on verra bientôt ceſſer l'envie & la jalouſie de ces derniers. Quant à leur débauche, la réforme ſans être plus difficile eſt plus longue ; ce n'eſt même que dans la génération ſuivante qu'on peut l'eſpérer, & elle ne peut être que le fruit d'une bonne éducation. Que le Marchand donne à gagner davantage à ſon Ouvrier, & celui-ci mû par la tendreſſe

paternelle, excité par l'exemple de ses compatriotes, ne manquera pas de donner ou faire donner à ses enfans une éducation bien différente de celle qu'il aura reçu lui-même, objet qu'il ne pourra jamais remplir tant que son travail suffira à peine pour le nourrir.

Qu'on me pardonne ces réflexions : citoyen d'une Ville qui tire son principal lustre de ses Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de soie, frappé tous les jours de la différence énorme qui se trouve entre le Marchand & l'Ouvrier, scandalisé de la hauteur des uns & de la revolte des autres, il étoit naturel que je cherchasse à découvrir les raisons & les causes de la désunion qui regne dans ce corps : je crois les avoir découvertes, il ne me reste qu'à souhaiter qu'elles puissent être de quelque utilité.

Il a paru convenable de suivre le même ordre chronologique dans les Réglemens des Manufactures d'étoffes de soie, d'or & d'argent, que celui qu'on a observé dans ceux des étoffes de laine.

En 1554 Henri II donna les premiers Réglemens & Statuts à la Manufacture de Lyon par Lettres-Patentes de cette année, & quoiqu'auparavant elle eût déjà quelques Statuts, ce n'est que depuis cette époque que la discipline de ce corps a été assurée.

En 1557 Tours reçut aussi ses Réglemens qui ne furent enrégistrés au Parlement qu'en 1581.

En 1596 Henri IV confirma les Réglemens de Lyon par ses Lettres-Patentes.

En 1603 ce Prince ayant jugé à propos d'établir à Paris une Manufacture d'étoffes de soie, d'or & d'argent, le fit par son Edit du mois d'Août de la même année, enrégistré au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides & à la Cour des Monnoies à la même date. Au bout de 12 ans le nombre des Ouvriers s'étant considérablement augmenté, il les érigea en Communauté à laquelle il donna des Statuts & des Réglemens qui furent enrégistrés au Parlement le 22 Août 1615.

En 1619 Louis XIII donna ses Lettres-Patentes pour

confirmer les anciens Réglemens de la ville de Lyon.

En 1667 il fut fait de nouveaux Réglemens pour les trois Manufactures d'étoffes en or, argent & soie des villes de Paris, Lyon & Tours, dans lesquels on conserva néanmoins quelques articles des anciens.

Ceux pour la ville de Tours furent les premiers rédigés. L'Arrêt qui les confirme & les Lettres-Patentes pour leur homologation sont du 27 Mars, & leur enrégistrement au Siege Présidial de Tours est du 6 Mai suivant. Ils contiennent soixante-quatre articles dont la plus grande partie sont presque conformes à ceux de Paris & Lyon.

Les Réglemens pour Lyon furent d'abord rédigés dans plusieurs Assemblées des principaux Maîtres & Marchands Fabricants de cette Ville; ils furent ensuite vus & approuvés sous le bon plaisir du Roi, par les Prévôt des Marchands & Echevins le 19 Avril 1667, & enfin autorisés & homologués au Conseil d'Etat du Roi tenu à St. Germain en Laye le 13 Mai de la même année.

Ceux de Paris contiennent soixante-quatre articles; ils furent pareillement rédigés par les principaux Membres de la Communauté, vus, examinés & approuvés par le Lieutenant de Police & par le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, & enfin sur leur avis confirmés & homologués par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1667.

Quoique tous les articles contenus dans ces trois Réglemens soient très-essentiels, la précision qui doit régner dans un manuel ne permet pas de les rapporter. On se persuade d'ailleurs volontiers que le grand nombre d'exemplaires qui ont été imprimés, & l'obligation où tous les Maîtres de cet Art sont d'en avoir chez eux une copie, ne permettent pas qu'ils soient ignorés sur tout de ceux qui ont un intérêt réel à les connoître.

En 1671, & le 19 Février, Sa Majesté donna un Arrêt qui confirmant le Réglement de 1667 pour les Manufactures de Lyon, ordonne que dans un mois il seroit établi un Bureau pour la marque des marchandises, tant foraines que celles fabriquées à Lyon, &

que dans le même tems tous les Maîtres & Marchands feroient tenus de se faire inscrire sur le livre du Consulat de la Ville, & sur celui de la Communauté.

En 1688 les Maîtres & Marchands Ouvriers en soie de la Ville de Tours ayant prétendu exempter leurs étoffes de la visite des Inspecteurs, Sa Majesté par son Arrêt du 24 Mars ordonne que pour éviter toutes contraventions aux Réglemens, lesdits Inspecteurs auroient droit de visite tant sur les étoffes de soie fabriquées à Tours, que sur celles apportées d'ailleurs pour y être vendues & débitées.

En 1700 les Réglemens des Manufactures de Lyon de 1667 ayant paru à nombre d'Ouvriers avoir été faits trop à l'avantage des Marchands, & se plaignant sur-tout qu'ils n'avoient presque aucune part aux charges, aux honneurs & à l'exécution de la Police de leur corps, dont cependant ils formoient la partie la plus considérable, Sa Majesté ayant égard à la Requête qu'ils avoient présenté au Conseil pour être reçus opposans à l'Arrêt d'homologation desdits Réglemens du 13 Mai 1667, leur accorda douze nouveaux articles de Réglemens, mit les parties hors de Cour & de procès, & ordonna l'exécution des Réglemens de 1667 quant aux articles où le présent Arrêt du 2 Novembre 1700 n'auroit pas dérogé.

Ce dernier Réglement de 1700, qui paroissoit devoir établir une paix constante, n'ayant pu nonplus qu'une Ordonnance des Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon du 25 Octobre 1701, terminer les contestations, il fut arrêté le 21 Février 1702 un nouveau projet de Réglement consenti par les Parties, approuvé au Conseil du Roi le 26 Décembre suivant, & enfin de nouveau confirmé & autorisé par des Lettres-Patentes du 2 Janvier 1703. Ce Réglement composé de 34 articles, établit comme une nouvelle discipline pour cette Communauté, & les interêts de l'un & l'autre parti y sont balancés par l'équité même.

Depuis cette époque il y a encore eu nombre d'autres Arrêts, Déclarations, Lettres-Patentes concernant les Statuts & Réglemens des Fabricans de la Ville de Lyon,

dont les principaux sont l'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes des 1 Mars & 31 Octobre 1712, 1 Octobre 1737, 19 Juin & 10 Août 1744, & 25 Février 1745. Mais on ne parlera que de l'Arrêt du 19 Juin & de celui du 25 Février, comme étant ceux qui ont fixé & arrêté les Réglemens qui s'observent aujourd'hui (1761).

Sa Majesté par son Arrêt du 19 Juin 1744, dit qu'ayant reconnu sur les représentations qui lui avoient été faites de la part des Maîtres Marchands & Maîtres Ouvriers, qu'il étoit nécessaire de réformer un grand nombre d'articles du Réglement de 1737, soit par rapport à la police & à la discipline de ladite Communauté, soit par rapport à la fabrique desdites étoffes, & qu'au moyen de ces changemens ledit Réglement de 1737 ne pourroit subsister sans inconvénient & sans donner lieu à des doutes & à des difficultés capables de perpétuer des abus également préjudiciables auxdites Manufactures & à ladite Communauté ; elle supprimoit totalement ledit Réglement du 1 Octobre 1737, & se déterminoit à en faire expédier un nouveau contenant toutes les dispositions qu'elle a jugées convenables pour rétablir le bon ordre dans lesdites Fabriques & Communautés, &c.

Ces nouveaux Réglemens du 19 Juin 1744 sont contenus en 14 titres qui sont ensuite divisés en nombre d'articles.

Le Ier. titre concerne le Service Divin, l'élection des Courriers de la Chapelle, leurs fonctions &c. & est divisé en sept articles.

Le IIe. titre parle de l'élection des Maîtres-Gardes & Adjoints, & de leurs fonctions ; il a neuf articles, dont le premier fixe le nombre des Maîtres-Gardes à six, dont quatre Marchands & deux Ouvriers.

Le IIIe. titre fixe les assemblées de la Communauté & celles du Bureau ; il est divisé en huit articles, dont le huitieme defend tout repas & buvette dans le Bureau.

Le IVe. titre concerne les visites générales & particulieres des Maîtres-Gardes & Adjoints, & regle la forme des procès verbaux & dénonciations ; il contient dix articles.

Le Ve. titre parle des Apprentifs & Compagnons, de leur réception à la Maîtrise, & de celle des fils de Maître. Il est divisé en vingt-trois articles, dont voici les principaux.

Art. I. Tout Apprentif sera garçon, aura au moins quatorze ans accomplis & sera natif de la ville de Lyon ou des Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, Bourbonnois, Bresse, Bugey, Auvergne, Dauphiné & Vivarais, à peine de nullité des brevets d'apprentissage.

Art. II. Les brevets d'apprentissage seront passés pardevant Notaire.

Art. III. Les Apprentifs seront engagés pour cinq ans; ils payeront 24 liv. à la Communauté, de laquelle somme sont exemts les enfans de l'Aumône générale.

Art. IV. Les seuls Maîtres Ouvriers à façon peuvent avoir des Apprentifs.

Art. V. On ne peut avoir qu'un seul Apprentif à la fois.

Art. VIII. Un Apprentif ne pourra s'absenter pendant le tems de son apprentissage, même du consentement de son Maître.

Art. IX. Le Maître d'un Apprentif absent pourra le faire sommer dans la huitaine de se réintégrer.

Art. X. Le pourra faire rayer deux mois après la sommation.

Art. XII. Le Maître étant sans ouvrage ou absent pendant un mois, l'Apprentif sera remis.

Art. XVI. Défense aux Maîtres d'occuper l'Apprentif d'un autre & d'envoyer le sien sans permission.

Art. XVII. Chef-d'œuvre pour être reçu Compagnon, & rétribution de 24 liv. à la Chambre.

Art. XVIII. Les Compagnons pourront être admis à la Maîtrise après cinq ans d'enrégistrement, moyennant chef-d'œuvre, & 120 liv. de rétribution.

Art. XIX. Les chefs-d'œuvre ne seront faits que sur les ouvrages où les Apprentifs ou Compagnons auront travaillé.

Art. XX. Les fils de Maîtres âgés de vingt-un ans pourront être admis à la Maîtrise après le chef-d'œuvre.

Art.

Art. XXIII. Les fils de Maîtres & les Compagnons épousant des veuves ou des filles de Maîtres pourront être admis à la Maîtrise à vingt-un ans, en payant seulement 80 liv.

Le VIe. tit. parle des Compagnons, Maîtres & fils de Maîtres forains & étrangers. Il ne contient que cinq articles, par le second desquels ils pourront être admis à la Maîtrise moyenant 200 liv. savoir les Maîtres après cinq ans de travail, & les Compagnons après dix.

Le VIIe. titre concerne l'état du Maître Ouvrier à façon, & celui du Maître Marchand fabriquant ou faisant fabriquer. Il est divisé en douze articles, dont les principaux sont;

Art. II. Chaque Maître ne pourra avoir chez lui que quatre métiers; un cinquieme néanmoins est permis, pourvu qu'il soit monté selon la méthode de Mr. Falcon.

Art. III. Les Maîtres Ouvriers ne pourront travailler pour leur compte qu'après avoir cessé à façon & soldé tous leurs comptes.

Art. IV. Les Maîtres Fabricans ou faisant fabriquer pour leur compte ne pourront avoir chez eux que deux métiers & point d'Apprentif.

Art. V. Après avoir fabriqué ou faisant fabriquer pour leur compte, ne pourront travailler à façon sans avoir cessé tout travail pour leur compte.

Art. VI. Ayant deux métiers chez eux travaillant pour leur compte, se feront enrégistrer & payeront 200 liv.

Art. VII. Et voulant être regardés comme Marchands Fabricans pour leur compte, se feront enrégistrer & payeront 800 liv.

Art. XII. Défendu à tous Maîtres Marchands d'avoir dans leur commerce, fabrique & magasin en qualité de Facteur, Commis, Dessinateur, Teneur de livres, & sous quelqu'autre nom & prétexte que ce puisse être, des personnes nées hors des pays de l'obéissance de Sa Majesté, ou qui ne feroient pas profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de déchéance de la Maîtrise & de 3000 liv. d'amende.

Le VIIIe. titre parle de la fabrique des étoffes & contient vingt-neuf articles.

Les IXe & X^e. titres concernent la police de la fabrique & des acquits. Le premier contient quatorze articles, & le second quarante-trois.

Le XIe. titre défend les avouages, les vols de dorure & autres matieres, & parle du commerce illicite des Piqueurs d'once & des courtages, & est divisé en onze articles.

Le XIIe. titre concerne les faillites, banqueroutes & droits de suite. Il contient six articles.

Art. I. Tous Fabricans faillis & ayant traité à terme seront exclus des charges de la Communauté, & tous ceux qui auront traité à perte sont exclus du Commerce.

Art. II. Les Ouvriers seront privilégiés pour leur façon de six mois avant la faillite, & se pourvoiront au Consulat pour la continuation de leurs ouvrages commencés, à défaut de Syndic nommé.

Art. III. Les marchandises étant chez les Maîtres Ouvriers ne pourront être saisies, même par les Propriétaires des maisons.

Art. IV. Les métiers & ustensiles du métier sont dans le même cas, si ce n'est pour le loyer qui est privilégié sur les façons.

Art. V. Défenses à tous Huissiers de saisir aucun ustensile chargé de matiere, même pour deniers royaux.

Art. VI. Les Maîtres Marchands sont préférés à tout Créancier pour la façon de leurs ouvrages, excepté au loyer.

Le XIIIe. titre parle des Jugemens & Ordonnances qui seront rendues par le Consulat sur les saisies & contraventions, des amendes & des confiscations. Il est divisé en quatre articles.

Enfin *le titre XIV*, qui ne contient que deux articles, enjoint à tous les Maîtres d'avoir chacun un exemplaire dudit Réglement, & déroge à tous autres donnés antérieurement.

Ces Réglemens quoique examinés & discutés avec soin par une grande partie des membres de cette Com-

munauté, ne plurent pas à tous. Les articles 4 & 7 du tit. 7 souffrirent le plus de difficulté de la part des Maîtres Ouvriers. Ils firent à ce sujet des représentations un peu violentes, qu'on auroit pu traiter à la rigueur de rébellion, & forcerent enfin par leurs clameurs le Consulat à donner trois Ordonnances les 4, 6 & 8 du mois d'Août 1744, qui détruisoient une partie des Réglemens de cette même année, & remettoient en vigueur ceux de 1737. Non contens de cela, il fallut que le Conseil pour les appaiser rendit un Arrêt le 10 Août 1744, qui ordonnoit que dorénavant le Réglement de 1737 seroit exécuté dans tous ses points, & que celui du 19 Juin 1744 seroit regardé comme non avenu. Mais les choses ne subsisterent pas long-tems de cette façon : Sa Majesté ayant fait examiner de nouveau les représentations de l'un & l'autre parti, les Arrêts & Ordonnances rendues à ce sujet, donna un nouvel Arrêt du 25 Février 1745, par lequel Sa Majesté entend & prétend que le Réglement du 19 Juin précédent sera exécuté selon sa forme & teneur, & que néanmoins jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, les Marchands fabriquant pour leur compte, appellés communément *petits Marchands* ou *petits Fabricans*, pourront avoir chez eux & continuer de faire travailler chacun quatre métiers & faire des Apprentifs ; & que ceux des Maîtres Ouvriers à façon qui voudront dans la suite parvenir à la qualité de Marchands, payeront au lieu des droits fixés par le nouveau Réglement, la somme de 300 liv. & les fils de Maîtres 200 liv. Veut aussi Sa Majesté que ceux desdits Marchands Fabricans & ceux faisant fabriquer pour leur compte, qui ayant été reçus Marchands depuis le Réglement de 1737, n'ont payé aucun droit pour passer de l'état de Maître Ouvrier à celui de Maître Marchand, soient tenus de payer chacun ladite somme de 300 livres, & celle de 200 liv. s'ils sont fils de Maîtres, &c.

RÉGLEMENT pour les Marchands de la Ville d'Orléans.

Juſques en l'année 1670 le commerce d'Orléans avoit été ſans Réglement, & chaque Négociant ſe conduiſoit ſuivant les principes de ſon propre intérêt ; mais les principaux d'entr'eux s'étant ſans doute apperçus des inconvéniens qu'il en pouvoit réſulter, s'aſſemblerent, rédigerent & ſignerent les premiers Statuts de ce nouveau Corps le 21 Juillet 1670 ; ils furent approuvés le 2 Août ſuivant par les Maire & Echevins de ladite Ville, & Sa Majeſté les homologua, les autoriſa & en ordonna l'exécution par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 11 du même mois. Ces Réglemens contiennent vingt-un articles. Nul ne peut ouvrir boutique qu'il n'ait reſté trois ans conſécutifs chez un Marchand du Corps.

RÉGLEMENT concernant la fabrique de différens ouvrages de Bonnetterie, tant au tricot qu'au métier.

Avant l'année 1718 les Bonnetiers étoient ſéparés en deux Corps. Le premier connu ſous le nom de *Marchands Bonnetiers-Aumulciers-Mittonniers* eſt le plus ancien, & c'eſt celui qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Leurs premiers Réglemens ſont du commencement du ſeizieme ſiecle. Ceux dont ils ſe ſervent actuellement ne ſont que du premier Février 1608, enrégiſtrés au Parlement le 4 Juillet & au Châtelet le 4 Août de la même année ; ils contiennent quarante-neuf articles, dont les troiſieme, quatorzieme & dix-ſeptieme portent qu'aucun ne pourra être reçu dans le Corps de la bonnetterie s'il n'a au moins vingt-cinq ans, s'il n'a ſervi pendant cinq années en qualité d'Apprentif & autant en qualité de Compagnon. Le ſecond Corps étoit celui des Maîtres Bonnetiers au tricot établis dans les Fauxbourgs de Paris & particuliérement dans celui de ſaint Marceau. Leurs Réglemens étoient du 26 Août 1527, donnés par le Bailli de St. Marcel. Le tems d'Apprentiſſage n'étoit que de quatre années, & celui de Compagnonnage que de deux.

Les Réglemens & les Arrêts intervenus au ſujet des Manufactures des bas au tricot & au métier étant très-nombreux, & d'ailleurs les nouveaux donnés par les Lettres-Patentes de Sa Majeſté du 16 Juillet 1743, ayant abrogé une grande partie des anciens, on croit ſuffiſant de les citer ſimplement par leur ordre chronologique, ſe réſervant de ne détailler que les modernes.

En 1527 & le 16 Août parurent les premiers Réglemens pour les Ouvriers des bas au tricot établis dans les Fauxbourgs de Paris.

Le 5 Août 1575, Arrêt ſervant de Réglement entre les Marchands Bonnetiers & les Marchands Merciers.

Les 13 & 20 Novembre 1596 Sentence pour la viſite & marque des marchandiſes foraines.

Le 1er. Février 1608. *Voyez ci-devant.*

En 1672 premier établiſſement d'une Communauté d'Ouvriers de bas de ſoie au métier, & premiers Réglements, par leſquels l'Apprentiſſage étoit de trois ans, & le Compagnonnage de deux.

Nota. Ayant omis à l'article *BAS* de parler de l'invention du métier à faire des bas, on va y ſuppléer ici.

Quoique les Anglois ſe ſoient toujours vanté d'être les Inventeurs de cette admirable machine, il eſt pourtant certain que c'eſt un François qui en a conçu la premiere idée; il eſt vrai que cet habile Méchaniſte ne trouvant pas dans ſa Nation des diſpoſitions à ſeconder ſon induſtrie, ſe décida à paſſer en Angleterre, où l'on connut mieux le prix de ſon invention. Les Anglois jaloux de cette acquiſition défendirent ſous peine de la vie de tranſporter hors de leur Iſle aucun de ces métiers, ni même d'en lever aucun modele. Malgré leur précaution la mémoire d'un François rendit à ſa patrie une choſe dont elle n'avoit pas tardé long-tems à regretter la perte. Cet excellent Artiſte grava tellement dans ſon imagination la façon dont étoit conſtruite cette machine, que de retour en France il en fit faire une qui depuis a ſervi de modele à toutes les autres.

Le 7 Août 1674 parut un Arrêt du Parlement portant Réglement pour le commerce dans Paris des marchandises de bonnetterie au tricot.

Le 12 Janvier 1684, Arrêt du Conseil qui permet aux Faiseurs de bas au métier d'en faire de fil, de laine & de coton.

Le 30 Mars 1700, Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution des Réglemens de 1672, & qui en donne de nouveaux contenus en trente-quatre articles.

Le 17 Mai 1701, autre Arrêt du Conseil donné en interprétation de celui ci-dessus.

En Mars 1708, Arrêt du Conseil portant création des charges d'Inspecteurs, Marqueurs de bas, &c. & nouveaux Réglemens à ce sujet.

Le 1 Août 1713, Arrêt du Conseil qui ordonne que tous les ouvrages de bonnetterie arrivant ou fabriqués à Paris seront visités par le Sr. Savary.

Le 8 Janvier 1716, autre Arrêt confirmatif du précédent.

Le 23 Février 1716, Arrêt du Conseil qui ordonne la réunion du Corps des Ouvriers de bas au tricot des Fauxbourgs de Paris avec celui des Marchands Bonnetiers de la Ville. Nouveaux Réglemens à ce sujet contenus en douze articles.

Les 3 Octobre & 19 Décembre 1716, deux Réglemens concernant la marque & le plomb des ouvrages de bonnetterie.

Le 28 Août 1717, Arrêt du Conseil qui permet aux Fabricans de Caen de faire pendant trois années seulement des bas d'estame à deux fils.

Le 17 Octobre 1717, nouveau Réglement pour tout le Royaume contenu en quatre articles, confirmant celui de 1700, & qui entr'autres choses fixe le poids des bas de soie pour homme à 4 onces, & celui des bas pour femme à 2 onces $\frac{1}{2}$.

Le 20 Novembre 1717, autre Arrêt confirmant & renouvellant ceux des 1 Août 1713 & 8 Janvier 1716.

Le 6 Mars 1719, Réglement en 4 articles concernant les bas de filoselle & de fleuret, par lequel ceux pour homme doivent peser 5 onces, & ceux pour fem-

me 3 onces ; & qui ordonne que tous les bas de ſoie, fleuret & filoſelle venant de l'étranger ne pourront entrer que par Marſeille & le Pont-de-Beauvoiſin.

Le 18 Février 1720, Déclaration de Sa Majeſté, enrégiſtrée au Parlement le 9 Mars ſuivant, portant un nouveau Réglement pour les Ouvriers de bas au métier & contenu en vingt-huit articles, par lequel entr'autres choſes le tems d'Apprentiſſage eſt porté à cinq années, celui de Compagnonnage également, & les droits de Maîtriſe à la ſomme de 550 liv.

Le 22 Novembre 1720, Arrêt du Conſeil, dont l'article le plus important eſt celui qui permet à tous Fabricans de faire des bas d'eſtame à deux fils, à condition de ne pouvoir les envoyer que dans l'étranger.

Le 3 Juillet 1721, nouvel Arrêt qui dérogeant à celui ci-deſſus, attendu les abus fait défenſe de fabriquer, vendre en gros ou en détail des bas d'eſtame à deux fils, ſous peine de 500 liv. d'amende gour la premiere fois, & de 3000 liv. pour la ſeconde.

Le 28 Août ſuivant, autre Arrêt qui permet aux Fabricans de la Province du Languedoc de faire des bas d'eſtame à deux fils pour être envoyés à l'étranger, & qui leur ordonne d'appoſer auxdits bas un plomb qui les caractériſe.

Ledit jour, autre Arrêt confirmant ceux des 1er. Août 1713, 8 Février 1716 & 20 Novembre 1717.

Le 6 Septembre ſuivant, deux Arrêts qui permettent aux Marchands de Rouen & de Bourdeaux d'établir des entrepôts dans leurs villes pour leur faciliter l'exportation des bas à deux fils, deſtinés pour l'étranger.

Le 30 Septembre 1721, Arrêt qui autoriſe les Inſpecteurs de la draperie de viſiter tous les ouvrages de bonnetterie.

Le 10 Novembre ſuivant, autre Arrêt qui défend aux Fabricans de la ville de Caen de continuer à faire des bas d'eſtame à deux fils.

Le 27 dudit mois, autre Arrêt qui défend aux Fabricans au tricot de tenir chez eux des laines de pelis ou pelades.

Le 18 Août 1722, Arrêt du Conseil par lequel il fut sursis à la réception des Maîtres & à l'élection des Jurés de la Communauté des Fabricans au métier.

Le 12 Avril 1723, autre Arrêt qui ensuite de celui ci-dessus, réunit les deux Communautés des Marchands Bonnetiers & des Ouvriers au métier, pour ne former dorénavant qu'un seul & même Corps, au lieu de trois qu'ils faisoient avant l'Arrêt du 23 Février 1716 & avant le présent du 12 Avril 1723; en conséquence ordonne que tous les procès élevés entre ces Corps demeurent éteints & assoupis.

Le 6 Septembre 1723, autre Arrêt du Conseil qui ordonne que les ouvrages au métier en sortant de teinture seront rapportés au Bureau pour y être apposé un nouveau plomb.

Le 25 Avril 1724, autre Arrêt qui défend à tous Faiseurs de métiers pour les bas, d'en faire pour d'autres que pour les Maîtres de cette Communauté, ainsi que d'en faire sortir du Royaume.

Le 16 Juillet 1743 parurent les Lettres-Patentes du Roi portant nouveaux Réglemens pour la fabrique des bas & autres ouvrages de bonnetterie au métier, qui se font dans tout le Royaume, lesquelles furent enrégistrées au Parlement le 30 dudit mois, publiées & confirmées à Lyon le 29 Novembre suivant. Ces Réglemens contiennent soixante-un articles. Les huit premiers concernent les grands ouvrages de laine au métier, & portent qu'ils seront tous fabriqués à trois fils au moins. Les quatre suivans parlent des ouvrages en fil ou en coton qui doivent être pareillement fabriqués à trois fils. Le treizieme article permet de ne faire qu'avec deux fils tous les petits ouvrages soit en laine ou en fil. Le quatorzieme jusqu'au vingt-un parlent des ouvrages qui se font avec de la soie mêlée avec de la laine ou autres matieres. Le vingt-deuxieme fait mention des ouvrages de fleuret & filoselle, & veut qu'ils soient fabriqués avec trois fils au moins. Le vingt-troisieme parle des ouvrages tout soie qui doivent être faits avec 8 brins de soie ordinaire, & avec 12, si c'est de l'organsin. Le vingt-quatrieme jusqu'au trente-septieme parle des

différens apprêts & teintures, des ouvrages en tout genre, de leurs lisieres, de leurs ourlets, de leurs entures, &c. Le trente-huitieme jusqu'au quarante-troisieme contient la façon dont doivent être marqués les bas & autres ouvrages, les plombs qui doivent y être apposés, & défend sur-tout à tous Fabricans de mettre sur leurs ouvrages le nom ou la marque de quelqu'un de leurs Confreres. Le quarante-quatrieme prévient tous les défauts qui peuvent se glisser dans la fabrication de tous les ouvrages au métier. Les 45, 6, 7, 8, 9, 50, 51, 52 & 53 établissent la façon dont se doit faire la visite de tous ces ouvrages. Les 54e, 55, 56, 57, 58 & 59 parlent de la maniere dont se doit faire l'élection des Maîtres-Gardes, fixent l'étendue de leur jurisdiction & enjoignent à tous les membres de cette Communauté de se conformer à leur décision. Le soixantieme ordonne que tous les procès mus ou à mouvoir entre tous les Maîtres de cet art pour raison de saisie ou autres matieres concernant leur fabrique, soient jugés sommairement par les Juges des Manufactures, &c. Enfin par le soixante-unieme Sa Majesté déroge à tous Réglemens & Statuts contraires à celui-ci.

RÉGLEMENT pour les toiles, coutils, futaines, canevas, basins, bougrans, treillis & linges ouvrés.

La France ayant de tous tems regardé la fabrication & le commerce des toiles de toutes especes comme un de ceux dont la consommation est la plus assurée, soit par l'usage de ses propres Habitans, soit par l'exportation qui s'en peut faire dans l'étranger, a eu soin de faire veiller à cette branche de négoce, & en conséquence les Souverains ont été souvent dans le cas de donner des Arrêts, tant pour exciter l'émulation des Fabricans que pour réprimer les abus qui pouvoient se glisser dans la fabrication. Mais c'est sur-tout sous le regne de Louis XIV, & sous l'administration des Finances par M^{r}. Colbert que la fabrique des toiles a été portée en France au point de perfection qu'on lui connoît, & c'est aussi dans ce tems que les Arrêts & les Réglemens ont été les plus abondans. L'encouragement

que Louis le Bien-aimé donne aux nouveaux établissemens des fabriques de mousseline & des toiles de coton, doit faire espérer qu'on ne tardera pas à parvenir à imiter celles que le Royaume a jusqu'à présent tiré des Indes, sur-tout si l'on peut venir à bout d'établir des filatures qui puissent procurer les matériaux propres à ces fabriques. Que ceux qu'on y emploiera soient assurés d'y trouver un bénéfice raisonnable, & ils ne tarderont pas à acquérir toute l'habileté nécessaire pour cette main-d'œuvre.

La plupart des Arrêts & des Réglemens donnés sur cette matiere étant ou confirmés ou détruits les uns par les autres, on se bornera à donner leur date & on n'entrera dans un certain détail que pour les plus modernes. Les premiers Réglemens connus sont de 1598, donnés par Henri IV. pour les Manufactures de basin établies à Troyes.

En 1659 le Lieutenant Général de Rouen compila tous les anciens Réglemens & en forma de nouveaux pour sa Généralité.

En 1664 parurent de nouveaux Réglemens, qui ainsi que les précédens ont été abrogés ou fondus pour ainsi dire dans ceux qui les ont suivis.

Le 14 Août 1676, nouveau Réglement contenu en dix articles concernant les toiles de la Province de Normandie.

Le 7 Avril 1682, Réglement consistant en treize articles & concernant les largeurs & qualités des toiles qui se fabriquent dans la Province du Beaujolois.

Le 10 Avril 1683, autre Réglement concernant la visite & la marque des toiles du département de Rouen.

Le 7 Juillet 1684, autre Réglement concernant les toiles de Bretagne & de Normandie.

Le 7 Avril 1693, autre Réglement contenant trente-quatre articles & concernant les toiles des Généralités de Caen & d'Alençon.

Le 30 Mars 1700, Arrêt du Conseil donné au sujet des toiles de la ville de Laval & des lieux circonvoisins.

Le 4 Janvier 1701, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant de nouveaux Réglemens pour les Manufac-

tures de futaines & de bafins de la Généralité de Troyes; ils contiennent vingt-deux articles, dont les feize premiers établiffent les longueurs, les largeurs, &c. Quelques-uns parlent de la marque & de la vifite, & les fix derniers font de police.

Le 24 Décembre 1701, nouveau Réglement pour les toiles de la Généralité de Rouen, & concernant principalement les blancards, fleurets & brunes; il eft compofé de cinquante-neuf articles qui ne fervent prefque que d'interprétation & d'extenfion aux Réglemens de 1676, de 1683 & de 1684.

Le 19 Juin 1703, Arrêt du Confeil qui fixe les droits dûs pour les noyales & autres toiles propres à faire des voiles, à 40 fols du cent pefant pour tous droits, & cela feulement tant que dureroit la guerre pour la fucceffion d'Efpagne.

Le 4 Janvier 1716, il fut rendu deux Arrêts du Confeil portant Réglemens, l'un concernant les toiles de l'Aigle, Vimoutier, Mortagne & autres lieux de la Généralité d'Alençon; & l'autre contenant huit articles fut donné pour les fleurets & blancards de la Province de Normandie.

Le 15 Juillet 1719, autre Arrêt du Confeil qui permet aux Marchands de la Flandre françoife & de l'Artois d'envoyer leurs toiles au blanchiffage de Beauvais & autres, fans être tenus d'acquitter les droits d'entrée & de fortie des cinq groffes Fermes, au moyen de 4 fols par piece de 15 aunes pour droits de controlle & de marque.

Le 16 Décembre 1719, Déclaration de Sa Majefté enrégiftrée au Parlement le 9 Mars 1720, & portant Réglement pour toutes les toiles qui fe fabriquent dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, & qui le déclare commun non-feulement aux Tifferands & aux Blanchiffeurs de ces Provinces, mais encore aux Marchands Toiliers de la ville de Lyon.

Le 22 Février 1722, Arrêt du Confeil portant Réglement pour les coutils & treillis qui fe fabriquent à la Ferté-Macé & autres Paroiffes voifines. Il eft contenu

en onze articles, qui la plupart ne parlent que des longueurs & largeurs.

Le 28 Juin 1723, autre Arrêt du Conseil qui ordonne que toutes les Manufactures de toiles & étoffes de fil de coton, mêlées ou non mêlées, cesseroient tout travail depuis le 1er. Juillet jusqu'au 15 Septembre de chaque année, à l'exception de celles établies dans la Ville & Fauxbourgs de Rouen, & dans le bourg de Darnetal, pour donner le tems aux Ouvriers de travailler à la récolte des grains.

Le 1 Janvier 1724, autre Arrêt du Conseil en forme de Réglement, donné pour les toiles à voiles, & particuliérement les noyalles qui se fabriquent dans la Bretagne, & sur-tout dans l'Evêché de Rennes. Ce Réglement contient seize articles.

Le 13 Mars 1725, autre Arrêt du Conseil portant nouveau Réglement pour les Manufactures de toiles des Généralités de Caen & d'Alençon.

Réglement pour la Fabrique des Chapeaux.

Les premiers Statuts ou Réglemens des Chapeliers sont du mois de Mai 1578. Ils leur furent donnés par Henri III. depuis ils ont été confirmés par Henri IV. en Juin 1594, réformés par Louis XIII. en Mars 1612, & enfin augmentés & renouvellés par Louis XIV. en 1706.

Outre les Réglemens ci-dessus il a été rendu nombre d'Arrêts soit pour la fabrication des chapeaux, soit pour les matieres qu'on devoit y employer, soit pour un droit de marque qu'on y avoit établi sur tous les chapeaux. On se contente de les citer ci-dessous ; on ne détaillera que le dernier qui est celui que l'on suit aujourd'hui.

Le premier Arrêt est du 21 Juillet 1666 ; il ordonne de n'employer que du pur castor dans les chapeaux de castor.

Le 8 Nov. 1667,
Le 2 Juin 1670, } trois autres pour le même objet.
Le 2 Juin 1673,

Les 5 Février & 12 Avril 1685, deux autres qui fixent un nombre de Chapeliers, à qui seuls il est permis de fabriquer des chapeaux de castor.

Dans le mois d'Avril 1690, Edit qui établit un droit de marque sur tous les chapeaux.

Le 13 Mai 1691,
Le 7 Août 1691,
Le 4 Janvier 1693, } 3 Arrêts p^r. le même objet.

Le 12 Décembre 1693, Arrêt confirmatif de celui du 21 Juillet 1666.

Les 27 Août & 28 Sept. 1697,
Le 26 Mai 1699, } 3 autres relat. à l'Edit du mois d'Av. 1690.

Le 13 Octobre 1699, autre Arrêt concernant les matieres dont seront fabriqués les chapeaux.

Le 10 Août 1700, Arrêt du Conseil portant Réglement, dont les quatre principaux articles sont 1°. Celui par lequel il est permis à tous les Maîtres Chapeliers du Royaume de faire des chapeaux de pur castor, des demi-castors fabriqués avec de la laine de vigogne & du castor, & des chapeaux de poils de toutes sortes mêlés avec de la vigogne, excepté le poil de lievre qui est absolument défendu. 2°. Celui qui ordonne que toutes les matieres seront mêlées de façon à ne pouvoir faire le dorage avec le castor ou autres matieres. 3°. Celui qui enjoint à tous les Maîtres Chapeliers de marquer les chapeaux de leur fabrique d'une marque à chaud sur le cordon, laquelle sera un C pour les chapeaux de pur castor; un D & C pour les demi-castors; une M pour les mélangés, & une L pour les chapeaux de pure laine. 4°. Enfin celui qui défend à tous les Maîtres Chapeliers & aux autres Ouvriers en ce genre de tenir chez eux des peaux ou poil de lievre sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le 20 Décembre 1701, Déclaration du Roi qui supprime le droit de marque établi par l'Edit du mois d'Avril 1690.

Le 7 Août 1736 les Maîtres & Marchands Chapeliers de Lyon s'assemblerent pour rédiger de nouveaux Réglemens pour leur Communauté, qui furent approu-

vés & autorisés par le Consulat le 29 Décembre suivant. Ils contenoient 22 articles : le tems d'apprentissage y est fixé à cinq années & la rétribution à 20 liv. & le compagnonnage à quatre années & à 20 liv. Les droits de la Maîtrise sont de 300 liv.

Le 2 Janvier 1749 Sa Majesté ayant donné ses Lettres-Patentes sur Arrêt, portant Réglement pour tous les Compagnons & Ouvriers qui travaillent dans les Fabriques & Manufactures du Royaume, & dont on parlera ci-après, les Maîtres & Marchands Chapeliers de Lyon s'assemblerent le 15 Septembre suivant pour délibérer sur l'exécution desdites Lettres-Patentes, quant à ce qui regarde leur Communauté, & présenterent Requête au Consulat pour en obtenir l'enrégistrement & la publication, ce qui leur fut octroyé par Ordonnance du 26 du même mois.

RÉGLEMENS des Maîtres Tissutiers-Rubanniers de la Ville de Paris.

Leurs premiers Statuts sont de 1403 sous Charles VI. Ils en eurent d'autres en 1514 confirmés par Lettres-Patentes de Louis XII. Ils furent encore changés & augmentés au mois d'Août 1585 par les Lettres-Patentes d'Henri III. enrégistrées au Parlement le 6 Juin 1586, depuis confirmés en 1594 par Henri IV. & par Louis XIII. en 1611.

Jusques en 1514 ces Ouvriers ne prenoient que le titre de *Tissutiers-Rubanniers* ; mais vers ce tems-là ayant commencé à faire le peu d'étoffes d'or, d'argent & de soie qui se fabriquoient à Paris, ils prirent en 1585 le titre d'*Ouvriers de draps d'or & d'argent*. En 1603 Henri IV. ayant établi une nouvelle Communauté pour les étoffes d'or, d'argent & de soie, il s'éleva depuis ce tems de continuelles contestations entre ces deux Corps ; pour y obvier on les réunit ensemble par une transaction du 10 Mai 1644, confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Février 1648. Enfin la Manufacture des étoffes étant considérablement augmentée, Louis XIV. par un Arrêt de son Conseil du 8 Avril 1666

ſépara ces deux Communautés, & celle des Tiſſutiers-Rubanniers reſta en poſſeſſion de fabriquer toutes ſortes de tiſſus, rubans, paſſemens, franges, frangeons & autres ouvrages au peigne, à la marche, à la navette, à la tire, à l'épée, à la griſſe, au carlet, au bas métier, &c.

Leurs Réglemens contenoient quarante-huit articles, dont quelques-uns ont été changés ou augmentés. Le tems d'apprentiſſage eſt de quatte années, & celui de compagnonnage autant.

RÉGLEMENS des Paſſementiers-Boutonniers-Enjoliveurs de la ville de Paris.

Les premiers Statuts de cette Communauté ſont du 22 Mars 1558, donnés par Henri II. Les nouveaux ſont du mois d'Avril 1653. *Voyez* PASSEMENTIERS.

RÉGLEMENT des Paſſementiers-Tiſſutiers-Rubanniers de la Ville de Lyon.

Cette Communauté eſt une des plus conſidérable de cette Ville; elle tient même le ſecond rang après celle des Fabriquans d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie. Les premiers Réglemens de ce Corps ſont du 26 Février 1682; ils contenoient trente-un articles, auxquels il en fut ajouté quatre par Délibération du 31 Mars 1683, leſquels trente-cinq articles furent enſemble confirmés par Lettres-patentes de Sa Majeſté du mois d'Août 1683, enrégiſtrées & homologuées le 18 Mars 1684. Suivant ces Réglemens le temps d'apprentiſſage étoit fixé à quatre ans, & à autant celui de compagnonnage. Le 22 Décembre 1716 les Maîtres de cette Communauté ayant jugé à propos d'ajouter ſept nouveaux articles aux anciens Réglemens, le Conſulat en ordonna l'exécution le 25 Janvier 1717. Sa Majeſté les confirma par ſes Lettres-patentes du mois d'Août 1718, & enrégiſtrées le 23 Décembre ſuivant. Par Délibération de la plus grande partie des Maîtres Paſſementiers en date du 17 Juin 1743, il fut encore ajouté dix autres articles aux précédens, leſquels furent confirmés par Let-

tres-patentes de Sa Majesté du mois de Juin 1743, & enrégistrés & homologués le 26 Novembre suivant. Par cette Délibération l'apprentissage est fixé à cinq années & le compagnonnage a autant, au lieu de quatre que portoient les premiers Réglemens ; le Consulat donna son Ordonnance le 12 Décembre 1743 pour l'exécution de ces dix nouveaux articles.

Outre les Réglemens ci-dessus, il y a eu quelques Arrêts de donnés rélativement au commerce des Passementiers, & dont on va parler succintement.

Le 9 Janvier 1726 Sa Majesté donna ses Lettres-patentes en confirmation de quatre articles en forme de Réglement, proposés par les Maîtres-Gardes des Communautés des Marchands & Maîtres Fabriquans des étoffes d'or, d'argent & de soie, des Passementiers & Rubanniers, des Guimpiers & Gazetiers, des Ouvriers en bas de soie & des Teinturiers de la Ville de Lyon, lesquels quatre articles furent dressés pour empêcher le commerce illicite, vulgairement appellé *des piqueurs d'onces*. Lesdites Lettres-patentes furent enrégistrées le 26 Mai suivant, & l'Ordonnance du Consulat est du 13 Juin 1726.

Nombre de contestations s'étant élevées entre les Maîtres Passementiers & les Maîtres Boutonniers au sujet des différens ouvrages qu'ils prétendoient avoir la liberté de faire; & les uns & les autres ayant présenté au Conseil différentes Requêtes à ce sujet, intervint un Arrêt du 3 Août 1728, qui ordonne que les Maîtres Tissutiers-Rubanniers de la Ville de Lyon continueront de fabriquer concurremment avec les Maîtres Boutonniers & Enjoliveurs de la même Ville, tous les ouvrages spécifiés dans l'article 23 des Statuts desdits Boutonniers, à l'exception des boutons dont la fabrique demeurera réservée aux seuls Boutonniers ; & des ouvrages qui se font à la haute & basse lisse, à la marche, au peigne, à la tire & à la navette, dont la fabrique a été réservée auxdits Tissutiers-Rubanniers ; lesquels sont maintenus dans le droit de prendre la qualité de *Passementiers* à l'exclusion de tous autres.

Le

Le 4 Janvier 1735, le Consulat de Lyon donna une Ordonnance par laquelle les Maîtres Passementiers sont autorisés à fabriquer des busquieres en toile & tissus d'or & d'argent dans la largeur de demi-aune, de même que des mouchoirs de la même largeur, à la charge néanmoins que lesdits ouvrages seront distingués par une séparation & entrebat; ensorte que chacun desdits ouvrages ne puisse en son entier excéder d'un quart de largeur d'un entrebat à l'autre. Permis également auxdits Ouvriers de fabriquer des tours de jupes & autres semblables ouvrages dans les largeurs qui leur seront demandées, à condition qu'ils seront montés sur un fond fait à grille & à jour.

Le 18 Juillet 1749, Ordonnance du Consulat qui homologue & approuve une Délibération faite par la Communauté des Maitres Passementiers, en date du 9 Juin 1749, portant dix nouveaux articles de Réglemens tendant à la liquidation des dettes de la Communauté.

Le 23 Juin 1751, autre Ordonnance du Consulat qui confirme & homologue une autre Délibération prise par la Communauté le 27 Mai 1751, pour faciliter la rentrée des fonds nécessaires pour liquider lesdites dettes.

RÉGLEMENS pour tous les Compagnons & Ouvriers qui travaillent dans les Fabriques & Manufactures du Royaume, arrêtés par Lettres-Patentes de Sa Majesté, du 2 Janvier 1749, enrégistrés au Parlement le 31 dudit mois.

Sa Majesté étant informée que nombre d'Ouvriers de différentes Fabriques & Manufactures quittent les Fabricans sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils avoient commencés, & sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins, que même certains d'entr'eux formant une espece de Corps, tiennent des assemblées, font la loi aux Maîtres &c. elle a ordonné ce qui suit.

1°. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Compagnons & Ouvriers employés dans les Fabriques & Manufactures de notre Royaume, de quelque eſpece qu'elles ſoient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, ſans en avoir obtenu un congé exprès & par écrit de leurs Maîtres, à peine contre leſdits Compagnons & Ouvriers de cent livres d'amende, au payement de laquelle ils ſeront contraints par corps.

2°. Pourront néanmoins leſdits Compagnons & Ouvriers dans les cas où ils ne ſeroient pas payés de leurs ſalaires par leurs Maîtres, & qu'ils eſſuyeroient de mauvais traitemens, qu'ils les laiſſeroient ſans ouvrage, ou pour autres cauſes légitimes, ſe pourvoir pardevant les Juges de Police des lieux, pour en obtenir, ſi le cas y échet, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas qu'ils n'ayent achevé les ouvrages qu'ils auroient commencés chez leurs Maîtres, & acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites.

3°. Faiſons pareillement défenſes à tous Compagnons & Ouvriers de s'aſſembler en corps, ſous prétexte de Confrairie ou autrement, de cabaler entr'eux pour ſe placer les uns les autres chez les Maîtres, ou pour en ſortir, ni d'empêcher, de quelque maniere que ce ſoit, leſdits Maîtres de choiſir eux-mêmes leurs Ouvriers, ſoit François ou Etrangers, ſous pareille peine de cent livres contre leſdits Compagnons & Ouvriers, payables comme deſſus.

4°. Faiſons auſſi très-expreſſes défenſes à tous Fabricans & Entrepreneurs de Fabriques & Manufactures, de prendre à leur ſervice aucuns Compagnons & Ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état & profeſſion dans notre Royaume, ſans qu'il leur ſoit apparu d'un congé par écrit des Maîtres qu'ils auront quittés, ou des Juges de Police en certains cas, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts. Si vous mandons &c.

Règlement pour la Place du Change de Lyon, du 2 Juin 1667, homologué par Lettres-patentes du Roi le 7 Juillet ſuivant, & enrégiſtré au Parlement le 28 Mai 1668.

Art. premier. Que, ci-après, l'ouverture de chaque payement ſe fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre payements de l'année, ſur les deux heures de relevée (*a*), par une aſſemblée des principaux Négocians, tant François qu'Etrangers, en préſence de M. le Prévôt des Marchands, ou en ſon abſence du plus ancien Echevin, qui ſeront priés de s'y trouver, en laquelle aſſemblée commenceront les acceptations des lettres de change payables en icelui & continueront inceſſamment, à meſure que les lettres ſeront préſentées juſques au ſixieme jour du même mois incluſivement (*b*), après lequel & icelui paſſé, les Porteurs des lettres pourront faire proteſter faute d'acceptation pendant tout le courant du mois, & enſuite les renvoyer pour en tirer le rembourſement avec les frais du retour.

(a) *C'eſt actuellement à midi, & les Syndics des Négocians Italiens, Allemands & Suiſſes y aſſiſtent d'obligation.*

(b) *On n'obſerve plus cet article rigoureuſement, car on accepte pendant tout le mois ſans aucun riſque pour les Porteurs.*

Art. II. Que pour faire le compte& établir le prix du change de la place du Change de Lyon avec les Etrangers, il ſera fait pareille aſſemblée le troiſieme jour de chacun deſdits mois, non férié, auſſi en préſence de M. le Prévôt des Marchands ou du plus ancien Echevin (*c*).

(c) *Cet article n'eſt plus en uſage, le cours des Changes ſe regle par les circonſtances.*

Art. III. Que leſdites acceptations deſdites lettres de change ſe feront par écrit, datées & ſignées par

ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes dûement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le Notaire, & que toutes celles qui ſeront faites par Facteurs, Commis & autres non fondés de procuration, ſeront nulles & de nul effet, contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'Acceptant.

Art. IV. Que l'entrée ou ouverture de bilan & virement de partie commencera le ſixieme jour non férié (*d*) de chaque mois deſdits quatre payemens, & continuera juſques au dernier jour deſdits mois incluſivement, après leſquels icelui paſſé, il ne ſe fera aucun virement ni écriture, à peine de nullité.

(d) *C'eſt actuellement le ſeizieme jour que commencent les écritures ou viremens de parties.*

Art. V. Que l'on entrera pendant leſdits quatre payemens en la Loge du Change, le matin à dix heures pour en ſortir préciſément à onze heures & demie, après laquelle heure ne ſe feront aucunes écritures ni viremens de parties, & pour avertir de ladite heure, on ſonnera une cloche (*e*).

(e) *Le coup de cloche n'a plus lieu; on y entre ordinairement à onze heures du matin, & on y reſte juſqu'à midi & demi. L'on peut même y reſter plus long-tems ſi on le juge à propos, & faire des viremens dans le courant de l'après-midi; le conſentement des Parties contractantes ſuffit pour les faire tenir.*

Art. VI. Que ceux qui en leurs achats de marchandiſes auront réſervé la faculté de faire eſcompte ſi bon leur ſemble, ſeront tenus de l'offrir dès le ſixieme jour du mois de chacun deſdits payemens; après lequel, & icelui paſſé, ils n'y ſeront plus reçus (*f*).

(f) *Cela devroit être ainſi, & les Marchands de ſoie le font obſerver aux Fabricans, mais ceux-ci n'ont pas le même pouvoir ſur les Commiſſionnaires; l'eſpece de deſpotiſme & de tyrannie que ces derniers exercent ſur les Fabricans leur facilite les moyens de leur faire accep-*

ter l'excompte en tout tems, quelquefois même dans le comptant.

Art. VII. Que toutes parties virées seront écrites sur le bilan par les Propriétaires ou par leurs Facteurs ou Agens qui en seront les porteurs, sans qu'ils puissent être désavoués par lesdits Propriétaires, & que lesdites écritures seront aussi bonnes & valables que si elles avoient été par eux-mêmes écrites ou virées.

Art. VIII. Que tous viremens de parties seront faits en présence de tous ceux qu'on y fait entrer ou des Porteurs de leur bilan, à peine d'en répondre par ceux qui auroient fait écrire pour les absens, & ce sur les bilans, & non en feuilles volantes. Et à l'égard des autres personnes de la Ville qui ne portent point de bilan, ils donneront leurs ordres à leurs Débiteurs par billets qui leur serviront de décharge du payement qu'ils feront des parties au desir de leurs Créanciers. Et pour ceux du dehors, pour lesquels les Courtiers disposent les parties, ils donneront auxdits Courtiers pouvoir suffisant qui sera remis chez un Notaire, pour la sûreté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de besoin (g).

(g) *Plusieurs objets de cet article ne s'exécutent plus. 1°. On fait souvent des viremens, dans lesquels ceux qu'on y fait entrer ne sont pas présens; on observe seulement de leur porter dans les vingt-quatre heures les viremens sur une carte pour les en informer & pour les coucher de conformité. 2°. Une personne qui ne porte pas bilan, qui doit & à qui il est dû des sommes d'une certaine valeur, se contente de donner à ses Créanciers & à ses Débiteurs ses rencontres, pour que s'ils ont occasion de virer, ils puissent le faire; mais on n'exige plus de billets pour cela. 3°. Les Courtiers portent également le bilan pour des personnes étrangeres, reçoivent & payent pour elles, sans qu'on leur demande aucune procuration; on s'en rapporte à la bonne foi, & il est rare d'en trouver qui en mésusent.*

Art. IX. Que les lettres de change acceptées, payables en payement, qui n'auront été payées du

tout ou en partie pendant icelui, & jusqu'au dernier du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non fériés, sans préjudice de l'acceptation (*h*), & lesdites lettres, ensemble les protêts envoyés dans un tems suffisant pour pouvoir être signifiés à tous ceux & par qui il appartiendra; savoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au dedans du Royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suede & Danemarck, dans six mois du jour & date des protêts, le tout à peine d'en répondre par le Porteur desdites lettres.

(h) *C'est-à-dire qu'outre le protêt faute de payement qui doit se faire le 3 au soir non férié, il faut aussi faire faire celui faute d'acceptation le 30 ou 31 au soir.*

Art. X. Que toute lettre de change payable esdits payemens sera censée payée; savoir, à l'égard des domiciliés porteurs de bilan sur la place du Change de ladite Ville, dans un an, & pour les autres dans trois ans après l'échéance d'icelle; & n'en pourra le payement être appellé contre l'Acceptant, si l'on ne justifie de diligences valables contre lui faites dans ledit tems.

Art. XI. Que si les Etrangers remettent en comptant ou en lettres de change après le dernier jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traites faites durant ledit payement (*i*).

(i) *Il seroit à souhaiter que cet article fût observé à la rigueur; cela apprendroit aux Etrangers à faire leurs remises à tems, & à ne pas attendre au dernier jour pour faire les fonds de leurs traites.*

Art. XII. Que lorsqu'il arrivera une faillite dans ladite Ville, les Créanciers du Failli qui se trouveront être de certaines Provinces du Royaume ou des Pays étrangers, dans lesquels sous prétexte de saisie ou de transport, & en vertu de leurs prétendus privileges ou coutumes, ils s'attribuent une préférence sur les effets de leur Débiteur failli, préjudiciable aux autres Créan-

ciers abſens & éloignés, ils y ſeront traités de la même maniere & n'entreront en repartiment des effets du Failli qu'après que les autres auront été entiérement ſatisfaits, ſans que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les autres Regnicoles ou Etrangers, leſquels étant reconnus pour légitimes créanciers ſeront admis audit repartiment de bonne foi & avec équité, ſuivant l'uſage ordinaire de ladite Ville & de la Juriſdiction de la Conſervation des privileges de ſes foires.

Art. XIII. Que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des Faillis ſeront nuls s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; que néanmoins ne ſeront compris dans cet article les viremens de parties faits en bilan, leſquels ſeront bons & valables, tant que le Failli ou ſon Facteur portera ſon bilan.

Art. XIV. Que tous Teinturiers & autres Manufacturiers, n'auront privileges pour les dettes ſur les effets & biens des Faillis que des deux dernieres années, & que pour le ſurplus ils entreront dans la diſtribution qui en ſera faite au ſol la livre avec les autres Créanciers.

Art. XV. S'il arrive qu'un Mandataire de diverſes lettres de change acceptées, auſſi créancier de l'Accepteur, ne reçoive qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe dans le tems dû le protêt du ſurplus, la compenſation légitime de ſa dette étant faite, il ſera obligé de répartir le reſtant à tous ceux qui lui auront fait les remiſes au ſol la livre, & à proportion de la ſomme dont un chacun des remettans ſera créancier.

Art. XVI. Tous ceux qui ſeront porteurs de procuration générale pour recevoir le payement des promeſſes & lettres de change, remettront les originaux de leur procuration ès mains d'un Notaire, & ſeront leſdits Porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais à ceux qui payeront leſdites lettres.

Art. XVII. Toute procuration pour recevoir payement des lettres de change, promeſſes, obligations & autres dettes, n'aura plus de force paſſé une année, ſi

ce n'est que le tems qu'elle devra durer soit précisément exprimé, auquel cas elle servira pour tout le tems énoncé en icelle, s'il n'apparoît d'une révocation.

Art. XVIII. Que les Faillis ou Banqueroutiers ne pourront entrer en la Loge du Change ni écrire & virer les parties, si ce n'est après qu'ils auront entiérement payé leurs Créanciers & qu'ils en auront fait apparoir; & pour donner moyen auxdits Faillis de payer leurs Créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par transports, procuration ou ordres, à telles personnes qu'ils aviseront, lesquelles payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & seront nommées pour eux aux parties qui seront passées en écritures.

Art. XIX. Les Courtiers ou Agens de Banque des marchandises de ladite Ville, seront nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins, entre les mains desquels ils prêteront le serment en la maniere accoutumée, en justifiant par des attestations des principaux Negocians en bonne & dûe forme de leurs vies, mœurs & capacité au fait & exercice de ladite charge, & seront lesdits Courtiers réduits à un certain nombre, tel qu'il sera jugé convenable par lesdits Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, sur l'avis desdits Négocians (*k*).

(k) *C'est actuellement le Roi qui les nomme, & leurs charges sont devenues héréditaires. Leur nombre a souvent varié. Depuis 1760 il est fixé à quarante.*

Art. XX. Que tous Banquiers, Porteurs de bilan & Marchands en gros, négocians sous les privileges des foires de Lyon, seront obligés de tenir des livres de raison en bonne & dûe forme, & tous Marchands boutiquiers & vendans en détail, des livres journaux. Autrement en cas de déroute seront déclarés Banqueroutiers frauduleux, & comme tels condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité (*l*).

(l) *La transgression de cet article formoit un des principaux chefs d'accusation du nommé Joannon, condamné en 1745, au pilori & aux galeres.*

Art. XXI. Que très-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de contrevenir à ce que dessus, directement ou indirectement, à peine de 3000 l. d'amende contre chaque contrevenant, applicables, savoir le quart à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, le quart à l'Aumône-Générale, le quart au Dénonciateur & le quart à la réparation de la Loge du Change.

RÉGLER. Ce mot a différentes significations dans le Commerce ; on dit quelquefois, *régler les différens de deux Parties*, pour dire les mettre d'accord. *Régler des affaires de société*, pour dire en faire la liquidation. *Régler un compte*, pour dire l'arrêter & l'épurer.

RÉGLET. Instrument de Menuisier ; c'est une petite regle dont ils se servent pour tracer & mesurer leurs ouvrages.

RÉGLET, est aussi une petite regle de bois ou de métal que les Imprimeurs emploient, soit pour espacer les lignes des formes, soit pour servir de séparation dans des ouvrages à plusieurs colonnes.

REGLISSE. Plante qui pousse plusieurs tiges, à la hauteur de trois à quatre pieds, & dont les racines qui s'étendent très-au loin sous terre, sont employées dans les prisannes à cause de leur vertu douce & rafraîchissante. On en recueille dans plusieurs endroits, dans l'Italie, l'Isle de Crete, l'Allemagne, & même dans quelques Provinces de France, mais la meilleure vient dans l'Arragon Royaume d'Espagne. On la reçoit en France par la voie de Marseille & de Rouen. Il y en a de la fraîche & de la seche ; la premiere doit se choisir unie, de la grosseur du gros doigt, rougeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper, & d'un goût doux & agréable ; la seconde doit avoir à peu près les mêmes qualités. On tire un extrait de la reglisse en la faisant bouillir long-tems dans l'eau, en l'exprimant & en la faisant épaissir au feu ; on la met en masses du poids de sept à huit onces qu'on enveloppe ensuite de feuilles de laurier. Le suc ou jus de reglisse doit être noir, doux, récent, pur par dessus, facile à

casser, un peu amer, d'un goût agréable, & se fondre aisément dans la bouche; on doit rejetter celui qui est rougeâtre, mollasse, graveleux & d'un goût de brûlé.

La racine de reglisse paye les droits d'entrée en France sur le pied de 16 sols du cent pesant; le jus de cette plante 2 liv. 10 sols du cent pesant.

RÉGLOIR. Instrument dont les Papetiers se servent pour régler les livres & leur papier.

REGNIE *ou* REGNY. Toiles qui se fabriquent en Beaujolois. *Voyez* TOILES.

REGRATIER. Petit Marchand qui fait le commerce en détail de certaines denrées, telles que le sel, les grains, les légumes & le charbon, &c. Pour être Regratier du sel il faut avoir commission enrégistrée au Greffe du Grenier à sel, & prêter serment entre les mains des Officiers du Grenier. Les Réglemens concernant *le regrat* du sel sont expliqués dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du titre 9 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. Quant à ce qui regarde la police des autres Regratiers, on peut consulter là-dessus l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

REGULE. Partie pure du métal qui se précipite au fond du creuset lors de la fonte de la mine. Le régule d'antimoine & le régule martial sont les plus connus & les plus usités chez les Apothicaires & chez les Droguistes. Le premier doit être blanc, en belles écailles & semblable à l'étain de glace. Le second ne differe du premier que par les parties de fer qu'on y incorpore.

RÉHABILITATION. Acte par lequel un Failli est remis dans le même état qu'il étoit avant sa faillite. Il n'appartient qu'au Souverain de réhabiliter une personne, & il faut de toute nécessité obtenir ses Lettres-patentes pour que l'entiere réhabilitation ait lieu. Tous ceux qui font le commerce & qui ont eu le malheur de faire faillite, banqueroute & abandon de biens à leurs Créanciers, ou qui ont obtenu des lettres de répit, ou des Arrêts de surséance ou de défenses générales, sont exclus de tous emplois & de toutes fonctions publiques; ils ne

peuvent redevenir habiles à les poſſéder qu'en obtenant en la grande Chancellerie des lettres de réhabilitation, leſquelles ne s'accordent qu'à ceux qui juſtifient qu'ils ont entiérement payé leurs Créanciers, tant en intérêts qu'en capitaux.

RÉHABILITER. *Voyez* Réhabilitation.

REHAUSSER. Occaſionner l'augmentation du prix de quelque marchandiſe. Rien ne contribue plus au rehauſſement du prix des marchandiſes que les accaparemens.

Rehausser. Une étoffe, une broderie rehauſſée, ſont celles où l'Ouvrier garnit en coton ou autres matieres le deſſous des fleurs qu'on veut rehauſſer, ce qui les fait ſortir & paroître davantage.

REJETTER. Terme ſynonime à *rebuter*.

REILBON. Plante qui croît au Chily, dans l'Amérique méridionale. Sa racine pourroit ſuppléer à la garance, & le rouge qu'elle produit differe peu de celui fait avec la garance même.

REINS *ou* Rains, terme d'exploitation de bois. On s'en ſert pour déſigner les bords ou les limites d'une forêt.

REIS *ou* Rées. Petite monnoie de cuivre frappée & ayant cours en Portugal, où l'on s'en ſert tout enſemble de monnoie de compte & de monnoie courante. Cette monnoie étant de très-peu de valeur, il en faut des nombres conſidérables pour faire une certaine ſomme. Pour faciliter la numération, on ſépare par des virgules, des zéros barrés ou autres marques, les millions, les milliers & les centaines. Exemple, 8, 548, 397 rées. Il faut environ 8 rées pour faire le ſol tournois. *Voyez* l'article de Lisbonne.

RELEVER *ſur la traite*, terme de tannerie. C'eſt retirer les cuirs de dedans la chaux pour les mettre égoutter ſur le bord du plain.

RELEVER *une broderie*. Voyez Rehausser.

RELIER. Mettre de nouveaux cerceaux ou cercles à des tonneaux. Les Marchands Epiciers doivent avoir

grand ſoin de faire relier & rebattre les futailles d'huiles, ſur-tout dans les tems chauds.

RELIER, terme de Libraire. C'eſt joindre ou coudre enſemble les feuilles ou cahiers d'un livre, & lui mettre enſuite une couverture de quelques peaux plus ou moins précieuſes ; un livre relié en veau, en marroquin, en baſanne, eſt celui dont la couverture eſt de quelqu'une de ces peaux.

RELIEUR. Ouvrier qui relie les livres. Avant l'année 1686 les Relieurs ne formoient qu'un ſeul & même Corps avec les Libraires & Imprimeurs ; mais dans cette année Louis XIV, pour réformer les abus qui provenoient de cette union, ſépara ces deux Communautés, & donna des Réglemens aux Relieurs par ſon Edit du mois d'Août 1686, enrégiſtré au Parlement le 7 Septembre ſuivant. Quoique par ces mêmes Réglemens il ſoit enjoint à ceux qui exercent les deux profeſſions, de choiſir l'une des deux, & de demeurer enſuite dans celle dont ils auront fait choix, ſans pouvoir s'immiſcer de l'autre ; il n'y a pourtant que Paris, Lyon & deux ou trois autres Villes du Royaume où les Libraires ne ſoient pas relieurs, & où les Relieurs ne ſoient pas Libraires. Le tems d'apprentiſſage de la relieure eſt de trois années, & ſeulement d'un an pour le compagnonnage.

RELIEURE. Art de relier les livres. Ce talent eſt preſque auſſi ancien que la ſcience de les compoſer ; il paroît cependant que la premiere façon de joindre enſemble les différens morceaux d'un même ouvrage eſt dûe aux Egyptiens. Elle conſiſtoit à coudre enſemble chaque feuille écrite, & de les rouler enſuite ſur un rouleau les unes à la ſuite des autres, ce qui formoit alors preſque une ſeule & même page. Cette façon a ſubſiſté bien au-delà du tems d'Auguſte, & on s'en ſert même encore aujourd'hui dans les Synagogues. On attribue l'invention de la relieure quarrée, telle qu'on s'en ſert aujourd'hui, à un Roi de Pergame ; on croit auſſi qu'il inventa la façon de préparer le parchemin.

RELIGIEUSE (Fil à la). Fil demi-blanc qui ſe fabrique à Lille en Flandre.

Religieuse (Voile de). Etamine très-claire dont on fait des voiles de Religieuſes, des doublures d'habits d'hommes pour l'Été, & des manteaux pour les Gens d'Egliſe.

RELIQUAT *de compte*. Ce qui reſte dû après l'arrêté d'un compte. Celui qui redoit ſe nomme *Reliquataire*. Une perſonne qui ne paye qu'un à compte ſur ce qu'elle doit, eſt auſſi reliquataire du reſtant de la ſomme.

RELOUAGE. Tems où le hareng fraye, ce qui eſt a peu près vers la fin de Décembre. Il devroit être défendu en France, comme il l'eſt en Angleterre, de pêcher dans ce tems, parce qu'outre que le poiſſon n'eſt pas bon, on fait un tort infini, détruiſant toutes les eſpérances des années ſuivantes.

REMANIER. Manier pluſieurs fois. On remanie ſouvent un chapeau, une étoffe de laine pour en connoître la qualité.

Remanier, en terme d'Imprimerie. C'eſt porter pluſieurs lignes d'une page à une autre.

REMBALLER. Replier & remettre ſous toile & ſous corde des marchandiſes qu'on avoit ſorties pour les viſiter ou pour les expoſer en vente.

REMBOURSER. Payer à quelqu'un une ſomme qu'il avoit avancée pour nous. Les lettres de change qui reviennent à protêt, doivent être rembourſées avec les frais, à la premiere préſentation.

REMEDE. Terme en uſage dans les Monnoies pour déſigner la diminution que les Maîtres ou Directeurs des Monnoies ſont autoriſés de faire, ou ſur le titre ou ſur le poids des monnoies. Le premier ſe nomme *remede d'aloi*; en France il eſt d'un quart de carat ſur les monnoies d'or, qui par ce moyen ne ſont qu'au titre de vingt-un carats trois quarts, au lieu de vingt-deux; & de deux grains ſur celles en argent qui devroient être du titre de onze deniers, & qui ne ſont que de dix deniers vingt-deux grains. Le ſecond remede ſe nomme *remede de poids*; il eſt de deux felins par

marc d'or, & de quarante-trois grains ſept centiemes de grains par marc d'argent. *Voyez* ECHARSETÉ & FOIBLAGE.

REMEDE *des poids de marc.* Augmentation que les Balanciers ſont tenus de donner à tous les poids qu'ils fabriquent au-delà de leur véritable peſanteur, & qui eſt d'un grain & demi environ par livre. On peut voir à ce ſujet l'Ordonnance de 1540 donnée en conſéquence.

REMESURER. Meſurer une ſeconde fois. Le grain remeſuré ſouvent ſouffre du déchet.

REMETTRE. Ce terme eſt très-uſité dans le Commerce, & ſe prend en différens ſens.

REMETTRE *une ſomme d'argent, une lettre &c. à quelqu'un;* c'eſt la lui envoyer ou la lui donner en main propre.

REMETTRE *des lettres de change*, ne s'entend proprement que de celles qu'on envoie à ſes Correſpondans, ſoit pour en faire le retour, ſoit pour s'acquitter de ce qu'on leur doit, ſoit enfin pour leur propre compte. Lorſqu'on cede des effets à quelque Particulier de la même Ville, on ſe ſert du terme de *négocier.*

REMETTRE, ſignifie encore accorder à ſon Débiteur une partie de ce qu'il doit. C'eſt ce qu'on eſt obligé de faire dans preſque toutes les faillites.

REMETTRE, ſe prend auſſi quelquefois pour *différer;* ainſi remettre le payement d'une dette, c'eſt demander ou accorder du délai au-delà de l'échéance.

REMETTRE, eſt ſouvent ſynonime à *confier*; dans ce ſens on dit, *je ſais que vous êtes habile homme, auſſi me remets-je entiérement ſur vous de l'arrangement de cette affaire.*

REMISE. Lettre de change ou autre effet qu'on envoie à ſon correſpondant. La remiſe differe de la traite, en ce que la premiere eſt un effet qui vous a été cédé par quelque autre, au lieu que la traite eſt l'effet que vous tirez vous-même ſur quelqu'un de vos Correſpondans à l'ordre de quelqu'autre. On ne doit donc point confondre ces deux mots, & ceux qui couchent ſur les livres d'un Négociant, doivent avoir ſoin

de les diſtinguer; dans une remiſe que l'on fait on n'eſt qu'endoſſeur, & dans une traite on eſt tireur, & quelquefois endoſſeur; ce qui arrive quand on a tiré la lettre de change à ſon ordre. *V.* Lettres de change & Traite.

Remise. Diminution ou rabais qu'un Créancier fait à ſon Débiteur d'une partie de ce qu'il lui doit.

Quand le Débiteur eſt inſolvable, il peut demander une remiſe à ſes Créanciers. La remiſe faite par la pluralité des Créanciers a lieu malgré les autres, pourvu que les biens des Débiteurs ſoient prouvés inſuffiſans, que l'état en ſoit attaché au contrat de remiſe avant d'en obtenir l'homologation, & que les créances de ceux qui accordent la remiſe faſſent les trois quarts des dettes, art. 7 des faillites, Ordonnance de 1673.

Le Débiteur eſt tenu de repréſenter ſes régiſtres pour l'obtenir, art. 3 de la même Ordonnance; les Créanciers doivent auſſi affirmer leurs créances véritables.

Pendant qu'on pourſuit l'homologation, les Créanciers qui refuſent d'accéder à la remiſe, ne peuvent contraindre qu'aux termes de ladite remiſe.

Si l'on attaque le contrat comme frauduleux, la conteſtation pouvant devenir longue, le Juge fixe un terme au Débiteur pour obtenir l'homologation du contrat de remiſe, paſſé lequel tems les Refuſans peuvent agir pour le tout.

Les Créanciers qui n'ont pas de titre exécutoire, peuvent obtenir Sentence afin d'en avoir un.

Les Créanciers hypothécaires ou privilégiés ne ſont point ſujets au contrat de remiſe quoique homologué.

Remise. Ce mot a enſuite à peu près les mêmes ſignifications que les articles *remettre* ci-deſſus.

REMPAQUEMENT, terme de pêche de hareng. Les Pêcheurs étrangers qui apportent en France des harengs en vrac, ſont tenus de les reſaler & de les réempaquer. *Voyez* Empaquer.

REMPAQUETER. Refaire les paquets de marchandiſes.

REMPLACER. Subſtituer une nouvelle choſe à une ancienne dont on s'eſt défait. On dit, *j'ai vendu toutes*

mes anciennes marchandifes, il eft queftion de les remplacer.

REMPLAGE *ou* REMPLISSAGE. Quantité de liqueur néceffaire pour remplir un vaiffeau qui a coulé ou d'où on en a tiré. Ce mot fe dit de l'action même de remplir. Les Voituriers par eau qui conduifent des vins ont toujours foin de fe faire donner quelques pieces de vin pour le remplage; malgré cela il en eft peu qui ne cherchent à goûter le vin renfermé dans les autres tonneaux.

Remplage, en terme de Commerce de bois, eft le dédommagement qu'on accorde quelquefois aux Marchands pour le vuide qui s'eft trouvé dans leurs coupes.

REMPLIR. *Voyez* l'article ci-deffus.

REMPOISSONNEMENT, terme des Eaux & Forêts. Les Adjudicataires des étangs & autres eaux dormantes, font obligés après la pêche finie d'y mettre des poiffons d'un échantillon convenu, pour les repeupler. L'Ordonnance de 1669 regle le carpeau à fix pouces, la tanche à cinq, & la perche à quatre. Il n'y a rien de limité pour le brocheton.

REMPRUNTER. Contracter de nouvelles dettes; cette manœuvre annonce un Négociant dont le commerce eft gêné.

REMUAGE. Action de changer une chofe de place. On appelle *billet de remuage* une efpece de permiffion qu'on eft tenu de prendre aux Bureaux des Aides, pour tranfporter du vin d'une cave en une autre.

RENARD. Animal fauvage, quadrupede, reffemblant affez à un chien, d'un poil ordinairement roux, & ayant la queue extrêmement touffue. Le renard ne fournit pour le commerce que fa peau, elle eft employée par les Pelletiers à faire différentes fourrures. Il y a peu de Pays qui ne nourriffent des renards, mais la peau de tous n'eft pas également eftimée. Celles de l'Arménie, de la petite Tartarie & de la Natolie tiennent le premier rang; mais on en voit peu en Europe, fe confommant prefque toutes en Afie. Celles de Mofcovie, de Suede & de Danemarck tiennent le fecond;

ce

ce ſont les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois qui en font le plus grand commerce. Viennent enſuite celles de France, de Suiſſe & d'Eſpagne qui ſont regardées comme les plus communes. Toutes ces différentes peaux ſont employées à faire toutes ſortes de fourrures ; l'uſage en eſt même très-commun. Quant aux queues on en fait des eſpeces de balayettes qui ſervent à ôter la pouſſiere de deſſus les glaces & les tableaux.

Les peaux de renards payent les droits comme pelleterie commune.

RENCHERIR. Augmenter de prix.

RENCONTRE. Occaſion, événement, ce qui ſe peut dire en bonne ou mauvaiſe part. On s'en ſert ordinairement lorſqu'on achete quelque choſe au deſſous du prix ordinaire ; on dit alors, *j'ai acheté cette étoffe de rencontre, je l'ai eue à très-bon marché.*

RENCONTRE (Aller à la). Prévenir quelqu'un, ne pas attendre qu'il vienne dans le magaſin ; demander la marchandiſe, aller la lui offrir. Cet uſage fait preſque toujours tort au commerce d'une Ville, étant naturel que celui à qui on offre de la marchandiſe, cherche à l'acheter à bas prix. Les Ordonnances défendent auſſi aux Marchands d'une Ville d'aller à la rencontre des marchandiſes deſtinées pour la conſommation de la Ville, cet empreſſement d'acheter ne pouvant que faire rencherir les denrées.

RENCONTRE. Terme de Teneur de Livres en parties doubles, qui ſe dit, 1°. des folio du grand Livre que l'on place en marge du Journal, à côté chaque article, & dont le premier doit toujours être celui du compte du Débiteur ; 2°. du folio du compte du créditeur que l'on met ſur le grand Livre au compte du Débiteur dans la colonne à côté celle des ſommes, & 3°. du folio du compte du débiteur qu'on place de même au compte du Créditeur. *Voyez* LIVRES.

RENCONTRÉE, *valeur de moi-même*, ou RENCONTRÉE *en moi-même.* Stile de lettres de change. Les lettres ainſi ſtipulées paroiſſent toujours appartenir au

Tireur ; ce qui ne feroit pas s'il eût mis valeur reçue comptant, parce qu'alors il paroît que le Porteur en a compté réellement la valeur, & qu'en cas de protêt le Tireur feroit condamné au rembourfement. Ce terme eft fynonime à *valeur entendue ;* mais le premier eft préférable, étant plus conforme à l'article premier du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, qui veut *que les lettres de change faffent mention fi la valeur a été reçue en argent, en marchandifes ou autres effets.*

RENFORCÉE (Toile). Efpeces de toiles à voiles qui fe fabriquent à Vitré en Bretagne.

RENFORMOIR. Demoifelle ou fervante ; inftrument de bois, poli, dur, & de forme pyramidale, d'un pied de haut, & dont les Gantiers fe fervent pour redreffer & renformer leurs gants.

RENNES. Ville capitale de la Bretagne, dont le principal commerce confifte en fils retors, dont le débit eft très-confidérable, foit par la confommation du Royaume, foit par l'exportation qui s'en fait dans l'Etranger, fur-tout en Efpagne & en Angleterre. Ces fils fe filent dans tout l'Evêché de Rennes, mais ils ne fe teignent & ne s'apprêtent qu'à Rennes. Autrefois le commerce des toiles noyalles étoit un des plus effentiels de cette Ville ; mais différentes circonftances l'ont pour ainfi dire détruit, & il n'y a prefque plus que les Malouins qui en achetent. *Voyez* BRETAGNE.

RENOUVELLER. Ce terme fe dit dans le Commerce des billets, promeffes ou obligations, dont on prolonge l'échéance à un autre terme. Il eft fur-tout fort ufité parmi les Capitaliftes & les Marchands dont le commerce exige de gros fonds.

RENTIERS, terme fynonime à Capitalifte, c'eft-à-dire à celui qui fait valoir fon argent en le difpofant fuivant le cours de la Place & qui vit de fes rentes.

RENTIERS. Nom qu'on donne aux Juifs, qui pour l'ordinaire font Fermiers des droits d'entrée & de fortie du Royaume de Maroc.

RENTRAIRE. Terme de Manufacture qui fignifie, rejoindre, raffembler & coudre les déchirures & trous qui peuvent fe faire dans une piece de drap.

RENTRAITURE. Opération de rentraire. Il eſt important aux Marchands, à la réception des draps, de les examiner ou *mirer* attentivement pour découvrir les rentraitures ou autres tares qui peuvent ſe trouver dans les pieces, pour s'en faire tenir compte par le Fabricant, ainſi qu'il y eſt obligé.

RENTRAYEUR. Ouvrier dont l'unique occupation dans les Manufactures conſidérables, eſt de rentraire les draps au retour du foulon ou de l'apprêt.

RENVELOPER. Remettre l'envelope ou la couverture à une marchandiſe. Il en eſt beaucoup qui riſqueroient de ſe gâter ſans cette précaution.

RENVOI (marchandiſes de), ſont celles qu'un Commettant renvoye à ſon Commiſſionnaire, ſoit parce qu'elles ne ſe trouvent pas conformes à ſa demande, ſoit parce qu'elles ſont défectueuſes ou tarées, ce qui pour l'ordinaire occaſionne des diſcuſſions & des procès entre ces deux parties. Le meilleur moyen de les prévenir dépend du Commiſſionnaire; ſon attention à envoyer exactement ce qu'on lui demande, & ſes ſoins à n'acheter que des marchandiſes parfaites, le diſpenſeront ſûrement de la perte & du déſavantage qu'il y a toujours à recevoir des marchandiſes de renvoi, tant par la détérioration que la route y apporte, que par les frais dont cette marchandiſe ſe charge en allant & en revenant.

RÉODER. Meſure pour les liquides en uſage en quelques parties de l'Allemagne. Il contient deux féoders & demi, le féoder ſix ames ou ohms, l'ame vingt fertels, lequel contient quatre maſſes ou huit bouteilles.

REPARAGE. Terme de Manufacture d'étoffes de laine. Chez les Tondeurs de draps il ſignifie la ſeconde tonte qu'on donne aux draps; chez les Applaigneurs ce ſont les façons qu'on donne aux étoffes de laine avec le chardon ſur la perche. Ils appellent *demi-réparage* ou *couchage* la façon qu'ils leur donnent en arrivant de la teinture.

REPARTIR. *Voyez ci-après* REPARTITION.

REPARTITION. Partage qui se fait entre plusieurs personnes. Les répartitions ont lieu entre les Associés, entre les intéressés dans quelque Compagnie, & entre les Créanciers d'un même Débiteur. Les répartitions des Bénéfices ou pertes des Associés dans le Commerce ne se font qu'à la fin de la Société, & qu'après que la liquidation est entiérement achevée. Dans les Compagnies de Finances, ou dans celles des Indes les répartitions se font quelquefois toutes les années, & d'autres fois plus tard, cela dépendant pour l'ordinaire ou de la rentrée des fonds, ou de l'arrivée des Bâtimens. Quant aux répartitions qui se font entre des Créanciers, les contrats passés entr'eux en reglent les époques.

REPASSER. Ce terme a différentes significations dans le Commerce & dans les Arts, dont voici les principales.

REPASSER *un compte*, c'est le vérifier de nouveau pour s'assurer qu'il ne s'y est point glissé d'erreur.

REPASSER *quelques regles d'Arithmétique*, c'est en refaire les opérations ou les chiffrer d'une autre maniere, pour voir si on ne s'est point trompé.

REPASSER, en terme de teinture signifie replonger ou reteindre de nouveau une étoffe ou autre chose, dans une couleur qu'elle a déjà, soit pour la rendre plus foncée, soit parce qu'elle a été manquée la premiere fois.

REPASSER *du vin*, c'est jetter sur un rapé de raisin, un vin usé & affoibli, ou le mêler avec du vin nouveau.

REPASSER *des cuirs*, c'est leur donner un nouveau lustre en les remettant en couleur.

REPASSER *des instrumens tranchants*, c'est leur donner une nouvelle façon sur la meule pour leur rendre le tranchant qu'ils avoient perdu par l'usage.

REPASSER *un chapeau neuf au feu*, c'est en applatir le poil avec un fer chaud, semblable à peu près à celui des blanchisseuses.

REPASSER *un vieux chapeau*, c'est le dégraisser, le remettre en teinture & lui donner un nouvel apprêt.

REPERTOIRE. Livre composé de vingt-quatre feuillets de papier qu'on tient par ordre alphabétique, en mettant ſur chaque feuillet une lettre de l'alphabet, & ſur lequel on écrit dans le même ordre les noms & le folio de tous les comptes qui ſont ouverts ſur le grand Livre, pour pouvoir les trouver avec plus de facilité. *Voyez* LIVRES *en parties doubles.*

REPEUPLEMENT. Terme des Eaux & Forêts, qui ſe dit de l'obligation où ſont les Adjudicataires des bois, de ſemer du gland ou de planter de nouveaux plants dans les lieux où l'exploitation deſdits bois s'eſt faite. *Voyez l'Ordonnance de 1573.*

REPIT. Surſéance, délai que le Souverain accorde aux débiteurs de bonne foi pour les mettre à couvert des pourſuites de leurs créanciers, & par là leur donner le tems de ranger leurs affaires. Les répits s'accordent de deux façons; les uns qu'on nomme *Lettres de répit*, s'obtiennent à la grande Chancellerie, & les autres s'accordent par Arrêt du Conſeil & ſe nomment *Répits par Arrêt.* Voyez LETTRES *de répit.*

Quoique ces répits ſoient une grace du Prince, ceux qui les ſollicitent & qui les obtiennent ne ſont pas moins incapables de participer à aucuns honneurs, à moins qu'ils n'obtiennent enſuite des lettres de réhabilitation, & ce conformément à l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *Voyez* RÉHABILITATION.

REPLIER. Plier une piece d'étoffe qu'on avoit déplié: on doit faire attention de ſuivre les anciens plis, les nouveaux ne pouvant que les gâter & les mettre hors de vente.

REPONDRE *pour quelqu'un.* C'eſt être ſa caution & garantir ſa promeſſe. La prudence exige de ne répondre que pour ceux dont on connoît parfaitement la probité & la ſolvabilité, car les cautions & leurs certificateurs répondent ſolidairement des dettes & promeſſes de ceux pour qui ils s'engagent. *Voyez* CAUTION & SOLIDAIRE.

REPRÉSENTATION *des Livres de Commerce.* L'on ne peut obliger les Marchands de repréſenter leurs Livres

pour quelques causes ou occasions que ce soit, si ce n'est premiérement en cas de succession, parce qu'il est naturel à des héritiers d'examiner les Livres, afin de connoître en quoi consistent les effets qui leur peuvent appartenir. Secondement, quand il y a eu société entre deux Négocians, que l'un des Associés demande à l'autre entre les mains duquel sont les Livres, la représentation d'iceux pour partager les effets de la société; & troisiémement en cas de faillite, les Créanciers devant avoir connoissance de ce qu'est devenu leur bien. Les Livres ne peuvent être représentés en cas de litige, & en conséquence d'Ordonnance, que pour y prendre l'extrait de l'article sur lequel roule la difficulté.

Tout cela est conforme à l'Ordonnance de 1673, dont l'article 9 du titre 3 porte *que la représentation ou communication des Livres journaux, Régistres ou Inventaires ne pourra être requise ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté, partage de société, & en cas de faillite*, & dont l'article 10 du même titre dit, *qu'au cas néanmoins qu'un Négociant voulût se servir de ses Livres journaux, ou Régistres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne le différent.*

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Juillet 1689, il a été jugé en interprétant l'article ci-dessus, *qu'un Marchand est obligé de représenter ses Livres pour justifier la vérité de sa créance, quoiqu'il ait pour titre une reconnoissance passée pardevant Notaire.*

REPRISE, terme de Commerce de mer. C'est un Vaisseau qui après avoir été pris par un Navire ennemi, est ensuite repris par un autre Vaisseau de son parti.

REPRISE, terme de Finance. Chapitre d'un compte où l'on a employé des deniers comptés & non reçus. *Voyez* COMPTE.

RESCISION. Moyen de se faire rétablir contre un engagement injuste.

La violence & la surprise sont des moyens de rescision. Les moyens de rescision regardent le fonds de

l'affaire, ils prennent leur ſource dans l'équité naturelle & dans les Loix Romaines.

Ceux qui ont paſſé l'âge de minorité ne peuvent être reſtitués que dans les cas de violence, de ſurpriſe, d'ignorance & de léſion.

Lorſqu'on a été contraint par menace ou autrement de paſſer quelque acte forcé, il eſt à propos de faire des proteſtations le plutôt qu'on peut après l'acte paſſé; ſi elles étoient faites avant, elles pourroient avoir plus de poids ſuivant les circonſtances. Ces proteſtations doivent être faites chez un Notaire; on peut les faire auſſi ſous ſignature privée, les cacheter & les dépoſer chez un Notaire, & faire mettre par lui la date du dépôt. Les proteſtations ne ſont pas une preuve, mais elles militent en faveur du Plaignant.

Celui qui ſe plaint d'avoir été contraint ou léſé dans un acte, doit pour s'y ſouſtraire prendre des lettres de reſciſion en la Chancellerie; ces lettres ne le relevent point, mais elles permettent aux Juges de le relever après avoir examiné ſes raiſons. Les preuves doivent être fournies par celui qui a obtenu les lettres.

Suivant l'article 44 de Louis XII de 1510, on n'a que dix ans pour ſe faire reſtituer, & le tems ſe compte du jour de l'acte, ou pour mieux dire du jour que le Plaignant a été libre d'agir ou qu'il a découvert la fraude.

Non-ſeulement les lettres de reſciſion ne relevent pas par elles-mêmes de l'acte, mais même n'en arrêtent pas l'exécution avant que les Juges les aient *entérinées* ou admiſes.

Par l'uſage, les lettres de reſciſion ne ſuſpendent pas la contrainte par corps, mais elles ſuſpendent l'adjudication des biens du Débiteur, parce que cette perte ſeroit irréparable.

L'effet de la reſciſion en entier eſt de remettre les Parties dans le même état où elles étoient avant l'acte.

RESCRIPTION. Mandat qu'on donne à une perſonne ſur quelque autre, portant de compter une certaine ſomme : les reſcriptions ne ſont guere d'uſage dans le Commerce; on s'en ſert au contraire beaucoup parmi

les Financiers ou Fermiers qui les font fur les Receveurs des Provinces, & parmi les Seigneurs qui en fourniffent fur leurs Fermiers. Celles des cinq groffes Fermes ou autres Parties de Finances, font motivées de façon qu'il n'y a point d'échéance fixée. Voici un modele de celles les plus en ufage.

Vous payerez, des premiers deniers de votre recette, *à M. . . . . la fomme de dix mille livres, de laquelle il vous fera tenu compte fur votre recette en rapportant la préfente acquittée. A P. . . . .*

RESIDU. Solde de compte. *Voyez* RELIQUAT.

RÉSINE. Nom qu'on donne en général à toute matiere graffe, huileufe, vifqueufe, qui fort du tronc ou des branches de certains arbres, foit naturellement, foit par incifion. Les différentes efpeces de réfine font divifées en trois claffes, favoir les réfines liquides, les réfines folides & les réfines gommeufes.

Les liquides font le *baume de la Méque* ou de *Judée*, celui du *Pérou*, celui de *Tolu*, celui de *Copaiva* ou improprement de *Copahu*; le *liquidambar*, la *térébenthine* &c. Les folides font la *poix réfine*, la *poix blanche* ou *greque*; la *poix noire*, le *maftic*, la *mirrhe*, l'*encens*, le *camphre*, le *ftorax folide*, le *fandaraque*, le *benjoin*, l'*euphorbe*, le *fang de dragon* &c.

Les réfines gommeufes font l'*ammoniac*, l'*oppoponax*, le *fagapenum*, le *bdellium*, le *galbanum*, l'*affafœtida*, l'*élemi*, le *caranna*, la *gomme de lierre*, le *labdanum*, la *farcocolle &c.* Voyez tous ces mots.

RÉSOLUTION & PLACARDS. Noms qu'on donne en Hollande aux Ordonnances des Etats Généraux; il y en a eu beaucoup de données pour le fait du Commerce, mais celles des 25 & 31 Juillet 1725 font les plus étendues & les plus effentielles: elles contiennent dix-neuf fections qui quoique toutes très-importantes, ne peuvent être données dans ce petit ouvrage, attendu leur longueur.

RÉSOLUTIONS. Délibérations prifes dans une Affemblée de Créanciers. L'Ordonnance de 1673, article

5, titre 11, dit *que les résolutions prises dans l'assemblée des Créanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision & nonobstant toutes oppositions ou appellations.* Cet article ne doit s'entendre que des résolutions prises par les Créanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets délaissés par le Débiteur ou l'acquit des dettes ; car pour ce qui est des accords, attermoyemens qui se font entre le Débiteur & le Créancier, il faut suivre l'article 6 du même titre, qui veut que les voix des Créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

RESSEL. Nom qu'on donne à Bourdeaux au restant du sel qui se trouve au fond des Vaisseaux après leur déchargement. Les Maîtres des Navires sont obligés de le faire jetter dans la mer ou dans les rivieres.

RESSUAGE, terme de Monnoyeur. C'est l'action par laquelle on parvient à séparer l'argent, le plomb & le cuivre dont les culots sont composés, & à tirer des vieux creusets de fer les particules de métal qui peuvent s'y être attachées.

RESTANT. Nombre qui reste d'un plus grand quand on en a soustrait une partie. La soustraction est l'opération par laquelle on connoît *les restants.*

RESTAUPAGE *ou* RESTOUPAGE. C'est ainsi qu'on appelle dans la Flandre la façon de raccommoder à l'aiguille les trous d'une toile : les femmes de ce Pays sont extrêmement adroites à ce métier ; elles passent si adroitement les fils les uns sur les autres, qu'on ne distingue point leurs ouvrages d'avec ceux du Tisserand.

RESTAUR. Terme de commerce de mer, qu'on donne au dédommagement que les Assureurs sont dans le cas d'avoir les uns contre les autres, suivant la date de leur police d'assurance. C'est aussi le recours que les Assureurs ont sur le Maître d'un Navire, lorsqu'il est prouvé que les avaries n'ont été occasionnées que par sa faute.

RESTE. *Voyez* Restant. On se sert aussi de ce terme quelquefois dans le Commerce du détail pour désigner les coupons d'étoffes ou autres marchandises sur lesquelles on est obligé de perdre pour s'en défaire.

RESTORNE. Ancien mot de Teneur de Livres en parties doubles ; c'est la même chose que contreposition.

RESVE (droit de). C'est une des plus anciennes impositions qui aient été mises sur les marchandises qui entrent en France ou qui en sortent ; on l'appelloit autrefois *jus Regni*, elle a été ensuite réunie à la traite foraine. *Voyez ce mot.*

RESURES, Raves, Coques *ou* Rogues. Ce sont les œufs des morues, des cabillauds, des stockfitchs & des maquereaux qu'on a apprêtés & salés pour s'en servir d'amorce pour la pêche des sardines. Cet objet a été jugé assez essentiel pour que l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, article 12, titre 2, livre 5, ait défendu d'en vendre & de s'en servir sans avoir été visitée & trouvée bonne, à peine de 300 liv. d'amende.

RETS. Filets dont on se sert pour la chasse ou pour la pêche. *Ils payent en France de droit d'entrée 1 liv. du cent pesant, & 40 sols de droit de sortie.*

RETAILLES. Fragmens de morceaux de diverses matieres. Les retailles de peaux servent à faire de la colle. Les retailles de morues sont les petits morceaux qui restent après avoir dépecé les grosses pieces ; on les nomme aussi *hoquets*. On appelle aussi *retailles* les petits morceaux ou fragmens d'or & d'argent qui s'échapent ou qui tombent dans les Manufactures & qu'on est obligé de refondre.

RETEINDRE. Repasser une seconde fois quelque chose en teinture. Les étoffes de soie reteintes sont ordinairement sans éclat.

RETENDEUR. Ouvrier qui dans les Manufactures de lainage, est chargé d'étendre & dresser les étoffes en sortant du foulon ou de chez le Teinturier.

RETENTIONNAIRE *de soie.* Terme dont on se sert dans les Manufactures d'étoffes en soie, pour désigner les Ouvriers qui à la fin de leurs pieces se trouvent débiteurs de soie à leurs Marchands. Suivant l'article premier du Réglement de 1702, ils ne peuvent parvenir à la place de Maître-Garde.

RETENUE. Nomination que les Prieur & Consuls de Toulouse font chaque année de soixante Marchands pour assister aux Jugemens de leur Jurisdiction.

RETIRATION (feuille en). C'est dans l'Imprimerie celle qu'on imprime du côté opposé à celui qui a déja été sous presse. Pour bien retirer un ouvrage il faut avoir soin de bien observer le régistre, c'est-à-dire de remettre les pointes du tympan précisément dans les mêmes trous faits au papier en imprimant la premiere forme.

RETONDRE. C'est donner une nouvelle tonte à une piece de drap, &c.

RETORDRE. Joindre ensemble plusieurs fils de même matiere, pour les rendre plus gros & plus forts. Les Ouvriers qui retordent les fils de laine dans la Sayetterie d'Amiens sont appellés *Retordeurs.*

RETOUR. Ce mot a différentes acceptions dans le commerce; on le dit des marchandises qu'on reçoit de l'étranger, contre celles qu'on y avoit envoyées; on s'en sert aussi dans ce même sens en parlant des Vaisseaux marchands qui reviennent chargés de marchandises des Pays où ils avoient été envoyés.

RETOUR, signifie encore un supplément qu'on donne en argent comptant dans un échange de marchandises.

RETOUR, terme de Banque. Lorsque les Banquiers font des remises pour leur compte à leurs Correspondans, ils leur donnent ordre pour l'ordinaire de leur en faire le retour en lettres pour la Place qui leur convient le mieux, ou pour celle qu'ils trouveront la plus avantageuse; pour lors le Banquier qui reçoit les ordres doit combiner ses changes avec ceux qu'on lui cotte, & se déterminer en conséquence. Les regles d'arbitrage servent à cette opération.

Retour. Traite que fait le Porteur d'une lettre de change proteſtée, ſur le Tireur ou ſur quelqu'un des Endoſſeurs. Il peut y comprendre 1°. la ſomme principale de la lettre; 2°. les frais de protêt; 3°. ſa proviſion; 4°. le courtage; 5°. le prix du nouveau change. Un exemple éclaircira mieux la choſe.

Compte de retour d'une lettre tirée de Lyon ſur Paris.

Principal de la lettre	4000 l.		
Frais de protêt	1	10	
Proviſion à $\frac{1}{3}$ pour cent	13	6	8
Courtage à $\frac{1}{8}$ pour cent	5		
Différence du change à $\frac{1}{2}$ p^r. cent	60	5	10
	4080	2	6

On doit auſſi y ajouter les ports de lettres s'il y en a. De laquelle ſomme de 4080 liv. 2 ſ. 6 d. doit être le retour que l'on fait pour ſon rembourſement. *Voyez* Lettres de change & rechange.

Retours. Chez les Rubaniers ce ſont certaines menues cordes placées horizontalement des deux côtés du métier ſous la main de l'Ouvrier, qui en les tirant ou en les lâchant fait baiſſer ou hauſſer partie des fils de la chaîne.

RETRIBUTION. Répartition faite ſur le corps d'un Navire, ſa cargaiſon & ſon fret, pour le prix des choſes jettées en mer pour ſauver le Vaiſſeau. *Voyez* Contribution.

RETZE. Nom qu'on donne dans l'Artois aux linons rayés. *Voyez* Toilettes.

REVENDIQUER. Réclamer ou ſaiſir par autorité de Juſtice des effets mobiliers, ſur leſquels on a un droit particulier & certain.

Suivant l'article 9 du titre 11 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, les Receveurs des Conſignations ou autres n'ont aucun droit de revendiquer les deniers comptans & ceux provenans des effets mobiliers d'un Failli.

L'article 170 de la Coutume de Paris porte, qu'on ne peut revendiquer les marchandises d'un Débiteur, lorsqu'elles ont passé dans les mains d'une tierce personne.

Les effets vendus juridiquement & à l'encan ne peuvent se revendiquer.

Les effets volés peuvent se revendiquer en quelques mains qu'ils se trouvent.

Dans les faillites, un Créancier est reçu à revendiquer sa marchandise, pourvu qu'elle se trouve encore en nature, sans altération & revétue de toutes les marques qui peuvent prouver qu'elle lui appartient & que c'est réellement lui qui l'a vendue.

REVENDRE. Vendre ce qu'on a acheté; on le dit particuliérement des Détailleurs qui revendent en détail ce qu'ils ont acheté en gros. Les mots de *Revendeurs* & de *Revendeuses* ne sont employés que vis-à-vis les Frippiers, Fruitieres, &c.

REVENIR. Ce mot a plusieurs significations dans le Commerce. 1°. Il s'entend du bénéfice qu'on espere dans une entreprise, d'une somme qu'on doit recevoir &c. en ce sens on dit, *il me reviendra au moins 10000 l. de bénéfice de cette affaire; mon compte n'y est pas, il me revient encore 10 pistoles.* 2°. On s'en sert aussi pour exprimer ce qu'il en coûte pour l'achat, l'armement d'un Vaisseau, la façon d'une étoffe; pour lors on dit, *ce Vaisseau tout armé me revient à 100000 liv. cette étoffe me revient à 15 liv. l'aune; vous ne me payerez pas cette marchandise ce qu'elle me revient &c,*

REVESCHE. Etoffe de laine assez grossiere & non croisée, quelquefois frisée d'un côté, & d'autres fois sans frisure, qui se fabrique ordinairement en blanc sur un métier à deux marches. Les Manufactures où il se fait le plus de revesches, sont celles de Beauvais & d'Amiens. Celles de Beauvais se distinguent en *revesches du grand-corps* & en *revesches du petit-corps*; les premieres ont trois quarts de largeur; les secondes n'ont que demi-aune & demi-quart, & valent beaucoup moins. Les revesches d'Amiens se distinguent en *larges*,

en *moyennes* & en *petites*. On teint les revefches en toutes couleurs, & elles fervent à faire des doublures d'habits, à garnir le derriere des glaces de miroirs & à doubler les malles, étuis, &c.

Voyez ETOFFES *pour les droits*.

REVIQUÉE, terme en ufage dans les Manufactures de lainage. Une étoffe reviquée eft celle qui a été dégorgée de fon trop de teinture. Les Ouvriers qu'on y emploie font nommés *Reviqueurs*.

REYNE *ou* REINE (Herbe à la). *Voyez* TABAC.

REINE (Ceinture de la). Ancien droit qui fe leve à Paris fur différentes fortes de marchandifes, particuliérement fur le charbon qui y arrive par eau.

RHEIMS. Ville de France en Champagne, qui fe difpute avec Troyes le titre de Capitale. Ses principaux objets de commerce font diverfes fabriques d'étoffes de laine ou partie foie, laine & coton; la bonnetterie, la chapellerie, la manufacture des couvertures de laine, la tannerie & la mégifferie, enfin la fabrique des toiles de diverfes fortes. Les étoffes qu'on y fait font des étamines-dauphines, des razes de Maroc, des razes de Perfe, des droguets, des ferges façon de Londres, des ferges razes qu'on nomme *cordelieres*, des draps façon de Berry, des camelots, des flanelles, des crépons, des bluteaux & autres; pour le foutien de cette fabrique il y a nombre de Teinturiers & de foulons. Toutes ces étoffes fe débitent partie dans le Royaume, partie dans l'étranger, fur-tout dans la Flandre & l'Italie. On fait auffi dans cette Ville beaucoup de crêpes façon de Lyon. La bonneterie fournit quantité de bas de laine & de foie. Les couvertures de laines fe confomment prefque toutes dans le Pays. Les chapeaux font faits de laine de Brie & de Champagne, & fe débitent dans la Ville & aux environs.

Le commerce des cuirs fournit des peaux de moutons paffées en mégie & des cuirs forts auffi eftimés que ceux de Namur & de Liege. Enfin il fe fait à Rheims une grande quantité de toiles de lin de trois quarts de large, & de toiles de chanvre de toutes largeurs. Il y a

quatre foires franches : la premiere commence le lendemain des Rois ; la seconde le premier Jeudi d'après Pâques, & durent toutes les deux huit jours ; la troisieme qui se tient au mois de Juillet, & la quatrieme le premier Octobre, ne durent que trois jours.

RHUBARBE. Racine médicinale, fongueuse, jaune en dehors & marbrée en dedans. La plus grande partie de cette drogue est envoyée en France du Levant par la voie de Marseille ; on en tire cependant quelquefois de la Moscovie, & les Vaisseaux de la Compagnie en apportent aussi de la Chine. Suivant M. Lemery les deux premieres especes sont meilleures que la troisieme. Il faut choisir la rhubarbe en morceaux médiocres, noueux, moyennement durs & pesants, ayant la surface assez unie, jaune, mais de couleur de noix muscade rompue, rendant une teinture saffrannée quand on en met infuser dans quelque liqueur, d'une odeur un peu aromatique, & d'un goût amer & astringent. Il arrive quelquefois que des Marchands de mauvaise foi tâchent de renouveller leurs vieilles racines de rhubarbe, en leur donnant une teinture jaune ; mais il est aisé de s'en appercevoir, parce que la poudre dont on les a jauni s'attache d'abord aux doigts ; d'autres y mêlent des racines de rapontic : pour en faire la différence, il n'y a qu'à en examiner l'intérieur. Dans la rhubarde les lignes internes sont transversales, & dans le rapontic les lignes qui sont rougeâtres vont toujours en long ; d'ailleurs ce dernier étant mâché, laisse toujours une viscosité dans la bouche, ce que ne fait pas la rhubarbe.

La rhubarbe doit de droit d'entrée en France 60 liv. du cent pesant. Celle de Moscovie & celle des Indes Orientales venant par la Hollande & d'ailleurs, est sujette au droit de vingt pour cent, ainsi que celle du Levant, & est estimée 2400 liv. le cent pesant par l'Arrêt du 22 Septembre 1750 ; quand même elle seroit accompagnée du certificat du Consul François en Hollande, suivant la Décision du Conseil du 17 Novembre 1754.

RIABAULS-SMALS. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes Orientales. Leur qualité est inférieure ; elles ont neuf aunes de long sur demi-aune de largeur.

RIBAUDURE. Faux plis qui ſe fait quelquefois aux draps en les foulant.

RIBODAGE. Dommage que ſe peuvent faire deux Vaiſſeaux marchands en s'abordant.

RIBORDAGE. Ce qui eſt réglé pour ce dommage. *Voyez* ABORDAGE *pour l'un & pour l'autre.*

RICH. Animal quadrupede aſſez ſemblable au loup cervier, & dont la fourure eſt très-recherchée. On en trouve en Perſe dont le fond eſt blanc avec des mouchetures noires ; ceux de Suede ſont rougeâtres, & ceux de Pologne & de Lithuanie d'un beau gris de fer.

RICHE. Un homme riche eſt celui qui poſſede ou beaucoup d'argent, ou beaucoup de terres ou autres effets. Un Royaume riche eſt celui où il ſe trouve en abondance ce qui peut contribuer à enrichir ou ſes Habitans ou les Etrangers qui y font commerce. Une étoffe riche eſt celle où il y a beaucoup de dorure &c.

RICHEDALE. *Voyez* RIXDALE.

RICHESSE. Parmi les hommes il y a deux ſortes de richeſſes, les réelles & celles de confiance ou d'opinion ; les réelles ſont ou les denrées, ou les marchandiſes, ou les fonds de terre, les bâtimens & les meubles, &c. Il n'y a de commerce réel qui réponde exactement à la réalité de ces choſes, que l'échange de ces mêmes choſes entr'elles. Les richeſſes de confiance ou d'opinion ne ſont que repréſentatives, comme l'or, l'argent, le bronze, le cuivre, le cuir, les billets, les coquilles &c. dont on ſe ſert à évaluer ou à meſurer les richeſſes réelles. Ces richeſſes repréſentatives forment le crédit : elles ſont rélatives aux premieres, & ſont très-néceſſaires, car elles en augmentent la valeur; mais pour acquérir la confiance elles doivent être appuyées & proportionnées aux richeſſes réelles, ſans quoi elles porteroient à faux & ſeroient dénuées de confiance, & ne pourroient être utiles : il s'agit donc de les unir enſemble & de fortifier les unes par les autres. Un louis d'or, un écu &c. ſont des billets dont l'effigie du Prince eſt la ſignature ; & comme les choſes ne reçoivent leur valeur que des uſages auxquels on

on les emploie, il est indifférent de se servir d'un louis, d'un écu, d'un billet de pareille somme, ou même de coquilles, comme sur certaines Côtes d'Afrique, pour représenter toutes sortes d'effets, & servir de mesure commune de leur valeur, laquelle valeur dépend toujours de la proportion entre la quantité & la demande.

RIDE. Ancienne monnoie d'or, connue aussi sous le nom de *Philippe*, qui a été frappée du tems & au coin des anciens Comtes de Flandres; elle pesoit 2 deniers 12 grains, & n'étoit qu'au titre de 13 carats.

RIFFLART. Nom qu'on donne à la plus longue laine des peaux de moutons.

RIGA. Grande & riche Ville de l'Empire Russien, Capitale de la Livonie, bâtie sur la Dwina, qui vient se jetter dans la mer Baltique, deux lieues au dessous de la Ville. Son commerce est très-considérable, surtout pendant les deux foires qui s'y tiennent chaque année, l'une au mois de Mai, & l'autre au mois de Septembre. Les marchandises que l'on y porte consistent en vin de France & du Rhin, en sel, en épiceries, en mercerie, en tabac, en vinaigre, en papier, &c. Les retours se font en pelleteries, en mâts & autres bois, en bourdillon, en graine de lin, en goudron, en potasses & guedasses, en cires, en suifs, &c.

On tient les écritures à Riga en rixdales, ou écus especes & en gros; la rixdale se divise en 90 gros.

Les monnoies de change sont,

La rixdale qui vaut 90 gros ou 3 flor. ou 15 marcks.

Le florin . . . . . 30 d. ou 5 marcks.

Le marck . . . . 6 d.

Riga change avec Amsterdam & Hambourg, elle tire sur ces Places à quatorze jours de vue, & leur donne des rixdales pour recevoir des rixdales courantes; savoir:

Avec Amsterdam à environ trois pour cent de perte pour le Tireur.

Avec Hambourg à environ un pour cent de bénéfice pour le Tireur.

Les poids de cette Ville font :

Le fcipont qui pefe quatre cens livres Polonoifes ; & trois cens trente-huit livres poids de marc.

Le leifpond vingt livres.

Cent livres de Riga n'en font que quatre-vingt-quatre & demie de Paris, & cent livres de Paris en font cent quinze environ de Riga.

Cent aunes de Riga n'en font que cinquante-une & un quart de Paris, & cent aunes de Paris en font cent quatre-vingt-quinze de Riga.

Les grains s'y mefurent au laft, qui eft égal à celui d'Amfterdam, & au loopen, dont les cent font égaux à quarante-un fetiers & un quart de Paris.

Le laft pour le fel eft compofé de dix-huit tonnes, & celui pour la guedaffe n'en contient que douze.

RIS. Plante dont les tiges font de la hauteur de trois pieds, plus fortes que celles du bled ; ayant plufieurs nœuds d'efpace en efpace, & qui fe plaît dans les endroits marécageux ; elle porte une graine, qui dépouillée de fon enveloppe, eft courte, prefque ovale, d'un blanc luftré & tranfparent. Les Pays où l'on cultive & où l'on recueille le plus de ris, font le Levant, & fur-tout l'Egypte, l'Italie, particuliérement le Piémont, & les Indes Orientales ; en Europe on ne fait prefque ufage que des deux premieres qualités, & celui du Piémont eft préféré par bien des perfonnes. Pour qu'il foit bon, il faut qu'il foit nouveau, bien mondé, gros, blanc, bien net, ne fentant ni la poudre ni le rance. Quant à celui du Levant il eft ordinairement d'une couleur rougeâtre & d'un goût falé.

Le ris doit de droit d'entrée 14 fols du cent pefant, & venant du Levant vingt pour cent de fa valeur, eftimée 12 liv. le cent pefant, par Arrêt du 22 Décembre 1750. Les droits de fortie font de 12 fols du cent pefant.

RISIERE. Terre enfemencée de ris.

RISQUE. Danger, hazard, péril, par lefquels un Vaiffeau peut fe perdre entiérement ou être endommagé dans fes agrès ; chargement, &c. Les Négocians

qui craignent semblable chose font assurer les marchandises. *Voyez* ASSURANCE. L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. 11 & 13 du tit. 5 du Liv. 3. prescrit, 1°. *Que tous contrats à la grosse demeureront nuls par la perte entiere des effets sur lesquels on a prêté, pourvû qu'elle arrive par cas fortuit dans le tems & dans les lieux des risques.* 2°. *Que lorsque le tems des risques n'est point réglé par le contrat, il doit courir à l'égard du Vaisseau, ses agrès, apparaux & victuailles, du jour qu'il a fait voile jusqu'à ce qu'il soit ancré au Port de sa destination & amarré à quai.* 3°. *Qu'à l'égard des marchandises le risque court aussi-tôt qu'elles ont été chargées dans le Vaisseau ou dans des gabares pour les y porter jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre.*

RIVAGE (Droit de). Octroi qui se leve sur tous les bateaux chargés de marchandises qui arrivent à Paris.

RIVERAGE. Espece de péage qui se paye en certains endroits pour chaque courbe de chevaux qui tirent les bateaux, pour l'entretien des chemins réservés le long des rivages.

RIXDALLE, monnoie d'Allemagne. Il y a la rixdalle réelle & la rixdalle imaginaire ou de compte. La réelle est proprement ce qu'on appelle *écu d'Empire*; elle vaut 90 creutzers, & est évaluée à environ 5 liv. 8 sols tournois; celle de Hollande à 5 liv. 12 s. 9 d. celle de Hambourg à 5 liv. 12 sols, & celle de Danemarck à 5 liv. 13 sols. L'imaginaire est en usage dans nombre de villes, & a ses divisions relativement aux pays où l'on s'en sert.

1. *A Amsterdam & en Hollande* elle se divise en 50 sols communs ou 100 den. de gros.

11. *A Hambourg*, en 3 marcs lubs, ou 48 sols lubs, ou 96 den. de gros.

4. *A Berlin*, en 24 bons gros.

12. *A Leipsick*, idem.

2. *A Auguste* les 100 rixdalles imaginaires sont comptées en tous tems pour 127 rixdalles argent courant, qui font 190 flor. courans $\frac{1}{2}$.

10. *A Francfort sur le Mein* la rixdalle se divise en 90 creutz.
13. *A Nuremberg*, idem ou en 30 schelings.
8. *A Coppenhague & en Danemarck*, en 6 marcks danois.
14. *A Riga*, en 90 gros ou 15 marcks.
9. *A Dantzik & Konigsberg*, en 90 gros ou 3 florins.
15. *A Vienne en Autriche*, en 90 creutzers.
5. *A Breslaw*, en 25 bons gros ou en 30 silber-gros.
6. *A Bruxelles, Anvers, &c.* en 48 patars.
7. *A Cologne*, en 78 albus.
3. *A Bâle*, en 60 sols ou 108 creutzers.

RIZÉ. Monnoie de compte des Etats du Grand Seigneur ; c'est un sac de 15000 ducats.

ROBA. Mot Italien dont quelques Provençaux & Levantins se servent pour exprimer ce qui est richesse, biens & marchandises.

ROBE. Mesure d'Espagne. *Voyez* AROBE.

ROBÉE (garance). Celle à laquelle on a laissé toute son écorce.

ROBE-VELLEN. Nom qu'on donne en Hollande aux peaux de chiens de mer.

ROCAILLE. Petits grains de différentes matieres & de diverses couleurs, dont on se sert pour mettre le verre en couleur.

ROCAILLE. Menue verroterie. *Voyez* RASSADE.

ROC-FORT. On donne ce nom à des fromages qui se fabriquent en Languedoc & qui sont très-recherchés. *Voyez* FROMAGE.

ROCHE (fromage de). *Voyez de même.*

ROCHE. Sorte de minéral jaune dont plusieurs Ouvriers se servent pour souder les métaux à la place du borax.

ROCHELLE (La). Ville considérable de France, Capitale du pays d'Aunis, avec un Port des plus sûrs & des plus commodes. Son principal commerce se fait presque tout par mer, & ses armemens & cargaisons se font ordinairement pour les Isles Françoises de l'Amérique, celle de la Cayenne, la Côte de St. Domin-

gue, le Canada & quelques-uns pour la Côte de Guinée, les Isles Açores & le Portugal. Le chargement des Vaisseaux qui partent pour les Colonies Françoises des Isles Antilles, consiste en tout ce qui est nécessaire pour l'habillement & la nourriture des Habitans; on y ajoute pour le Canada de la clinquaillerie, de la mercerie, des armes, de la poudre & du plomb. Les retours des Vaisseaux venant des Isles Antilles se font en sucre brut & blanc, en cacao, rocou, gingembre, caffé, cuirs, différens bois, écailles de tortue & quantité de fruits confits. Ceux venant de St. Domingue se chargent de cochenille, de quinquina, de cacao, de caraque, de la vanille, des cuirs, des bois, &c. Le Canada & les Côtes du Nord fournissent à la Rochelle de la morue verte & seche, du poisson salé, de l'huile de poisson, des mâts, des pelleteries, à l'exception des castors qui ne viennent que par la Compagnie des Indes. Ces Pelleteries consistent en peaux d'ours & oursins, en martes du Nord & martes ordinaires, en peaux d'orignaux, de cerfs, de chevreuils, de loups de bois, de loups-cerviers, de loutres, de renards, de pecands, de fouines, de putois, &c. Outre ce commerce éloigné les Rochellois en font un assez considérable avec les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Danois, à qui ils vendent des vins & des eaux-de-vie. Les deux premieres Nations en tirent aussi du papier d'Angoulême, des toiles des Barbésieux, des serges de Poitou, &c. Les raffineries de la Rochelle sont très-considérables, & il s'y raffine une grande partie des moscouades qui viennent des Isles.

ROCHET. Grosses bobines dont se servent les Ouvriers en soie pour y dévuider dessus les soies. Il y en a à deux têtes & à une tête; celles-là servent pour les organsins, & celles-ci pour les trames.

ROCOU. Drogue dont les Teinturiers se servent pour donner la couleur rouge, & connue en Hollande où il s'en fait un très-grand commerce sous le nom d'*orléane*. Cette drogue provient des grains d'un arbrisseau qui croît en abondance dans l'Amérique méridionale, sur-tout dans les environs de la riviere des Amazones,

& qu'on ſeme chaque année à peu-près comme les légumes d'Europe. La graine ſur laquelle eſt le rocou approche beaucoup pour ſa figure & pour ſa groſſeur d'un pepin de raiſin ; elle eſt contenue dans des coſſes qu'on a ſoin de recueillir dès qu'elles ſont ſeches. Il y a pluſieurs façons d'enlever le rocou de deſſus ſa graine. La plus ſimple, la moins coûteuſe & la moins longue eſt celle dont on ſe ſert à la Caraïbe. Elle conſiſte à prendre les graines au ſortir de la gouſſe, à les frotter entre les mains, qu'on a auparavant trempées dans l'huile de *carapat* ou de *palma Chriſti*. Par ce frottement la pellicule incarnate ſe détache & ſe réduit en pâte très-fine ; on la racle enſuite de deſſus les mains avec un couteau pour la faire ſécher à demi à l'ombre ſur une feuille bien propre, après quoi on en forme des pelottes aſſez groſſes qu'on enveloppe dans des feuilles de baſilic. On doit choiſir le rocou d'une odeur d'iris, le plus ſec & le plus haut en couleur qu'il ſe pourra, d'un rouge ponceau, doux au toucher, ſans aucune dureté, facile à s'étendre, & plus vif en dedans qu'en dehors. Comme il eſt ſujet à être ſophiſtiqué avec de la terre, il convient d'en mettre diſſoudre un morceau dans un vaſe d'eau : s'il eſt pur, il ſe diſſout entiérement ; s'il eſt mêlé, les corps étrangers ſe précipiteront au fond du vaſe. Les Réglemens défendent aux Teinturiers de ſe ſervir du rocou pour certaines couleurs, attendu que cette drogue les aſſure moins que la bourre ; ils peuvent s'en ſervir pour les couleurs d'orangé.

Les droits d'entrée en France pour le rocou ſont fixés à 2 liv. 10 ſols du cent peſant, & à la moitié des droits pour ceux provenant de la traite des Negres, ſuivant les Lettres-Patentes de Janvier 1716 ; mais ils doivent en outre le droit du Domaine d'Occident.

RODOUL. Arbriſſeau qui ne croît que dans des lieux incultes, & ſur-tout au bord des ruiſſeaux de Languedoc, Catalogne, &c. dont les feuilles qui portent le même nom ſervent pour teindre en noir les étoffes, les cuirs & les marroquins. C'eſt une eſpece de ſumac. Cet arbriſſeau porte un fruit aſſez ſemblable à

des mures de buiſſon, mais qui eſt regardé comme un poiſon.

ROEMALS en hollandois, & en françois ROUMALS. Mouchoirs de toile de coton qui viennent des Indes Orientales.

ROÉ-NEUG. Meſure pour les diſtances, en uſage dans le Royaume de Siam. Elle contient environ 2000 toiſes de France.

ROGNURES. Parties ſuperflues qu'on coupe ou qu'on retranche d'un tout.

Les rognures de cartes doivent de droits d'entrée en France 2 ſols du cent peſant.

Celles de peaux 4 ſols, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de ſortie pour les rognures de peaux ne ſont que de 6 ſols du cent peſant, ſortant pour les Provinces réputées étrangeres; mais ſortant pour l'étranger elles doivent 6 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 22 Décembre 1750, & 30 liv. étant mêlées avec du vieux linge, ſuivant la Déciſion du 26 Février 1751. Ceux pour les rognures de cartes ne ſont que de 4 ſols du cent peſant; mais on leur applique les mêmes droits qu'aux rognures de peaux, attendu qu'elles peuvent ſervir à la fabrique du papier.

ROINETTE. Petit inſtrument de fer dont on ſe ſert pour marquer les bois, les tonneaux, &c.

ROLETTE. Eſpece de toile de lin qui ſe fabrique à Courtray & à Ypres. *Voyez* TOILE.

ROLLE. Etoffe de laine aſſez ſemblable au molleton. *Voyez* ETOFFE & MOLLETON.

ROMAIN, terme d'Imprimerie. Le caractere romain eſt droit & rond, tel que celui de cet Ouvrage, au lieu que l'italique eſt long & couché. *V.* CARACTERE. On donne auſſi le nom de *romain* à certains corps de caracteres pour en déſigner la grandeur. Il y a le *gros-romain*, qui eſt entre le petit-parangon & le St. Auguſtin; & le *petit-romain* qui eſt plus fort que le petit-texte, & moins que le cicero. (*Cet ouvrage eſt imprimé ſur petit-romain*).

ROMAINE. Balance à crochets, dont l'invention est fort ancienne. Il y en a de petites, de moyennes & de grandes : on pese à ces dernieres jusqu'à 2, 3 & 4 milliers. La romaine est composée de neuf pieces essentielles ; 1°. de la verge ou la branche ; 2°. du crochet où l'on attache les marchandises ; 3°. de la garde foible ; 4°. de l'anneau ou crochet que l'on tient à la main gauche, ou dans lequel on passe un bâton pour tenir la romaine en l'air ; 5°. de la garde forte ; 6°. de l'anneau de la garde forte, servant au même usage que celui de la garde foible ; 7°. de trois broches qui passent à travers de la branche pour soutenir les deux gardes & le crochet ; 8°. de l'anneau coulant qui passe dans la branche ; & 9°. de la masse ou boulon attaché à l'anneau coulant. Les gens de mauvaise foi peuvent aisément tromper en vendant ou en achetant à la romaine, parce qu'un seul coup de doigt donné à propos ou en bas ou en haut sur le boulon peut faire une ou deux liv. & même davantage de différence. La promptitude & la dextérité avec lesquelles ces voleurs publics font cette manœuvre, ne permettent souvent pas au Vendeur & à l'Acheteur de s'en appercevoir, & il se trouve pris pour dupe, s'il n'a pas le soin de repeser après. Il seroit à souhaiter qu'on suivît dans les Etats policés l'exemple des Romains, inventeurs de cette espece de balance : ils avoient des Officiers qui alloient continuellement par toutes les rues de la ville avec des crochets ou romaines à leur ceinture, & quand ils rencontroient quelqu'un avec du pain, de la viande ou autres denrées, ils s'informoient pour quel poids on les leur avoit vendues, les pesoient ensuite ; & si le poids ne se trouvoit pas conforme à la déposition du Bourgeois, ils se transportoient chez le Marchand, saisissoient toutes les marchandises, le conduisoient en prison, d'où il ne sortoit que pour recevoir l'estrapade, & en cas de récidive il étoit condamné aux galeres. Jugement sévere, mais équitable & nécessaire pour contenir des gens qui volent aussi publiquement. *Voyez* BALANCE.

ROMALS. Mouchoirs de toile de coton peinte qu'on

tire par Surate des Etats du Grand Mogol. La piece eſt de 6 à 8 mouchoirs.

ROMARIN. Plante odoriférante, très-commune en France, & ſur-tout dans les Pays Méridionaux. On en tire des huiles, des eſſences, des eaux, des ſels, &c.

Le romarin paye les droits d'entrée en France ſur le pied de 15 ſols du cent peſant.

ROME. Ancienne, grande & très-belle ville d'Europe, Capitale de toute l'Italie, ſituée dans la Province appellée la *Campagne de Rome.* Le commerce de cette ville ne conſiſte preſque qu'en importations, ayant très-peu de choſe à fournir aux autres pays; cependant en général le commerce y eſt aſſez conſidérable. La proximité du Port de Civita Vecchia, où va aboutir le Tibre, fleuve qui traverſe Rome, lui fournit les moyens de ſe pourvoir de toutes les marchandiſes étrangeres, & d'envoyer le peu de celles provenant de ſon crû ou de ſes Manufactures. Le commerce de la banque y eſt aſſez étendu, les Romains étant dans le cas d'avoir des correſpondances avec tous les Pays Catholiques.

On tient les écritures à Rome en écus monnoie & bajocs. L'écu monnoie vaut 10 jules ou paules, & le jule ou paule 10 bajocs; ainſi l'écu monnoie vaut 100 bajocs. On ne porte ſur les livres que des écus monnoie & de bajocs, comme à Naples des ducats & des grains. Mille écus d'oro ſtampe, qui ſont imaginaires, avec l'agio fixé toujours de 523 rendent 1523 écus monnoie. L'écu d'oro ſtampe vaut ſans l'agio 15 jules ou paules, & avec l'agio 15 jules 2 bajocs 1 quatrin & demi.

Les Monnoies réelles d'or ſont :

Le ſequin romain qui vaut 2 écus 5 bajocs .	205 bajocs.
Le quatrini d'oro	50.

Celles d'argent, &c. ſont :

L'écu d'arg. du Pape vivant qui vaut 1 é c.	100 bajocs.
Le demi écu	50.
Les pieces de trois paules . .	30.

Celles de deux paules . . .	20 bajocs.
Celles d'un paule . . .	10.
Celles de demi paule . . .	5.
Celles d'un quart de paule . . .	2 $\frac{1}{2}$.
Les carlins de compoſition . .	15.
Le demi carlin	7 $\frac{1}{2}$.
Le bajoquelle double . . .	4.
Ledit ſimple	2.
Le bajoc de cuivre . . .	5 quatr.
Le demi bajoc	2 $\frac{1}{2}$.
Le quatrin	1.

Les monnoies étrangeres ont peu de cours à Rome, parce qu'on ne les eſtime que ſuivant le prix de celles ci-deſſus.

Rome donne le certain aux Places ſuivantes : ſavoir,

A Genes .	1 écu monnoie	pr. environ	127 ſols fuori b°.
Naples .	100 écus mon.	pr. environ	127. 3 cinq. duc.
Paris, &c.	1 écu monnoie	pr. environ	103 ſols.

Elle donne l'incertain à celles ci-après : ſavoir,

A Amſterdam environ	41 bajocs . pr.	1 florin banco.
Anconne . .	99 $\frac{1}{4}$ ▽ monnoie.	100 ▽ monnoie.
Bologne . .	102 $\frac{1}{5}$ ▽ monnoie.	100 ▽ de 10 paules.
Florence . .	78 $\frac{1}{5}$ ▽ d'or ſtamp.	100 ▽ de 7 liv. 10 ſ.
Livourne . .	92 bajocs . .	1 piaſtre de 8 réaux.
Milan . .	78 $\frac{3}{4}$ ▽ d'or ſtamp.	100 ▽ de 117 ſols Imp.
Veniſe . .	62 $\frac{1}{10}$ ▽ d'or ſtamp.	100 ducats banco.

Rome tire ſur les Places ci-deſſus à uſo, excepté ſur Paris ſur qui elle tire de 35 à 40 jours de date. Les lettres tirées ſur Rome des pays qui ne ſont pas ſous la domination du Pape, & qui ſont à uſo, l'uſo eſt de trois ſemaines après l'acceptation ; mais l'uſo de celles qui

ſont tirées des villes du Pape n'eſt que de deux ſemaines. Quoique le ſamedi ſoit le jour que les payemens ſe font, cependant il eſt d'uſage parmi les Négocians de payer le mardi ou autres jours de la deuxieme ou troiſieme ſemaine ſans attendre au ſamedi. Il n'y a à Rome aucun jour de faveur.

L'acceptation des lettres de change eſt valide, quoique faite par un ſimple Commis du Négociant, ſur qui la lettre eſt tirée, encore que le Commis qui accepte n'ait pas la ſignature. Cette acceptation ſe fait ainſi : *Accepté le*, &c. ſans ſignature. Cependant quand on envoie exiger le payement d'une lettre, il faut que le Négociant à qui elle appartient, l'endoſſe en faveur de celui qui en va recevoir le payement, qui met ſon acquit au-deſſous de l'endoſſement. L'acceptation des lettres tirées à uſo ſur Rome des Places hors de l'Etat du Pape ſe fait le ſamedi de la ſemaine qu'on les reçoit, excepté cependant celles du Royaume de Naples, qui s'acceptent le vendredi, & celles de l'Etat du Pape le mercredi & auſſi le ſamedi, de même que celles endoſſées dans l'Etat du Pape, quoique tirées hors de l'Etat du Pape. Les protêts faute d'acceptation & de payement doivent ſe faire abſolument dans les jours ci-deſſus ſpécifiés, où s'acceptent & ſe payent les lettres de change à uſo. A l'égard de celles ſtipulées à tant de jours de vue ou de date, ou à vue ; ſi elles ne ſont pas payées à leur préſentation, il faut les faire proteſter le même jour.

Comme tous les payemens ſe font en billets de crédit ou en aſſignations ſur le Mont de Piété & ſur la Banque du St. Eſprit, les Banquiers, les Négocians, les Marchands & les autres Particuliers dépoſent des gages au Mont de Piété & des eſpeces à la Banque du St. Eſprit, & pour ces dépôts on leur délivre ou des billets de crédit des ſommes qu'ils veulent juſqu'à dix écus monnoie, ou on leur donne crédit de ces dépôts ſur les livres. Lorſque les Banquiers, &c. ont à faire quelques gros payemens, ils tirent un ordre ſur la banque où ils ont leurs fonds, en faveur du Particulier auquel ils doivent payer, au moyen duquel ce Particulier va à cette banque & ſe fait expédier des

billets de crédit en sa faveur pour les sommes dont il a besoin, tous lesquels billets ont cours dans le Commerce comme si c'étoit d'argent effectif. A l'égard des payemens au-dessous de 10 écus monnoie, & des appoints, ces payemens se font en sequins romains, quatrins d'or ou autres especes.

Cent liv. de Rome n'en font que 71 $\frac{1}{2}$ de Paris. 100 aunes ou brasses de Rome pour les draps ne font que 57 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris. 100 dites pour les toiles en font 174 $\frac{5}{8}$ de Paris. Le bled se mesure au rube ou rubio. Le rube pese 64 *decines* ou dixaines, qui font 640 liv. Le rube se divise en 4 parties, ainsi le quart revient à 160 liv. La mesure de l'huile se nomme *barril*; elle contient 28 boccaly. Le boccalo se divise en 4 flogliette, & la floglietta en 4 cartocci. La mesure pour le vin se nomme aussi *barril*, elle contient 32 boccaly. Le boccalo se divise comme on vient de le dire.

ROME (serge de). Sorte de serge assez fine qui se fabrique à Amiens, & qui doit avoir, suivant les Réglemens une aune $\frac{1}{2}$ de largeur. *Voyez* SERGE.

ROME. On donne aussi ce nom à une sorte d'eau-de-vie qui est faite avec des mellasses, & qui est très-avantageuse pour le commerce du Sénégal.

ROMES. C'est ainsi qu'on appelle les deux principales pieces du métier de la basse-lisse : elles sont des deux côtés du métier, & portent à leurs extrémités les deux ensuples.

ROMPRE *la laine*, terme de Manufacture de lainage. C'est mêler ensemble les laines teintes & non filées, de différentes couleurs, pour être employées, étant ensuite filées, à composer la chaîne ou la trame des draps ou étoffes mêlangées.

ROMPRE, dans le commerce des vins signifie l'épreuve que l'on fait pour en connoître la bonne ou mauvaise qualité. Elle consiste à en mettre dans un verre & à le laisser pendant quelque tems à l'air & à découvert; s'il ne rompt pas, c'est-à-dire, s'il ne change point de couleur il est de bonne qualité; si au contraire sa cou-

leur s'altere, il est sujet à se gâter & ne pourra se garder long-tems.

RONAS *ou* RUYNAS. Racine qui croît en abondance dans l'Arménie, dont la décoction ou le jus produit le rouge le plus vif & le plus beau. Quelques Auteurs prétendent que c'est la couleur dont on se sert pour peindre les toiles qu'on nomme *perse*, de même que celles qui se fabriquent & se peignent dans les Etats du Grand Mogol.

RONDELETTES (soies). Especes de soies assez communes. *Voyez* SOIE.

RONDELETTES. Toiles à voiles qui se fabriquent à Vitré. *Voyez* TOILE.

ROQUETTE. Herbe qu'on réduit en cendre & qu'on emploie dans la fabrique du verre & du savon. On en recueille & on en brule beaucoup du côté d'Acre & de Tripoli de Syrie. On apporte celle d'Acre dans des sacs gris, & celle de Tripoli dans des sacs bleus. La premiere est préférée.

ROQUILLE. Mesure pour les liquides, connue & en usage dans beaucoup de Provinces de France. On la nomme en quelques endroits *poisson* ou *posson*; mais sa contenance est la même, c'est-à-dire que par-tout c'est le huitieme de la pinte, ou la moitié de la demi-chopine.

ROSCONNES. Sortes de toiles blanches de lin qui se font en Bretagne. *Voyez* TOILE.

ROSE. Fleur très-commune & très-connue, mais dont il y a près de soixante especes différentes. La rose de Provins est celle dont le commerce est le plus considérable, puisqu'on en porte de seches jusqu'aux Indes où elles sont d'un très-bon débit. On en fait aussi des conserves & des confitures qui sont très-estimées. On tire de toutes les roses en général des esprits, des huiles, des sels, des eaux. Les marcs même sont un objet de commerce.

Les roses de toutes sortes payent de droit d'entrée en France 3 liv. 15 sols du cent pesant; & de droit de sortie 5 liv. si elles sont du crû du Royaume; car si elles sont

venues de l'étranger, elles ne doivent plus aucun droit en ressortant.

Rose (bois de) ou *Bois marbré.* Arbre qui croît en abondance dans les Isles Antilles, qui s'éleve fort haut & fort droit, & dont tout le bois a une odeur de rose très-distincte. On l'emploie dans les ouvrages de marquetterie & de tabletterie. Les Parfumeurs en tirent une eau qu'ils vendent quelquefois pour vraie eau de rose. Les Hollandois en tirent aussi par la distillation une huile blanche & fort odorante, que l'on vend sous le nom d'*oleum rhodium.* On doit choisir le bois de rose nouveau, sec, de couleur de feuille morte, d'une odeur de rose, le plus gros & le moins tortu qu'il se peut. *Le Tarif de 1664 le nomme* bois rosat, *& il en fixe les droits d'entrée à 10 sols du 100 pesant.*

Rose *ou* Rosette. Marque ronde que les Teinturiers sont tenus de laisser au bout de chaque piece d'étoffe qu'ils teignent pour qu'on puisse distinguer les couleurs qui leur ont servi de pied ou de fond; *suivant l'art. 34 du Réglement des Teinturiers du mois d'Août 1669*, si par l'expérience du débouilli on prouvoit que la piece n'a pas été teinte en pié suivant les couleurs des rosettes, elle doit être confisquée, & le Teinturier condamné à l'amende & interdit de sa maîtrise pour toujours.

Rose (couleur de). Rouge assez pâle qui approche de celui des roses naturelles. On en fait de plusieurs nuances.

Roses. Nom qu'on donne dans la sayetterie d'Amiens à certaines petites étoffes de soie, de laine & de fil, dont les desseins représentent de petites roses.

ROSEREAUX. Espece de fourrure qu'on tire de Moscovie par la voie d'Archangel, & dont les plus grandes expéditions se font pour la Suisse. *Suivant le Tarif de 1664 le timbre qui est de 20 couples doit 6 l. de droit d'entrée.*

ROSETTE. Espece de craie rougeâtre, faite avec du blanc de Rouen impregné d'une teinture de bois de Bresil. On s'en sert dans la peinture.

Rosette. Linge ouvré, nommé plus communément *petite venise. Voyez* Toile.

Rosette. Cuivre entiérement épuré & prêt à être mis en œuvre. *Voyez* Cuivre.

ROSSIELER. Nom qu'on donne à une espece de minérai noir qu'on tire des mines du Chily & du Pérou, & qui est un de ceux qui produit le meilleur argent.

ROSSOLI. Liqueur faite avec de l'eau-de-vie brûlée, du sucre & de la canelle. Le meilleur est celui de Turin; il s'en fait néanmoins de très-bon en France, & surtout à Montpellier. *Voyez* Liqueur *pour les droits.*

ROTERDAM. Belle & riche Ville des Provinces unies dans la Hollande, avec un Port très-grand & très-commode, à 12 lieues d'Amsterdam. Cette ville tient le second rang pour le Commerce après Amsterdam; on y trouve les mêmes marchandises, mais en moindre quantité. Elle a grand nombre de Manufactures, dont les principales sont les raffineries de sucre, de sel & de soufre; des savoneries pour la fabrique des savons noirs; des imprimeries de toiles de coton où l'on imite les vraies indiennes, soit par la vivacité des couleurs, soit par l'élégance des desseins, &c. Elle envoie chaque année un grand nombre de Bâtimens à la pêche de la baleine, de la morue & du hareng; & c'est de cette ville que s'en font les plus grandes expéditions pour l'étranger. Elle reçoit de France & d'Espagne quantité de vins & d'eaux-de-vie. C'est dans cette ville qu'est le principal entrepôt de la garance, qui se cultive dans la Province de Zélande, &c.

La banque de Roterdam, quoique moins forte que celle d'Amsterdam, est néanmoins très-accréditée; elle accorde même une facilité de plus aux Négocians que celle d'Amsterdam, en ce qu'elle leur permet d'avoir un compte en argent de banque, un autre en argent courant. Les sommes qu'elle reçoit peuvent être comptées, *savoir*, un tiers en pieces de 5 sols $\frac{1}{2}$, & les deux autres tiers en gros argent monnoie des Provinces, à l'exception des pieces de 52 sols de Zélande & des pieces de 6 sols. On ajoute aux especes qu'on compte à la

banque l'agio de l'argent courant à celui de banque qui varie de 4 à 5 pour cent. Les lettres de change tirées de l'étranger sur Roterdam sont pour l'ordinaire payables en banque, quelquefois néanmoins les Porteurs les reçoivent en argent courant, en y ajoutant l'agio.

Les Ecritures se tiennent à Roterdam en florins, sols & demi sols courans.

La livre de gros est une monnoie imaginaire; elle vaut 6 florins argent courant, chaque florin 20 sols, & le sol 16 penings.

Les monnoies réelles d'or sont le ryder qui vaut 14 florins, & le demi-ryder 7. Elles sont reçues sur ce pied en banque & dans le payement des lettres de change. Les ducats de poids y ont aussi cours pour 5 florins 4 sols $\frac{1}{2}$ & quelquefois pour 5 florins 5 sols. Des monnoies d'or étrangeres il n'y a que la guinée d'Angleterre qui ait cours pour environ 11 florins 12 sols.

Quant aux monnoies d'argent elles consistent en

Pieces de . .	5 f. $\frac{1}{2}$.	
Celles de . .	6 *	* Ces deux ne sont pas reçues en banque.
Celles d'1 flor. ou	20	
Celles d'1 flor. $\frac{1}{2}$ ou	30	
Celles de 2 flor. ou	40	
Celles de 2 flor. $\frac{1}{2}$ ou	50	
Celles de . .	52 *	
Celles de 3 flor. ou	60	

Les especes d'argent étrangeres qui y ont cours, sont

Les écus ou crownes d'Angleterre	p^r. 56 sols.
Les demi	p^r. 28
Les schelings . . .	p^r. 11
Les demi-schelings . .	p^r. 5 $\frac{1}{2}$.

Roterdam ne change qu'avec la France, l'Angleterre, la Flandre & le Brabant, & ce sur le même pied qu'Amsterdam. *Voyez ce mot.*

L'usance

L'uſance des lettres ſur Roterdam eſt de 30 jours; on y a 6 jours de faveur après l'échéance, & les lettres à vue doivent être payées à leur préſentation.

On ſe ſert à Roterdam de deux poids, le gros poids & le poids léger : le premier eſt égal à celui d'Amſterdam, & on s'en ſert au poids de ville. On ne ſe ſert du ſecond que pour les marchandiſes qui ſe vendent en détail; il eſt plus foible que le gros poids de 5 pour 100. *Voyez* AMSTERDAM *pour la réduction des poids & des meſures de longueur.*

On meſure les grains au laſt, qui contient 29 ſacs, & qui reviennent à 38 boiſſeaux de Bourdeaux ou à 19 ſétiers de Paris. Le laſt de froment peſe de 4600 à 4900 liv. celui de ſeigle de 4000 à 4200, & celui d'orge de 3200 à 3400, le tout poids de marc.

L'huile d'olive ſe vend au tonneau de 340 ſtoops, qui peſe 1720 liv. poids léger. Les eaux-de-vie s'y vendent ſur le pied de 30 verges ou viertels.

Quant aux autres meſures pour les liquides voyez AMSTERDAM.

ROTIERS *ou* ROTZIERS. Ouvriers qui font les peignes ou rots pour les métiers où l'on travaille avec la navette.

ROTISSEUR. Marchand qui prépare & fait cuire la volaille, le gibier, &c. Leur Communauté à Paris eſt très-ancienne. Les Lettres-Patentes de Louis XII. du mois de Mars 1509 ne font que confirmer leurs anciens Statuts, & preſque tous ſes Succeſſeurs l'ont imité, François I. en 1526, Henri II. en 1548, François II. en 1559, Henri III. en 1575, Henri IV. en 1594, Louis XIII. en 1620, & enfin Louis XIV. en 1691, 1694 & 1709. Le tems d'apprentiſſage eſt de cinq ans.

ROTOLO *ou* ROTOLE. Poids en uſage en quelques villes d'Italie, à Goa, en Portugal, au Caire & autres villes maritimes de l'Egypte. *Voyez* GENES, PALERME *& l'article* POIDS.

ROTTE. Autre poids en uſage dans le Levant, mais qui varie ſuivant les lieux où l'on s'en ſert, & ſuivant

les marchandises qu'on y pese. *Voyez* CONSTANTINOPLE, SEYDE, SMYRNE, ALEP.

ROTTING. Nom Hollandois qui signifie *canne*. Ils donnent généralement ce nom soit aux cannes à sucre, soit aux joncs dont on fait des cannes à marcher, soit enfin à un jonc extrêmement fin que l'on refend, & dont on garnit des chaises, des fauteuils, &c.

ROUAGE (bois de). Ce sont tous ceux qu'on emploie à faire les roues de carrosses, charrettes, &c. le bois d'orme est celui qu'on préfere pour cet usage.

ROUAN. Nom qu'on donne aux chevaux dont le poil est mêlé de gris, de bay, de noir & d'alezan. On les distingue en *rouan vineux*, *rouan cavesse de more &c.*

ROUANE & ROUANETTE. *Voyez* ROINETTE.

ROUBLE. Monnoie de compte & monnoie réelle tout ensemble frappée & ayant cours dans les Etats de l'Impératrice de Russie. Elle se divise en 100 copecks & le copeck en deux moscosques. *Voyez* PETERSBOURG.

ROUEN. Grande Ville de France, Capitale de la Normandie. Son commerce est très-étendu, soit par le produit de ses Manufactures & de celles de sa Généralité, soit par les marchandises qu'elle tire d'outre mer, & qu'elle fournit ensuite au reste de la France. Ses Fabriques principales sont celles des draps & étoffes de laine, & soie & laine, celle des tapisseries, celle de la tisseranderie, celle de la chapellerie & de la clinquaillerie. Les étoffes qu'on y fait consistent en draps d'Usseau, en draps façon d'Elbeuf, d'autres façon d'Angleterre, en droguets blancs, appellés *espagnolettes*, d'autres droguets de toutes couleurs, en ratines blanches, en bouracans, en papelines, en ferrandines. Les tapisseries sont des brocatelles, des ligatures en fil & laine, & des bergames, dont il se fait de trois sortes. La tisseranderie est très-considérable; elle fournit des blancards, des fleurets, des toiles brunes, des cotones unies, rayées & brochées, des toiles de coffre & autres. Nombre d'Ouvriers travaillent en merceries de corne, comme peignes, tabatieres, écritoires, &c.

Le commerce extérieur que fait Rouen consiste en toutes sortes de marchandises, sur-tout en épiceries

qu'elle reçoit de Hollande & autres pays étrangers, & qu'elle diſtribue enſuite dans les autres Villes du Royaume.

Il y a trois foires dans cette ville, l'une le 3 Févr. l'autre le mercredi de la Pentecôte, qui durent 15 jours, & une au mois d'Octobre, qu'on nomme la foire de *St. Romain.* Le Tarif de 1664 ne fait néanmoins mention que des deux premieres. Les marchandiſes & denrées qui auront été vendues ou échangées, & qui ſortiront du Royaume pendant leſdites deux foires ne payeront que la moitié des droits de ſortie du Tarif de 1664, & celles ſujettes aux droits de la traite Domaniale n'en payeront également que la moitié ; & ce conformément à l'Arrêt du 31 Janvier 1719.

Les changes avec les Places cambiſtes ſe font à Rouen ſur le même pied qu'à Paris ; on y ſuit auſſi les mêmes uſages pour le payement des lettres & des billets en marchandiſes.

Outre le poids ordinaire de cette ville qui eſt égal à celui de Paris, ainſi que l'aune, il y en a encore un autre qu'on nomme *poids de Vicomté*, & qui eſt de 6 pour cent plus foible que celui de Paris. Il y a auſſi une aune particuliere pour l'achat des toiles, que l'on nomme *aune de crochet*, & dont les 111 n'en font que 100 ordinaires ou à payement.

La meſure pour les bleds s'appelle *ſetier*, les 6 en font 7 de Paris. Les eaux-de-vie s'y vendent à la barrique de 120 pots, lequel contient un peu plus que 2 pintes de Paris ; les huiles comme à Paris, & le miel au quintal net avec la tare d'uſage, & quelquefois au quintal brut.

Rouen. Nom qu'on donne à certaines eſpeces de toiles qui ſe fabriquent dans cette Ville & aux environs, & qui ſont très-propres pour le commerce des Canaries.

ROUERGUE. Province de France dans le Gouvernement de Guienne, ſituée entre les Cevenes, le Gévaudan, le Quercy, l'Auvergne & l'Albigeois, & dont Rodez eſt la Capitale. Les bleds, les vins & les laines ſont les objets les plus eſſentiels du Commerce de cette Province ; il y a d'ailleurs peu de Manufactu-

res, celle des cadis & des serges est même peu considérable. Il se tient à Rodez quatre foires par année : la plus considérable est celle de la mi-Carême où il se vend quantité de mules & de mulets.

ROUET. Instrument composé de plusieurs pieces, dont on se sert non seulement pour filer les soies, les laines & autres matieres semblables, mais encore pour les dévider & les transporter d'une bobine ou d'un rochet sur un autre. La forme & la grandeur des rouets varient & sont différents suivant l'usage auquel on les emploie.

ROUGE. Couleur qui est une des cinq que les Teinturiers appellent *simples & matrices*. On distingue sept sortes de bons rouges.

1°. L'écarlate de France ou des Gobelins qui se fait avec de l'agaric, des eaux sures, du pastel, des graines d'écarlate ou du vermillon.

2°. Le rouge cramoisi qui se fait avec les eaux sures, le tartre & la cochenille mesteque ou tescale.

3°. Le rouge de garance qui se fait avec la garance, le réalgal ou l'agaric, ou quelques drogues équivalentes.

4°. La demi-graine se fait avec les eaux sures, l'agaric, moitié garance & moitié graine d'écarlate.

5°. Le demi-cramoisi se fait avec moitié cochenille & moitié garance.

6°. Le rouge ou nacarat de bourre qui se donne à l'étoffe auparavant teinte en jaune, avec le bain de la bourre fondue, ébrouée auparavant sur un bouillon avec de la gravelle.

7°. Enfin le rouge écarlate façon de Hollande qui se fait avec l'amidon, le tartre, la cochenille, après avoir bouilli avec de l'alun, du tartre, du sel gemme & de l'eau forte où l'on fait dissoudre de l'étain : cette couleur est très-éclatante, mais elle passe & se tache aisément.

Il y a encore le rouge du Bresil, mais c'est une couleur fausse & qui est même défendue aux Teinturiers du bon teint. *Voyez* COULEUR & TEINTURE.

ROUGE *d'Inde* ou *terre de Perse*. Pierre rouge, friable & très-haute en couleur, qui réduite en pou-

dre donne un affez bon rouge. Les Cordonniers s'en fervent pour rougir les talons des fouliers.

Rouge *de Corroyeur*. C'eft du bois de Brefil qu'on fait bouillir dans l'eau, & auquel on ajoute enfuite de la chaux.

ROUIR *le chanvre, le lin, les orties, les écorces d'arbres &c.* C'eft les mettre en paquets dans des eaux mortes, & les y laiffer jufqu'à ce que la filaffe fe détache aifément.

ROULAGE. Action par laquelle on roule des tonneaux fur les ports des Villes commerçantes. Il y a des gens prépofés pour fortir des bateaux les tonneaux, futailles &c.

ROULEAU. Etoffes, rubans &c. pliés & empaquetés en rond. Il y a nombre d'étoffes de laine & de foie que l'on met en rouleau pour les empêcher de fe froiffer & pour leur conferver leur maniement & leur corps. Les rubans de foie unis, ceux de laine, de fil, fe plient auffi en rouleau.

ROULER. Action de mettre quelque chofe en rouleau.

Rouler. Tranfporter des tonneaux en les faifant tourner & rouler fur eux-mêmes.

Rouler. On fe fert quelquefois de ce terme dans le Commerce relativement aux efpeces. On dit en ce fens, *l'argent eft affez commun ce payement, il roule abondamment fur la Place*, &c.

Rouler *les étoffes de laine.* Façon qu'on leur donne au foulon pour en bien coucher le poil : les Réglemens défendent expreffément de rouler à chaud.

ROULIER. Celui qui tranfporte par terre, fur des charretes ou autres voitures, les marchandifes qu'on leur confie, moyennant tant par quintal dont on convient avant le départ, qu'on ftipule fur la lettre de voiture, & qu'il reçoit en remettant la marchandife. Outre la lettre de voiture dont les Rouliers doivent être porteurs, on doit auffi leur remettre les acquits, certificats, paffeports &c. qui doivent accompagner la marchandife, afin qu'ils puiffent *raifonner* aux Bureaux de

leur route, & y acquitter les droits si aucuns sont dûs. Les Rouliers sont ordinairement chargés d'acquitter tous les droits de péages & autres petits droits, sur le prix de la voiture. Ils sont aussi garants des dommages qui arrivent aux marchandises par leur faute : quant à ceux causés par coulures ou mouillures, & autres dont suivant les Ordonnances ils ne sont pas tenus, ils doivent pour leur décharge avoir soin d'en faire dresser des procès-verbaux par les Juges des lieux les plus voisins des endroits où les accidents sont arrivés. *Voyez* VOITURE & VOITURIER.

ROUP. Monnoie d'argent fabriquée & ayant cours dans quelques Provinces de l'Empire Ottoman ; elle vaut environ un quart de piastre d'Espagne.

ROUPIE. Monnoie qui a cours dans les Etats du grand Mogol & dans plusieurs autres lieux des Indes Orientales. Pendant un tems il y avoit des roupies d'or & des roupies d'argent ; celles en or sont devenues si rares qu'on n'en voit presque plus ; celles en argent continuent de rouler dans le Commerce, mais elles sont d'une valeur si inégale, leur prix dépendant de leur qualité & des lieux où elles se fabriquent, qu'il est impossibe de dire quelque chose de certain à ce sujet : voici cependant ce qu'on sait de plus positif. On connoît cinq sortes de roupies d'argent, savoir les roupies *siccas*, les roupies de *Surate*, les roupies de *Madras*, les roupies *d'Arcate*, & les roupies *petch*. Toutes ces différentes sortes se divisent en seize *ana*, de même qu'en *pouni* & en *cauris*. Voici la façon dont elles se comptoient à Bengale en 1726.

La roupie de Madras valoit	38 pounis ou	3040 cauris.
La roupie Sicca .	39 $\frac{1}{2}$	ou 3160.
La roupie d'Arcate .	37	ou 2960.
La roupie de Petch .	36 $\frac{1}{2}$	ou 2920.
La roupie courante ou vieille roupie . .	34	ou 2720.

Suivant différents calculs la roupie peut valoir environ 3 liv. de France.

ROURE. Drogue pour la teinture. *Voyez* Sumac & Rodoul.

ROUSSABLE. C'eft ainfi qu'on appelle les endroits préparés pour faire forer les harengs.

ROUSSI (Cuir de). *Voyez* Vache de Ruffie.

ROUSSILLON. Province de France dans les Pyrenées, fituée entre la Méditerranée, la Cerdagne, le bas Languedoc & la Catalogne, & dont Perpignan eft la Capitale. Cette Province eft très-fertile ; elle produit quantité d'huiles d'olives, elle a des mines de fer abondantes, elle nourrit beaucoup de moutons dont les toifons approchent pour la fineffe des laines d'Efpagne. On y recueille auffi une quantité affez confidérable de bleds & de millet dont elle fait commerce, en ayant plus qu'il n'en faut pour la fubfiftance de fes habitans : elle vend auffi beaucoup de gros bétail & de bêtes blanches dont il y a un marché très-fréquenté chaque femaine à Apouls. Les Manufactures de cette Province ne fourniffent que quelques couvertures de laine & quelques gros draps pour l'ufage des habitans de la Campagne : ce font les autres Manufactures de France qui confomment fes laines.

ROUTE (chef de). Vaiffeau marchand qui eft nommé pour commander les autres Navires marchands qui vont de conferve.

ROUTIER. C'eft ainfi qu'on appelle en Hollande ceux qui ont la conduite des voitures publiques, foit par eau, foit par terre. Ce font ceux qu'on nomme proprement en France, *Maîtres des coches ou meffageries*. Leurs fonctions étant extrêmement utiles au Public, & étant obligés d'être d'une exactitude fcrupuleufe pour le quart d'heure du départ & de l'arrivée, ils jouiffent de grandes franchifes & font fous la protection immédiate des Etats-Généraux.

ROUVERAIN. Efpece de fer très-caffant & difficile à forger.

ROUX. Couleur approchant du jaune : on le dit particuliérement des toiles, étoffes, foies, laines, fils &c. & autres chofes de couleur blanche qui étant ex-

posées à l'air, deviennent d'une couleur rouſſâtre en perdant partie de leur blancheur.

ROY *ou* Roi. On donnoit jadis ce nom en France au Chef ou Syndic d'une Communauté. Il y avoit un Roi des Barbiers, un Roi des Arpenteurs &c. On connoît encore aujourd'hui ſous cette dénomination celui qui eſt à la tête de la petite Juriſdiction que tiennent dans la Cour du Palais les Clercs des Procureurs au Parlement, & qu'on nomme *Roi de la Bazoche*. Le Chef de la Communauté des Maîtres à danſer & Joueurs d'inſtrumens s'appelle encore *Roi des Violons*. Mais le Roi des Merciers a été le plus fameux : il étoit preſque le ſeul Officier qui veilloit ſur tout le Commerce ; il donnoit tous les Brevets d'Apprentiſſage & les lettres de Maîtriſe qu'il ſe faiſoit payer aſſez chérement. Il avoit dans les Provinces des Lieutenans qui exerçoient leurs fonctions ſous ſes ordres ; c'étoient eux qui faiſoient des viſites chez les Marchands, ſoit pour vérifier les poids & meſures, ſoit pour examiner la qualité des marchandiſes. Quelques Hiſtoriens prétendent que cette place fut créée par Charlemagne : quoi qu'il en ſoit, elle date de très-loin, & elle ſubſiſta juſqu'en 1544, que François premier s'étant apperçu des grands abus qui s'y commettoient, la ſupprima entiérement & établit en ſa place le grand Chambrier, Officier de la Couronne qui avoit déjà juriſdiction ſur les Arts & Manufactures. Il falloit que cette charge eût de grands privileges & de grands émolumens, puiſque Sa Majeſté en revêtit Charles Duc d'Orléans, ſon fils. Ce Prince n'ayant vécu qu'un an, l'office de grand Chambrier fut ſupprimé en 1545, & le Roi des Merciers fut rétabli. En 1581 Henri III. le ſupprima de nouveau par un Edit dont l'exécution fut ſuſpendue par les troubles de ſon regne. Enfin Henri IV. donna une Déclaration au mois d'Avril 1597 par laquelle non ſeulement il ſupprime la charge de Roi des Merciers, mais révoque & annulle toutes lettres d'Apprentiſſage & de Maîtriſe données par lui ou en ſon nom. Depuis cette époque il n'eſt plus fait mention du Roi des Merciers, les Maîtres-Gardes & les Jurés ont pris ſa place.

RUB. Poids en usage dans plusieurs cantons d'Italie, surtout dans le Piémont & dans les Etats de la République de Genes. Il pese vingt-cinq livres poids de douze onces.

RUBAN. Tissu très-étroit & très-mince fabriqué à la navette. Il se fait des rubans en soie, d'autres en soies & dorures, & d'autres enfin en laine ou en fil. Il y en a de différentes largeurs, d'unis, de façonnés, à deux endroits ou à un, de gauffrés, à réseaux, de simples & doubles lissés, de tout goût & de tout dessein. Les Villes de France où il se fabrique le plus de rubans en tout genre sont Paris, Lyon, Tours, St. Etienne & St. Chaumont.

Les rubans unis de soie qui se font à Paris ne sont fixés à aucune largeur, & il n'y a aucunes marques pour les distinguer. On les connoît seulement sous le nom de large, d'étroit, de gros grain & de passe-fin : ils se vendent à la douzaine, c'est-à-dire à la piece de douze aunes. Les largeurs au contraire de ceux de Lyon, St. Etienne, & St. Chaumont se distinguent par numéro dont il y a onze especes; savoir,

La nompareille large		de		2 lignes.
La faveur		de		5
Le N°.	$\frac{1}{4}$	de		6 $\frac{1}{2}$
Le N°.	1 $\frac{1}{2}$	de		7 $\frac{1}{2}$.
Le N°.	2	de		10.
Le N°.	3	de	1 pouce	1 ligne.
Le N°.	5	de	1	5.
Le N°.	7	de	1	9.
Le N°.	8	de	2.	
Le N°.	11	de	2	4 $\frac{1}{2}$.
Le N°.	13	de	2	9 $\frac{1}{2}$.

Les rubans ci-dessus se vendent par pieces de soixante aunes, & par demi-piece de trente aunes. Il y a aussi d'autres qualités de rubans unis en gros grains dont plusieurs même sont larges de trois & quatre pouces,

& qu'on connoît ſous la dénomination de l'uſage auquel ils ſervent, tels que ceux en ponceau ſervant pour les Chevaliers de l'Ordre de St. Louis, ceux en bleu pour l'Ordre du St. Eſprit &c.

Quant aux rubans façonnés ou à fleurs, en nuances ou en dorure, il y en a ordinairement de deux largeurs, dont la plus grande peut avoir un pouce, neuf lignes environ, & la plus petite la moitié.

Suivant le Tarif de 1664 les rubans doivent de droit d'entrée 4. liv. de la livre, & ne peuvent entrer en venant de l'étranger que par Marſeille & le Pont de Beauvoiſin, ſuivant l'Arrêt du 18 Mai 1720. Les droits de ſortie ſont de 30 ſols de la livre, ſuivant le même Tarif de 1664.

L'Arrêt du 15 Mai 1760 a augmenté les droits d'entrée de 30 ſols par livre, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, & a modéré ceux de ſortie à un pour cent de leur valeur, à commencer au premier Octobre 1762.

Les rubans de laine ſe fabriquent en grande partie dans les Provinces de Normandie, Picardie & Auvergne. On les fait par pieces de quarante-huit aunes, mais ils ne ſe vendent ordinairement que par demi-pieces de vingt-quatre aunes. Leurs différentes largeurs ſe diſtinguent par numéro, rélativement au nombre des fils dont les chaînes ſont compoſées. On en compte huit, mais il n'y en a que ſix de fixes par les Réglemens de la Sayetterie d'Amiens du mois d'Août 1666.

La 1re. ſorte s'appelle	N°. 3,	& la chaîne eſt de 49 fils.
La 2e. . .	N°. 4	. . de 69.
La 3e. . .	N°. 5	. . de 89.
La 4e. . .	N°. 6	. . de 109.
La 5e. . .	N°. 7	. . de 129.
La 6e. . .	N°. 10	. . de 169.
La 7e. . .	N°. 16,	large d'environ $\frac{1}{8}$ d'aune.
La 8e. . .	N°. 18	d'un $\frac{1}{8}$ & un pouce.

Les rubans de laine doivent les droits d'entrée & de ſortie comme mercerie. Voyez ce mot.

Il y a deux ſortes de rubans de fil, l'une qu'on appelle *rouleau*, & l'autre qui conſerve le nom de ruban. Le premier eſt effectivement plié en rouleau, & l'autre eſt plié en long en piece dont le pliage eſt d'environ un pied de long : il s'en fait de fil ſimple, d'unis, de ſergés, de retors, de blanchis, d'écrus. Il y en a qu'on appelle *bandes* ou *bandelettes* ; d'autres, *rubans à bottes*, & d'autres, *rubans à border tapiſſeries*. La Normandie & l'Auvergne ſont les Provinces ou il s'en fabrique le plus : on en tire auſſi de Hollande, de Flandre & de Cologne.

Les rubans de fil doivent les droits d'entrée & de ſortie ainſi qu'il ſuit.

Ceux venant des Provinces réputées étrangeres, 8 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Ceux venant de l'étranger, de Hollande même, 20 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Ceux venant en droiture du Duché de Berg, 10 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 29 Février 1720.

Quant à ceux venant d'Angleterre, l'entrée en eſt défendue.

Les droits de ſortie ſe payent comme mercerie.

RUBAN *de filoſelle* ou *bourre de ſoie*. Voyez PADOU.

RUBANNERIE. Commerce de rubans, & l'Art de les faire.

RUBANNIER. *Voyez* TISSUTIER-RUBANNIER.

RUBBE. Meſure pour les liquides dont on ſe ſert à Rome, qui contient environ ſept bocals & demi.

RUBBE. Poids d'Italie. *Voyez* RUB.

BUBBE. Meſure pour les grains en uſage à Livourne, il en faut dix & trois quarts pour le laſt d'Amſterdam.

RUBIE. Monnoie d'or qui ſe frappe particuliérement à Tremecen, & qui a cours dans les Royaumes d'Alger, de Congo & de Labez ; elle vaut 35 aſpres.

RUBIS. Pierre précieuſe de couleur rouge, & qui jette un grand feu. *Woodvare* qui a beaucoup écrit ſur les pierreries, en diſtingue de trois eſpeces, le rubis oriental, le rubis balais, & le rubis ſpinelle ; pour l'ordinaire on ne fait mention que des deux dernieres

qualités ; le balais est d'un rouge vermeil, & le spinelle est de couleur de feu. Le Royaume de Pégu & l'Isle de Ceylan sont les lieux de l'Orient où l'on trouve les rubis ; il y a aussi en Europe quelques endroits où l'on trouve des rubis, comme en Boheme & en Hongrie. On a trouvé le moyen de contrefaire cette pierre, ainsi que toutes les autres, & on y réussit si bien, qu'il faut être habile connoisseur pour les distinguer.

RUCHE. Mesure pour le sel en usage dans les salines de Normandie, elle contient vingt-deux pots d'Arques, & pese environ cinquante livres.

RUGGI. Mesure pour les grains en usage à Livourne, il en faut onze & un tiers pour le last d'Amsterdam.

RUM. Terme de commerce maritime, qui se dit d'un endroit qu'on prépare dans le fond de cale pour y arranger les marchandises. *Voyez* ARRUMAGE.

RUM. Mot Anglois presque francisé ; c'est une espece d'eau-de-vie violente que l'on fait dans l'Isle de Barbade avec les cannes de sucre. On nomme en France cette liqueur, *l'eau de Barbade.*

RUN. Nom que les Hollandois donnent au tan. *Voyez ce mot.*

RUSMA. Minéral qui a beaucoup de ressemblance au mâche-fer ; les Turcs s'en servent pour dépilatoire ; l'usage en est moins dangereux que celui de l'orpiment & de la chaux.

RUSSIE *ou* MOSCOVIE. Empire très-grand & très-étendu, partie en Europe & partie en Asie, borné au Septentrion par la mer Glaciale, au Midi par la grande Tartarie, la mer Caspienne & la Perse ; à l'Orient par la mer du Japon, & à l'Occident par la Pologne & la Suede. Comme la plus grande partie du commerce de la Russie se fait par Petersbourg & par Archangel, & qu'à l'article de ces deux Villes on en a parlé assez au long, on peut y avoir recours. On invite aussi à lire la nouvelle Histoire de Pierre le Grand par M. de Voltaire ; on pourra s'y instruire de tout ce qui est rélatif à ce vaste Pays.

RYKSDAALDER. *Voyez* RIXDALE.

S

S. Dix-huitiéme lettre de l'alphabet. Mise toute seule dans les comptes, elle signifie *sol*, *sou* & *soldi*; mise avec un C de cette façon S | C, elle signifie *son compte*, &c.

SABLE. Amas de petits grains pierreux que l'eau ne peut ni pénétrer ni dissoudre. On appelle *sable fossile*, celui de la mer & des rivieres : il est ordinairement plus net & plus dégagé des parties terrestres que celui que l'on trouve dans les autres endroits ; l'agitation des flots de la mer & le courant des rivieres étant plus propre à dissoudre la terre qui s'y trouve mêlée & à l'en séparer, que les vents qui pour l'ordinaire agissent seuls dans cette sécrétion. Le gros sable est appellé *gravier*, & le plus fin prend le nom de *sablon*. Plusieurs Artisans se servent de sable pour faire ou pour préparer leurs ouvrages ; les Verriers en emploient dans la composition du verre ; les Fondeurs en font des moules, &c.

SABLEUX *ou* SABLONNEUX. Ce qui est mêlé de sable ; on le dit de la farine qui se charge souvent au moulin de parties sablonneuses ; c'est un défaut essentiel.

SABOT. Chaussure faite avec un seul morceau de bois léger & creusé. Les Paysans & certains Ouvriers en France s'en servent journellement.

Le Tarif de 1664 fixe les droits d'entrée des sabots à 25 sols le chariot & à 8 sols la charretée, & les droits de sortie à 32 sols le chariot & à 16 sols la charretée.

SABRE. Arme offensive & défensive, à l'usage des Gens à cheval & des Grenadiers ; c'est une espece d'épée, mais dont la lame est beaucoup plus large & un peu recourbée. *La sortie du Royaume en est défendue par l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3.*

SAC. Morceau de toile, de cuir ou autres, plié en deux, & cousu par le bas & par le côté, de façon qu'il ne reste qu'une seule ouverture. Il s'en fait de toutes grandeurs ; les grands servent à renfermer les

grains, la laine, le pastel, &c. On se sert des petits pour renfermer les differentes especes. Quelquefois dans le Commerce on entend par le mot *sac*, un sac de 1000 l. dans ce sens on dit, *prêtez-moi un sac; je vous ai envoyé quatre sacs &c.* Il est d'usage de faire payer 5 f. pour chaque sac de 1000 liv. & les autres à proportion, de façon que dans un sac de 1000 liv. justes, il ne se trouve d'effectif que 999 liv. 15 sols, & cela en 166 écus de 6 liv. un de 3 liv. & un petit paquet contenant 15 sols en monnoie, lequel on appelle *la passe.* Un sac de 1200 juste est compté pour 1200 liv. 6 sols, ainsi des autres. Il est essentiel d'étiqueter tous les sacs d'argent que l'on reçoit ou que l'on paye; on met ordinairement sur ce billet la somme & le nom de celui qui l'a comptée; il est nombre d'occasions où l'on s'apperçoit de la nécessité de cette formalité.

Il se fait aussi des sacs de gros papier & en toutes grandeurs; les Epiciers & nombre d'autres Marchands sont obligés d'en avoir provision, la plupart de leurs marchandises se vendant & se livrant dans ces especes de sacs.

Sac est aussi regardé comme mesure pour les grains dans quelques endroits, ou pour mieux dire, le sac est une estimation à laquelle on rapporte les autres mesures. En voici quelques-unes; on peut au surplus avoir recours à la table générale des mesures pour les grains, au mot Mesure.

100 sacs	d'Agen & de Clerac font	56 setiers de Paris.
100 . . .	de Tonneins	49
100 . . .	de Tournon	48
100 . . .	de Valence	$62 \frac{1}{2}$
25 . . .	de Roterdam & Bruxelles	19
28 . . .	de Thiel	19
100 . . .	de Grenade	43
14 . . .	d'Anvers	$9 \frac{1}{2}$

Le sac de charbon de bois doit contenir une mine ou seize boisseaux.

Le ſac de plâtre doit contenir deux boiſſeaux meſurés ras.

SACARE. Petit poids en uſage dans l'Iſle de Madagaſcar pour peſer l'or & l'argent, & qui équivaut au denier de l'Europe.

SACCHI. Meſure pour les grains en uſage à Livourne, les quarante font le laſt d'Amſterdam.

SACHÉE. Contenue d'un ſac; on dit, *une ſachée de laine, une ſachée de foin; &c.*

SAFRAN. Plante dont la racine eſt tubereuſe, qui pouſſe cinq à ſix feuilles aſſez longues, mais extrêmement étroites, du milieu deſquelles s'éleve une ſeule fleur du genre des liliacées; du fond de cette fleur ſort un piſtil en maniere de houpe partagée en trois cordons, d'une belle couleur rouge & d'une odeur agréable; c'eſt cette houpe qui eſt proprement le ſafran. Cette plante ne porte des fleurs qu'au bout de deux ans, elle ſe recueille en Automne, toujours avant le lever du ſoleil, & on la fait ſécher. Cette drogue ſert pour la teinture, pour la peinture, dans les remedes, & même dans certains alimens; les Eſpagnols ſur-tout en conſomment beaucoup pour ce dernier uſage. Le ſafran croît dans beaucoup de Pays; pendant long-tems on a préféré celui du Levant, mais aujourd'hui celui que l'on cultive à Boiſne & à Bois-commun en Gâtinois, eſt le plus généralement demandé. Sa conſommation a cependant beaucoup diminué, ſur-tout depuis que les Anglois en ont fait des plantations aſſez conſidérables, pour pouvoir en fournir aux étrangers mêmes. Il faut choiſir le ſafran, récent, d'une odeur pénétrante, d'une couleur luiſante, préférer celui qui tache les doigts en le froiſſant, qui eſt gras, flexible, & qui eſt difficile à mettre en poudre; on doit rejetter celui qui a contracté une trop grande humidité.

Suivant le Tarif de 1664 le ſafran de toutes ſortes doit de droit d'entrée 50 liv. du cent peſant, & celui du crû des cinq groſſes Fermes doit de droit de ſortie 40 liv. du cent peſant. Nª. *Comme cette drogue eſt propre pour la teinture, il y a grande apparence qu'elle ne doit que*

la moitié des droits d'entrée, ſuivant l'Arrêt du 15 Mai 1760.

SAFRAN *bâtard* ou *Safranum.* Plante de la nature des chardons, qui croît aſſez facilement par tout, mais qui ſe plaît néanmoins davantage dans les Pays chauds : c'eſt à l'Egypte qu'elle doit ſon origine; les Pays qui entourent la Méditerranée ſont ceux où il en croît le plus aujourd'hui. Les fleurs du ſafranum s'emploient pour teindre en rouge, & ſes graines ſont de quelque uſage en Médecine.

Cette drogue doit de droit d'entrée 1 liv. 5 ſols du cent peſant, & en outre le droit de vingt pour cent lorſqu'elle vient du Levant; elle eſt eſtimée 80 liv. le cent peſant, par l'Arrêt du 22 Décembre 1750.

SAFRE. Minéral qui ſe trouve aux Indes Orientales; il eſt de couleur d'œil de perdrix, & on l'emploie ſoit pour colorer les émaux, ſoit pour donner une couleur bleue aux verres & aux fayances; il faut toujours préférer celui qui eſt en pierre, parce que celui qu'on vend en poudre eſt ſujet à être ſophiſtiqué. *Les droits d'entrée ſont de 3 ſols du cent peſant.*

SAGAPENUM. Suc gommeux & réſineux qu'on apporte de la Perſe & d'autres endroits de l'Orient. L'on ignore l'arbre d'où il découle. On doit le choiſir tranſparent, roux en dehors, paroiſſant formé intérieurement de gouttes blanches, pliant ſous les doigts & répandant une odeur pénétrante & déſagréable; on s'en ſert beaucoup en Médecine.

SAGGIO. Petit poids en uſage à Veniſe, il en faut ſix pour faire une once de ladite Ville.

SAGOU. Arbre qui croît aux Moluques, aux Manilles & autres Iſles de la mer des Indes, du tronc duquel on tire une farine très-nourriſſante, & dont on fait du pain. Cette farine fait un objet de commerce aſſez conſidérable; les Européens en enlevent beaucoup pour leur trafic d'Inde en Inde, on en apporte auſſi quelque peu en Europe; elle eſt grainée & eſt eſtimée très-propre à faire des ſoupes pour les malades.

SAIN. Monnoie de Géorgie, qu'on nomme auſſi *chaouri.*

SAINT-

SAINT-GALL. Ville considérable formant une petite République alliée des Suisses. Elle est située à deux lieues du lac de Constance. Quoique tout le pays de ses environs ne soit pas des plus fertiles, & que l'on n'y recueille que très-peu de grains, l'industrie de ses Habitans a suppléé au manque de fertilité, & a rendu cette ville une des plus commerçantes. Les toiles de St. Gall sont connues dans toute l'Europe ; le négoce qui s'en fait est des plus considérables, & forme un objet très-essentiel ; non-seulement il s'en fait des envois immenses, mais nombre de Citoyens de St. Gall se sont établis en France & dans l'étranger pour faire ce seul commerce, au moyen duquel ils sont parvenus à gagner beaucoup de bien. Il y a aussi dans cette ville une Manufacture de bas de laine, une autre fabrique considérable de mousselines, basins & toiles de coton.

Pendant un certain tems on a tenu les écritures à St. Gall en florins de 60 creutzers & le creutzer de 8 hellers argent de change ; aujourd'hui les écritures s'y tiennent en florins de 60 creutzers monnoie courante ou commune.

La monnoie imaginaire a été de tout tems le florin de 60 creut. on ne s'en sert maintenant que dans l'achat des toiles crues aux halles & dans les changes de St. Gall sur Amsterdam & sur Hambourg.

MONNOIES réelles qui ont cours à St. GALL en monnoie courante ou commune.

La pistole d'Espagne & *le louis-d'or vieux de France* fixés à 6 flor. 36 creut. $\frac{2}{3}$ argent de change, qu'on réduit en monnoie courante à 7 flor. 41 creut. seulement dans l'achat des toiles & les négociations sur Amsterdam & sur Hambourg ; lesquelles especes sont ensuite taxées dans le payement effectif à 7 flor. 58 creut. quoique dans le Commerce elles aient cours pour 8 flor. env.

Le louis-d'or mirliton fixé en toiles & changes à 6 flor. 25 creut. $\frac{2}{3}$ avec la réduction de 6 flor. 36 creut. $\frac{2}{3}$ p^r. 7 flor. 41 creut. & valant en argent courant 7 flor. 40 creut. environ.

Le louis au soleil fixé à 8 flor. 3 creut. argent de change, vaut argent courant 10 florins environ.

Le louis-d'or neuf de France fixé de même, mais vaut en courant 10 flor. 10 creut. environ.

Le ducat du poids de la demi-pistole fixé à 3 florins 40 creutz. $\frac{1}{2}$ argent de change, & vaut en courant 4 flor. 20 creut. environ.

Le carolin d'Empire n'est point fixé en argent de change, mais après la réduction de 6 flor. 36 creut. $\frac{2}{3}$ p^r^. 7 flor. 41 creut. il est taxé en payement effectif des toiles & des changes pour Amsterdam & Hambourg, à 10 flor. 8 creut. & vaut en courant 10 flor. 20 creut. environ.

L'écu de Bourgogne est fixé à 104 creut. argent de change & vaut en cour. 130 creut. environ.

Le Louis blanc ou *écu vieux de France* est fixé à 108 creut. argent de change, & vaut en courant 133 creut. environ.

L'écu neuf de France est fixé à 126 creut. argent de change, & vaut en courant 150 creut. environ.

Saint Gall change avec toutes les Places suivantes; néanmoins les deux premieres sont celles avec qui elle fait plus de négociations. Les unes & les autres lui donnent le certain; *savoir*,

A Amsterdam env. 116 creut. arg. de change p^r^. 1 rixd. b^o^.
Hambourg . . 118 . . . . . p^r^. 1 rixd. b^o^.

Nota. *L'argent de change est avec réduction de 6 flor. 36 creutzers $\frac{2}{3}$ pour 7 flor. 41 creutzers monn. courante, & sont payables en pistoles sur le pied de 7 florins 58 creutzers fixes.*

Autres Places auxquelles St. Gall donne l'incertain en monnoie courante.

A Amsterdam env.	52 creutzers	p^r.	1 florin courant.
Geneve .	125 .	p^r.	1 écu de 3 liv. courant.
Bolzano .	107 florins,	p^r.	100 flor. valeur en foires.
Francfort .	100 dito	p^r.	100 flor. monnoie vieille.
Auguste .	112 dito	p^r.	100 flor. courans.
Nuremberg	112 dito	p^r.	100 flor. courans.
Vienne .	110 dito	p^r.	100 flor. courans.
Leipsick .	8 dito.	p^r.	1 pistole de 5 rixdal.
Milan . .	18 creutz.	p^r.	1 livre courante.
Genes . .	20 dito	p^r.	1 livre fuori b^o.
Venise . .	12 dito fixes & 8 p^r. $\frac{o}{o}$ env.	p^r.	1 livre de picoli.
Livourne .	118 creutz.	p^r.	1 piastr. de 8 réaux.
Londres .	10 florins	p^r.	1 liv. sterling.

Et à la France 72 creutzers mon. courante avec environ 5 pour cent de bénéfice, pour recevoir un écu de change.

St. Gall tire aux échéances ci-après sur les Places de sa correspondance.

Sur Amsterdam . / Hambourg . / Londres .	à 2 ou à 3 mois de date.
Geneve . .	à 8 jours de vue.
Bolzano en foires.	
Francfort en foires / Auguste . / Nuremberg . / Vienne . / Leipsick en foires	& à uso.
Milan . . / Genes . . / Venise . / Livourne .	à 1 mois de date.
Paris . . / Lyon en payement	& à 2 usances ou à tant de jours de vue.

L'usance des lettres tirées sur St. Gall est de 15 jours de vue, qui commencent du jour de la présentation, & finissent le 15e. jour, les Fêtes & Dimanches compris. Elles jouissent de trois jours de faveur qui commencent le 16e. jour & finissent le 18e. auquel jour il faut lever le protêt. Les lettres à vue ne jouissent que de deux jours de grace après la présentation.

Les lettres de change sur St. Gall stipulées en argent de change sont payées en especes taxées en argent de change avec la réduction mentionnée ci-devant, à l'option du Payeur.

100 liv. de St. Gall en font 98 poids de marc.

100 aunes de St. Gall pour les toiles n'en font que 67 de Paris.

100 aun. pour les étoffes n'en font que 51 $\frac{1}{4}$ de Paris.

Et 100 aun. de Paris en font . . { 149 $\frac{1}{4}$ p^{r}. les toiles / 194 $\frac{3}{4}$ p^{r}. les étof. } à St. Gall.

SAINT-HYPOLITE. Ville assez considérable du Languedoc, au Diocese d'Alais.

Quoiqu'on ne se soit pas fait un devoir de parler de toutes les villes de Commerce ou de Manufactures, on croit cependant devoir s'écarter de la regle qu'on s'est prescrite, en faveur de celle-là; l'étendue de ses fabriques & le rang qu'elle tient dans sa Province, semblent nous y autoriser.

L'on fabrique à St. Hypolite des étoffes croisées avec des laines du pays, travaillées à l'huile, dont la chaîne est estame & le tissu de trame. Les unes se nomment *pessots* & les autres *flanelles*. Le plus généralement que l'on apprête les *pessots* est 1°. en façon de Montauban; 2°. en demi-Londres; 3°. en petits molletons ou espagnolettes façon d'Angleterre. On achete en toile & canne volante les unes & les autres dans un Bureau qui est établi pour cela, où il y a deux Caneurs ou Jurés-Gardes qui les mesurent, moyenant deux sols par piece de la part de l'Acheteur & autant du Vendeur. Lesdits *pessots* doivent avoir quatre pans moins un pouce de largeur en les achetant dans ce Bureau, & de 25 à 28 cannes de long. Leur prix ac-

tuel est de 50 à 60 sols la canne, après quoi l'Acheteur les dispose comme nous avons dit ci-dessus.

1°. Pour mettre lesdits pessots en façon de Montauban, on les donne au Foulonnier tels qu'on les a achetés ; il les dégraisse parfaitement, ce qui les réduit à 3 pans $\frac{1}{4}$ de large ; après quoi on les apporte au Garnisseur qui leur donne plusieurs traits avec le chardon du côté de l'endroit du pessot, duquel endroit l'on fait par cette opération un envers couvert qui ne corde pas, attendu que l'on remet ensuite cette étoffe au foulon, & qu'elle y est réduite à 2 pans $\frac{1}{2}$ de large, & de 32 à 38 aunes de long.

Il y a des Marchands qui ne font donner aucun garnissage du côté de l'endroit. Lorsque la piece a été dégraissée ils lui font donner plusieurs traits du côté de l'envers ; & lorsqu'elle a été réduite à 2 pans $\frac{1}{2}$, ils la font encore garnir du même côté, ce qui fait que la frise est plus peuplée ; & comme le cordon de cette étoffe est joli, ce n'est pas un mal qu'il ne soit pas si couvert.

Les Garnisseurs donnent ensuite du côté qu'ils n'ont pas travaillé, c'est-à-dire de l'envers, plusieurs traits avec le chardon, jusqu'à ce que ce côté ait bien fourni du poil ; après quoi l'on tond la piece, & ceux qui veulent mieux faire y doublent ces derniers apprêts, ce qui coûte environ 20 sols de plus par piece.

Cette étoffe est teinte ensuite en toutes sortes de couleurs, sur-tout en écarlate & grisaille. On la fait ensuite friser à des machines à l'eau mieux que par-tout ailleurs ; & l'on réussit sur-tout à le très-bien faire, quand on observe exactement de faire donner le double apprêt : alors cette étoffe approche de la qualité des cadis vrai-Montauban ; elle a même un tiers de pan de large de plus, & on la nomme *façon de Montauban* ; elle se consomme dans le Royaume, sur-tout dans les Provinces Méridionales, même en Espagne, en Italie & Piémont ; on l'emploie sur-tout pour des habits d'hiver, qui se trouvent d'un très-bon usage. Le prix

qu'on les vend actuellement est de 47 à 52 sols l'aune, & les écarlates de 3 liv. 10 sols à 4 liv. 5 sols l'aune.

2°. L'on fait apprêter aussi de ces mêmes étoffes en *demi-Londres*, que l'on vend en blanc pliées en double. Ceux qui en tirent le plus sont les Négocians de Lyon, ceux du Vivarais & du Dauphiné : ils les veulent d'ordinaire foulées à Usez, parce que ce foulage les rend un peu plus couverts. On les réduit à 3 pans moins un pouce de large, & de 30 à 40 aunes de long ; leur prix en blanc tels qu'on les vend est de 40 à 44 sols l'aune. Une partie de cette qualité de *demi-Londres* se consomme aussi, après avoir été teints & pressés à St. Hypolite, en riviere de Genes, en Espagne & dans nos Provinces Méridionales. Ceux qui sont pressés & teints en fortes couleurs, comme bleu, verd, rouge, jaune, écarlate, &c. sont employés pour des ameublemens, & les basses couleurs pour habit. Le prix de ceux-ci est de 44 à 48 sols l'aune, celui des fortes couleurs est de 46 à 50, & celui des écarlates de 3 liv. 5 sols à 3 liv. 15, le tout selon les qualités.

3°. Cette qualité se foule d'une autre maniere lorsqu'on la destine pour Paris. La piece étant bien dégraissée & réduite à 3 $\frac{1}{3}$ au foulon, on lui fait donner deux traits avec le chardon du côté de l'envers, & ensuite on acheve de la fouler à 3 pans moins un pouce de large, en mettant une livre de savon blanc par piece ; on les expédie sans d'autres apprêts, ou si l'on en garnit quelqu'une du côté de l'endroit, c'est pour les vendre après les avoir fait reblanchir dans le même pays où l'on vend les demi-Londres, & cela en guise d'Espagnolettes façon d'Angleterre, ce qui sert pour jupes, chemisettes ou gillets.

L'on fabrique encore à St. Hypolite des flanelles que fait faire une Société de Montpellier, selon un privilege qu'elle a obtenu. Elles sortent du métier à quatre pans $\frac{1}{2}$ de largeur & 14 cannes de longueur. Elles sont réduites au foulon à 4 pans de large & à 12 can. de longueur. Leur prix d'achat est de 3 liv. 14 s. la can. elles sont peintes ensuite à Montpellier.

On croit devoir ajouter qu'il ſe teint dans cette ville, qu'il s'y friſe & qu'il s'y preſſe non-ſeulement leſdites étoffes, mais encore de toutes celles qui ſe font dans la Province, comme cadis d'Anduze, redins, mayamets, bayettes, ratines de Carcaſſonne, de Creſt, drap Vigan, de mars, tramieres, cadis de Cé refoulés & ſerges de toutes qualités du Gevaudan &c. & que les teintures, le friſage & le preſſage ſe font auſſi bien qu'ailleurs & même mieux, ayant de très-bons Ouvriers en tout genre, & par la commodité des eaux qui baignent les murs de la ville & la traverſent dans un canal tout-à-fait commode aux Ouvriers. Cela fait encore que les Taneries ſont plus conſidérables dans cette ville que dans aucune autre de la Province, & peut-être d'aucune des Provinces voiſines, ce qui a été conſtaté par les nouveaux droits qui ont été mis ſur les cuirs.

On croit encore devoir faire obſerver que cette ville eſt au centre des ſoies, trame d'Alais ſeconde ſorte, & que les Négocians y ſont plus à portée que ceux de Nîmes & d'Alais de faire ce commerce avec avantage.

SAINT-JEAN (toile). Sorte de toile groſſiere qui ſe fabrique dans le Beaujolois.

SAINTE-LUCIE (ſoie de). *Voyez* SOIE & MESSINE.

SAINT-THOMÉ. Monnoie d'or qui ſe frappe à Goa, portant la figure de St. Thomas. Elle vaut environ 2 piaſtres, & eſt d'un titre plus haut que le louis d'or de France.

SAINT-THOMAS. Iſle d'Afrique dans la mer d'Ethiopie, découverte par les Portugais en 1495. Elle eſt ſituée ſous la ligne, & on lui donne 12 lieues de diametre. Par ſa ſituation elle forme un lieu de rafraîchiſſement pour tous les Vaiſſeaux qui font la traite de la Côte d'Afrique. Les cannes à ſucre & le gingembre y viennent très-bien; mais la chaleur brûlante du climat mûriſſant trop tôt les cannes à ſucre, empêche qu'on ne le puiſſe purifier parfaitement & le blanchir comme celui de St. Domingue, de la Martinique &c.

en revanche la récolte en eſt très-abondante & dédommage les Portugais du défaut de qualité.

Il y a pluſieurs autres Iſles voiſines de celle de St. Thomas que l'on comprend ſouvent ſous le nom général d'*Iſles St. Thomas* ; telles ſont les Iſles de l'Aſcenſion, d'Annobon, du Prince, de Loanda &c. qui toutes appartiennent également au Portugal. La plupart de ces Iſles conſomment beaucoup de marchandiſes & denrées d'Europe, ce qui forme pour les Portugais une branche conſidérable de commerce. Les Iſles du Prince, de l'Aſcenſion & d'Annobon fourniſſent toutes ſortes de proviſions de bouche & de rafraîchiſſement. La derniere produit une abondante récolte de coton.

SAINTONGE (la). Province de France ſituée entre l'Angoumois, le Périgord, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Ocean & le Bourdelois, ayant environ 25 lieues de long ſur 12 de large. La plus grande partie de ſon commerce conſiſte en vins, en eaux-de-vie, en ſel, en bleds & en fruits. Elle a auſſi quelques manufactures de petites étoffes de laine & quelques tanneries. Ses cuirs & ſes étamines ſe débitent preſque tous dans ſes environs & ſur-tout à Rochefort.

SAIQUE. Navire Turc propre au tranſport des marchandiſes. Sa conſtruction qui lui eſt particuliere le rend extrêmement léger & très-bon voilier, quoiqu'il n'ait ni miſaine, ni perroquet, ni hauban.

SAISIE. Arrêt qu'on fait de quelques marchandiſes ou effets, ſoit par autorité de Juſtice, ſoit en conſéquence des Ordonnances, Arrêts & Déclarations, ou par ordre du Roi ou du Miniſtere. *Voyez* CONTREBANDE & ORDONNANCE.

SALAGE. Droit de 10 ſols 6 den. que l'on perçoit à Nantes & dans les Bureaux de la Ferme de la Prévôté de cette ville ſur chaque bateau de ſel.

SALAGE, ſe dit en Picardie & en Normandie du dernier ſel qu'on donne aux harengs en vrac.

SALAISON. On appelle *marchandiſes de ſalaiſon* celles que l'on prépare avec du ſel, telles que les morues, harengs, ſardines, porcs, &c.

Le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680 enjoint plusieurs formalités à ce sujet.

SALAMPOURIS. Especes de toiles de coton qui se fabriquent dans plusieurs endroits de la Côte de Coromandel. Il y en a de blanches & de bleues; les premieres sont les plus connues en Europe, elles ont ordinairement 72 cobidos sur 2 & $\frac{1}{4}$ de large. Les François en tirent beaucoup de Pondichery.

SALANTS (marais). Ce sont ceux où se fabriquent le sel. Il y en a beaucoup en Poitou, en Bretagne & dans le pays d'Aunis.

SALE. Terme vulgaire qui désigne ce qui est malpropre.

SALER. Mettre du sel sur la chair de différens animaux pour la préserver de la corruption. On sale plusieurs sortes de poissons, tels que la morue, le hareng &c. On sale le bœuf, le porc, &c. On sale aussi les cuirs avec du sel marin ou avec de l'alun quand ils sont fraîchement levés, pour les empêcher de se corrompre jusqu'à ce qu'on les porte chez le Tanneur.

SALICOTTE *ou* SALICOT. *Voyez* SOUDE.

SALIERES. Nom qu'on donne à certains creux qui paroissent aux yeux des chevaux quand ils sont vieux. Comme les jeunes chevaux sont quelquefois sujets à avoir des salieres, ces marques n'annoncent pas toujours la vieillesse.

SALIGNON. Nom qu'on donne en Lorraine & en Franche-Comté à des pains de sel blanc qui se font avec de l'eau des fontaines salées qu'on fait évaporer sur le feu, & qu'on dresse ensuite dans des éclisses comme des fromages.

SALIN. Baquet où les Regratiers de sel tiennent celui qu'ils vendent en détail. On le nomme aussi quelquefois *sauniere*.

SALINE, s'entend communément du commerce qui se fait des poissons salés.

SALINES, s'entend en général de tous les endroits où l'on fabrique du sel, soit qu'il s'y fasse naturellement

par l'ardeur du soleil, soit qu'on y emploie le secours du feu artificiel, soit enfin qu'il se tire de certaines mines qui abondent dans plusieurs pays. Outre cette dénomination générique on les distingue néanmoins relativement à leur espece, & en conséquence on nomme *marais salans*, les lieux où la nature seule opere ; *mines de sel*, celles qui en produisent ; & *salines proprement*, les endroits où l'on emploie l'évaporation.

Quoiqu'il se trouve des marais salans dans nombre de Royaumes, & qu'en outre on y fasse du sel par l'évaporation de l'eau de la mer & des fontaines salées, il n'y en a cependant aucun qui en produise autant que le Royaume de France. Ses principaux marais salans sont Brouage, Marans, l'Isle de Rhé, Bourneuf, le Croisil, Guerande, &c. Ses salines les plus considérables sont celles de Salins en Franche-Comté, de Château-Salins, de Rozieres, de Dieuze, celles des élections d'Avranches, de Coutances, de Carantan, de Valogne, de Bayeux & de Pont-l'Evêque. Dans les salines de Normandie on tire le sel de l'eau de la mer ; & dans celles de Lorraine & de Franche-Comté il se fait avec de l'eau de fontaines & de puits salés. Outre l'avantage que la France a de faire du sel plus que les autres Etats, elle a encore celui de faire le meilleur ; toutes les autres Nations & sur-tout les Anglois & les Hollandois le préférant pour leurs salaisons à tous les autres sels d'Espagne, de Portugal &c.

Quant aux mines de sel il y en a en Pologne, en Hongrie, en Catalogne &c. *Voyez* SEL.

SALME. Mesure pour les liquides en usage dans quelques Provinces du Royaume de Naples. Elle contient environ 320 pots ou pintes.

SALME. Autre mesure pour les grains dont on se sert à Palerme. Elle contient seize tomoli ; le last d'Amsterdam fait dix salmes deux septiemes.

SALOIR. Vaisseau de bois ou de terre cuite dans lequel les Charcutiers mettent les lards & autres morceaux de porc pour les saler.

SALPÊTRE. Espece de sel naturel ou artificiel, en usage dans la Médecine, dans les teintures, & d'une

nécessité presque indispensable dans la composition de la poudre à canon. On connoît plusieurs especes de salpêtre naturel ; il en vient quantité du Royaume de Behar, dépendant de l'Empire du Mogol, il est très-beau & très-blanc : on trouve une seconde sorte de salpêtre naturel qui se forme en crystaux dans les cavernes, ou le long des vieilles murailles ; on l'appelle *salpêtre de roche.* Le Nil, fleuve fameux de l'Egypte, fournit aussi une troisieme espece de salpêtre, lequel se fait à peu près comme le sel dans les marais salans : celui-là est connu sous le nom de *natrum.*

Le salpêtre artificiel se fait avec des matieres huileuses ramassées dans les vieux bâtimens & dans les vieilles démolitions, en les lessivant avec des cendres de bois ou d'herbe. Le salpêtre qui provient de cette opération est brut ; il faut ensuite le rafiner par trois à quatre cuites, & par autant de lessives. Le salpêtre a plusieurs noms rélativement aux degrés de purification, comme *salpêtre de haussage*, *salpêtre de terre*, *salpêtre commun ou de la premiere eau*, *salpêtre raffiné* &c. Le salpêtre en glace est le plus beau ; il est réservé pour la composition de la poudre à canon. Il y a encore le salpêtre en roche, c'est la qualité la plus raffinée. Pendant un certain tems on ne s'est servi en France que du salpêtre qu'on tiroit de l'etranger, mais depuis qu'on s'est apperçu qu'on pouvoit s'en passer, & que ce Royaume non seulement en pouvoit fournir pour sa consommation, mais encore en exporter, il a été défendu d'en importer & d'en débiter d'autre.

Le Tarif de 1664 en fixe les droits d'entrée en France sur le pied de 20 sols du cent pesant, & ceux de sortie sur le pied de 4 liv.

SALPÊTRIER. Ouvrier qui prépare & raffine le salpêtre, c'est aussi le Marchand qui en vend.

SALSEPAREILLE. Plante médicinale de l'Amérique & qui se plaît dans les endroits humides & marécageux. On n'emploie dans les remedes que sa racine. Il en vient en France par la voie des Hollandois & des Marseillois ; celle des premiers est en petites bot-

tes & est coupée par les deux bouts. Les bottes qu'on apporte de Marseille sont plus longues, & la sallepareille est d'une couleur rougeâtre par dessus. Les auteurs ne s'accordent point sur la bonté de ces deux especes. Il y en a qui donnent la préférence à la premiere & d'autres à la seconde. En général la bonne salsepareille doit être rouge extérieurement, seche, facile à fendre, ne rendant point de poussiere, & colorant l'eau dans laquelle elle bout, d'un beau rouge.

La salsepareille doit de droit d'entrée en France 5 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

SALVAGE *ou* SAUVELAGE. Récompense ou droit dû à ceux qui ont contribué à sauver quelque effet du naufrage. On leur donne ordinairement le dixieme de la valeur.

SAMOUR. C'est ainsi qu'on appelle dans le Levant la martre zibeline.

SANAS. Toiles de coton qu'on tire de Bengale : il y en a de blanches & d'autres bleues ; les pieces des premieres tirent 9 aunes $\frac{1}{3}$ sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large, & celles des secondes 12 aunes sur $\frac{7}{8}$.

SANDALINE. Petite étoffe qui se fabrique à Venise, & qui entre dans les expéditions pour les Indes Occidentales.

SANDARAQUE. Substance résineuse, d'un jaune pâle ou citrin, qui découle d'elle-même dans les pays chauds, ou par les incisions que l'on fait à l'écorce du grand genevrier & du cedre. Cette gomme entre dans la composition du vernis ; on la réduit aussi en poudre très-fine dont on se sert pour empêcher le papier de boire dans les endroits où il a été raturé.

Le Tarif de 1664 fixe à 25 sols du cent pesant les droits d'entrée du sandaraque.

SANDIX. Espece de massicot rouge fait avec la céruse poussée au feu. Le véritable vermillon est infiniment préférable.

SANG *de bouc.* C'est réellement le sang des boucs qu'on prépare pour être employé en Médecine. Il faut

choisir les boucs de quatre à cinq ans, les nourrir pendant un certain tems d'herbes aromatiques, tirer le sang du col ou des testicules dans le mois de Juillet, le mettre dans un vase de fayance, & le faire sécher au soleil ou à l'ombre. On prétend qu'il ne faut réserver que le sang mitoyen, c'est-à-dire qu'il faut jetter le premier & le dernier. Le bon sang de bouc doit être extrêmement sec & dur, & difficile à réduire en poudre; sa principale qualité est d'être sudorifique, & par conséquent souverain dans les pleurésies.

SANG *de dragon*. Gomme qui découle de plusieurs arbres jusqu'à présent inconnus, dans les grandes Indes & dans les Isles de Tenerif & de Madagascar. Les habitans de ces lieux font des incisions à ces arbres d'où il sort en forme de larmes une liqueur rouge qui se durcit au lever du soleil. Il est très-rare de trouver chez les Marchands, de cette gomme telle que nous la décrivons: on n'en trouve qu'en petits rouleaux de la grosseur & de la longueur du doigt. Le sang de dragon des Indes est préféré à tous les autres, soit pour sa netteté, soit pour l'excellence de sa qualité. Les Vaisseaux de la Compagnie Françoise en apportent en petites pelottes: ils apportent aussi de petits bâtons blancs couverts de cette drogue & qui sont propres à nettoyer les dents. Les Hollandois en apportent aussi beaucoup, mais en général il est sujet à être sophistiqué, ce qui fait qu'il faut s'en méfier. Le sang de dragon est employé en Médecine; il entre dans la composition de certains vernis, & les Doreurs s'en servent pour rendre leur or plus vif.

Cette drogue paye les droits d'entrée en France suivant le Tarif de 1664, ainsi qu'il suit: savoir,

Le sang de dragon fin, 10 liv. du cent pesant, & le moyen 5 liv.

SANG-GRIS. Boisson forte composée avec du vin de Madere, du sucre, du jus de citron, un peu de canelle & de girofle, beaucoup de muscade & une croûte de pain un peu brûlée. Cette liqueur est assez agréable, elle est en usage dans presque toutes les Isles de l'Amérique.

SANGLES. Tiſſu composé de gros fils de chanvre entrelacés, & qui ſe fabriquent par les Cordiers. Il s'en fait de différentes largeurs & longueurs : les unes s'emploient pour attacher les ſelles ſur les chevaux de main, les autres pour les bâts des mulets & autres bêtes de ſomme, & les autres enfin pour différens meubles, tels que les fauteuils, canapés &c..ces dernieres ſont beaucoup plus étroites & plus groſſieres que les autres. Les ſangles en général ſe fabriquent à Paris, à Argenteuil, à Carbonne en Picardie, à Châlons en Champagne &c. Celles d'Argenteuil ont la préférence.

SANGLES-BLANCS. Fils de Hollande propres à faire les picots des dentelles.

SANGLES-BLEUS *bon teint.* Fils teints en bleu qui ſe fabriquent & ſe teignent à Troie en Champagne, & qui ſervent à faire les liſteaux des linges de table.

SANGLIER. *Voyez* PORC.

SANGUINE. Pierre foſſile de couleur rouge foncé, qui a ſa mine particuliere. La meilleure vient d'Angleterre. Les Peintres & Deſſinateurs s'en ſervent pour deſſiner & pour faire leurs exquiſſes : Les Orfevres & Doreurs l'emploient pour brunir l'or en feuilles. Il faut choiſir la ſanguine moyennement tendre, ſe ſciant aiſément & ſans ſe rompre, & rejetter celle qui eſt trop dure & graveleuſe.

La ſanguine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 16 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

SANTA. Monnoie de compte de l'Iſle de Java : elle eſt compoſée de 200 caxas monnoie du Pays, enfilés enſemble avec un cordon de paille. Il faut que ces monnoies ſoient de bien peu de valeur, puiſqu'on n'évalue le ſanta qu'à un ſol de France.

SANTAL ou SANDAL. Bois dur, compacte, peſant & odoriférant, qu'on apporte ordinairement en France par la voie de Hollande. On diſtingue trois ſortes de ſantal, ſavoir le blanc, le citrin & le rouge. Les deux premieres viennent du tronc d'un même arbre qui croit en abondance dans l'Iſle de Timor, &

le troisieme provenant d'un autre arbre très-différent du premier, & qui vient naturellement dans toute la Côte de Coromandel. Le santal blanc & citrin est d'un goût aromatique, un peu amer, d'une acrimonie peu désagréable, d'une bonne odeur approchant de celle du musc & de la rose; on s'en sert en remedes & en parfum. Le grand usage que les Indiens font de ce bois procure aux Hollandois un commerce d'Inde en Inde très-avantageux; cela empêche que l'on n'en apporte quantité en Europe où le vrai citrin est même assez rare, quoiqu'il soit infiniment supérieur au blanc. Sa couleur jaune & sa qualité plus efficace ne proviennent que de ce qu'il renferme beaucoup plus d'huile que le blanc. A l'égard du santal rouge qu'on connoît aussi en Hollande sous le nom de *bois de caliatour*. Il est beaucoup plus commun, à meilleur marché, n'a aucun goût ni ne rend aucune odeur. On l'emploie aux ouvrages de tour & de marqueterie; on en fait aussi des boëtes pour renfermer les alimens & les garantir du venin, plusieurs auteurs le regardant comme un grand préservatif contre les choses venimeuses.

Le Tarif de 1664 ne connoît qu'une seule qualité de bois de santal; il en fixe les droits d'entrée à 12 sols du cent pesant, mais par Arrêt du 26 Août 1743 celui qui est moulu doit 3 liv. du cent pesant.

SAPAN. (bois de) Bois assez semblabe au bois de Bresil, & produisant pareillement une couleur rouge. L'arbre qui le fournit croît dans le Royaume de Siam & sur la Côte de Malabar, d'où les Hollandois en tirent quantité qu'ils apportent non-seulement en Europe, mais dont ils font aussi un commerce très-considérable dans le Japon & autres endroits. Ce bois se distingue en gros & en petit; le premier se nomme simplement *sapan*, & le petit *sapan bimaes* ou *bimaas*. Voyez bois pour les droits. *On observera seulement que ce bois étant propre pour la teinture, est dans le cas de la diminution de la moitié des droits d'entrée portée par l'Arrêt du 15 Mai 1760.*

SAPHIR. Pierre précieuse, diaphane, brillante, dure & resplendissante. On distingue deux especes gé-

nérales de saphirs, savoir les saphirs mâles & les saphirs femelles. Les premiers sont d'une couleur de bleu clair, on les nomme *saphirs blancs* ou *aqueux*; les seconds sont d'un bleu plus foncé, & sont plus estimés que les autres. Il vient des saphirs des Indes Orientales, de Pegu, de Calicut, de Bisnagar, de Zeilan. On en trouve aussi sur les confins de la Boheme & de la Silésie, mais les Orientaux l'emportent de beaucoup sur les Occidentaux.

SAPIN. Arbre très-haut & très-droit, dont le bois est léger, blanc & assez tendre, rendant une odeur de térébenthine. Ce bois est extrêmement propre pour la charpente des maisons, pour la ménuiserie & surtout pour la mâture des Vaisseaux. La France possede beaucoup de forêts de sapins : l'Auvergne, le Forez, le Dauphiné, la Franche-Comté &c. en abondent, mais il faut pourtant avouer que les Pays du Nord ont l'avantage d'en fournir en plus grande quantité, & d'une qualité supérieure. Outre les bois, le sapin fournit encore deux sortes de résines ou térébenthines dont il se fait un assez grand commerce. *Voyez* BOIS, TÉRÉBENTHINE.

Le Tarif de 1664 fixe les droits d'entrée en France des sapins ainsi qu'il suit : à 20 sols pour le cent de ceux à faire échelles ou comble de maison, & à 15 sols pour le cent de ceux à faire pioches. L'Arrêt du 19 Août 1668 exempte les mâts de sapin de tous droits d'entrée dans les cinq grosses Fermes. Quant à la sortie elle est défendue suivant l'Arrêt du 18 Août 1722.

SAPINIERE. Forêt de sapins.

SAPINIERE, est aussi une espece de bateau fait de bois be sapin, dont on se sert sur la Loire, sur la Saône, &c.

SAPŒOU. Monnoie de compte de l'Isle de Java, qui contient cinq santas. *Voyez ce mot.*

SARAIS. Grand bâtiment construit dans la plûpart des Villes de l'Empire du Grand Mogol, pour y recevoir les Marchands & leurs marchandises en payant un certain droit.

SARCOCOLE. Gomme égrainée en très-petits morceaux spongieux, de couleur jaunâtre, tirant sur le blanc, ressemblant à de l'encens pulvérisé grossiérement, d'un goût douçâtre & fade. On ignore l'arbre qui la produit, on sait seulement qu'on l'apporte de Perse & de l'Arabie heureuse. Il faut choisir cette gomme récente, légere, pâle, glutineuse, d'un goût doux, un peu amer & désagréable. *Elle paye de droits d'entrée en France 4 liv. du cent pesant.*

SARDINE. Poisson de mer plus petit que le hareng & plus gros que l'anchois. C'est un mets assez délicat étant mangé frais. Ce poisson a la tête dorée, le ventre blanc & le dos verd de mer. On le sale & on le prépare comme l'anchois; on cherche même quelquefois à la vendre à sa place, mais il est aisé de les reconnoître, la sardine étant extrêmement plate, & l'anchois au contraire ayant le dos rond; d'ailleurs en apprêtant la sardine on lui arrache toujours la tête, au lieu qu'on la laisse à l'anchois. Il y a des saisons propres pour la pêche de la sardine, étant comme l'anchois & le hareng un poisson de passage. Le tems le plus favorable pour pêcher les sardines de garde est dans les mois d'Octobre & Novembre. Le poisson étant pour lors plus ferme, il est plus en état d'être pressé sans crainte de s'éventrer, ce qui arrive fréquemment à ceux qu'on pêche dans les mois de Juillet, Août & Septembre. La pêche de ces poissons est très-considérable sur les Côtes de France, surtout depuis la rade des Sables d'Olone jusqu'à Brest. Comme il suit ordinairement la côte, celui qui se pêche à Concarneau & à Douarnenez, & jusqu'à Brest, est infiniment meilleur que celui qui se pêche à S. Gilles, à Belle-Isle, au Port-Louis, à Quiberon &c. & ce par les raisons alléguées ci-dessus. Outre les sardines apprêtées à la saumure, il s'en accomode encore de trois autres façons différentes. Il y en a qu'on vend en sel ou en piles, d'autres qu'on fait sécher & fumer comme le hareng, & d'autres enfin que l'on met en sauce dans de petites boëtes & qu'on appelle *sardines confites*; mais le débit de ces trois especes n'est pas considérable. Il se pêche aussi beaucoup

de sardines sur les Côtes de Provence & de Languedoc; auxquelles on donne les mêmes façons.

L'Ordonnance de la Marine désigne l'appât dont on doit se servir pour prendre ce poisson. C'est une composition de certains œufs de poissons connus sous les noms de *résures*, *roques*, *raves* ou *coques*. Il est extrêmement essentiel d'empêcher les Pêcheurs de s'en servir d'autres, attendu qu'ils font corrompre le poisson en moins de deux à trois heures, en occasionnant dans son corps une fermentation si vive qu'elle le fait ouvrir de tous côtés.

Suivant le Tarif de 1664 les sardines en général doivent pour droits d'entrée 10 sols du barril contenant deux milliers, & celles entrant par Anjou & Thouars doivent 2 liv. mais par Arrêt du 28 Juin 1757 les premiers doivent 8 s. du cent pesant, & les secondes 1 liv. 1 s. 8 den. Toutes les sardines de pêche étrangere, quoiqu'apportées par des Vaisseaux François, sont défendues à l'entrée par différens Arrêts, & notamment par celui du 24 Août 1748. Outre les droits ci-dessus elles doivent encore 1 liv. 7 sols du cent pesant pour celui de consommation. Quant aux droits de sortie, ils sont fixés à 10 sols par barril.

SARDIS. Etoffe de laine grossiere qui se fabrique à Bourg en Bresse, à Pont-de-Vaux, à Montluel, à la Charité de Mâcon, à Clugny & autres lieux de la Province de Bourgogne. Cette étoffe ne doit avoir toute foulée que demi-aune de large, suivant le Réglement du 21 Août 1718.

SARDOINE. Pierre précieuse que les anciens distinguoient en deux sortes, une qui venoit des Indes, & l'autre d'Arabie, mais que les modernes ont confondues; ils ne connoissent à présent pour sardoines que des onix ou des agathes.

SARTELLE *ou* SARRETTE. Plante qui croît en plusieurs endroits de France, & qui sert dans la teinture en jaune. La gaude est préférable.

Elle paye les droits d'entrée sur le pied de 2 sols du cent pesant.

SARTIE. Terme de marine en usage sur la Méditerranée : il désigne tous les agrès ou cordages nécessaires pour l'armement d'un Vaisseau.

SAS. Tamis dont on se sert pour rendre plus fines & plus subtiles toutes les matieres pulvérisées : le fond du sas est ordinairement d'étamine ; plus elle est serrée, plus la poudre qui la traverse est impalpable. Les Boulangers & les Pâtissiers sont ceux qui se servent le plus souvent du *sas*.

SASSAFRAS. Bois jaunâtre, odorant, d'un goût un peu âcre, aromatique, qu'on apporte de la Floride & de la Louisiane en gros morceaux. On le tire d'un arbre qui croît dans les lieux maritimes tempérés de l'Amérique, & qui est connu sous le nom de *Laurier des Iroquois & de Pavame*. On préfere le sassafras couvert de son écorce, attendu qu'elle a beaucoup plus de vertu que le bois même. On s'en sert en Médecine & on l'estime un très-bon sudorifique.

Cette drogue paye les droits d'entrée en France sur le pied de 5 liv. du cent pesant.

SASSENAGE. (fromage de) Qualité excellente. *Voyez* FROMAGE & DAUPHINÉ.

SASSER. Se servir du sas pour passer de la farine &c.

SAT. Mesure de contenance pour les grains en usage à Siam. On l'évalue à environ trois livres poids de marc.

SATIN. Etoffe de soie travaillée de maniere que la trame ne paroît nullement à l'endroit. Dans la fabrique des taffetas, gros de Tours & autres semblables, la trame passe précisément au milieu de la chaîne, au lieu que dans celle-ci les chaînes sont disposées de façon que toute celle qu'on nomme *poil*, paroît en dehors, ce qui donne un brillant & un éclat admirable à cette étoffe. Depuis l'invention des satins qui dans les premiers tems ne se sont faits qu'en unis, les Manufacturiers François & surtout ceux de Lyon, ont porté cette étoffe ainsi que nombre d'autres, à un point de perfection qui ne laisse aux étrangers que l'espérance éloignée de l'imitation, principalement pour ceux façonnés ou à fleurs ; car pour les unis il faut convenir que ceux de Genes & de Florence ont bien

leur mérite. On fait à Lyon des ſatins unis en toutes couleurs & de tout prix. Il s'en fait de façonnés & brochés en ſoie ou en dorures, depuis le prix de 5 liv. juſqu'à 80 liv. On eſt parvenu même à imiter les ſatins de la Chine, au moins quant au coup d'œil de la dorure, en les faiſant paſſer au cylindre, & pour lors on les nomme *ſirſacas*. *Voyez* ETOFFES *pour les droits.*

SATINS *de Bruges*. Eſpece de ſatins dont la chaîne eſt de ſoie & la trame de fil. La premiere Fabrique a été établie dans cette Ville, c'eſt ce qui leur a donné ce nom. On en fait actuellement dans beaucoup d'autres Manufactures, & ces étoffes s'emploient ordinairement en meubles & en tapiſſeries. Elles ſont connues dans pluſieurs endroits ſous le nom d'*iberlines*, & elles ſont ordinairement rayées en différentes couleurs.

SATIN *de la Chine*, *ſatin des Indes*, & *ſatin linée*. Différentes ſortes de ſatins qui ſe fabriquent dans ces Pays & qui ont l'avantage de pouvoir être lavés & dégraiſſés ſans perdre leur luſtre & leur éclat. *L'entrée en eſt défendue en France.*

SATINADE. Mot générique dont on ſe ſert quelquefois pour déſigner toutes ſortes de ſatins. On dit en ce ſens, *ce Fabricant ne fait que des ſatinades.*

SATINADE, s'entend plus particuliérement de tous les ſatins légers.

SATINÉ. Ouvrage travaillé dans le goût des ſatins. Il y a quantité d'étoffes où une partie du fonds eſt ſatinée & l'autre eſt en gros de Tours, telles que les damas, les velours friſés-coupés ou ciſelés, les droguets &c.

SATTEAU. Eſpece de grande chaloupe dont on ſe ſert au Baſtion de France pour la pêche du corail.

SAUCISSON. Chair de porc hachée ou pilée qu'on aſſaiſonne avec différens ingrédiens, & dont on remplit les boyaux les plus larges de ces animaux, & même d'autres, tels que ceux de bœufs & de veaux. Il y a de ſauciſſons qu'il faut de toute néceſſité faire cuire, & d'autres qu'on mange cruds : de ces derniers

ceux de Bologne sont le plus en réputation. *Ils payent les droits d'entrée en France sur le pied de 2 sols la livre.*

SAUGE. Plante odoriférante & médicinale : on la distingue en grande & en petite, ou sauge de Provence ; l'une & l'autre croît & se cultive dans les jardins ; la derniere est la plus estimée & la meilleure. On en connoît encore une autre espece sous le nom de *sauge sauvage* ou *des bois* ; mais ses propriétés sont différentes de celles des deux premieres especes.

SAULE. Arbre très-connu & très-commun, qui se plaît dans les lieux humides, au bord des rivieres & des ruisseaux. Son bois qui étant vert est extrêmement souple, sert à différens usages. On en fait aussi du charbon très-léger, qui par cette raison est préféré dans la composition de la poudre.

SAUMON. Gros poisson qui se trouve & se pêche également dans la mer & dans les rivieres. Il est ordinairement couvert de petites écailles luisantes & argentées. Il a le dos bleuâtre, la queue large & la chair rouge. Il s'en mange beaucoup de frais, mais il s'en sale encore davantage. Sa femelle s'appelle *becard*, elle a le bec plus long & plus crochu, le ventre plus plat, les écailles moins claires, la chair moins rouge, plus seche & moins délicate. Les côtes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande sont les endroits où ce poisson est le plus abondant. La pêche s'en fait pendant les neuf premiers mois de l'année ; étant défendu d'en pêcher pendant les trois derniers, attendu que sa femelle jette ses œufs pendant ce tems, & que d'ailleurs le poisson ne vaut pas autant que dans les autres saisons. La pêche s'en fait de plusieurs façons : la plus usitée & la plus avantageuse se fait au filet. On les attire quelquefois avec la lumiere dont ils sont amateurs, & on les tue à coups de fourches, d'autres fois on les tue à coups de fusils, mais toutes ces façons de prendre le saumon sont plus agréables & amusantes que lucratives.

Il se pêche aussi beaucoup de ces poissons dans certaines rivieres de France, surtout dans la Loire qu'ils

remontent jusqu'à sa source, mais ils se mangent presque tous frais. Quand la pêche de la morue ne donne pas sur la côte de Plaisance, les Pêcheurs cherchent à s'en dédommager par celle du saumon, dont on trouve aussi une assez grande quantité sur ces parages.

La préparation du saumon est à peu près la même que celle des autres poissons. Dès qu'ils sont pris on les ouvre, on ôte les entrailles & les ouyes, on les range & on les sale dans de grandes cuves faites exprès, d'où on ne les tire que dans les mois d'Octobre & Novembre pour les paquer dans des especes de futailles. Il y en a de grandes qui pesent depuis 400 jusqu'à 450 liv. & qui s'appellent *gonnès;* d'autres plus petites qui ne vont qu'à 300, à 350, & qu'on nomme *hambourgs* ou *rambourgs.* Les six hambourgs sont réputés pour huit barrils, & chaque hambourg contient pour l'ordinaire 30 à 40 gros saumons, & 80 à 100 sains, ainsi des gonnes à proportion.

Les plus estimés des saumons salés sont ceux de Barwick, Ville d'Angleterre. Ils viennent ordinairement en gonnes, ils sont paqués très-proprement & la qualité en est excellente. En général il faut que le saumon salé soit vermeil, frais, & qu'il ne sente point le rance. Il conservera toutes ses qualités quand on aura soin de le mettre dans de bonnes futailles, bien jointes & qui ne perdent point la saumure. Les saumons sont regardés en France comme poissons royaux, suivant l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Les saumons payent les droits d'entrée en France ainsi qu'il suit.

Les saumons frais venant de l'étranger doivent 6 sols de la piece, suivant le Tarif de 1664.

Les saumons salés des Provinces du Royaume doivent 6 liv. pour les six hambourgs ou huit barrils, suivant le même Tarif.

Ceux des pays étrangers autres que d'Irlande & d'Ecosse, doivent à toutes les entrées 15 liv. des six hambourgs, ou 2 liv 10 sols du barril de 500 liv. ou 10 s. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691, celui du 7 Janvier 1727, & Lettres-Patentes du 14 dudit mois.

Les saumons salés d'Irlande, d'Ecosse & d'Angleterre doivent par Arrêt du 6 Septembre 1701, 40 liv. des six hambourgs, ou 6 liv. 13 sols 4 den. du barril de 500 livres, ou 1 liv. 6 sols 8 den. du cent pesant.

Outre les droits ci-dessus les saumons du Royaume doivent les droits de consommation qui sont de 3 liv. 7 sols 3 den. par chaque barril de 500 liv. & ceux venant de l'étranger doivent encore ceux d'abord, qui sont de 40 sols par chaque barril de 500.

Les saumons fumés & salés payent les droits comme ci-dessus, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1724.

Quant aux droits de sortie, ils sont de 6 liv. le leth ou les douze barils.

Saumon. Grosse masse de métail qui n'a reçu d'autre façon que celle qui lui a été donnée par la fonte dans la mine. On l'entend plus particuliérement des masses de plomb que l'on a fondu & jetté dans un moule, & qui pesent de 300 à 500 liv.

SAUNAGE, marchandise de sel. En France il n'y a que les Fermiers Généraux qui puissent faire le commerce de sel dans les Provinces où la Gabelle est établie. Il est même défendu sous de séveres peines aux habitans de ces Provinces de s'en pourvoir d'autres. On appelle *faux saunage* le commerce illicite du sel, & *faux saunier* celui qui le fait.

SAVON. Composition faite avec de l'huile d'olive ou autre, de l'amidon, de l'eau de chaux, & autres ingrédiens qu'on fait cuire avec des lessives des soudes d'Alicante, de Carthagene &c. ou avec de la bourde, de la potasse, la barille &c. en agitant le tout sur le feu jusqu'à ce qu'il soit réduit en pâte qui prend de la consistance à mesure qu'elle refroidit. Il y a deux sortes de savon; le savon sec, & le savon liquide : elles se subdivisent encore en plusieurs autres especes.

Le savon sec est blanc ou jaspé : il vient d'Alicante, de Carthagene, de Venise, de Genes, de Marseille, de Toulon &c. Ceux d'Alicante & de Genes sont préférés; mais il en vient peu en France, attendu leur prix qui est de 30 pour cent plus haut que celui des savons de Marseille & de Toulon; aussi c'est de ces

deux derniers que presque tout le Royaume se sert. Le blanc vient par tables plus ou moins épaisses, & du poids d'environ 25 à 30 livres. Il faut le choisir bleuâtre, luisant, d'une bonne odeur, le moins gras qu'il sera possible, & qu'il se coupe aisément. Le savon jaspé ou marbré est en morceaux longs & quarrés, du poids d'environ 3 à 4 livres, & venant dans des caisses de sapin par tierçons & par demi-caisses. Il vient aussi du savon blanc sous la même forme & de la même maniere. Le jaspé doit être à côte un peu rougeâtre, & d'une belle jaspure.

Les savons liquides sont ou verds ou noirs : pendant un tems il ne se fabriquoit des premiers qu'en Hollande & en Angleterre, mais actuellement il s'en fait en France de l'une & de l'autre espece. Amiens, Abbeville, Calais &c. en ont des manufactures considérables. Ces savons se vendent par petits barrils qu'on nomme *quartaux*, & qui pesent 50 livres net.

Les Bonnetiers, les Foulonniers & les Faiseurs de couvertures en emploient beaucoup pour dégraisser leur ouvrage. Quant aux savons secs, tout le monde sait que la plus grande consommation s'en fait dans le blanchissage du linge, & dans le décreusement des soies.

Droits d'entrée & de sortie des savons de toutes especes.

Suivant le Tarif de 1664 les savons de Marseille & des Provinces du Royaume où les Bureaux ne sont établis, doivent 30 sols du cent pesant.

Ceux venant de l'étranger, autres que d'Angleterre, doivent 3 liv. 10 sols du cent pesant, & les noirs ou verds 40 sols du cent pesant.

Mais par le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 5 Février 1718 les savons secs venant de l'étranger sont taxés à 7 liv. le cent pesant, & les noirs ou verds à 5 liv.

Indépendamment de ces droits les savons en doivent un autre particulier, suivant la Déclaration du 21 Mars 1716 qui leur est commune avec les huiles; il est de 30 s. du cent pesant net, déduction de dix pour cent du poids des caisses & tonneaux.

A l'égard des droits de ſortie ils ſont fixés par le ſuſdit Tarif de 1664, à 20 ſols le cent peſant du ſavon blanc & à 10 ſols pour le ſavon noir.

SAVONERIE. Lieu où l'on fabrique le ſavon.

SAVONERIE. Manufacture Royale établie au bout du cours de la Reine, à Paris, renommée pour les ſuperbes tapiſſeries veloutées, & les beaux tapis façon de Perſe qu'on y fait. Elle doit ſon établiſſement à l'induſtrie des ſieurs Pierre Dupont Tapiſſier ordinaire de Louis XIII. & Simon Lourdet ſon Eleve, ainſi qu'à la magnificence de ce Prince. Il y avoit déja quelques années qu'on avoit commencé à fabriquer de ces ouvrages, & la Manufacture en avoit été établie dans les galleries du Louvre par le Brevet de Henri IV, du 4 Janvier 1608; mais elle ne parut avec éclat & ne prit le nom de Manufacture Royale qu'en 1631, que Louis XIII. le lui permit & la plaça dans la maiſon de la Savonnerie. Cette fabrique s'étant un peu ralentie au commencement du dix-huitieme ſiecle, Louis XIV. qui avoit toujours regardé de ſemblables établiſſemens comme très-avantageux à ſon Royaume, & voulant en conſéquence ſoutenir celui de la Savonnerie, lui accorda par ſon Edit du mois de Janvier 1712 les mêmes privileges que ceux accordés à la Manufacture des Gobelins par Edit du mois de Novembre 1667.

SAVONETTE. Compoſition dont la baſe eſt du ſavon purifié, & auquel on ajoute de la poudre d'amidon, des eaux de ſenteur &c. que l'on forme enſuite en petites boules, & dont on ſe ſert pour laver la barbe & l'adoucir. Les meilleures ſavonnetes viennent d'Italie, & ſurtout de Rome. Il s'en fait auſſi à Grace en Provence, à Marſeille &c. dans le nombre deſquelles il s'en trouve de très-bonnes.

SAURER ou SORER. Faire ſécher & fumer les harengs. *Voyez ce mot.*

SAUTAGE. Terme en uſage dans l'apprêt des harengs : il ſignifie l'action de ceux qui foulent le poiſſon à meſure qu'on le paque dans les barrils.

SAUVAGAGI. Toile de coton blanche qui vient

ordinairement de Surate. Les pieces ont 13 aunes environ de long ſur $\frac{5}{8}$ de large.

SAUVAGINE. Terme générique qui comprend toutes les pelleteries communes & non apprêtées qui proviennent des animaux ſauvages qui ſe trouvent en France, telles que les peaux de renard, de lievre, de lapin, de blaireaux, de putois, de fouines &c. *Voyez* PELLETERIE pour les droits.

SAUVAGUZÉES. Toiles de coton blanches, qui, ſuivant les apparences, ſont les mêmes que les ſauvagagi.

SAXIFRAGE. Plante qui croît ſur les Alpes ou autres hautes montagnes, dont la racine eſt garnie de petits tubercules ronds, & qui jette des feuilles rondes, crenelées, & des fleurs blanches. On s'en ſert en Médecine. *Cette drogue paye 2 liv. du cent peſant pour les droits d'entrée en France.*

SAYA. Etoffe de ſoie qui ſe fabrique à la Chine.

SAYE. Etoffe croiſée, toute de laine & très-légere, qui ſe fabrique en quelques Villes de Flandres, de la Picardie & de l'Artois. On les emploie à faire des doublures d'habits & des chemiſes pour certains Religieux. Celles de Flandres ont $\frac{7}{8}$ de large, & les autres n'ont que $\frac{3}{4}$.

SAYETTE. Autre étoffe de laine mêlée quelquefois d'un peu de ſoie, qui ſe fabrique pareillement en Picardie. On donne ſouvent ce nom aux revêches de Flandre & d'Angleterre. *Voyez* ETOFFES pour les droits.

SAYETTERIE. Manufacture des étoffes de laine, ou de laine mêlée avec de la ſoie ou du poil, établie à Amiens. Ce mot s'entend auſſi des étoffes toutes de laine, ou tout au plus avec un fil de ſayette & un fil de ſoie dans la chaîne, qui ſont fabriquées dans cette Manufacture. En ce ſens on dit : *Piece de Sayetterie, marchandiſes de Sayetterie*, en parlant des ſerges façon d'Arſcot, de Nîmes, de Chartres, de Seigneur, & des camelots, barracans, étamines, razes &c. pour les diſtinguer des pieces où il entre de la ſoie & autres

matieres avec la laine, qu'on appelle *marchandises de haute lisse*

Cette Manufacture est assez considérable : elle entretient un grand nombre d'Ouvriers en tous genres. Ses premiers Statuts sont du mois d'Août 1666 ; ils contiennent 248 articles ; elle en a depuis eu d'autres homologués le 19 Novembre 1722. *Voyez* RÉGLEMENT.

SCAMITE. Toile de coton qui se fabrique dans quelques Isles de l'Archipel ; elle est beaucoup moins forte que la démite, autre sorte de toile de coton croisée.

SCAMMONÉE. Suc résineux ou gomme grise brune, qui découle par incision de la racine d'une plante nommée *convolvulus syriacus*, qui croît abondamment en plusieurs endroits du Levant, mais principalement aux environs d'Alep & de St. Jean d'Acre. Elle pousse plusieurs tiges longues & rempantes ; ses feuilles sont d'un beau verd & formées en cœurs, ses fleurs ont la figure d'une cloche. Sa racine est longue & grosse comme le bras, & remplie d'un suc blanc ou laiteux, que l'on en fait sortir par différentes incisions qu'on y fait, & qu'on met ensuite sécher & épaissir au soleil jusqu'à ce qu'il soit réduit en forme solide, ce que proprement on appelle *scammonée*. On en trouve de deux sortes chez les Droguistes, une qui vient d'Alep, & l'autre de Smyrne. La premiere est préférable à la seconde, étant plus résineuse & plus purgative. Celle de Smyrne est plus matte, plus noirâtre, plus pesante, se rompant difficilement & blanchissant moins la liqueur dans laquelle on la dissout. Il faut en conséquence choisir celle qui a les qualités contraires. Il faut surtout se défier d'une autre espece de *scammonée* qu'on nomme *scammonée de la compagnie*, n'étant qu'une composition de poix résine & de quelques poudres violentes.

La scammonée paye 40 liv. du cent pesant pour droits d'entrée en France, & en outre 20 pour cent de sa valeur lorsqu'elle vient du Levant. Elle est estimée 1500 liv. le quintal par Arrêt du 22 Décembre 1750.

SCAVISSON *ou* Escavisson. Mot adapté à la canelle, mais sur la signification duquel les Epiciers ne sont pas d'accord. Les uns disent que c'est le menu de la canelle fine, d'autres veulent que ce soit la canelle matte, & d'autres enfin prétendent que c'est le *cassia lignea*. Quoi qu'il en soit, *le Tarif de 1664 en fixe les droits d'entrée à 5 liv. du cent pesant, & la regarde comme grabeau.*

SCEAU. Morceau plat de cuivre ou autres matieres, sur lequel on grave en creux les armes des Souverains, avec quelques inscriptions ou legendes. Ceux dont les particuliers se servent se nomment plus ordinairement *cachets*. Le sceau du Prince sert à rendre les actes authentiques, & à leur donner force de Loi.

Les Consuls des Nations étrangeres établis dans les Echelles du Levant & autres Villes commerçantes de l'Europe, ont des sceaux avec lesquels leurs Chanceliers scellent les expéditions concernant le négoce & autres actes nécessaires pour la sûreté des Marchands de leur Nation & de leurs effets.

Il y a aussi quelques Manufactures d'étoffes qui ont conservé à leur poinçon le nom de *sceau*, telles que celle de Beauvais &c.

On nomme à Amsterdam *un sceau*, un papier scellé du sceau de l'Etat, sur lequel se passent tous les actes entre Marchands ; c'est comme le papier timbré de France. Pour la commodité du public on trouve chez presque tous les Libraires de Hollande, de ces sortes de *sceaux* où la formule des différentes affaires est imprimée, & dans lesquels il ne reste qu'à remplir les poids, les sommes &c.

SCHAN. Poids du Royaume de Siam. Il en faut deux pour le cati Chinois, & le schan fait environ 2 livres 10 onces poids de marc.

SCHAR. Mot hollandois qui désigne toutes sortes de petits poissons secs.

SCHELDAL. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Danemarck, & dans quelques autres lieux d'Allemagne. Il vaut 32 sols lubs.

SCHELIN. *Voyez* Schilling.

SCHELONGS. Monnoie de cuivre ayant cours en Pologne. Elle vaut environ 3 deniers tournois.

SCHEPEL ou SCHEFFEL. Mesure pour les grains dont on se sert à Hambourg. Il en faut 10 pour le wispel. On se sert aussi de cette mesure à Amsterdam; il en faut 4 pour le mudde.

SCHERBAFFI. Nom qu'on donne à une espece de soie qui vient du Levant, elle est très-belle & très-recherchée. On la recueille en Perse d'où elle est apportée à Smyrne par les caravanes : la couleur de cette soie est jaune, rarement blanche, son brin est délié, flexible, & plus aisé à tirer que celui des autres soies.

SCHERIF. Monnoie d'or qui a cours dans les Etats du Grand Seigneur. *Voyez* Sequin, Sultanin, & l'article de Constantinople.

SCHILLING. Monnoie d'argent d'Angleterre. Il en faut 20 pour la livre sterling, ce qui le fait revenir à environ 23 sols 6 den. monnoie de France.

On se sert aussi en Hollande, en Allemagne & en Flandre d'une monnoie de ce nom, mais qui est d'un poids & d'un titre bien différent. En Hollande on la nomme aussi *escalin* : elle vaut 12 deniers de gros ou 6 sols communs. En Danemarck le sceling vaut 2 liards de cuivre ou un demi sol lubs.

SCHIPPONDT. Poids dont on se sert dans plusieurs Villes du Nord pour l'achat & la vente des marchandises. Ce poids varie suivant les lieux où il est en usage.

A Copenhague le schippondt pese 320 livres Danoises, ce qui fait environ 250 livres poids de marc environ.

A Anvers le schippondt est de 300 livres du pays, & de 284 environ poids de marc.

A Hambourg il y a deux sortes de schipponds; l'un qui sert pour peser toutes sortes de marchandises, est de 280 livres du pays & de 274 poids de marc environ; l'autre qui ne sert que pour les voitures des marchandises, est de 320 livres du pays, ou 313 poids de marc environ.

A Lubeck le schippondt est de 320 livres du pays, & de 307 poids de marc environ.

A Stockholm il y a deux ſortes de ſchipponds, l'un pour les métaux, qui eſt de 320 livres Suédoiſes, & de 272 poids de marc environ; & l'autre pour les marchandiſes, eſt de 400, & de 341 poids de marc environ.

A Konigsberg le ſcippondt eſt de 400 livres qui ſont environ 307 livres poids de marc; mais comme lorſqu'un Polonois vend à un Bourgeois il lui donne environ 5 à 6 pour cent de bénéfice, le ſchippondt de marchandiſes achetées d'un Polonois doit rendre environ 320 livres poids de marc.

A Riga le ſchippondt eſt de 400 livres polonoiſes qui ſont environ 338 livres poids de marc.

A Revel le ſchippondt eſt de 400 livres qui ſont 356 livres poids de marc environ.

A Dantzick le ſchippondt eſt de 340 livres qui ſont environ 303 livres poids de marc.

A Amſterdam le ſcippondt eſt de 300 livres.

SCHOÉ. Meſure de compte dont on ſe ſert à Breſlaw dans le commerce des toiles de Siléſie: elle tire 60 aunes du pays qui reviennent à 27 $\frac{1}{2}$ de Paris.

Chaque ſchoé eſt compoſé de quatre à cinq pieces de toile: celles de cinq pieces au ſchoé ſont les plus belles.

SCHUITE *d'argent*. Monnoie de compte du Japon, qui vaut environ 12 florins $\frac{1}{2}$ de Hollande.

SCIAGE (Bois de). C'eſt ainſi qu'on nomme celui qui eſt débité avec la ſcie, pour le diſtinguer du bois de brin qui n'eſt qu'équarri avec la coignée, & du bois mérain qui n'eſt que fendu. Les planches, les ſolives, les poteaux &c. ſont des bois de ſciage.

SCIE. Inſtrument de fer ou d'acier, fait en forme de lame, mais ayant des dents contournées différemment. On s'en ſert à diviſer & partager en pluſieurs pieces, diverſes matieres ſolides, comme le bois, la pierre, le marbre, l'ivoire &c.

SCIEURE. Poudre qui ſe détache du bois que l'on ſcie: elle ſert à mettre ſur l'écriture pour la ſécher.

SCILLES. Plante produite par un gros oignon, & qui croît dans les lieux ſabloneux proche de la mer. On en trouve en Eſpagne, en Portugal, en Sicile & en Normandie. On les diſtingue en mâles & en femelles; les premieres ſont de couleur blanchâtre, & les ſecondes ſont rouges: on s'en ſert dans différentes compoſitions médicinales. Il faut les choiſir récentes, de groſſeur médiocre, bien ſaines, bien nourries, peſantes, fermes & d'un goût amer & âcre. Le cœur de ces oignons eſt regardé comme un poiſon très-dangereux.

Les ſcilles payent de droit d'entrée en France 24 ſols du cent peſant.

SCINC *marin*. Petit animal amphibie, reſſemblant à un petit léſard, & qui eſt très-abondant dans le Nil. On le vuide, on le fait ſécher & on l'envoie en Europe par la voie de Marſeille: il eſt employé dans les remedes confortatifs. Il faut les choiſir gros, peſants, entiers, récens & bien ſéchés.

Cette drogue paye 6 liv. du cent peſant de droit d'entrée en France, & en outre 20 pour cent de ſa valeur, comme venant du Levant, & elle eſt eſtimée 6 liv. le cent peſant, par Arrêt du 22 Décembre 1750.

SCITIE. Petit vaiſſeau ou barque à un pont, & qui n'a que des voiles latines. Il eſt en uſage ſur la Méditerranée.

SCORDIUM. Plante aſſez commune, qui croît dans les lieux humides & le long des foſſés. Elle eſt auſſi connue ſous le nom de *germandrée d'eau*. On lui attribue beaucoup de vertus, & elle entre dans quantité de compoſitions pharmaceutiques.

SCORPIOJELLE. Nom qu'on donne en France à l'huile de ſcorpion.

SCORPION. Petit inſecte terreſtre, de la groſſeur d'une groſſe chenille, & reſſemblant à une petite écreviſſe. Cet animal eſt très-commun dans les pays chauds. L'Italie, l'Eſpagne, la Provence, le Languedoc en ſont infeſtés. On a toujours cru, & bien des gens le croient encore aujourd'hui (1761), que ce petit animal eſt venimeux, & que ſa piquure procure immanqua-

blement la mort, si la personne piquée n'est promptement secourue, soit en appliquant & en écrasant sur la blessure le scorpion même, soit en y mettant de l'huile simple ou composée de cet insecte. Non-seulement le vulgaire étoit & est de cette opinion, mais les gens de l'Art ont toujours pensé de même, & les Auteurs les plus accrédités en ont parlé sur ce ton : il a fallu les expériences réitérées de M. Garcin, celebre Médecin & Botaniste de Geneve, pour faire revenir de cette erreur. Quoique cet article paroisse absolument étranger au Commerce, la vie & la santé du genre humain sont des choses trop précieuses pour ne pas instruire le Public par tous les moyens possibles, d'une chose qui le regarde de si près. En conséquence on se croit autorisé à lui faire part de ce que dit cet habile homme à ce sujet.

» Lors de la guerre d'Espagne de 1704 à 1712, » nombre de Soldats furent piqués pendant la nuit par » des scorpions : les Chirurgiens de l'Armée ne furent » occupés qu'à faire de l'huile de scorpion pour la » guérison de ces blessures. Ce remede leur ayant par» faitement réussi, ils ne douterent plus de son effi» cacité, & persisterent à croire la qualité venimeuse » de cet insecte ; mais divers Soldats qui en furent » piqués ayant négligé de recourir aux remedes ci» dessus, & ne leur étant arrivé d'autre mal que celui » qu'auroit pu leur procurer la piquure d'une abeille, » ils se raillerent ensuite de ceux qui avoient eu peur de » leurs piquures, & qui en conséquence avoient eu re» cours aux remedes ; & comme cette négligence, & » même ce mépris pour les remedes alla en augmen» tant, & que les piquures continuerent d'être assez fré» quentes sans qu'il en arrivât aucun danger, on recon» nut par là que c'étoit une erreur toute pure, & qui » ne devoit sa naissance qu'à la charlatanerie du vieux » tems. Ce qui est à remarquer sur cet exemple, c'est » que les scorpions d'Espagne ont passé pour être des » plus dangereux.

» J'ai vu d'autres exemples arrivés à des Matelots » & à des Soldats au service de la Compagnie Hol-

» landoise

» landoise pendant leur séjour à terre au Cap de Bonne-
» Espérance, & enfin d'autres dans les Indes mêmes,
» arrivés à des mêmes personnes qui furent piqués par
» des scorpions, lesquelles personnes sans avoir usé
» d'aucuns remedes, virent leurs piquures se guérir
» d'elles-mêmes.

M. Garcin conclut de tous ces exemples, que les piquures des scorpions ne sont pas plus dangereuses que celles des moucherons connus sous le nom de *cousins*. Il appuye son sentiment sur l'autorité de la Faculté de Médecine de Montpellier, qui est revenue de cette erreur par différentes expériences qu'un de ses Membres a fait sur des animaux.

SCRIBE On donne ce nom à ces Ecrivains publics qui ont de petits bureaux sur les places & au coin des rues, & chez qui l'on trouve tout ce qui est nécessaire pour écrire. Ces établissemens sont très-utiles dans les grandes Villes.

Scribe. On nomme aussi de la sorte à Bourdeaux deux des Commis du Bureau du Convoi, & qui sont chargés de la plupart des Ecritures. Il y a aussi trois de ces Scribes dans le Bureau de la Comptablie de la même Ville.

SCRUPULE. Petit poids dont on se sert pour peser les drogues. Il pese vingt grains ou un denier : il en faut trois pour la dragme.

SCULPTEUR. Artiste qui taille le marbre, la pierre, le bois &c. pour représenter divers sujets. La Communauté des Sculpteurs a été réunie à celle des Peintres au commencement du dix-septieme siecle, & il y a un Arrêt du Parlement de Paris de 1613 qui confirme cette réunion.

Les François ont eu & ont encore leurs *Phidias*, leurs *Praxiteles*, leurs *Policletes*, leurs *Myrans*, leurs *Lysippes*. L'Italie & l'Allemagne ont eu aussi de grands hommes dans cet Art; mais il faut néanmoins convenir que la Grece a encore l'avantage sur toutes ces Nations.

SEBESTE. Fruit de la grosseur d'un gland, oblong, rond, noirâtre, ridé, d'un goût douçâtre, couvert par

le bout d'en haut d'un petit chapiteau ligneux. Sa chair est rougeâtre, son noyau est très-gros, il contient une petite amande blanche d'un très-bon goût. Ce fruit vient sur un arbre du même nom, assez semblable au prunier, il croît dans l'Egypte, dans la Syrie, l'Arabie, & dans le Malabar. Il faut choisir les sebestes nouvelles, charnues, noirâtres, garnies de leur chapiteau, & d'un goût doux & visqueux. Elles sont d'usage dans les remedes adoucissants & pectoraux. On les tire ordinairement de Seyde par la voie de Marseille.

Les sebestes payent de droit d'entrée en France 2 liv. 10 sols du cent pesant, & venant du Levant 20 pour cent de leur valeur. Elles sont estimées 56 livres le cent pesant par Arrêt du 22 Décembre 1750.

SEC, Seche. Ce qui a peu ou point d'humidité. On adapte ce mot à plusieurs choses dans le Commerce : on appelle *poisson sec* ou *morue seche*, celle qui a été séchée à l'air & préparée sur le *gallet*. On dit quelquefois qu'un drap est *sec*, pour désigner sa dureté. *Filer à sec*, c'est filer la laine dégraissée avec du savon noir. On appelle *vin sec* celui qui a perdu toute sa liqueur. On dit aussi *des fruits secs*, *des confitures seches* &c. *Argent sec*, signifie de l'argent comptant. *Etre à sec*, c'est être sans argent : ces deux dernieres expressions sont vulgaires.

SECHE. Poisson de mer de la grosseur d'un gros maquereau, laid & difforme, qu'on trouve vers les bords de l'Océan & de la Méditerranée. Il a sur son dos un os grand à peu près comme la main, épais d'un pouce au milieu, léger, dur en dessus, tendre en dessous, friable & très-blanc. Les Orfevres s'en servent pour mouler différens ouvrages, & il est employé quelquefois en Médecine.

Les os de seche payent les droits d'entrée en France sur le pied de 15 sols le cent pesant, & ceux de sortie sur le pied de 2 liv. le millier en nombre.

SECHI. Mesure pour les liquides en usage dans quelques Villes d'Italie. Les huit font le mastili de Ferrare, & il n'en faut que six pour l'urna d'Istrie.

SECONDE *ou* REFFLEURET. Nom qu'on donne à la ſeconde qualité des laines d'Eſpagne.

SECRETON. Toile blanche de coton qui vient ordinairement de Pondichery. Les pieces tirent 15 aunes de long ſur $\frac{5}{6}$ de large.

SEDAN. Ville de France en Champagne, renommée par ſes Manufactures de draperie. La plus conſidérable y eſt établie depuis 1665. Elle fabrique des draps façon de Hollande, d'Angleterre & d'Eſpagne. Les premiers ont une aune $\frac{1}{3}$ de large, les ſeconds $\frac{3}{4}$, & les troiſiemes une aune $\frac{1}{2}$. On n'emploie pour les uns & pour les autres que des laines de la premiere ſorte. La plupart de ces draps ne ſont connus que ſous le nom des principaux Manufacturiers, comme celui des Sieurs *Mignon*, de *la Mothe*, *Rouſſeau*, *Paignon* & autres. De la fabrique de ce dernier il ne ſort guere que des draps noirs. On fait auſſi dans cette Ville des draps communs, des ſerges de différentes qualités. On y travaille encore à des dentelles ou *points de Sedan*, dont il ſe fait des envois conſidérables en Allemagne & en Hollande.

SÉDANOISE. Nom que les Imprimeurs donnent au plus petit caractere qui s'emploie dans l'impreſſion. Quelques-uns la nomment auſſi *Pariſienne*.

SÉER. Poids dont on ſe ſert dans tout l'Indouſtan de la même maniere qu'on ſe ſert de la livre dans pluſieurs endroits de l'Europe. Il y en a de deux ſortes : l'un de 16 onces poids de marc, & qui eſt égal à la livre de Paris, ſert à peſer les denrées ; l'autre n'eſt que de 12 onces auſſi poids de marc, & ſert à peſer les marchandiſes. Le man du Roi, autre poids de ce Pays, eſt compoſé de 40 ſéers de 16 onces, & le man ordinaire n'en contient que 40 de 12 onces.

Sur la côte de Coromandel le ſéer eſt poids & meſure à la fois. Cinq ſéers ſont le biis, huit biis un man, & deux mans un candi.

SEGOVIANE (Laine). *Voyez* SECONDE.

SEGOVIE. Laine d'Espagne qui vient de Segovie ou des environs. Elle se distingue en trois qualités ; savoir, en *prime*, en *seconde*, & en *tierce*. Voyez LAINE.

SEIDE. Ville de la Turquie Asiatique dans la Syrie, avec un port sur la Côte de la Méditerranée. Cette Ville étoit l'ancienne Sidon dont le commerce & la renommée ont long-tems été de pair avec la fameuse Tyr. Les Sidoniens modernes n'ont conservé de leurs Ancêtres que leur inclination pour le Commerce, & Seide est encore aujourd'hui une des principales Villes des Echelles du Levant. Il s'y porte & s'y consomme peu des marchandises d'Europe. Le chargement des Vaisseaux François, qui sont sans contredit ceux qui y font le plus grand commerce, consiste en quantité de piastres *abouquelbs*, qui y sont reçues pour 80 aspres ou medins. Le surplus sont des draps du Languedoc, des drogues pour la teinture, du papier, & quelque peu de bonneterie.

Leur retour se fait presque tout en soie & en coton, auxquels articles on ajoute de petites parties de noix de galles, de cendres, de glu &c. Les habitans de Seide & des environs recueillent beaucoup de soie sans se donner presque aucune peine, la température du climat & la sécheresse qui pour l'ordinaire y regne, permettant de laisser les vers sur les arbres mêmes, qui après leur avoir fourni une nourriture fraiche & abondante, leur sert ensuite d'atteliers pour la construction de leurs cocons. Les cotons de Seyde sont pour la plupart filés, & sont connus sous le nom de *fin baza*. Les poids dont on se sert dans cette Ville, sont le damasquin & l'acre. *Voyez ces deux mots*. Et la mesure des longueurs est la même qu'à Smyrne.

SEIGLE. Sorte de grain très-commun & généralement connu. Il differe du froment en ce que ses feuilles sont plus étroites, ses épis plus longs, plus fermes & plus applatis, & le grain plus long & plus mince. *Voyez* BLED & GRAIN.

SEIGNEUR (Serge de). Espece de serge très-fine dont la consommation a été pendant long-tems très-

considérable, ſurtout pour habits d'Eccléſiaſtiques & de Gens de Robe : elle a un peu diminué. *V.* SERGE.

SEIGNEURIAGE. Droit qui eſt dû à quelque Seigneur. Il ſe dit plus particuliérement du droit que chaque Prince préleve ſur la fabrication des monnoies. En ce ſens on lui donne quelquefois le nom de *monnoyage*. Les beſoins de l'Etat & la volonté du Prince ont ſouvent changé la fixation de ce droit. En France ſous Philippe Auguſte il étoit du tiers de tout le profit qui ſe faiſoit ſur la monnoie. St. Louis régla *le Seigneuriage & le Braſſage*, (autre droit) à la ſeizieme partie du prix du marc d'argent, & l'or à proportion, & le Roi Jean le mit à 3 liv. par marc d'or. Sous Charles VII. les guerres contre les Anglois firent monter ces deux droits aux trois quarts du prix du marc d'argent, & encore davantage ſur le marc d'or. Louis XIII. le fixa à 6 liv. pour marc d'or, & à 10 ſols 1 obole pour marc d'argent. Enfin Louis XIV. abolit ce droit par ſa Déclaration de 1679, mais il fut rétabli en 1689 ſur le pied de 7 liv. 10 ſols par marc d'or, & 12 ſols 6 den. par marc d'argent.

L'alliage a été partie inventé pour le payement de ce droit, & pour le lever on a ſoin d'augmenter le juſte prix de la monnoie de la valeur du droit.

SEILLE. Vieux mot qui ſignifie *un ſceau*. Il eſt encore d'uſage dans quelques Provinces de France. *Le Tarif de 1664 en fixe les droits d'entrée à 2 ſols la douzaine, & ceux de ſortie à pareille ſomme.*

SEINE. Grand filet de 13 à 14 toiſes de long & de 12 à 13 pieds de hauteur, dont on ſe ſert tant pour la pêche du poiſſon de mer que pour celle du poiſſon d'eau douce.

SEING. C'étoit chez les Anciens une marque ou un ſigne qu'on mettoit au bas des Actes, tels qu'étoient les monogrames qui ſervoient tout enſemble de ſignature & de ſceau. Actuellement ce mot s'entend du nom que chaque Contractant met au bas de l'Acte de la convention &c. pour en aſſurer l'exécution. *Voyez* SIGNATURE.

On appelle *Acte sous seing privé*, celui qui est passé entre deux Particuliers sans recourir aux personnes publiques, telles que les Notaires & autres. Ces sortes d'Actes sont sujets à reconnoissance.

BLANC-SEING. C'est une feuille de papier blanc au bas de laquelle on met son nom, & que celui à qui on la confie peut remplir à sa volonté. Ceux qui donnent leur blanc-seing ne sauroient trop prendre garde de ne les confier qu'à des personnes dont la probité est reconnue & prouvée.

SEIPOD. Poids dont on se sert à Archangel. Il contient 10 ponds, qui pesent chacun 40 liv. du pays, & qui reviennent à 32 liv. poids de marc.

SEIZE. Nombre pair composé de quatre fois quatre ou de deux fois huit. En chiffres arabes il se marque ainsi (16); en chiffres romains (XVI); & en chiffres françois ou de finance (*xbj*).

Les Libraires appellent un livre in-16 celui dont chaque feuille d'impression contient 16 feuillets, faisant 32 pages.

SEIZAINE. Nom que les Tonneliers donnent à des paquets de cerceaux qui en contiennent 16.

SEIZAIN. Draps de laine dont la chaîne est composée de 1600 fils, & qui sont fabriqués avec des laines du Languedoc, d'Espagne ou du bas Dauphiné. Ces étoffes sont presque toutes destinées pour les Echelles du Levant. On les connoît aussi sous le nom de seize cens. *Voyez le Réglement de 1708*.

SEIZIEME. Partie d'un tout divisée en 16 portions égales. En fait de fractions un seizieme est la moitié d'un huitieme, & le quart d'un quart. Il se marque ainsi ($\frac{1}{16}$), on dit aussi $\frac{9}{16}$, $\frac{11}{16}$ &c. Le seizieme de 20 sols est 1 sol 3 den. & c'est une des parties aliquotes de la livre tournois.

SEL. En fait de chymie c'est une substance acide & pénétrante, qui entre dans la composition de presque tous les corps, & qu'on en extrait en les décomposant. Les sels chymiques formant un très-petit objet de com-

merce, & d'ailleurs en ayant parlé dans la plupart des articles des drogues d'où ils ſont extraits, on croit inutile de s'étendre davantage ſur cet objet : on ſe borne à dire que ce ſont les Epiciers Droguiſtes & les Apothicaires qui les font & qui les débitent.

Sel. Eſpece de cryſtalliſation ou de ſubſtance acide, piquante & aſtringente, qui ſert à ſaler les chairs, les poiſſons & autres denrées qu'on veut conſerver, & qui ſans cet acide ſe corromproient infailliblement. La cuiſine en conſomme auſſi beaucoup.

Ce ſel eſt de trois ſortes, le ſel marin, le ſel terreſtre ou foſſile, & le ſel qu'on tire des fontaines & des puits ſalés. C'eſt en France qu'il ſe fait le plus grand commerce de ſels marins. La Pologne, la Hongrie & la Catalogne ſont les pays où il ſe trouve le plus de ſels foſſiles; & les fontaines ſalées ſont en Franche-Comté, en Lorraine, dans le Tirol & dans quelques autres endroits.

Le commerce des ſels en général étant très-important, ſoit pour ceux qui les vendent, ſoit pour ceux qui les achetent; & d'ailleurs y ayant peut-être bien des perſonnes qui ignorent totalement la façon de ramaſſer ou de fabriquer le ſel; on croit ne pas paſſer les bornes qu'on s'eſt preſcrites, en entrant dans un détail un peu circonſtancié à ce ſujet.

Sel marin. Ce ſel eſt de deux eſpeces, le ſel gris & le ſel blanc. L'un & l'autre proviennent également des eaux de la mer épaiſſies & cryſtalliſées; mais le premier n'a beſoin que des rayons du ſoleil pour prendre ſa conſiſtance, & le ſecond la tire du feu artificiel.

Le ſel gris ſe fait ſur les côtes de la mer qui ſe trouvent être plattes & baſſes, & avoir un fond un peu glaiſeux, telles que celles de la Bretagne, de la Saintonge, du pays d'Aunis & du Languedoc, & qui leur procure des eſpeces de marais qu'on nomme *marais ſalans*, dans leſquels l'eau de la mer vient ſe jetter au montant de la marée, & qu'on a ſoin d'y retenir par des écluſes qu'on y fait. Avant d'y laiſſer entrer l'eau de la mer, on unit & on bat le fond de ces marais;

on les ſépare en pluſieurs baſſins quarrés par des eſpeces de petites digues de 13 à 14 pouces de large ; & quand il y en a environ la hauteur de 6 pouces, on ferme les digues, & on laiſſe faire le reſte au vent & au ſoleil : la ſuperficie de l'eau frappée à plomb des rayons de cet aſtre commence d'abord à s'épaiſſir imperceptiblement, elle ſe couvre enſuite d'une légere croûte, qui ſe durciſſant entiérement, eſt parfaitement convertie en ſel. On le caſſe alors avec une perche, les morceaux vont au fond de l'eau, d'où on les tire tout de ſuite avec une eſpece de rateau : on les met en tas ſur le bord de l'aire, où ils achevent de ſe ſécher : on les range enſuite en plus grands monceaux & l'opération eſt finie. La ſaiſon la plus propre à faire le ſel gris eſt environ depuis la mi-Mai juſqu'à la mi-Août ; le ſoleil étant pour lors dans ſon plus haut degré, la cryſtalliſation s'en fait mieux & plus promptement. Chaque opération dure environ 12 jours, après leſquels on recommence de nouveau juſqu'à ce que la ſaiſon ne le permette plus. Les principaux marais ſalans de France ſont à Brouage, Marans, l'Iſle de Rhé en Saintonge & Aunis, la Baye du Bourg-neuf, le Croiſil & Guerande en Bretagne, & en Languedoc à Mardirac & à Sigeau. Ces deux derniers fourniſſent le Languedoc, le Rouſſillon, l'Auvergne, la Bourgogne, le Lyonnois, la Savoie &c. Le ſel gris ſe vend non-ſeulement à l'étranger, mais il ſe débite encore dans les Greniers à ſel, ſoit de la vente volontaire ſoit du ſel d'impôt. On raffine le ſel gris dans différentes Provinces, en le laiſſant bouillir dans de grandes chaudieres extrêmement plattes, ce qui lui ôte toute ſon acrimonie & le rend auſſi blanc que l'autre qualité dont on parle ci-après.

Le ſel blanc ne ſe fait que ſur les côtes de la mer, qui ſe trouvant élevées en dunes ne peuvent avoir des cavités à y pratiquer des marais ſalans, telles ſont les côtes de la Normandie, ſur leſquelles il y a une trentaine d'endroits où l'on fait du ſel blanc. Voici la maniere d'y procéder : 1°. On ramaſſe ſur la plage de la mer le ſable limoneux que le montant de la marée a couvert de ſes eaux pendant ſept à huit jours. 2°. On

ſe tranſporte dans des foſſes préparées exprès, où il ſe décharge peu à peu de toute ſon eau qui ſe filtre à travers de la paille, dont le fond des foſſés eſt rempli & qui s'écoule dans des futailles placées au-deſſous. 3°. On conſtruit des fourneaux de terre qui contiennent quatre chaudieres plattes de plomb, qu'on remplit de cette eau filtrée; on met le feu au fourneau; à meſure que l'eau bout, on a ſoin de l'écumer, & on la recroît à meſure de diminution. 4°. Quand on s'apperçoit que cette eau commence à s'épaiſſir, on a ſoin de la remuer continuellement avec un bâton recourbé qu'on nomme *cuillere*; le grain ne tarde pas à ſe former, on le retire pour lors des chaudieres pour le faire épurer. 5°. Pour y parvenir on le met dans de grandes mannes d'oſier, où il acheve de perdre une eſpece d'humidité qui lui reſtoit encore, & de-là on le tranſporte dans les magaſins. Après avoir parlé du ſel marin tant blanc que gris, on va dire un mot du ſel foſſile.

Le ſel foſſile s'appelle *ſel gemme*, nom qui lui vient de ſa tranſparence & de ſa lucidité. On connoît en Europe trois mines principales de ce ſel, ſavoir 1°. celles de Wiliſca en Pologne à 5 lieues de Cracovie; 2°. celles du Comté de Scharros dans la haute Hongrie; 3°. celles du Duché de Cardonne dans la Catalogne. C'eſt de ces trois mines qu'on tire non-ſeulement une quantité conſidérable de ſels propres pour les ſalaiſons, mais encore le *ſel gemme* proprement dit dont les Epiciers Droguiſtes de France font commerce, & que les Teinturiers emploient dans leurs teintures.

Des trois ſortes de ſels qu'on a cité, il reſte à parler de celui qu'on tire des fontaines & puits ſalés.

La ſaline en ce genre qui tient le premier rang eſt ſans contredit celle de Salins en Franche-Comté. Les ſources d'où coule l'eau qui produit le ſel, ſont à 40 pieds au moins deſſous terre; il y en a une principale qu'on nomme le *grand puits*. Ce qu'il y a d'admirable c'eſt qu'il ſort du milieu de toutes ces ſources ſalées une autre ſource d'eau douce, qu'on a trouvé le moyen de ſéparer d'une maniere très-induſtrieuſe. Au-deſſus du puits d'où l'on tire les eaux ſalées eſt un très-grand

bâtiment composé de plusieurs salles destinées pour les différentes opérations relatives à la fabrique du sel. Dans la principale de ces salles il y a un grand fourneau, sur lequel est placée une vaste cuve ronde de 24 pieds de large, & qui n'en a que 2 de profondeur; on la remplit de cette eau salée, on allume le fourneau, & au bout de 8 heures de bouillon elle se trouve réduite en sel; on le tire pour-lors de la chaudiere, & on le porte dans une autre salle pour le dresser en pains dans des especes d'écuelles de bois qu'on nomme *sebilles*, qu'on place au-dessus d'un feu modéré pour dépurer le sel de toute son humidité superflue.

Il y a aussi en Lorraine quantité de salines semblables, dont les principales sont celles de Château-Salins, de Rosieres, de Dieuze & de Moyenvic, & dans lesquelles le sel se fabrique à peu-près de la même façon que dans celle de Salins.

On s'est borné dans cet article à ne parler que des sels qui se fabriquent en Europe, encore n'a t-on fait choix que des salines les plus considérables, y en ayant beaucoup d'autres en divers endroits. Quant au commerce & au débit du sel, comme ils regardent plutôt l'Etat que les Particuliers, on se croit dispensé d'en parler plus au long; on peut consulter là-dessus l'Ordonnance des Gabelles de 1680, ainsi que nombre d'Arrêts donnés à ce sujet, tels que ceux des 29 Février & 23 Mars 1720, 12 Septembre 1721, 16 Juin 1722, 22 Février 1729, 9 Avril 1743, 1er. Janvier & 12 Mars de la même année.

SEL (Grenier à). Dépôt public où l'Adjudicataire des Fermes débite le sel; on nomme aussi de même la Jurisdiction qui connoît des faits concernant les Gabelles.

SEL *gabellé*. C'est celui qui a acquis sa derniere perfection en demeurant une couple d'années en grenier.

SEL *de Gabelle*. C'est le sel qui est débité par les Fermiers.

SEL *bouillon*. C'est le sel blanc qui se fait en Normandie.

SEL *grainé*. C'est celui qui est en gros grains.

Sel *de faux-ſaunage.* C'eſt celui de contrebande.

Sel *d'impôt.* C'eſt une certaine quantité de ſel que chaque famille eſt obligée de prendre au Grenier tous les ans ; elle eſt évaluée à un minot pour quatorze perſonnes ; il n'y a que certaines Provinces qui ſoient ſujettes au ſel d'impôt.

Sel *gemme.* (Voyez l'article du ſel foſſile.) *Par Arrêt du 13 Octobre 1711 il ne peut entrer que par Rouen, Saint-Valery & Ingrande, & il doit 30 liv. du cent peſant.*

SELLE. Eſpece de petit ſiege rembourré qu'on met ſur le dos des chevaux pour la commodité des Cavaliers ; il s'en fait de bien des ſortes, comme ſelles à l'Angloiſe, ſelles de poſte, ſelles à piquer, &c.

Les ſelles garnies de velours en broderies d'or & d'argent, ou enrichies, payent les droits de ſortie ſur le pied de ſix pour cent de leur valeur. Celles garnies de velours ſimplement ne doivent que 20 ſols de la piece, & les ſimples ſeulement 6 ſols la piece, le tout ſuivant le Tarif de 1664.

SELLIER. Marchand ou Ouvrier qui vend ou qui fait des ſelles. Les Selliers forment à Paris deux Communautés ; l'une des Selliers-Bourreliers, & l'autre des Selliers-Lormiers-Carroſſiers. On ne parle que de ces derniers, ce qui regarde les autres étant expliqué à l'article *Bourrelier.* Les Statuts des Selliers-Lormiers-Carroſſiers ſont très-anciens ; ils furent réformés & confirmés par Lettres-patentes d'Henri III données au mois de Février 1577, & depuis par celles d'Henri IV du mois de Novembre 1595. Pluſieurs changemens étant arrivés dans le métier des Carroſſiers, ils dreſſerent de nouveaux Statuts plus conformes aux uſages modernes, leſquels furent autoriſés par Lettres-patentes de Louis XIV du mois de Septembre 1678 & enrégiſtrées au Parlement le 20 Janvier ſuivant. Le tems d'apprentiſſage eſt fixé à ſix années conſécutives, & celui de compagnonnage à quatre.

SEMAQUE. Gros bateau ou vaiſſeau à un mât, dont on ſe ſert ſur les rivieres de Hollande pour porter

& reporter tout ce qui ſert à charger, ou à remplir, ou à vuider les grands vaiſſeaux.

SEMENCE. Ce mot pris généralement comprend tout ce qui ſert à la reproduction & conſervation de l'eſpece, tant parmi les hommes & les animaux, que dans les arbres, les fleurs & les plantes. Pris dans un ſens particulier il ne s'entend que des graines qui proviennent des arbres, des fleurs & des plantes, & s'emploient ſoit dans les remedes, ſoit dans les teintures, ſoit au jardinage, ſoit enfin à enſemencer les terres de la campagne. La plupart de ces graines étant expliquées aux articles des plantes qui les produiſent, on y renvoie le Lecteur. On ſe contente de dire que parmi ce grand nombre de ſemences, il y en a quatre auxquelles on donne le nom de *ſemences froides*, ce ſont celles de la citrouille, de la courge, du melon & du concombre; & quatre autres qu'on appelle *ſemences chaudes*, qui ſont celles d'anis, de fenouil, de cumin & de carde. Il ſe fait une conſommation aſſez conſidérable des premieres; celles qu'on tire d'Italie & de la Tourraine ſont les plus eſtimées. Leur bonne qualité conſiſte à être nouvelles, peſantes, ſeches & exemptes d'odeur de rance ou de moiſi.

Les ſemences froides payent en France de droit d'entrée 1 liv. 5 ſols du cent peſant.

SEMPITERNE *ou* PERPÉTUANNE. Etoffe de laine croiſée, dont la qualité approche de celle de la ſerge Sommieres, de laquelle le poil n'a point encore été tiré. Les premieres ſe ſont fabriquées à Colcheſter & à Exceſter en Angleterre; mais depuis long-tems les Manufactures de France les ont non-ſeulement imitées, mais même égalées, ſur-tout celles de Beauvais qui ſont très-eſtimées en Eſpagne, où il s'en fait des envois conſidérables; il s'en fait auſſi beaucoup dans le bas Languedoc, qui vont en Eſpagne, en Italie, & le ſurplus ſe conſomme dans le Royaume. Les ſempiternes doivent être de vingt aunes de long ſur trois quarts ou cinq huitiemes de large.

SEMPITERNELLE. Autre étoffe ſemblable à celle ci-deſſus, mais beaucoup moins fine; il ne s'en fait guere qu'en Angleterre.

SEN. Mesure des longueurs & distances dont on se sert dans le Royaume de Siam, & qui revient à environ quarante toises de France. *Voyez* Ken.

SENAU. Barque très-longue qui porte vingt à vingt-cinq canons, & dont on se sert pour la course sur les Côtes de Flandre.

SENÉ. Petite feuille oblongue qui croît en plusieurs endroits sur un arbrisseau de la hauteur de cinq à six pieds, dont il y a de deux especes. La premiere est connue sous le nom de *séné Oriental*, ou *séné du Levant*, & la seconde s'appelle *séné d'Italie.* On ne se sert en Médecine que de la premiere espece, au moins la reconnoît-on pour la meilleure. Les Marchands distinguent trois sortes de séné du Levant, qui toutes viennent dans des balles qu'on appelle *couffes*.

La premiere est le séné de Seyde, qu'on nomme aussi *séné de l'apalte*, à cause d'un droit assez considérable qu'il paye au Grand Seigneur, que les Turcs appellent *apalte*; cette sorte est la meilleure, il faut la choisir en feuilles étroites, faites en forme de fer de pique, d'une couleur de verd pâle, d'une odeur pénétrante, doux à manier, le plus entier qu'il se peut, sans feuilles mortes & sans mélange de corps étrangers.

La deuxieme sorte de séné est celle qu'on appelle *séné d'Alexandrie* ou *de Tripoli*; il tient le second rang après le sené de Seyde; sa différence consiste en ce que sa couleur est plus verte, son odeur plus foible, & qu'il a plus de rudesse dans le maniement de ses feuilles.

La troisieme, qui est la moindre de toutes, se nomme *séné de Moka* ou *sené de la Pique*; ses feuilles sont très-étroites & très-pointues, & une fois plus longues que celles du véritable séné du Levant.

Il croît aussi du séné dans le Pérou & dans le Chily, mais on n'en apporte presque point en Europe.

Les différens arbres de séné portent à la suite de leurs fleurs des especes de gousses membraneuses, courbes, applaties & contenant quelques petits grains. Ces gousses sont appellées *follicules de séné.* On l'emploie en Médecine, aussi-bien que le séné même, quoiqu'elles aient moins de vertu purgative.

Outre le séné & les follicules, les Marchands vendent encore le grabeau ou poussiere qui se trouve au fond de ces balles ; mais c'est une fort mauvaise drogue.

Le séné de toutes sortes payent les droits d'entrée en France sur le pied de 8 liv. du cent pesant, & en outre le droit de vingt pour cent de sa valeur comme venant du Levant, suivant l'Arrêt du 22 Décembre 1750, qui estime le séné à 246 liv. le quintal, & le séné en grabeau à 86 liv. seulement.

SENEGAL (Riviere du). Grand fleuve d'Afrique qui arrose & traverse la Nigritie & qui se jette dans la mer assez près du Cap Verd ; on l'appelle aussi Niger. Ce fleuve & les Côtes les plus voisines donnerent lieu à l'établissement d'une Compagnie Françoise qui prit le nom *du Sénégal*, & qui subsista pendant environ soixante années, & fut enfin réunie en 1718 à la Compagnie d'Occident. *Voyez* COMPAGNIE.

Les François ont pour principales habitations dans cette contrée, l'Isle de Gorée & l'Isle Saint-Louis. La premiere est située à environ trente lieues du Sénégal, & à une lieue de la terre ferme du Cap Verd. La seconde est positivement à l'embouchure de la riviere du Sénégal. Le principal commerce de la Compagnie se fait avec les Sujets du Roi d'Houmel, avec les Habitans de Rio Fresco, Portendic, Seringue, Jovat & la riviere de Bresaline. Elle traite avec eux des cuirs, de la gomme arabique, qu'on nomme *gomme du Sénégal*, de la cire jaune, des dents d'éléphans, des pagnes de coton, de l'or en petite quantité & des Négres des deux sexes ; elle en tire aussi des plumes d'autruches, des aigrettes, de l'ambre gris, de l'indigo, de la civette & quantité de grosses toiles de coton rayées de bleu & de blanc, qu'on revend à la Côte d'Or. Les marchandises propres pour ce commerce sont des barres de fer, des bassins de cuivre, des cordes de laine, des serges grossieres, des draps, des ratines, de la laine peignée, des verroteries, des toiles de Rouen, de petits bijoux en argent, quelques drogues, des armes de toutes especes, de la poudre à giboyer, du menu plomb, mais sur-tout des cauris ou coquilles des Mal-

dives, qui ſont les meilleures marchandiſes qu'on puiſſe porter au Sénégal, & celles qui ſe débitent le mieux.

La terre du Sénégal eſt en général aſſez fertile, pluſieurs Voyageurs ſont perſuadés qu'elle ſeroit très-propre à la culture des mêmes drogues qui ſe cultivent dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique; on y a même fait des eſſais, & leur réuſſite a prouvé que les cannes de ſucre, le tabac, le rocou, le coton & même le cacao pouvoient y croître parfaitement.

SENEKA. Racine qui croît dans la Virginie & qu'on emploie avec ſuccès contre la morſure du ſerpent à ſonnettes; depuis quelque tems & ſur les obſervations de M. Tennent Médecin Anglois, on a eſſayé de s'en ſervir dans les maladies où le ſang eſt coagulé & tenace, telles que la pleuréſie &c. & on s'en eſt bien trouvé.

SENEVÉ. Plante qui produit la graine de moutarde & qui croît en pluſieurs endroits, mais particuliérement en Franche-Comté & en Alſace. On en connoît de trois ſortes; le ſenevé ſauvage, celui des jardins, & un autre qui tient le milieu entre ces deux.

La graine de ſenevé ou moutarde paye les droits d'entrée en France ſur le pied de 20 ſols du ſetier meſure de Paris, & 26 ſols de droit de ſortie.

SENTENCE. Jugement rendu par les Juriſdictions Conſulaires ou autres, portant condamnation contre quelqu'un, ſoit pour l'obliger à payer, ſoit pour d'autres cas, & par toutes les voies de droit, même la contrainte par corps. Les Négocians qui ſe méfient de quelques Débiteurs, ſont dans l'uſage de ſolliciter une Sentence contr'eux, pour être autoriſés à les contraindre par-tout où on les trouvera; cette maxime eſt très-bonne, attendu qu'elle donne droit d'hypotheque & de privilege à celui qui l'a obtenue, pourvu toutefois que conformément à la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702, enrégiſtrée au Parlement le 29 dudit mois, ladite Sentence ait été obtenue dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Suivant l'Edit du Roi du mois de Novembre 1663, on ne peut appeller de la Sentence des Juges-Conſuls

pour fait de Commerce, pourvu que la demande & condamnation n'excede la ſomme de 500 liv. tournois, & elles ſont exécutoires dans tout le Royaume, Pays & Terres de l'obeiſſance de Sa Majeſté. Dans le cas que leſdites Sentences excéderoient ladite ſomme de 500 liv. il ſera paſſé outre à l'entiere exécution deſdites Sentences, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, que S. M. entend être relevées & reſſortir en ſa Cour de Parlement de Paris & non ailleurs. Suivant le même Edit, les Sentences qui n'excéderont la ſuſdite ſomme de 500 liv. ſont exécutoires par corps &c.

Et ſuivant les articles 13 & 15 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, leſdites Sentences ne peuvent être ſurſiſes ou caſſées par Mandemens ou Ordonnances d'autres Juges.

Les Sentences arbitrales entre Aſſociés pour négoce, marchandiſes ou banque ſeront homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon ès Sieges ordinaires des Juges Royaux ou de ceux des Seigneurs. Art. 13 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673. Il y a deux raiſons pour cela; la premiere afin d'établir l'hypotheque ſur les immeubles des Condamnés, laquelle ne peut ſe compter que du jour de la Sentence d'homologation; la ſeconde pour faire confirmer en Juſtice ce que les Arbitres ont ordonné.

Lorſque des Négocians ou autres perſonnes qui ont quelques difficultés enſemble, veulent s'en rapporter à la déciſion des Arbitres, ils doivent paſſer un compromis ou acte ſous ſeing-privé ou par-devant Notaire, dans lequel ils nomment leſdits Arbitres, fixent la matiere ſur laquelle ils ont à juger, le tems dans lequel ils doivent le faire, & la peine qu'encourra la Partie qui ne s'en tiendra pas à leur déciſion.

Suivant le Droit Romain, le compromis qui ne faiſoit mention d'aucune peine, étoit nul & la Sentence ſans effet; mais ſuivant l'Ordonnance de François II, d'Août 1560, & de Louis XIII 1629, ces ſortes de compromis ſont bons en France. Le compromis qui n'auroit point de date ſeroit nul, à moins que la Sen-

tence

tence arbitrale ne fût rendue, parce qu'alors elle fixe la date : Arrêt du 10 Décembre 1627. Le compromis qui ne fixe point de tems aux Arbitres est bon ; mais la Jurisprudence en fixe son effet à trois ans. La Sentence rendue après le tems fixé est nulle, à moins qu'on n'ait accordé par le compromis aux Arbitres le droit de prolonger ce tems. On doit ajouter à l'objet de contestation désigné dans le compromis, *circonstances & dépendances*, parce que pendant l'arbitrage, les Parties peuvent former de nouvelles demandes qui y ont rapport, & les Arbitres en connoissent.

Suivant l'Ordonnance de 1550, art. 2, les Marchands peuvent être contraints à nommer des Arbitres, & par l'Ordonnance de 1673, tout acte de Société doit contenir nomination d'Arbitres, sinon on peut les faire nommer d'office.

Suivant l'ancienne Jurisprudence, l'Arbitre qui avoit accepté l'arbitrage étoit contraint de juger, mais par la nouvelle il peut se récuser.

Les Arbitres doivent être rassemblés lorsqu'ils donnent leur avis; ils sont obligés de juger sur les loix, à moins qu'il ne soit dit par le compromis qu'ils jugeront suivant l'équité. Quand deux Arbitres sont d'accord, le troisieme avis contraire n'ôte pas la force au jugement.

Les Arbitres ne peuvent changer leur Sentence quand elle est rendue, mais ils peuvent changer leurs arrêtés. Leur Sentence doit être prononcée ou signifiée aux Parties avant la fin du terme fixé par le compromis. Le Parlement de Paris regarde cette formalité comme étant de rigueur. Elle doit être déposée chez un Notaire qui en dressera procès-verbal de réception.

L'appel des Sentences arbitrales va en droiture aux Juges en dernier ressort. La clause mise au compromis de ne pouvoir appeller de la Sentence, ne sert à rien. La premiere suite de l'appel est le payement de la peine portée par le compromis ; jusqu'à ce que l'Appellant en présente la quittance, il ne peut obtenir audience, excepté dans le Parlement de Toulouse, où l'Ordonnance du mois d'Août 1560 n'est pas vérifiée. Si l'Appellant gagne sa cause, la peine payée ne lui est point rendue.

SENTENE *ou* CENTAINE, terme de filatures & de commerce de fils. C'eſt l'endroit où les deux bouts du fil ou autre matiere ſont liés enſemble, & par où on commence à devider un écheveau.

SENTINE. Grand bateau dont on ſe ſert ſur la riviere de Loire pour voiturer le ſel. Il eſt dû au Roi 21 ſ. 3 den. pour chaque muid de ſel meſure Nantoiſe, remontant la Loire en ſentines; & ce ſuivant *le Chapitre VI de la Pancarte de la Prevôté de Nantes.*

SÉPARATION *de biens.* Partage ou diviſion qui ſe fait entre un mari & une femme de leurs biens reſpectifs; lequel emporte toujours avec ſoi une diſſolution de communauté, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Quoiqu'un Manuel des Négocians ne paroiſſe pas ſuſceptible de ſemblables matieres, qui ont plus de rapport au Droit qu'au Commerce, les ſéparations de biens arrivent aſſez ſouvent parmi les Marchands, & l'objet eſt aſſez eſſentiel pour qu'on ſe croie autoriſé à en parler.

Comme il n'arrive que trop fréquemment que les Maris par leur conduite déréglée ou par des accidens imprévus font mal leurs affaires, il ne ſeroit pas raiſonnable que le bien de leur femme fût confondu avec le leur, & que la ruine des uns fût cauſe de celle des autres; c'eſt la raiſon pour laquelle les ſéparations de biens entre maris & femmes ont été introduites.

La ſéparation de biens doit être ordonnée en Juſtice; car lorſqu'elle eſt ſimplement volontaire, elle eſt contre la bonne foi publique, & peut être faite au préjudice de la communauté; parce que ſi la communauté eſt conſidérable, la femme qui a deſſein de faire de l'avantage à ſon mari, n'a qu'à conſentir à une ſéparation; c'eſt pour cela qu'on juge ordinairement que les ſéparations qui ſont faites par une tranſaction, ou même conſenties en Juſtice, ſont nulles.

Il faut que les ſéparations ſoient ordonnées en connoiſſance de cauſe; c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que la femme prouve la diſſipation par des titres, ſuppoſé qu'elle en puiſſe recouvrer, comme des ſaiſies des biens

de son mari, à la requête de ses Créanciers, des contrats de vente de ses immeubles, plusieurs entreprises & engagemens capables de le ruiner &c. Et comme il n'est pas toujours aisé à une femme de trouver des preuves par écrit de la dissipation de son mari, elle peut manque de titre en faire la preuve par témoins; & si le mari ne demeure pas d'accord de la dissipation, il lui est loisible de produire des preuves de sa bonne œconomie, en faisant connoître qu'il a employé utilement les sommes qu'il a empruntées ou celles qui sont provenues de la vente qu'il a fait de ses immeubles.

Lorsqu'il y a une preuve certaine de dissipation de la part du mari, il est de la regle d'ordonner la séparation de biens sans aucun Jugement interlocutoire.

Une femme séparée de biens est tenue de renoncer à la Communauté, afin de pouvoir reprendre franchement tout ce qu'elle a apporté en mariage, comme aussi ce qui est entré de ses biens dans la communauté quand la clause de reprise est stipulée dans le contrat de mariage, de maniere que la séparation de biens emporte une dissolution absolue de la communauté, soit pour le passé, soit pour l'avenir.

Quand une femme a obtenu Sentence de séparation de biens, il est de l'ordre qu'elle se fasse vendre & adjuger judiciairement les meubles à compte de ce qui lui est dû par son mari, d'autant qu'elle est dans l'obligation de mettre la Sentence à exécution, autrement elle seroit inutile à l'égard des Créanciers de son mari, qui pourroient toujours faire saisir les revenus des biens de la femme, au cas que le mari en fût resté possesseur.

Il y a des Coutumes qui veulent non-seulement que la Sentence de séparation ait été exécutée pour avoir son effet, mais qui veulent encore qu'elle ait été publiée en Jugement à jour ordinaire ou au Prône de la Paroisse le second Dimanche d'après qu'elle a été faite. Telles sont les Coutumes de Berry, titre 1er, § 48 & 49, d'Orléans 178, de Bourbonnois 78, & de Dunois 58, & cela afin que la séparation ne puisse se faire en fraude des Créanciers du mari.

C'est aussi l'esprit de l'Ordonnance du mois de Mars

1673, qui au titre 8, article 1 & 2, veut que les Marchands, tant en gros qu'en détail, même les Banquiers qui ſont ſéparés de biens d'avec leurs femmes, ſoit par leur contrat de mariage, ſoit par ordonnance de Juſtice, faſſent publier leur ſéparation à l'Audience de de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſérée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité.

Quand l'Ordonnance parle du tableau expoſé en lieu public, cela doit s'entendre qu'il doit être mis non dans une place publique de la Ville, ni ſur celle du Change, mais dans les Juriſdictions Conſulaires ou dans l'Hôtel-de-Ville, à l'endroit le plus apparent & où eſt le plus grand concours de monde, comme dans la chambre où ſe tient l'Audience &c. afin que tous ceux qui peuvent y être intéreſſés en prennent connoiſſance & s'arrangent en conſéquence.

Il faut remarquer que ſi après la ſéparation de biens le mari & la femme ſe raſſemblent & mettent leurs biens en commun, l'effet de la ſéparation doit ceſſer, & les meubles & acquêts, immeubles même, ceux qui ſont échus & acquis pendant la ſéparation, doivent entrer en communauté de même que s'il n'y avoit point eu de ſéparation; mais pour rentrer en communauté après la ſéparation de biens, il eſt néceſſaire qu'il y en ait un acte par écrit précis & formel.

On peut conſulter à ce ſujet *M. Savary dans ſon Parfait Négociant, chap. 2, liv. 4, de la ſeconde partie.*

SEPT. Nombre impair compoſé de 4 & 3, qui en chiffre Arabe ſe marque ainſi (7), en chiffre Romain (VII) & en chiffre François ou de compte (*bij*).

SEPTANTE. Nombre pair compoſé de ſept dixaines ou de cinq fois 14; on dit plus ordinairement *ſoixante & dix.* En chiffre Arabe ce nombre ſe marque (70), en chiffre Romain (LXX), & en chiffre François (*lxx*).

SEPTIEME. Partie d'un tout diviſée en ſept portions égales. En fait de fractions les ſeptiemes ſe marquent ainſi ($\frac{2}{7}$ $\frac{6}{7}$ &c.)

SEPTIER. *Voyez* SETIER.

SEQUIN. Monnoie d'or, dont il y a de plusieurs titres & de plusieurs valeurs ; il s'en frappe à Venise, à Rome, à Florence, à Turin, à Genes, dans les Etats de la Reine de Hongrie & dans ceux du Grand-Seigneur : il y a des Pays où on les appelle ducats, quoique ce soit positivement la même monnoie. Les sequins étant très-sujets à être rognés & altérés, on ne les reçoit dans le Commerce qu'en les pesant.

A Livourne. Le sequin de Florence de 2 den. 23 grains, y vaut 13 liv. 6 s. 8. d. bonne monnoie ou 2 piastres 6 s. 4 den.
Celui de Venise de juste poids y vaut 2 piastres 6 s. 4 d. avec un agio de 5 crassies.
Celui de Rome de juste poids, 13 liv. bonne monnoie.

A Genes. Le sequin de Genes & de Florence doit peser 3 d. 4 gr. & y vaut 13 liv. 10 s. hors banco.
Celui de Venise doit peser 3 den. 4 gr. & vaut 13 liv. 16 s. hors banco.
Celui de Rome doit peser 3 den. 3 gr. & ne vaut que 13 liv. 2 s. hors banco.

A Palerme & à Messine. Le sequin de Venise y vaut 26 tarins.
Et celui de Florence 25 dito.

A Naples. Le sequin de Venise y vaut 26 carlins $\frac{1}{2}$.
Celui de Florence 26 dito.
Et celui de Rome 25 dito.

A Venise & Bergame. Le sequin de Venise y vaut 22 liv. cour.
Celui de Florence 21 liv. 10 s.
Ceux de Rome, de Hongrie & de Hollande 21 liv.

A Rome. Le sequin de Rome y vaut 2 écus & 5 bajocs ou 205 bajocs.
Les autres y ont peu de cours.

A Bologne. Le sequin de Rome y vaut 10 liv. banco, & 10 liv. 5 s. hors banco.

Celui de Venise 10 l. 5 ſ. banco, & 10 l. 10 ſ. hors banco.

Celui de Florence à la fleur de lys 10 liv. 4 ſ. banco, & 10 l. 10 ſ. hors banco.

A Milan. Le ſequin de Veniſe y eſt fixé à 14. l. 10 ſ. mais on le change de 14 l. 17 ſ. à 14 l. 19 ſ.

Celui de Florence à 14 liv. 10 ſ. & on le change de 14 liv. 14 ſ. à 14 liv. 15 ſ.

Celui de Savoie à 14 liv. 7 ſ. 6 den. & ſe change de 14 l. 10 ſ. à 14 l. 12 ſ.

Celui de Hongrie à 14 liv. 5 ſ. & on le change de 14 liv. 6 ſ. à 14 l. 7 ſ.

A Vienne. Le ſequin de Hongrie y a cours pour 4 flor. 13 creutzers.

Celui de Hollande pour 4 flor. 10 creutz.

A Turin. Le ſequin du Pays du poids de 2 den. 17 gr. y vaut 9 liv. 15 ſ.

Celui de Genes du même poids 9 l. 9. ſ.

Celui de Hollande id. 9 l. 6. ſ. 8 d.

Celui de Florence id. 9 l. 9 ſ. 4 d.

Celui de Hongrie id. 9 l. 7 ſ. 8 d.

Celui de Veniſe id. 9 l. 9 ſ. 8 d.

SERANCER. C'eſt faire paſſer par le ſeran les matieres propres à être filées, telles que le chanvre, le lin, &c. Les ſerans ſont des planches armées de dents de gros fil de fer. Le nom de grandes cardes leur conviendroit auſſi-bien.

SERASSES *ou* Sarasses. Toiles de coton qui ſe fabriquent à Cambaye, à la Côte de Coromandel & au Royaume de Bengale.

SERGE. Etoffe de laine croiſée, qui ſe fabrique ſur un métier à quatre marches. La chaîne eſt d'une laine filée liſſe, & la trame eſt de laine cardée & filée lâche au grand rouet, pour faire draper l'étoffe. Ces étoffes étant ſuſceptibles de différentes combinaiſons, on les diſtingue par leurs différentes qualités, & ſur-tout par les lieux où elles ont été fabriquées. On connoît les ſerges de Seigneur, à la Reine, raſe, à poils, Impé-

males, drapées, à deux envers, de Beauvais, de Berry, de Saint-Lo, d'Aumale, de Mouy, de Blicour, de Creve-cœur, façon de Londres, façon d'Arſcot, de Ségovie, de Rome, &c. *Voyez l'art.* RÉGLEMENT pour ce qui peut concerner leur largeur, leur longueur, &c.

Quant aux droits. *Voyez* ETOFFES.

SERGE *façon de Londres.* La premiere manufacture de ces ſortes de ſerges fut établie par Louis Bezuel & Nicolas de Lacoudre, à Aumale, petite Ville de Normandie, en conſéquence d'un privilege excluſif qui leur fut accordé pour 15 années, par Lettres-Patentes de Sa Majeſté, du 12 Septembre 1665; mais ces deux Aſſociés n'en jouirent pas long-tems, car on ſubrogea en leur lieu & place, François Le Gendre, par Arrêt du Conſeil du 28 Octobre 1666. Cette Manufacture a été depuis tranſportée à Seignelay & à Gournay, & enſuite à Auxerre, Sédan, Abbeville, Beauvais &c. Celle de Seignelay a toujours conſervé la préférence, ſoit qu'on y emploie de meilleures laines, ſoit que les Ouvriers s'appliquent avec plus de ſoin à les bien fabriquer, ſoit enfin que la terre & l'eau y conviennent davantage. Les laines les plus propres pour ce genre d'étoffes ſeroient celles d'Angleterre; mais comme il n'eſt pas aiſé d'en avoir, on ſe ſert pour les chaînes des fines laines de Berry, & pour les trames, des primes ou ſecondes d'Eſpagne. Preſque toutes les ſerges façon de Londres qui ſe font en France, ſe fabriquent en blanc; ce ſont enſuite ceux qui les achetent qui les font teindre, & qui leur font donner les façons néceſſaires.

SERGENT. Barre de fer quarrée, longue de deux à trois pieds, recourbée en crochet par un de ſes bouts, & le long de laquelle monte & deſcend un autre crochet de fer. Les Ouvriers en bois ſe ſervent de cet inſtrument pour joindre & tenir enſemble les pieces de bois qu'ils veulent coller.

SERGER. Marchand ou Ouvrier qui fabrique des ſerges. C'eſt en Picardie où ils ſont le plus abondans; leur Communauté de Beauvais a été réunie à celle des Drapiers par Arrêt du Parlement du 30 Août 1661.

SERGERIE. Manufacture ou commerce de ferge.

SERGETTE. Petite ferge. On donne ordinairement ce nom aux ferges les plus étroites. On le donne auffi à une efpece de droguet croifé & drapé qui fe fabrique en quelques lieux du Poitou.

SERGETTERIE. Nom qu'on donne à Beauvais, non-feulement à la Manufacture des ferges, mais encore au Corps des Maîtres qui font ce commerce. *Voyez* Réglemens & Serges.

SERIN. Petit oifeau très-recherché & très-eftimé par rapport à fon chant & à la beauté de fon plumage. C'eft dans les Ifles Canaries où ils font le plus abondans; & c'eft même de-là que les premiers ont été apportés en France & ailleurs. Il y a bien des gens qui ne font d'autre commerce que celui des ferins, qu'on nomme communément canaris. *Ces oifeaux payent en France les droits d'entrée fur le pied de 10 liv. du cent en nombre.*

Serin. C'eft auffi le nom qu'on donne dans certains endroits à un inftrument dont on fe fert pour féparer le chanvre de la filaffe. *Voyez* Chanvre & Serans.

SERPE. Efpece de couteau qui a le bout recourbé en dedans, & qui eft d'un grand ufage parmi les Bucherons & les Jardiniers.

SERPENTAIRE. Plante médicinale dont on connoît de deux efpeces; l'une fous le nom *ferpentaire de Virginie*, & qu'on eftime propre contre le venin &c. C'eft une racine feche, grife, filamenteufe & fort odorante, qu'on apporte de Virginie; on doit la choifir nouvelle, bien nourrie, & d'une odeur approchante de celle de la grande lavande. La feconde croît dans nos climats; fa racine eft regardée comme purgative, & fes feuilles comme vulneraires; elle fe plaît dans les Pays chauds.

SERPENTE. Qualité de papier marqué d'un ferpent. Son ufage ordinaire eft pour les éventails.

SERPENTINE. Pierre verdâtre mêlée de plufieurs taches, qu'on trouve en Allemagne, & fur-tout en Saxe, & dont on fait plufieurs petits ouvrages très-propres que les Allemands portent dans les foires.

SERPILLIERE. Espece de grosse toile très-claire & d'un bas prix, qui sert à emballer les marchandises. Il y en a de plusieurs qualités & de plusieurs prix.

SERRURE. Machine de fer composée de différentes pieces qui s'ouvre & se ferme avec une clef, & qui est trop connue pour qu'on en donne la description ; on se contente de parler de celles qui entrent dans le commerce de la clinquaillerie. Les Pays qui fournissent le plus de celles-là, sont la Picardie & le Forez ; les premieres sont les plus estimées & les meilleures. Les Marchands distinguent les unes & les autres en trois sortes ; les polies, les communes & les poussées ; ils les divisent encore en grandes, en moyennes & en petites. Toutes ces serrures sont encore ou *forées* ou *bernardes*. Les *forées*, sont celles dont la clef est percée, & qui ne peuvent s'ouvrir en dedans ; & les *bernardes*, sont celles au contraire dont la clef n'est point percée & qui s'ouvrent des deux côtés. Les Marchands mettent encore plusieurs autres distinctions pour le débit des serrures, mais qui sont toutes rélatives aux endroits où on veut les placer.

Les serrures de toutes especes payent en France les droits d'entrée sur le pied d'une liv. 10 sols la piece venant de l'étranger, & 5 sols seulement pour celles venant des Provinces réputées étrangeres. Quant aux droits de sortie ils sont de 5 sols pour les unes & pour les autres, suivant l'Arrêt du 2 Avril 1701. Les serrures venant d'Angleterre sont défendues à toutes les entrées.

SERRURERIE. Mot générique qui se dit de l'art de forger le fer, & de tous les ouvrages qui en proviennent.

SERRURIER. Artisan dont la profession consiste à donner toutes sortes de formes au fer, mais dont le travail principal est de faire tous les ouvrages nécessaires pour les bâtimens & les maisons. Ils forment à Paris une Communauté très-considérable ; leurs premiers Statuts sont du mois de Novembre 1411, sous le regne de Charles VI. Ils furent confirmés par François Ier au mois de Mars 1543, & enfin changés, renouvellés & confirmés par Lettres-patentes de Louis XIV le 12

Décembre 1652, enrégiſtrées en Parlement le 27 Janvier 1654. Le tems d'apprentiſſage y eſt fixé à cinq années, & celui de compagnonnage à autant. Par ces mêmes Statuts il eſt défendu à tous Maîtres, Compagnons ou Apprentifs de faire ouverture de ſerrures de cabinets, de coffres forts, &c. ſi ce n'eſt en préſence des perſonnes reconnues pour maîtres & poſſeſſeurs de toutes ces choſes ; ils ne peuvent non plus forger ou faire forger des clefs ſans avoir la ſerrure ou ſur des moules de cire ou de terre, le tout ſous peine de punition corporelle.

SERSUKERS *ou* SIRSAKE. Etoffe des Indes ſoie & coton que les Hollandois de Batavia tirent du Royaume de Bengale ; il y a des pieces de ſept, de neuf, de treize & ſeize aunes, ſur trois quarts & ſept huitiemes de large.

SERTIR, terme de Joaillier ; c'eſt enchaſſer une pierre précieuſe dans ſon chaton & rabaiſſer les bords du métal ſur ſa circonférence.

SERVIETTES. Linge de table qu'on met ſur ſes habits quand on mange. Douze ſerviettes, une grande & une petite nape, ſont ce qu'on appelle *un ſervice de table.* Voyez *Linge de table pour les droits.*

SERVIETTES. Etoffes de ſoie qu'on apporte de la Chine & qu'on appelle communément *ſerviettes à caffé*, parce qu'on ne s'en ſert ordinairement qu'à cet uſage.

SERVITEUR. Nom que les Garçons qui travaillent dans les ſucreries prétendent qu'on leur donne.

SESTE. Meſure dont on ſe ſert à Siam pour les grains, graines, &c. elle eſt compoſée de quarante ſats, & revient à environ cent vingt-cinq livres poids de marc.

SETIER. Meſure qui varie, ſoit pour ſon contenu, ſoit pour les choſes qu'on y meſure, ſuivant les Pays où elle eſt en uſage.

SETIER, en fait de liqueurs, eſt la même choſe que la chopine. On dit en conſéquence *un demi-ſetier* ou *trois demi-ſetiers*, qui ſont des diviſions de la pinte.

SETIER, en matiere de jaujage ſe dit d'une meſure de

liqueur, qui est la valeur de huit pintes de Paris; le muid contient trente-six setiers, la feuillette dix-huit, le quart de muid neuf, & le demi-quart quatre & demi.

La queue d'Orléans est de vingt-sept setiers, le quartaut de treize & demi, & le demi-quartaut de six & trois quarts.

La demi-queue de Champagne contient vingt-quatre setiers, le quartaut douze, & le demi-quartaut six.

La pipe est le double de la demi-queue d'Orléans, & contient par conséquent cinquante-quatre setiers.

SETIER, est aussi une mesure dont on se sert pour toutes sortes de grains, graines, légumes, pour les noix, les châtaignes, &c. Cette mesure qui est différente suivant les lieux, n'est pas un vaisseau réel, mais une estimation de plusieurs autres mesures, telles que peuvent être le minot, le boisseau, &c.

A Paris le setier se divise en deux mines, la mine en deux minots, le minot en trois boisseaux, le boisseau en quatre quarts ou seize litrons, & le litron contient environ trente-six pouces cubiques.

Pour connoître le rapport du setier de Paris avec les mesures de toutes les autres Villes, on peut voir l'article MESURE, *où on en trouvera un état.*

SEULAGE. Terme en usage en Normandie, & qui signifie magasinage.

SEURETÉ. *Voyez* SURETÉ.

SEXTULE. Petit poids en usage dans les Pharmacies; il pese un scrupule plus que la dragme.

SEYDAVI. Soies qui se recueillent aux environs de Seyde.

SHAUB *ou* BAFFETAS. Etoffe des Indes en soie & coton. *Voyez* BAFFETAS.

S I. Nom que les Normands donnent à l'œsipe. *Voyez ce mot.*

SIAM. Royaume d'Asie dans les Indes, borné au Nord par celui de Laos, au Midi par le Golfe de Siam, au Levant par les Royaumes de Camboye & de Keo, & au Couchant par la presqu'Isle de Malaca. On pré-

tend qu'il a environ deux cens vingt lieues dans ſa longueur, & cent dans ſa plus grande largeur. Tout le Pays eſt aſſez fertile ; on y recueille en abondance des fruits de toutes ſortes, du coton, du riz, &c. Il y a des mines d'étain, de plomb, d'argent, &c. Il abonde auſſi en betel & en areque, dont les Indiens font une très-grande conſommation.

Ce Royaume fournit encore quantité de bois de conſtruction, des cuirs de bœufs, de cerfs & de buffles, des peaux de tigres qui ſe débitent très-bien au Japon. Parmi les arbres de ce Pays il y en a de ſi hauts & de ſi droits, que leur tronc ſuffit pour conſtruire un petit brigantin de dix-huit à vingt toiſes de longueur. On y trouve auſſi du bois propre pour la teinture.

Les mines d'étain & de plomb ſont celles qui rendent le plus. Les Chinois & les Japonois tirent beaucoup de cet étain, dont ils forment enſuite différens vaſes.

Quoique les Portugais aient donné le nom de *Siam* à la Capitale de ce Royaume, elle eſt connue par les Phéniciens & autres Nations ſous le nom de *Juthia*. C'eſt là que les Hollandois par leur complaiſance & leur ſoupleſſe ont trouvé le moyen d'établir un Comptoir de leur Compagnie des Indes, qui en tire quantité de peaux de cerfs, du bois de ſapan, de la cire, du miel, du ſucre, de la gomme gutte, de la laque, du riz, du betel, de l'areque, de l'étain, du plomb, &c. Elle y porte des toiles de Bengale, de Surate, & ſurtout quantité de ſes épiceries, du poivre, du corail rouge, du bois de ſantal, du vif-argent & des draps.

Les Siamois ſe ſervent de monnoies d'argent ; il y a le tical, le mayon ou ſelunge, le fouang & la ſompaie. *Voyez ces mots.* Les cauris y ſervent auſſi de menue monnoie ; les meſures pour les grains ſe nomment *ſat, ſeſte, cohi.* Voyez ces mots.

C'eſt une choſe fort ſinguliere & particuliere à ce Royaume, que la bonne foi avec laquelle ſe concluent les marchés. L'acheteur ne s'arrête guere à compter la marchandiſe qu'on lui livre, ni le Vendeur l'argent qu'il reçoit. Les Siamois ſe formaliſerent de voir les Fran-

çois acheter les moindres choſes avec une précaution exceſſive; cette défiance leur parut offenſante. Quand ils veulent avoir des étoffes, il les achetent ordinairement en pieces. Lorſqu'ils les détaillent, ils ne ſe ſervent d'autres meſures que les bras, qui ne peuvent donner que des à peu près. Les cocos ſervent à meſurer les grains & les liqueurs. Comme leur grandeur eſt ſort inégale, chaque Particulier a le ſien dont il connoît l'étendue; c'eſt-là qu'on ſe regle dans les achats. Il y a néanmoins d'autres meſures pour les grains & les liqueurs, comme on l'a dit ci-deſſus; mais comme il n'y a point de loi qui en regle la contenance, la plupart des Acheteurs aiment mieux recourir à leurs cocos. Leurs balances ne ſont guere plus fidelles; les poids ſont des pieces de monnoies qui pour la plupart ſont fauſſes ou altérées : cette variation & cette incertitude dans les poids & les meſures n'annoncent pas un commerce conſidérable, ni une circulation bien active & bien étendue.

SIAMOISE. Etoffes de ſoie & de coton qu'on avoit imitées en France ſur celles qu'apporterent les Ambaſſadeurs de Siam envoyés à Louis XIV. Ces étoffes furent pendant long-tems très-recherchées; il s'en fabrique beaucoup moins aujourd'hui, & même elles ſont rangées dans la claſſe des ſatins façonnés.

Siamoise. Autre étoffe en fil & coton rayés de différentes couleurs; il s'en fait beaucoup à Rouen, & la conſommation en eſt aſſez conſidérable.

SIBERIE. Grande Contrée qui comprend la partie la plus ſeptentrionale de l'Empire Ruſſien & de l'Aſie. On peut regarder ce Pays comme le magaſin des plus belles fourures; elles conſiſtent principalement en peaux d'ours, de loups cerviers, de loutres, de petits gris, d'hermines, de renards & de martres zibelines. Depuis long-tems les Czars ſe ſont emparés du commerce des plus belles pelletteries de la Sibérie; le Gouverneur les achete toutes des Habitans, il les envoie à la Cour, d'où elles ſont enſuite diſperſées à Archangel, à Moſcow, à Petersbourg, & dans d'autres magaſins du Czar; c'eſt dans ces lieux que les Marchands étran-

gers s'en pourvoient, leur étant défendu expressément de négocier en droiture avec les Habitans de la Sibérie.

La situation du Pays facilite cet assujettissement; la Sibérie n'est ouverte que du côté de la Barbarie, qui nourrit elle-même une grande partie de ces animaux qui donnent les fourrures; du côté du Nord & de l'Occident elle est inaccessible à cause des glaces; elle ne peut donc avoir de débouchés pour ses pelleteries qu'avec la Russie, & de ce côté elle est resserrée par une chaînes de montagnes, dont les gorges & les avenues sont commandées par autant de Forts & de barrieres. On y fouille avec exactitude tous ceux qui en sortent. La plupart des Criminels exilés en Sibérie sont obligés d'y aller à la chasse, on les nourrit; mais ce qu'ils prennent est pour le profit de S. M. Czarienne. Cette chasse se fait avec des lacets ou à coups de bâton, ou à coups de fleches émoussées, qui tuent ou étourdissent l'animal sans endommager sa peau.

SICILE. Grande Isle de la Méditerranée, située entre l'Afrique & l'Italie; elle est dans la partie méridionale de l'Italie, & n'en est séparée que par le Phare de Messine. Cette Isle est extrêmement fertile; on y recueille des grains en quantité, du vin, de l'huile, du safran, du miel, de la cire, du coton, & sur-tout beaucoup de soie. Toutes ces denrées & marchandises forment l'objet le plus considérable de ses Habitans; on en tire aussi quantité de fruits de toutes especes, des étoffes & des mouchoirs de soie, des épiceries & & drogueries, telles que du tartre, du sumac, des sels de Trapani, de la manne, &c. On y envoie du poivre, de la canelle, du girofle, de la muscade, du caffé, du sucre, du rocou, du fer, du plomb, de l'étain en verge, du cuivre, & sur-tout beaucoup de toiles de toutes especes; cet article est même celui de meilleur débit.

Les Italiens pour favoriser leur commerce prétendent ne vendre leurs marchandises & denrées que comptant, & ne veulent au contraire acheter celles de l'étranger qu'à six & même douze mois de crédit; ils souffrent aussi avec peine qu'il s'établisse chez eux des Com-

missionnaires étrangers ; cela n'empêche pas qu'il n'y ait quelques Maisons Françoises, Angloises & autres. Messine & Palerme se disputent le titre de Capitale de cette Isle. *Voyez ces deux articles pour les monnoies, poids, &c.*

SIGNATURE. Apposition de son nom au bas d'un acte, d'une lettre ou autre écrit. Les Négocians sont souvent dans le cas de mettre leur signature, mais ils ne sauroient être trop scrupuleux pour ne le faire qu'avec connoissance de cause. C'est pourquoi voit-on bien des Sociétés où la signature est ôtée à quelqu'un des Associés, dans la crainte que par imprudence ou autrement, il n'en mésuse, & ne cause par là une perte réelle & considérable à la Société. La signature étant regardée en justice comme une affirmation de la chose, dépose toujours contre celui qui la met, & la chicane la plus tortueuse ne peut jamais parvenir à soustraire celui qui à signé, de l'obligation quelconque qu'il a contractée. Nombre de Négocians, soit par la quantité d'affaires, soit quelquefois par négligence, soit même par amour des plaisirs, chargent un Commis de leur correspondance, & ne se donnent souvent pas la peine de lire les lettres avant de les signer. On ne peut s'empêcher de s'écrier que c'est une imprudence manifeste, parce qu'outre que ce même Commis peut être par hazard un mal-honnête homme, il se peut aussi que par ineptie il engage sans le savoir le Négociant pour lequel il écrit, & le mettre par là dans le cas de faire des choses totalement à son désavantage. Tout homme sage & prudent ne doit jamais mettre sa signature sous quelque écrit que ce soit, sans l'avoir non-seulement lû, mais encore examiné avec attention, surtout s'il est de conséquence. Il doit encore moins donner sa signature en blanc, c'est-à-dire, se signer au bas d'une page de papier où il n'y a rien d'écrit, à moins que ce ne soit dans certaines occasions, comme dans l'arrangement de quelque affaire pour lequel il s'en est rapporté à un Arbitre, encore arrive-t-il souvent qu'on s'en repent.

On appelle *écrit sous signature privée*, celui qui n'est pas passé pardevant Notaire.

Suivant l'art. 23 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673; *les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & s'il ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe, ou autrement.*

Suivant l'art. 11 de l'Edit du Roi du mois de Décembre 1684, il eſt dit, *que tous ceux qui dénieront leurs ſignatures ou écritures, ſeront condamnés en Cour de Parlement à 100 liv. d'amende envers le Roi, & en 50 liv. dans les autres Juriſdictions, & en pareille ſomme envers qui il appartiendra dans les juſtices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les Parties.*

SIGNATURE, terme d'Imprimerie. Signe, marque, ou lettre initiale que l'on met au-deſſous de la derniere ligne de la premiere page de chaque feuille d'impreſſion, pour établir l'ordre que doit tenir chaque feuille ou cahier & pour faciliter le Relieur.

SILÉSIE. Grand Duché d'Allemagne, borné au N. par le Brandebourg & par la Pologne; au S. par la Moravie & par la Hongrie; à l'E. par la Pologne, & à l'O. par la Baſſe Luſace & par la Boheme. Il appartient au Roi de Pruſſe depuis le Traité de Breſlaw, du 11 Juin 1742. Le Pays en général eſt très-fertile: il abonde en bled, en pâturage, en bois, & en mines de pluſieurs eſpeces. Il y a nombre de Manufactures établies dans les principales Villes, mais celle des toiles a le plus de réputation, & forme l'objet le plus eſſentiel du commerce de ce Duché. Breſlaw en eſt la Capitale. *Voyez ce mot.*

SILVER-GROS. Monnoie de compte dont les Négocians de Breſlaw ſe ſervent dans leurs Ecritures. Il en faut 30 pour la rixdale. *Voyez* BRESLAW.

SIMAROUBA. Arbre nouvellement découvert, & qui croît dans la Guyane en Amérique. Son écorce qui eſt regardée comme un excellent remede contre la diſſenterie, fut apportée en France pour la premiere fois en 1713. Elle eſt d'un blanc jaunâtre, ſans odeur, d'un goût un peu amer.

SIMULÉ (compte). C'eſt en général un modele de facture de quelques marchandiſes achetées par un Commiſſionnaire pour le compte de quelqu'un de ſes Correſpondans. Chaque pays, chaque ville même ont leurs uſages particuliers pour dreſſer ces ſortes de factures, ſoit pour les poids, ſoit pour les tares, ſoit enfin pour les monnoies.

On auroit dû en donner un exemple à chaque eſpece des principales marchandiſes; mais l'ayant oublié, on donne donc ici un compte de celles dont l'article s'eſt trouvé imprimé; & on trouvera à ceux du poivre, du ſucre, des toiles, des ſoies & des vaches de Ruſſie le compte ſimulé de tous ces objets.

BLED acheté au Royaume de Naples.

COMPTE ſimulé d'achat d'un chargement de bled deſtiné pour Marſeille.

5000 tomolis de bled à 10 carlins . . 5000 ducats.

FRAIS.

Reggio traite à 40 gr.	2000 ducats.	2275.
Demi-grain à la chambre	25.	
Contrat de noliſſement, courtage, planches, patholles, tavelles, nattes, faſcines, cloux, port à bord, proviſion à l'envoi, commiſſion à Naples . .	250.	

Ducats del Regno . 7275.

100 tomolis font 33 charges $\frac{1}{3}$ de Marſeille.

BLED acheté en Sicile.

COMPTE simulé d'achat d'un chargement de bled, chargé au Carricator de la Licata, destiné pour Genes.

500 salmées, mes. gén. à 45 tarins la salme . 750 onces.

FRAIS.

500 traites pour la sortie du Royaume, à 15 tarins . . .	250.	294.
Pour droits de Portulano, pour avoir les expéditions . . .	3. 10.	
Droit de Caricature, port jusques au bâtiment & autres menus frais, jusqu'à l'embarquement, à raison de 2 tarins $\frac{1}{2}$ par salmée	40. 20.	

	1044 onc.
Commission à 2 pour cent	20. 25 tar. 8 gr.
	1064. 25. 8.

100 salmées font 225 émines de Genes.

GALLES de Smyrne achetées à Marſeille.

COMPTE *ſimulé de ſix ſacs galles de Smyrne, toutes noires, achetées à Marſeille & deſtinées pour Lyon.*

Nº. 1. .	400.			
2. .	387.			
3. .	399.			
4. .	425.			
5. .	488.			
6. .	397.			
	2496.			
Corde à peſer	12.			
Net . .	2484 à 65 éc. de 64 ſ. les 300 l.	1722.	4.	9.

FRAIS.

Peſage à 5 ſols . .	1 liv. 10. ſ.			
Port au magaſin à 10 ſols	3.	10.	4.	9.
Cencerie à $\frac{1}{3}$ pour cent	5. 14. 9 d.			
		1732.	9.	6.
Commiſſion à 2 pour cent		34.	12.	11.
		1767.	2.	5.

100 liv. de Marſeille en ſont 93 $\frac{1}{2}$ de Lyon.

COTON filé *Jérusalem* acheté à Marseille.

COMPTE simulé de six balles coton filé Jérusalem, *achetées à Marseille & destinées pour Paris.*

Nº. 1.	380.		
2.	381.	Tares à déduire par chaque balle.	
3.	379.	2 liv. pour la corde.	
4.	378.	11 pour l'emballage.	
5.	382.	5 pour la chemise.	
6.	385.	18 liv.	
	2285.		
Tare génér.	108.		
Net . .	2177 à 40 écus de 64 sols le quintal .	2786.	11.

FRAIS.

Poids de Roi & porte-faix .	9 liv.			
Emballage & cordes . . .	10.	10 s.	34.	10.
Cencerie	15.			
			2821.	1.
Commission à 2 pour cent			56.	8.
			2877.	9.

Les cotons en laine ne se vendent qu'à l'écu de 3 liv.

100 liv. de Marseille n'en font que 80 $\frac{3}{4}$ de Paris.

CACAO de Caraque acheté à Marseille.

COMPTE simulé de 8 sacs de cacao, achetés à Marseille & destinés pour Lyon.

N°. 1.	268.
2.	269.
3.	269.
4.	270.
5.	259.
6.	267.
7.	270.
8.	266.
	2138.

TARES à déduire.

Pour les nattes à 4 liv. .	32.		
Pour la chemise à 1 pr. cent.	21.	69.	
Pour la corde à 2 liv. .	16.		
Net		2069 à 18 f. la liv.	1862. 2.

FRAIS.

Droit du poids à 12 sols le quintal .	12 l.		
Quatre sols pour liv. d'augmentation .	2. 8 f.		
Pesage à 3 sols par sac	1. 4.		24. 4.
Port à la maison à 5 sols	2.		
Cencerie à $\frac{1}{3}$ pour cent . . .	6. 12.		
			1886. 6.
Commission à 2 pour cent			37. 14. 6.
			1924. 6.

Caffé du Levant acheté à Marseille.

Compte simulé de 10 balles coffé du Levant, achetées à Marseille & destinées pour Geneve.

N°. 1.	804.
2.	803.
3.	800.
4.	805.
5.	807.
6.	801.
7.	803.
8.	802.
9.	810.
10.	804.
	8039.

Tares à déduire.

Cordes, 2 l. par balle . . 20. } 4 l. par balle pour le sac de dedans 40. }	60.		
Net . . .	7979 à 30 s. la liv.	11908. 10.	

Frais.

Poids du Roi & courtoisie à 12 sols . . 6 l. }		
Pesage aux Porte-faix à 6 sols . . . 3. }	79.	
Emballage neuf, cordes, coton, fil & façon de l'Emballeur à 7 liv. . . . . 70. }		
		11987. 10.
Commission à 2 pour cent sur 11908. 10.		238. 3. 4.
		12225. 13. 4.

100 liv. de Marseille n'en font que 71 $\frac{3}{4}$ à Geneve.

INDIGO guatimalo acheté à Amſterdam.

COMPTE ſimulé de ſix ſurons indigo guatimalo, achetés à Amſterdam, mis en ſix tonneaux & deſtinés pour Marſeille.

N°. 1.	212 liv.		
2.	210.		
3.	215.		
4.	218.		
5.	211.		
6.	204.		
	1270.		
Tare totale	180.		
Net	1090 à 48 ſ. la liv.	flor. cour.	2616.
Rabais d'un pour cent pour le bon poids			26. 3.
			2589. 17.
Rabais pr. la pouſſiere à 2 pr. 100. fl. 51. 15.			
Rabais pour le prompt payement à un pour cent. fl. 25. 17. 8.			77. 12. 8.
		flor.	2512. 4. 8.
Frais & commiſſion			90. 15. 8.
		flor. cour.	2603.
Agio à 4 pour 100			104. 2. 8.
		flor. b°.	2498. 17. 8.

100 liv. d'Amſterdam en font 123 $\frac{1}{2}$ à Marſeille.

GARANCE achetée à Roterdam.

COMPTE simulé de six tonneaux garance commune, achetés à Roterdam & destinés pour Rouen.

N°. 1.	1015 liv.		
2.	1020.		
3.	1030.		
4.	1035.		
5.	1010.		
6.	1000.		
	6110.		
Tare totale	460.		
Net	5650 à 21 flor. les 100 l.	fl. cour.	1186. 10.
Rabais à 1 pour 100			11. 17.
		flor. cour.	1174. 13.

FRAIS.

Courtage	flor. 6.		
Droit de sortie de 5500 l. à 10 s. p^r. cent.	27. 10.		
Demi p^r. 100 de la valeur sur 1100 fl.	5. 10.		
Passeports & signer	1. 4.	66.	
Pour les 6 futailles à 3 flor.	18.		
Pour les traîner, port à bord, connoissement, scellé & port de lettres	7. 16.		
		flor. cour.	1240. 13.
Commission à 2 pour cent			24. 16.
		flor. cour.	1265. 9.
Agio à 3 $\frac{1}{2}$ pour cent			44. 5. 8.
		flor. b°.	1221. 3. 8.

100 liv. de Roterdam sont égales à 100 de Rouen poids de marc, & n'en font que 96 $\frac{1}{8}$ poids de Vicomté.

COCHENILLE achetée à Cadix.

COMPTE simulé de six surons cochenille fine ou silvestre, achetés à Cadix & destinés pour Londres.

N°. 1.	198 liv.
2.	197.
3.	200.
4.	205.
5.	199.
6.	196.
	1195 liv.
Tare . .	10.

1185 liv. lesquelles font 47 arobes & 10 l. chaque arobe de 25 l. à 80 duc. de 11 réaux de plat. Rx. 41712.

F R A I S.

Dépêche à 5 piastres par suron . réaux	240.	526. 1.
Pour 6 barrils & sacs à 10 réaux .	60.	
Port à la plage & abord à 3 réaux .	18.	
Courtage à $\frac{1}{2}$ pour cent	208. 1.	
		42238. 1.
Commission à 2 pour cent		844. 1.
	réaux de platte	43082. 2.

Lesquels 43082 Rx. 2 mar. font . piastr. de 8 Rx. 5385. $\frac{3}{8}$.

100 liv. de Cadix en font 102 à Londres.

COMPTE ſimulé de l'intérêt pris ſur un Vaiſſeau deſtiné pour Lima, Capitale du Pérou dans la mer du Sud.

Meſſieurs R. P. & L. de Lyon doivent à V. & C. de Cadix réaux 12301 pour le montant & frais de 1500 piaſtres, dont nous avons diſpoſé à riſque maritime de leur ordre & pour leur compte en faveur de *Don Rodriguez Picon*, *Don Antonio Mathey*, *y Don Jacomé Porata*, engagés ſolidairement ſur le Vaiſſeau Eſpagnol *le St. Jean-Baptiſte*, autrefois *le Toſcan*, du port de 409 tonneaux, 30 canons & 200 hommes d'équipage, Capitaine ledit *Don Antonio Mathey*, & Maître *D. Eſteva Pena*, deſtiné pour la mer du Sud, faiſant ſur 1000 piaſtr. à 70 pour cent 1700 piaſtres, & ſur 500 à 75 pour cent 875 piaſtr. enſemble 2575 piaſtr. compriſes dans un contrat de piaſtres 1061464, que leſdits ſieurs ont conſenti le 24 Décembre dernier pardevant *Don Lorenzo Piſon*, dans le Régiſtre de *Don Juan de Vergara*, Notaire public de cette ville, au nom de *D. Juan Alonſo Garcia*, payables dans la ville de Lima, quatre mois après l'arrivée dudit Vaiſſeau par les ſuſdits, & à leur défaut par *Don Juan Caliſto de Alarçon*, en ſecond par *Don Domingo Granados*, & en troiſieme par *Don Juan Antonio Tagle*, en piaſtres effectives ou piſtoles de poids, à *Don Pedre de Ariaga*, *D. Miguel de Ariaga y D. Miguel de Sarralde*, conjointement avec *D. Celledonio de Junquera* en ſon abſence avec *D. Juan de Echevericca y Uria & Antonio Miguel de Ariaga*, & à défaut des trois avec *D. Pedro del Villao y Zubiaur*, le riſque indiqué ſur tous les effets qu'ils ont chargé ſur ledit Vaiſſeau, compris dans deux factures, marquées A B. qui ſont au pouvoir de *D. Rodriguez Picon*, à l'exception de 95 balles 499 marquettes de cire, & de 8 caiſſes & 39 churles de canelle de diverſes marques, avec ordre auxdits ſieurs Commiſſionnaires de remettre le net produit dudit contrat, ſous régiſtre dans les ſuſdites eſpeces, au nom dudit *D. Juan Alonſo Garcia* par le premier Vaiſſeau ou Vaiſſeaux de confiance qui ſe préſenteront,

& à défaut de plus prochaine occasion, par le retour du susdit Vaisseau. *Savoir :*

Pour lesdites 1500 piastres à 8 réaux . réaux 12000.

Frais.

Pour le prorata des frais de contrat	réaux	1.	
Courtage à $\frac{1}{2}$ pour cent		60.	301.
Commission à 2 pour cent		240.	
		réaux	12301.

Lesquels 12301 réaux font 1537 piastres $\frac{5}{8}$ de 8 réaux de platte.

A Cadix le Février 1758.

Compte simulé du retour en or & argent monnoyés à compte de l'intérêt du compte ci-devant.

Compte du net, produit de piastres 212000, qui ont été reçues à Lima par *Guisasola* & *Equia*, chargées sur le Vaisseau *Notre-Dame du Rosaire*, autrefois *le Superbe*, à compte du contrat de grosse de piastres 1061464, qui fut consenti en faveur de *Don Alonso Garcia* le 24 Décembre 1757 par *Don Rodriguez Picon* à *D. Antonio Mathey* & *D. Jacomé Porata* sur le Vaisseau *le Saint Jean-Baptiste*, autrefois *le Toscan*, dans lequel notre intérêt est de piastres 291000, & celui de Mrs. R. P. & L. de Lyon de piastres 2575, suivant le compte que nous leur en avons fourni le Février 1758.

Savoir :

Piastr. 119188, 7 Rx. 8 q. en or, faisant à 8 Rx. 953511 Rx. 8 q.

Frais.

Indult & Gardes-côtes	4.	pr. cent.		
Amirauté	1 dixieme.			
Consulat	demi.			
Prêt, Eglise & vigo	4 cinquiem.			
Compte	3 quarts.			
	$6\frac{3}{20}$ pr. $\frac{0}{0}$ 58641 Rx.			
Réglement, dépêche, magasinage du Roi, port au logis & frais	203.	8.	60305.	14.
Perte sur le poids	1461.	6.		
			893205.	10.
Augmentation de l'espece à 25 pour cent			223301.	6.
Net produit des piastr. 119188, 7 Rx. 8 q. en or est de réaux			1116507.	

Suite du Compte ci-devant.

Net produit des piastr. 119188, 7 rx. 8 q. en or, est de rx. 1116507.

Piastr. 92811 réaux 8 q. en argent à 8 réaux	742488. 8.	
Frais.		
Indult & Gardes-côtes . . . . 9.		
Amirauté . . . $\frac{1}{10}$.		
Consulat . . . . 1.		
Prêt, Eglise & vigo . . . . . $\frac{4}{5}$.		
Compte . . . . $\frac{3}{4}$. } p. $\frac{0}{0}$.		
11 $\frac{13}{20}$ p. $\frac{0}{0}$ 86500.		
Dépêche, magasinage, &c. . 159 6.	87403. 6.	
Perte sur le poids . . . . . . 744.		
	655084. 2.	
Augmentation sur l'espece à 32 $\frac{13}{16}$ p. cent .	214949. 12.	870034. 14.
Produit des 212000 piastres	. . réaux	1986541. 14.
Pour notre intérêt de piastres 291000 sur 1061464 réaux	. . réaux	544609. 12.
A déduire pour notre commission à 2 pour 100	. . . .	10892. 2.
Pour l'intérêt de M. R. P. & L. de Lyon	réaux	533717. 10.
sur les 291000 piastr.	. . . .	4722. 12.
Lesquelles font 590 piast. 2 réaux 12 quartos.		
A Cadix le Mars 1761.		

Observation essentielle sur les retours en or ou en argent monnoyés.

	Cours. en Espagne.	Cours. aux Indes.	Augmentation pour 100 sur l'espece.	Indult & frais pr. cent.
Piastres effectives	10 r. $\frac{5}{8}$.	8 rx.	32 $\frac{13}{16}$.	11 $\frac{13}{20}$.
Pistoles d'or	40 rx.	32.	25.	6 $\frac{3}{20}$.
Différences pour cent	. . .	. . .	7 $\frac{13}{16}$.	5 $\frac{1}{2}$.
Déduisez sur la différence de l'augmentation de l'espece, la différence sur l'indult . . .	. .	. .	5 $\frac{1}{2}$.	
Différence sur les retours des piastres à l'or monnoyé . .	. .	. .	2 $\frac{5}{13}$.	

SINA. Nom qu'on donne à certaines ſoies qui viennent de la Chine, & qu'on emploie dans la fabrique des gazes.

SINDIC. *Voyez* SYNDIC.

SIRIPINANG. Mot malaye qui ſignifie un maſticatoire préparé avec des noix d'areque & des feuilles de betel. *Voyez ces deux mots.*

SISTER. Meſure pour les grains en uſage à Berg-Op-Zoom ; il en faut ſoixante-trois pour le laſt de bled, & vingt-huit & demi pour celui d'avoine.

SIVADIERE. Autre meſure de grains en uſage en Provence, particuliérement à Marſeille : il en faut huit pour l'hemine du Pays. La ſivadiere de bled peſe un peu plus de 9 livres poids de Marſeille, & 7 poids de marc.

SIX. Nombre pair, compoſé de deux fois 3, ou de 4 & 2. En chiffre Arabe il ſe marque (6), en chiffre Romain (VI), & en chiffre François ou de Finance, (*bj*).

On appelle à Paris *les ſix corps des Marchands*, ceux de la Draperie, de l'Epicerie, de la Mercerie, de la Pelleterie, de la Bonneterie & de l'Orfévrerie. *Voyez* CORPS.

SIXAIN. Chez les Merciers ce ſont des paquets compoſés de ſix demi-pieces de rouleaux ou rubans de laine.

On nomme auſſi *ſixain* un paquet qui contient ſix jeux de cartes.

SIXIEME. Partie d'un tout diviſé en ſix portions égales. En fait de fractions les ſixiemes ſe marquent ainſi ($\frac{3}{6^{es}}$, $\frac{5}{6^{es}}$ &c. Le ſixieme de 20 ſols eſt 3 ſols 4 den.

SMALKENS. Petites étoffes qui ſe fabriquent à Harlem ; il y en a de pluſieurs eſpeces & de différentes matieres.

SMECTIN. Terre glaiſe très-graſſe, luiſante, peſante, & très commune en Angleterre, où les Cardeurs s'en ſervent pour la préparation de la laine, ayant à peu près les mêmes propriétés que le ſavon.

SMYRNE. Ancienne Ville de la Turquie Aſiatique dans la Natolie, avec un port très-vaſte & très-sûr. Le nombre conſidérable de Vaiſſeaux Européens qui y abordent, & les grandes caravanes qui y arrivent de Perſe en font la Ville la plus commerçante de tout le Levant : auſſi eſt-elle regardée comme la principale Echelle du Levant. Les Nations Européennes qui y font le plus d'affaires, ſont la Françoiſe, l'Angloiſe, la Hollandoiſe, la Vénitienne & la Genoiſe, & ſont au moins les ſeules qui y ayent des Conſuls.

Comme on n'a parlé que ſuccintement du Commerce du Levant en général, pour lequel on a renvoyé à l'article de Smyrne, qu'il nous ſoit permis d'entrer dans un certain détail à ce ſujet, ſurtout pour ce qui regarde le Commerce des François en particulier.

Les draps forment le tiers de nos marchandiſes d'envoi, & les londrins ſeconds font les trois quarts de la partie des draps. Nous ſommes pour cet article en concurrence avec les Anglois & les Hollandois qui y en portent auſſi beaucoup, & juſqu'à préſent il paroît que nous avons très-peu d'avantage ſur eux.

Le ſurplus de notre Commerce à Smyrne conſiſte en camelots, clinquailleries, dorures, étoffes, bonneteries, caſſonades, ſucres en pain, indigo, caffé &c.

Ce n'eſt que depuis quelques années que l'on s'eſt imaginé de faire paſſer des camelots dans cette Ville. On les tire de Liſle & d'Amiens, & on les aſſortit dans les mêmes couleurs que les draps, c'eſt-à-dire, en rouge, en écarlate, en blanc, en bleu de Roi, bleu de ciel, en couleur de roſe clair & foncé, en violet, en jaune de canarie, en canelle, en caffé &c. Ces étoffes y ont fort bien réuſſi.

La clinquaillerie que les François, les Anglois, les Hollandois & les Vénitiens portent à Smyrne & dans les autres Echelles, ſont compoſées d'aiguilles, d'épingles, de raſoirs, de couteaux, de ciſeaux, de petits miroirs &c. Les Vénitiens paroiſſent être ceux qui y en envoient le plus.

Quant aux dorures & étoffes en dorures qu'on en-

voie à Smyrne, elles forment un très-petit objet d'exportation pour la France : les Vénitiens au contraire qui ont trouvé le moyen de donner les leurs à très-bon marché, y en portent beaucoup, fur-tout de deux efpeces qu'ils nomment *damafquetes en or*, & *draps d'or*. La confommation des unes & des autres va à près de 1000 pieces par année, au lieu qu'à peine s'y en vend-il, année commune, 40 pieces de fabrique de France, malgré leur fupériorité, attendu que celles de Venife font prefque toutes très-imparfaites, de mauvais or, chargées de foie, de mauvais goût & très-mal travaillées. Les Florentins y expédient auffi, année commune, jufqu'à 300 pieces de fatins en différentes couleurs. Ceux de France n'y ont jamais réuffi, autre effet du bon marché.

La bonneterie confifte prefque toute en bonnets de laine rouges, qui fe fabriquent en plus grande partie dans le Languedoc, la Provence & le Dauphiné. On y en porte, année commune, environ 2500 douzaines affortis.

Prefque tout le fucre, foit en pain, foit en caffonade, qui fe confomme non-feulement à Conftantinople, à Smyrne & autres Echelles du Levant, mais encore dans la Perfe, provient de nos Colonies. Il y en vient quelque peu du Caire, mais il fait peu de tort au nôtre. Les Turcs préferent le nôtre, quoique moins doux que celui du Caire. Il faut obferver de n'y en porter que de très-petits pains, cette forme ayant la préférence fur la groffe.

L'indigo qui paffe de France dans les Echelles, vient de St. Domingue : on le diftingue en bleu & en violet. Le bleu eft préféré à Khiffar pour les Manufactures, s'affortiffant mieux à la qualité des eaux du lieu. Le violet au contraire eft recherché en Magnetie & en Perfe. Les Anglois, les Hollandois & les Livournois font ainfi que nous paffer de l'indigo de St. Domingue dans les Echelles du Levant, mais nous y en portons plus qu'eux tous enfemble.

Il arrive à Smyrne deux fortes de caffé, celui de

Moka, & celui de nos Colonies : le premier a le plus de débit ; le ſecond commence cependant à y prendre faveur depuis qu'on apporte plus de ſoin, ſoit dans la façon de le faire ſécher, ſoit dans l'emballage, & ſoit enfin dans le tranſport.

Les eſpeces étrangeres telles que les piaſtres & les ſequins de Veniſe ſont une eſpece de liaiſon de notre commerce avec les Echelles du Levant. On diſtingue les piaſtres qu'on appelle auſſi *ſevillanes*, en *Mexiquaines*, & en *colonnes*. Elles ſont les unes & les autres à peu près du même titre & du même poids, & ne different que par leur forme. Le poids des ſevillanes doit être de 147 dragmes les 9 piaſtres ; on les vend à tant le cent, le prix en hauſſe & baiſſe ſuivant la demande. On les porte de France, de Genes, de Livourne, d'Alger &c. Ces dernieres valent ordinairement un & demi pour cent moins que les autres, parce qu'ayant été rognées elles ſont plus légeres. Quant aux ſequins de Veniſe, ce ſont les Vénitiens même & les Lyonnois qui les portent preſque tous. Leur poids doit être de 110 drachmes les cent ; ils ont cours dans tout l'Empire Ottoman, mais ſur différens pieds. A Conſtantinople, Salonique, Alep, toute la Syrie, à Tunis, en Egypte & en Candie, ils paſſent pour 3 piaſtres & 35 paras ; à Smyrne les Francs qui les reçoivent en payement de leurs marchandiſes, les prennent pour 3 piaſtres & 38 paras, & dans la Ville ils paſſent communément à 4 piaſtres. On les évalue à la Meque à 5 piaſtres. Ceux qui y en apportent n'ont pour cela aucun bénéfice, parce que toutes les autres monnoies y ont à proportion la même évaluation.

Après avoir parlé des marchandiſes que les Vaiſſeaux Européens, & ſur-tout les François portent à Smyrne, l'on va entrer dans le détail des principaux articles qui entrent à Marſeille venant de Smyrne & des autres Echelles du Levant.

Les ſoies, les cotons en laine & filés, la laine, la laine de chevron, les poils de chevre, les buffles, les marroquins, la cire, les bourres de Magneſie, les dimittes &

& escamittes, l'huile, les bleds, les drogues, &c. sont les articles principaux dont les vaisseaux Marseillois font leur retour.

Les soies qu'on tire de Smyrne sont de plusieurs especes & viennent de différens Pays. La premiere est la *scherbassi*; on la recueille en Perse, & elle est la plus recherchée; sa couleur est jaune, & son brin est fort délié. La deuxieme est la soie *ardassine*, qu'on distingue encore en plusieurs qualités; elle est jaune en plus grande partie, les masses sont courtes & minces, & la ligature en est grosse & mauvaise. La troisieme est *l'ardanne*; elle vient de Perse aussi-bien que *l'ardassine*, mais elle lui est extrêmement inférieure en qualité, sa ligature ne vaut absolument rien. La quatrieme est la soie de *bourme*, qui est d'une très belle qualité, quoique inférieure à celle de *scherbassi*; elle est presque toute blanche, les masses en sont courtes & minces; elle est sans ligature & sans fraude, & a un brin assez fin: depuis les dernieres révolutions de Perse toutes les Nations se sont jettées sur cette derniere qualité, ce qui l'a fait augmenter de près de cent pour cent. Il vient aussi de la soie des Isles de l'Archipel, de Thermie, de Zago, &c. mais elles sont très-peu recherchées, le fil en est extrêmement dur. Les François & les Anglois sont ceux qui achetent le plus de soie, les autres Nations n'en tirent presque point. *Voyez* SOIE.

Le coton en laine se distingue en coton de terre & en coton de mer. On recueille celui de terre en plusieurs endroits de la Natolie; les principaux sont Kerkagadje, Akloiissao, Magnesie, Kanaba, Argnamas, Guzelhinor, Bainder, & plusieurs lieux circonvoisins; les premiers sont très-supérieurs en qualité aux derniers. Le bon coton en laine doit être en général bien blanc, bien net, dépouillé de la coque & serré. Le coton de mer vient de Salonique, des Dardanelles, de Galipoli, d'Enos & autres endroits; il n'est pas aussi serré que celui de terre. Le coton peut être fraudé de plusieurs manieres; ceux qui l'achetent doivent avoir grand soin d'ouvrir la balle en plusieurs endroits, & de la visiter par-tout. On évalue la récolte du coton dans les Etats

du Grand Seigneur à cent mille balles dont les Nations suivantes n'en enlevent que douze mille ; savoir :

Les François . . .	4500
Les Hollandois . . .	3500
Les Anglois . . .	2000
Les Italiens . . .	2000
	12000

Les quatre-vingt huit mille balles de surplus sont consommées par les Manufactures de Turquie même.

Les qualités de coton filé que les Marseillois tirent de Smyrne sont le *fin d'once*, le *caragach*, le *montassin*, le *josselazar*, l'*échelle neuve*, le *geneguin* & le *baquier*. *Voyez* COTON.

La laine est une des principales marchandises que les François tirent des Echelles du Levant ; la plus estimée est celle de Jurako. On distingue la laine dans le Levant en *tresquille*, *pelade* & *bâtarde*. La premiere est celle qui est tondue sur l'animal même, elle est la plus fine & les pelotons en sont gros. La seconde est celle qu'on sépare de la peau de l'animal mort, on la reconnoît à la chaux dont elle est ordinairement chargée : enfin la troisieme est celle qui tombe du vivant de l'animal ; elle est très-grossiere & très-mal propre. On distingue encore la laine en blanche & noire ; la premiere est plus fine & plus chere. *Voyez* LAINE.

La laine de chevron ou poil de chameau vient à Smyrne de Perse par les caravanes, & de nombre d'autres endroits de son voisinage. Elle se divise en rouge, en noire & en grise. La noire est la plus recherchée ; la rouge vaut un tiers de moins que la noire, & la grise ne vaut que la moitié de la rouge ; toutes les Nations Franques en achetent, & les François plus que tous les autres. A Marseille on distingue cette marchandise en premiere, deuxieme & troisieme sorte. *Voyez* POIL *de chameau*.

Les poils de chevre qu'on tire du Levant sont de deux sortes ; ceux d'Angora & ceux de Beybazar ; c'est de toutes les marchandises la plus difficile à connoître

& la plus susceptible de fraude. Le premier est en général plus estimé que le second, quoique celui-ci soit plus blanc que celui-là. Ces deux premieres qualités se distinguent encore en nombre d'autres sortes. *Voyez* POIL *de chevre.*

Les peaux de buffles, buffles escarts & buffetins viennent à Smyrne d'Andrinople & de quelques autres endroits de la Romelie; les peaux des mâles sont plus épaisses, plus fortes & plus estimées que celles des femelles; elles viennent à Marseille avec le poil, on les sale seulement pour les conserver.

Les marroquins qu'on nomme à Marseille *cordouans*, sont des peaux de boucs & de chevres passées au tan: il y en a de différentes couleurs; les rouges viennent à Smyrne des Manufactures de Césarée & d'Ouchak, les jaunes de Magnesie & de Konie, les bleus de ce dernier endroit seulement. Marseille ne tire guere que des jaunes & très-peu de rouges. *Voyez* MARROQUINS & CORDOUANS.

La cire est un objet considérable de commerce à Smyrne, il en vient de nombre d'endroits. On préfere la qualité qu'on nomme *gisly*, étant extrêmement nette, transparente & de belle couleur. Marseille tire beaucoup de cire jaune de Smyrne, qu'on blanchit ensuite en France. *Voyez* CIRE.

Les bourres de Magnesie sont des étoffes de coton grossieres que l'on fabrique dans la Ville d'où elles portent le nom, elles sont rayées de différentes couleurs; Marseille en tire une assez grande quantité.

Les dimittes & les escamittes sont d'autres étoffes de coton, dont la différence consiste en ce que les premieres sont croisées, & les secondes simples; elles se fabriquent à Menemen & Scio; Marseille en tire fort peu.

L'huile que les Marseillois tirent des Echelles du Levant vient & se recueille dans l'Isle de Matelin, qui en fournit année commune cinq mille quintaux. La bonne huile claire, lampante, se consomme en Turquie; l'huile à la noix ou l'huile grasse, mêlée avec les crasses & les sédimens se vend pour faire le savon; c'est de

celle-là que les Marſeillois font acheter aux Echelles au quintal de quarante-cinq ocques, qui revient à peu près à la millerolle.

Le bled & le riz ſe tirent non-ſeulement de Smyrne, mais encore de toutes les autres Echelles & Ports de l'Archipel ; ces articles forment un objet conſidérable de commerce pour les Marſeillois, la plus grande partie de la Provence ne ſe nourriſſant que du bled du Levant & des Côtes de Barbarie. Ils s'achetent l'un & l'autre au quillot, dont les quatre & demi font la charge de Marſeille.

Quant aux articles d'épiceries & de drogueries, comme ils ſont non-ſeulement expliqués chacun dans leur rang, dans ce Manuel, mais qu'en outre on a donné au mot *droit* l'état des marchandiſes du Levant qui doivent le droit de vingt pour cent ; on ſe croit diſpenſé d'en parler plus au long. *Voyez l'article de Conſtantinople pour les droits de Douane, tant d'entrée que de ſortie, pour les poids & pour les meſures.*

SOCIÉTÉ. Acte, contrat ou traité, par lequel deux ou pluſieurs perſonnes ſe joignent enſemble pour un certain tems, afin d'exercer ou faire quelque commerce & en partager les pertes ou les profits, ſuivant la portion que chacun des Aſſociés a dans ladite affaire.

Suivant les Ordonnances, & notamment celle du mois de Mars 1673, toutes les ſociétés ordinaires ou en commendite doivent être rédigées par écrit, ſoit pour en avoir la preuve, ſoit pour en régler les clauſes & conditions ; le Droit Romain n'exige point cette formalité, le ſeul conſentement verbal des parties ſuffit pour opérer tous les effets de la ſociété.

Il ſe fait des ſociétés pour divers ſujets, de différentes eſpeces, & entre différentes perſonnes. On en connoît de trois ſortes dans le Commerce ; la ſociété générale & collective ou ordinaire, la ſociété en commendite & la ſociété anonyme ; cette derniere ſe diviſe encore en quatre eſpeces.

La ſociété générale eſt celle qui ſe fait entre deux ou pluſieurs Marchands, qui travaillent tous également

pour les affaires de la ſociété & qui ſont le commerce ſous leurs noms collectifs & connus de tout le monde, c'eſt-à-dire que les noms de tous les Aſſociés entrent dans la raiſon du commerce, comme qui diroit, *Pierre, Paul & Jean.*

La ſociété en commandite eſt celle qui ſe fait entre deux ou trois perſonnes, dont l'une ne fait que mettre ſon argent dans la ſociété, ſans faire aucune fonction d'Aſſocié, ni être nommé dans la raiſon du commerce; & les autres ou l'autre, qu'on nomme en termes mercantils *les Complimentaires de la Société*, donnent quelquefois leur argent, mais fourniſſent toujours leur induſtrie & leurs noms.

Les ſociétés tant générales qu'en commandite doivent faire mention de pluſieurs choſes, entr'autres du capital qu'on y a mis, du tems qu'elles doivent durer, du partage des profits & des pertes, &c. Les modeles de pluſieurs formules de Société qu'on donne ci-après, inſtruiront de toutes les clauſes & conditions dont peuvent être ſuſceptibles les Actes de Société les plus en uſage.

La ſociété anonyme eſt celle qui ſe fait ſans qu'aucun nom paroiſſe. Tous les intéreſſés travaillent chacun en leur particulier, ſans que le Public ſoit informé de leur ſociété; ils ſe rendent enſuite compte les uns aux autres des profits ou des pertes qu'ils ont faits dans leur négociation. La ſociété anonyme ſe nomme auſſi *momentanée*, parce que très-ſouvent elle ne dure que le tems d'acheter une partie de marchandiſes, & de la revendre ou de la partager.

Les Ordonnances ne parlent nulle part des ſociétés anonymes, ſans doute parce qu'elles n'ont été regardées que comme un Acte ordinaire de Commerce, dont le nombre eſt ſi conſidérable qu'il n'auroit pas été poſſible de les prévoir tous.

On compte, comme on l'a déjà dit, quatre eſpeces de ſociétés anonymes, quoiqu'ayant aſſez de rapport entr'elles. La premiere ſe nomme *participe* ou *par participation*; elle ſe fait ordinairement par lettres miſſives entre deux ou pluſieurs Marchands de différentes villes,

& verbalement lorſqu'ils réſident dans le même endroit. Il s'en fait pour raiſon de marchandiſes & pour raiſon de banque ; par exemple : Bernardin de Marſeille à l'arrivée d'un Vaiſſeau du Levant veut ſpéculer ſur une partie aſſez forte de coton fin bazat, qui ſe trouve à bord dudit Bâtiment ; mais comme cette affaire eſt conſidérable, il écrit à un de ſes Correſpondans à Lyon, à qui il envoie une note exacte de la quantité de balles, de la qualité de la marchandiſe & du prix auquel il eſpere l'obtenir, & du terme qu'on accordera pour le payement, en lui propoſant de s'y intéreſſer pour la moitié ou pour le tiers, &c. L'ami de Lyon prévoyant que cette affaire peut être avantageuſe, accepte la propoſition & s'arrange avec lui pour lui faire toucher les fonds relatifs à ſa portion, ſe charge de la vente du tout ou d'une partie, ou même de point. La vente faite par l'un des deux, on partage le profit ou la perte, & la ſociété eſt réſolue. Un ſeul conſentement ſuffit, comme l'on voit dans cette ſociété. On obſervera auſſi que quoique la ſociété primitive ſe paſſe entre deux perſonnes, l'une peut ſans le conſentement de l'autre en intéreſſer une troiſieme, bien entendu que ce ne peut être que dans ſa portion, celle de l'autre reſtant intacte. On doit encore obſerver dans l'exemple ci-deſſus, que le Négociant de Marſeille eſt le ſeul Débiteur que doive reconnoître le Vendeur, & qu'il ne peut avoir aucun recours contre celui de Lyon, excepté dans le cas où les marchandiſes auroient été partagées entre les deux Aſſociés, & qu'il ſeroit prouvé que celui de Lyon n'a pas payé celui de Marſeille ; pour lors le Vendeur auroit ſon droit de ſuite ſur les marchandiſes entre les mains de celui de Lyon.

La ſeconde & la troiſieme ſorte de ſociétés anonymes ſont preſque de la même eſpece. La premiere conſiſte dans l'accord que font pluſieurs Marchands qui vont à une foire, de n'acheter un genre de marchandiſe qu'à un certain prix convenu, ou pour mieux dire, de l'acheter pour le compte de tous, & enſuite de ſe les lottir par égales portions. Ces ſortes de ſociétés ſont ordinairement très-déſavantageuſes aux Vendeurs

qui font quelquefois obligés de donner leurs marchandises au-dessous de ce qu'elles leur ont coûté. La seconde se fait entre quelques gros Marchands qui se joignent ensemble pour accaparer dans un pays certaines marchandises qui sont rares, pour les porter aux foires & marchés où les Acheteurs sont contraints de les payer ce qu'ils veulent. Ces deux sortes de sociétés étant presque toujours imprévues, ne se font que verbalement, & dépendent totalement de la bonne foi des Contractans. Au surplus on peut les regarder l'une & l'autre comme monopole & accaparement; la liberté doit être l'appanage du commerce; tout ce qui tend à la détruire est condamnable.

La quatrieme espece de société anonyme est celle qui se fait entre plusieurs Négocians qui voyant ou prévoyant, par exemple, qu'en Espagne il y aura une disette de bled, & qu'en France il y en a en abondance, se joignent ensemble pour y en envoyer acheter & ensuite le revendre en Espagne: & comme semblable négociation doit être un peu longue, ils en passent un Acte sous seing privé, mais sans donner aucun nom social à leur société, n'y ayant qu'un seul des Associés qui en fasse l'achat & la vente.

L'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673 au tit. 4, regle & fixe en 14 articles tout ce qui doit être observé dans les Sociétés, tant générales qu'en commandite.

Art. I. « Toute société générale ou en commandite » sera rédigée par écrit ou par-devant Notaire, ou sous » signature privée, & ne sera reçu aucune preuve » par témoins contre & outre le contenu en l'Acte de » Société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit » avant, lors ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agît d'une » somme ou valeur moindre de 100 livres.

Art. II. » L'extrait des sociétés entre Marchands & » Négocians, tant en gros qu'en détail, sera régistré » au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, » sinon en celui de l'Hôtel commun de la ville; & s'il » n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux ou

» de ceux des Seigneurs, & l'extrait inféré dans un » tableau expofé en lieu public, le tout à peine de nul- » lité des Actes & Contrats paffés tant entre les Affo- » ciés qu'avec les Créanciers & ayant caufe.

Nota. *Malgré la conféquence de cet article pour la fureté publique & pour l'intérêt du Commerce en général, l'ufage a prévalu & fe trouve contraire à la difpofition de cet article; car les Actes de Société ne fe publient ni ne s'enrégiftrent point.*

Art. III. » Aucun extrait de fociété ne fera enrégif- » tré, s'il n'eft figné ou des Affociés ou de ceux qui » auront fouffert la fociété, & ne contient les noms, » furnoms, qualités & demeure des Affociés, & les » claufes extraordinaires, s'il y en a pour la fignature » des Actes, le tems auquel elle doit commencer & » finir; & ne fera réputée continuée, s'il n'y en a un » Acte par écrit, pareillement enrégiftré & affiché. *Même note que ci-deffus, Art. II.*

Art. IV. » Tous Actes portant changement d'Af- » fociés, nouvelles ftipulations ou claufes pour la fi- » gnature, feront enrégiftrés & publiés, & n'auront » lieu que du jour de la publication.

Même note qu'à l'Article II.

Art. V. » Ne fera pris par les Greffiers pour l'enré- » giftrement de la Société & tranfcription dans le ta- » bleau que 5 fols, & pour chaque extrait qu'il en » délivrera, 3 fols.

Art. VI. » Les fociétés n'auront effet à l'égard des » Affociés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & » ayant caufe, que du jour qu'elles auront été enré- » giftrées & publiées au Greffe du domicile de tous » les Contractans & du lieu où ils auront magafin.

Même note qu'à l'Article II.

Art. VII. » Tous Affociés feront obligés folidaire- » ment aux dettes de la fociété, encore qu'il n'y en » ait qu'un qui ait figné; au cas qu'il ait figné pour la » Compagnie, & non autrement.

Nota. *Ceux qui composent la société ne seroient pas obligés, si celui qui signe ne signoit que son nom, ou s'il étoit exclus de signer par l'Acte de Société.*

Art. VIII. » Les Associés en commandite ne seront » obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

Nota. *La société en commandite oblige seulement celui qui la fait pour le compte de fonds qu'il s'est engagé de fournir, & non pour son compte courant, pour le montant duquel il entre au sol la livre avec les autres Créanciers, dans le cas de faillite.*

Art. IX. » Toute société contiendra la clause de se » soumettre aux Arbitres pour les contestations qui » surviendront entre les Associés ; & encore que la » clause fût omise, un des Associés en pourra nom- » mer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon » il en sera nommé par le Juge pour ceux qui en fe- » ront refus.

Art. X. » Voulons aussi qu'en cas de décès ou de lon- » gue absence de l'un des Arbitres, les Associés en nom- » ment d'autres, sinon il en sera pourvu par le Juge » pour les refusans.

Nota. *Par l'Edit de François II, de Fontainebleau en 1560, il est dit, que tous différens entre Marchands pour fait de marchandise doivent être vuidés sommairement par trois personnes au plus, accordées entre eux, ou dont ils seront contraints de s'accorder par les Juges des lieux.*

Art. XI. » En cas que les Arbitres soient partagés » en opinions, ils pourront convenir de sur-Arbitre » sans le consentement des Parties ; s'ils n'en convien- » nent, il en sera nommé un par le Juge.

Art. XII. » Les Arbitres pourront juger sur les pie- » ces & mémoires qui leur seront remis sans aucune » formalité de Justice, nonobstant l'absence de quel- » qu'une des Parties.

Art. XIII. » Les Sentences arbitrales entre Associés, » pour négoce, marchandises ou banque, seront ho- » mologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a,

» ſinon ès Sieges ordinaires de nos Juges ou de ceux » des Seigneurs.

Art. XIV. » Tout ce que deſſus aura lieu à l'égard » des Veuves, Héritiers & Ayans cauſe des Aſſociés. »

Il a été jugé par un Arrêt notable du Parlement de Paris rendu le 25 Janvier 1677, que les femmes des Aſſociés ne peuvent être préférées aux Créanciers de la ſociété, ſur les effets de la ſociété.

Dès l'inſtant qu'une ſociété eſt contractée, l'un des Aſſociés ne peut y admettre aucune perſonne ſans la participation & le conſentement des autres Aſſociés. Il peut le rendre participant de ſon intérêt particulier, mais il ne peut obliger ſes Aſſociés de lui rendre compte, n'étant tenus de reconnoître pour leur Aſſocié que celui avec qui ils ont traité en premier lieu.

Quoiqu'une ſociété ſoit ſuſceptible de toutes les clauſes dont les parties veulent convenir, on préſuppoſe qu'elle ne doit & ne peut être contractée que pour un commerce permis & licite; ſans quoi elle ſeroit nulle de plein droit.

La ſociété ſe contractant par le ſeul conſentement des Parties, elle peut auſſi ſe diſſoudre par leur ſeule volonté : elle ſe termine auſſi par la mort civile ou naturelle des Aſſociés; elle finit ſi l'un d'eux perdant tout ſon bien ſe trouve hors d'état de fournir aux dépenſes de la ſociété.

On eſt en droit de demander la réſolution de ſociété avant le tems de ſon échéance, ſuppoſé que l'un des Aſſociés ne voulût pas exécuter les clauſes, ou ſi ſa conduite étoit ſi mauvaiſe qu'elle pût produire une perte conſidérable à la ſociété, ou qu'il fût d'une humeur ſi extraordinaire, que les autres Aſſociés ne puſſent vivre avec lui.

Dans tous ces cas on met l'acte de diſſolution au bas de chaque copie de la ſociété, & on le ſtipule ainſi:

» Nous ſouſſignés ſommes d'accord d'un commun » conſentement, que la ſociété par nous contractée » le . . . . de l'autre part écrite demeurera » réſolue & diſſoute de ce jourd'hui en ſix mois pro-

» chains, aux termes & aux conditions portées par l'ar- » ticle . . . de notredite ſociété, laquelle nous pro- » mettons finir de bonne foi, comme de bons & fide- » les Aſſociés doivent faire, nous propoſant l'un & » l'autre, nonobſtant la préſente réſolution, demeurer » bons amis. Fait & paſſé double, à la ſuite de l'acte » de ſociété que chacun de nous a par-devers ſoi. » A L . . . ce

Toutes les ſociétés pouvant ſe réſoudre par le conſentement unanime des Aſſociés, elles peuvent pareillement être prorogées & continuées, ſoit avec quelques changemens dans les conditions, ſoit en laiſſant ſubſiſter les mêmes. Dans l'un & l'autre cas on ſe contente de les motiver par un acte que l'on met à la ſuite de chaque copie de ſociété, & qu'on peut ſtipuler ainſi :

» Nous ſouſſignés N. N. Aſſociés dénommés en l'acte » de ſociété de l'autre part, reconnoiſſons avoir con- » tinué, comme effectivement nous continuons par » ces préſentes notre ſociété pour . . . . ans, aux » mêmes clauſes & conditions mentionnées dans ledit » acte de ſociété, à commencer ladite continuation » au . . . . pour finir à pareil jour de l'année » que l'on comptera . . . . . . En foi de quoi nous » avons ſigné le préſent double au bas de chacune de » nos copies, &c.

Les Aſſociés ne peuvent pas ſtipuler que la ſociété ſera continuée après leur mort avec leurs Héritiers, d'autant que le choix des perſonnes & leur induſtrie eſt un des points le plus important de la ſociété ; or il eſt très-conſtant qu'on ne peut connoître des Héritiers, puiſqu'ils ſont toujours incertains juſqu'au décès de l'Aſſocié ; de ſorte qu'il eſt impoſſible, ni de choiſir ni d'avoir aucune confiance en eux.

Nota. *Malgré ce que dit à ce ſujet M. Savary, l'uſage apprend que dans nombre de ſociétés on ſtipule eſſentiellement qu'en cas de mort de l'un des Aſſociés, ſes Héritiers ou Ayans cauſe ſeront libres de continuer la ſociété ou de la réſoudre, & que très-ſouvent ces mêmes*

Héritiers prennent le premier parti ; il est vrai que pour lors cette clause n'a lieu que vis-à-vis de la Veuve ou des enfans.

FORMULE D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ PASSÉ ent.e deux jeunes Negocians ou Marchands qui doivent composer le fonds de leur commerce en argent comptant, & qui en doivent fournir chacun la moitié, pour partager entr'eux par égale portion les profits & les pertes.

IN NOMINE DEI AMEN.

Nous soussignés Jacques Buisson & Antoine Des-Roquettes, consentons à faire & faisons le présent traité de société, pour faire ensemble le commerce de la mercerie & autres que nous croirons nous être le plus avantageux, & ce pour le tems de six années consécutives & sans aucune interruption, à commencer au premier Octobre de la présente année 1761, pour finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1767, & ce sous les noms de *Jacques Buisson* & d'*Antoine Des-Roquettes*, qui signeront l'un & l'autre tous les actes concernant ladite société, de la maniere suivante : *Buisson & Des-Roquettes*, le tout aux clauses & conditions des articles suivans, priant Dieu d'y donner sa bénédiction.

ART. Ier. Le fonds capital de notre société sera de la somme de quatre-vingt mille livres qui sera fournie par égale portion, pour les profits ou les pertes qu'il plaira à Dieu nous donner, être partagés aussi par égales portions.

ART. II. De la part de moi Jacques Buisson la somme de 40000 liv. que je promets payer aux termes ci-après; savoir, celle de 20000 liv. en argent comptant audit jour 1er. Octobre 1761, & celle de 20000 liv. aussi en argent comptant au 2 Janvier de l'année prochaine 1762, lesquelles deux sommes forment effectivement celle de 40000 liv. à laquelle je m'oblige.

ART. III. De la part de moi Antoine Des-Roquettes pareillement la somme de 40000 liv. que je promets

payer en argent comptant aux termes ci-après ; ſavoir, celle de 15000 liv. audit jour premier Octobre 1761 ; celle de 15000 liv. au 2 Janvier 1762, & finalement celle de 10000 liv. au premier Avril ſuivant, leſquelles trois ſommes forment & complettent celle de 40000 liv. à laquelle je m'oblige.

Art. IV. Et attendu les différens termes que nous prenons réciproquement pour fournir & remplir nos comptes de fonds reſpectifs, nous conſentons l'un & l'autre de bonifier à notre futur commerce l'intérêt à raiſon de l'Ordonnance, des ſommes pour leſquelles nous avons pris terme ; bien entendu que cette clauſe ne pourra nous diſpenſer de fournir dans les tems ci-deſſus les ſommes pour leſquelles nous nous engageons, & que faute par l'un de nous de remplir ſes engagemens à ce ſujet, il ne pourra exiger la continuation de la ſociété, & qu'il ſera libre à celui qui aura fourni tout ſon compte de fonds de la réſoudre ſi bon lui ſemble, ſans que l'autre puiſſe exiger aucun dommage ni indemnité.

Art. V. Il nous ſera libre à l'un & à l'autre d'apporter dans nòtredit commerce, pendant le courant de ladite ſociété, les ſommes & deniers adventifs que nous pourrons recevoir, deſquelles nous ſeront portés créditeurs chacun à notre compte courant, pour l'intérêt en être payé par notredit commerce à raiſon de l'Ordonnance. Et dans le cas où l'un de nous voulût retirer quelques ſommes au-deſſus de 3000 liv. de ſon compte courant avant la fin de ladite ſociété, il ſera tenu d'en avertir l'autre au moins trois mois à l'avance.

Art. VI. Ne ſera pourtant permis à aucun de nous d'avoir compte courant, qu'au préalable ſon compte de fonds ne ſoit entiérement rempli, & ce aux termes des articles 2, 3 & 4 de la préſente.

Art. VII. Avons convenu, que pour faire notre commerce, il ſera loué par nous & au nom de la ſociété les magaſins néceſſaires en tel quartier de la Ville qu'aviſerons bon être, & les loyers en ſeront payés par notredit commerce.

Art. VIII. Avons convenu de plus, que moi Jacques Buiſſon occuperoit tel ou tel appartement dépendant du ſuſdit bail de loyer &c. & que moi Antoine Des-Roquettes occuperoit tel ou tel &c. & qu'en cas de quelque difficulté à ce ſujet, nous nous en rapporterons entiérement à la déciſion de quelques amis communs.

Art. IX. Comme notre préſent commerce exige que nous donnions à manger aux Marchands ou Pratiques qui viennent acheter des marchandiſes dans notre magaſin, avons convenu que la dépenſe de bouche ſera commune pendant leſdites ſix années, tant pour nous que pour nos Commis, apprentifs & domeſtiques, & qu'en conſéquence il ſera acheté aux dépens du commerce des meubles pour garnir une ſalle commune, des batteries de cuiſine, du linge de table, ainſi que les meubles néceſſaires pour les chambres des Commis & des domeſtiques, tous leſquels effets appartiendront audit commerce.

Art. X. Quant aux meubles néceſſaires pour meubler nos appartemens, ils ſeront achetés chacun à nos dépens.

Art. XI. L'argent provenant de l'apprentiſſage des Apprentiſs que nous pourront faire dans le courant de la preſente ſociété, ſera paſſé au profit de ladite ſociété.

Art. XII. Nous ſommes convenus que tant que l'arrangement de ménage ci-deſſus ſubſiſtera, ainſi qu'il eſt dit *art. 9.* nous ne prendrons chacun que la ſomme de 1000 liv. par chacun an pour nos levées & dépenſes particulieres.

Art. XIII. Si l'un de nous venoit à ſe marier pendant le cours de la préſente ſociété, il ſe chargera de tenir le ménage pour ſon compte particulier, de nourrir & coucher tous les Commis & domeſtiques du commerce, au moyen de 400 l. que le commerce lui payera pour chacun des Commis ou Apprentifs, & de 200 liv. pour chaque domeſtique, & ce par chaque année; en

outre de prendre pour ſon compte tous les meubles & uſtenſiles ſpécifiés dans l'*art. 9.* au prix du dernier Inventaire, ſur le montant duquel le commerce lui bonifiera dix pour cent de diminution; s'oblige en outre de donner les dîners, ſoupers & autres rafraîchiſſemens aux Marchands*, ainſi qu'il eſt d'uſage, au moyen d'une autre ſomme de 400 liv. qui lui ſera allouée par le commerce.

Art. XIV. Et dans le cas que nous nous mariaſſions l'un & l'autre pendant le tems de notredite ſociété, les conditions de l'art. 13 ci-deſſus ſeront exécutées par le premier de nous qui ſera marié, ſans que l'autre puiſſe exiger d'être mis en ſon lieu & place pour la tenue dudit ménage, ni pour aucunes des autres clauſes dudit art. 13.

Art. XV. Et dans le cas prévu par les articles 13 & 14, ſommes convenus de prendre chacun par année la ſomme de 2000 liv. au lieu de celle de 1000 liv. ſtipulée dans l'art. 12.

Art. XVI. Il ne ſera permis à aucun de nous de faire aucun commerce particulier pendant le tems de notredite ſociété; mais tout ce qui ſe fera ſera pour le bien commun, profit & avantage de notre commun commerce, & toujours par l'avis l'un de l'autre.

Art. XVII. Il ne ſera loiſible à aucun de nous de renouveller le bail de la maiſon ou des magaſins que nous prendrons à loyer, ſans le conſentement par écrit de l'autre.

Art. XVIII. Pour bien régir & gouverner notredit commerce, nous tiendrons tous les livres preſcrits par l'Ordonnance, & autres néceſſaires à notredit commerce; & quant au grand livre ou livre de raiſon, il ſera tenu en parties doubles par un Teneur de livres choiſi à la ſatisfaction de l'un & de l'autre, & dont les honoraires ſeront payés & ſupportés par le commerce.

Art. XIX. La caiſſe d'argent comptant ſera tenue & régie par notre Sieur Jacques Buiſſon, auquel pour

raison de ce le commerce allouera par chaque année la somme de 150 liv. pour les oublis qui se pourroient faire, especes de mauvais aloi qu'ils pourroient recevoir, & autres non-valeurs ; n'entendons néanmoins le rendre garant des diminutions d'especes, lesquelles seront supportées par notredit commerce, & dans le cas où lesdites especes viendroient à augmenter, le profit sera par la même raison en entier pour la société.

Art. XX. Il sera fait au bout de chaque année un Inventaire général des profits & des pertes de la société, pour en rester une copie à chacun de nous, signée par tous les deux ; ledit Inventaire contiendra la balance de notre grand livre. Et dans le cas (que Dieu ne veuille) où l'un de nous viendroit à déceder avant la fin de la premiere année, & par conséquent avant qu'on eût pu faire le premier Inventaire, il en sera fait un à l'amiable d'accord avec ses Héritiers, pour être partagés avec eux les profits ou les pertes qui en résulteront, conformément à la portion attribuée à chacun de nous dans notre présente société, sans que ledit Inventaire puisse être requis ou fait par Justice, ce que nous prohibons, à peine par le Contrevenant ou les Héritiers du Prémourant de payer à l'Acquiesçant une somme de 6000 liv. sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

Art. XXI. Si l'un de nous (ce que Dieu ne veuille) vient à déceder pendant lesdites six années, ses Héritiers ou ayans droit seront tenus de s'en rapporter au dernier Inventaire fait & signé entre nous, & en conséquence ne pourront rappeller d'autres sommes que celles dont le défunt se trouvera créditeur sur ledit Inventaire, soit en compte de fonds & capital, soit en compte courant ; & quant aux profits ou aux pertes, ils seront également partagés entre le Survivant & les Héritiers du défunt, toujours aux termes & suivant le susdit dernier Inventaire.

Art. XXII. Pour faciliter le Survivant, nous sommes d'accord que le compte courant du défunt, s'il en

en a un, ne sera remboursable à ses Héritiers ou Ayans cause, qu'en deux payemens égaux de trois en trois mois; savoir, la moitié trois mois après son décès, & l'autre moitié six mois après ledit décès, en bonifiant toutefois auxdits Héritiers l'intérêt dudit compte courant à fur & mesure de payement.

Art. XXIII. Quant au remboursement du compte de fonds ou capital, nous sommes convenus qu'en cas de mort de l'un de nous, il y sera procédé de la maniere suivante : 1°. Le Survivant sera tenu de fournir aux Héritiers du défunt une note exacte tirée des livres sociaux de toutes les sommes reçues des Débiteurs, de celles payées aux Créanciers du Commerce trouvées au dernier Inventaire, depuis l'époque dudit précédent Inventaire jusqu'à celle du décès de son Associé. 2°. Les fonds qui se trouveront en caisse lors dudit décès, seront employées à payer les Créanciers de notre commerce, même par escompte & par anticipation; & si lesdits fonds ne suffisoient pas, il y sera suppléé par les premiers qui entreront dans la suite provenant de nos Débiteurs. 3°. Trois mois après que tous les Créanciers de notre commerce auront été payés, il sera fourni par le Survivant une nouvelle note des sommes qu'il aura reçues du depuis de nos Débiteurs, & de payer pour lors la moitié du montant desdites sommes aux Héritiers du défunt, & successivement de trois en trois mois il sera obligé de faire avec eux le partage égal des sommes qu'il aura reçues jusqu'à l'entiere rentrée de tous les Débiteurs; de cette maniere nos comptes de fonds seront répartis à qui de droit par égale portion à fur & mesure de rentrée, & leur produit total décelera la perte ou le gain qu'il aura plu à Dieu donner à notre commerce.

Art. XXIV. Dans le cas où celui de nous qui mourroit pendant lesdites six années, se trouveroit marié, nous accordons à sa Veuve seulement la faculté de continuer la présente société jusques à son expiration, & pour lors il sera bonifié au Survivant par le commerce une somme annuelle de 1000 liv. pour l'aug-

mentation des peines & soins qu'il sera obligé de se donner dans le commerce, & au surplus sera tenue ladite Veuve de se conformer à tous les articles de la présente scripte de société.

Art. XXV. Et si ladite Veuve de l'un de nous ne jugeoit pas à propos de continuer la présente société (ce qu'elle sera obligée de déclarer dans quarante jours après le décès de son mari, passé lequel tems elle sera censée avoir refusé) elle sera tenue de suivre & de se conformer aux clauses & conditions portées dans les articles 21, 22 & 23 du présent acte, à peine de tous dépens, dommages & intérêts en cas de refus.

Art. XXVI. Il ne sera permis à aucun de nous de rompre ni dissoudre la présente société avant le terme fixé de sa durée, tel qu'il est désigné ci-devant; & dans le cas où l'un de nous voudroit contrevenir à cette condition expresse, sous quelque prétexte & de quelque maniere que ce puisse être, il sera tenu de payer à l'Acquiesçant la somme de 6000 liv. à titre de dommages & intérêts, ladite somme payable comptant, & sans qu'elle puisse être imputée ni entrer en discussion dans les comptes respectifs, tout comme nous entendons qu'elle ne soit point susceptible de modification, ni regardée comme comminatoire.

Art. XXVII. Arrivant que nous ne voulussions vers la fin de dites six années renouveller la présente société, nous serons tenus de nous en avertir réciproquement six mois auparavant, afin que pendant ce tems il ne soit acheté aucune marchandise & que l'on puisse travailler à la liquidation, en vendant les marchandises qui se trouveroient en magasin, en payant nos Créanciers & en faisant rentrer nos Débiteurs.

Art. XXVIII. Sera à la fin desdites six années par nous fait l'Inventaire général des marchandises & autres effets restans, ainsi que des Débiteurs & Créditeurs, s'il y en a, pour du tout en être fait deux lots les plus égaux que faire se pourra, pour être jettés au sort, & celui à qui il sera échu, sera tenu de le prendre sans aucune difficulté.

Art. XXIX. Nous ferons tenus chacun en notre particulier, pendant une année, de faire toutes les pourſuites néceſſaires à frais communs & de nous donner tous les mouvemens poſſibles pour faire payer les Débiteurs qui feront échus en notre lot, pour enſuite en compter enſemble, ainſi que des frais, s'il y en a eu de faits, de ſix en ſix mois ; & l'année écoulée après l'échéance deſdites dettes, ſi l'un de nous a manqué de faire les pourſuites néceſſaires pendant ladite année juſques à Sentence définitive, leſdites dettes demeureront aux riſques, périls & fortune de celui à qui elles feront échues, & il en tiendra compte à l'autre comme s'il les avoit reçues.

Art. XXX. Et de toutes les dettes actives qui reſteront à recevoir après ladite année écoulée, ſera refait deux lots égaux, qui feront enſuite jettés au ſort, & celui auquel le ſort ſera échu, il lui demeurera en propre, ſans pouvoir prétendre aucun recours contre l'autre pour raiſon de non valeur. Et ainſi notre ſociété ſera finie & réſolue.

Art. XXXI. En cas qu'il arrivât (ce que n'eſpérons) pendant ou lors de la diſſolution de notre ſociété, quelques difficultés entre nous ; promettons & nous engageons de nous en rapporter entiérement de tous nos différens à la déciſion de deux Arbitres qui feront nommés par chacun de nous, & leſquels ne ſe pouvant accorder, nous leur donnons pouvoir dès-à-préſent & comme alors, de nommer un tiers ou ſur-Arbitre, au Jugement deſquels nous ſouſcrivons dès-à-préſent, comme dès-lors; A quoi nous obligeons pareillement nos Veuves, Enfans, Héritiers ou Ayans cauſe, & d'en paſſer par leurs Jugemens comme s'ils étoient émanés de Cour Souveraine, à peine par le Contrevenant de 3000 liv. applicables, ſavoir, le tiers à l'Hôpital-Général du lieu de notre domicile, un tiers aux pauvres de notre Paroiſſe, & l'autre tiers à l'Acquieſçant, laquelle peine déclarons non comminatoire.

Art. XXXII. Sommes en outre convenu que pour attirer les bénédictions du Ciel sur notredit commerce, de donner aux pauvres que nous croirons l'un & l'autre en avoir le plus de besoin, la somme annuelle de 150 liv.

Art. XXXIII. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir ce présent traité sans aucune innovation en toutes ses clauses & conditions sur les peines portées par l'article 31. Priant Dieu qu'il bénisse notre commerce. Fait double à ce 15 Juillet 1761. Signé tel & tel.

Plusieurs choses sont à observer dans la scripte de société ci-dessus.

Sur les articles 2, 3 & 4, les sommes devant former les comptes de fonds de chaque Associé, peuvent être payées & fournies dans un seul terme, & pour lors toutes les clauses contenues dans ces trois articles deviennent inutiles.

Il se peut faire aussi que l'un des Associés ayant déja travaillé pour son compte, il se trouve avoir entre mains des marchandises, des effets négociables, de l'argent, des Débiteurs & des Créditeurs ; on sent bien qu'alors les clauses doivent être différentes. Mais il est une chose sur laquelle celui qui entre dans cet ancien commerce doit faire grande attention, c'est sur l'estimation des marchandises en nature, parce qu'il pourroit arriver que l'ancien établi n'eût pas toute la probité requise, & qu'il passât à ses marchandises des prix trop hauts, qui en lui donnant tout le bénéfice, n'en laissent plus espérer à la nouvelle société sur la vente desdites marchandises.

Sur les articles 9 & 10, un des Associés pouvant être marié lors de la société, ou même tous les deux, ces articles deviennent superflus, & il doit en être passé un à peu près semblable à l'article 13.

Sur l'article 19, il est des sociétés où l'on stipule que chaque Associé tiendra la caisse pendant une année alternativement.

Sur les articles 21, 22, 23 & 24, les clauses y contenues sont arbitraires, mais il est toujours d'usage de faciliter le Survivant.

Sur les articles 25, 26, 27 & 28, les clauses y contenues sont quelquefois usitées ; mais il en est cependant nombre d'autres consacrées également par l'usage, & dont la plus commune est celle de charger un des Associés de faire la liquidation du commerce, c'est-à-dire qu'il se charge (toujours aux périls & risques de la société) de la vente des marchandises, du payement des Créanciers, de la rentrée des sommes dûes, & généralement de toutes les opérations qui peuvent concerner la société ; pour lors ce chargé de liquidation doit être tenu tous les trois mois de fournir à ses anciens associés un compte de liquidation, & de tenir compte à chacun de ce qui leur revient, tant sur leur compte de fonds que sur celui de profit. *Voyez* LIQUIDATION.

En général toutes les clauses & conditions des sociétés sont arbitraires & dépendent entiérement de la volonté des Contractants ; les seules choses dont on ne doit jamais s'écarter, sont la justice & l'équité : un Associé ne doit jamais mésuser des circonstances où se peut trouver son Associé ; il ne doit jamais chercher à faire son sort plus avantageux aux dépens de celui de son Collegue ; tout enfin doit être établi sur les fonds, ou les talens & industrie de chaque Associé.

Comme l'acte de la société en commendite a des différences assez marquées dans sa stipulation, on croit ne pouvoir se dispenser d'en donner aussi un modele. Ce petit ouvrage étant principalement fait pour les Commençans, on ne sauroit trop s'étendre sur une matiere aussi importante & aussi essentielle que celle des sociétés.

FORMULE d'une Société en commendite entre trois Associés, dont l'un se charge de fournir tous les fonds nécessaires pour alimenter le commerce, & les deux autres d'employer tous leurs talens & leurs soins pour faire prospérer ledit commerce.

Nous soussignés Pierre Richard Banquier & Commissionnaire, Joseph Gallien Maître Marchand Fabricant en étoffes d'or, d'argent & de soie, & Hiacinthe Fleury Dessinateur, tous résidens & domiciliés dans la Ville de Lyon, reconnoissons avoir fait & faisons ensemble le présent acte de société pour établir une Manufacture desdites étoffes de soie, d'or & d'argent, & en faire le commerce, & ce pour le tems de six années consécutives & sans intervalle de tems, à commencer au premier Janvier 1762, & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1769, & ce sous la raison de *Joseph Gallien & Compagnie*, lequel seul Gallien autorisons pour signer tous actes qui pourront concerner notredit commerce pendant le courant desdites six années.

ART. Ier. Pour parvenir à l'exécution de ladite société, il a été convenu que le compte de fonds & capital d'icelle sera de 40000 liv. effectives qui seront fournies; savoir:

ART. II. De la part de notre Sieur Pierre Richard, qui s'oblige & s'engage de fournir la susdite somme de 40000 liv. savoir, celle de 30000 liv. en especes, qu'il comptera dans le comptant du payement des Saints prochain, & celle de 10000 liv. qu'il fournira en organsin de Piémont, bien entendu que lesdites soies seront passées au prix courant du comptant, & que les qualités en conviendront à notre Sr. Joseph Gallien; & dans le cas de difficulté à ce sujet, nous consentons les uns & les autres à nous en rapporter à la décision de deux Courtiers pour les soies, lesquels seront nommés, l'un par notre Sieur Pierre Richard, & l'autre par notre Sieur Joseph Gallien; & supposant que lesdites soies fussent trouvées ou trop cheres ou de qualités inférieures par

lesdits Courtiers, notre Sieur Pierre Richard sera tenu de completter ladite somme de 40000 liv. en argent comptant, & ce dans la quinzaine après la décision desdits Courtiers.

Art. III. Notre Sieur Pierre Richard s'engage en outre de fournir audit commerce la somme de 60000 l. laquelle sera portée à son compte courant à fur & mesure d'entrée, pour l'intérêt lui en être payé à raison de cinq pour cent par chaque année; ladite somme de 60000 liv. sera fournie dans le courant de l'année 1762, moitié en argent comptant, & l'autre moitié en soie organsin & trame, ou en matieres d'argent & piastres; bien entendu que les mêmes clauses & conditions portées dans l'article 2, seront exécutées en ce qui peut concerner le présent article 3, relativement aux soies & matieres.

Art. IV. Ne pourra ledit Sieur Pierre Richard retirer aucune somme de son compte courant de 60000 l. avant la fin & expiration de la présente société, excepté dans le cas où les Sieurs Joseph Gallien & Hiacinthe Fleury le jugeroient à propos pour l'avantage du commerce social, & pour lors ils seront tenus de l'en prévenir un mois avant le remboursement qu'ils jugeront à propos de lui faire, & que ledit Sieur Pierre Richard ne pourra refuser d'accepter. Quant aux intérêts desdites 60000 liv. & autres à proportion, ledit Sr. Richard sera tenu de les recevoir & retirer chaque année.

Art. V. Et dans le cas où les affaires de notre commerce social deviendroient plus considérables, & qu'il seroit nécessaire d'employer de plus gros fonds, le Sieur Pierre Richard s'oblige, sur les demandes du Sieur Joseph Gallien & sur l'examen qu'il se réserve de faire sur les livres, de fournir audit commerce jusques à la concurrence d'autres 60000 liv. lesquelles seront portées dans un autre compte courant pour lui en être pareillement payé l'intérêt à cinq pour cent par année par ledit commerce social. Il sera libre au surplus audit

Sieur Pierre Richard de retirer de tems à autre & par parties séparées, qui ne pourront être au-dessus de 15000 liv. les dernieres 60000 liv. en en avertissant néanmoins un mois d'avance le Sieur Joseph Gallien; lequel aura la même liberté pour le remboursement & aux mêmes conditions que ci-dessus.

Art. VI. De la part de notre Sieur Joseph Gallien, il ne sera fourni aucun denier ni autres effets en notredit commerce pour son fonds capital, au lieu duquel il s'engage de donner tout son travail & industrie pour la conduite de ladite Manufacture, soit dans la fabrique des étoffes, soit dans l'achat des matieres & exploitation d'icelles, soit enfin dans les ventes & expéditions des marchandises en provenant.

Art. VII. Et de la part de notre Sieur Hiacinthe Fleury ne sera pareillement fourni aucuns deniers ni autres effets en notredit commerce pour son fonds capital, au lieu duquel il promet de faire & fournir tous les desseins nécessaires dans notredite Manufacture dans quelque genre que ce soit d'étoffes, à l'exception de celles qu'on appelle *de petite tire*, de faire tout son possible pour innover des étoffes d'un nouveau goût & d'un nouveau genre, & s'engage formellement de ne faire aucun dessein pour autres personnes ou autres fabriques, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Art. VIII. Ledit Sieur Hiacinthe Fleury s'engage aussi de faire tous les deux ans un voyage à Paris, où il restera au moins deux mois, pour y prendre une idée des nouveaux goûts des étoffes qui se feront fabriquées, d'y travailler en outre aux desseins nécessaires pour notre fabrique pendant son absence, d'y cultiver les Correspondans que nous pourrons avoir dans ladite Ville de Paris, & de les engager autant qu'il lui sera possible à nous donner la préférence pour leurs commissions.

Art. IX. Il sera alloué par le commerce audit Hiacinthe Fleury une somme de 600 liv. par chaque voyage

de Paris, pour l'indemniser des frais & dépenses qu'il sera obligé de faire en conséquence ; au moyen de laquelle somme de 1800 liv. pour les trois voyages il ne pourra rien répéter à la société pour raison de ce.

Art. X. Il sera loué par notre Sieur Gallien & au nom social, les magasins & appartemens nécessaires pour l'exploitation de notredit commerce & manufacture, & dont les loyers annuels seront payés & supportés par notredit commerce.

Art. XI. Pourra aussi ledit Sieur Gallien acheter les meubles & ustensiles nécessaires, faire faire les agencemens qu'il croira les plus utiles, avec néanmoins le plus d'œconomie qu'il se pourra & au plus grand avantage de la société ; lesquelles dépenses seront également supportées par notredit commerce.

Art. XII. Toutes les dépenses annuelles & journalieres, appointemens de Commis, gages de domestiques, d'Ourdisseuses & autres, seront aussi payées & supportées par ladite société.

Art. XIII. Ne sera loisible à notre Sieur Gallien de fabriquer ou faire fabriquer aucune étoffe ni faire aucun autre négoce que pour l'utilité & le profit de notre société.

Art. XIV. Tous les nouveaux desseins & échantillons seront communiqués à notre Sieur Pierre Richard pour pouvoir dire son sentiment ; & dans le cas où il jugeât à propos d'arrêter les étoffes qui devront se fabriquer sur ces mêmes desseins, les Sieurs Gallien & Fleury s'engagent de lui en donner la préférence, aux mêmes prix & conditions néanmoins qu'ils les auroient vendu à d'autres commissionnaires, n'entendant le Sieur Pierre Richard profiter de sa qualité d'Associé pour avoir les marchandises à meilleur marché, n'exigeant seulement que la premiere vue & la préférence.

Art. XV. Il sera tenu pour la régie de notredit commerce tous les livres nécessaires, tels que brouil-

lard général, grand livre de raiſon & autres livres auxiliaires, relativement au genre de commerce que nous entreprenons ; tous leſquels livres ſeront tenus par notredit Sieur Gallien, à l'exception du grand livre de raiſon, qui ſera tenu en parties doubles par un Teneur de livres connu & choiſi par notre Sieur Pierre Richard, & dont les honoraires ſeront payés & ſupportés par la ſociété. Se réſerve au ſurplus notredit Sieur Pierre Richard, la faculté d'examiner tous nos livres de commerce toutes & quantes fois il le jugera à propos.

Art. XVI. Ne pourra ledit Sieur Joſeph Gallien faire aucune vente de marchandiſes au-deſſus de 12000 l. ſans le conſentement par écrit des Sieurs Pierre Richard & Hiacinthe Fleury, ſous peine de courir tous les riſques des événemens pour raiſon de ladite vente. La même clauſe ſera ſuivie par notre Sieur Hiacinthe Fleury dans les occaſions où il ſe trouveroit chargé de la vente, ſoit à Paris, ſoit à Lyon.

Art. XVII. Il ſera fait tous les ans un Inventaire général de tous nos effets, marchandiſes, eſpeces, Débiteurs & Créanciers, pour pouvoir parvenir à établir le bénéfice ou la perte que la ſociété aura fait pendant l'année précédente, duquel Inventaite il ſera fait trois copies, ſignées de nous trois, & dont chacun de nous en aura une. L'Inventaire des marchandiſes ſera fait conjointement par les trois Aſſociés, & les prix y ſeront mis, ſuivant l'eſtimation qu'ils en feront enſemble.

Art. XVIII. Il ne pourra être pris chaque année dans notredit commerce que la ſomme de 6000 liv. pour nos levées reſpectives, qui ſeront partagées entre nous trois ; ſavoir, celle de 2000 liv. pour notre Sieur Pierre Richard ; celle de 2000 liv. pour notre S^r^. Joſeph Gallien, & pareille ſomme pour notre Sieur Hiacinthe Fleury.

Art. XIX. Il ſera libre aux Sieurs Joſeph Gallien & Hiacinthe Fleury d'apporter & mettre dans notredit commerce les ſommes & deniers adventifs qu'ils pourroient recevoir pendant le cours de notre préſente

ſociété, provenant, ſoit de mariage, ſucceſſion ou autrement, & deſquelles ils ſeront portés créditeurs à leur compte courant, pour l'intérêt leur en être payé à raiſon de cinq pour cent.

Art. XX. La caiſſe d'argent comptant ſera tenue par notre Sieur Joſeph Gallien, auquel pour raiſon de ce le commerce allouera pour chaque année la ſomme de 250 liv. pour les oublis qui ſe pourroient faire, eſpeces de mauvais aloi qu'il pourroit recevoir, & autres non valeurs : n'entendons néanmoins le rendre garant des diminutions d'eſpeces, leſquelles ſeront ſupportées par le commerce ſocial ; & dans le cas où leſdites eſpeces viendroient à augmenter, le profit en provenant ſera par la même raiſon en entier pour la ſociété.

Art. XXI. Il ſera ouvert ſur le grand livre de raiſon un compte des profits annuels au crédit duquel ſeront portés tous ceux qui ſe feront faits chaque année, & leſquels profits ne pourront être partagés qu'à la fin de notredite ſociété, ſans qu'il ſoit libre à aucun de nous de prélever aucune ſomme ſur leſdits profits pendant le courant de la ſociété.

Art. XXII. Il ſera bonifié à notre Sieur Joſeph Gallien la ſomme annuelle de 400 liv. pour la nourriture & le logement de chaque Commis ou Deſſinateur ; mais il lui ſera libre de les nourrir ou de leur payer la ſuſdite ſomme de 400 liv. pour leurdite nourriture & logement ; & celle de 200 liv. auſſi par chaque année pour chaque domeſtique & Ourdiſſeuſe, pour leſquels il aura la même option que ci-deſſus.

Art. XXIII. Si l'un de nous (ce que Dieu ne veuille) venoit à décéder dans le courant de ladite ſociété, la ſociété demeurera finie & réſolue du jour du décès de l'un de nous ; & dans le cas où ce feroit malheureuſement notre Sieur Pierre Richard, ſes Héritiers ou Ayans cauſe ſeront tenus de s'en rapporter au dernier Inventaire ſigné, & ne pourront répéter d'autres ſommes que celles dont ledit Sieur Pierre Ri-

chard ſe trouvera porté comme créditeur audit Inventaire, en y ajoutant néanmoins celles qu'il auroit pu fournir depuis la date de la ſignature, ou en déduiſant celles qui lui auroient été payées depuis ladite époque. Il ſera tenu également compte à ſes Héritiers ou Ayans droits des intérêts qui ſe trouveront échus au jour de ſon décès, & pour lors leur nouveau commerce ſe chargera de faire la liquidation de l'ancien, & tiendra compte aux Héritiers ou Ayans droit de notre Sieur Pierre Richard, à fur & meſure de rentrée des ſommes qui leur reviendront pour raiſon de ladite hérédité, en commençant par les comptes courants dudit Sieur Pierre Richard; enſuite ſon compte de fonds, & finalement les profits à lui revenans juſqu'au dernier Inventaire ſigné; le tout ſuivant ce qui ſe pratique ordinairement dans le commerce. Et quant aux profits & pertes que le commerce auroit pu faire depuis ledit dernier Inventaire ſigné, ils reſtent pour le compte des Sieurs Gallien & Fleury.

Art. XXIV. Et dans le cas de mort de notre Sieur Joſeph Gallien, la ſociété demeurera pareillement réſolue & finie, & pour lors notre Sieur Pierre Richard demeurera chargé de la liquidation de notre préſent commerce aux mêmes clauſes & conditions portées dans l'article 23, auxquelles ſeront tenus de ſe conformer ſes Héritiers ou Ayans droit, ſans aucune reſtriction.

Art. XXV. Et dans le cas de mort de notre Sieur Hiacinthe Fleury, la ſociété demeurera pareillement réſolue & finie; & pour lors notre Sieur Joſeph Gallien ſe chargera de faire la liquidation de notre préſent commerce aux mêmes clauſes & conditions portées dans l'article 23, auxquelles ſeront tenus de ſe conformer ſes Héritiers ou Ayans droit, ſans aucune reſſtriction.

Art. XXVI. Six mois avant l'expiration de la préſente ſociété, nous ſerons tenus de nous avertir réciproquement ſi nous jugeons à propos de continuer &

prolonger notredite ſociété ; & dans le cas contraire, à la fin des ſix années il ſera fait par nous un Inventaire général de toutes les marchandiſes, des Débiteurs & Crédireurs, & généralement des effets de ladite ſociété ; & notre Sieur Joſeph Gallien ſe chargera de faire la liquidation dudit commerce, ſoit en vendant les marchandiſes, ſoit en les prenant pour ſon propre compte, & pour lors il lui ſera bonifié ſur leſdites marchandiſes dix pour cent de rabais, au moyen duquel il en tiendra compte à la liquidation, comme les payant en argent comptant ; il procédera enſuite au payement de nos divers Créanciers & à la rentrée des Débiteurs, deſquelles opérations il ſera tenu de donner un état détaillé à chacun de nous tous les trois mois, & obligé de nous tenir compte aux uns & aux autres des ſommes qui nous reviendront à ſur & meſure de rentrée.

Art. XXVII. Il ſera alloué audit Sieur Joſeph Gallien une ſomme de 1000 liv. une fois payée, qui ſera prélevée ſur les profits de notredit commerce, & au moyen de laquelle il ſe charge de faire ladite liquidation à ſes frais & dépens, à l'exception des pourſuites qu'il ſeroit obligé de faire contre nos Débiteurs, dont il lui ſera tenu compte ſur les états qu'il en fournira.

Art. XXVIII. Et attendu que ledit Sieur Gallien eſt chargé par la préſente ſociété de faire la liquidation de notre commerce, nous conſentons qu'il reſte libre poſſeſſeur de tous les livres, papiers & documens concernant notredit commerce ; bien entendu qu'il nous les communiquera en entier toutes & quantes fois que nous exigerons.

Art. XXIX. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre ſociété, ſeront partagés ; ſavoir, un tiers à notre Sieur Pierre Richard, un autre tiers à notre Sieur Joſeph Gallien, & enfin le troiſieme tiers à notre Sieur Hiacinthe Fleury.

Art. XXX. Il ne ſera permis à aucun de nous de rompre ni diſſoudre la préſente ſociété avant le terme

fixé pour sa durée, tel qu'il est désigné ci-devant; & dans le cas où l'un de nous voudroit contrevenir à cette condition expresse, sous quelque prétexte & de quelque maniere que ce puisse être, il sera tenu de payer à l'Acquiesçant la somme de 6000 liv. à titre de dommages & intérêts, ladite somme payable comptant & sans qu'elle puisse être imputée ni entrer en discussion dans les comptes respectifs, tout comme nous entendons qu'elle ne soit point susceptible de modification ni regardée comme comminatoire.

Art. XXXI. (Mêmes clauses & conditions qu'à l'article 31 de la premiere formule de société).

Art. XXXII. Idem de l'article 32 de ladite.

Art. XXXIII. Idem de l'article 34 de ladite.

Quelques observations sur la Société ci-dessus ne seront pas déplacées, & ne pourront qu'instruire les jeunes gens qui entrent dans le Commerce.

Sur l'Art. 2, il étoit absolument nécessaire d'établir des conditions pour les soies que devoit livrer le S^r^. P. Richard, attendu que quand on passe un Acte, on doit s'attendre à tous les événemens & prévoir autant qu'il est possible toutes les difficultés qui peuvent survenir. Sur ce principe il pouvoit arriver que le Sieur Pierre Richard forçât ses Associés à prendre pour 10000 liv. des soies inférieures, ou passées à des prix trop hauts.

Sur l'Art. 3, on donne une année entiere au S^r^. P. Richard pour fournir son compte courant fixé à 60000 liv. parce qu'il est à présumer que le Commerce ne sauroit avoir besoin de cette somme tout à la fois : quant aux autres clauses, elles sont relatives aux observations de l'Art. 2.

Sur l'Art. 4. Il y a plusieurs choses à observer dans cet Art. 1°. Si on avoit laissé la liberté au S^r^. Richard de retirer son compte courant quand il l'auroit voulu, un moment de caprice auroit mis cette Fabrique à bas, ou au moins hors d'état de faire les mêmes

affaires qu'auparavant. 2°. Pouvant arriver que ce commerce par des profits considérables ou par diminution d'affaires, ne se trouveroit plus avoir besoin d'autant de fonds, il étoit naturel qu'il cherchât à diminuer les intérêts qu'il étoit obligé de payer, & par conséquent à rembourser le capital superflu à son Propriétaire. 3°. On oblige le S^{r}. Richard à retirer toutes les années les intérêts de son compte courant, pour ne pas être dans le cas de payer les intérêts des intérêts, ce qui n'arrive que trop souvent, au détriment des autres Associés.

Sur l'Art. 5, même observation que sur l'Art. 4.

Sur les Art. 6 & 7, on trouvera peut-être étonnant que les S^{rs}. Gallien & Fleury ne fassent aucun fonds dans le commerce, tandis que l'autre Associé est obligé de les faire tous ; mais la surprise cessera bientôt si l'on réfléchit que le S^{r}. Richard n'a aucun droit de faire fabriquer, & qu'il ne se doit donner aucune peine dans l'exploitation de ce commerce. Comment pouvoit-il compenser le droit, les talens, les peines & le travail des S^{rs}. Gallien & Fleury, si ce n'est avec de l'argent ; d'ailleurs si l'argent est regardé comme le nerf du Commerce, les talens ne sont-ils pas les premiers & les vrais moteurs de ce nerf ?

Sur l'Art. 14, cette préférence peut bien être dûe à un Associé, mais la Société ne doit pas en être lésée.

Sur l'Art. 15, le S^{r}. Richard courant le plus de risque dans cette Société, & un Teneur de Livres étant celui qui doit voir le plus clair dans les affaires d'une Maison, il est naturel qu'il ait la confiance du principal Associé.

Sur l'Art. 16, mêmes raisons que ci-dessus.

Sur l'Art. 23, 24, 25. Les observations sur ces trois Articles sont simples. La Société doit de toute nécessité finir par la mort d'un des Associés, par plusieurs raisons. La mort du S^{r}. Richard prive le commerce des fonds que ledit S^{r}. y avoit ; & si les deux Survivans veulent continuer, ils seront obligés de prendre un autre Commanditaire. Par la mort du S^{r}. Gallien

le commerce perd ſon nom & ſon principal Gérent, & ne peut par conſéquent ſe ſoutenir. Quant à celle du S^{r}. Fleury on y pourroit ſuppléer en prenant un autre Deſſinateur à appointemens, & les deux Survivans pourroient continuer; mais il faudroit toujours faire la liquidation de l'ancien commerce, & former entr'eux deux une nouvelle Société. On fait faire la liquidation par le S^{r}. Richard ou par le S^{r}. Gallien, ſans parler du S^{r}. Fleury. La raiſon eſt ſenſible; le talent d'un Deſſinateur ne comprend pas la ſcience des calculs & des négociations.

Après avoir parlé aſſez au long de ce qui regarde les actes de ſociété, il ne ſera pas hors de propos de dire quelque choſe ſur la maniere dont doivent vivre les Aſſociés, & de l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

La déférence, l'amitié & la complaiſance, ſont trois choſes eſſentielles pour bien vivre avec des Aſſociés; elles ſont même de toute néceſſité pour parvenir à faire un commerce avantageux, & il eſt très-rare de voir une ſociéte proſpérer, lorſque les Aſſociés ne ſont pas d'un parfait accord, quand ils ſe contrarient ſur les plus petits objets & qu'ils ne travaillent pas de concert. Tout homme qui fait une ſociété doit donc prendre une ferme réſolution de bien vivre avec ſes Aſſociés, de paſſer légérement ſur bien des griefs, & doit ſur-tout s'étudier à avoir l'eſprit conformiſte, principalement lorſque ſon intérêt ne ſera pas lézé d'une certaine façon. Le bien de paix doit l'emporter ſouvent ſur nombre d'autres conſidérations.

L'ignorance & quelquefois la mauvaiſe foi dictent les actes de ſociété; on oublie de prévoir tous les cas difficultueux; on y inſere des clauſes uſuraires & léonines; les intérêts des Aſſociés ne ſont pas également ménagés; les jeunes gens à qui l'empreſſement d'être aſſociés ne permet pas ſouvent de faire des obſervations à ce ſujet, ſignent aveuglément & inconſidérément; le commerce commence; on travaille, on vend, on achete; le tems de l'Inventaire approche, il ſe fait; ſon tableau frappe

frappe & étonne ces mêmes jeunes gens qui s'étoient fait une perſpective plus avantageuſe des profits qu'ils attendoient ; on ne peut comprendre comment ayant fait tant d'affaires, on a gagné ſi peu. Pour lors on ouvre les yeux, on s'apperçoit, mais trop tard, que des comptes courans ſurchargés ont abſorbé le plus clair des bénéfices, que les intérêts des Aſſociés n'ont pas été partagés avec équité ; qu'arrive-t-il ? on ſe repent, on prend de l'humeur, on ſe reproche mutuellement ce qu'on a fait les uns pour les autres, on s'invective, & l'on finit par ſe donner en ſpectacle par une diſſolution forcée, & ſouvent par des procès ruineux. Le ſeul moyen d'obvier à tous ces inconvéniens eſt de ne ſigner une ſociété qu'après l'avoir examinée ſcrupuleuſement, qu'après avoir conſulté des gens plus éclairés que nous, & enfin de ne jamais rien précipiter dans une affaire auſſi eſſentielle. Les ſociétés en commendite ſont les plus expoſées à être dans le cas ci-deſſus.

Une choſe encore très-eſſentielle dans une ſociété, eſt de ſe partager entre les Aſſociés les principaux objets de l'exploitation de leur commerce. Pour y parvenir avec connoiſſance de cauſe, chaque Aſſocié doit ſe rendre juſtice, convenir ſans retour d'amour propre ce à quoi ils ſont le plus propres les uns & les autres, & s'en charger de bonne volonté. On ſent bien par exemple que l'Aſſocié qui eſt d'une humeur active & vigilante, qui a le don de perſuaſion, eſt plus propre à l'achat & à la vente des marchandiſes, aux voyages & généralement à toutes les affaires du dehors ; que celui au contraire qui aime le travail ſedentaire doit embraſſer la partie des écritures, de la caiſſe, de la correſpondance &c.

Quant à la fidélité que ſe doivent des Aſſociés, c'eſt une vertu ſi eſſentielle, qu'on ſe croit diſpenſé d'en parler.

Enfin on invite tous ceux qui négocient en ſociété de ne tenir jamais leurs écritures qu'en parties doubles ; cette méthode étant la meilleure de toutes, & celle par laquelle on parvient le plus aiſément à ſe rendre un

compte mutuel, fidele & exact. *Voyez* LIVRES *en parties doubles.*

SOIE. Fil extrêmement doux & délié qui sert à la fabrication d'une infinité d'étoffes & d'ouvrages de modes, dont la consommation intérieure & extérieure forme une des principales branches du commerce de la France. Les récompenses & l'encouragement que le Ministere donne depuis quelque tems aux Cultivateurs de cette précieuse denrée ont beaucoup contribué à en augmenter la quantité; cette récolte est aujourd'hui deux fois plus abondante en France qu'elle n'étoit il y a vingt ans, & malgré cela nous sommes toujours obligés d'en tirer de l'étranger cinq à six fois autant que nous en recueillons, pour fournir aux besoins de nos diverses Fabriques.

Les Italiens font avec nous pour cet objet un commerce immense & qui leur est très-avantageux; nous leur fournissons à la vérité des étoffes fabriquées avec leurs soies; mais la balance n'y étant pas, notre bénéfice sur la main-d'œuvre n'égale pas à beaucoup près celui qu'ils font sur leurs matieres : d'ailleurs nous leur vendons nos étoffes pour douze à quinze mois de terme, & ils nous forcent à payer leurs soies comptant; condition onéreuse s'il en fut jamais, & qui expose celui qui la subit à des pertes malheureusement trop fréquentes.

S'il falloit détailler ici toutes les qualités de soies, & expliquer par quel méchanisme industrieux on parvient à leur donner les divers apprêts dont elles sont susceptibles, ainsi que la façon de les employer, on feroit un ouvrage immense; on se contentera donc de donner une idée générale de ce commerce, & commençant par dénominer quelques qualités du crû de la France, nous indiquerons après succintement celles que nous fournit l'étranger, en joignant quatre ou cinq comptes d'achats simulés, avec les frais depuis les lieux de production jusqu'à Lyon.

Les soies du Dauphiné & du Vivarais sont les plus estimées de celles du crû de la France; on les ouvre sur les lieux en organsin à deux & trois bouts depuis seize jusqu'à soixante deniers, & en trame premiere & seconde sorte qui sont les plus belles & les plus parfaites

de toutes les trames connues. Messieurs Vaucenas de Crest, Roche de Valence, Enfantit de Romans, Jubier de la Saune, Goy de Grand-pré de Die, &c. sont gratifiés par la Cour de 30 sols sur chaque livre de soie de leur filature auxquelles ils donnent des apprêts de toute perfection ; Lyon & Tours préferent pour leurs Fabriques les organsins fins desdits Cantons à ceux même du Piémont.

Les nouveaux moulins de l'invention de M de Vaucanson ont donné aux organsins de M. Deidier d'Aubenas une réputation célebre ; aussi se vendent-ils de 2-10 à 3 liv. par livre plus cher que ceux des autres filatures du même poids.

Les soies de Provence & du Languedoc sont en général moins fines. Toutefois dans l'une & l'autre de ces Provinces il y a de certains Cantons, où les cocons sont très-bons, & où l'habileté des Fileurs donne à la soie le premier mérite. C'est ordinairement à l'issue de la récolte & à la foire de Beaucaire où se reglent les prix des soies greses ; les Fileurs du Dauphiné ne sont guere dans l'habitude de s'y rendre, trouvant mieux leurs longueurs à vendre chez eux ou à envoyer à Lyon pour leur compte.

Les soies greses se sont vendues à la foire de Beaucaire 1760 ; savoir :

Celles de Salerne & environs, de	19		à	20 l.
Draguignan & environs . . .	18		à	18. 10 s.
Roquemaure & environs . .	17		à	18
Ville-Neuve & Eygalieres .	17		à	17. 10
Lourmarin & Lauris	16	10	à	17
Eyguieres	16		à	16. 10
Montfrin à la Croisade . . .	15	10	à	16
Saint-Remi à la Bobine . .	14	5	à	14. 15
Beziers & Pezenas	16	10	à	17
Joyeuse	15		à	15. 10
Alais premiere sorte	15			
Deuxieme sorte	14			
Troisieme sorte	13		à	13. 10
Doupions	7	10	à	9

Les mêmes ſoies ſe ſont vendues en 1761, ſavoir :

Celles de Salerne & environs, de	19		à 20 l.	
Draguignan & environs . . .	19		à 19	10.
Roquemaure & environs . . .	18		à 19.	
Ville-Neuve & Eygalieres . .	17	10	à 18.	
Lourmarin & Lauris	17		à 17	10.
Eyguieres	16	10	à 17.	
Montfrin à la Croiſade	17		à 17	5.
Saint-Remi à la Bobine . . .	16		à 16	15.
Beziers & Pezenas	17		à 18.	
Joyeuſe	18	15	à 19.	
Alais premiere ſorte	18	5	à 18	15.
Deuxieme ſorte	17	10	à 18.	
Troiſieme ſorte	16	10	à 17.	
Doupions	8	10	à 10.	

Toutes ces ſortes de ſoies & celles de pluſieurs autres Cantons ont leur deſtination plus ou moins relevée ſuivant leur fineſſe : celles de Salerne, Draguignan, Roquemaure, Aix, Brignolle, &c. ſont propres pour trame, premiere ſorte, & pour organſins fins ; celles de Ville-Neuve, Lourmarin, Eyguieres, Montfrin &c. pour trame, deuxieme ſorte, & organſins ordinaires ; celles d'Alais &c. pour groſſe trame & poil ; les doupions pour cordelines & mi-grenade.

On paye l'ouvraiſon en organſin depuis 2 liv. 10 ſ. juſqu'à 4 & 5 liv. par livre pour façon & déchet ; l'ouvraiſon des trames depuis 1 liv. 10 ſ. juſqu'à 2 l. 15 ſ. à 3 liv. façon & déchet ; les poils 1 l. 4 ſ. façon & déchet. C'eſt aux Mouliniers à bien connoître les qualités de ſoie qu'on leur donne à ouvrer, ſur-tout lorſqu'ils ſe chargent de tenir compte du déchet ; ils doivent bien examiner que la ſoie n'ait pas été brûlée au baſſin, qu'elle ſoit nerveuſe & bien purgée des côtes, autrement ils courroient riſque de perdre gros en travaillant, y ayant des ſoies qui déchetent de douze à dix-huit pour cent au moulinage.

Cent livres de Beaucaire rendent quatre-vingt-ſix livres poids de ſoie à Lyon, à payement au don de ſix

pour cent, usité sur les soies greses; la voiture de Beaucaire à Lyon roule aux environ de 6 liv. par quintal, franche de tous droits, ainsi que toutes les soies du crû du Pays; celles du Comtat payent 7 sols par livre, & le sol pour livre de nouveau droit. On ouvre très-bien les trames à Avignon en premiere & seconde sorte pour les Angleterres & les taffetas.

Il nous vient de Suisse des trames pour les Fabriques des mouchoirs, des galettes pour ras de Saint-Cyr, des strasses pour cordelines, des cressentines pour padoux; les trames payent 14 sols par livre, les galettes & autres 5 sols par livre, & sur le tout le sol pour livre de nouveau droit.

Les Piémontois nous envoient ces beaux organsins, dont la finesse, la netteté & la perfection des apprêts les rendent à si juste titre supérieurs à tous ceux des autres Cantons de l'Italie; les plus fins sont du poids de seize deniers; ils se consomment à Amiens pour les étamines & camelots, & les autres en gradation de poids jusqu'à 60 deniers s'emploient pour la chaîne de toute espece d'étoffes de soie.

COMPTE simulé d'un ballot d'organsin de Piémont acheté à Turin.

136 liv. après la condition organsin de 24 den. à 20 liv. 15 sols . . . . 2822.

Condition	2 l.	
Emballage	6. 5.	
Courtage	6	
Sortie de Ville de Turin à 14 s. 6 den. la livre . .	98. 12.	169. 5. 9.
Provision d'achat à deux pour cent	56. 8. 9.	

2991. 5. 9. de Piém.

qui au change supposé de 52 $\frac{5}{6}$ sols de Piémont pour un écu fort monnoie de France . . 3397 liv.

Montant du compte de l'autre part . 3397. liv.

Frais jusqu'à Lyon.

Voitures de Turin à Lyon . 14 l.		
Douane de Lyon à 14 f. par liv. 64. 8.		
Sol pour livre de nouveau droit. 3. 8. 5.	}	82. 9.
Pour les magasins . . . . . 13.		
		3479 l. 9.

136 liv. de Piémont rendent net à Lyon, au don de 5 ½ pour cent, 103 liv. ½; or une livre de soie à payement reviendroit à Lyon à 33 liv. 12 f. 6 den.

Il nous vient aussi beaucoup d'organsin de Bergame, Modene, Reggio, Milan, Parme, Bologne, Venise, &c. ainsi que des trames, premiere, seconde & troisieme sorte, beaucoup moins fines que celles de France.

Naples & la Romagne fournissent une grande abondance de soies à Lyon, tant greses qu'ouvrées & trames, à l'emploi des droguets & étoffes fortes.

Les trames se distinguent en premier, second, troisieme & quatrieme fil ou sorte.

Les greses sont, les Monteleone, trata de coste, payanne, appalto *di Cizella*, greses au petit tour, belvedere &c.

Ces soies valent à Naples depuis 15 jusqu'à 22 carlins la liv. on les ouvre fort bien en France, soit en trame, poil, grenade &c.

100 liv. de Naples rendent à Lyon à payement 66 livres ⅔.

Compte simulé de trois balles soie coste, *achetées greses & ouvrées en trame à Naples, pesant ensemble*

1000 liv. soie *coste* Déduit 7 l. 6 onces pour bon poids	992 l. 6. à 19 carlins . .	duc. 1885. 75 gr.

Frais d'Ouvraison.

Pour ouvraison de 927 l. 4. produit & trame à 28 grains . . . . ducats	259. 65.	121. 58.
A déduire pour 72 liv. 8. déchet que le Moulinier paye au prix de la soie greze à 19 carlins	138. 7.	
	Ducats	2007. 33.

NB. *Les trois balles pesoient ensemble après l'ouvraison 936. 8. mais on rabat au Moulinier 3 liv. par balle pour l'humide qu'il paye avec le surplus du déchet, au prix que coûte la soie.*

Courtage & port . . . duc. flor.	5. 25.	107. 14.
Emballage	7. 20.	
Expédition de Douane & carteles . .	94. 56.	
	ducats	2114. 44.
Provision d'achat à 2 pour cent		42. 28.
	duc.	2156. 72.

Qui à 116 duc. p^r. 100 piastr. de Livourne font 1859 piast. 5 s. & celles-ci au change de 96 $\frac{1}{2}$ sur Lyon, font liv. tournois		8980. 17.
Frais de nolis jusqu'à Marseille . .	101. 11.	545. 14. 9.
Voiture & Douane de Lyon . .	444. 3. 9.	
		9526. 11. 9.

Ces 927 liv. 4 onc. poids de Naples rendent à Lyon à payement 613 liv. ce qui fait revenir cette soie à 15 liv. 11 s. la livre à payement & pour comptant.

Les Siciliens à l'exception de quelques trames qu'on ouvre assez bien à Sainte Lucie en premier, second & troisieme fil, envoient presque toutes leurs soies en greze. On les distingue, *savoir :*

Les messines en		
M	valant en greze à Messine en 1761,	16 tar. la l.
MB		17.
MB	O	18.
OB	O	19.
OB		20 $\frac{1}{2}$.
OB	V	21 $\frac{1}{4}$.
AV		22 $\frac{1}{2}$.
AV	M	23 $\frac{1}{4}$.

Les palermes en
M
MB
O
Les calabres en
O
OB

} On ignore les prix.

100 liv. de Sicile rendent à Lyon net à payement 65 liv. $\frac{1}{3}$.

Les frais dans Messine ou Palerme, soit pour le courtage, emballage, sortie & provisions d'achat, vont à 10 pour cent.

COMPTE simulé d'une balle soie de Palerme, achetée audit lieu.

MB	306 liv.	
Don à 2 pour cent	6 liv.	
	300 à 22 tarins $\frac{1}{2}$ la liv. .	225 onces.

FRAIS.

Douane sur 225 onc. à 30 gr. par onç.	11. 7. 10.	17. 29. 10.
Nouvel impôt & revision . . .	2.	
Divers offices de la Douane & pesage	1. 3.	
Courtage, emballage & perte . .	3. 19.	
		242. 29. 10.
Provision à 2 pour cent		4. 25. 10.
		247. 25.

Lesdites 247 onc. 25 tar. au change de 10 tar. 18 grains pour une piastr. de Livourne, font 682 piastr. 2. lesquelles au change de 96 $\frac{1}{2}$ sur Lyon

Font	liv. 3291. 4. 3.
Nolis & Cap jusqu'à Marseille	25.
Douane & voiture	170.
Ces 306 liv. rendent à Lyon 200 l. à payement	3486. 4. 3.
La livre reviendroit donc à Lyon pour comptant à	17. 8. 6.

Les soies d'Espagne sont d'un brin un peu plus fin que celles d'Alais, mieux purgées de côtes, & font très-peu de déchet à l'ouvraison, soit en poil ou en grosse trame, qui est leur destination ordinaire. Les Fabricans de bas en emploient beaucoup. Ceux de Nîmes préferent les Alais.

Un Edit du Roi d'Espagne du 15 Mai 1760 permet la libre sortie des soies de ses Royaumes, depuis le 14 de Novembre jusqu'au 15 de Mai, moyennant un droit de 6 réaux de veillon par liv. La sortie en est défendue les autres six mois de l'année, & cela dans la vue de laisser aux fabriques de soie d'Espagne le tems de faire leur approvisionnement. Elles arrivent en France par Marseille & par le Roussillon, & payent les droits comme les autres soies étrangeres.

100 liv. de Valence rendent net à payement à Lyon 72 liv. $\frac{1}{2}$.

100 liv. de Murcie en Castille rendent net à payement 93 liv.

Toutes les soies du Levant qui viennent en France doivent entrer par le port de Marseille ; autrement elles payeroient le droit de 20 pour cent, établi en faveur du commerce de ladite ville sur toutes especes de marchandises venant des Echelles, qui n'entrent pas par ledit Port.

Les principales qualités de soie du Levant sont

Les brousses qui sont les plus fines & qu'on peut faire ouvrer en trame.

Les tripolines, aussi propres pour trame & pour filé 5, 6 & 7 S, pour les galons d'or & rubans.

Le barutines, idem. Les morées, idem.

Les seydavi, Les chypre } pour filé 3, 4 & 5 S.

Les ardasses, Les schouff } se montent pour soie à coudre.

Compte simulé d'une balle soie ardasse, *achetée à Smyrne, pesant*

10 battemens à 30 parats	parats 300.
Droits ou menus frais dans Smyrne, env. 5 p^r. cent	15.
	parats 315.

Ces 315 parats au change de 134 parats pour 100 piastres effectives, (quoique le change puisse être à 138 liv.) font 235 piastres effectives, lesquelles se changent environ à 66 sols tournois . . liv. 775. 10.

Assurance d'entrée & de sortie à 4 p^r. cent	31.
Nolis & avarie	26. 10.
	833.

10 battemens font 180 liv. à Marseille.
Sur quoi déduit pour les têtes . . . 7.
Reste . . . . 173. revien. à Mar^seille à 4. l. 6. env.
173 de Marseille font à payement à Lyon . . . 145 l. revien. à Lyon à 5. 15.
Droits ou voitures environ . . . . . 16.
En tout . . . . 6. 11. la l.

Il ſe vend à Conſtantinople, Smyrne, Alep, &c. beaucoup d'autres ſortes de ſoie du crû de la Turquie Européenne & Aſiatique, qu'il ſeroit trop long de détailler ici. Les Marchands de ſoie de Lyon ne ſont guere en uſage de faire acheter les ſoies du Levant dans les ſources; ils s'adreſſent pour cet article aux Marſeillois qui ſont en poſſeſſion du commerce des Echelles; & il faut preſque de néceſſité paſſer par leurs mains pour les marchandiſes qui nous viennent de ces contrées, ſi on ne veut courir les riſques d'être dupés par des Commiſſionnaires trop éloignés, qu'on n'eſt pas à portée de bien connoître.

La Compagnie des Indes nous apporte les ſoies de la Chine. Les qualités ſont les tanys, déſignées par

ST *N*°. 1.
ST *N*°. 2.
N°. 3.
N°. 4.
N°. 5.

Les greſes de Nanquin, dont la qualité & blancheur ſont ſupérieures à celle des autres qualités de l'Europe.

Lorſque la marque ST eſt accompagnée d'un A, cela veut dire qu'elle eſt avantagée, & vaut quelque choſe de plus que le même numéro qui n'a pas cette marque; auſſi elle ſe paye de 30 à 40 ſols par liv. de plus.

La Compagnie vend tout comptant avec un rabais de 10 pour cent contre des lettres ſur Paris à un mois de date, & quand elles ſont à deux mois, elle n'accorde que 9 pour cent.

L'on peſe la ſoie net poids de marc ou d'Amſterdam de 16 onces, & elle rabat ſoit pour le bon poids ou pour les liens qui ſont autour des paquets 2 l. ſur cent.

Quand la ſoie eſt deſtinée pour la conſommation du Royaume, elle paye 6 ſols par livre pour tous droits & Douane de Lyon; & quand elle ſort du Royaume point de droits. Les frais à l'Orient ſont 2 pour cent pour la commiſſion de l'Acheteur; 1 pour mille ſur le

montant de ce que l'on achete, destiné pour les pauvres ; 12 à 15 liv. pour l'emballage de chaque balle ; & paye de voiture de l'Orient à Lyon 20 à 24 liv. du quintal.

Un lot soie *tany* est composé de deux balles, chaque balle pese net 240 à 250 liv. poids de marc.

Un lot soie de Nanquin est composé de deux caisses contenant chacune 10 moches. La moche pese environ 8 liv. net.

La soie tany *N°.* 1.	de la Comp^e^. de France est égal au *N°.* de la Comp^e^. de Hollande		marqué E
N°. 2.	. . . .	à . . .	D
N°. 3.	. . . .	à . . .	C
N°. 4.	. . . .	à . . .	B
N°. 5.	. . . .	à . . .	A

Mais la qualité des soies en général de la Compagnie de France est meilleure que celle de la Compagnie de Hollande, la soie étant plus brillante, mieux croisée & moins chargée de côtes.

On paye l'ouvraison des soies de Nanquin en trame à peu-près au même taux des soies de France, & on les emploie pour les fabriques de gaze, de dentelles & ouvrages de mode.

Pour ne rien laisser à desirer sur l'article de cette précieuse production, on a jugé à propos d'entrer dans un détail un peu circonstancié sur la façon reconnue jusqu'à présent la meilleure de préparer les cocons & de tirer la soie. Ceci est d'autant plus intéressant, que lorsqu'on ne suit pas les vraies regles de l'art dans le tirage, la soie est d'un vitrage imparfait ou gommée, baveuse, inégale, bouchoneuse, mêlée, plate & mal rangée sur le tour. S'il étoit possible de tirer les cocons frais sans les passer à l'étuve, ils rendroient bien plus de soie, mais cela étant impossible, surtout dans les achats qui étant considérables obligent les propriétaires des tirages d'amasser des cocons de 12 à 15 lieues loin, le plus grand empressement doit être de les faire étuver, & de ne pas donner le tems au papillon de toucher au cocon pour

travailler à en sortir, car dès qu'il a commencé, on ne peut plus filer le cocon jusqu'au bout.

Les cocons peuvent être étuvés de trois façons,

1°. En les exposant quelques jours au soleil; mais il est difficile de tuer entiérement le ver, & si l'on y parvient, la soie en est plus matte & moins lustrée.

2°. En les passant dans un four. Cette méthode est la plus en usage; mais si l'on n'en a pas une parfaite connoissance, elle brûle les premiers brins des cocons & énerve la soie.

3°. A l'eau bouillante ou bain marie; c'est la façon la moins dangereuse, & celle que l'on devroit suivre par-tout.

L'on construit exprès pour cela un grand fourneau de briques ou de pierre, au milieu duquel est posée une chaudiere de cuivre de trois à quatre pieds de profondeur & de diametre, qui est surmontée tout autour par le massif à un pied & demi de hauteur : à demi pied au dessus des bords de la chaudiere, on fixe deux petites barres de fer en croix, & le pied restant d'élévation est terminé par un couvercle plat en bois qui doit emboëter exactement, pour empêcher toute issue aux vapeurs de l'eau de la chaudiere lorsqu'elle bout. L'on a plusieurs cerceaux de demi pied de hauteur, & de la largeur de la chaudiere, garnis en guise de tamis d'une toile grossiere & fort claire que l'on remplit de cocons. On en place successivement un sur les barres de fer qui croisent la chaudiere, & l'on met aussi-tôt le couvercle. Chaque cerceau doit rester dans l'étuve trois à quatre minutes : au bout de ce tems on palpe les cocons, & s'ils obéissent sous la main, on les retord & on les met sécher sur des clayes.

On doit observer de ne mettre les cocons à l'étuve qu'après les avoir triés exactement, & après en avoir séparé les tachés ou les foibles. Sans cette précaution chacun de ceux-ci qui se trouveroient mêlés avec les bons, en gâteroit trois à quatre dans le tamis de l'étuve.

Le triage des cocons est une des opérations les plus essentielles pour avoir de la belle soie. On en connoît bien de différentes especes, mais il n'y en a que quatre

principales ; ſavoir, celle qu'on connoît communément ſous le nom de *premiere eſpece*, celle des *veloutés*, celle des *chiques*, & celle des *doubles* ou *doupions*. Chacune doit être filée ſéparément, parce qu'elles different toutes par le plus ou moins de force dans leurs brins, & qu'elles demandent à l'eau dans laquelle elles ſont tirées, un degré de chaleur différent, ainſi qu'on le verra ci-après.

Pour bien trier les cocons, on doit commencer par les *déblazer* tous enſemble en les battant avec les mains pour en avoir le duvet ou bave ; cela fait on ſépare ceux de la premiere qualité, qui doivent être fermes & élevés au milieu, & picotés d'un petit grain égal ; enſuite les veloutés, qui ſont dorés au-deſſus & moins forts que les autres ; ſucceſſivement les foibles & les chiques qui ſont aiſés à connoître par leur forme & leur mauvaiſe qualité, & finalement les doubles, c'eſt-à-dire, ceux dont les deux vers ont été ſi proches l'un de l'autre lors de leur travail, que les deux cocons n'en forment qu'un ſeul.

Le triage fini, on prépare ce qui eſt néceſſaire pour le tirage.

La baſſine dans laquelle on tire les cocons doit être toujours ovale, & pencher d'un demi pouce du côté de la Tireuſe. Cette précaution eſt néceſſaire pour donner à l'Ouvriere un peu plus d'aiſance dans ſon travail.

La roue du tour ſur laquelle ſe devide la ſoie, ne doit avoir que cinq pieds deux pouces de circonférence, ſans cette proportion les écheveaux qui s'y forment ſont trop longs, & ne peuvent être montés ſur les *tavelles* ou *devidoirs* des Fabriques qu'à laide des canons qu'on eſt obligé de mettre au bout de chaque baguette, ce qui en chargeant la *tavelle* lui fait perdre ſon équilibre, & cauſe un déchet conſidérable au devidage.

L'on ne ſauroit éviter le vitrage imparfait des ſoies qu'en ſe ſervant de tous autres tours que ceux avec leſquels on la file ordinairement, ou du moins en plaçant à ceux-ci une trompe en bois à la Piémontoiſe, qui prend du bout de l'axe & de ſon montant au pivot qui mene le mouvement. Ce mouvement eſt une étoile de 35

dents, qu'une de 25 attachée au bout de cette trompe fait mouvoir. Il y a encore une étoile de 22 dents au mandre de l'axe, qui engraine dans une pareille qui eſt attachée à la trompe & à l'oppoſite des deux premieres. Ces changemens peuvent être faits aux anciens tours à peu de frais.

Il eſt un tour à tirer la ſoie bien plus parfait que ceux dont nous venons de parler, c'eſt celui de M. de Vaucanſon. L'arrangement en eſt admirable, l'on trouve dans ſon exécution des avantages multipliés, une double *croiſade*, une fourchete qui eſt une main maîtreſſe, des proportions les plus exactes, tout eſt enfin dans ce tour un modele de perfection qui mérite des éloges & la préférence ſur tous les autres.

Pour n'avoir pas des ſoies gommées, & les rendre luſtrées, il faut ſe ſervir au tirage de l'eau courante, elle eſt batue & purifiée par l'air qui en tire toute la crudité. L'eau de puits fait la ſoie *dure & lourde*, attendu qu'elle n'eſt point aſſez douce pour aider au brin à ſe détacher avec facilité du cocon; mais dans le cas ou l'on n'en auroit pas d'autre, il faut faire un grand réſervoir qui tienne de l'eau pour une journée. On aura ſoin de le tenir toujours bien rempli, afin que l'eau puiſſe dépoſer, & on y mettra de la paille longue qu'on changera tous les trois jours. On doit auſſi obſerver que pour éviter la gomme aux ſoies, il faut que dans l'endroit où l'on file, il y ait une fenêtre de trois pieds de hauteur, qui ſoit placée entre l'eſpace de la *canette* ou *épée* du tour à ſa roue, afin que l'air puiſſe ſécher la glu naturelle au brin, à meſure qu'il ſort de la baſſine, & diſſiper les vapeurs du charbon & du bois qui s'attachent aux écheveaux. Il ne faut pas non plus qu'il y ait d'aucune eſpece d'arbres dans l'enceinte du tirage, ils y entretiennent une fraicheur humide contraire à la ſoie.

Les ſoies ſont baveuſes & inégales, ſi la Tireuſe ne file point également chaque bout, & ſi elle ajoute à trois à quatre cocons qui forment un fil imparfait, cinq à ſix autres brins à la fois, au lieu de trois qu'il y en manque pour le rendre dans ſa perfection. La Tireuſe s'apperçevant, mais toujours trop tard, que les deux

bouts ne ſont point égaux, l'un ayant les ſix brins qu'il lui faut, & que l'autre auquel elle vient d'*appondre* en a huit à neuf, ne différera peut-être pas de ranger ce dernier en le diminuant ; mais les deux différentes qualités de ſoie ne ſont pas moins montées ſur la roue du tour : le fil qui n'a été filé en premier lieu qu'à trois cocons, y donne la bave, & ſucceſſivement un gros bout, parce que l'on y a ajouté cinq à ſix brins au lieu de deux à trois qu'il en manquoit. N'eſt-ce pas là un mêlange des plus imparfaits ? Ce que la Tireuſe évitera ſi elle veut avoir attention de n'*appondre* ou ajoûter au fil de la ſoie que deux brins ou cocons à la fois, d'être toujours pourvue de bons brins, & de faire arrêter abſolument la Tourneuſe, lorſqu'elle en manquera, & qu'elle voudra battre les cocons. Cette regle évitera encore un défaut qu'on appelle *bouts baiſés* ou *mariés*, & qui ſont toujours la ſuite funeſte d'une trop grande quantité de brins que la Tireuſe a ajouté à la fois à l'un des bouts qu'elle file, & qui par leur inégalité ſe joignent enſemble, celui qui eſt plus foible étant de néceſſité emporté par le plus fort.

Les Tireuſes doivent croiſer les ſoies juſqu'à ſeize tours de main ; c'eſt le moyen de les rendre rondes ; on a même ſouvent éprouvé qu'un bout de ſoie auquel il y a un & même deux cocons de plus qu'il ne faut, paroît auſſi fin, s'il eſt bien croiſé, qu'un autre où il y en a moins & qui n'eſt croiſé qu'à demi.

Le Propriétaire du tirage doit prendre garde que les Tireuſes ne mettent dans la baſſine une trop grande quantité de cocons pour les battre tous enſemble, la plupart rempliſſent dans cette opération leur chaudiere de cocons, qui reſtant trop de tems dans l'eau, s'affoibliſſent & ſe réduiſent à un déchet très-conſidérable.

Dès que la Tireuſe aura fini ſa *battue*, & qu'elle verra les brins de cocons attachés à ſon balai, elle les en détachera, & les tenant de la main gauche, elle coupera avec la main droite tous les brins inférieurs à ceux qui ſont encore attachés aux eſtraſſes : ces premiers ſont naturellement purgés, & après les avoir mis à l'écart, elle mettra dans le même ordre les brins

qui

qui lui feront reftés à la main gauche, attachés encore aux eftraffes. Pour parvenir à les en féparer, elle plongera trois à quatre fois les eftraffes dans l'eau, afin que la chaleur puiffe aider aux brins à s'en détacher, & être purgés de toutes leurs parties craffes; mais tout cela doit être fait fans que la Tireufe éleve trop la main au-deffus de la baffine. Il eft peu de Tireufes qui ne tombent dans un défaut très-préjudiciable au Propriétaire, lorfqu'elles battent les cocons pour en avoir les brins; car il eft d'ufage chez celles qui ne font pas bien inftruites, de ne battre jamais une feconde fois les cocons qui font dans la baffine fans y mettre une ou deux poignées de ceux qu'elles ont dans leurs paniers. Comme cet article eft des plus effentiels, il convient d'entrer dans un détail qui puiffe fervir de regle.

Quelque adroite que foit la Tireufe, il ne lui eft pas poffible d'attacher au balai tous les brins de cocons qui font battus pour la premiere fois, & d'en tirer du premier coup de main toute la foie. On nourrit les bouts qui filent tant que la Tireufe a des brins, mais auffi-tôt qu'elle en manque, elle fait arrêter la Tourneufe, pour battre une feconde fois les cocons qui font éparpillés dans la baffine. C'eft alors que bien loin de recourir à ceux du panier, comme on le pratique ordinairement, la Tireufe doit battre tout uniment les cocons qui font dans la chaudiere pour les filer fucceffivement, & quand il n'y en refte plus qu'un certain nombre, elle obfervera d'ôter ceux-ci de la baffine pour y faire une nouvelle battue des cocons du panier. La Tireufe continuera ainfi fon travail jufques vers le foir; mais avant de finir fa journée, elle prendra les cocons qui auront été tirés de la baffine en différentes fois pour les filer tous enfemble. Le Propriétaire évitera par-là un déchet exorbitant qui fe fait dans le tirage fans les précautions fufdites; car fi l'on mêle les cocons neufs avec ceux qui font dans la baffine filés à demi, ou qui ont refté quelque tems dans l'eau chaude, il faut de néceffité faire effuyer à ces derniers, pour la feconde fois, autant de coups de balais que ceux que vous battez pour la premiere, qui étant naturellement plus durs doivent être

battus plus long-tems ; il eſt aſſuré qu'on ne ſauroit en avoir les brins ſans percer & blaſer entiérement les autres. La méthode que l'on preſcrit ci-deſſus ne regarde point les cocons chiques.

La roue du tour étant arrêtée pour croiſer & ranger les bouts de ſoie, & pour entretenir à l'eau le degré de chaleur néceſſaire à chaque qualité, la Tireuſe prendra ce tems pour nettoyer la ſoie, en la purgeant de ſes coſtes & bouchons, s'il y en a, ſans ſe ſervir pour cela d'une aiguille ou d'un poinçon dont l'uſage eſt d'autant plus pernicieux, que rompant quantité de fils, il ſe forme dans le devidage des Fabriques beaucoup de nœuds aux ſoies, qui les rendent mal unies. Voilà ce qu'on appelle *éguiller les ſoies.*

Il ne faut pas non plus permettre à la Tireuſe de *lécher* le écheveaux ſur le tour, ni avec de l'eau pure, ni autrement. Cette frauduleuſe précaution en cache les défauts, & forme ſur les fils une eſpece de gomme qui empêche le Propriétaire de voir ſi elles ſont bien filées, bien rangées & ſans bouts.

Chaque écheveau étant bien ſec, ſera ôté du devidoir, & plié à deux tours de main, en faiſant paſſer ſeulement une tête dans l'autre, afin qu'on puiſſe connoître plus aiſément ſi elles ſont filées dans les regles.

Le Propriétaire du tirage doit avoir attention que chaque Tireuſe tienne en travaillant ſa baſſine bien rangée, & qu'elle ait toujours ſous ſa main les cocons qui ne filent pas, de façon qu'il n'y ait au deſſous du fer ou filiere dans lequel les brins paſſent, que ceux qu'il faut pour former les bouts, ſans permettre qu'ils ſoient mêlés avec les autres. Ce défaut d'arrangement de la Tireuſe lui ſert d'excuſe, & empêche le Propriétaire de voir s'il n'y a aux bouts que les cocons qu'il leur faut, ce qu'il ne ſauroit connoître lorſque ceux qui filent ſont indifféremment mêlés avec les cocons qui ſont nouvellement battus, ou qui ne le ſont du tout point. Cette obſervation regarde toutes les eſpeces de ſoies.

Les cocons de la premiere qualité ſeront deſtinés pour faire une ſoie fine, tirée ſeulement de cinq à ſix cocons, & qui organſinée à deux bouts, peſera à l'épreuve 32 deniers, ou à trois bouts 48.

Le degré de chaleur qu'il faut donner à l'eau dans laquelle on file les cocons est sans contredit la cause primitive de la beauté ou de l'imperfection des soies : il faut aux différentes qualités un degré de chaleur à l'eau entiérement différent l'un de l'autre.

La soie est brûlée lorsque l'eau des chaudieres n'est point assez chaude ; la gomme des cocons qui ne se dissout que difficilement ne pouvant alors se lier avec leurs brins, ils ne sont pas nourris, & la soie n'a ni force ni nerfs. Voici la cause de ces défauts.

La Tireuse s'appercevra que l'eau de la chaudiere n'est point assez chaude, lorsque les brins qu'elle voudra *appondre* ou ajouter au bout qui file, ne s'y attacheront pas, & n'en suivront le fil qu'avec peine. Ces mêmes brins resteront souvent sur le doigt de la Tireuse, les cocons qui sont dans la bassine s'écarteront les uns des autres, & la soie qui montera dans cet intervalle sur la roue du tour, sera brûlée & d'une couleur rougeâtre.

La soie des cocons de la premiere qualité sera sale & bouchoneuse, si l'eau de la bassine est trop chaude ; la dissolution de la gomme se fait sans suite, les cocons se blasent, & les brins s'en détachant sans ordre forment des écheveaux sur lesquels on ne trouve que *costes* & *bouchons*.

La Fileuse connoîtra que l'eau de la chaudiere est trop chaude pour y filer ses cocons, lorsqu'il y aura sur la surface une petite écume blanche ; les cocons dont elle ne pourra disposer à sa volonté, fuseront jusqu'à l'épée du tour.

L'on ne doit jamais mêler dans la bassine les différentes especes de cocons pour les y filer ensemble ; car comment pouvoir atteindre au point de les y accorder pour le degré de chaleur, puisqu'il est assuré que si les veloutés trouvent l'eau convenable, ils fileront bien ; mais les brins des bons & premiers cocons qui s'en détacheront en même tems, seront énervés, parce qu'ils trouveront l'eau trop chaude, & par la même raison lorsque la chaleur sera telle qu'il la faut aux cocons de la pre-

miere qualité, les brins de ſoie que donneront les veloutés, ſeront brûlés, l'eau étant trop froide.

La Tireuſe aura donc ſoin de tenir un juſte milieu dans le degré de chaleur qu'elle donne à l'eau, afin qu'en filant les différentes qualités de ſoie, les brins puiſſent ſe détacher des cocons facilement & avec égalité.

La baſſine ou chaudiere doit toujours être remplie d'eau, lorſqu'on y travaille : on évite par là que les cocons qui touchent & s'appuient même contre le cercle de la baſſine, ne ſe brûlent ſi elle manque d'eau, & qu'en outre en battant les cocons il ſe verſe toujours un peu de l'eau qui emporte les parties craſſes de celle qui reſte dans la baſſine.

Lorſqu'on ſe détermine à tirer les cocons frais ſans les faire étuver, la Tireuſe doit avoir la précaution de laiſſer un tiers d'eau ſale dans la baſſine toutes les fois qu'elle la changera, ſans quoi les cocons *fuſeront* continuellement, parce qu'ils ont tout leur feu, & la ſoie en ſera bouchoneuſe & ébourrée ; mais comme l'eau ſale manque lorſque le tirage commence, la Tireuſe preſſera dans la chaudiere après quelques battues, deux à trois poignées de cocons qu'elle aura ſous ſa main.

L'eau des baſſines ſera changée trois fois par jour pour les ſoies fines & veloutées, & ſix fois pour les chiques.

Les cocons veloutés ſont plus foibles que les autres, & moins chargés de ſoie ; il faut donc en les tirant donner à l'eau le degré de chaleur plus fort qu'aux bons, afin que la diſſolution de ſa foible gomme s'en faſſe ſubitement & dans le même tems où elle doit ſe lier aux brins qui étant plus foibles que ceux des bons cocons, doivent en être filés ſéparément, & au nombre de huit à neuf. Cette ſoie ſera croiſée juſqu'à vingt tours de main, afin qu'elle n'ébourre pas lorſqu'elle ſera miſe en œuvre dans les Fabriques. On peut l'organſiner à trois bouts, & ſon poids ſera de 52 deniers.

Quoique les chiques ſoient les plus inférieurs de tous les cocons, & que la Tireuſe n'en puiſſe régler les brins que difficilement, on peut pourtant par le moyen de

certaines regles en former une soie aussi lustrée que les autres, & en faire un *Rizar* à deux bouts de 60 deniers.

Pour parvenir à cette fin, il faut que la Fileuse ait un baquet dans lequel elle lavera les chiques avec de l'eau chaude qu'elle prendra dans sa bassine. Cette opération faite, elle les mettra dans son panier pour être filés petit à petit. Elle doit alors donner à l'eau un degré de chaleur un peu fort. Il est nécessaire pour y tirer les chiques qu'elle blanchisse toujours un peu : dès qu'elle sera à ce point, la Tireuse mettra dans la bassine cinq à six poignées des chiques qui sont dans le panier, & après les avoir battues plus long-tems que les autres cocons, elle trempera dans l'eau de la chaudiere toutes les estrasses au moins neuf à dix fois, & en tirera par le haut les meilleurs brins que puissent donner ces chiques. La Tireuse observera de les purger de bien près avant de les appondre, & de devider sur la main celles qui remplies de bouchons, ébourreront la soie. Il faut filer cette qualité de quinze à seize cocons.

Il reste à parler de la soie des cocons doubles, qui ne doit être filée qu'à un bout. Il faut pour cela un tour fait exprès, la roue duquel doit avoir onze pieds de circonférence, & à la place du fer ou filiere qu'il y a aux autres, il faut à celui-ci deux petits montans qui soutiennent chacun une bobine en travers, servant pour croiser les bouts de l'un à l'autre. Les cocons doubles étant plus forts que tous les autres, on les file aussi différemment, & voici comment on les prépare.

Dès que l'eau de la bassine commence à tiédir, la Tireuse la remplit de cocons qu'elle remue au commencement avec deux espatules, & à mesure que le degré de chaleur de leau augmente peu à peu, la dissolution de la gomme des cocons se fait aussi petit à petit. Quand même l'eau bouilliroit dans cette opération, cela ne fait rien, il est même nécessaire qu'elle vienne peu à peu à ce point, & dès que les cocons obéissent sous la main, ils sont en état. Pour en être encore mieux assuré, la Tireuse les bat avec une canne, & si les brins s'y attachent sans peine, il n'est plus douteux qu'ils sont prêts à être filés. Cela fait, la Tireuse ne laissera dans

la baffine qu'une quantité fuffifante de cocons, & mettra à part le reftant pour les filer fucceffivement. Elle réduira alors fon eau à un degré de chaleur modéré que fa main puiffe fupporter, & filera également dix-huit à dix-neuf cocons, ce qui fait une foie *fermette*, mais qui a bien fon mérite fi elle eft bien *purgée*.

Tels font les principes qu'il eft néceffaire de favoir dans le tirage des foies. L'Ouvrage dont on les a tirés en affure la folidité, & l'on en conviendra aifément quand on dira qu'il a été fait & imprimé par ordre de M[rs]. les Procureurs des Gens des trois États du Pays de Provence.

Qu'on nous permette ici de faire après un très-habile homme quelques réflexions fur l'article des foies.

L'envie de cultiver le meurier & d'élever le ver à foie eft venue d'Orient en Occident; les Italiens ont été les premiers qui l'ont effayé, ils y ont réuffi: les François ont refté long-tems à fuivre leur exemple; mais il s'en faut encore de beaucoup qu'ils en faffent autant. Les Septentrionaux féduits par cette apparence de bénéfice, qui leur paroît d'autant plus confidérable, qu'il ne dépend que de deux mois environ de travail, fe font auffi hazardé à faire des plantations de meuriers & à élever des vers à foie. L'expérience feule peut apprendre fi leur climat fera propre à ce genre de récolte; ce qui paroît fort problématique. En fuppofant cependant qu'ils y réuffiffent au-delà même de leurs efpérances, qu'arrivera-t-il de-là? La récolte des foies deviendra générale & abondante; leur prix baiffera fi confidérablement que les Manufactures d'étoffes de foie feront un tort éminent & ruineront même celles d'étoffes de laine. Dans femblable cas ne fera-t-on pas forcé de fe hâter d'arracher tous les meuriers & d'en défendre la culture? Car affurément il n'y a nulle comparaifon à faire entre l'importance d'une fabrique qui aide fi effentiellement au progrés de l'Agriculture qui occupe tout un peuple, & celle d'une Manufacture qui peut nuire en quelque façon à l'Agriculture, qui ne donne de l'ouvrage qu'à un certain nombre de Sujets, quelque grand que fût d'ailleurs le profit de cette

derniere Manufacture. Cependant comme cet inconvénient n'eſt pas ſi tôt à craindre, que l'uſage des étoffes de ſoie devient tous les jours plus commun en Europe, & qu'il eſt de l'intérêt d'un Etat qui a dans ſon ſein quantité de Manufactures de ſoie, d'en tirer de l'étranger le moins qu'il peut ; il eſt raiſonnable à ce même Etat d'encourager la culture des meuriers, en obſervant néanmoins que ce ne ſoit jamais au détriment de l'Agriculture & des Manufactures de laine.

Le paſſage des ſoies par la ville de Lyon a été établi & confirmé par quantité d'Arrêts, d'Edits, & d'Ordonnances des Rois de France.

François I. lui accorda ce privilege en 1540 ; Charles IX. le confirma en 1566 ; Henri III. en 1583 ; Henri IV. en 1605 ; & Louis XIII. en 1613 ; enfin Louis XIV. a rendu juſqu'à huit Edits ou Arrêts pour maintenir ladite ville de Lyon dans ſon ancienne poſſeſſion ; *ſavoir*, les Arrêts des 3 Février & 10 Décembre 1670, 2 Juin 1674, 26 Juillet 1687, 1 Février 1701, 17 Février 1705, l'Edit du mois de Juin 1711 & la Déclaration du 11 Juin 1714.

Dans les commencemens du Regne de Louis XV. le Miniſtere cherchant à donner plus de liberté au Commerce & à ſupprimer nombre de nouvelles impoſitions, que le malheur des tems avoit rendues comme néceſſaires ſous le regne précédent, étendit ſes ſoins juſques ſur la ville de Lyon, & particuliérement ſur le commerce des ſoies, & par un Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1720 on partagea avec pluſieurs autres villes le paſſage des ſoies, & on ſupprima en même tems non-ſeulement les droits de *tiers-ſur-taux & quarantieme*, mais auſſi ceux de la Douane de Lyon, de Valence, de la table de mer, & généralement tous autres droits ſans exception qui ſe levoient ſur les ſoies tant étrangeres qu'originaires, Sa Majeſté ſe réſervant ſeulement 20 ſols par quintal ſur les ſoies étrangeres, même ſur celles d'Avignon & du Comtat.

Ce nouvel arrangement n'ayant pas paru dans la ſuite auſſi avantageux au commerce de la ville de Lyon

qu'on l'avoit cru, le Roi pour y pourvoir ordonna par un Edit du mois de Janvier 1722,

1°. Qu'il seroit levé au profit de Sa Majesté dans la ville de Lyon un droit unique de 14 sols par chaque livre pesant de soies étrangeres, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, crues, torses ou teintes, de quelque pays qu'elles viennent, même sur celles du Comtat & d'Avignon; & 3 sols 6 den. sur chaque livre pesant des soies originaires.

2°. Que tous les Edits, Déclarations & Arrêts rendus depuis l'année 1540 jusqu'alors, concernant le passage des soies tant originaires qu'étrangeres par la ville de Lyon, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & sur les peines y portées nonobstant & sans avoir égard à l'art. 3 de l'Arrêt du 18 Mai 1720.

3°. Qu'en conséquence il est fait très-expresses défenses à toutes personnes de faire entrer aucunes soies dans le Royaume, ni de les commercer sans avoir été transportées dans la ville de Lyon & y avoir acquitté les droits; même d'en faire aucune vente, débit ni entrepôt depuis les lieux par lesquels les soies étrangeres entreront dans le Royaume, jusqu'à leur arrivée dans ladite ville de Lyon, à peine de confiscation des soies, des chevaux, charrettes, mulets, bateaux & autres équipages, & de 3000 liv. d'amende.

La récolte des soies nationales ayant considérablement augmenté & étant devenue comme commune à tout le Royaume, il ne paroissoit pas naturel que toutes ces soies fussent obligées de venir toutes acquitter les droits dans la ville de Lyon; cela les mettoit dans le cas de faire le double & même le triple de chemin, ce qui ne pouvoit qu'être très-préjudiciable au Commerce & aux Fabriques du Royaume. Pour y remédier Sa Majesté rendit un Arrêt le 30 Décembre 1755, par lequel elle subroge l'Adjudicataire des Fermes générales au Fermier des Octrois de Lyon, pour percevoir tous les droits d'entrée sur les soies, attribués à ladite ville. En conséquence ordonne Sa Majesté que les droits d'entrée sur les soies étrangeres & sur celles d'Avignon soient perçus, à commencer du 1 Février 1756, dans ladite ville de Lyon,

par ledit Adjudicataire, &c. Veut Sa Majesté qu'à commencer dudit jour, le droit de 3 sols 6 den. ainsi que les droits de Foraine, Douane de Valence, table de Mer, & tous autres droits locaux sans exception qui se perçoivent sur les soies nationales, soient & demeurent supprimés; & que lesdites soies de quelque Province qu'elles soient originaires puissent circuler & être transportées dans toutes les Provinces, sans être assujetties, sous quelque prétexte que ce soit, à passer par ladite ville de Lyon, ni à payer aucun droit, le tout nonobstant l'Edit du mois de Janvier 1722 & tous autres, &c.

Enfin sur les représentations des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, fondées sur des raisons très-valables, Sa Majesté par son Edit du mois de Juin 1758, en confirmant l'article de l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1755, en ce qui peut concerner les soies nationales, rétablit ladite ville de Lyon à compter du 1 du mois de Juillet 1758 dans le droit à elle accordé, tant par les Edits de Janvier 1722, Mars 1734 & Mai 1743, que par les Arrêts du Conseil des 20 Janvier 1722, 20 Novembre 1725 & 19 Novembre 1726, de faire directement la perception dudit droit sur les soies étrangeres, celles d'Avignon & du Comtat, pour en jouir jusqu'au dernier Décembre 1761 de la maniere, suivant & ainsi qu'il a été pourvu par ledit Edit de 1722.

Ledit Edit du mois de Juin 1758 a été enrégistré à la Chambre des Comptes le 13 Juin de la même année, & en la Cour des Aides le 16 dudit mois & an.

Les soies crues, venant pour le compte & sur des Vaisseaux de la Compagnie des Indes & des pays de sa concession, sont dispensées de passer par Lyon & peuvent entrer par les Ports de Nantes & de l'Orient, où elles payent pour tous droits 6 sols de la livre, suivant l'Arrêt du 27 Janvier 1722.

Toutes les autres soies étrangeres ne peuvent entrer dans le Royaume que par Marseille & le Pont-de-Beauvoisin, suivant l'Edit de Janvier 1722.

La ſortie des ſoies greſes originaires du Royaume eſt défendue par Arrêt du 9 Juillet 1720, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

Et celle des ſoies teintes, propres à fabriquer des étoffes, l'eſt par l'Arrêt du 20 Février 1725, à peine de confiſcation & de 1000 liv. d'amende.

Suivant le Tarif de 1664, les ſoies à coudre doivent de droit de ſortie 12 ſols de la livre.

SOIE. Petit taffetas qui ſe fabrique à Canton, & auquel les Chinois donnent le nom de *ſoie*.

SOIE *de porc* ou *de ſanglier*. Grand poil qui ſe trouve ſur le dos de ces ſortes d'animaux. La ſoie de ſanglier eſt beaucoup plus forte que celle de porc ; auſſi eſt-elle plus chere. Les Ouvriers en gros cuir s'en ſervent à mettre en guiſe d'éguille au bout du fil qu'ils emploient à coudre leurs ouvrages ; on en fait auſſi des décrotoires. Il en vient beaucoup de Moſcovie & de Lithuanie par la voie de Hambourg & de Hollande, d'où elle eſt envoyée par petits paquets liés par le milieu dans de petites boëtes de ſapin, longues d'environ 1 pied, & larges de 2 à 3 doigts. Quant aux ſoies de porc on en fait des broſſes, des vergettes, &c. *Voyez* MERCERIE *pour les droits*.

SOIERIE. Terme général qui déſigne toutes ſortes de marchandiſes de ſoie.

SOYEUX. Ce qui eſt doux au toucher, comme de la ſoie. On dit *une étoffe de laine ſoyeuſe, &c.*

SOYEUX, ſe dit auſſi d'une étoffe de ſoie bien garnie & bien fournie.

SOIN *ou* SUINT. Graiſſe qui ſe trouve attachée aux laines des brebis & moutons. *Voyez* AXONGE & ŒSYPE.

SOISSONNOIS (le). Petite Province de France, enclavée dans le Gouvernement de l'Iſle de France, ſituée entre le Laonnois, la Champagne, la Brie, & le Valois, & dont Soiſſons eſt la Capitale. Ce Pays eſt extrêmement fertile ; il produit toutes ſortes de grains en abondance. Ses côteaux ſont chargés de vignobles qui donnent du vin excellent. On y trouve du fer &

des ardoisieres ; on y cultive des lins & des chanvres ; les pâturages y sont admirables, & nourrissent une quantité immense de moutons & de brebis dont la dépouille sert non seulement à alimenter ses Manufactures d'étoffes, mais qui forme encore un commerce assez considérable d'exportation dans les Provinces voisines &c.

Soissons est regardé comme un des principaux entrepôts pour les grains qui se consomment à Paris ; la bonneterie y est assez considérable. *V.* CHAMPAGNE.

SOIXANTAINE. Nombre de soixante. On dit *une soixantaine de louis &c.*

SOIXANTE. Nombre pair composé de six dixaines ou de cinq fois douze &c. En chiffre Arabe il se marque (60), en chiffre Romain (LX), en chiffre François ou de finance (*lx*).

SOIXANTIEME. Partie d'un tout divisé en 60 portions égales. En matiere de fractions les 60es. se marquent ainsi : ($\frac{3}{60^{es}}$. $\frac{5}{60^{es}}$.) &c.

SOK. Mesure des longueurs en usage dans le Royaume de Siam. Sa division est deux keubs ou vingt-quatre nious : chaque niou contient huit lignes. Le sok revient à environ un pied & demi de France.

SOL *ou* SOR (Raisin). Espece de raisin sec, égrainé, qui vient d'Espagne. *Voyez* RAISIN.

SOL, qu'on écrit & prononce souvent *sou*. Monnoie de compte de divers Etats, & qui est en même tems une monnoie réelle en France & dans quelques autres Pays.

Le sou de France a d'abord été fabriqué sur le pied de 12 deniers tournois, & c'est encore aujourd'hui (1761) sa valeur effective ; mais il a souffert en différens tems plusieurs changemens.

Le sou de 12 deniers ayant été augmenté de 3 deniers, on le marqua avec un poinçon d'une fleur de lys, pour lui donner cours sur le pied de 15 deniers, & fut nommé *sou marqué.*

En 1656 Louis XIV. ayant ordonné par son Edit du mois d'Août, une fabrication de pieces de six blancs,

la supprima par ses Lettres-Patentes du 19 Novembre de l'année suivante, & ordonna qu'au lieu des pieces de six blancs, il seroit fabriqué des sous & des doubles sous, les uns de 15 deniers, & les autres de 30; mais ces nouvelles especes furent décriées par un Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Août 1658.

Les anciens sous qu'on avoit remis à 12 deniers ayant été réformés, & d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns & les autres également cours pour 15 deniers, par un Edit de 1693; mais par un autre Edit du mois de Septembre 1709, ces mêmes especes furent augmentées jusqu'à 18 deniers, & une nouvelle fabrication ordonnée de pieces de 30 deniers dans les Monnoies des villes de Lyon & de Metz. Il fut aussi fabriqué des pieces de 15 deniers, les unes & les autres avec la même empreinte de deux L. adossées d'un côté, & d'une croix fleuronnée de l'autre, pour les différencier des anciens sous qui avoient une croix de huit L. entrelacées & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écusson. Les pieces de 18 deniers & celles de 15 & de 30 furent baissées sur la fin du regne de Louis XIV, les unes ayant été réduites à 15 deniers, & celles de 30 à 21. Enfin en 1738 Sa Majesté ordonna une nouvelle refonte des sous, savoir des pieces de deux sous, & des pieces d'un sou, dont l'empreinte est d'un côté une L. surmontée d'une couronne avec trois fleurs de lis dont deux sont placées de chaque côté de L, & la troisieme au-dessous, & pour légende : *Ludovicus XV. Dei gratiâ Franc. & Nav. Rex.* De l'autre côté est une grande L. croisée, avec une palme; le tout surmonté d'une autre couronne, & pour légende : *Sit nomen Domini benedictum*, avec le millésime; & tous les anciens sous de quelque espece qu'ils fussent, furent réduits à 18 deniers.

Les sous n'avoient d'abord été fabriqués que pour servir de menue monnoie, conformément à l'Arrêt de 1666; mais l'usage s'étant introdut de les mettre en sacs de 200 liv. qui s'appelloient *sacs de douzains*, & qui se prenoient & se donnoient sans compter; & s'étant glissé quantité d'abus dans cette façon de s'en servir,

Louis XIV. les défendit par son Arrêt du 15 Septembre 1692, & ordonna que dorénavant on ne pourroit faire entrer dans les gros payemens que pour 10 liv. de sous, sous peine de 3000 liv. d'amende.

Depuis la refonte de 1738 plusieurs personnes du peuple, & surtout les Paysans, faisant difficulté de recevoir les nouveaux sous pour leur valeur, & ne voulant accepter pour 24 deniers que ceux qui étoient parfaitement marqués des deux côtés, en regardant les autres comme de simples sous de 18 deniers, ce qui occasionnoit de grands abus, la Cour des Monnoies de Lyon a rendu plusieurs Arrêts à ce sujet, par lesquels il est défendu à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de refuser de prendre les sous de la nouvelle marque pour 24 deniers, sous peine d'être traités comme concussionnaires & comme billonneurs.

Nombre de personnes s'étant trouvé avoir beaucoup de ces mêmes sous, & ayant essayé d'en faire couler dans les gros payemens qu'elles faisoient, en en mettant dans chaque sac de 1000 liv. tantôt pour 12 liv. tantôt pour 24 liv. & même jusqu'à 48 liv. & plusieurs Négocians ne voulant pas les accepter sur ce pied, chaque payement faisoit naître des difficultés & des discussions. La Cour des Monnoies de Lyon informée des disputes que cela occasionnoit, & voulant y obvier, rendit un Arrêt le 26 Mai 1759, *qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, & de l'Arrêt du 10 Juillet 1750; en conséquence fait défenses de mêler dans les payemens différentes sortes d'especes d'argent & de billon dans un même sac; ordonne que tous les sacs ne seront composés que d'une seule sorte d'especes, & en outre fait défenses de refuser le quarantieme en especes de billon, c'est-à-dire, 25 l. par chaque sac de 1000 liv.*

Sol. Monnoie de compte. On connoît en France deux sous de compte, le sou *tournois* & le sou *parisis*. Le premier se divise en 12 deniers; c'est celui dont on se sert dans le commerce, dans les changes, & dans les comptes. Le second est d'un quart en sus plus fort que le premier, & est semblable en valeur au sou marqué de 15 deniers. Vingt sous parisis font une livre parisis, qui fait 25 s. tournois. *Voyez* Parisis, Livre & Tournois.

Quantité de Villes & de Pays se servent aussi des sous pour monnoie de compte.

En Hollande le sou commun est de 16 penings ou 2 deniers de gros : le sou de gros est de 12 deniers de gros ou de 6 sols communs.

En Angleterre le sou ou scheling sterling est de 12 deniers : il en faut 20 pour la livre sterling, & 21 pour la guinée.

A Anvers le sou de gros vaut 12 deniers de gros, & le denier demi patar.

A Bâle le sou est de 12 deniers.

A Bergame le sou se divise par 12 deniers.

A Bremen le sou vaut un gros & demi, & il faut 24 gros pour le marc lubs.

A Copenhague le sou lubs vaut 2 schelings d'avoir, & le marck d'avoir est composé du 8 sous lubs.

A Livourne il y a trois sortes de sous de compte, qui se divisent également par 12 deniers : savoir, le sou dont il en faut 20 pour la piastre de 8 réaux, le sou de la livre bonne monnoie, & le sou de la livre monnoie longue.

A Genes le sou est de 12 deniers, mais il y a le sou de la livre hors banco, & le sou de la livre banco.

A Geneve il y a deux sortes de sous de compte, savoir, le sou dont les 20 font la livre courante, & le sou dont les 12 font le florin. Le premier se divise par 12 deniers, & le second par deux pieces de deux quarts.

A Hambourg il y a le sou lubs & le sou de gros. Le sou lubs vaut 12 deniers lubs ou 2 deniers de gros, & le sou de gros vaut 12 deniers de gros ou 6 sous lubs.

A Lisle le sou de gros ou l'escalin vaut 12 deniers de gros, ou 6 patars.

A Milan il y a deux sortes de sous qui se divisent par 12 deniers : le sou courant, & le sou de change ou impérial. Il faut 150 des premiers pour en faire 106 des derniers.

A Novi il y a le sou d'or marc qui se divise par 12 deniers. L'écu d'or marc se divise en 20 de ces sous.

A Turin le sou est de 12 deniers.

A Venise il y a le sou de gros banco qui se divise par 12 deniers. Il faut 20 de ces sous pour la livre de gros banco, laquelle est composée de 10 ducats courans. Le ducat courant est composé de 124 sous courans ou marchetti.

SOL *la livre* (Payement au). Partage qui se fait des effets d'un Débiteur entre ses Créanciers, à proportion de ce qui leur est dû. On dit aussi contribuer *au sol la livre*, pour désigner ce que chaque Intéressé doit mettre dans une entreprise, à proportion de l'intérêt qu'il y a.

SOL *pour livre* (Droit du). Augmentation d'un sou pour livre sur les droits & impôts qui se payent en France. Sa Majesté par sa Déclaration du 3 Février 1760 ordonne qu'à commencer au 1er. Mars 1760, & jusques au dernier Décembre 1770, il sera perçu un sou pour livre d'augmentation, 1°. du prix principal de tout le sel qui sera vendu & débité dans les Greniers de vente volontaire & d'impôts des Gabelles de France &c. 2°. Sur tous les droits d'entrée & de sortie qui se levent sur les marchandises & denrées dans l'étendue des cinq grosses Fermes, Douane de Lyon, Douane de Valence, droit de Domaine d'Occident en France &c. 3°. Sur tous les droits d'Aydes, & autres généralement quelconques dûs aux entrées de Paris, sur les Quais, Halles, Foires &c. de ladite Ville. 4°. & enfin sur tous les droits de quelque nature qu'ils soient, qui se levent dans les Provinces du Royaume au profit des Etats, Villes, Bourgs & Communautés, à l'exception des droits imposés pour l'acquittement du don gratuit ordonné par Edit du mois d'Août 1758, & Déclaration du 3 Janvier 1759.

SOLA. Plante légumineuse du Royaume de Bengale, dont la tige qui est grosse, légere & tendre, sert à plusieurs usages, & surtout à faire de petits ouvrages de gentillesse dont on se sert pour orner les fausses Divinités du Pays. Sa substance est fort tendre, blanche & spongieuse; elle prend facilement la teinte des couleurs qu'on veut lui donner, & sert parfaitement à imiter celle de toutes sortes de fleurs. Cette matiere surpasse

toutes celles que les Faiſeurs de fleurs artificielles ont inventé pour faire leurs fleurs les plus fines, car elle reſſemble tout-à-fait à celle des fleurs naturelles. Il feroit aiſé d'en faire venir par les Vaiſſeaux François ou Hollandois, de Bengale même où elle eſt à très-bon marché.

SOLDE *de compte*. Différence du débit & du crédit après avoir additionné, vérifié & arrêté un compte. *Voyez* COMPTE. Solde eſt auſſi les effets qu'on paye ou qu'on reçoit pour ſolder un compte.

SOLDE, terme de Marine. C'eſt le ſalaire qu'on donne aux matelots qui s'embarquent pour les grandes pêches, particuliérement pour celle de la morue & du hareng.

SOLDI. Nom Italien qui ſignifie *ſol* ou *ſou*. *Voyez ces mots.*

SOLIDAIRE (Action). On entend par ce terme le droit de pourſuivre chacun de pluſieurs obligés à une ſeule dette, pour le payement de la totalité de ladite dette; en ſorte qu'étant une fois payée, ſoit par un ſeul, ſoit par pluſieurs, chacun des Débiteurs ſoit libéré, & tant que toute la dette n'eſt pas payée, aucun des Débiteurs n'eſt libéré. Il y a deux natures d'actions ſolidaires.

L'une dont la ſolidité eſt reſtreinte au profit du créancier ſeul, & à l'égard des obligés elle eſt diviſible entr'eux, à moins qu'il n'y ait des actes par leſquels quelques uns des obligés reconnoiſſent que c'eſt leur fait, & s'obligent de garantir les autres.

L'autre dont la ſolidité eſt radicale, ſe conſerve entre les obligés des uns aux autres en remontant par la génération de l'obligation.

L'action ſolidaire en matiere de lettres de change eſt établie par l'Ordonnance, par l'uſage & par la raiſon, contre le Tireur, l'Accepteur & l'Endoſſeur. L'article 11 du titre 5 de l'Edit du Commerce, dit: *qu'après le protêt celui qui aura accepté la lettre de change, pourra être pourſuivi à la requête du Porteur.* L'article 12 permet au *Porteur de ſaiſir les effets des Tireurs & Endoſſeurs.* L'article 13 paſſe plus avant, car il ordonne *que les Tireurs & Endoſſeurs ſeront pourſuivis en garantie.* Par l'uſage il eſt conſtant qu'en cas de protêt

protêt tout Porteur peut revenir & revient en garantie sur le donneur d'ordre, à son profit, & s'il y a plusieurs ordres, il remonte tant contre les autres donneurs d'ordres que contre le Tireur & l'Accepteur. Enfin par la raison, puisqu'il est juste que le Tireur fasse valoir la lettre de change dont il a reçu la valeur, que le donneur d'ordre la fasse aussi valoir l'ayant vendue, & répondent de sa bonté jusqu'à entier payement, nonobstant que d'autres y soient engagés, & enfin que l'Accepteur accomplisse pareillement l'engagement qu'il a contracté, malgré l'obligation des autres.

Lorsqu'on prête une somme à plusieurs, ou lorsque plusieurs s'en rendent caution, il faut les faire obliger *solidairement*, ou *renoncer au bénéfice de division & de discussion*, pour que le Créancier puisse poursuivre un seul des Débiteurs pour toute la dette, & ne soit pas obligé de demander à chacun sa part.

Une obligation par deux Marchands pour fait de marchandises n'est point solidaire d'elle-même, à moins qu'ils ne soient en société. Arrêt rapporté par Henris, tom. 1. liv. 4. quest. 25.

SOLVABILITÉ. Moyen qu'on a de satisfaire tous ses Créanciers. Un homme *solvable* est celui qui a ces moyens. Quand il est ordonné en Justice de donner & fournir caution, on demande aussi des Certificateurs de la *solvabilité* de la caution.

SOMME. Certaine quantité de quelque chose, désignée par des chiffres. L'addition sert à joindre plusieurs petites sommes ensemble pour en avoir une plus grande. Par la soustraction on ôte une somme moindre d'une plus forte : la multiplication enseigne à multiplier une somme l'une par l'autre pour en savoir le montant, & la division, à partager une grosse somme en parties ou sommes égales. *Voyez* REGLES.

On se sert aussi du mot *somme* dans les recettes & dépenses en especes. On dit : *j'ai reçu la somme de 1000 liv.* &c.

SOMME. Charge d'un cheval, d'un mulet, d'un chameau, d'un âne &c. On appelle *bête de somme* toutes celles qui portent sur le dos.

Somme, eſt encore un terme de commerce de mer. On appelle *haute ſomme* la dépenſe qui ne concerne ni le corps du Navire, ni les victuailles, ni les loyers des hommes, mais ce qui s'emploie au nom de tous les intéreſſés pour l'avantage commun de tous.

Somme. Terme numéral dont on ſe ſert dans le commerce de la Clouterie ; la ſomme eſt de 12 milliers. *Voyez* Cloux & Broquettes.

Somme. Grand Vaiſſeau Chinois dont ces Peuples ainſi que ceux du Royaume de Siam, ſe ſervent pour leur commerce des Indes, du Japon, de la Cochinchine &c.

Somme (Poiſſon de). Celui qu'on aſſomme pour le tranſporter dans des paniers d'oſier ſur des charrettes ou fourgons.

SOMMER, terme d'Arithmétique. Additionner & joindre pluſieurs ſommes enſemble pour n'en faire qu'une totale.

Sommer. Meſure des liquides en uſage en Eſpagne. Il en faut 8 pour l'arrobe, & 240 pour la botte.

SOMMIERES. Etoffe toute de laine, croiſée & qui a beaucoup de rapport à la ſerge ; excepté qu'elle eſt un peu plus lâche, & qu'elle eſt tirée à poil tantôt d'un ſeul côté, & tantôt des deux. On s'en ſert pour des doublures d'hiver. Il s'en fabrique beaucoup en Languedoc & en Picardie : les premieres ont toujours été les plus eſtimées, & ſurtout celles qui ſe fabriquent à Sommieres, petite Ville du Languedoc, d'où il y a apparence qu'elles ont pris leur nom. Il y en a de différentes largeurs, de demi-aune, de cinq huitiemes, de trois quarts & de deux tiers, ſur vingt-deux à vingt-cinq aunes de longueur.

SOMMIERS. Eſpece de grands coffres qu'on porte à la guerre ou en voyage.

SOMPI. Petit poids dont les habitans de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent. Il revient à environ un gros, poids de marc.

SON. C'eſt la peau des grains moulus, & qu'on a ſéparée de la farine par le moyen du blutoir, du ſas

nu du tamis. Le son sert aux Amidonniers pour en faire l'amidon. *Voyez ce mot.* Les Teinturiers s'en servent aussi pour faire ce qu'ils appellent *des eaux sures.* Voyez TEINTURE.

SONDE. Grande broche de fer emmanchée dans du bois, dont les Commis des Fermes se servent pour découvrir si les futailles, balles ou sacs ne contiennent point d'autres marchandises que celles déclarées. Les sacs de grains, les balles d'amandes, de laine, de coton en rame &c. sont les articles qui sont dans le cas d'être sondés.

SONTO. On appelle à la Chine *Thé-Sonto*, la qualité la plus estimée & la plus recherchée. *Voyez* THÉ.

SOPHISTIQUER. Mêlanger ou altérer quelque marchandise en y en mêlant d'autres différentes ou de moindre qualité.

SOR (Hareng). Celui qui a été séché & fumé. *Voyez* HARENG.

SORBEC. Composition faite avec du citron, du musc, de l'ambre, & autres parfums, & du sucre clarifié, avec laquelle on prépare une boisson très-bonne & fort en usage dans le Levant. Celui d'Égypte est le plus estimé.

Le sorbec n'étant pas tarifé, doit cinq pour cent de sa valeur pour les droits d'entrée, & en outre 20 sols par livre, suivant l'Arrêt du 12 Mai 1693.

SORIE. Laine d'Espagne dont il y a de deux sortes, la sorie ségovienne ou de *Los-Rios*, & la sorie commune. *Voyez* LAINE.

SORISSAGE. Façon qu'on donne au hareng en le faisant sécher au feu de charbon ou de bois. Celui qui est chargé de ce soin se nomme *Sorisseur*, & en quelques endroits, comme à Dieppe, *Sorin. V.* HARENG.

SOR-SÉGOVIE. Laine d'agnelin qui vient de Ségovie. Il y en a de lavée & de non lavée. *Voyez* LAINE.

SORTE, ESPECE, GENRE. On dit : *Faire commerce d'une sorte de marchandises*, tout comme on dit aussi, *Vendre toutes sortes de marchandises* &c.

SORTES. Terme dont les Libraires se servent pour désigner les livres qu'ils ont eux-mêmes imprimés ou fait imprimer. Les autres livres qu'ils ont en magasin, en petit nombre, se nomment *assortimens*.

SORTIE. Exportation de quelque chose d'un lieu à un autre. Presque tous les Souverains ont établi des droits sur toutes les marchandises qui entrent dans leurs Etats ou qui en sortent, & en conséquence ont établi des Tarifs pour la perception desdits droits, qui ne peuvent être changés que par ordre du Prince ou de son Conseil. En France le Tarif que l'on suit aujourd'hui (1761), soit pour les droits d'entrée, soit pour ceux de sortie, est de l'année 1664, auquel néanmoins on a fait divers changemens, attendu l'augmentation de certaines marchandises, & la diminution de quelques autres, ce qu'on a eu grand soin d'observer à la fin des articles de ce Manuel. *Voyez* TARIF.

SOSIE. Etoffe d'écorce d'arbre, de soie & de coton, que les Anglois apportent des Indes Orientales. Les pieces ont depuis 16 jusqu'à 19 aunes de long, & depuis trois quarts jusqu'à sept huitiemes de large.

SOUCHE. Terme de commerce en détail. C'est la plus longue des deux petites pieces de bois sur lesquelles les Bouchers, les Boulangers &c. marquent par des incisions les denrées qu'ils fournissent à crédit. La plus courte s'appelle *échantillon*. Voyez TAILLE.

SOUCHET *des Indes*. Voyez TERRA MERITA.

SOUCHETTAGE. Descente que les Officiers des Eaux & Forêts font après la coupe des bois pour vérifier le nombre & la qualité des arbres abbatus. On le dit aussi du compte & de la marque des bois de futaye qu'on a permission d'abattre dans une vente.

SOUCHIES. Toiles de soie rayées de diverses couleurs, & qui viennent des Indes. Il y en a de différentes longueurs & largeurs. Il y a aussi une autre espece de toiles de soie & coton, & une autre de coton tissu de fils d'or. Les uns & les autres se nomment de même, & il s'en fait un assez grand commerce à Surate. Les Hollandois écrivent ainsi ce nom, *Soesjés*.

SOUDE. Sel gris, artificiel, très-poreux, & très-lexivial, que l'on fait avec une plante qui croît le long des côtes de la mer, & que les Botanistes nomment *Kali.* Sa tige est de la hauteur de deux pieds environ, remplie de nœuds d'où sortent de petites feuilles étroites. Sa graine est enfermée dans de médiocres gousses rondes qui viennent à l'extrémité de ses branches. Cette plante se seme tous les ans ; quand elle est parvenue à sa grandeur naturelle on la coupe, on la fait sécher, on en remplit de grands trous faits exprès, on y met ensuite le feu & on la couvre parfaitement. Quelque tems après qu'elle a été réduite en cendres, elle se forme en pierre si dure qu'on est obligé de se servir de maillets pour la casser. C'est cette pierre qu'on appelle *soude :* elle entre dans la composition du verre, & il s'en emploie sur-tout quantité dans les Manufactures de savon dont elle forme la partie la plus essentielle. Il y a quatre sortes de soudes ; celle d'Alicante, celle de Carthagene, celle qu'on nomme *soude des-Bourdes*, & enfin celle de Cherbourg qu'on appelle aussi *varech*, du nom d'une herbe qui se trouve sur les côtes de Normandie. La premiere est sans contredit la meilleure, sur-tout celle qu'on nomme *soude de barille ;* celle de Carthagene est aussi assez bonne, mais les deux autres sont regardées comme très-mauvaises, étant ordinairement humides, d'une couleur verdâtre, mêlées de quantité de pierres, & quelquefois de chaux, ce qui gâte & brûle le linge.

Il faut choisir les soudes d'Alicante & de Carthagene seches, sonantes, d'un gris bleuâtre, percées de petits trous en dehors, qu'en les mouillant elles n'ayent point le goût de marécage ou de la marine, prendre garde qu'elles ne soient point couvertes d'une écorce verdâtre, & qu'elles ne soient point mêlées avec d'autres pierres.

Les soudes d'Alicante & d'Espagne payent de droit d'entrée 8 sols du cent pesant. Le salicot ou cendres de Warech sont défendues par Arrêt du 30 Septembre 1743. Le droit de sortie de la soude est de 10 sols du cent pesant.

SOUDER. Joindre & attacher ensemble deux pieces de métal par la fusion & l'application de quelque composition métallique. *V.* SOUDURE.

SOUDIS. Petite monnoie qui a cours à Ormus. Elle vaut 40 besorchs, ce qui fait environ 10 sols de France.

SOUDURE. Composition de divers métaux & minéraux, faite par la fonte, & qui sert à souder ensemble d'autres pieces de métaux. Les Orfevres font de quatre sortes de soudures qu'ils nomment *soudures à huit, à six, à quart, & au tiers.* La premiere n'a qu'un huitieme de cuivre & de laiton sur sept parties d'argent ; la seconde a un sixieme de cuivre ; la troisieme un quart, & la quatrieme un tiers. La soudure des Plombiers est un mélange de deux livres de plomb avec une livre d'étain. Celle de cuivre est de même : on y ajoute quelquefois un peu d'argent. Enfin la soudure pour l'étain se fait avec deux tiers d'étain, & un tiers de plomb.

SOUFFLER, terme de Verrerie. C'est avec une felle, ou une canne de fer qu'on trempe dans le verre liquide, en former en le soufflant avec la bouche, les différens ouvrages de Verrerie.

SOUFFLET. Instrument dont la construction & l'usage sont généralement connus. Il s'en fait de différentes grandeurs. Ceux des Forges, des Fonderies sont les plus grands & ne peuvent être mis en mouvement que par des moulins à eau ou autres machines très-fortes.

Les soufflets de Maréchaux doivent de droits d'entrée 25 sols de la piece, & les petits soufflets 4 sols la douzaine. Les droits de sortie sont de 6 sols la piece des premiers, & de 3 sols la douzaine des seconds.

SOUFFRANCE, terme de Commerce & de Finance. Un article de la dépense d'un compte qui ne peut être justifiés par des pieces justificatives, & que le comptable s'engage néanmoins d'apporter dans un certain tems, reste en *souffrance* &c.

SOUFRE. Matiere minérale, grasse & vitriolique, que quelques-uns croient même être un vitriol exalté naturellement dans la terre par le moyen des feux souterreins.

Il y a deux especes générales de soufre, une nommée *soufre vif*, & l'autre *soufre jaune* ou *soufre commun.*

Le ſoufre vif eſt une matiere griſe, graſſe, argilleuſe, inflammable, qui ſe trouve dans la terre en pluſieurs endroits, & ſur-tout en Sicile. Il doit être choiſi net, luiſant, doux au toucher, tendre, facile à caſſer, & de couleur griſe. Il eſt employé dans la Médecine & dans la Chymie.

Le ſoufre jaune ou commun eſt une matiere dure, luiſante, caſſante, facile à fondre & à s'enflammer, & rendant une odeur piquante & aſſez déſagréable. On la tire du Mont Véſuve & des autres volcans : on la fait fondre & on la verſe dans des moules pour la former en canons ou en bâtons. Il faut le choiſir léger, ſe caſſant facilement, de couleur jaune doré; & lorſqu'on veut en tirer de l'eſprit de ſoufre, il faut préférer celui de couleur verdâtre, parce qu'il eſt plus vitriolique. Les Teinturiers font un uſage aſſez conſidérable de ce ſoufre dans le blanchiment des ſoies, des laines &c. On en fait auſſi diverſes préparations Galeniques, mais les moulins à poudre en conſomment la plus grande partie. Ceux qui veulent rafraîchir le vin ſans le ſecours de la glace, n'ont qu'à mettre dans le ſceau d'eau un canon de ſoufre : cette matiere augmente conſidérablement la fraîcheur de l'eau, ſans doute par quelque portion de ſon ſel acide qui ſe détache & ſe diſſout, ce qui ralentit le mouvement du liquide, & occaſionne une eſpece de condenſation dans ſes parties. Le canon de ſoufre ne peut plus ſervir pour le même uſage, mais il peut ſervir à toutes les autres opérations.

On apporte de l'Amérique deux autres eſpeces de ſoufre dont la qualité eſt très-belle & très bonne. Il y en a un qui vient de Quitto : il eſt en morceaux liſſes, polis, luiſans, de couleur citrine, ſans goût, & jettant ſur le feu une flamme bleue, plus vive que celle du ſoufre commun. Il eſt très-eſtimé, mais il eſt très-rare. L'autre eſpece vient de la Guadaloupe : il eſt auſſi très-beau, très-tranſparent, & il eſt preſque impoſſible de le diſtinguer d'avec celui de Quitto.

On tire du ſoufre de Marſeille, de Hollande & de Veniſe. Le premier a preſque la préférence ſur tous le autres. Le Pays de Liege en fournit auſſi beau-

coup que l'on tire de certaines pyrites qu'on y trouve.

La fleur de soufre est le plus pur du soufre qu'on fait évaporer par sublimation, en le brûlant dans des pots faits exprès, & qu'on recueille dans le chapiteau de la cucurbite où la vapeur s'attache. L'on en fait beaucoup en Hollande, à Rouen, à Marseille &c. Il en vient de tous ces endroits en pains & en poudre. Celle en pains doit être choisie en pains de la forme de ceux du stil de grain, ou du moins en gros morceaux, légere, douce, friable, & plus blanche que jaune. Celle en poudre doit être très fine, d'un jaune tout ensemble blanchâtre & doré, & d'un goût agréable. La fleur de soufre est d'un grand usage en Médecine.

Le soufre vif ou commun doit de droit d'entrée 12 s. du cent pesant, & la fleur de soufre 5 liv.

SOULIER. Chaussure qui couvre le pied. Il s'en fait tout de cuir, d'autres avec la semele de cuir & le dessus en étoffes de soie, de laine &c.

Les souliers de cuir neufs doivent de droit d'entrée 20 s. de la douzaine de paires, & les vieux seulement 2 s. Quant à ceux en étoffes de soie, dorures &c. ils doivent 5 pour cent de leur valeur.

Les droits de sortie sont de 8 s. pour la douzaine des neufs, & de 6 deniers pour la douzaine des vieux.

SOUMISSION. Promesse qu'on fait de s'acquitter de quelque chose, à de certaines conditions, & dans un certain terme, sous quelques peines ou fixées par les Loix & Ordonnances, ou convenues par les Contractans. Les Bureaux des Fermes sont les endroits où ces sortes d'actes sont le plus en usage : les Négocians sont tenus d'y en faire, soit pour les marchandises qu'ils font passer dans le Royaume par transit, soit pour celles qu'ils expédient par acquits à caution, pour l'Etranger. Par toutes ces soumissions on s'engage de rapporter des certificats des Commis ou Magistrats des lieux pour lesquels ces marchandises sont destinées, qu'elles y sont arrivées dans le tems prescrit.

SOURBASTIS *ou* SOURBASSIS. Soies de Perse qu'on regarde comme les plus fines & les plus belles

de toutes celles qu'on tire du Levant. Il y en a de blanches & de jaunes : elles viennent ordinairement greges & en matasses. C'est à Smyrne que s'en fait le plus grand usage. *Voyez* SOIES.

SOURD. Epithete qu'on donne aux pierres qui n'ont pas tout le brillant & tout l'éclat qu'elles devroient avoir.

SOURIS *de Moscovie.* Nom qu'on donne quelquefois dans le commerce de la Pelleterie aux peaux des martres zibelines.

SOUSCRIPTION. En fait de commerce c'est l'engagement que celui qui souscrit un billet, une obligation, une facture &c. contracte en y ajoutant sa signature, d'être la caution de celui qui doit, & de payer pour lui les sommes y contenues dans le cas qu'il ne les payera pas lui-même à l'échéance. En général on doit être très-scrupuleux à souscrire pour quelqu'un, & on ne doit le faire qu'avec beaucoup de précaution. Il vaudroit souvent mieux payer tout de suite que de s'engager à le faire dans certains tems au défaut du principal obligé. Ce seroit un sacrifice fait auquel l'on ne penseroit plus, au lieu qu'en souscrivant pour quelqu'un on court les risques de n'être jamais libéré par les supercheries que peuvent enfanter la mauvaise foi du Créditeur ou du Débiteur.

Les endossemens des lettres de change sont regardés comme des *souscriptions* ou cautions. Suivant l'art. 20 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, *les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.* VOYEZ *Lettres de change.*

SOUSCRIPTION. Intérêt que des Particuliers prennent dans un établissement de Commerce ou dans quelques fonds publics, & en conséquence duquel ils souscrivent dans un Régistre pour la somme qu'ils s'engagent de fournir. En Angleterre presque toutes les affaires se font par voie de souscription.

SOUSCRIPTION. Terme en usage dans le Commerce de la Librairie. Engagement mutuel du Libraire & du

Souſcripteur, par lequel le premier s'oblige à fournir dans un certain tems les exemplaires d'un Livre à un certain prix, & par lequel le ſecond s'engage à payer la moitié ou le tiers de ſa valeur en ſouſcrivant, & le reſtant à ſur & meſure de la livraiſon. Pour l'ordinaire le Libraire fait jouir le Souſcripteur d'un tiers de bénéfice ſur le prix réel du Livre. Cette façon de traiter eſt avantageuſe à tous les deux. L'un ſe procure par ce moyen des fonds pour ſon entrepriſe, & l'autre trouve l'intérêt de ſes avances dans le meilleur marché qu'on lui fait. D'ailleurs il eſt nombre d'ouvrages trop conſidérables & trop coûteux pour qu'aucun Libraire ſe hazarde de les faire imprimer ſans qu'il ſoit ſûr auparavant d'en avoir placé une certaine quantité. Cet uſage eſt venu d'Angleterre en France, & les Libraires s'en ſont ſi bien trouvés, qu'ils n'impriment plus guere de Livres un peu conſidérables qu'ils ne les propoſent en ſouſcription. En conſéquence le Réglement de 1723 contient trois articles qui ſont les 17, 18 & 19, & qui reglent tout ce qui doit être obſervé dans ſemblables occaſions; on y en a même ajouté encore un nouveau par Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1725.

SOUSCRIRE. Ce mot ſe prend dans les trois ſignifications que ſouſcription.

SOUS-FERME. Bail, ferme ou partie deſdits qu'on cede à un tiers. Il s'appelle *ſous-fermer*. Ceux qui ſous-ferment quelques parties des domaines de Sa Majeſté, ſe font nommer, *Intéreſſés dans les Fermes du Roi.*

SOUS-FRETER. Louer à un autre un Vaiſſeau qu'on avoit loué pour ſoi. Les Ordonnances de Sa Majeſté défendent de ſous-freter un Navire à plus haut prix que celui porté par le premier contrat.

SOUSSIGNER. Mettre ſa ſignature au bas de quelque écrit, convention &c. Il y a nombre d'actes ſous ſeing privé, qui commencent par ces mots : *je ſouſſigné, nous ſouſſignés &c.*

SOUSTRACTION. Seconde des quatre premieres regles de l'Arithmétique, & dont l'opération apprend à connoître le reſtant juſte d'une ſomme de laquelle on en a ôté une plus petite. La ſouſtraction doit donc

être composée de trois nombres : le premier qui est le plus grand se nomme *dette* ; le second qui est moindre s'appelle *paye*, & le troisieme qui est celui que l'on cherche, se nomme *reste*.

La preuve de l'operation se fait en additionnant la paye & le reste. *Exemple.*

Dette	343800	. . 13	. . 4.
Paye	17976	. . 19	. . 8.
Reste	325823	. . 13	. . 8.
Preuve	343800	. . 13	. . 4.

Voyez REGLES, & consultez les différens ouvrages d'Arithmétique de Bareme, le Gendre, la Rue &c.

SOUSTRACTION, se dit aussi de l'enlévement & recélement qu'un Négociant prêt à faire faillite fait de ses meilleurs effets, papiers, argent &c. au détriment de ses Créanciers. L'art. 10 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673 parle ainsi à ce sujet. *Déclarons Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers &c.* & l'art. 13 du même titre porte que *ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse en divertissant les effets, acceptant des transports &c. seront condamnés à 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti.*

SOUTE, terme de Marine. C'est une espece de retranchement de planches enduites de plâtre, recouvertes de fer blanc ou tapissées de nattes, qu'on pratique dans le fond de cale des bâtimens pour y renfermer les choses usuelles qui craignent l'humidité. Il y a des soutes à poudre, des soutes au biscuit, & dans les Navires Hollandois il y en a pour le fromage.

SOUVERAIN *d'or des Pays-Bas.* Monnoie d'or fabriquée par Edit de la Reine de Hongrie du 19 Septembre 1749, & fixée à 7 flor. 13 sols de change, & à 8 flor. 18 sols $\frac{1}{2}$ courans. Elle est au titre de 22 car. & de la taille de 44 $\frac{4}{27}$ au marc poids de Troyes. Elle pese 116 as ou 104 grains poids de marc. Cette monnoie vaut 16 liv. 8 sols 9 den. de France.

SPALT. Pierre blanche écailleuſe & luiſante, qu'on emploie ordinairement pour faciliter la fonte des métaux. Cette pierre eſt aſſez commune, mais la meilleure ſe trouve en Angleterre & en Allemagne.

SPEAUTER. Eſpece de métal dur & blanc, qui n'eſt connu en Europe que depuis que les Hollandois en ont apporté des Indes. Sa grande aigreur fait qu'on ne peut guere l'employer que dans des ouvrages de fonte.

SPÉCULATION. Acheter ſoi-même ou faire acheter par quelques Correſpondans, ſoit pour ſon propre compte ſoit en participation, certaines marchandiſes dans le tems qu'elles ſont au deſſous de leur prix ordinaire, pour les revendre enſuite ſoit dans le même endroit où l'achat s'en eſt fait, ſoit en les faiſant venir, ſoit enfin en les faiſant paſſer en quelques autres pays où l'on voit jour de s'en défaire avec avantage.

Pour ſpéculer à propos & avec connoiſſance, il faut ſavoir nombre de choſes.

1°. Le prix exact du coût de la marchandiſe.

2°. Le rapport du poids ou de la meſure de la ville où on achete, avec le poids ou la meſure de celle pour laquelle on deſtine ladite marchandiſe.

3°. A combien les frais de 100 liv. de 100 meſures, de 100 pieces ou d'une de ces choſes, reviennent en monnoie de la Place où l'achat ſe fait.

4°. La maniere dont on doit payer le Correſpondant qui a acheté, ſoit qu'il tire ſoit qu'on lui remette.

5°. Enfin les frais en gros, depuis l'expédition juſqu'à la vente, auxquels on pourroit ajouter l'intérêt de l'avance des fonds juſqu'à leur rentrée ; mais comme on ne ſauroit le prévoir, il convient mieux de déduire cet intérêt du bénéfice ou de l'ajouter à la perte.

Quelques exemples expliqueront mieux la choſe.

En ſuppoſant 1°. qu'un Négociant de Turin marque à un de ſes amis à Lyon qu'il pourroit acheter une partie d'organſin à deux bouts de 30 à 32 den. à 16 liv. de Piémont, la liv. de 12 onc. dont les 100 liv. ne font que 77 liv. à payement à Lyon.

2°. Que tous les frais de Turin à Lyon ſeront de 30 ſols par livre de Turin.

3°. Qu'il pourra ſe prévaloir ſur Lyon à 52 ſols de Piémont pour 3 liv. de France.

Et voulant ſavoir à combien la livre poids de ſoie à Lyon lui reviendra, il doit opérer par la Regle conjointe & dire,

Si 77 liv. de Lyon à payement	font	100 liv. de Turin.
Et ſi 1 liv. de Turin . .	coûte	350 ſ. achat & frais, ou 17 l. 10 ſ.
Et ſi 52 ſols de Turin . .	valent	3 liv. de France.
A combien reviendra		1 liv. de Lyon?
Réponſe		à 26 l. 4 ſ. 5 d. de France.

Autre exemple de Paris avec Hambourg.

Suppoſez qu'un Négociant de Hambourg donne avis à un de ſes Correſpondans de Paris,

1°. Qu'il pourroit obtenir une certaine qualité de marchandiſes à 65 marcks lubs banco.

2°. Que les frais à l'achat, commiſſion &c. feroient de 4 pour cent banco.

3°. Et qu'il pourroit tirer ſon rembourſement, *ſavoir* :

Sur Paris à 27 ſols lubs banco pr. un écu de change.

Sur Amſterdam à 33 $\frac{3}{4}$ ſols communs banco pour un daelder.

Et ſur Londres à 33 ſchelings pour 1 liv. ſterling.

En ſuppoſant encore que le Négociant de Paris ſait que,

1°. Les frais de Hambourg à Paris feront de 5 pour cent juſqu'à la vente.

2°. Qu'il peut faire les fonds à Amſterdam à 56 den. de gros banco pour un écu de change.

3°. Et à Londres à 32 den. ſterlings pour 1 écu de change.

4°. Et enfin que 100 livres de Paris en font 102 de Hambourg.

Et voulant découvrir à combien les 100 livres de Paris reviendroient en liv. de France ; il doit faire trois opérations de Regle conjointe ainsi qu'il suit.

DISPOSITION pour la traite de Hambourg sur Paris.

Si	100 l. de Paris sont égales à	102	liv. de Hambourg.
Si	100 l. de Hambourg coûtent	65	marcs lubs banco.
Si	100 marcs lubs b°. en font	104	à cause des frais.
Si	1 marc lubs banco vaut	16	sols lubs banco.
Si pr.	27 sols lubs b°. on paye	3	liv. de France.
Si	100 liv. de Paris en font	105	liv. à cause des frais.
A combien reviendront en liv. de France les	. . . . .	100	liv. de Paris?
Réponse	. . . . . .	à 128	l. 14 s. 2 d. de France.

DISPOSITION pour la traite de Hambourg sur Amsterdam, & la remise de Paris à Amsterdam.

Si	100 livres de Paris en font	102	à Hambourg.
Si	100 liv. de Hambourg coûtent	65	marcs lubs banco.
Si	100 marcs lubs banco en font	104	à cause des frais.
Si pr.	2 marcs lubs b°. ou 1 daelder on paye . .	$33\frac{3}{4}$	s. com. b°. à Amsterd.
Si	1 sol commun vaut .	2	deniers de gros.
Si pr.	56 deniers de gros on paye	3	liv. à Paris.
Si	100 livres en font . .	105	à cause des frais.
A combien reviendront en liv. de France les	. . . . .	100	liv. de Paris?
Réponse	. . . . .	à 130	liv. 18 sols de France.

DISPOSITION pour la traite de Hambourg sur Londres, & la remise de Paris à Londres.

Si	100 livres de Paris en font	102	à Hambourg.
Si	100 l. de Hambourg coûtent	65	marcs lubs banco.
Si	100 marcs lubs b°. en font	104	à cause des frais.
Si	1 marc lubs banco vaut	16	sols lubs banco.
Si	6 sols lubs banco valent	1	sol de gros.
Si	33 sols de gros valent	1	livre sterling.
Si	1 livre sterling vaut	240	deniers sterling.
Si pr.	32 deniers sterling on paye	3	livres de France.
Si	100 livres en font . .	105	à cause des frais.
A combien reviendront en liv. de France les	. . . . .	100	livres de Paris?
Réponse	. . . . . .	à 131	l. 12 s. 8. d. de France.

Il résulte donc de ces trois opérations que

La marchandise reviendroit par la traite de Hambourg sur Paris à	128 l. 14 s. 2 d. les 100 liv.
Et par la traite de Hambourg sur Amsterdam à	130. 18.
Et par celle de Hambourg sur Londres à	131. 12. 8.

Il conviendroit donc à l'ami de Paris d'ordonner à l'ami de Hambourg de se prévaloir sur Paris.

Autre exemple pour des marchandises qui se vendent à la mesure longue.

Supposez qu'un Négociant de Rouen marque à son Correspondant de Cadix,

1°. Qu'il pourroit acheter comptant les toiles blancards à 130 l. les 100 aunes de Rouen ou de payement.

2°. Que les frais à l'achat seroient, la commission comprise, d'environ 7 pour cent.

3°. Qu'il pourroit tirer ses déboursés sur Cadix à 15 liv. 2 sols par pistole.

4°. Et que l'ami de Cadix sait que les frais depuis l'expédition jusqu'à la vente seront de 8 p^r^. cent.

5°. Et que 100 aunes de Rouen font 140 varros de Cadix.

Et voulant savoir à combien les 100 varros lui reviendroient en réaux de platte, il doit dire par Regle conjointe,

Si 140 varros de Cadix font .	100 aunes de Rouen.
Si 100 aunes de Rouen coûtent	130 livres d'achat.
Si 100 livres en font . .	107 à cause des frais.
Si p^r^. 15 livres 2 sols on paye .	1 pistole de change.
Si 1 pistole de change vaut	32 réaux de platte.
Si 100 réaux de platte en font	108 avec les frais.
A combien reviendront les . .	100 varros?
Réponse . . à 227 réaux	13 maravedis.

Autre exemple pour les grains.

Un Négociant de Naples mande à son Correspondant de Marseille que

1°. Il pourroit acheter le tomoli de bled froment à 11 carlins.

2°. Que les frais de la traite ou sortie de Naples seront d'environ 36 pour cent.

3°. Qu'il tirera ses debours sur Venise à 115 duc. de 10 carlins pour 100 ducats banco.

Et le Marseillois sachant,

1°. Que Venise pourra prendre son remboursement sur Paris à 62 ducats banco pour 300 liv.

2°. Que 100 tomoli de Naples rendent environ 35 setiers & $\frac{1}{4}$ à Paris.

3°. Que 100 setiers de Paris font environ 94 charges $\frac{1}{4}$ de Marseille.

4°. Que les frais de Naples à Marseille seront d'environ 4 pour cent.

5°. Et qu'il pourra faire les fonds à Paris à 2 pour cent de perte à la lettre.

Et voulant savoir à combien lui reviendroit la charge de Marseille en argent de France, il doit dire par Regle conjointe,

Si	100	charges de Marseille font env.	105 setiers $\frac{3}{4}$ de Paris.
Si	100	setiers de Paris font environ	283 tomol. $\frac{5}{8}$ de Naples.
Si	1	tomoli coûte	11 carlins.
Si	10	carlins valent	1 ducat.
Si	100	ducats en font . . .	136 à cause des frais.
Si p.	115	duc. de Naples on ne paye que	100 duc. b°. à Venise.
Si p.	62	duc. que Venise reçoit on paye	300 livres à Paris.
Si p.	100	on n'en paye que . .	98 livres à Marseille.
Si	100	de Marseille en font . .	104 à cause des frais.
A combien reviendra . . .			1 charge de Marseil.

Réponse . . . à 19 liv. 4 s. 10 den. de France.

Autre

Autre exemple pour les huiles.

Un Négociant de Livourne marque à ſon Correſpondant de Hambourg,

1°. Qu'il pourroit obtenir les huiles de Gallipoli à 20 liv. monnoie longue, le barril de 85 livres poids de romaine.

2°. Que les frais juſqu'à l'expédition ſeroient d'environ 5 pour cent monnoie longue.

3°. Et qu'il pourroit tirer ſes debours ſur Amſterdam à 85 den. de gros banco p^r. 1 piaſtre de 8 réaux.

Et le Négociant de Hambourg ſachant,

1°. Que 100 liv. poids de romaine n'en font que 71 $\frac{3}{4}$ de Paris.

2°. Que 100 liv. de Paris en font 102 de Hambourg.

3°. Que les frais de Livourne à Hambourg ſeroient d'environ 8 pour cent.

4°. Qu'il pourroit remettre à Amſterdam 33 ſols communs b°. pour un daelder.

5°. Que les huiles ſe vendent à Hambourg ſur le pied de tant de rixdallers b°. les 820 liv.

Et voulant ſavoir à combien lui reviendroient leſdites 820 liv. il doit dire par Regle conjointe,

Si	102 livres de Hambourg font .	100 livres de Paris.
Si	71 livres $\frac{3}{4}$ de Paris font . .	100 l. p^ds. de rom^e. à Liv.
Si	85 livres ou un barril coûtent	20 liv. monnoie longue.
Si	100 livres monnoie longue en font	105 à cauſe des frais.
Si	6 livres monnoie longue valent	1 piaſtre de 8 réaux.
Si p^r.	1 piaſtre de 8 réaux on paye .	85 den. de gr. b°. à Amſt.
Si	2 deniers de gros banco valent	1 ſol commun banco.
Si p^r.	33 ſols communs banco on paye	2 marcs ou un daelder.
Si	3 marcs lubs banco font . .	1 rixdaller banco.
Si	100 rixdallers en font . . .	108 à cauſe des frais.
	A combien reviendront les . . .	820 liv. de Hambourg?

Réponſe . . . . à 24 rixdal. & 32 ſols lubs.

Ces cinq exemples ſuffiſent pour faire voir ce qu'il eſt néceſſaire de ſavoir poſitivement pour entreprendre une ſpéculation, & la maniere dont il faut opérer pour la faire avec certitude. *Voyez* REGLE.

SPERMA CETI ou *blanc de baleine*. Cerveile du cachalot ou mâle de la baleine, qu'on fait fondre & refondre plusieurs fois, & que l'on lave à diverses reprises, jusqu'à ce qu'elle soit entiérement purifiée & extrêmement blanche. *Voyez* BALEINE.

Le sperma ceti doit de droit d'entrée en France 15 l. du cent pesant. Celui provenant de la Compagnie établie à Bayonne & à S. Jean-de-Luz est exemt des droits par Arrêt du 20 Octobre 1750.

SPICA-NARDI *ou* NARD. Plante médicinale dont il y a de deux sortes; l'une se nomme *nardus indica*; elle croît dans les Indes; c'est une espece d'épi long & gros comme le doigt, léger, garni de poils longs, rudes, rougeâtres ou bruns, d'une odeur forte & d'un goût un peu amer. Il faut choisir ces épis les plus grands, les plus récens & les plus odorans. L'autre sorte se nomme *nard celtique*; c'est une racine noueuse, écailleuse, jaunâtre, aromatique, qui vient sur les Alpes & autres montagnes. Il faut choisir cette drogue bien nourrie, récente, odorante, de couleur jaunâtre, & avoir grand soin d'en retrancher la partie herbeuse, sa vertu ne consistant que dans sa racine. L'une & l'autre sont fort usitées en Médecine, mais la premiere est très-rare.

On trouve en France plusieurs autres plantes appellées *nard*, comme *le faux nard* qui est la racine du *victoralis longa*; *le nard bâtard du Languedoc*, qui est un chiendent; & *le nard des montagnes*, qui est une espece de valériane; mais tous ces nards n'approchent en rien des vertus du nard Indien.

Le spica-nardi doit de droit d'entrée 7 liv. 10 sols du cent pesant; & venant du Levant 20 pour cent de sa valeur, estimée 740 liv. le quintal par Arrêt du 22 Décembre 1750.

Le spica celtica ou nard celtique ne doit que 3 livres 15 sols du cent pesant.

SPODE. Drogue médicinale faite avec de l'ivoire coupée par petits morceaux & calcinée à feu ouvert jusqu'à ce qu'il ne fume plus, & qu'il ait été réduit en une matiere poreuse, cassante, légere, blanche, al-

kaline, facile à mettre en poudre. On doit le choisir bien blanc dehors & dedans, net & en beaux morceaux faciles à rompre. Sa qualité est d'être astringente.

Les Anciens connoissoient d'autres especes de spode. Les Arabes appelloient ainsi les cendres des roseaux, & leur attribuoient de grandes vertus. Les Grecs connoissoient sous ce nom une cendre ou plutôt une fleur métallique, impure, que l'on ramassoit dans les endroits où l'on fondoit les métaux. On n'en pouvoit user intérieurement.

Le spode ou ivoire brûlée paye en France les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. du cent pesant.

SPREYEN. Mot Hollandois qui signifie certaines grandes couvertures de lit d'indienne, à grandes fleurs colorées, que l'on fait dans les Indes, chacune d'une seule piece de toile de coton, avec de grandes bordures très-régulieres. Les plus belles se font à la Côte de Coromandel.

SPROTS. Autre mot Hollandois qui signifie les harengs sorets qui viennent d'Angleterre.

SQUINE *ou* ESQUINE, plante médicinale. C'est une racine qui croît à la Chine & qu'on apporte en Europe des Indes Orientales. Elle est grosse à peu-près comme le poignet d'un enfant, longue comme la main, tortue, noueuse, rougeâtre en dehors, de couleur de chair en dedans, sans odeur & insipide. On doit choisir celle qui est la plus nourrie, la plus pesante & sur-tout celle qui n'est point cariée. Cette drogue étant très-sujette à être rongée par les teignes, les Marchands tâchent de cacher tous les trous en les rebouchant avec du bol ou de la terre glaise; ce que l'on peut connoître aisément, en la mettant tremper quelques momens dans l'eau.

Il y a aussi de la squine d'Occident; elle ne differe de l'autre que par sa couleur qui est plus rousse en dehors & plus rougeâtre en dedans. Elle a les mêmes vertus que celle d'Orient; on la regarde cependant comme inférieure. On l'apporte de la Nouvelle Espagne, du Pérou, du Bresil &c.

Il en croît aussi une autre espece dans les Isles Antilles, mais on n'en fait point de cas.

La squine paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. du cent pesant; & venant du Levant 20 pour cent de sa valeur, estimée 150 liv. le quintal par Arrêt du 22 Décembre 1750.

STAMETTE. Etoffe de laine qui se fabrique en Hollande, dont les pieces portent de 32 à 33 aunes.

STAPHISAGRE. Graine d'une plante connue par les Botanistes sous le nom de *delphinium*, & par les Fleuristes sous celui de *pied d'alouettes*, qui croît abondamment en Provence & en Languedoc. Cette graine est de quelqu'usage en Médecine; elle est sur-tout réputée très-bonne pour faire mourir la vermine des enfans.

Le staphisagre paye de droits d'entrée 25 sols du cent pesant.

STARO *ou* STARA. Mesure des liquides dont on se sert en quelques endroits d'Italie. A Florence le staro est de trois barils, & le baril de vingt fiasques. Dans la Pouille & dans la Calabre il faut 10 staro pour la salme, & 32 pignatoli pour le staro.

STARO, est aussi une mesure de contenance, dont on se sert en Italie pour mesurer les grains.

Le staro de Livourne pese ordinairement 54 liv. il en faut 112 $\frac{7}{8}$ pour le last d'Amsterdam.

Les 119 staro de Luques font aussi un last d'Amsterdam.

Le staro de Venise pese 128 liv. gros poids; chaque staro contient 4 quartes, & 35 stari $\frac{1}{5}$ font le last d'Amsterdam.

STARIE, terme de commerce de mer en usage dans le Levant. C'est le tems que ceux qui commandent les escortes des convois Hollandois qui vont au Levant restent à Smyrne au de-là de celui qui leur est permis par leur commission.

STATUTS. Réglemens faits par autorité publique & confirmés par Lettres-Patentes des Rois, pour servir à la police & à la discipline des Corps & Communautés des Arts & Métiers de leurs Royaumes. Dès le mo-

ment que plusieurs personnes d'une condition égale se joignent ensemble, le seul moyen d'entretenir la paix & l'union entr'elles est d'établir des Loix & Statuts communs, par lesquels elles s'obligent de se conduire d'une certaine façon relative à l'intérêt commun; sur ce principe les premiers Statuts doivent être très - anciens, puisque presque de tout tems il y a eu des réunions de plusieurs Particuliers en une même société : mais dans ces premiers tems les Statuts n'étoient qu'une simple convention entre ces mêmes Particuliers, laquelle n'étoit point autorisée par aucun pouvoir législatif, & ce n'est que sur la fin du douzieme siecle qu'ils ont reçu en France le sceau du Prince ou de ses Officiers. Le premier Réglement général qui ait été fait au sujet des Statuts des Corps & Communautés, est celui des Etats Généraux tenus à Orléans au mois de Décembre 1560, l'art. 98 ordonnant que *tous les Status desdits Corps & Communautés seroient revus & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau autorisés par Lettres-Patentes du Roi.*

Ce fut l'exécution de cet article qui donna lieu à ce nombre considérable de Lettres-Patentes de confirmation qui furent expédiées sous le regne de Charles IX; & sans les guerres civiles de Religion qui avoient commencé sous Henri II, & qui ne finirent que sous Henri IV, les autres Statuts auroient sans doute été pareillement renouvellés.

Louis XIV. donna aussi un Edit au mois de Mars 1673 pour le renouvellement général de tous les Statuts des Corps & Communautés. Suivant le rôle qui en fut dressé pour lors, il n'y avoit que quatre-vingt-quatre Communautés à Paris, & par celui du mois d'Avril 1691, dressé pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars précédent, portant création des Maîtres & Gardes & Jurés en titre d'Offices, leur nombre se trouva monter à cent vingt-quatre. *Voyez* RÉGLEMENS *& les articles de chaque Corps & Communauté.*

STEEM *ou* STEEN. Poids du Brabant, qu'on nomme plus communément *pierre. Voyez ce mot.* On se sert aussi à Amsterdam du steem, il pese 8 liv.

STEKAIMEN. Mesure d'Amsterdam pour les liquides, qui contient 16 mingles ou 32 pintes de Paris. La barrique de Bourdeaux rend 12 stekaimens ½ & le poinçon de Nantes 12.

STELLIONAT. Crime qui s'entend de toutes sortes d'impostures, & lorsque les crimes n'ont point de nom propre, on leur donne celui de stellionat. Ceux qui frauduleusement vendent, échangent ou baillent en payement une marchandise qu'ils avoient auparavant hypothéquée, en sont coupables. Ce crime est si odieux, que par un Arrêt donné en la Chambre de l'Edit de Paris, il fut jugé qu'un Stellionataire étoit non recevable à demander provision d'alimens contre celui qui l'avoit constitué prisonnier. L'Ordonnance de Louis XIV du mois d'Avril 1667, *art. 4. tit. 34.* porte que la contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun de ses Sujets en matiere civile, sinon en cas de stellionat &c. L'article 8 du même titre dit que les femmes & filles ne pourront être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de stellionat procédant de leur fait &c. Et l'article 9 du même titre dit que les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat &c. Enfin ce crime est jugé si grave, que les Stellionataires se faisant Prêtres ne peuvent pas se servir de l'exemption portée par l'art. 48 de l'Ordonnance de Moulins en faveur des Ecclésiastiques, non plus que ceux qui ont pris les Ordres depuis les condamnations par corps, d'autant qu'en ce cas le Débiteur ne peut par sa promotion faite notoirement en fraude préjudicier au droit acquis du Créancier, suivant la Décision de Dumoulin sur la question 79 de Jean Galli.

STERLING. Epithete que les Anglois donnent à leurs monnoies & qui désigne leurs valeurs, de même que les François se servent des mots *tournois* & *parisis*. *Voyez* LONDRES.

STILAGE ou STELAGE. Terme synonime à menage, hallage & mesurage, qui tous signifient certain droit que les Seigneurs se croient autorisés de prélever sur

les grains qui se vendent dans les marchés dépendans de leurs Terres, & qu'on peut regarder comme une vraie tyrannie. Ce droit consiste ordinairement en une écuellée de grain par chaque sac.

STIL *de grain* ou *de grun*. Couleur dont les Peintres se servent pour peindre en jaune. Elle est faite avec de la graine d'Avignon, qu'on fait bouillir dans de l'eau avec de l'alun de Rome ou d'Angleterre, & avec du blanc de Troyes ou d'Espagne. Toutes ces drogues étant réduites en pâte ou en forme de petits pains tortillés qu'on met ensuite sécher. La bonté du stil de grain consiste à être d'un jaune doré, tendre, friable & point graveleux. Celui de Hollande est estimé.

Le stil de grain doit de droit d'entrée en France 30 sols du cent pesant.

STILE. Maniere particuliere de s'énoncer soit de bouche ou par écrit. Le Commerce a son stile ainsi que la Jurisprudence, les Finances, les Belles-Lettres &c. & il est aussi essentiel à un Négociant de le posséder dans sa pureté qu'à un Avocat, un Théologien &c. de posséder le leur. Le stile mercantil ou de Commerce est de deux sortes : l'un consiste dans la façon de coucher & raisonner les écritures ; l'autre sert dans la conversation, la correspondance, les pareres &c. Tous les deux ne peuvent s'acquérir que par l'expérience, soit en se familiarisant avec les journaux, brouillards &c. soit en copiant les lettres de Commerce, soit enfin en conversant souvent avec des gens en état de donner des leçons sur cette matiere. En général le stile mercantil doit être précis, clair, laconique, dépouillé de toute ambiguité, & disant beaucoup de choses en peu de mots.

STILE. Supputation différente que quelques Nations de l'Europe font de la révolution des jours pendant le cours de chaque année. Dans ce sens on distingue deux sortes de stiles, l'ancien & le nouveau. Ils different l'un & l'autre de dix jours. *Voyez* NOUVEAU STILE.

STOCKFISCH, que les Hollandois écrivent stockvis. Poisson de mer salé & desséché, de couleur de gris cendré & long d'un pied & demi à deux pieds, & ayant presque la figure & la dureté d'une petite buche de bois.

à brûler. Les Hollandois en font un commerce très-considérable ; car outre qu'ils en mangent beaucoup dans leur pays, ils en fourniſſent auſſi tous leurs Vaiſſeaux pour la nourriture des équipages. Ils le diſtinguent en trois eſpeces, en rond, en long & en court. Ce dernier vaut toujours deux à trois florins de moins. *Voyez pour les droits* MORUES SECHES.

STOCKHOLM. Riche & célebre ville maritime, Capitale du Royaume de Suede, à 80 lieues de Copenhague, 250 de Vienne, 250 de Moſcow, 305 de Paris, 295 de Londres, & 415 de Conſtantinople. Son Port eſt extrêmement vaſte & très-ſûr, mais l'entrée en eſt très-difficile pour les Vaiſſeaux qui viennent du Nord, parce qu'ils ſont obligés avant de pouvoir y entrer de faire un trajet de plus de 20 lieues entre des rochers. C'eſt dans cette ville que ſe fait le principal commerce du Royaume. *Voyez* SUEDE *pour les diverſes marchandiſes d'exportation & d'importation.*

Les écritures ſe tiennent à Stockholm en dalers & ors de cuivre. Le daler vaut 32 ſols ou ors.

Les Monnoies imaginaires ſont

Le daler de cuivre qui vaut	4 marcs.
Le marc de cuivre . .	8 ſols ou ors.
Le daler d'argent . .	3 dalers de cuivre.

Les monnoies réelles conſiſtent en eſpeces d'or, d'argent & de cuivre.

Celles d'Or ſont

Le ducat qui varie & vaut environ	20 dalers	12 ors.
Le carolin valant 25 doubl. ſ. ou	2.	11.
Le double carolin 50 deniers ou	4.	22.
Les piec. de 4 carol. 100 den. ou	9.	12.

Outre un agio qui varie de 18 à 22 pour cent.

Celles d'Argent ſont

La piece de 6 ſols qui vaut .	18 ors.
Celle de 4.	12.
Celle de 2.	6.
Celle d' 1.	3.

Celles de Cuivre sont

La plote ou écu vaut . .	6 dalers.	
La double plote . .	12.	
La demie . . .	3.	
Le quart . . .	1.	16 ors.
Le double sol		6.
Le sol		3.
L'or		1.

Les especes étrangeres qui ont cours en Suede, mais dont le prix varie suivant les circonstances, sont

Les ducats & les rixdalles de Hollande.
Les alberts & les roubles de Russie.

STOCKOLM change avec les Places suivantes, auxquelles elle donne l'incertain.

	environ		
A Amsterdam	36 marcs de cuivre	p^r.	1 rixdaller courant.
A Hambourg.	38 dito . .	p^r.	1 rixdaller banco.
A Londres .	40 dalers de cuivre	p^r.	1 livre sterling.
A la Poméranie	7 dito . .	p^r.	1 écu courant.
A Dantzick / A Konigsberg	2 dito $\frac{1}{2}$.	p^r.	1 florin.

Elle tire sur ces Places aux échéances ci-aprés.

Sur Amsterdam à 40 jours de date.
Sur Hambourg à 37 jours de date.
Sur Londres à 45 jours de date.
Sur la Poméranie à 30 jours de date.
Sur Dantzick & Konigsberg à 40 jours de date.

Les lettres sur Stockholm sont à jour certain; elles ont six jours de faveur, mais à défaut de payement il faut faire protester avant la fin du sixieme jour.

Il y a deux banques à Stockholm, une qui est nommée *banque de change*, à laquelle on porte toute sorte d'especes courantes, & pour lesquelles elle donne des billets de banque, qui sont reçus non-seulement en payement des lettres de change, mais aussi en payement de mar-

chandises &c. L'autre banque est nommée *banque d'emprunt* ; c'est une espece de Mont de piété.

Il y a deux sortes de poids à Stockholm, le poids des marchandises & le poids des métaux. 100 liv. du premier en font 125 du second.

100 liv. de Paris en font environ 117 $\frac{1}{4}$ de Stockholm pour marchandises, & 100 de ces dernieres n'en font que 85 $\frac{1}{4}$ des premieres.

100 livres de Paris en font 146 $\frac{1}{2}$ environ poids de métaux, & 100 de ces dernieres n'en font que 68 $\frac{1}{4}$ environ des premieres.

La mesure des longueurs se nomme *aune* ; il en faut 199 pour 100 aunes de Paris, & 100 aunes de Stockholm n'en font que 50 $\frac{1}{4}$ de Paris.

La mesure pour les grains se nomme *tonne*, elle est égale au last d'Amsterdam, & rend par conséquent 19 setiers de Paris.

STOECHAS. Plante médicinale qui entre dans la composition de la thériaque. Les Botanistes en connoissent cinq especes différentes, mais qui se ressemblent toutes pour les qualités. C'est en général une espece de lavande qui croît en abondance en Provence, en Languedoc, & sur-tout aux Isles d'Hieres. Toute la plante a une odeur aromatique, un goût âcre & un peu amer. Les Epiciers Droguistes n'en vendent que les fleurs ou les épis ; il faut les choisir gros, bien nourris, récens, garnis de beaucoup de fleurs & très-odorans.

Le stœchas de toutes sortes doit de droit d'entrée 2 l. 10 sols du cent pesant.

STONE. Mot Anglois qui signifie proprement *pierre*. C'est un poids dont plusieurs Marchands se servent dans le débit de leurs marchandises, & sur-tout les Bouchers : son poids varie selon les especes de marchandises & selon les villes où on s'en sert ; à Londres il est de 8 liv. d'avoir du poids, & à Hereford il est de 12 ; pour la viande il est de 8 liv. & pour la laine il est de 14.

STORAX, drogue médicinale. Les Droguiftes diftinguent deux fortes de ftorax, l'un fec & l'autre liquide.

Le ftorax fec ou folide eft une fubftance réfineufe qu'on diftingue encore en deux efpeces, en ftorax calamite & en ftorax commun.

Le ftorax calamite eft ainfi nommé, parce qu'autrefois on l'apportoit dans des rofeaux pour mieux conferver fa bonne odeur; c'eft une fubftance réfineufe, brillante, folide, un peu graffe, compofée de grumeaux blanchâtres, d'un goût réfineux, d'une odeur très-pénétrante, qui fe fond au feu & s'enflamme lorfqu'on l'en approche.

Le ftorax commun ou en maffe eft une fubftance en maffe, réfineufe, d'un jaune brun, brillante, graffe, un peu gluante, qui jette comme une liqueur mielleufe, parfemée de quelques miettes blanchâtres, & qui a le même goût & la même odeur que le ftorax calamite.

Ces deux efpeces font très-femblables pour la qualité; la premiere eft celle qui découle naturellement de l'arbre, au lieu que la feconde n'en fort que par de larges incifions qu'on y fait. Ils viennent l'un & l'autre en France par la voie de Marfeille & de Hollande.

L'arbre d'où découle le ftorax folide, reffemble au coignaffier par fon tronc, fon écorce & fes feuilles; il croît abondamment en Syrie, en Pamphilie & en Cilicie; il croît auffi en Provence, mais ceux de ce pays ne donnent que très-peu ou point du-tout de réfine.

Le ftorax liquide eft auffi divifé en deux efpeces, en pur & en groffier.

Le pur eft un fuc réfineux d'une fubftance tenace & mielleufe, femblable à la térébenthine, à demi tranfparent, d'un brun rougeâtre, d'une odeur forte & très-violente, & d'un goût un peu âcre. On eftime celui qui eft gluant, jaune, tranfparent & très-odorant.

Le ftorax groffier eft auffi un fuc réfineux, femblable à de la lie, brun ou grisâtre, opaque, gras & peu odorant: l'on ne doit s'en fervir qu'après l'avoir purifié. On trouve rarement dans les boutiques le ftorax liquide pur & véritable, car fouvent il eft plein de fcieu-

res de bois, ou bien l'on substitue des liqueurs factices à sa place.

Les Auteurs ne sont pas d'accord sur l'espece d'arbre qui produit le storax liquide; quelques-uns prétendent que ce n'est autre chose que la colature de myrrhe; d'autres croient que c'est une huile exprimée des noix de l'arbre d'où découle le storax calamite; d'autres prétendent que ce n'est qu'une décoction des feuilles, des bourgeons & de l'écorce du storax ou du liquidambar; d'autres enfin veulent que le storax liquide & le calamite ne soient que la même chose & qu'ils ne different que par la consistance. Le sentiment qui paroît prévaloir est celui de *Jacques Petiver*, habile Naturaliste & Apothicaire de Londres, qui soutient que c'est le suc d'un certain arbre nommé *rosa-mallos*, qui naît dans l'Isle de Cabras dans la mer rouge, éloignée de trois journées de la Ville de Suez. On enleve l'écorce de cet arbre tous les ans, on la pile, on la fait bouillir dans de l'eau de la mer jusqu'à la consistance de glu: on recueille ensuite la substance résineuse qui nage dessus, que l'on refond de nouveau, & que l'on passe pour la purifier. On renferme séparément dans de petits tonneaux cette résine ainsi purifiée, & cette espece de résidu épais qui reste après la purification, & on les transporte à Moca: ce sont là, à ce qu'il prétend, les deux sortes de storax que l'on trouve dans les boutiques.

Le storax liquide vient à Marseille de Smyrne & Satalie.

Le Tarif de 1664 distingue deux sortes de storax. Le storax calamus ou calamite, dont les droits sont fixés à 5 liv. du cent pesant; & le storax rouge & liquide à 3 liv. 15 sols du cent pesant. Par Arrêt du 22 Décembre 1750 ils sont regardés l'un & l'autre comme venant du Levant, & doivent en conséquence 20 pour cent de leur valeur; savoir, le storax calamite sur l'estimation de 300 liv. le quintal, & le storax liquide sur le pied de 123 l. le quintal.

STRASSE. Bourre de soie. *Voyez* SOIE.

STRASSE. C'est aussi certains gros papiers dont on se sert pour empaquetter les rames de papier de toutes especes. *Voyez* PAPIER.

STROEKS *ou* STROUCS. Petits Vaiſſeaux plats qui vont à la voile & à la rame, & qui peuvent porter juſqu'à 400 ballots de ſoie. On s'en ſert ſur le Volga pour le commerce d'Aſtracan & de la mer Caſpienne.

STUYVER. Sol commun de Hollande, il vaut 16 penings. *Voyez* AMSTERDAM.

STYGER-SCHUIT. Bateau de haut bord en forme de chaloupe, dont on ſe ſert à décharger ou à prendre des marchandiſes ſur les quais des canaux dans les villes de Hollande.

SUAGE. Terme de Marine qui ſignifie le coût des ſuifs & graiſſes dont on enduit de tems à autre les Vaiſſeaux. Sur la Méditerranée on l'appelle *ſperme*. Le ſuage des Vaiſſeaux Marchands entre dans la claſſe des menues avaries.

SUBLIMÉ. Préparation chymique dont il y a de deux ſortes, le corroſif & le doux. Le premier eſt compoſé de mercure, de cinnabre, d'eſprit de nitre, de vitriol leſſivé & du ſel marin décrépité & réduit en une maſſe blanche par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires. Comme c'eſt le plus violent des poiſons, les Marchands doivent prendre garde de n'en vendre qu'à des perſonnes bien connues. Il faut choiſir cette drogue blanche, brillante, peu compacte & peu peſante. On peut connoître le bon avec plus de ſureté, en le frottant avec du ſel de tartre; s'il jaunit, il eſt bon; s'il noircit, il ne l'eſt pas.

Le ſublimé doux eſt compoſé de même; mais il eſt adouci par le moyen du mercure doux. Le bon doit être blanc, brillant, plein de petites aiguilles dures, & que poſé ſur la langue il ſoit d'un goût inſipide.

Outre le ſublimé qui ſe fait en France, il en vient beaucoup de Hollande, de Veniſe & de Smyrne; mais ce dernier eſt le moins eſtimé, & l'on ſoupçonne qu'il eſt fait avec de l'arſenic.

Le ſublimé paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 liv. du cent peſant.

SUC, eſt en général une ſubſtance liquide qui ſert à la nourriture & à l'accroiſſement des animaux & des

végétaux. Dans un ſens moins étendu, ce n'eſt qu'une liqueur qu'on extrait des végétaux par l'art, & qu'on réduit quelquefois en conſiſtance par le moyen du feu ou du ſoleil, tels que la ſcammonée, l'opium, &c.

SUCRE. Sel eſſenciel d'une eſpece de roſeau nommée *canne à ſucre* ou *cannamelle*, qui croît abondamment en pluſieurs endroits des Indes, comme au Breſil & aux Iſles Antilles : cette plante pouſſe un roſeau ou canne haute de cinq à ſix pieds, garnies de feuilles longues, étroites, aiguës, tranchantes & vertes; il s'éleve du milieu de la hauteur de cette canne une maniere de fleche qui ſe termine en pointe, en une fleur en forme de panache, de couleur argentée & ſemblable à celle des autres roſeaux.

Quand ces cannes ſont mûres, on les coupe, on en ſépare les feuilles qu'on rejette comme inutiles, & on les porte au moulin pour y être preſſées & écraſées entre deux rouleaux garnis de bandes d'acier; il en ſort un ſuc qu'on fait couler dans des chaudieres, puis on l'échauffe par un petit feu pour le faire ſeulement frémir; il pouſſe alors ſon écume la plus groſſiere, qu'on enleve avec des écumoires; elle ne ſert qu'à mettre dans la mangeaille des animaux : on pouſſe enſuite le feu un peu plus fort pour faire bouillir le ſuc à gros bouillons, ayant toujours ſoin de l'écumer; & afin d'en ſéparer l'écume plus facilement, on y jette de tems en tems quelques cuillerées de leſſive forte : quand il a été bien écumé, on le paſſe par un linge, & on le purifie encore une fois en le laiſſant bouillir, y mêlant des blancs d'œufs fouettés avec de l'eau de chaux, & le paſſant par des chauſſes d'hypocras, on le fait cuire enſuite juſqu'à une conſiſtance convenable; ce ſucre eſt celui qu'on appelle *moſcouade griſe*. Elle doit être choiſie la moins graſſe & la plus ſeche qu'il ſe pourra, de couleur griſe blanchâtre, d'un goût doux & agréable, & ne ſentant point le brûlé.

La caſſonnade ou *caſtonnade*, eſt de la moſcouade purifiée par le moyen des blancs d'œufs & de l'eau de chaux. On doit la choiſir ſeche, grenue, fort blan-

che, d'un goût doux & agréable, tirant sur celui de violette.

La cassonnade & la moscouade sucrent davantage que le sucre en pain, parce qu'elles contiennent davantage de parties graisseuses ou visqueuses qui demeurent plus long-tems dans la bouche, & qui font par conséquent plus d'impression sur les nerfs du goût. Les confitures & les syrops faits avec de la cassonnade sont moins sujets à se candir que ceux faits avec le sucre en pain, par les mêmes raisons.

Le sucre en pain, est une moscouade clarifiée par le moyen des blancs d'œufs & de l'eau de chaux passée par des chausses d'hypocras, cuite sur le feu & versée dans des moules faits en forme pyramidales, & percés au fond d'un petit trou qu'on a bouché, mais qu'on débouche quand le sucre est presque froid, afin que le syrop ou la partie la plus glutineuse s'en écoule. Plus on réitere à clarifier ou à raffiner le sucre, plus il est blanc, & devient enfin sucre royal, c'est-à-dire aussi blanc & aussi raffiné qu'il le peut être. On doit le choisir d'un beau blanc, sec, difficile à casser, crystallin en dedans quand il est rompu, & ayant un goût doux fort agréable.

Le sucre rouge appellé *Chypre* ou *Vergeois*, est une espece de moscouade tirée du syrop qui s'écoule du sucre en pain quand on l'a jetté dans les moules pour le former; on fait cuire ce syrop jusqu'à consistance de sucre. Cette moscouade doit être choisie seche, de couleur grise, rougeâtre, ne sentant guere le brûlé; elle est ordinairement humide & glutineuse; on ne s'en sert guere que dans les remedes.

Après avoir parlé des sucres en général, on va entrer dans quelque détail, suivant les différentes especes & les différens noms qu'on leur donne aux Isles Antilles.

Suivant le Pere Labat, qui sans contredit est un de ceux qui a le mieux écrit sur cette matiere, on fabrique dans les Isles dix sortes de sucres; savoir :

Le sucre brut ou moscouade.

Le sucre passé ou la cassonnade grise.

Le sucre terré ou la cassonnade blanche.

Le sucre raffiné, pilé ou en pains.
Le sucre royal.
Le sucre tapé.
Le sucre candi.
Le sucre de syrop fin.
Le sucre de gros syrop.
Et le sucre d'écume.

Le sucre brut ou *moscouade*, est le premier qu'on tire du suc de la canne, & celui dont tous les autres sont composés.

Le sucre passé, quoiqu'un peu plus blanc & plus dur, n'est guere différent du sucre brut; il tient néanmoins le milieu entre ce dernier & le sucre terré qui est la cassonnade blanche, & c'est pour cela qu'on le nomme *cassonnade grise.* Il se fabrique comme le sucre brut, avec cette seule différence, que pour le faire blanchir on passe le vesou (ou suc extrait des cannes) dans des blanchets au sortir de la premiere chaudiere, & que lorsqu'il est fait on l'ensutaille dans des barriques percées, garnies de deux à trois cannes, afin qu'il puisse se purger plus facilement.

Le sucre terré, est la cassonnade blanche, c'est-à-dire le sucre qu'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le dessus des formes dans lesquelles on le met pour le purger.

Le sucre raffiné, se fait avec le sucre brut, le sucre passé, les fontaines seches & les têtes des formes qui n'ont pas bien blanchi. Pour travailler au raffinage, on met dans la chaudiere autant pesant d'eau de chaux qu'on y a mis de sucre; quand les cannes excitées par la chaleur commencent à pousser, on les leve, & lorsqu'elles cessent de venir, on passe le syrop par le drap; après cette premiere façon on le clarifie, en y jettant une douzaine d'œufs, blancs, jaunes & coquilles, qu'on a auparavant bien battus dans de l'eau de chaux avec des verges pour les faire mousser, ce qu'on fait néanmoins à plusieurs reprises. Lorsque la graisse & les autres impuretés du sucre que cette composition assemble sur la superficie du syrop ont été écumées, on y rejette quelques cuillerées d'œufs battus, & l'on écume

de

de nouveau, ce qu'on recommence jusqu'à ce que le sucre soit suffisamment clarifié, après quoi on le passe encore au drap; au sortir de cette premiere chaudiere on le cuit dans une seconde, & lorsque la cuisson est achevée on le porte dans des rafraîchissoirs (ce sont des vaisseaux faits de cuivre rouge d'une forme cylindrique, du diametre de trois à quatre pieds, & hauts de quinze à dix-huit pouces) dont auparavant on a couvert les fonds d'un demi-doigt d'un beau sucre blanc & bien pilé; aussi-tôt qu'il y a été mis, on le remue avec une *pagalle*, ou grande spatule de bois, & on le saupoudre de sucre pilé; on le met ensuite dans des formes pour le faire purger, où il reste douze à quinze heures, pendant lequel tems on le remue en tous sens de quart d'heure en quart d'heure pour aider au grain à se former & pour déterminer la graisse du sucre à monter à la superficie. Après que les formes sont bien égouttées, on enleve le dessus, qu'on appelle *la fontaine*, pour y mettre à la place du sucre en grains jusqu'à un pouce près du bord, ce vuide restant pour lui donner la terre qu'on lui a préparée; cette terre sert à attirer l'humidité du sucre & à le blanchir.

Le sucre royal, se doit faire avec le plus beau sucre raffiné qu'on puisse trouver; on le fond avec de l'eau de chaux foible; quelquefois pour le rendre plus blanc on se sert d'eau d'alun. On le clarifie trois fois; on le passe autant de fois dans un drap fort & serré, & on lui donne la terre la meilleure & la plus préparée.

Le sucre tapé, se fait en rapant le plus fin qu'il est possible du sucre terré, avant qu'il soit en état d'être mis à l'étuve, & l'on en remplit peu à peu une forme après qu'elle a été bien lavée & sans lui donner le tems de sécher; à mesure qu'on y met le sucre, on le bat avec un pilon; & quand elle est pleine & bien foulée, on la renverse sur une planche pour faire sortir le pain de sucre qu'on y a formé; on mouille la forme à chaque pain qu'on veut faire, & quand la planche sur laquelle on arrange ces pains est pleine, on la porte à l'étuve pour la faire sécher. Le défaut du sucre tapé est de n'avoir ni liaison ni consistance, & de se réduire

en caſſonnade à la moindre humidité. Le moyen de le connoître, eſt de voir ſi la tête du pain eſt percée ; car ſi elle ne l'eſt pas, c'eſt certainement du ſucre tapé.

Le ſucre candi, eſt un ſucre que l'on a fait cuire à un certain degré en l'écumant, en le purifiant & en le paſſant à travers la chauſſe ; on le met enſuite dans de petites formes percées & on le porte à l'étuve où il s'égoutte de ſon ſyrop, & où il ſe change en matiere cryſtalline & tranſparente.

Sucre de ſyrop. Il y a trois ſortes de ſyrops qui s'écoulent du ſucre ; celui qui coule du ſucre brut, c'eſt le plus gros de tous ; celui qui coule des formes dès qu'elles ſont percées, & avant qu'elles ayent reçu la terre ; & enfin celui qui coule du ſucre quand il a été terré ; ce dernier eſt le plus fin, l'autre tient le milieu. On fait d'aſſez bon ſucre de ces deux derniers ; mais celui que l'on fait du premier eſt très-inférieur ; ce ſyrop ne devroit même être employé qu'à faire de l'eau-de-vie ; (on en parle ci-après.)

En général tout le ſucre qui n'eſt pas en pains s'appelle *caſſonnades*. On appelle *caſſonnade griſe*, le beau ſucre brut, bien ſec & bien purgé, & *caſſonnade blanche*, le ſucre terré, pilé & mis en barriques ; on diſtingue enſuite les caſſonnades en premiere, ſeconde & troiſieme ſorte. Le nom de *caſſonnade* vient du mot Eſpagnol *caſſa*, qui ſignifie caiſſe, parce qu'avant qu'on fît des ſucres aux Iſles Françoiſes, tout le ſucre qui venoit en France du Breſil & de la nouvelle Eſpagne étoit dans des caiſſes. Quant au ſucre en pains il ſe diſtingne en ſucre royal, ſucre raffiné & ſucre tapé. On fait encore une différence des ſucres raffinés, ſuivant les lieux où ils l'ont été. *Voyez* RAFFINERIE.

Il ſe fait en Hollande un commerce très-conſidérable de ſucres de toutes ſortes, principalement des Indes Orientales, du Breſil, des Barbades, de S. Domingue, de la Martinique & de Surinam.

Le ſucre eſt aſſurément un des principaux objets du commerce des Nations Européennes avec les Colonies ; il paroît que c'eſt aux Indes Orientales où il a com-

mencé à être connu & à être fabriqué ; les Portugais & les Espagnols sont les premiers qui en ont fait usage dans les Indes Occidentales. Actuellement il n'est presque point de Canton de ce vaste Pays où il n'y ait des Plantations & des Sucreries. Les François sur-tout en ont tiré un parti très-avantageux, soit par la consommation qu'il s'en fait dans le Royaume, soit par celui qu'ils exportent dans le Levant, où les sucres de la Martinique & de la Guadaloupe sont préférés à tous les autres, même à celui d'Egypte, que les Turcs peuvent se procurer à bien meilleur prix, mais qui n'approche pas de la qualité des autres.

Sucre d'orge. Sucre cuit avec une décoction d'orge, jusqu'au point d'être cassant, & qu'on jette sur une table de marbre ou oingte d'huile d'amandes douces, sur laquelle on le roule & on le forme en petits bâtons de la grosseur du doigt ; il est très-pectoral. On doit le choisir récemment fait, sec, jaune, cassant & transparent.

Sucre rosat. Sucre blanc, clarifié & cuit en consistance de tablettes dans de l'eau de roses.

Il se fait aussi une eau-de-vie avec les écumes & les syrops des sucres, dont la consommation est assez considérable dans les Isles, mais dont l'introduction est défendue en France. *Voyez* EAU-DE-VIE, MELASSES & TAFFIAT.

Les droits d'entrée pour les sucres étant extrêmement compliqués, on les a partagés en trois classes ; savoir, ceux venant de l'étranger, ceux venant des Provinces réputées étrangeres, & ceux provenant des Isles Françoises de l'Amérique.

SUCRES venant des Pays étrangers.

Par le Tarif de 1667 & les Arrêts des 15 Janvier 1671, 25 Avril & 13 Juin 1690, confirmatifs de celui du 15 Septembre 1665, le sucre en pain venant de l'étranger doit à toutes les entrées du Royaume, même dans tous les Ports & Havres de la Province de Bretagne, & à Marseille & Dunkerque, le cent pesant 22 liv. 10 sols.

Les ſucres en caſſonnades blanches ou griſes, fines ou moyennes, venant de l'étranger doivent par les mêmes Réglemens 15 liv. du cent peſant.

Le ſucre moſcouade ou ſucre brut venant de l'étranger doit, ſuivant le même Réglement, 7 liv. 10 ſols du cent peſant, ſans diſtinction du ſucre du Breſil ou de Saint-Thomé, conformément aux Déciſions des 6 & 30 Mars 1747.

Par Arrêt du 25 Août 1759 tous les ſucres bruts appellés *moſcouades* ſans diſtinction, venant de l'étranger, ne doivent plus que 5 liv. du cent peſant, & ceux provenant des priſes faites ſur les ennemis ne payeront que 3 liv. 15 ſols du cent; le tout à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, & pour ſubſiſter pendant la durée de la guerre ſeulement.

SUCRES venant des Provinces réputées étrangeres.

Les ſucres raffinés à Nantes & autres Villes de Bretagne doivent à l'entrée des cinq groſſes Fermes, ſuivant l'Arrêt du 5 Juin 1725, 13 liv. 15 ſols du cent peſant; ſavoir, 3 liv. pour les Traites, & 10 liv. 15 ſ. pour le Domaine d'Occident, & ne peuvent entrer que par le Bureau d'Ingrande, ſuivant l'Arrêt du 2 Mars 1700, & les Déciſions du Conſeil des 20 Octobre 1740 & premier Juillet 1758.

Les ſucres raffinés dans les Provinces réputées étrangeres, à l'exception de ceux ci-deſſus, doivent, ſuivant l'Arrêt du 5 Juin & Lettres-patentes du 17 Juillet 1725, 3 liv. 2 ſols 3 den.

Le ſucre vergeois ou ſucre rouge provenant des raffineries de Bourdeaux, ne doit que moitié du droit de 3 liv. 2 ſols 3 den. ſuivant un Ordre du 30 Décembre 1714.

Le ſucre candi deſtiné pour la conſommation des cinq groſſes Fermes doit payer au Bureau de la Prévôté de Nantes 12 liv. du cent peſant pour tous droits d'entrée, ſuivant les Arrêts des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728; & s'il eſt déclaré pour être conſommé dans les Provinces réputées étrangeres, il eſt exempt deſdits

droits, & n'est sujet qu'aux droits locaux des Provinces pour lesquelles il est destiné; & étant déclaré pour l'étranger, il est exempt de tous droits.

Sucres provenant des Isles Françoises de l'Amérique.

Le sucre raffiné doit du cent pesant 22 liv. 10 sols, dont 20 liv. 10 sols aux cinq grosses Fermes, & 2 liv. au Domaine d'Occident, suivant les Arrêts des 25 Avril 1690, 20 Juin 1698, & l'article 23 des Lettres-patentes de 1717.

Le sucre terré ou cassonnade doit 8 liv. du cent pesant, suivant l'article 19 des mêmes Lettres-patentes, dont 6 liv. aux cinq grosses Fermes, & 2 liv. au Domaine d'Occident.

Le sucre brut ou moscouades doit 50 sols du cent pesant, suivant le même article, dont 16 sols 8 den. aux cinq grosses Fermes, & 1 liv. 13 sols 4 den. au Domaine d'Occident.

Le sucre blanc & non raffiné de Cayenne doit, suivant l'article 22 des Lettres-patentes de 1717, 4 liv. du cent pesant.

Outre tous ces droits & celui du Domaine d'Occident, il est encore dû sur les sucres en général, de quelques Pays qu'ils viennent, entrant dans la Ville de Rouen, 2 liv. 10 sols du cent pesant pour droit local.

Lorsque les sucres proviennent de la traite des Negres, il n'est dû que la moitié des droits, suivant plusieurs Arrêts, & notamment par celui du 20 Novembre 1725.

Les sucres entrant par Saint-Malo, Brest, Nantes & Vannes doivent, outre les droits locaux qui se perçoivent auxdits Ports, celui de Prévôté de 2 sols du cent pesant, comme droguerie : & si lesdits sucres entrent dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ils doivent les mêmes droits cités ci-dessus aux sucres terrés & bruts, à l'exception des sucres blancs & non raffinés de Cayenne, qui au lieu de 4 liv. doivent 8 l. à moins qu'ils ne proviennent de la traite des Negres; pour lors ils ne doivent que la moitié des droits de Prévôté &

locaux ; & 2 liv. seulement du cent pesant en entrant dans les cinq grosses Fermes, au lieu de 8 liv. suivant l'Arrêt du 5 Juin 1725.

Le sucre de têtes de formes doit le droit d'entrée comme sucre terré, & non comme sucre brut, suivant la Décision du 19 Juin 1749.

Tous les sucres, qui pendant l'année accordée aux marchandises des Isles passent à l'étranger, sont exempts des droits d'entrée & de sortie, à l'exception du droit de 2 liv. du Domaine d'Occident, sur les sucres raffinés aux Isles ; ce droit étant dû indistinctement pour tous les sucres, quelque destination qu'ils aient.

Les sucres bruts destinés pour la haute Ville de Dunkerque sont réputés passer à l'étranger & jouissent en conséquence de l'exemption des droits ; mais étant raffinés & rentrant dans les cinq grosses Fermes ils doivent le droit de 22 liv. 10 sols du cent pesant ; le tout conformément à l'Arrêt du 11 Septembre 1753.

Le sucre vergeois ou sucre rouge doit cinq pour cent de sa valeur, comme n'étant pas tariffé dans le Tarif de 1664.

Le sucre d'Alexandrie ou d'Egypte doit, outre les droits du Tarif, celui de vingt pour cent, & est estimé 74 liv. le cent pesant, par Arrêt du 22 Décembre 1750.

Avant tous les Arrêts & Réglemens ci-dessus, les sucres payoient les droits d'entrée suivant le Tarif de 1664 : savoir,

Les moscouades, sucres bruts, sucres noirs de Saint-Christophe, sucre de Saint-Thomé & autres lieux, 4 liv. du cent pesant.

Le sucre raffiné en pain ou en poudre, candi, blanc & brun, & cassonnade blanche, 15 liv. du cent pesant.

Droits de Sortie.

Les sucres ne sont point tariffés par le Tarif de 1664.

Les sucres raffinés dans les Villes de Bourdeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, provenant des sucres bruts & moscouades du crû des Isles Françoises

de l'Amérique, ſortant pour les Pays étrangers, ſont exempts des droits de ſortie, & même ſujets à la reſtitution de ceux d'entrée, réglés à 5 liv. 12 ſ. 6 den. dont 1 liv. 17 ſ. 6 den. ſur les Traites, & 3 liv. 15 ſ. ſur le Domaine d'Occident, & en outre à la reſtitution des 4 ſols pour liv. ſur les 37 ſ. 6 den. ci-deſſus.

Les ſucres des Iſles Françoiſes étant déclarés au ſortir des entrepôts des cinq groſſes Fermes, pour les Provinces réputées étrangeres, ſont exempts des droits des cinq groſſes Fermes, en juſtifiant du payement de ceux réglés par les Lettres-patentes d'Avril 1717.

Pour ne rien laiſſer à deſirer ſur cette partie on joint ici un compte ſimulé de l'achat de 10 tonneaux de ſucre à Bourdeaux.

COMPTE ſimulé de 10 tonneaux de ſucre achetés à Bourdeaux & deſtinés pour Lyon.

N°.	*1.*	liv. 600.	125 pains.
	2.	528.	144.
	3.	547.	154.
	4.	533.	149.
	5.	548.	133.
	6.	594.	150.
	7.	564.	139.
	8.	587.	149.
	9.	545.	164.
	10.	595.	165.
		5641.	1472.

A déduire 113 p. le papier à 2 p. %.

Net liv. 5528 à 92 l. le quint. 5085. 15. 3.

Obſervations ſur le ſuſdit Compte ſimulé.

1°. On ajoute à l'achat les droits & frais à l'expédition.

2°. On ne paye pas les tonneaux, à moins qu'on en ſoit convenu.

3°. On ne paye pas de commiſſion, lorſqu'on commet le ſucre au Raffineur.

SUCRERIE, s'entend en général, d'une habitation dans laquelle on cultive des cannes à ſucre, & dans laquelle du ſuc qu'on en tire, on en fait du ſucre. En ce ſens une Sucrerie doit être compoſée de terres propres à la culture des cannes, d'un moulin, de la ſucrerie proprement dite, de la purgerie, de l'étuve, &c.

SUCRERIE, dans un ſens moins étendu, ſe dit d'un grand bâtiment deſtiné pour la cuite & autres préparations du ſucre.

Les premiers établiſſemens de ſucrerie ont été faits par les Eſpagnols & les Portugais, les uns dans la nouvelle Eſpagne & les autres dans le Breſil, & c'eſt vers la fin de 1580 qu'on peut en établir l'époque.

Les François & les Anglois qui ne s'établirent dans les Iſles de l'Amérique qu'en 1625 ou 1627, ne penſerent dans les premieres années qu'à la culture du tabac, de l'indigo & du coton, & ce ne fut qu'en 1643 que les Anglois de Saint-Chriſtophe commencerent à bâtir des ſucreries. Les François qui partageoient alors cette Iſle avec eux, ſuivirent de bien près leur exemple; mais ce ne fut qu'en 1648 que celles de la Guadaloupe furent établies, & on en eut l'obligation aux Hollandois, qui s'y refugierent lorſqu'ils furent contraints d'abandonner leur conquête du Breſil. La Martinique n'eut des ſucreries que quelques années après.

Depuis ce tems le nombre des ſucreries s'eſt ſi conſidérablement augmenté, qu'on peut regarder cet article comme un des principaux revenus du nouveau Monde, & l'on eſt réellement parvenu au point de perfection pour la premiere cuite du ſucre, & pour les raffineries.

SUCRIERS. Nom qu'on donne en général à ceux qui travaillent dans les ſucreries. Les Sucriers proprement dits, ſont ceux qui préparent les ſucres bruts & les caſſonnades, on appelle *Raffineurs*, ceux qui les perfectionnent en les raffinant.

SUEDE. Grand Royaume, ſitué dans la partie la plus ſeptentrionale de l'Europe; borné au Nord par la Laponie Danoiſe & par l'Océan ſeptentrional; au Sud par la mer Baltique & par le Golfe de Finlande; à l'Eſt

par la Moscovie ; à l'Ouest par la Norwege, le Sund & le Caregar. Ce n'est que depuis le commencement de ce siecle que la Suede s'est déterminée à faire le commerce par elle-même ; plus guerriere que commerçante, cette Nation en avoit abandonné le soin aux Villes Anséatiques, aux Hollandois & aux Anglois ; mais depuis le regne de Charles XII elle a ouvert les yeux sur ses intérêts, & est enfin parvenue à tenir un rang assez distingué parmi les autres Nations négociantes. Le Gouvernement a secondé les vues des Sujets, il a encouragé l'Agriculture, les Arts, les Fabriques & les Manufactures. La Compagnie des Indes établie par octroi de Sa Majesté Suédoise du 14 Juin 1731, a fait & fait tous les jours de nouveaux progrès. Les laines qui ne s'employoient auparavant que dans la fabrique d'étoffes tres-grossieres, sont devenues meilleures, & on est parvenu à les filer plus finement & en fabriquer des étoffes passables. La culture du bled s'est perfectionnée, & les Suédois en tirent beaucoup moins de l'étranger, mais il leur manque toujours le sel & le vin, qu'ils sont obligés de tirer de la France, ainsi que des eaux-de-vie, du vinaigre, des fruits de Provence, quelques merceries, des toiles, des sucres, du papier, quelques étoffes de soie, or & argent. Les draperies leur sont fournies par les Hollandois & par les Anglois, qui leur portent encore des épiceries &c. La consommation de toutes les marchandises étrangeres seroit bien plus considérable en Suede, si les droits pour celles qui entrent dans Stockholm n'étoient pas si exorbitans, y en ayant nombre qui payent un tiers ou moitié de leur valeur & quelquefois plus ; il est vrai que ces droits ne se perçoivent que sur celles qui se vendent, & qu'on peut remporter les invendues moyennant un droit très-léger.

Les principales marchandises qu'on exporte de Suede sont les cuivres, qui passent pour les meilleurs de l'Univers, le fer, le plomb, des mâts de Vaisseaux, de la poix résine, &c. Les Hollandois ont mis en quelque sorte ce commerce dans leurs mains par les grandes avances qu'ils ont faits aux Fermiers des mines de

cuivre & aux Marchands de bray & de goudron ; ces marchandiſes leur reviennent même à ſi bon marché, qu'on en trouve dans les magaſins d'Amſterdam à auſſi bas prix que les Etrangers pourroient les acheter à Stockholm.

Les Suédois ont la liberté du commerce en France, & jouiſſent des différens privileges accordés aux Nations avec leſquelles il y a eu des Traités. Ils ſont exempts entr'autres choſes du droit de fret dans tous les cas, excepté le cabotage, c'eſt-à-dire dans celui où ils chargeroient des marchandiſes de France dans un Port de France pour les tranſporter dans un autre Port du même Royaume, ainſi qu'il a été réglé pour les Villes Anſéatiques, à l'inſtar deſquelles les Suédois ſont traités en France, conformément à la convention préliminaire de commerce arrêté le 23 Avril 1742, entre le Roi de France & le Roi de Suede. *V.* TRAITÉ.

SUIE. C'eſt la partie la plus huileuſe & la plus volatille des matieres combuſtibles, laquelle étant pouſſée par le feu, s'exhale en fumée & ſe condenſe contre les parois des cheminées, à meſure qu'elle ſe rafraîchit & qu'elle perd de ſon mouvement; elle eſt tantôt en maſſe dure, tantôt en poudre, d'une odeur déſagréable & d'un goût fort amer. Les Teinturiers en ſoie, laine & fil, s'en ſervent pour diverſes couleurs, ils l'appellent *bidauſt*.

SUIF. Graiſſe de différens animaux fondue & clarifiée. Tous les animaux peuvent fournir du ſuif, mais ceux dont on en tire davantage & dont il ſe fait un plus grand commerce, ſont le cheval, le bœuf, la vache, le bouc, la chevre, le mouton, la brebis, le cerf, le porc, la truie & l'ours; de tous ces différens ſuifs, les uns ne ſervent qu'à la Médecine, comme ceux de cerfs, d'ours; les autres s'emploient dans la fabrication des chandelles, dans la préparation des cuirs, pour la lampe des Emailleurs, pour les Manufactures de ſavon & pour enduire les navires. Les ſuifs de boucs, de chevres, de moutons & de brebis, ſont eſtimés les meilleurs; ils doivent être choiſis blancs, clairs & durs. Les ſuifs de bœufs & de vaches tiennent le ſecond

rang, ils ont toujours un œil fort jaune. Il vient des suifs de Hollande, d'Irlande, de Pologne, de Moscovie, &c. il s'en fait à Amsterdam un commerce très-considérable. Ceux qui se font en France sont en très-bonne réputation, ils se consomment tous dans le Royaume. Le moindre de tous les suifs est celui de porc & de truie; il ne vaut absolument rien pour être employé en chandelle. On appelle *petit suif* ou *suif de tripes* la graisse qui se trouve congelée sur les bouillons refroidis dans lesquels on a fait cuire les tripes de différens animaux, qu'on a fait ensuite résoudre avec d'autres graisses; ces sortes de suifs sont très-peu estimés.

SUIF *en branche*, est la graisse avant que d'être fondue.

On distingue en Hollande les suifs, en *suifs de place* & en *suifs de marque;* les premiers sont les meilleurs.

Les suifs de toutes sortes, même ceux venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, doivent les droits d'entrée sur le pied de 30 sols du cent pesant, & ceux de sortie à raison de 25 sols le cent pesant.

SUISSE (la). Grand Pays d'Europe, borné à l'E. par le Tirol, à l'O. par la Franche-Comté, au N. par le Suntgaw, la Forêt noire & une partie de la Suabe, & au S. par la Savoie, le Milanois & le Bergamasc; il a environ quatre-vingt-dix lieues de long sur trente-trois de largeur : la République des Suisses est composée de treize Cantons; savoir, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Fribourg, Soleure, qui sont Catholiques; Zurich, Berne, Bâle, Schaffouse, qui sont Protestans; Glaris & Appenzell, où l'une & l'autre Religion sont librement exercées. Chaque Canton à son Gouvernement particulier & indépendant, quoiqu'ils ne forment tous ensemble qu'un seul & même corps sous le nom de *Suisse* ou *Corps Helvetique.*

Ce Pays est situé très-avantageusement pour le commerce; placé entre la France, l'Allemagne & l'Italie, jouissant depuis longues années d'une paix profonde, ayant la facilité du transport par deux grands fleuves qui en sortent, le Rhin & le Rhône. La Suisse doit faire & fait effectivement un commerce immense avec ces Etats & avec les Pays-Bas. Par le Rhin elle com-

munique avec l'Océan, & par le Rhône avec la Méditerranée ; on pourroit même dire qu'elle forme la communication des deux Mers, puisque le Rhône se remonte jusques à Seissel, à sept lieues de Geneve, où les marchandises s'embarquant pour Morges, se transportent à Yverdun, & de-là vont par eau jusques en Hollande. Dans la Suisse même le transport des marchandises se peut faire facilement par le moyen des Lacs & des Rivieres dont elle abonde.

Ce Pays est fort montagneux, mais il est extrêmement fertile dans les vallées dont il est coupé ; on y recueille presque toutes les denrées nécessaires à la vie, mais il en est quelques-unes, telles que les bleds, qui ne peuvent suffire à la nourriture de tous ses Habitans, & pour lesquels ils sont obligés d'avoir recours à leurs voisins.

La France fournit à la Suisse, des bleds d'Alsace & de Franche-Comté, des sels, & quelques marchandises de luxe.

L'Allemagne, beaucoup de mercerie & de clinquaillerie.

L'Italie, & sur-tout le Piémont, y envoie quantité de soie, des organsins, des fleurets ouvrés & non ouvrés.

L'Angleterre & la Hollande lui fournissent quantité de draps & autres étoffes de laine, des toiles de coton blanches & peintes, des mousselines, des cotons en laine & filés, toutes sortes de drogues & d'épiceries, des étoffes de soie des Indes, &c.

Les principales productions de la Suisse consistent en fourages, avec lesquels ses Habitans élevent & nourrissent une quantité considérable de bêtes à laine & à corne; les premiers fournissent des laines qui se consomment toutes dans le Pays, & les secondes fournissent le lait nécessaire pour faire les fromages de Gruyeres, de Fribourg, de Berne & autres, objet immense de commerce pour les Suisses. Ils nourrissent aussi beaucoup de chevaux, qui sont très-estimés & qu'on recherche pour monter les dragons & pour les trains d'artillerie. Ce Pays a des Cantons qui donnent des vins admirables, tant rouges

que blancs ; enfin ses herbes vulnéraires dont ses montagnes sont chargées, & qui sont les meilleures de toutes, ses eaux-de-vie de cerise & de genievre, forment aussi un objet assez considérable.

Quant à ses Manufactures elles sont innombrables : ses Habitans naturellement industrieux & cherchant à se dédommager de l'ingratitude d'une partie de leur terrein, ne se sont pas bornés à imiter la plupart des Fabriques établies chez leurs Voisins, ils en ont inventé quelques-unes, & se sont sur-tout attachés à établir en leur faveur une concurrence, & même une préférence par la nouveauté, la perfection & le bon marché des marchandises qui se manufacturent chez eux. Les toiles de Saint-Gall, les crépons de Zurich, nombre de petites étoffes de laine, la bonneterie, les étoffes & les mouchoirs de soie, les mousselines, les toiles de coton blanches & peintes, les fils de fer, la rubannerie, l'apprêt des cuirs, &c. y entretiennent un commerce immense ; & les Suisses par ce moyen attirent chez eux une quantité considérable d'especes, sur lesquelles ils trouvent encore le secret de gagner par la négociation.

Les Villes les plus commerçantes de la Suisse, sont Zurich, Zurzach, Schaffouse, Berne, Arrau, Lentzbourg, Zoffingue, Vevay, Morges, Yverdun, Lucerne, Bâle, Fribourg, Muthausen, &c.

Il y a aussi quelques autres Villes alliées aux Suisses, & dont le négoce est très-étendu, tels que Saint-Gall, Neufchâtel, &c.

Les Suisses jouissent de grands privileges en France, établis & confirmés par nombre de Traités, Arrêts & Edits.

Le premier des Rois de France qui ait fait amitié perpétuelle pour lui & pour ses Successeurs, avec les Supérieurs des anciens Cantons Suisses, est Charles VII ; le Traité d'Alliance qu'il passa avec eux est de la quatrieme Fête d'après Pâques 1453.

Louis XI par ses Lettres-patentes du mois de Septembre 1481, déclara les Suisses exempts de toutes taxes pour quelques causes, occasions & prétextes que ce soit, & les affranchit de toutes les Tailles & Impôts,

Aides & Subvention, miſes & à mettre, ſoit pour fait de guerre ou autrement, enſemble de Guet & Garde des portes. Ces privileges ont été confirmés & même étendus par preſque tous nos Rois, & l'alliance a été renouvellée entre Louis XIV & les Cantons Catholiques par le Traité du 9 Mai 1715.

Suivant ce dernier Traité les Suiſſes ſont cenſés Regnicoles en France, & ne ſont ſujets ni au droit d'Aubaine, ni à celui de Traite foraine ; les François doivent jouir des mêmes privileges dans les Louables Cantons ; il eſt aiſé de voir que l'avantage de cet article eſt tout du côté des Suiſſes, puiſqu'il eſt très-rare de voir des François s'aller établir en Suiſſe, au lieu qu'il n'y a preſque point de Villes de France où il n'y ait nombre de ces derniers. Le commerce ſera libre entr'eux &c. les Suiſſes ſeront exempts des droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes entrant & ſortant de leur Pays, pourvu qu'elles ſoient accompagnées d'un certificat du Bourgmeſtre, qui juſtifie du lieu de l'enlévement, & qu'elles ſoient deſtinées pour un Suiſſe inſcrit au Bureau où elles doivent être conduites directement; *ces conditions ſont requiſes, ſuivant un Ordre du 24 Septembre 1744.*

Les Marchands des Cantons Suiſſes inſcrits au Bureau de la Douane de Lyon, ſont exempts des droits de la Douane de Valence pour les marchandiſes originaires de leur Pays, ſeulement à la charge de payer les augmentations.

Ils jouiſſent auſſi de même que les Marchands des Villes Impériales, de la franchiſe des foires de Lyon, & ont même quinze jours ouvriers ou non de plus que les autres Négocians pour faire ſortir leurs marchandiſes & les expédier en exemption des droits de ſortie du Tarif de 1664, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, à la charge par eux de marquer leurs marchandiſes & ballots, & de les faire accompagner des certificats de franchiſe, & de juſtifier de l'acquit des droits forains engagés à la Ville de Lyon.

Ils doivent faire entrer dans ladite Ville, conformément à l'Arrêt du 26 Août 1698, les toiles de lin, chanvre,

boucassins, treillis, basins, bombasins & futaines du crû & fabriques de leurs Pays, par les Bureaux de Gex, Colonges & Saint-Jean-de-Laune, pour jouir de l'exemption des droits, à la charge de prendre des acquits à caution auxdits Bureaux, sous peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

Quant aux marchandises qu'ils font venir de leur Pays & qu'ils travaillent ou fabriquent en France, elles sont sujettes aux droits de sortie, lorsqu'ils les envoient à l'étranger ou aux Provinces réputées étrangeres, suivant l'explication donnée le 24 Septembre 1744.

Les Suisses ont aussi la liberté de transporter hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour la valeur des marchandises qu'ils y auront apportées, en vertu des passeports qui doivent leur être délivrés par Messieurs les Intendans des Provinces, sur les acquits de payement des droits ou les acquits à caution, contenant la quantité & qualité des marchandises & leur déclaration du prix qu'elles auront été vendues, & de la somme qu'ils voudront faire sortir en especes, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

(*Voyez* au surplus Bâle, Berne, Zurich, Saint-Gall & Geneve.

SULTANIN. Monnoie d'or qui se fabrique au Caire & qui a cours dans tous les Etats du Grand Seigneur, c'est la même chose que le sequin. *Voyez* CONSTANTINOPLE.

SUMACH. Drogue propre pour la teinture en verd, & pour l'apprêt des marroquins noirs & autres peaux. Elle est faite avec les feuilles & les jeunes branches d'un arbrisseau qu'on nomme aussi *sumach ;* cet arbre est assez semblable au petit cormier, ses feuilles sont oblongues, velues & dentelées, ses fleurs sont rouges ; & son fruit que les Epiciers nomment *sumach rouge* en grapes, est une espece de petit raisin rouge d'une qualité très-astringente. On connoît trois especes de sumach, dont deux sont naturelles à l'Amérique, & la troisieme croît en Europe dans les Pays chauds, sur les côteaux & les montagnes. Pour faire la drogue on pile dans un mortier les feuilles & jeunes branches de cet arbre, & il faut l'employer la plus récemment faite. Le meilleur

ſumach pour la teinture eſt celui qui eſt verdâtre ; on l'apporte en France de Porto en Portugal par la voie de Marſeille, de Rouen, &c. on en tire auſſi par la Hollande ; on le nomme ordinairement *ſumach de Porto à Porto* ou *de Port-à-Port*. Le Pays de Voſges & pluſieurs Provinces de France produiſent auſſi du ſumach, mais il n'eſt pas beaucoup eſtimé.

Par le Tarif de 1664 le ſumach doit de droit d'entrée en France 10 ſols du cent peſant, & par Arrêt du 15 Mai 1760, il ne doit plus que la moitié de tous les droits quelconques, à commencer au premier Octobre 1762.

Le ſumach du crû de France doit de droit de ſortie 2 liv. du cent peſant.

SUMATRA. L'une des trois grandes Iſles de la Sonde, ſéparée de celle de Java par le détroit de la Sonde, & ayant environ trois cens lieues de longueur ſur ſoixante-dix de largeur. Elle eſt partagée en pluſieurs Royaumes ; Achem eſt le plus puiſſant & le plus commerçant. Cette Iſle a des terres très-fertiles en bons pâturages & en grains ; on y trouve des mines d'or & d'argent. Les épiceries, & ſur-tout le poivre, y ſont très-abondantes ; la Compagnie des Indes Orientales de Hollande y a des Comptoirs conſidérables, & pluſieurs Places fortes le long des Côtes. C'eſt elle qui a toujours fait le commerce principal de cette Iſle, & elle s'eſt même engagée à prendre tout le poivre à un certain prix. L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le camphre, le benjoin, la cire, le miel, les pierres précieuſes, &c. ſont les autres marchandiſes qu'on tire de cette Iſle. On y porte en échange quantité de fer, des toiles de coton, des draps, des etoffes de ſoie & autres marchandiſes d'Europe.

SUPERFIN. Terme qui déſigne & qui annonce le plus grand degré de fineſſe que puiſſe avoir une choſe. Dans ce ſens on dit dans le commerce, un drap, un camelot ſuperfin, du trait, du filé d'or ſuperfin, &c.

SUPPLÉMENT. Ce qu'on ajoute à quelque choſe. Dans les Fermes *Supplément* ſe dit des droits qui n'ont pas été acquittés en leur entier dans les premiers Bureaux,

reaux, ou qu'on fait payer par ſupplément dans les derniers Bureaux par où paſſent les marchandiſes.

SUPPUTATION, terme ſynonime à calcul. *Faire la ſupputation d'une choſe*, c'eſt chiffrer ou additionner pour ſavoir combien elle ſe monte ; on dit en ce ſens, *ſupputez combien ſe montent tant d'aunes d'étoffes à tant &c.*

SURACHETER. Acheter une choſe plus qu'elle ne vaut. *Voyez* SURVENDRE.

SURARBITRE. Troiſieme Arbitre que les Parties ou les Arbitres mêmes nomment conjointement lorſqu'ils ne peuvent s'accorder dans leurs déciſions.

SURATE. Riche Ville des Indes dans les Etats du Grand Mogol au Royaume de Guzurate, ſituée ſur la riviere de Tapti, vers l'entrée du Golfe de Cambaye; Suhali, Bourg ſitué à l'embouchure de la riviere, & éloigné de deux lieues de la Ville, peut être regardé comme ſon Port ; c'eſt là où les gros Bâtimens ſont obligés de décharger leurs marchandiſes d'où elles ſont portées ſur des bateaux plus légers juſques à Surate. Le commerce de cette Ville qui a été ſans contredit un des plus floriſſans de toutes les Indes, & qui y attiroit tout l'or & l'argent de la Perſe, de l'Arabie & des principaux Etats du Grand Seigneur, a conſidérablement diminué, & ſe trouve aujourd'hui partagé entre pluſieurs autres Villes des Indes. La tyrannie des Gouverneurs Mahométans envers les Courtiers Indiens, le peu d'exactitude de pluſieurs Nations Européennes à ſatisfaire à leurs engagemens, leur rivalité & leur jalouſie ſont les principales cauſes de l'affoibliſſement du commerce de Surate ; cela n'empêche cependant pas que les Peuples de l'Europe qui ont une navigation réglée aux Indes, n'entretiennent toujours des Comptoirs dans cette Ville, qu'ils ont ſoin de fournir des mêmes articles à peu près que ceux qu'ils répandent dans le reſte des Indes ; les marchandiſes d'exportation ſont des cotons en laine & filés, des toiles de coton unies, teintes, imprimées ou peintes au pinceau, des étoffes de ſoie unies, rayées, d'or ou d'argent, des tapis unis ou rayés, des ſoies crues, des drogues pour la teinture, pour la Médecine, &c.

SURE (eau), terme de Teinturier. C'eſt une eau qu'on prépare avec du ſon & qu'on fait aigrir jusqu'à un certain degré.

SURETÉ. Précaution que ceux qui traitent enſemble ont coutume de prendre pour aſſurer l'exécution de la promeſſe. Si la bonne foi & la probité étoient l'appanage de tous les hommes, & que chacun ſe comportât vis-à-vis d'autrui, comme il voudroit qu'on le fît vis-à-vis de lui-même, les *furetés* feroient inutiles & la parole ſeule feroit le plus sûr garant; mais malheureuſement pour la ſociété, on eſt parvenu à être forcé de ne ſe fier à perſonne, & à exiger les plus grandes *ſuretés*, encore ne ſervent-elles ſouvent de rien contre la duplicité & la fourbe de bien des perſonnes.

SURETÉ. Précaution qu'un Créancier prend pour aſſurer ſa dette. Les Loix ont autoriſé différentes ſuretés pour les Créanciers: les gages, les privileges, les hypotheques, les cautionnemens, & la contrainte par corps.

L'on nomme *gage* un meuble que le Débiteur remet entre les mains de ſon Créancier. Son privilege conſiſte à ce que celui qui le tient doit être payé *ſur icelui préférablement à tout autre.* Ordonnance de Philippe Auguſte, art. 113. Par un Arrêt du mois de Novembre 1539, ſuivi de deux autres conformes en 1617 & 1622, il fut ordonné que le Créancier produiroit preuve par écrit, billet, promeſſe ou obligation, à défaut de quoi il ne pourra prétendre aucune préférence ſur le gage.

Par l'article 8 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673, il eſt défendu de faire aucun prêt ſur gages qu'il n'y en ait un acte paſſé pardevant Notaire, contenant le détail des gages & de la ſomme prêtée, duquel acte il reſtera minute chez le Notaire, à peine de reſtitution de gage, à quoi on peut être contraint par corps. Et par l'article ſuivant il eſt dit que les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, le ſeront dans une facture dont il ſera fait mention dans l'obligation &c.

Le Créancier ne peut s'approprier le gage, ni le vendre ſans une Ordonnance ou Sentence du Juge, & ſans avoir fait faire ſommation au Débiteur de payer. *Voyez* Prêt ſur gage.

Les privileges en général sont un droit accordé à certains Créanciers d'être payés avant d'autres. Suivant le Droit Ecrit les privileges suivent l'ordre ci-après.

1°. Les frais de Justice.

2°. Les frais de funérailles.

3°. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires pour la derniere maladie.

4°. Le Propriétaire de la maison pour le payement des loyers.

5°. La femme pour sa dot.

Au Châtelet de Paris l'on partage les privileges en trois classes.

Dans l'une l'on met 1°. les frais nécessaires pour la vente des meubles.

2°. Les frais d'enterrement.

3°. Le payement de la Capitation.

4°. Le Propriétaire de la maison.

Dans la seconde classe viennent les Médecins, les Chirurgiens & Apothicaires, les Bouchers, Boulangers & Marchands de vin, & les Domestiques pour six mois de leur salaire. Tous ces Privilégiés sont payés en concurrence, c'est-à-dire qu'ils supportent chacun une partie de la perte.

Dans la troisieme sont placés le Vendeur, celui qui a fait un dépôt, celui qui est saisi d'un gage, lesquels passent avant tous les autres Créanciers sur la chose qui leur appartient.

L'hypotheque est un droit par lequel un bien est engagé au payement d'une dette. Quand on demande hypotheque à quelqu'un, c'est ne vouloir prêter qu'à ses terres ou à ses maisons.

L'hypotheque ne peut s'établir que par un acte pardevant Notaire : l'on prétend même qu'un semblable acte donne l'hypotheque de lui-même, quoiqu'on eût omis de la stipuler. Ce sentiment est conforme à l'esprit des Ordonnances & à l'intention des Parties.

L'hypotheque peut être générale ou spéciale : la premiere comprend non-seulement tous les biens présens du Débiteur, mais encore ceux qu'il peut acqué-

rir par la ſuite ; & la ſeconde déſigne l'immeuble ſur lequel on prétend l'établir.

Dans le reſſort du Parlement de Paris l'hypotheque n'a lieu que ſur les immeubles, & par le Droit Romain elle s'étend auſſi ſur les meubles, & le prix de leur vente ſe diſtribue aux plus anciens Créanciers ſuivant l'ordre des dates.

Les femmes dans les pays de Coutume ne peuvent hypothéquer leurs biens, quels qu'ils ſoient, ſans l'autoriſation du mari. La préſence du mari à l'acte & ſon tacite conſentement ne ſuffiſent pas : il faut une autoriſation expreſſe, excepté dans quelques Coutumes.

Les femmes quoique ſéparées de biens ne peuvent hypothéquer les leurs ſans autoriſation. Ces principes ont lieu dans le Parlement de Paris, & dans les pays de Droit Ecrit de ſon reſſort.

Quant aux autres pays de Droit Ecrit, les femmes ne peuvent hypothéquer les biens qui leur ont été conſtitués en dot, pas même étant autoriſées de leur mari, ſuivant la Loi *Julia*. Quant aux biens qui ne leur ſont conſtitués en dot, elles peuvent les hypothéquer ſans autoriſation, pourvu que ce ſoit pour leur intérêt perſonnel, mais l'hypotheque eſt nulle ſi elle eſt faite en faveur d'un autre, même en faveur de leur mari.

L'hypotheque s'exerce ſur tous les biens du Débiteur. Faute de payement on les fait ſaiſir & vendre en Juſtice : c'eſt ce qu'on nomme *décret* pour les immeubles.

La regle générale pour les hypotheques conventionnelles, eſt que la plus ancienne paſſe la premiere. Une obligation faite avant midi, paſſe avant celle d'après midi. Tous les contrats où l'heure n'eſt point marquée, ſont réputés faits après midi.

La premiere des hypotheques privilégiées eſt celle du Vendeur qui n'a point été payé, il la conſerve même ſans l'avoir ſtipulée.

Ceux qui ont prêté pour payer le Vendeur, doivent être payés avec lui.

Les Ouvriers qui ont travaillé à un bâtiment ont un privilege pour être payés ſur le prix d'icelui. Ceux qui

ont prêté pour payer les Ouvriers, ſont dans le même cas, & ont un privilege s'ils ſe ſont faits *ſubroger.*

La femme a hypotheque ſur les biens de ſon mari pour la reſtitution de ſa dot du jour du contrat; & s'il n'y en a point eu, du jour de la célébration. Les Créanciers de la femme, même les ſimples *Chirographaires*, ſont payés ſur les biens du mari avant les Hypothéquaires du mari, lorſqu'ils exercent les droits d'elle. Au Parlement de Toulouſe la femme a un privilege ſur les Créanciers de ſon mari plus anciens que ſon mariage; elle paſſe avant eux. Il faut que ceux-ci pour conſerver leur hypotheque la faſſent dénoncer à la femme avant le mariage.

Les Sententes donnent hypotheque ſur les biens de ceux qui ſont condamnés; elles ont lieu du jour qu'elles ont été rendues, ſi elles ſont confirmées par Arrêt, ou s'il n'y a point d'appel. *Ordonnance de Moulins.*

Les Sentences arbitrales ont hypotheque du jour de l'homologation, ou de l'acte d'acquieſcement pardevant Notaire, quand même par le compromis on la leur donneroit plus-tôt.

Les hypotheques s'éteignent de la même façon que les dettes. Payement, conſignation, compenſation, novation ou changement de titre, reſtitution en entier contre l'acte qui engage, preſcription, ſont tous des moyens qui donnent fin aux hypotheques.

La caution s'entend d'une perſonne qui s'engage à payer pour un autre.

Le principe général des cautionnemens en France, eſt que les termes dans leſquels on s'oblige font l'étendue de cette obligation, & dans les cas incertains ils s'interpretent à la décharge de la caution.

Qui a cautionné pour la ſomme principale, n'eſt point tenu des intérêts, à moins qu'il n'ait répondu en termes généraux pour toutes les ſuites de l'obligation.

La caution n'eſt tenue des frais faits contre le principal obligé, que du jour qu'elle a été miſe en inſtance.

Elle n'eſt point tenue des amendes pécuniaires pour *fol appel* du Débiteur, ou pour ſes fautes perſonnelles.

Les cautions verbales ne servent de rien : promettre par écrit ou verbalement qu'un autre payera, qu'il est solvable, ne suffit pas pour rendre caution ; il faut s'engager de payer pour lui.

Les lettres de recommandation ou prieres de prêter n'obligent point, à moins qu'elles ne marquent précisément que l'intention de celui qui écrit est de payer pour l'autre.

Les lettres de crédit, si elles ne sont point fixées à une somme, s'étendent à toutes celles que le Créancier aura données.

L'on désigne trois manieres de s'engager pour un autre.

La premiere est le cautionnement simple.

La seconde le cautionnement solidaire.

Et la troisieme la qualité des Coobligés.

Le cautionnement simple est celui où l'on se rend seulement caution du débiteur dans le cas où il ne payera pas. Alors le Créancier est obligé de poursuivre le Débiteur & de faire vendre tous ses effets avant de s'adresser à la caution. C'est ce qu'on nomme *discussion* du Débiteur.

Les cautionnemens simples ne sont en usage que dans les actes sous seing privé. Les Notaires font ordinairement les cautionnemens solidaires.

Si dans l'acte sous seing privé la caution promettoit payer au cas que l'autre ne payât en tel tems, ce tems venu on pourroit la contraindre sans être obligé de s'adresser au Débiteur, sans le discuter.

Le cautionnement solidaire. *Voyez* SOLIDAIRE.

Les Coobligés sont plusieurs personnes que non-seulement le Créancier prend pour caution, mais qu'il fait encore intervenir dans l'acte comme principaux obligés, c'est-à-dire, comme s'il leur avoit prêté à eux-mêmes.

Ceux qui se sont ainsi coobligés pour un autre, doivent prendre de lui une indemnité, c'est-à-dire, une promesse de les indemniser des sommes, intérêts & dépens qu'ils pourront payer à son occasion. Cette promesse se fait par-devant Notaire, par le même acte ou

par un autre ſéparé ; à défaut de ce les Coobligés ne pourroient répéter contre le principal Débiteur qu'une partie de la dette.

Les Certificateurs des cautions ſont ceux qui répondent en Juſtice que celui qui eſt préſenté pour caution eſt ſolvable. Il faut diſcuter la caution avant de s'adreſſer au certificateur.

Lorſque la caution a payé, elle a de plein droit une action contre le Débiteur pour ſon rembourſement. Elle l'a pareillement, même avant d'avoir payé, ſi elle eſt pourſuivie, ou ſans être pourſuivie ſi le tems eſt échu, ayant intérêt d'être libéré, ou même avant que le tems ſoit échu, ſi le principal Débiteur diſſipe ſon bien.

Si pluſieurs ſe ſont rendus caution d'une ſeule dette, & qu'un ſeul la paye en entier, celui qui la paye a une action contre les autres pour leur faire rembourſer leur portion.

Les remiſes faites au Débiteur profitent à la Caution. Dans les faillites lorſque le plus grand nombre des Créanciers, par un contrat d'accord, fait des remiſes, s'il y a des Créanciers qui refuſent l'accord, les Cautions vis-à-vis de ces Créanciers profitent des remiſes.

Si les Cautions de ceux qui accordent volontairement une remiſe, ſont déchargées, celles des Refuſans doivent l'être.

Les Refuſans ſont obligés d'accorder la remiſe dès qu'ils ſont les moindres ; ils ſont regardés comme l'ayant accordée volontairement : on les diſpenſe de donner un conſentement, & la Loi le donne pour eux ; donc les Cautions qu'ils ont priſes doivent être regardées comme celles des Créanciers qui ont accordé volontairement, & doivent être déchargées. D'ailleurs s'il étoit poſſible de faire des remiſes au Débiteur ſans les faire à la Caution, chacun ſe réſerveroit ſes droits contre les Cautions. Qu'arriveroit-il ? Les Cautions étant obligées de payer, reviendroient contre le Débiteur ; n'ayant point fait des remiſes, elles pourroient le pourſuivre, & dans ce cas il vaudroit mieux détruire

les contrats de remiſe, & décider qu'il n'y en auroit plus, pour éviter ce circuit de pourſuites & de remiſes.

Un mineur Marchand cautionnant un autre Marchand pour fait de commerce, eſt rétabli contre cet engagement, parce qu'il n'y a aucun avantage pour lui dans cet acte, & qu'il eſt indépendant de ſon commerce. *Arrêt rapporté par Bouvot, lettre* F. *queſt.* 3.

Les femmes dans les pays coûtumiers peuvent s'obliger pour qui elles veulent, pourvu que leurs maris les autoriſent.

Dans les pays de Droit Ecrit, elles ne peuvent être caution pour qui que ce ſoit.

Dans le Lyonnois les femmes peuvent s'obliger pour leurs maris étant autoriſées d'eux. Si le mari étoit mineur, elle ſeroit déchargée faute d'autoriſation valable.

La contrainte par corps ſe dit de l'empriſonnement d'un Débiteur pour le contraindre à payer.

Elle eſt permiſe contre les étrangers, ayant été regardée comme la ſûreté la plus naturelle contre des perſonnes qui ne poſſedent rien ou peu dans le Royaume, & qui ſont toujours prêts à l'abandonner.

Elle a lieu pour toutes dettes entre Marchands pour fait de commerce. Mais ſi un Marchand faiſoit faire à un autre une obligation pour fait de commerce, il ne pourroit prétendre la contrainte par corps, ne pouvant avoir tout enſemble la ſûreté de l'hypotheque & celle de la contrainte par corps.

Elle peut s'obtenir entre Marchands ſur leurs livres journaux contenant comptes ouverts. Quand le billet ou arrêté de compte contre un Marchand eſt pour un fait particulier, comme fourniture de bouche ou autre, il ne donne point lieu à la contrainte par corps. Ordonnance de 1673, tit. 7. art. 1er.

Les billets à ordre faits par des particuliers non Marchands, ne donnent point la contrainte par corps.

Les Tireurs, Endoſſeurs, Donneurs d'ordre & Accepteurs des lettres de change, les Faiſeurs de billets de change & à ordre, s'ils ſont Négocians, Banquiers, ou Gens d'affaires, ſont contraignables par corps.

Les ſimples particuliers qui tirent, acceptent & endoſſent des lettres de change, ſont ſujets à la contrainte par corps, lorſqu'il y a remiſe de Place en Place.

Les engagemens entre Ouvriers de même métier, pout fait de leur profeſſion, donnent la contrainte par corps.

Le ſtellionat, le dépôt forcé, les cautions judiciaires, les deniers des mineurs, la retention des deniers du Roi, ſont des cas où l'on donne la contrainte par corps.

Les billets payables en payemens des foires de Lyon expoſent à la contrainte par corps.

Pluſieurs perſonnes ſont exemptes des contraintes par corps.

1°. Les mineurs, à moins qu'ils ne commercent pour leur compte.

2°. Les ſexagénaires, ſi ce n'eſt pour avoir recélé ou pour ſtellionat.

3°. Ceux qui ſont reçus dans les Ordres ſacrés, ou à la Profeſſion Religieuſe.

4°. Les filles quoique majeures, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou étrangeres, ou coupables de ſtellionat.

5°. Les femmes mariées, à moins qu'elles ne ſoient ſéparées de corps & de biens, ne pouvant être contraintes par corps, 1°. que lorſqu'elles ſont Marchandes publiques; 2°. ou pour ſtellionat, étant ſéparées de biens d'avec leurs maris, ou ayant l'adminiſtration de leurs biens; 3°. pour dépens ou dommages en affaire criminelle.

SURFAIRE. Demander d'une marchandiſe beaucoup au-deſſus du prix qu'elle vaut ou qu'on a réſolu de la vendre. Les Marchands qui ont cette pernicieuſe maxime peuvent bien y trouver quelque avantage la premiere fois qu'ils vendent à un Acheteur ignorant, mais il eſt très-rare qu'ils ſe laiſſent attraper une ſeconde fois; par ce moyen ces Marchands parviennent à diſcréditer leur boutique; il ſeroit à ſouhaiter que tous les Vendeurs imitaſſent les Quakers, qui ne de-

mandent jamais au-delà de ce qu'ils veulent avoir de leur marchandise, & qui n'ont qu'un mot; cette façon est très-louable, & l'Acheteur sait toujours à quoi s'en tenir.

SURGES (Laines). Nom qu'on donne à celles qui se vendent sans être lavées ni dégraissées. Il en vient beaucoup du Levant & d'Espagne. *Voyez* LAINES.

SURLO. Poids en usage dans le Levant, & particuliérement à Alep; il pese vingt-sept rotoli & un quart.

SURON. Balle ou ballot de canelle, de cochenille, &c. fait avec la peau de bœuf fraîche & sans apprêt, le poil en dedans, & cousue avec des filets & lanieres de la même peau. Nombre des marchandises qui viennent de l'Amérique sont renfermées dans des surons.

SURPAYER. Payer une chose plus qu'elle ne vaut.

SURSÉANCE. Délai qu'un Créancier accorde à son Débiteur pour lui payer ce qu'il lui doit. Les surséances peuvent être volontaires & ne dépendre que de la bonne volonté du Créancier; elles sont quelquefois forcées, c'est celle que le Débiteur obtient des Juges sans le consentement du Créancier par des Lettres de répit, Arrêts de défenses, &c. *Voyez* RÉPIT & ATERMOYEMENT.

SURSEOIR. Différer l'exécution de quelque chose; on le dit en plusieurs sens.

SURVENDRE. Vendre une chose plus qu'elle ne vaut réellement. Il est juste que le Marchand gagne, il est même des marchandises sur lesquelles son bénéfice doit être plus considérable, soit par rapport au rebut ou au déchet qu'il peut y avoir sur ce qui lui en restera, soit par son genre de commerce, qui par sa nature ne pouvant passer certaines bornes doit lui procurer un bénéfice équivalent. Mais par la même raison tout ce qu'il gagne au-delà de ce profit honnête & modéré, devient exaction, & l'on pourroit dire une espece de larcin qui ne lui appartient pas.

SUSÉES. Petite étoffe de soie légere & assez semblable au taffetas, qui se fait à Bengale & qui est très-

propre pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madrafs en envoient beaucoup ; ces étoffes ont environ feize aunes de long fur trois quarts de large.

SUSCRIPTION. Adreffe qu'on écrit fur le dos d'une lettre miffive ou au bas d'une lettre de change. Elle doit contenir le nom, les qualités, la profeffion & la demeure de celui à qui l'on écrit. Ces précautions font fur-tout néceffaires lorfque les lettres font deftinées pour de grandes Villes.

SUYE. *Voyez* SUIE.

SYNDIC. Négociant, créancier d'un Failli ou d'un Banqueroutier, nommé & choifi par la maffe de tous les Créanciers, pour avoir foin de toutes leurs affaires communes, examiner les livres de leur Débiteur &c. On en nomme ordinairement plufieurs, dont l'un eft déclaré pour dépofitaire des deniers ; leur nomination doit être faite à la pluralité des voix, & pour la bonne regle, être homologuée à la Jurifdiction Confulaire du lieu, s'il y en a, & en la Royale ou au Parlement, s'il n'y en a point.

Les pouvoirs qu'on eft en ufage d'accorder aux Syndics, font :

1°. De procéder à la levée du fcellé, fi aucun il y a.

2°. De faire l'inventaire général de tous les effets quelconques du Failli, ainfi que de tous les livres, papiers & documens qui peuvent fervir à l'enfeignement de fes affaires.

3°. D'examiner en conféquence le bilan que le Débiteur a fourni, pour s'affurer de fa jufteffe.

4°. De faire vendre tous les effets du Failli, & d'en remettre les deniers entre les mains de celui d'entr'eux qui aura été nommé, ou entre les mains d'un Notaire prépofé pour ce par la maffe.

5°. De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire les diligences néceffaires pour cela.

6°. D'examiner avec foin toutes les pieces juftificatives de ceux qui fe prétendent Créanciers du Failli, pour en conftater la validité.

Pour remplir parfaitement leurs diverſes obligations ils ont pluſieurs choſes à obſerver.

1°. Ils doivent éviter d'abuſer de l'autorité qui leur a été donnée par les Créanciers, pour vexer & maltraiter le Failli ; mais auſſi ils doivent prendre garde de le favoriſer à leur préjudice par des motifs d'intérêt particulier.

2°. Après avoir fait homologuer leur pouvoir, ils doivent lever chez le Commiſſaire un état de tous les oppoſans au ſcellé du Failli, les faire aſſigner en ſa maiſon pour conſentir à la levée d'icelui ; & comme pour l'ordinaire chaque oppoſant y paroît par ſon Procureur, les Syndics doivent faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous les oppoſans, afin d'éviter les frais conſidérables qui ſe feroient ſi chaque oppoſant avoit ſon Procureur : frais qui retombent toujours ſur la maſſe.

3°. Si en faiſant l'inventaire, quelque Créancier revendique la marchandiſe qu'il aura vendue au Débiteur, il faut en faire la deſcription, & ſavoir la qualité, quantité & couleur, ſi les pieces ont *cap* & *queue*, c'eſt-à-dire, *s'il y a deux chefs aux deux bouts* qui marquent que les pieces ſont entieres, le plomb où eſt empreinte la marque du Revendiquant, & lui en donner acte pour lui être rendu ; cela eſt d'uſage, afin d'éviter toute mauvaiſe conteſtation.

4°. L'inventaire général du Failli étant fait, les Syndics doivent examiner exactement ſes Livres, pour s'aſſurer que l'Etat des Débiteurs & des Créditeurs qu'il a fourni, eſt conforme. Ils doivent enſuite eſtimer ce à quoi peuvent monter tous ſes effets, tant mobiliers qu'immobiliers, & en faire les rapports à la premiere aſſemblée des Créanciers, pour qu'on puiſſe décider s'il convient de les laiſſer ès mains du Failli, aux conditions qu'il propoſe, ou de les faire vendre tout de ſuite à l'enchere, pour les deniers en provenant, être partagés entre tous les Créanciers au ſol la livre.

5°. Avant de procéder à cette délibération on doit faire rendre compte au Failli de ſa conduite ; il doit ſur-tout juſtifier de ſes pertes par pieces bonnes & va-

lables ; comme par exemple, par les actes d'attermoyement ou accommodement avec ses Débiteurs, si ces pertes proviennent de banqueroute, par procès verbaux ou au moins lettres d'avis, si elles ont été occasionnées par vaisseau pris ou naufragé &c.

6°. Les Syndics doivent ensuite examiner la créance de chaque Créancier en particulier, pour voir si les sommes qu'ils demandent sont légitimement dues, si ceux qui se disent Créanciers hypothécaires le sont en vertu de contrat de constitution de rentes, obligations, sentences, arrêts &c. si d'autres le sont pour vente de maisons ; s'ils ont un privilege spécial sur icelles ; si les Créanciers chirographaires le sont comme porteurs de lettres de change protestées, de promesses, billets, ou comme vendeurs de diverses marchandises. Ils doivent aussi discuter scrupuleusement les intérêts de la femme du Failli, examiner en vertu de quel acte elle se porte Créanciere de son mari. Enfin il est absolument nécessaire que tous les titres & papiers, en vertu desquels les Créanciers se disent être du Failli, soient très-exactement examinés, parce qu'il se fait en ces rencontres ordinairement beaucoup de friponneries.

7°. Les Syndics en examinant les Livres du Failli, doivent sur-tout vérifier s'il n'a point fait quelques ventes, cessions, transports & payemens au profit de quelques-uns de ses Créanciers, aux approches de sa faillite, & par conséquent au détriment de tous ses autres Créanciers ; parce que toutes ces cessions, transports, lettres fournies &c. demeurent nulles de plein droit, & doivent être rapportées à la masse ; non-seulement cela est conforme à l'usage, mais encore à nombre d'Ordonnances, telle que celle du mois de Mars 1673, art. 4 du tit. 11. qui dit : *Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers ; voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.* A l'art. 13 du Réglement de la Place de Lyon du 2 Juin 1667, qui porte *que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* A l'Or-

donnance d'Henri IV. du mois de Mars 1609, qui dit : *Déclarons tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur; faisons défenses à tous nos Juges d'y avoir égard &c.* A la Déclaration de Louis XIV. du 18 Novembre 1702, qui confirmant & approuvant l'art. 13 du Réglement de la Place de Lyon, ordonna que *toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les actes & obligations, qu'ils passeront par-devant Notaire au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seront rendues contre eux n'acquerront aucune hypotheque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits Actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.*

8°. Après que les Syndics auront rempli dans tous leurs points les choses dont on vient de parler, ils doivent travailler à faire un bilan ou état au vrai par débit & crédit de tous les effets tant actifs que passifs du Failli. Bien des personnes & sur-tout des jeunes gens pouvant ignorer la forme qu'on doit donner à un bilan de Failli, on a cru devoir en donner un modele; tous les objets essentiels en seront mieux expliqués. *

Ce seul formule peut servir de modele pour en dresser de toutes manieres; car il y a nombre de faillites où toutes ces circonstances ne se rencontrent pas.

9°. La premiere chose que doivent faire les Syndics après avoir dressé l'état ci-dessus, est de convoquer une assemblée générale de tous les Créanciers, pour y faire le rapport des affaires du Failli. C'est celui qui a dressé le bilan qui doit être chargé d'en faire l'exposé; il faut qu'il le fasse d'une maniere précise & intelligible, sans exagération & avec modération. Quant aux propositions d'accommodement elles ne doivent être faites que

DOIT *Bilan général de tous les effets, Débiteurs tant bons, douteux que mauvais, & des Créditeurs hypothécaires, privilégiés, chirographaires & litigieux du Sr. Jean***.* *AVOIR*

DÉBITEURS.

	Liv.	S.	D.	Livres	S.	D.	Liv.	S.	D.
***Effets** bons & exigibles, tant immobiliers que mobiliers.*									
Une maison rue St. Ambroise, où pend pour enseigne *le coq*, estimée	40000	.	.	50000	.				
Une autre située à St. Hippolyte, estimée	10000	.	.						
***Effets** mobiliers.*									
Argenterie, 40 marcs à 50 liv. . . . 2000 l.	8500	.	.	38355	10		140619	5	
Argent trouvé en caisse . . . 6500.									
Marchandises en nature . . . 23455. 10.	29855	10	.						
Meubles estimés à . . . 6400.									
***Débiteurs** par lettres de change & promesses.*									
Deux lettres sur Lyon en Rois prochains . . . 6500.	36700	.	.	52263	15				
Trois dites sur Paris à diverses échéances . . . 4800.									
Quinze billets & promesses . . . 25400.									
***Débiteurs** tirés des Livres, sans promesses.*									
Divers qu'on doit détailler	15563	15	.						
Les bons effets du S[r]. Jean *** se montent à la somme ci-contre de cent quarante mille six cens dix-neuf livres cinq sols.				140619	5	.			
***Dettes** douteuses.*									
En plusieurs promesses & billets	[illegible]	10	6	[illegible]	10	6			
Débiteurs tirés des Livres	8545	.	.						
***Dettes** mauvaises & regardées comme perdues.*									
En plusieurs promesses & billets	15400	.	.	18895	.	.			
Débiteurs tirés des Livres	3495	.	.						
Les effets tant bons, douteux que mauvais montent ensemble à la somme de deux cens vingt-huit mille, cinq cens neuf livres, quinze sols & six deniers.				228509	15	6			
***Pertes** arrivées audit Sr. Jean *** depuis le commencement de son commerce.*									
Dans le Vaisseau le *St. François*, péri en mer au Cap	18054	.	.	79064					
Dans un autre, nommé le *Bel-air*, pris par les Anglois à son retour de St. Domingue	11450	.	.						
Par plusieurs personnes qui lui ont fait banqueroute, & auxquelles il a fait remise de	49560	.	.						
Agio, changes & intérêts suivant le relevé du compte de profits & pertes	.	.	.	59455					
Dépense de sa Maison &c.	.	.	.	74590					
Les pertes faites en général par ledit S[r]. Jean ***, se montent à la somme de deux cens treize mille cent neuf livres.				213109					
Déficit	.	.	.	.	.	.	91385	3	6
							232004	8	6

CRÉDITEURS.

	Liv.	S.	D.	Liv.	S.	D.	Liv.	S.	D.
***Créances** privilégiées sur les immeubles.*									
A François Picard pour ce qui lui reste dû, en reste de la vente qu'il a faite de la maison du *coq*	8000	.	.	10413	.	.	63913		
Au Maçon pour diverses réparations à ladite maison	1850	.	.						
Au Charpentier pour *idem*	563	.	.						
***Créances** hypothécaires.*									
A sœur dudit Jean, pour sa légitime à elle constituée par testament de son pere du 15 Avril 1755	10000	.	.	53500	.	.			
A Md[e]. femme dudit Jean pour sa dote à elle constituée par contrat du 4 Janvier 1756 . . . 20000 l.	22000	.	.						
A ladite pour bagues & joyaux . . . 2000.									
A Jacques par obligation du 28 Mars 1758	10000	.	.						
A Pierre par transaction du 19 Juin 1759	8000	.	.						
A Guillaume par sentence du 22 Juillet 1761	3500	.	.						
***Créances** privilégiées sur les effets mobiliaires.*									
Au Propriétaire de la maison qu'occupe le S[r]. Jean pour deux termes	1800	.	.						
Aux Commis dudit Jean pour une année	900	.	.						
Aux Domestiques pour une année	155	.	.	.	.	.	14563	4	
Au Boulanger pour six mois de fourniture	263	4	.						
Au Boucher pour *idem*	445	.	.						
A Md[e]. femme dudit Jean pour son augment	11000	.	.						
							78476	4	
***Créances** chirographaires causées par lettres de change protestées & promesses.*									
Divers, qui doivent se détailler	.	.	.	97493	4	6	146393	4	6
***Autres Créances** chirographaires, tirées de dessus les Livres sans promesses ni billets.*									
Divers, qui doivent se détailler	.	.	.	48900	.	.			
							224869	8	6
***Créances** litigieuses.*									
A Joseph qu'il répéte sur ledit Jean, suivant l'instance au Parlement	4645	.	.	.	.	.	7135		
A Jérémie, *idem* instance à la Conservation	2490	.	.						
Le déficit est de . . . 91385 l. 3 s. 6 d.									
							232004	8	6

par le Failli ou par ſon repréſentant, ſauf aux Syndics à les diſcuter pour pouvoir procurer à la maſſe le ſort le moins déſavantageux.

10°. Si le Failli eſt contraint à faire un abandon total de ſes biens à ſes Créanciers, c'eſt pour lors que les Syndics doivent redoubler de vigilance pour qu'aucun effet ne périclite, ſoit en vendant promptement les marchandiſes qui ſont daus le cas de perdre de leur valeur par le déchet, par le changement de mode &c. ſoit en faiſant rentrer avec exactitude les différens Débiteurs de la maſſe, ſoit enfin en choiſiſſant quelques perſonnes intelligentes pour faire la liquidation de toutes les affaires, en rendre compte aux Aſſemblées, & faire les répartitions à chaque Créancier, à fur & meſure de rentrée, & aú ſol la livre.

Enfin les Syndics doivent être non-ſeulement gens de probité & avoir une réputation intacte, mais doivent encore être capables par eux-mêmes de régir & adminiſtrer les affaires du Failli, ſavoir ſe décider à propos ſuivant les circonſtances, connoître même un peu la juriſprudence mercantille, pour qu'en cas de litige ils puiſſent prendre le parti le plus avantageux à la maſſe &c.

SYROP. Compoſition ou liqueur faite avec du ſucre ou du miel fondu dans de l'eau, que l'on fait cuire juſqu'à une certaine conſiſtance, & dans laquelle on mêle différentes ſortes de plantes ou de fleurs, ſuivant l'uſage auquel on le deſtine.

Les principaux ſyrops ſont ceux d'alkermès, de diacode, de capillaire, de limon, de violette, de fleurs de pêchers, d'orgeat &c.

SYSTÊME. Plan, projet ou arrangement de quelques nouvelles opérations de finances. Tout le monde connoît ce terme depuis le fameux ſyſtême que forma M. Law pour parvenir à acquitter les dettes de la France qui avoit été obligée d'en contracter d'immenſes par les malheureuſes guerres qu'elle avoit eſſuyées depuis nombre d'années; mais peu de perſonnes ont approfondi ce même ſyſtême. Les peres malheureux ont laiſſé à leurs enfans pour héritage une idée affreuſe à ce ſujet:

ceux au contraire à qui il a été avantageux, ne peuvent s'empêcher de le louer avec excès. Dans cette alternative ne consultons que des Auteurs sans partialité & écoutons ce qu'en dit M. le Baron de Bielfeld ; son témoignage ne peut être suspect ; sans intérêt personnel dans cette grande affaire, il n'a parlé qu'en politique.

Il paroît par le Mémoire que Mr. Desmarets, Controlleur général des Finances, présenta en 1717 au Duc Régent, qu'à la mort de Louis XIV, arrivée en 1715, la France devoit 1, 168, 477, 676 liv. à 30 l. le marc (aujourd'hui 1761. 1, 947, 462, 793 l. 6 f. 8 den.) & que les plus clairs revenus de l'Etat étoient outre cela consommés par avance pour quelques années. Comment payer ces dettes immenses ? Comment entretenir désormais l'Etat ? On proposa divers expédiens que M. le Régent rejetta tous, entr'autres celui de déclarer l'Etat insolvable & de faire une banqueroute formelle. C'eût été en effet le plus mauvais parti qu'on pouvoit prendre. Cependant la situation des affaires paroissoit désespérée : Laws parut, il conçut le plus beau plan pour les rétablir qui soit jamais sorti du cerveau d'un habile Financier, plan qui auroit fait l'admiration de l'Europe entiere & des siecles futurs, si la fougue de la Nation Françoise qu'il n'étoit pas le maître de retenir, & quelques mauvaises manœuvres des voisins de la France ne l'eussent porté au-delà du but & des bornes naturelles. Avec les ressources qu'a toujours un Royaume aussi grand, aussi bien situé que la France, avec celles d'un grand génie il trouvoit moyen d'acquitter ces dettes immenses par une opération douce, qui ne donnoit point de secousses à la Nation, qui ne ruinoit pas le Créancier du Roi, & qui devenoit au contraire une nouvelle source de prospérités pour l'Etat.

Supposant pour un moment qu'il y a pour la valeur de 2000 millions de richesses dans toute la Frane, il ne s'agissoit que de trouver un moyen d'augmenter ce fonds général répandu dans toute la Nation, d'une valeur quelconque, égale à la valeur numéraire ou à la somme des dettes, & d'acquitter ces dettes avec ce nouveau fonds, qui, quoiqu'idéal d'abord, devenoit ensuite un

surplus

ſurplus de richeſſes pour la Nation, ou ce qui eſt la même choſe, il falloit inventer un objet de finance qui pût obtenir aſſez de crédit, aſſez de confiance de la part du Public, pour que celui-ci voulût convertir en capitaux la ſomme qu'il avoit à prétendre, & les placer dans ces nouveaux fonds; mais afin que ce nouveau fonds ne devînt pas un nouveau fardeau pour l'Etat par le payement des intérêts, il étoit néceſſaire que ce nouvel objet de finance ſur quoi il étoit fondé, portât ſur quelque choſe qui pût rendre au moins le produit de ces intérêts. M. Laws trouva tout cela dans ſon fameux ſyſtême, & le trouva d'une maniere qui portoit un triple avantage au Royaume, premiérement par l'augmentation de la richeſſe générale répandue dans le Royaume; ſecondement par l'augmentation du commerce de l'Aſie & de l'Afrique; & troiſiémement par l'acquit même des dettes, qui aſſuroit à chaque Créancier de l'Etat ce qu'il avoit couru riſque de perdre, & ce qui auroit entraîné ſa ruine.

Le commerce de la France pour les trois autres parties du monde languiſſoit à la mort de Louis XIV; le commerce maritime en général n'y étoit pas bien conſidérable, la banque ne ſubſiſtoit point. C'eſt ainſi que Jean Laws trouva le Royaume, & la découverte de cette imperfection ſuffiſoit à ce grand Calculateur politique pour concevoir le projet de l'acquit des dettes publiques. Il fonda tout ſon ſyſtême ſur l'augmentation du commerce, & c'étoit aſſurément le meilleur fondement qu'on pouvoit lui donner. Il commença par inſpirer aux François le goût pour le commerce général, & leur en donna l'intelligence; ce qui a été un bienfait ineſtimable pour cette Nation. Les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales furent tirées de leur langueur; & un heureux hazard fit ouvrir dans ce même tems une nouvelle perſpective pour l'augmentation du Commerce & de la Navigation. C'étoit la Louiſiane ou le Miſſiſipi, grande & vaſte contrée de l'Amérique, qui tire ſon nom du fleuve qui l'arroſe. En 1717 le Gouvernement établit une Compagnie de commerce ſous le nom de *Compagnie d'Occident*, pour y porter

son trafic dont on espéroit un merveilleux succès. Si cette nouvelle branche du Commerce eût été par la suite aussi lucrative qu'on se le promettoit, c'eût été en effet un grand avantage pour la France ; mais pour le projet de M[r]. Laws il suffisoit que le Public en prît une haute idée. C'est ce qui lui réussit au-delà de toute espérance ; la Nation mit une si grande confiance dans ces établissemens de commerce ; elle crut si bien que le Missisipi deviendroit un Pérou inépuisable de richesses, que M[r]. Laws put donner à la Compagnie des Indes une forme convenable, pousser avec vigueur celle d'Occident, créer plusieurs fois de nouvelles actions pour ce commerce ; (*a*) faire prendre à ces actions une valeur idéale, vingt fois plus grande que n'avoit été la mise réelle (*b*) ; établir une banque avec un fonds considérable ; payer par tous ces moyens 831, 317, 972 livres de dettes effectives ; réduire les autres dettes en fonds avantageux à l'Etat ; ne laisser le Roi débiteur que pour le principal de 339, 000, 000, qui étant fondus dans le commerce, dont il paye un intérêt modique à ses Sujets, ne coûtent au denier cinquante qu'environ six millions & demi par an. Il est vrai que cette opération enrichit quelques Particuliers en en ruinant quelques autres, mais c'étoit leur propre faute ; & d'ailleurs qu'importe à l'Etat que les richesses soient entre les mains de Pierre ou de Jean ?

(a) *Il y avoit des actions meres, filles, petites-filles &c. & chaque création d'actions nouvelles produisoit des millions.*

(b) *Les actions qui dans leur origine avoient coûté 500 liv. monterent jusqu'à 9000 en 1719. Ces especes de miracles opérés par M. Laws ont fait dire à un Auteur célebre* (M. de Voltaire) *en parlant de cet habile Financier :*

On entend mieux le commerce en France depuis vingt ans qu'on ne l'a connu depuis Pharamond jusqu'à Louis XIV. C'étoit auparavant un art caché, une espece de chimie entre les mains de trois à quatre hommes qui faisoient en effet de l'or, & qui ne disoient pas leur secret. Le gros

de la Nation étoit dans une ignorance si profonde sur ce secret important, qu'il n'y avoit guere de Ministre ni de Juge qui sût ce que c'étoit que des actions, des primes, le change, une dividende &c. *il a fallu qu'un Ecossois nommé* Jean Laws *soit venu en France & ait bouleversé toute l'œconomie de notre Gouvernement pour nous instruire; il osa dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la disette la plus générale, établir une banque & une Compagnie des Indes; c'étoit l'émétique à des malades, nous en primes trop & nous eumes des convulsions; mais enfin des débris de son systême il nous resta une Compagnie des Indes avec 50 millions de fonds. Qu'eût-ce été, si nous n'avions pris de sa drogue que la dose qu'il falloit? Le corps de l'Etat seroit, je crois, le plus robuste & le plus puissant de l'Univers.*

Cette remarque judicieuse est un monument que la reconnoissance consacre au Bienfaiteur d'une grande Nation.

T

T, Dix-neuvieme lettre de l'Alphabet. Dans le Commerce on s'en sert pour certaines abréviations, comme (Tes) *traites*, (Tans) *tarins* &c.

TABAC. Plante médicinale qu'on n'a connue en Europe que depuis la découverte de l'Amérique, & qui n'a été apportée en France que vers l'an 1560, par Jean Nicot, Ambassadeur de François second en Portugal, d'où les François lui donnerent d'abord le nom de *nicotiane.* Ils l'appellerent aussi *herbe à la Reine* à cause de Catherine de Medicis, à qui ce Ministre en fit présent; ensuite *l'herbe du Grand-Prieur*, à cause d'un Grand-Prieur de la Maison de Lorraine, qui fut des premiers à s'en servir. Quelques-uns la nommerent encore *herbe de Ste. Croix* & *herbe de Tournabon*, du nom de deux Cardinaux, dont le dernier étoit Nonce en France & l'autre en Portugal; mais enfin on s'est décidé à la reconnoitre sous le nom de *tabac*, à l'exemple des Espagnols, & qu'ils ont emprunté de celui de *Tabago*, une des Provinces du Royaume de Jucatan, où la premiere fois ils en trouverent. Les Américains

du Continent lui donnent le nom de *petun*, & ceux des Isles celui d'*yoli*.

L'Amérique est la partie du globe où l'on cultive le plus de tabac, quoiqu'il paroisse que cette plante ne soit pas délicate, & qu'elle peut s'accommoder de presque tous les terreins & de tous les climats, puisqu'on en cultive en Italie, en France, en Hollande &c. avec assez de succès.

On connoît en Amérique quatre sortes de tabacs, qu'on distingue uniquement par la figure de leurs feuilles; savoir, *le petun*, *le tabac à langue*, *le tabac d'Amazonne* & *le tabac de Vèrine*. C'est de la seconde espece dont on cultive le plus, parce que c'est celle qui donne le moins de déchet à la *pente* ou en séchant.

Le tabac étant un article qui n'entre pour rien dans le commerce des Particuliers, ayant plu à Sa Majesté d'en affermer le débit, on croit très-inutile d'entrer dans aucun détail sur sa culture & sur sa fabrication : on se contentera d'observer qu'il seroit à souhaiter qu'on rendît au Royaume cette branche de son Commerce, ou qu'au moins on en encourageât la récolte dans nos Provinces & dans nos Colonies; cela procureroit à la France un bénéfice de près de dix millions, qu'elle est obligée de donner aux Anglois pour leurs tabacs de Virginie & du Maryland. Outre cet avantage réel, le Particulier seroit libre de n'acheter que du bon tabac, au lieu qu'aujourd'hui il est la plupart du tems empoisonné par celui que les Fermiers le forcent d'acheter dans leurs bureaux; ce qui oblige beaucoup d'Acheteurs de recourir à celui qui se fabrique dans l'étranger, autre perte pour le Royaume.

TABIS. Nom qu'on donoit anciennement aux étoffes que l'on nomme aujourd'hui *moires*. *Voyez ce mot & Gros-de-Tours.*

TABLE. Meuble de ménage ordinairement fait en bois; le luxe en a introduit depuis long-tems en marbre. Ce terme a d'ailleurs différentes significations dans le Commerce, dans les Arts & Métiers, & dans les Manufactures. On ne parlera que des principales.

Table *de verre*, est du verre commun qui se soufle

& se fabrique à peu-près comme les glaces de miroirs, & dont on se sert pour les carrosses & chaises de louage.

TABLES *à couler*, sont des tables de fonte de seize toises de long, quelquefois plus, extrêmement unies, & sur lesquelles on jette & on coule le verre liquide pour en former les glaces.

TABLE, se dit chez les Marchands Jouailliers des pierres précieuses & des diamans, dont la surface de dessus est tout-à-fait platte, & les côtés en biseaux.

TABLE (poids de). C'est un poids en usage en Provence & en Languedoc. *Voyez* POIDS.

TABLE *de Marbre.* Il y a trois Jurisdictions à Paris à qui l'on donne ce nom; savoir, la Connétablie, l'Amirauté & les Eaux & Forêts; on ne parlera que de la derniere, comme la plus relative au Commerce. C'est elle qui connoît par appel de tout ce qui concerne la coupe & la vente des bois & forêts de Sa Majesté, des Ecclésiastiques & Communautés; leur exploitation & le commerce qui s'en fait, ensemble de tous les délits & malversations concernant cet objet. On peut consulter l'Ordonnance de 1669, où il y a un titre exprès pour la Jurisdiction des Tables de marbre.

TABLE *de multiplication*, qu'on appelle aussi *table de Pitagorre.* Carré composé & en renfermant cent autres plus petits, contenant les multiplications des nombres simples, l'un par l'autre jusqu'à dix; c'est ce qu'on nomme communément *livret.*

La nécessité indispensable de le posséder parfaitement pour pouvoir calculer, engage d'en donner un modele.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
4	8	12	16	20	24	28	32	36	40
5	10	15	20	25	30	35	40	45	50
6	12	18	24	30	36	42	48	54	60
7	14	21	28	35	42	49	56	63	70
8	16	24	32	40	48	56	64	72	80
9	18	27	36	45	54	63	72	81	90
10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

TABLEAU. C'eſt en général la repréſentation de quelque choſe, mais dans un ſens moins étendu, il s'entend de pluſieurs choſes aſſez oppoſées.

On appelle *tableau* dans un Corps de Communauté, une eſpece de liſte qui contient le nom de tous ceux qui les compoſent, rangés par ordre de date de leur réception. Ces tableaux ſont ordinairement encadrés & placés dans la chambre des Aſſemblées. Quand en ce ſens, on dit qu'on parvient aux charges *par ordre du tableau*, cela veut dire que l'on n'a égard dans la nomination qu'au rang d'ancienneté, & non au mérite & aux talens, ce qui eſt aſſurément une très-mauvaiſe maxime.

TABLEAU. C'eſt encore une eſpece de pancarte où on inſcrit les choſes qu'on veut rendre publiques : c'eſt de cette eſpece que parle l'art. 2. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1673, quand elle veut que l'extrait des ſociétés ſoit inſéré dans un tableau expoſé en lieu public, &c.

On appelle *tableau* dans les Finances, les états qui ſont faits par colonnes, tels qu'il en eſt pluſieurs dans cet ouvrage. Cette façon eſt très-commode, attendu qu'on voit d'un ſeul coup d'œil pluſieurs objets réunis enſemble, & ne formant qu'un tout compoſé de diviſions & de ſoudiviſions qui peuvent aller à l'infini.

TABLEAU, proprement dit, eſt l'ouvrage du Peintre, qui par le deſſein & le coloris rend aux yeux les différens objets que ſon imagination lui ſuggere, ou qu'il copie d'après nature ou d'après des originaux. Quoique cet article paroiſſe très-étranger au commerce, le goût général de la plupart des hommes pour les beaux tableaux, autoriſe à parler au moins ſuccintement des principes généraux qui conduiſent à la connoiſſance des parties de la Peinture qui conſtituent l'eſſence d'un bon tableau.

Ces parties ſont l'*invention* qui conſiſte à trouver les objets néceſſaires pour repréſenter un certain ſujet. La *diſpoſition* qui eſt la maniere de diſtribuer ces objets de ſorte qu'il en réſulte un effet avantageux. Le *deſſein* qui exprime la figure & la juſte proportion des objets. Le

clair obscur qui consiste à distribuer les lumieres & les ombres d'une maniere avantageuse, soit dans le général du tableau pour le plaisir de la vue, soit dans chaque objet particulier pour leur donner du relief. Enfin le *coloris* par lequel on donne aux objets la couleur qui leur convient.

L'invention & la disposition sont plus essentielles dans les sujets d'histoire ; le dessein & le coloris dans les portraits ; la disposition, le clair obscur & le coloris pour les paysages. Avec ces lumieres, un peu de génie & de goût, il est aisé d'appercevoir dans un tableau ce qu'il peut y avoir de bon & de mauvais. On doit au surplus se familiariser avec les originaux des habiles gens, tels qu'un *Raphael*, un *Rubens*, un *Van Dych*, un *Batiste &c.* On s'accoûtumera par là à juger de ceux qui approchent le plus du point de perfection où ont été ces excellens Artistes.

Les tableaux de toutes sortes avec leurs cadres non enrichis, doivent de droits d'entrée en France 5 liv. du cent pesant. Ceux avec leurs bois enrichis d'or, d'argent & de cuivre doré, payent à l'estimation à raison de cinq pour cent de leur valeur, suivant le Tarif de 1664.

Ceux de la Flandre Autrichienne doivent 1 liv. de la livre, suivant l'Arrêt du 23 Novembre 1688, & ne peuvent entrer dans les cinq grosses Fermes que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Saint-Quentin, par Arrêt du 30 Décembre 1704.

Les tableaux de famille sont exempts de tous droits, par Décision du 22 Janvier 1750.

Les droits de sortie pour les tableaux sans enrichissemens se payent comme mercerie. Ceux enrichis, doivent six pour cent de leur valeur.

TABLÉE, terme de Tondeurs de draps. Il se dit de la longueur de l'étoffe qui tient d'un bout de la table jusqu'à l'autre, après qu'elle a été tondue. Chaque tablée porte ordinairement un tiers de long.

TABLETTES. On donne ce nom aux rayons des bibliotheques. On le donne aussi à une espece de petit livret en papier ou en vélin blanc, sur lequel on écrit journellement les choses dont on veut se souvenir.

TABLETIER. Celui qui fait des ouvrages de tableterie & de marqueterie. Ils font corps à Paris avec les Peigniers. *Voyez ce mot.*

TABLIER. Terme uſité en Bretagne, & particuliérement à Nantes, pour déſigner un Bureau pour la recette des droits du Roi. On nomme auſſi à la Rochelle, *droit de tablier & Prévôté*, un droit de 4 den. pour livre de l'évaluation des marchandiſes ſortant par mer de ladite Ville pour les pays étrangers & la Bretagne ſeulement.

TACAMAHACA. Réſine dure, tranſparante & odorante, qu'on tire par inciſion, ou qui découle naturellement d'un grand & gros arbre aſſez ſemblable au peuplier, & qui croît abondamment dans la nouvelle Eſpagne.

On trouve en France dans les Boutiques deux eſpeces de tacamahaca : la premiere eſt ſurnommée *ſublimé*, parce qu'elle eſt la plus ſorte, la plus eſſentielle & la plus odorante. On l'apportoit autrefois dans des écorces de petits coüis ſeches, mais elle eſt actuellement très-rare : on attribuoit ſa bonté à ce qu'elle étoit ſortie de l'arbre ſans inciſion. La ſeconde eſt la gomme tacamaque ordinaire. Elle eſt apportée en petites maſſes, jaunâtre ou rougeâtre, parſemée de larmes blanches, & ſemblable à du beau gallipot. Elle doit être choiſie nette, la plus garnie de larmes, la plus odorante & la plus aprochante de la premiere eſpece.

Le bois de l'arbre eſt employé en planches dans la conſtruction des Navires.

Cette gomme paye les droits d'entrée en France, à raiſon de 5 liv. 5 ſols du cent peſant.

TAEL. Poids de la Chine qui revient à une once deux gros de France, poids de marc. Comme à la Chine il n'y a point de monnoie d'argent marquée au coin du Prince, on ſe ſert dans la diſtribution de ce métail de trois poids différents, qui ſont le tael, le mas & le condorin. Chaque tael d'argent peut valoir environ 6 liv. 10 ſols de France.

Les Japonnois ont auſſi leur tael qui leur ſert de monnoie réelle & de monnoie de compte, dont les 50 peuvent valoir 60 liv. tournois.

TAFFETAS. Etoffe de ſoie très-légere, très-fine, & très-ſerrée qui ſe fabrique poſitivement comme la toile, c'eſt-à-dire que la chaîne eſt partagée par moitié égale, & qu'il en leve autant une fois que l'autre.

On fait des taffetas de bien des eſpeces différentes ; il y en a d'unis & de rayés, de glacés à carreaux, de changeans, des chinés &c. On en fait auſſi beaucoup de brochés en ſoie & en dorure. Lyon & Tours ſont les deux Villes du Royaume où il s'en fabrique le plus. On diſtingue à Lyon les taffetas en *façonnés*, *ſimpletés*, *doubletés*, *tripletés*, *chinés & brillantés*, en *rayés & unis de toutes couleurs.*

Les taffetas noirs, qu'on nomme d'*Angleterre*, ſont diſtingués par leur force, leur largeur, leur poids &c. Voici leurs principales dénominations.

Taffetas à 1 bout depuis 54 juſqu'à 100 portées, en largeur de $\frac{1}{2}$ aune, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$.

Autres à 2 bouts depuis 60 juſqu'à 100 portées, ſur les mêmes largeurs.

Autres à 3 bouts depuis 85 juſqu'à 100 portées, ſur les mêmes largeurs.

Autres à 4 bouts depuis 90 juſqu'à 120 portées, ſur les mêmes largeurs.

Autres à 1 bout depuis 70 juſqu'à 100 portées, en $\frac{4}{4}$.

On donne encore pluſieurs noms à d'autres taffetas, mais qui reviennent preſque tous à la même qualité. Il y a des taffetas à la *bonne femme*, en large & en étroit ; des taffetas de Tours, de Florence. Ces derniers ſont très-recherchés pour les doublures. Il y a auſſi des *demi-Florence*, des *taffetas d'Avignon* & des *armoiſins.* Avignon fournit beaucoup de ces dernieres qualités.

Preſque tous ces taffetas, ſoit en couleur, ſoit en noir, ſe vendent apprêtés : on attribue cette invention à un nommé *Octavio May*, Fabricant à Lyon.

La bonne qualité de tous les taffetas en général conſiſte à être bien égaux par-tout, à n'être point raillés, & bien dépouillés de tous les bouchons, nœuds &c.

Il ſe fait auſſi des taffetas dans quelques autres Villes de France, comme au Puy &c. L'Italie en fournit auſſi beaucoup, ainſi que quelques Villes de Flandres, d'Angleterre, de Hollande & d'Allemagne.

Il en vient auſſi des Indes, d'unis, de rayés, de façonnés &c. qu'on connoît ſous différens noms. Les principaux ſont les *calquiers*, les *longis*, les *arains*, les *kemeas* &c. On en tire encore qu'on nomme *taffetas d'herbe ;* ils ſont fabriqués avec une ſorte de ſoie provenant de certaines herbes qui croiſſent dans l'Indouſtan. La Chine en fournit de toutes eſpeces, & qui ſont même très-recherchées.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21 Janvier 1759, il eſt permis de gauffrer, peindre & imprimer les taffetas, gros de Tours, ſatins & autres étoffes de ſoie de toutes eſpeces fabriquées dans le Royaume.

TAFFETAS *ciré*. C'eſt une étoffe de ſoie enduite d'une certaine compoſition, & dont on fait des parapluies & autres meubles.

Quant aux droits des taffetas, *voyez Etoffes de ſoie* & *Draps de ſoie.*

TAFFIA. Nom que les Negres des Iſles Antilles donnent à l'eau-de-vie qui ſe fait avec les écumes & les gros ſyrops de ſucre. Cette boiſſon eſt très en uſage quoiqu'infiniment inférieure à l'eau-de-vie de vin ; ſon bon marché, ſa force & ſa violence ſont les ſeules qualités qu'exigent les Peuples & les Negres qui la boivent.

TAILLANDERIE. Nom qui comprend la plus grande partie des ouvrages que l'on fait avec le fer, ce qu'on peut réduire à quatre claſſes ; ſavoir, les *œuvres blanches* qui ſont les gros ouvrages de fer tranchans & coupans, qui ſe blanchiſſent ou s'aiguiſent ſur la meule, comme les coignées, ciſeaux, ſerpes, beches &c.

La *vrillerie* qui comprend tous les menus ouvrages de fer qui ſervent aux Graveurs, Orfevres, Chauderoniers, Armuriers, Tourneurs & autres, telles que les limes, les tarrots, les poinçons, les vilebrequins, les vrilles &c.

La grosserie, dans laquelle classe on range tous les plus gros ouvrages de fer, comme ustensiles de cuisine, les différens outils servant à l'agriculture, & généralement toutes les plus grosses pieces de fer ouvré.

Enfin la quatrieme classe comprend tous les ouvrages qui se peuvent fabriquer en fer blanc & noir.

Quoique tous les Maîtres Taillandiers puissent faire tous ces différens ouvrages, ils se les sont cependant comme partagés sous les dénominations de *Taillandiers en œuvre blanche*, *Taillandiers Grossiers*, *Taillandiers-Vrilliers-Tailleurs de limes*, & *Taillandiers Ouvriers en fer blanc & noir*.

Les Statuts de leur Communauté de Paris furent réformés en 1572 par Déclaration de Charles IX. On y ajouta quelques articles le 9 Janvier 1573, & encore d'autres nouveaux par Henri III. en 1575, & enfin ils furent confirmés par Lettres-patentes de Louis XIII. en 1642.

Le tems d'apprentissage est fixé à cinq années.

Dans la plupart de ces ouvrages il n'y a pas grand choix à faire : on exige seulement qu'ils soient solides. Il y a néanmoins des instrumens tranchans qui doivent joindre la solidité à la bonté de la trempe. La faux, par exemple, doit avoir un tranchant à l'épreuve : celle qui ne l'a pas expédie moins d'ouvrage, & fatigue l'Ouvrier. Son principal défaut vient ordinairement de ce qu'étant extrêmement longue, elle ne peut se chauffer également, ce qui lui donne une trempe inégale. Cet instrument peut encore être défectueux en ce que l'acier & le fer dont il est composé ne se trouvant pas bien mêlés & corroyés ensemble, il y a des endroits où le fer domine sur l'acier, tandis que dans d'autres l'acier est presque pur. Pour connoître ces défectuosités, on passe doucement sur son tranchant une pierre à aiguiser dont on connoît la dureté. Selon que cette pierre mord plus ou moins, on s'assure si le tranchant que l'on veut essayer est bien égal, s'il est plus dur dans de certains endroits que dans d'autres, ou s'il est trempé au degré qu'il faut. Un peu d'exercice suffit dans cet essai.

TAILLE. Terme général qui ſignifie une ouverture ou une inciſion, & qui s'entend en pluſieurs ſens particuliers, & dont on donne ci-après les principaux.

TAILLE-DOUCE. Terme d'Imager & de Graveur, qui ſe dit de toutes les gravures faites avec le burin, ou à l'eau forte, ſur des planches de cuivre.

TAILLE, ſe dit auſſi des fautes que les Lapidaires font aux pierres précieuſes, en les ſciant & en les limant &c.

TAILLE, chez certains Marchands détailleurs, comme Bouchers, Boulangers, ſe dit d'un bâton plus ou moins long, refendu & partagé en deux parties, dont l'une reſte au vendeur & l'autre à l'acheteur, & ſur leſquelles on marque avec de petites inciſions la quantité des denrées que l'on achete à crédit. Les tailles font foi en Juſtice, & elles tiennent lieu de parties arrêtées.

TAILLE, en fait de monnoie eſt la quantité de pieces ou d'eſpeces que le Prince ordonne être faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, & qui fait proprement le poids de chaque piece. Ainſi quand on dit que les louis d'or ſont à la taille de 30 au marc, cela veut dire qu'on en fait 30 avec un marc d'or, & qu'en conſéquence un louis peſe un 30e. du marc, ou 6 deniers, 9 grains, $\frac{3}{5}$ de grain.

TAILLER, *Couper, Inciſer, Diviſer &c.* Tous ces mots s'entendent non-ſeulement dans toutes les ſignifications ci-deſſus, mais encore en nombre d'autres qui n'ont aucun rapport au Commerce.

TAILLERESSES. Ouvrieres qui travaillent dans les Hôtels des Monnoies à tailler les flaons.

TAILLEUR. C'eſt en general celui qui taille, découpe ou façonne quelque choſe.

TAILLEUR, en terme de Monnoie eſt celui qui grave les poinçons des monnoies, qui ſervent à frapper les eſpeces qui s'y fabriquent. On les appelle ſouvent *Graveurs.*

TAILLEUR *d'habit.* C'eſt celui qui découpe, monte, coud & façonne les habits pour homme. Les Statuts de leur Communauté de Paris ſont du 22 Mai

1660, confirmés par Lettres-patentes de Louis XIV. du même jour, & enrégiſtrées au Parlement pareillement ledit jour. Ils contiennent trente articles, par le ſixieme deſquels il eſt dit que le tems d'apprentiſſage ſera de trois ans, & celui de compagnonnage de pareil tems.

TAILLEUR *de pierres.* Ouvrier qui taille de la pierre, & qui équarrit les pierres ſur les deſſeins que lui fournit l'Appareilleur. Ils ſont corps avec les Maçons.

TAILLEUR *de ſel.* Nom qu'on donne à Bourdeaux & dans toute ſa direction, à des Commis prépoſés pour la meſure & la viſite des ſels qui y arrivent.

TAIN. Feuille d'étain très-mince qu'on applique derriere la glace d'un miroir, & qui fait partie de l'étamage. *Voyez* MIROIR & ÉTAMAGE.

TALANCHE. Eſpece de droguet qui ſe fabrique en Bourgogne, & qui a demi-aune de large.

TALC. Eſpece de pierre ou matiere minérale dont on connoît deux eſpeces générales, le talc de Veniſe, & celui de Moſcovie.

Le talc de Veniſe eſt mollaſſe, cailleux, peſant, graiſſeux au toucher, quoique ſec, de couleur argentine, tirant ſur le verd, un peu tranſparant. On le trouve en pluſieurs carrieres proche de Veniſe, en Allemagne, aux Alpes, aux Pyrenées & dans nombre d'autres endroits. La craie de Briançon qui ſert à lever les taches ſur les étoffes en eſt une eſpece. L'uſage du talc de Veniſe ne paroît pas bien étendu, puiſque l'on ne l'annonce que pour être bon à être employé dans les coſmétiques dont les femmes ſe ſervent pour embellir leur peau.

Le talc de Moſcovie eſt dur, uni, poli, luiſant, doux au toucher, ſe ſéparant par feulles minces, preſque auſſi tranſparantes que du verre, & quelquefois rougeâtres. Les carrieres s'en trouvent en Moſcovie & en Perſe : on s'en ſert pour faire des lanternes &c.

On trouve encore à Albanes en Italie une autre eſpece de talc noir qui ſans doute a pris ſa couleur des vapeurs ſulfureuſes qui s'exhalent de deſſous terre.

Le talc de Venise est fixé par le Tarif de 1664 à 5 liv. du cent pesant de droit d'entrée

TALLEVANES. Pots de grès dans lesquels on apporte à Paris les beurres d'Issigni.

TALON, en terme de Cordonnier se dit de la partie de chaussure qui s'éleve par derriere, & qui est placée sous le talon du pied. Il s'en fait en cuir & en bois. Les premiers se dressent & s'arrangent par les Cordonniers mêmes, & les seconds sont formés par des Ouvriers qui ne travaillent qu'à cela.

Les talons de bois payent en France les droits d'entrée sur le pied de 40 sols du cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

TAMARINS. Pulpe ou substance moëlleuse, noire, aigre, assez agréable au goût, provenant du fruit d'un grand arbre des Indes qu'on nomme *tamarindi*. Cet arbre a les feuilles fort petites, mais extrêmement proches les unes des autres; il donne des fleurs d'un blanc jaune, & assez semblables à celles de l'oranger. Les fruits qui leur succedent sont verds au commencement, mais ils noircissent en meurissant. Les Indiens les cueillent en grappes & les font un peu sécher avant que de nous les envoyer. Ils viennent ordinairement en France par la voie du Levant, quelquefois en grappes, mais très-souvent mondés de leurs rameaux. Ce fruit est d'un grand usage en Médecine : on lui attribue des qualités purgatives, rafraichissantes & astringentes. Il faut choisir cette drogue récente, en pâte assez dure, moëlleuse, noire, d'un goût aigrelet agréable, d'une odeur vineuse; prendre garde qu'elle n'ait point été encavée, ce que l'on peut connoître par leur consistance trop liquide, par une mauvaise odeur qu'elle auroit contractée, & par ses semences qui se seroient gonflées.

Les Negres du Sénégal recueillent chez eux beaucoup de tamarins dont ils font des especes de pains & s'en servent pour étancher leur soif.

Il croît aussi en Languedoc une autre espece de tamarin qui outre les vertus des autres a encore celle

d'être un excellent fébrifuge. Les Hollandois le préferent à celui du Levant.

Le tamarin doit les droits d'entrée en France sur le pied de 2 liv. 10 sols du cent pesant, suivant le Tarif de 1664, & en outre le droit de vingt pour cent estimé 74 liv. le quintal, par Arrêt du 22 Décembre 1750.

TAMARIS. Arbre qui croît abondamment dans le Levant & dans le Languedoc, & qui porte des fruits dont on se sert en teinture au lieu de noix de galle. Pendant très-long-tems on a attribué à l'écorce & aux feuilles de cet arbre la propriété de dissoudre les obstructions de la rate, en faisant des tasses de son bois, dans lesquelles les rateleux buvoient ; on a reconnu depuis peu que ce n'étoit qu'un préjugé.

TAMBOURS. Gros cylindres de fer qui servent à écraser les cannes à sucre, & en exprimer le suc dans les moulins.

TAMETTES. Mouchoirs de toile de coton qui se font dans les Indes Orientales, & qui se débitent presque tous aux Moluques & dans les Isles voisines.

TAMIS *ou* SAS. Instrument fait d'un cercle de bois mince, au milieu duquel est attachée une toile de soie, de crin ou autres, & qui sert à passer les matieres pulvérisées, & à séparer la partie la plus fine d'avec la plus grossiere. Il y en a de plusieurs grandeurs & de différens degrés de finesse.

TAMISER. Passer par le tamis.

TAMLING. Nom que les Siammois donnent à la monnoie & aux poids, que les Chinois appellent *tael*, & qui dans le Royaume de Siam est de la moitié plus foible que le tael de la Chine. On dit qu'il pese 768 grains de riz.

TAN. Nom qu'on donne à l'écorce du jeune chêne, battue & réduite en poudre dans des moulins faits exprès, & qu'on nomme *moulins à tan*. Cette poudre sert à préparer ou tanner les cuirs après qu'ils ont été plamés, c'est-à-dire, après que le poil en est tombé ; elle est fort abondante en France, & on y en fait une consommation très-considérable. Le tan se débite ou en

écorce ou en poudre ; en écorce il se vend à la botte, & en poudre au muid, composé de vingt à vingt-quatre sacs. Comme ce sont les sels qui se trouvent dans le tan qui operent sur les peaux en en resserrant les pores, il est essentiel de ne se servir que du plus nouveau ; quand on le laisse trop se rancir il perd toute sa qualité.

Le tan usé qu'on a tiré de la fosse après que les cuirs y ont resté pendant un certain tems, se nomme *tannée* ; on en fait ensuite des mottes à brûler, qui sont d'un grand secours pour les pauvres gens.

Suivant le Tarif de 1664, l'écorce de chêne ou tan non haché doit les droits d'entrée sur le pied de 16 sols le charriot chargé, & de 8 sols la charretée.

La sortie pour l'étranger en est défendue par Arrêts des 13 Juin 1720 & 18 Août 1722, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende.

Celui sortant pour les Provinces réputées étrangeres doit 2 liv. du charriot & 10 sols de la charretée.

TANG. Mousseline unie que les Anglois apportent des Indes Orientales ; on donne aussi ce nom à une autre espece de mousseline brodée & rayée. Les pieces des unes & des autres ont seize aunes de long sur trois quarts de large.

TANGA. Monnoie de compte dont on se sert à Goa, sur la Côte de Malabar & dans quelques autres endroits des Indes Orientales. Les especes fausses & altérées étant très-communes dans ces pays, on est en usage d'y compter par monnoies de bon & de mauvais aloi. Le tanga de bon aloi est d'un cinquieme plus fort que celui de mauvais aloi. Le premier est évalué à 5 sols de France.

TANI. Nom qu'on donne aux soies qu'on apporte des Indes, de la Chine &c. *Voyez* SOIE.

TANJEBS. Toiles de coton ou mousselines fortes & un peu claires, qui viennent des Indes Orientales ; les unes sont brodées & les autres sont toutes unies. Les pieces des premieres tirent seize aunes de long sur trois quarts de large, & les autres ont sept huitiemes de large.

On

On donne auſſi le nom de *tanjebs* à des mouchoirs de mouſſeline brodée, qui viennent par pieces de ſeize à dix-huit aunes ſur trois quarts à cinq ſixiemes de large. *Voyez* MOUSSELINE.

TANNÉE. *Voyez Tan & Mottes à brûler.*

TANNÉE, ſe dit auſſi d'une ſorte de couleur de châtaigne, qui tire ſur le roux obſcur.

TANNER, préparer les cuirs avec le tan. Cette préparation ne ſe fait qu'après que les cuirs ont été paſſés par le plain, c'eſt-à-dire, que lorſque le poil ou la bourre en eſt tombée par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau. Le tan ſe donne aux cuirs plus ou moins abondamment, ſuivant l'uſage auquel on les deſtine & ſelon auſſi leur qualité. Les cuirs de bœufs ſont ceux qui ſe prêtent le plus à cette opération, & ceux auxquels on donne une plus forte doſe de tan; on les nomme communément *cuirs forts* ou *gros cuirs*. Ceux de vaches & de chevaux s'apprêtent à peu-près de même que ceux de bœufs, à la différence près qu'on ne les laiſſe dans le plain ou dans la chaux que quatre à cinq mois, au lieu que ceux de bœufs y reſtent un an ou dix-huit mois, & qu'en outre avant de les mettre au tan, on les rougit; ce qui s'appelle *leur donner le coudrement*. Cette opération conſiſte à les étendre dans une cuve, à y mettre de l'eau tiede avec une corbeillée de tan, & de les y remuer continuellement pendant un certain tems, pour éviter que l'eau & le tan ne les brûlent; on appelle auſſi cette façon, *leur donner le grain*.

Il y a des pays où les Tanneurs emploient dans la préparation des cuirs, du redon à la place du tan; c'eſt une plante qu'on ſeme en Gaſcogne & qui croît naturellement & en abondance dans la Ruſſie Polonoiſe. Les peaux de moutons & de beliers qu'on apprête en baſane, ſont preſque toutes préparées avec cette drogue.

Les gros cuirs à la ſortie des tanneries ſont ou employés par les Ouvriers qui travaillent le cuir dur, comme les Cordonniers &c. ou envoyés chez le Corroyeur qui leur donne encore différentes façons pour les adoucir & les rendre plus maniables. *Voyez* CUIR & CORROYEUR.

TANNERIE. Lieu destiné pour préparer & tanner les cuirs. Il y a peu de villes de France où il n'y ait des tanneries ; mais il en est quelques-unes qui ont la préférence par rapport à la bonne qualité des cuirs qui en sortent ; on estime sur-tout celles de Paris, de Lyon, de Troyes, de Rheims, de Mezieres, de Soissons, de Rouen, de Caen, de Grasse en Provence, de Chartres, d'Orléans, de Tours, de Beauvais &c. L'étranger en a aussi de très-bonnes. On fait beaucoup de cas en France des cuirs qui proviennent de la tannerie de Liege.

TANNEUR. Ouvrier qui donne le tan aux cuirs. Ils forment à Paris une Communauté considérable, dont les Statuts ont été accordés par Philippe de Valois en 1345. Ils contiennent cinquante-quatre articles, dont il n'y en a cependant que seize qui les concernent, les vingt-deux autres étant pour les Corroyeurs. Ces Réglemens sont communs pour toutes les autres villes du Royaume ; & le tems d'apprentissage est de cinq années entieres & consécutives.

TANQUEURS. Nom qu'on donne dans certains Ports de mer aux Porte-faix qui aident à charger & décharger les Vaisseaux. Il y a d'autres endroits où on les appelle *Gabariers*.

TAPIS. Couverture travaillée ou à l'aiguille ou au métier, avec de la soie ou avec de la laine. Il se fait en France & dans les pays étrangers plusieurs sortes de tapis, & le commerce en est très-considérable ; mais il n'en est aucuns qui égalent ceux qui se fabriquent dans la Manufacture Royale, connue sous le nom de *Savonnerie* ; les tapis qui en sortent sont regardés à bien juste titre comme très-supérieurs à tous les autres, soit pour l'élégance & la correction du dessein, soit pour le choix & la variété des différentes fleurs qu'on y représente, soit enfin par la fraîcheur & la vivacité des couleurs & des matieres qu'on y emploie. Pierre Dupont & Simon Lourdet son éleve peuvent être regardés comme les Fondateurs & les Créateurs de cette Manufacture. Avant cet établissement les tapis de Perse & de Turquie étoient ceux qui étoient les plus recher-

chés ; mais actuellement on en tire très-peu. Il se fabrique aussi des tapis dans d'autres villes de France ; comme à Rouen, Arras, Felletin, Aubusson &c. Ces derniers tiennent le second rang après ceux de la Savonnerie ; on donne ensuite le troisieme aux tapis de Moquette, qui quoique très-inférieurs aux deux premiers, sont assez recherchés par leur bon marché.

Il vient aussi des tapis de l'étranger, comme d'Angleterre, d'Allemagne, de Flandres &c. Ceux d'Angleterre servent de tapis de pied, ou pour faire des chaises ou autres ameublemens. Ceux d'Allemagne sont de certaines étoffes de laine, qu'on appelle *tapis carrés*. Il y en a aussi d'autres qui sont pareillement de laine, mais qui sont travaillés à l'aiguille, & enfin d'autres qu'on nomme *tapis de poil de chien*.

Le Tarif de 1664 fixe les droits d'entrée en France pour les tapis de toutes sortes, ainsi qu'il suit ; savoir,

Les tapis velus d'Angleterre 5 liv. la piece, & les plus grands à proportion, à raison de 10 pour cent de leur valeur.

Ceux du même pays pour faire chaises & ameublemens, 30 liv. du cent pesant.

Depuis les Arrêts des 6 Septembre 1701, & 12 Janvier 1723, tous les tapis venant d'Angleterre sont permis à l'entrée, en payant 50 pour cent de leur valeur.

Les tapis velus de Turquie, de Perse ou ailleurs, la piece 5 liv. mais par le Tarif de 1667 ils doivent 7 liv. & les plus grands à proportion, à raison de 10 pour cent de leur valeur. Ils doivent en outre le droit de 20 pour cent, estimé 200 liv. la piece par Arrêt du 22 Décembre 1750. Il y a eu du depuis un Arrêt du 6 Décembre 1667, qui décharge du droit de 7 liv. les tapis de Turquie & de Perse venant de Marseille, avec un certificat qui prouve qu'ils y ont été fabriqués.

Les tapis de Moquette ou moucades simples ne peuvent entrer en France que par Calais & St. Valery, & doivent 30 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. Ceux venant d'Angleterre sont défendus à l'entrée par Arrêt du 6 Septembre 1701.

Les tapis d'Allemagne, la piece 1 liv. 10 sols, & par le Tarif de 1667 ils doivent 3 liv.

Les tapis de laine faits à l'aiguille ou rehaussés de soie payent 10 pour cent de leur valeur.

Les tapis de poil de chiens ne doivent qu'un sol de la piece.

Il faut observer que les droits postérieurs au Tarif de 1664 ne sont dûs que pour ceux venant de l'étranger; ceux venant des Provinces réputées étrangeres ne devant que ceux du Tarif de 1664.

Les droits de sortie des tapis sont également fixés par le Tarif de 1664; savoir,

Les tapis de Moucades, de Tournay, tapis de Rouen, doivent 3 liv. du cent pesant.

Ceux de Turquie 8 liv. du cent pesant.

Nota. *Il paroît que les tapis de Rouen doivent être exempts de droits de sortie allant à l'étranger, comme provenant des Manufactures du Royaume. V.* ETOFFES.

TAPIS. On donne ce nom dans le Commerce à certains morceaux d'étoffes de laine verte, fabriquée exprès, & que l'on attache aux piliers des boutiques & magasins, & sur lesquels on coud divers échantillons de marchandises pour servir de montres; d'autres y font broder en grandes lettres le genre de leur commerce & le nom de leur raison de commerce.

TAPISSENDIS. Toiles de coton qui nous viennent des Indes; elles sont peintes & imprimées avec des planches de bois. On en fait des tapis, des couvertures & même des mouchoirs. Ces toiles s'achetent en plus grande partie à Surate.

TAPISSERIE. Pieces d'étoffe dont on se sert pour couvrir & orner les murailles des chambres, des appartemens, des Eglises &c. On attribue aux habitans des pays du Nord l'invention des tapisseries, ce qui est très-probable, la rigueur de leur climat les portant naturellement à chercher tous les moyens de se garantir du froid qui regne dans leurs pays. On fait des tapisseries avec des velours, des satins, des brocatelles,

des damas & autres étoffes de soie, ou de soie mêlées d'autres matieres; il s'en fait aussi de cuirs dorés; mais celles qu'on doit néanmoins appeller proprement *tapisseries*, sont les basses lisses, les hautes lisses, les tapisseries d'Aubusson, les bergames, les tapisseries de tontures de laine, & enfin les tapisseries de coutil peintes au pinceau ou imprimées.

Comme on a parlé de ces différentes tapisseries à leur article particulier, on se dispense d'en parler plus au long dans celui-ci.

Les droits d'entrée en France pour les tapisseries sont fixés par le Tarif de 1664, ainsi qu'il suit; savoir,

Les tapisseries de toutes sortes, venant d'Angleterre & pays en dépendant, doivent 50 pour cent de leur valeur, confirmé par Arrêt du 12 Janvier 1723.

Celles de cuir doré du même pays sont prohibées à l'entrée comme cuir apprêté.

Les tapisseries de la Flandre étrangere, à l'exception de celles d'Anvers & de Bruxelles, doivent 60 liv. du cent pesant; mais par l'Arrêt du 21 Août 1691 elles doivent 120 liv. du cent pesant.

Celles d'Anvers & de Bruxelles devoient 120 liv. du cent pesant; mais par Arrêt du 21 Août 1691 elles sont fixées à 240 liv. du cent pesant.

Les mêmes rehaussées de soie, or ou argent payoient 10 pour cent de leur valeur, & par le même Arrêt ci-dessus elles en doivent 20.

Les tapisseries de Bergame doivent 10 liv. du cent pesant.

Les tapisseries de la Flandre Françoise ne peuvent entrer dans les cinq grosses Fermes que par St. Quentin, Perronne & Amiens, en payant, suivant l'Arrêt du 15 Décembre 1703; savoir, celles rehaussées d'or & d'argent, 260 liv. du cent pesant.

Celles de pure laine ou mêlées de soie 80 liv. du cent pesant.

Les tapisseries de Felletin & d'Auvergne 4 liv. du cent pesant.

Les tapisseries de cuir doré doivent 15 liv. du cent pesant.

Et ces mêmes venant de l'étranger 30 liv. du cent pesant par le Tarif de 1667.

Nota, *que tous les droits ci-devant se doivent percevoir sur les tapisseries vieilles comme sur les neuves.*

Le Tarif de 1664 fixe aussi les droits de sortie des tapisseries ; mais ils ne doivent avoir lieu que dans leur passage des cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangeres, attendu que suivant les Arrêts des 13 Octobre & 19 Novembre 1743, & Lettres-Patentes du 22 Décembre suivant, celles passant en droiture à l'étranger sont exemtes de tous droits généralement quelconques. *Voyez* ETOFFES.

Les tapisseries de cuir doré doivent 6 liv. du cent pesant.

Celles de Flandres ou d'ailleurs, excepté celles de Felletin, 13 liv. du cent pesant.

Les tapisseries fines, neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raison de six pour cent de leur valeur.

Les mêmes sans or ni argent 26 liv. du cent pesant.

Les tapisseries de Rouen & d'Elbeuf 3 liv. du cent pesant.

Les tapisseries de Felletin, d'Auvergne, Lorraine, &c. 4 liv. du cent pesant.

TAPISSIER. Ouvrier ou Marchand qui fait, qui vend ou qui teint des tapisseries & qui travaille à toutes sortes d'ameublemens en étoffes &c.

Leur Communauté à Paris est très-ancienne, elle étoit autrefois partagée en deux, l'une sous le nom de *Maîtres-Marchands Tapissiers de haute-lisse, sarazinois & rentraiture*, & l'autre sous celui de *Courte-pointiers, Neustrès & Coustiers.* Mais s'étant élevé des contestations entre ces deux Corps, la réunion en fut ordonnée par différens Arrêts de la Cour du Parlement, & notamment par celui du 27 Mars 1630, & en conséquence on dressa de nouveaux Statuts qui furent approuvés le 25 Juin 1636 par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, & confirmés par Lettres-patentes de Louis XIII du mois de Juillet suivant, qui furent enrégistrées au Parlement le 23 Août de la même année. Ces nouveaux Statuts sont rédigés en 58 articles.

Le tems d'apprentiſſage y eſt fixé à ſix années & celui de compagnonnage à trois.

Tapissier-Lainier. Ouvrier qui dans les Manufactures de tontures de laine applique la laine en pouſſiere ſur les parties où il doit y en avoir. *Voyez* Tonture.

TAPPÉ (Sucre.) Caſſonnade miſe dans une forme & qui prend celle de pain à force d'être battue. *V.* Sucre.

TAPSEL. Groſſe toile de coton rayée, de couleur bleue, qu'on tire ordinairement de Bengale ; les pieces ont dix aunes de long ſur trois quarts à cinq ſixiemes de large ; c'eſt un très-bon article pour le commerce de la Côte de Guinée.

TAQUIS. Autre toile de coton qui ſe fabrique à Alep & aux environs ; les François en tirent beaucoup.

TARAGAS. Animal quadrupede, dans le ventricule duquel ſe trouve le béſoart occidental. *Voyez ce mot.*

TARARE. (Toile de) Eſpece de toile qui ſe fabrique à Tarare & dans toute cette partie du Lyonnois, & que les Fabricans portent preſque toutes à Lyon, d'où elles ſont répandues dans les autres Provinces : cet objet eſt aſſez conſidérable, & la qualité de ces toiles eſt très-bonne. *Voyez* Toile.

TARAU *ou* Tarot. Outil qui ſert à faire des écroux ; c'eſt un morceau d'acier rond, taillé en vis & bien trempé.

TARE. Défauts ou déchet qui ſe trouvent ſur la qualité, ſur le poids ou ſur la quantité de certaines marchandiſes, & deſquels le Vendeur eſt obligé de tenir compte à l'Acheteur.

Tare, ſe dit auſſi de la diminution que le Vendeur fait à l'Acheteur ſur la marchandiſe par rapport au poids des caiſſes, tonneaux, emballages & cordes qui ſervent à peſer.

Les tares s'accordent ſuivant la qualité des marchandiſes ; il en eſt même quelques-unes ſur leſquelles on n'en accorde point. Quoique la tare ſoit pour l'ordinaire réglée par l'uſage, il convient toujours à l'Acheteur d'en convenir avec le Vendeur, & ce pour éviter toutes difficultés.

Les Hollandois ne vendent presque aucune sorte de marchandise sans accorder une tare plus ou moins forte, suivant la qualité de celles qu'ils vendent. Comme c'est une chose essentielle à tous ceux qui achetent d'eux de connoitre les tares qui doivent leur être accordées, on joint ici un état des principales.

Sur l'alun de Rome la tare est de quatre livres par sac.

Sur les amandes ameres & douces, la tare est de quatre livres pour les balles depuis cent cinquante livres jusques à deux cens, & de six sur celles de quatre à cinq cens.

Sur les amandes de Valence & de Provence, elle est de six livres par cabas.

Sur celles de Barbarie, de douze à quinze livres par cabas.

Sur l'amidon on tare les barrils.

Sur le sel ammoniac, *idem.*

Sur l'anis d'Alicante, la tare est de huit pour cent.

Sur celui de Rome, de six pour cent.

Sur celui de Venise, de Malthe & de Magdebourg, la tare est arbitraire ou se fait au poids.

Sur l'assa-fœtida, la tare se fait au poids.

Sur l'azur la tare est de trente-deux livres par barril.

Sur le beurre de Bretagne & d'Irlande, la tare est de vingt pour cent.

Sur le bois de girofle, dix pour cent de tare.

Sur le borax brut, la tare est de quinze livres.

Sur le bray de Bayonne, la tare est de cent vingt livres par barrique, & sur celui de Bourdeaux de quatre-vingt-dix livres.

Sur le cacao de Caraque, la tare se fait au poids lorsqu'il est en futailles, & lorsqu'il est en balles, la tare est suivant le poids ; elle est de deux livres pour chaque balle depuis cent jusques à deux cens vingt-neuf livres ; de trois livres depuis deux cens trente jusques à deux cens quarante-neuf ; & de quatre livres depuis deux cens cinquante jusques au-dessus. Lorsque le cacao est en suron, on donne huit livres de tare pour ceux pesant jusques à quatre-vingt-dix-neuf, & dix pour cent pour ceux de cent & au-dessus.

Sur celui de la Martinique on ſuit le même uſage.

Sur le caffé, les tonneaux ou les ballots ſe tarent.

Sur la canelle la tare eſt de dix-ſept livres par fardeau.

Sur le camphre, la tare ſe fait au poids.

Sur les capres, la tare eſt de trente-trois pour cent.

Sur le cardamome, *idem.*

Sur la caſſe, on taxe les futailles.

Sur la caſſia-lignea, on tare les caiſſes.

Sur la céruſe, la tare eſt ſur les barrils.

Sur le poil de chameau d'Alep, la tare eſt douze pour cent.

Et ſur celui de Smyrne, la tare eſt de quatorze pour cent.

Sur le cinabre, la tare ſe fait en peſant les barrils.

Sur les cuirs il n'y a point de tares, attendu qu'ils ſe vendent net.

Sur la cochenille environ un pour cent.

Sur les colles, les futailles ſe tarent.

Sur la coloquinte, *idem.*

Sur les crins de Moſcovie, la tare eſt de ſix pour cent.

Sur ceux du Pays on tare les ſacs.

Sur le cumin, la tare eſt de douze livres quand on tare la balle avec les cordes ; & ſeulement de ſix livres lorſqu'on les tare ſans cordes.

Sur les dattes, la tare ſe fait au poids.

Sur l'encens, la tare eſt arbitraire, on en convient entre le Vendeur & l'Acheteur.

Sur les figues, la tare eſt de dix pour cent pour celles qui ſe vendent en barril, & de quatre livres pour celles qui ſe vendent au cabat.

Sur les fils de coton de Tutucorin, la tare eſt d'une livre & demie par ſac.

Sur ceux de Java, de Bengale & de Surate, deux livres de tare par ſac.

Sur ceux de Fielebas, d'Alep, de Jéruſalem & de Smyrne, huit pour cent.

Sur les fils d'or & d'argent, on ſuit la tare cottée ſur les bobines.

Sur le galanga, la tare ſe fait au poids.

Sur les galles d'Alep, la tare eſt de ſix livres.

Sur celles de Smyrne, elle eſt de huit livres.

Sur les garances de toutes ſortes, les tares ſont marquées ſur les futailles.

Sur le gingembre, la tare ſe donne ſur les balles; ſavoir, pour celles au-deſſous de cent livres, quatre livres; au-deſſus de cent juſqu'à deux cens livres, ſix livres, & au-deſſus de deux cens livres, huit livres.

Sur le gingembre confit, ſoixante livres par barril.

Sur le giroffle, la tare ſe fait ſur les futailles ou quartauts.

Sur les gommes de toutes ſortes, la tare eſt marquée ſur les futailles.

Sur l'huile de laurier, la tare eſt de vingt pour cent.

Sur l'indigo Cirquée, la tare ſe ſait au poids.

Sur celui de Guatimala, la tare eſt de quarante-cinq livres par caiſſe, & ſeulement de vingt-huit livres par ſuron, à moins que les ſurons ne ſoient enveloppés de nattes, la tare alors eſt de trente livres.

Sur l'indigo de Java, de Saint-Domingue & celui qu'on appelle *Lauro*, la tare ſe fait au poids.

Sur les laines d'Eſpagne & de Portugal, on déduit d'abord la tare marquée ſur les balles, & en outre on accorde vingt-quatre livres ſur les cent ſoixante-quinze livres peſant.

Sur les agnelins, la tare eſt de quatorze pour cent.

Sur les laines communes de même, mais on en obtient quelquefois davantage.

Sur les laines d'Allemagne, la tare n'eſt que de cinq pour cent.

Sur la laine d'Eté de Pologne, & ſur les agnelins auſſi de Pologne, de même.

Sur la laine rouge & blanche de Carmenie, la tare eſt de cinq livres par balle.

Sur le macis, la tare eſt ſur les tonneaux ou quartauts.

Sur la maniguette, la tare eſt ſur les balles.

Sur la manne, elle ſe tare au poids.

Sur le miel de Bourdeaux, la tare eſt de douze pour cent ſur les barriques.

Sur celui de Bayonne, de Bretagne & de Marſeille, la tare eſt de vingt pour cent.

Le miel de Pays & de Hambourg ſe vend à la tonne, peſant trois cens trente livres brut.

Sur la myrrhe, la tare ſe fait au poids.

Sur l'opium, *idem*.

Sur les peaux non apprêtées des Caraques, de vaches du Breſil, de la Havanne, de Saint-Domingue, de Dantzick & Danemarck, la tare eſt de deux livres par chaque peau, elles ſe vendent à la livre.

Sur les peaux de bœuf ſalées de Corck, de Dublin, qui ſe vendent au cent peſant, la tare eſt de huit livres par chaque peau.

Sur les peaux de caſtor, la tare eſt de trois livres.

Sur les plumes à lit ou duvet, la tare eſt de ſix pour cent.

Sur le poivre blanc & noir, la tare eſt de quatre livres par balle.

Sur le poivre long, la tare ſe fait au poids.

Sur les prunes, dix-huit pour cent de tare.

Sur le quinquina, la tare eſt de douze à quatorze livres par ſuron.

Sur les raiſins de Corinthe, la tare eſt de ſeize pour cent.

Sur les raiſins longs, elle eſt de dix pour cent.

Sur le ſuc de regliſſe, la tare ſe fait au poids.

Sur la rhubarbe, *idem*.

Sur le riz de toutes ſortes, la tare eſt de quatre livres par ſac.

Sur celui de la Caroline, on tare les barrils.

Sur le rocou, la tare eſt de vingt pour cent pour les barrils, & de trois à quatre pour cent pour les feuilles.

Sur le ſafran de tous Pays, la tare eſt d'une demi-livre par ſac de cinquante livres ou de trois quarts pour cent par ſac de vingt-cinq livres.

Sur le ſalpêtre, la tare eſt ſur les futailles.

Sur la ſalſpareille, la tare ſe fait au poids.

Sur les ſavons d'Alicante, la tare eſt de trente livres par caiſſe.

Sur celui de Marſeille & de Genes, elle eſt de trente-deux.

Sur la ſcammonée, la tare ſe fait au poids.

Sur le séné, la tare se fait au poids.

Sur le soufre, *idem*.

Sur les soies des Indes Orientales, la tare est d'une livre & demie par sac.

Sur celles de la Chine il n'y a point de tare, attendu qu'elles se pesent sans sacs.

Sur celles d'Italie, la tare est de trois livres par balle, ne pesant que depuis cent jusqu'à cent quarante-neuf livres ; cinq livres pour celles depuis cent cinquante jusqu'à cent quatre-vingt-dix-neuf livres, & six livres pour celles pesant deux cens livres & au-dessus.

Sur les soies du Levant, les balles qui se pesent avec les cordes donnent douze livres, & celles qui se pesent sans cordes six livres seulement.

Sur les sucres blancs & bruns du Bresil, la tare est de deux cens quarante livres pour les caisses longues, & de cent quatre-vingt-dix livres pour les caisses courtes.

Sur celui des Indes Orientales, la tare est de vingt livres par canastre. Il en vient aussi en caisse, mais la tare est marquée dessus.

Sur le sucre des Barbades, la tare est de cent cinquante livres par barrique pesant jusques à huit cens quatre-vingt-dix-neuf, & de seize pour cent pour celles pesant neuf cens & au-dessus. La tare des demi-barriques est de vingt pour cent.

Sur celui de Saint-Domingue, d'Antigoa, de la Martinique, la tare est de quatre-vingt-dix livres par barrique de cinq cens livres & au-dessus ; de dix-huit pour cent sur les barrils au-dessus de deux cens cinquante livres, & de quarante-cinq livres par barril au-dessus dudit poids de deux cens cinquante livres.

Sur les sucres de Surinam, les barriques pesant au-dessus de six cens livres donnent vingt pour cent de tare, & au-dessous cent vingt livres par barrique.

Sur le sucre en pain, on tare les tonneaux.

Sur les suifs étrangers, la tare est de seize pour cent.

Sur ceux du Pays, on tare les barrils.

Sur le sumac, la tare est de quatre pour cent.

Sur le tabac de la Virginie & de la Havane, on tare les futailles & on donne huit pour cent pour les côtes.

Sur le tabac de Verine en rouleau, la tare eſt d'une livre par rouleau.

Sur le tabac de Breſil, on donne ſix livres par ſuron.

Sur le tabac en poudre, huit livres par balle où il y a double emballage, & quatre ſeulement pour celles où l'emballage eſt ſimple.

Sur le tartre, la tare ſe fait au poids.

Sur la térébenthine de Veniſe, la tare eſt de vingt pour cent.

Sur celle de Bourdeaux, quatre-vingt-dix livres par barrique.

Sur celle de Bayonne, cent vingt livres par barrique.

Sur celle de Boſton, ſoixante livres par barril.

Sur le thé, la tare eſt de ſeize livres par canaſtre.

Sur le vermillon, la tare eſt ſur les barrils.

Sur le vitriol d'Angleterre, la tare eſt de dix pour cent.

TARE *d'eſpeces*, ſe dit de la perte qu'on eſſuie dans la diminution des eſpeces.

TARE *de caiſſe.* Déficit qui ſe trouve ſur une caiſſe, ſoit par des fauſſes eſpeces, ſoit par des mécomptes en payant ou en recevant, ſoit enfin par des pertes ſur les ſacs. Il y a nombre de maiſons où l'on eſt d'uſage d'accorder au Caiſſier une certaine ſomme pour l'indemniſer *des tares de caiſſe.*

TARE. Petite monnoie d'argent de la Côte de Malabar, qui eſt évaluée à 9 deniers tournois.

TARER. Peſer un tonneau, une caiſſe ou autre vaiſſeau, avant d'y mettre les marchandiſes, & mettre le poids ſur ledit vaiſſeau, afin qu'en le vendant plein, on puiſſe tout de ſuite en déduire la tare.

TARIF. Liſte, état ou catalogue, ordinairement dreſſé par ordre alphabétique, & qui contient le nom & qualité de pluſieurs ſortes de marchandiſes, avec le prix qu'elles ſe vendent, ou les droits qu'elles doivent acquitter. C'eſt dans ce dernier ſens qu'on ſe ſert ordinarement du mot *Tarif.*

Tous les droits qui ſe levent en France ſont fixés par différens Tarifs, & par pluſieurs Edits, Arrêts, Déclarations & Déciſions du Conſeil de Sa Majeſté.

Les principaux Tarifs, soit généraux pour tout le Royaume, soit particuliers pour quelques Villes ou Provinces, sont ceux du 27 Novembre 1632 pour la Douane de Lyon, des 14 Décembre 1651 & 15 Janvier 1659 pour celle de Valence, du 21 Août 1661 & du 18 Septembre 1664 pour tout le Royaume & pour toutes sortes de marchandises; du 18 Avril 1667, seulement pour quelques especes de marchandises; du 13 Juin 1671 & du 22 Septembre 1688, pour la Flandre Françoise, & enfin quantité d'Arrêts &c. rendus en divers tems qui augmentent ordinairement les droits réglés par tous ces tarifs.

On ne parlera que des tarifs de 1664 & 1667, le peu d'étendue de cet Ouvrage ne permettant pas de parler des autres.

Le motif du tarif de 1664 fut de fortifier le commerce qui se trouvoit alors surchargé d'un grand nombre de petits droits que Sa Majesté jugea à propos de réunir & de réduire en un seul, pour être payé à la sortie & à l'entrée du Royaume ou des Provinces réputées étrangeres, par toutes sortes de personnes, & sur toutes sortes de marchandises, le tout compris, caisses, tonneaux, balles, cordages, serpilieres & toutes autres sortes d'emballages, à l'exception néanmoins des marchandises d'or, d'argent & de soie, & des drogueries & épiceries, sur lesquelles le poids des emballages doit être déduit, ce qui a été depuis confirmé par le second article du premier titre de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes.

Les droits pour les sorties qui furent supprimés en conséquence de ce tarif sont les droits de resve ou domaine forain, le haut passage, les impositions foraines, les traites domaniales, le trepas de Loire, les traites & nouvelles impositions d'Anjou, leurs augmentations & réappréciations, & les droits y joints avec le parisis, les 12 & 6 deniers pour livre.

Les droits pour les entrées abolis par le même tarif, sont ceux nommés *entrées des drogueries & épiceries, grosses denrées & marchandises, écu par quintal d'alun, écu par tonneau de mer, réapréciation* d'iceux & des aug-

mentations faites sur certaines especes de marchandises, en conséquence des Déclarations des années 1638, 1647 & 1654, des autres droits y joints, des parisis, 12 & 6 deniers pour livre de tous lesdits droits.

Les exceptions, interprétations ou diminutions concernant le payement desdits droits de sortie établis par le nouveau tarif, sont :

1°. Que les marchandises & denrées qui seront vendues & échangées, & qui sortiront durant les foires qui se tiennent en la ville de Rouen dans le tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne payeront que la moitié des droits.

2°. Que les denrées & marchandises qui pareillement sortiront de la ville de Lyon hors le tems des foires de ladite ville, ne payeront aussi que la moitié des mêmes droits, en représentant l'acquit des anciens droits engagés à ladite ville, certifié par les Commis de la Douane.

3°. Qu'il ne sera non plus payé que ladite moitié des droits pour les marchandises & denrées qui sortiront toute l'année pour aller être consommées dans la ville de Sédan.

4°. Que sur celles transportées par les Ecossois en leur pays, il ne sera payé que les trois quarts desdits droits, en se purgeant par eux par serment en la maniere accoutumée, à l'exception néanmoins dans tous lesdits cas des droits de la traite domaniale qui seront toujours levés en entier.

5°. Enfin les drogueries & épiceries venues des pays étrangers & dont les droits d'entrée se justifient avoir été payés & qui ressortiront du Royaume, seront déchargés de tous droits de sortie.

Il n'y a qu'une seule exception pour les droits d'entrée en faveur des habitans de la ville de Lyon, qui sont déchargés des trois quarts des droits de toutes les marchandises qui entreront pour eux & qui seront conduits directement à Lyon, en prenant pourtant par les Marchands & Conducteurs desdites marchandises, des acquits à caution pour aller payer les droits de la Douane de ladite ville de Lyon.

Les Provinces de France à l'entrée & à la sortie desquelles les droits doivent s'acquitter sont, la Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie de Chantoceaux, & leur dépendance.

Le tarif de 1667 qui augmente considérablement les droits d'entrée des marchandises & Manufactures étrangeres, & où l'on regle si peu de chose sur les droits de sortie, semble n'avoir été dressé, & son exécution ordonnée sous les mêmes peines portées par le tarif de 1664, que pour favoriser l'établissement des Manufactures en France, & la consommation des marchandises de Fabrique Françoise dans le Royaume, à quoi M. Colbert donnoit alors toute son attention.

On a cru à propos d'ajouter à la fin des articles de toutes les marchandises, drogues & épiceries contenues dans ce Manuel, les droits qu'elles sont obligées de payer tant à l'entrée qu'à la sortie de France, conformément aux tarifs de 1664 & 1667, & aux diverses augmentations & diminutions ordonnées par tous les Arrêts rendus depuis 1664 jusqu'en 1760, persuadé que bien des personnes seront charmés de trouver des éclaircissemens sur cette matiere.

Après avoir parlé assez au long de ce qui peut regarder les différens tarifs faits en France pour les droits d'entrée & de sortie, qu'il me soit permis de donner en abrégé le sentiment de M. le Baron de Bielfeld sur tous les tarifs en général. Cette partie est assez analogue au Commerce, & trop intéressante aux Négocians pour paroître déplacée dans cet Ouvrage. Voici donc comment s'exprime cet habile homme.

» En dressant les tarifs des droits d'entrée dans un » Royaume, ou de ceux des Douanes, on doit distinguer entre *marchandises de premiere*, *de seconde & de* » *troisieme nécessité*. Dans la premiere classe on range » tous les vivres qui nous sont apportés de dehors & » que notre pays ne fournit point, & dont tout le » monde, le pauvre comme le riche, a un besoin » indispensable. Ensuite toutes les denrées & autres

» produits

» produits de la nature qui servent de premiere ma» tiere à nos Fabriques, comme les laines, les soies, » le coton, les drogues pour la teinture &c. La se» conde classe comprend les marchandises dont le peu» ple se passe, mais qui est devenue nécessaire à un » certain ordre de Citoyens, ou qui par la réexpor» tation devient l'élément de notre commerce avec » l'étranger, comme par exemple, les vins ordinaires, » les raisins, les épiceries, caffé, thé, sucre, les » productions de nos Colonies & mille choses pareil» les. Dans la troisieme classe enfin sont placées tou» tes les marchandises de pur luxe ou de pure volupté, » comme les vins rares & exquis, les étoffes riches, » les fines dentelles, les dorures &c. On calcule en » réglant le tarif, combien chaque denrée de la pre» miere nécessité auroit payé à l'Etat si elle étoit » crue dans le pays, on en déduit tous les frais de » transport, de commissions &c. & le résidu forme » la taxe que cette denrée peut supporter de droit.

» Pour les marchandises ou denrées de la seconde » classe, on évalue encore les droits que le Souverain » en auroit tirés si elles étoient crues ou manufactu» rées chez nous, & le produit en est la taxe natu» relle ; mais on n'en déduit pas les frais de transport » &c. pour donner quelque avantage, quelque en» couragement à notre propre industrie. Les marchan» dises de la troisieme classe sont encore évaluées ainsi » que celles des deux premieres, & on y ajoute les » commissions, les transports &c. Comme ces mar» chandises sont d'un certain prix, le produit de la » Douane en est d'autant plus considérable.

» Après avoir posé ces principes on réduit à tant pour » cent la taxe du tarif pour chaque classe des marchan» dises, & l'on établit pour regle fixe, que par exem» ple, celles de la premiere classe payeront cinq pour » cent, celles de la seconde, neuf, & celle de la troi» sieme, treize. Ce taux ne doit point être rehaussé » sans une extrême nécessité, parce que toute varia» tion dans les droits s'éloigne des principes & devient » préjudiciable au Commerce, sans augmenter les reve-

» nus du Souverain autant qu'on le croiroit bien ; car
» le Financier ignorant qui ne connoît que le mécha-
» nifme de fon métier, s'imagine qu'en doublant l'im-
» pôt ou la taxe d'une marchandife, il double auffi la
» fomme du produit. Erreur des plus groffieres ; l'ex-
» périence à fait connoître que *les droits modiques*
» *rapportent plus que les exceffifs*, parce que la mar-
» chandife chargée d'un impôt fi confidérable, renche-
» rit à tel point que la confommation en diminue d'a-
» bord d'un tiers, & fouvent de la moitié. D'ailleurs
» tant que les droits d'entrée fur une marchandife font
» modiques, perfonne ne penfe à la faire entrer en
» fraude ; dès qu'ils font exorbitans, tout le monde fait
» la contrebande. On dira que cette contrebande peut
» être prévenue par la vigilance des Commis : l'expé-
» rience prouve encore le contraire. Dès que l'appât
» du profit eft affez grand, toute l'autorité des Fer-
» miers & de leurs fuppôts, ne fait que blanchir con-
» tre la rufe & les fineffes des Contrebandiers ; & en
» fuppofant qu'un Négociant qui veut faire paffer des
» marchandifes en fraude foit attrapé fur le fait, on
» faifit fes marchandifes, on le met à l'amende, on le
» punit même corporellement. Qu'arrive-t-il de là ?
» On ruine un fujet utile, on prive l'Etat d'un Né-
» gociant. Belle action en vérité ! Quand les droits
» font modiques & raifonnables, un Citoyen qui fait
» la contrebande eft puniffable en tout fens : il y a de
» la mauvaife foi, de la fourberie gratuite dans fon fait.
» Dès que ces droits font énormes, il eft excufable.

» Quant aux droits de fortie, comme le Commerce
» d'exportation eft affurément le plus avantageux à un
» Etat, on ne fauroit prendre trop de précaution pour
» ne lui porter aucun préjudice en furchargeant les
» marchandifes de fortie de trop grandes impofitions.
» On doit fur-tout favorifer autant qu'il eft poffible les
» marchandifes de nos Manufactures, fur-tout lorfque
» d'autres Nations peuvent en fournir concurremment
» avec la nôtre, la préférence ne pouvant être obte-
» nue que par le bon marché, à qualité égale.

Tarif *ou* Pancarte. Espece de tableau ou affiche qui doit se mettre à la porte des Bureaux établis par le Roi ou par des Seigneurs particuliers, aux entrées des Villes, ou sur les ponts, ports, péages & passages &c. où se perçoivent les droits.

Tarif *ou* Comptes faits. Espece de tables dans lesquelles on trouve des réductions ou des calculs tous faits. Ils sont fort commodes, mais il ne faut pas toujours s'y fier.

TARIN. Monnoie de compte dont on se sert pour les Ecritures dans le Royaume de Naples, dans celui de Sicile & dans l'Isle de Malthe.

A Naples le tarin vaut 2 carolins, & 5 tarins font le ducat del Regno. Le tarin peut donc être évalué à environ 16 sols tournois.

En Sicile l'once est composée de 30 tarins, & le tarin de 20 grains. Ce tarin ne vaut qu'environ 8 s. tournois.

A Malthe le tarin se divise par 16. Il en faut 12 pour faire l'écu de Malthe. Ce tarin vaut environ 4 sols tournois. *Voyez au surplus les articles des Villes ci-dessus.*

TARNATANES *chavonis.* Mousseline très-claire qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Pondichery. La piece tire 16 aunes sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large.

On donne aussi le nom de *tarnatanes* à d'autres mousselines connues sous le nom de *betilles tarnatanes* & de *mallemolles tarnatanes.* Voyez ces deux mots.

TARRE *des têtes.* Diminution qu'on accorde sur le poids de chaque balle de soie qui se vend à Smyrne, pour les liens des masses & autres déchets. Elle est de quarante dragmes par batman sur les ardasses, & de vingt seulement sur les soies fines.

TARRIERE. Instrument qui en général sert à percer le bois. Il y en a de différentes grandeurs; les plus grandes se nomment proprement *tarrieres*, les moyennes *lacerets*, & les plus petites *amorçoirs.*

TARTANNE. Petit bâtiment dont on se sert sur la Méditerranée pour le commerce de côtes en côtes,

pour la pêche, & tout au plus pour aller jusques au Levant. Ces petits Vaisseaux ne passent presque jamais le détroit, ils n'ont qu'un seul pont & ne portent que deux voiles taillées en tiers point, qu'on nomme *voiles latines*.

TARTARIE. (la grande) Vaste pays d'Asie qui autrefois ne comprenoit qu'un certain espace de terrein situé entre les 95 & 150 degrés de longitude, & enclavé entre deux grosses chaines de montagnes qui s'etendent de l'Orient à l'Occident; mais qui à présent que les Tartares sont maîtres de plus d'un tiers de l'Asie, se trouve placée entre les 75 & 150 degrés de longitude, & entre les 38 & 52 degrés de latitude Septentrionale. Sa longueur qui se prend depuis la rive orientale du Wolga jusques aux bords de la Mer Orientale, au nord de la Corée, contient près de 750 lieues d'Allemagne, de deux heures chacune, & sa largeur quoiqu'assez inégale, peut être fixée à 200 des mêmes lieues. Ses bornes sont au Septentrion une grande branche du mont Caucase qui la sépare de la Sibérie; à l'Orient la Mer Orientale; au Midi la Chine, les Indes & la Perse; & à l'Occident la Mer Caspienne & la Russie.

Les Tartares sont partagés en trois Nations différentes; savoir, les Tartares proprement dits, les Calmoucks & les Moungales. Les Tartares habitent à l'Ouest, vers la Mer Caspienne; les Calmoucks sont au milieu de la Grande Tartarie; & les Moungales à l'Est vers la Mer Orientale. Les premiers sont subdivisés en plusieurs branches, & les Moungales en tribus ou branches de tribus.

La grande Tartarie est possédée par divers Souverains; le Czar de Moscovie en a une partie, l'Empereur de la Chine une autre, & le restant est partagé entre plusieurs petits Chans ou Princes, dont quelques-uns regnent souverainement, & d'autres relevent de quelque Puissance supérieure.

Les principaux fleuves qui arrosent ces vastes Contrées, sont au nombre de neuf, savoir, l'*Amur*, le

Schingal, la *Selinga*, le *Jenisea*, l'*Amu*, le *Khesell*, le *Jaick*, l'*Irtis* & l'*Oby*.

Ce pays est sous le plus beau climat de l'Univers, & est d'une bonté & d'une fertilité extraordinaire ; mais comme il est aussi un des plus hauts de la terre habitée, il manque d'eau en plusieurs endroits. Cette grande élévation est cause que ce pays paroît très-froid en comparaison de ceux qui ont la même latitude. Ainsi il ne peut être habité qu'au voisinage des rivieres & des lacs. D'ailleurs les habitans n'ont pas soin de le cultiver ; car il n'y a que les Tartares Mahométans qui cultivent leurs terres, encore n'en cultivent-ils qu'autant que la nécessité de leur entretien le demande. Les Calmoucks, non plus que les Moungales, n'ont point du tout l'usage de l'agriculture, & ne vivent que du produit de leurs bestiaux. C'est à ce défaut d'agriculture qu'il faut attribuer leur vie vagabonde & leur changement de demeure, selon que les saisons de l'année les y contraignent. Chaque horde ou tribu a un canton particulier qui lui est affecté : dans l'été ils habitent les campagnes du Nord, & dans l'hiver celles du Sud.

La grande Tartarie ne produit point d'arbres de haute futaye, de quelque espece que ce soit, excepté vers les frontieres, & seulement en quelques endroits, car tout ce qu'on en trouve dans le cœur du pays consiste en arbrisseaux qui ne surpassent pas la hauteur d'un homme ; mais en récompense les montagnes fournissent quantité de chevres sauvages, d'ours blancs, de renards noirs, d'hermines, de martres zibelines & de gloutons, animal carnassier, un peu moins haut que le loup.

Les fourrures de tous ces animaux font avec la rhubarbe, la racine de ginseng, la soie, la laine & le musc, le principal commerce du pays du côté du Nord, de l'Orient & du Midi seulement ; car les Tartares qui habitent à l'Occident vers la Mer Caspienne, regardent le trafic comme indigne d'eux, & se font gloire de détrousser tous les Marchands qui passent sur leurs terres, ou du moins de les rançonner de ma-

niere qu'ils leur font perdre l'envie d'y revenir jamais.

Il y a aussi dans la Grande Tartarie beaucoup de chameaux, de chevaux, de bœufs, de brebis, de faisans & quantité d'autres oiseaux.

Le Mogol, la Perse, la Chine & la Russie sont les Etats qui négocient le plus avec les Tartares en général. Leur commerce se fait ordinairement par trocs, la plupart de ces peuples ne faisant aucun usage des monnoies, quoique dans certains endroits de la Tartarie il se trouve des mines d'or & d'argent assez riches.

TARTRE. Matiere dure, pierreuse, croûteuse, qu'on trouve attachée entre les parois intérieurs des tonneaux de vin, & qui est composée de la partie la plus grossiere & la plus saline du vin. La fermentation l'en sépare, & elle s'endurcit jusqu'à se pétrifier aux côtés du tonneau.

Il y a deux especes de tartres, l'un rouge & l'autre blanc, le premier se tire du vin rouge, & le second du vin blanc. Ce dernier se sépare en morceaux plus petits & moins épais que le tartre rouge, mais ils sont plus purs, plus remplis de sel, & par conséquent beaucoup plus estimés. Il faut les choisir assez épais, pesans, faciles à casser, de couleur grise, blanchâtre ou cendrée, nets, crystallins & brillants en dedans, & d'un goût aigrelet agréable.

Le tartre rouge au contraire est en morceaux beaucoup plus épais; il contient les mêmes principes que le blanc, mais en moindre quantité, étant plus chargé de parties terrestres.

Les meilleurs tartres viennent en France, d'Allemagne, du Languedoc, de Provence. On pétrifie le tartre blanc en le faisant bouillir dans de l'eau, le passant par des chausses de drap, & mettant évaporer & crystalliser la liqueur passée à la maniere ordinaire. C'est ce qu'on appelle *crystal de tartre*.

On connoissoit autrefois la crême de tartre qui se faisoit en ramassant une pellicule crêmeuse qui surnageoit l'eau pendant l'évaporation, & qu'on faisoit sécher; mais aujourd'hui on confond le crystal de tartre avec la crême, parce qu'on a reconnu que c'étoit une même matiere.

Les Teinturiers mettent le tartre au nombre des drogues non colorantes. Cette drogue bien ou mal employée met une grande différence dans la teinture.

La Chymie donne beaucoup de préparations faites avec le tartre, telles que le tartre soluble, le tartre chalibé ou martial, le martial soluble, le tartre émétique, l'esprit de tartre, l'huile de tartre, du sel volatil de tartre &c.

TAS. Amas ou monceau de plusieurs choses mises en garenne. On dit : *Un tas de bled, un tas de bois* &c.

TASCHE *ou* TACHE. Quantité d'ouvrage qu'on donne à un Ouvrier à faire dans un tems limité, ou qu'il se fixe lui-même. Il s'entend aussi quelquefois par opposition à journée. En ce sens on dit : *Ce Compagnon est à tâche & non à journée.*

TASOT. Petite mesure d'étendue qui est la vingt-quatrieme partie du cobit ou aune de Surate. Le cobit tire deux pieds un pouce & quatre lignes de Roi.

TAVELÉ, TAVELÉE, se dit des peaux de tigre ou autres animaux, qui sont mouchetées avec des marques de couleur différente du fond de la peau. Les Pelletiers disent *taveler l'hermine*, pour dire la *moucheter* de petits morceaux de peaux d'agneaux de Lombardie, dont le poil ou la laine est très-luisant & très-noir.

TAVELLÉ. Passement velouté très-étroit, que les Couturiers mettent ordinairement sur les coutures des robes des Paysannes.

TAVERNE. Mot synonime à Cabaret, mais on ne s'en sert aujourd'hui qu'en termes injurieux.

TAURE *qu'on nomme aussi* GENISSE. Jeune vache qui n'a point encore porté de veau, & dont le taureau n'a point encore approché. Elles fournissent au Commerce les mêmes marchandises que les vaches.

TAUREAU. Animal domestique, quadrupede, qui mugit, qui rumine & qui est trop connu pour s'attacher à en faire la description. Lorsqu'il est jeune on l'appelle *veau*, & s'il est châtré on le nomme *bœuf*. On ne conserve des taureaux en Europe que pour la

propagation de l'espece, sa chair ne valant presque rien, & lui n'étant pas propre au tirage.

Taureau *sauvage*. C'est celui qui est né & qui vit sans s'apprivoiser, dans les forêts & dans les plaines des pays peu habités.

L'Amérique & l'Afrique sont les deux parties du monde où il se trouve le plus de ces animaux, mais ceux de l'Amérique sont infiniment plus forts, plus beaux & plus gros que ceux de l'Afrique. L'Isle de St. Domingue, la Havane & Buenos-Ayres, Ports de la Domination Espagnole, sont les endroits de l'Amérique qui en fournissent le plus. C'est des Côtes de Barbarie, du Cap-Verd, d'Alexandrie, d'Egypte &c. qu'on en tire la plus grande quantité de ceux d'Afrique.

Le commerce des cuirs de taureaux est en général très-étendu & très-essentiel. Il en arrive toutes les années à Cadix des chargemens considérables : on les y apporte en poil, & ils se répandent de là dans le reste de l'Europe où on les tanne & où on les prépare.

Le Roi d'Espagne a établi deux sortes de droits sur les cuirs qui sortent des pays de l'Amérique de sa Domination. L'un se nomme *Quinto*, l'autre *Almoxarisfasgo*. Le premier se perçoit à raison d'un cinquieme sur la valeur des cuirs, fixée à 4 réaux chaque cuir. Le second est de deux & demi pour cent du véritable prix de l'achat des cuirs.

Taureau *cerf*. Espece de taureau qui a les cornes branchues à peu près comme celles du cerf. Il est très-commun aux Indes où il sert au labour & au transport des marchandises. *Voyez pour les droits* Bœufs & Cuirs.

TAUX. Prix fixé sur les marchandises & denrées par autorité publique, & quelquefois par la seule volonté du Marchand.

Dans les grandes Villes, & surtout celles qui sont bien policées, les Officiers Municipaux devroient mettre le taux sur toutes les denrées de premiere nécessité ; mais par une espece de condescendance pour les Marchands qui en font commerce, on leur laisse la liberté de vendre ce qu'ils veulent, & ce n'est unique-

ment que ſur le pain que la Police fixe des prix, encore arrive-t-il ſouvent que ces prix ne ſont pas toujours proportionnés à celui des grains. Il eſt aiſé de ſentir que ce relâchement eſt extrêmement déſavantageux aux Cytoyens.

Taux, s'entend quelquefois de la cotiſation que l'on fait, ſoit pour les tailles, ou autres impoſitions. Quand on eſt taxé plus qu'il n'eſt juſte (ce qui n'eſt que trop ordinaire,) on appelle cela *ſurtaux*; & l'on dit, *ſe pourvoir en ſurtaux*, pour dire *intenter action* pour ſe faire décharger d'une trop haute impoſition.

TCHEOUSE. Eſpece de taffetas qui ſe fait à la Chine. Il eſt aſſez ſerré, & cependant ſi ſouple qu'on ne peut lui faire prendre aucun pli. La commodité qu'on a de laver cette étoffe, fait qu'on s'en ſert aux mêmes uſages que la toile.

TECCALIS. Poids du Royaume de Pégu, dont les 100 font 40 onces de Veniſe.

TEILLER *le chanvre*. Briſer la chenevotte après qu'elle a été rouie, pour en ſéparer la filaſſe. *Voyez* Chanvre.

TEINDRE. Donner à quelque choſe une couleur qu'elle n'avoit pas. Les ſoies, les laines, les chanvres, les lins, les cotons, les écorces d'arbres filées, les poils d'animaux, ainſi que toutes les étoffes qui ſe fabriquent avec ces matieres, peuvent ſe teindre. Les peaux, les cuirs, les cheveux, les bois, les cires, les gommes &c. ſont dans le même cas. *Voyez* Teinture.

TEINT. Ce qui a changé de couleur par quelque préparation qu'on lui a donné.

Teint, ſe dit auſſi de l'art de teindre. Cet art rélativement aux étoffes de lainerie eſt diſtingué parmi les Teinturiers en *grand & bon teint*, & en *petit teint*.

Le grand teint ne ſe donne qu'aux étoffes les plus fortes, les meilleures & les plus cheres; on n'y emploie que les meilleures drogues, & celles qui donnent les couleurs les plus aſſurées.

Le petit teint eſt deſtiné pour les petites étoffes, c'eſt-à-dire, pour celles qui ne paſſent pas 40 ſols l'aune en blanc, & par conſéquent les drogues qu'on y emploie ſont médiocres, & ne donnent pour l'ordinaire que des couleurs fauſſes.

Le Réglement pour les Teinturiers du mois d'Août 1669, a fixé les étoffes & les drogues qui doivent entrer dans le grand & dans le petit teint. *Voyez* TEINTURIER.

TEINTURE, action de teindre. C'eſt auſſi les drogues colorantes préparées, dont on ſe ſert pour cette opération.

L'invention de la teinture eſt une des plus anciennes productions de l'imagination de l'homme; & quoique ſans doute elle ait dû au hazard ſa découverte, ainſi que nombre d'autres, il n'eſt pas moins vrai qu'elle a eu beſoin de nombre de ſiecles de travail pour parvenir au point de perfection où elle eſt portée aujourd'hui.

Les graines, les fruits & les racines de quelques plantes écraſées fortuitement ont ſans doute donné les premiers eſſais de teinture. Des terres colorées ou des minéraux lavés & détrempés par les pluies en ont encore ajouté d'autres, & ſucceſſivement on eſt parvenu par différentes épreuves & par différens mêlanges, à donner toutes les gradations & toutes les nuances que nous connoiſſons. La pourpre, cette pourpre ſi vantée, ne doit elle-même ſa découverte qu'au hazard qui fit appercevoir qu'un chien qui avoit dévoré un de ces coquillages que les Latins appelloient *Murex*, ſe trouvoit le muſeau & le poil teint en rouge.

Cet art tel qu'il eſt aujourd'hui peut être regardé comme un des plus importans & un des plus eſſentiels pour le ſoutien des Manufactures & du Commerce; non que la teinture ajoute quelque degré de bonté à la qualité des étoffes en tous genres, mais c'eſt elle qui leur donne l'éclat & la beauté, en les aſſortiſſant aux différens goûts & aux différens beſoins des conſommateurs. Combien de fois une couleur nouvelle & extraordinaire n'a-t-elle pas fait la fortune d'un Fabricant & d'un Teinturier, & par la même raiſon combien de

Manufactures ont été presque anéanties par les mauvaises teintures ?

Les principales qualités que l'on recherche dans toutes les couleurs en général, sont la douceur, la solidité, la vivacité & la sûreté, c'est-à dire que la nuance en doit être fraîche & éclatante, qu'il faut qu'elle soit faite avec des drogues qui n'alterent point la qualité des étoffes, qu'elle soit de nature à résister long-tems aux impressions de l'air, du soleil, de la pluie; enfin qu'elle ne soit point susceptible d'être tachée par l'eau, par le vinaigre, par la boue, par le suc des fruits &c. Il est assurément très-rare de trouver des couleurs qui réunissent tous ces avantages ; mais il seroit à souhaiter qu'elles les eussent toutes, & on ne sauroit trop recommander aux Artistes, aux Amateurs & aux Teinturiers de s'appliquer à cette recherche.

Avant M. Colbert il s'étoit introduit dans l'art de la Teinture une liberté qui peu à peu auroit détruit la consommation intérieure & extérieure. Ce grand homme, le restaurateur des Arts & des Manufactures de France, qui voyoit tout, entreprit de mettre un frein à cette liberté, & de restreindre les Teinturiers dans certaines bornes dont ils ne pourroient s'écarter. Il ne se contenta pas de faire dresser des Statuts pour les différentes Communautés des Teinturiers, il fixa encore par plusieurs expériences, le prix de toutes sortes de teintures, & le rendit public par l'impression. Ces Réglemens pour la teinture sont de 1669, & peuvent être regardés comme un des meilleurs corps d'instructions que nous ayons sur cette matiere. *Voyez* TEINTURIER.

Après avoir parlé en général des teintures, on va entrer dans le détail des principales en les divisant en trois classes ; savoir, la teinture des laines, celle des soies, & enfin celle des fils & cotons.

TEINTURE *des Laines*. La laine & les étoffes qui en sont fabriquées, sont les matieres qui prennent le plus facilement toutes sortes de couleurs, & sur qui l'habile Artiste peut le plus exercer son imagination en en inventant de nouvelles.

Les noirs des étoffes de haut prix, comme ſont ceux façon de Hollande, d'Eſpagne, ceux de Sédan, de Carcaſſonne &c. les ſerges de Berry, de Beauvais &c. les ratines & droguets de laine fine &c. ſe ſont de fort guede, d'un bleu-brun nommé *bleu-pair*, pour la bonne qualité duquel on ne mêle que ſix livres d'indigo tout apprêté avec chaque balle de paſtel, lorſque la cuve ſera à doux, c'eſt-à-dire, quand le paſtel commence à jetter une fleur bleue, & ſans qu'après l'aſſiete de la cuve elle puiſſe être rechauffée plus de deux fois; après quoi ils ſeront bouillis avec de l'alun & du tartre ou gravelle, pour être enſuite garancés avec de la garance commune ou croûte de belle garance, & parachevés en noir avec de la galle d'Alep, de la couperoſe & du ſumac, puis adoucis en les repaſſant ſur la gaude pour leur donner la perfection du noir.

Le noir ſur laine mérite beaucoup d'attention de la part des Fabricans, à cauſe du grand uſage qu'on fait des draps noirs. La réputation de la Manufacture du Sieur Pagnon eſt dûe en grande partie au beau noir velouté qu'ont les draps de cette Fabrique; quelques autres Manufactures ont cherché à l'imiter, & y ont réuſſi.

Les étoffes de prix médiocre, telles que ſont les petites ratines, revêches, ſerges, molletons, &c. doivent ſeulement être guedées & paſſées en bleu, & enſuite parachevées en noir avec la galle & la couperoſe, ne pouvant ſoutenir les frais de la garance.

Il eſt défendu à tous Teinturiers ſans exception, de teindre aucune étoffe de blanc en noir à peine d'interdiction de la maîtriſe, de confiſcation des étoffes & de 200 liv. pour chaque contravention.

L'écarlate ou couleur de feu ſur laine s'eſt d'abord faite en Hollande, d'où elle paſſa en France par les ſoins de M. Colbert qui l'établit aux Gobelins. La recette a été long-tems ſecrette, mais enfin on l'a devinée, & il y a aujourd'hui en France nombre de Manufactures, où l'on eſt en état de faire une écarlate auſſi belle & auſſi parfaite que celle des Gobelins. La Manufacture du Sieur Airols de Carcaſſonne pour les lon-

drins fournit de ces draps en écarlate qui ont toute la vivacité, l'éclat & la ſolidité de ceux des Gobelins. La baſe de cette teinture eſt la cochenille, dont on avive la nuance par une certaine quantité de diſſolution d'étain faite dans l'eau régale. Les nacarats ou cериſes foncés, les ceriſes ordinaires, les couleurs de roſe & les incarnats ou couleurs de chair, ſe font de la même maniere, en diminuant ſeulement la doſe des ingrédiens.

Le cramoiſi ſe fait auſſi avec la cochenille, mais ſans diſſolution d'étain.

Les violets, pourpres, amarantes, roſe ſeche, penſées, gris de lin, paſſe-velours, gris-brun, ſur-brun, gris lavandé, gris argenté, gris vineux, gris blanc, gris de ramier, ardoiſes, &c. le tout cramoiſi, ſe teignent de guede ou paſtel, avec cochenille & indepur, ſans mêlange de bois d'Inde, Breſil, orſeille, ni autres ingrédiens.

Les gris bruns, minimes & tannés ſe font de guede, mais plus clair & bouilli plus fort qu'au noir avec l'alun & la gravelle; on les garance auſſi plus que les noirs, afin que la couleur en ſoit plus belle.

Le gris de perle, de caſtor, &c. doivent ſe faire avec la galle & la couperoſe.

Les couleurs bleues de Roi & de Prince doivent être guédées & garancées comme les noirs.

Les verds herbes, vers gais, verds naiſſans, verds de mer & verd brun, doivent être guédés & parachevés avec la gaude. Il eſt défendu de donner la gaude avant la guede, le pié en bleu rendant l'étoffe de meilleur uſé que celui du jaune.

Les céladons & verds de mer, doivent auſſi être guédés avant de recevoir la gaude, ſans qu'il ſoit néanmoins beſoin de les paſſer ſur le noir.

Les rouges de garance ſe teignent avec garance pure, ſans aucun mélange de bois de Breſil ni autres ingrédiens.

Les orangés, iſabelle, aurore, jaune doré, couleur de tuiles, de chamois & pelure d'oignons, doivent ſuivant leurs nuances être teints de guede & garancés.

Les bleus bruns ſont faits les premiers & dans la force du paſtel, & les plus clairs en diminuant, à meſure que le paſtel s'affoiblit par le travail.

Les jaunes pâles, citron & couleur de ſoufre, ſe teignent ſeulement avec la gaude.

Les couleurs d'olives depuis les plus bruns juſques aux plus clairs ayant été paſſés en verd, ſont rabattus avec de la ſuie de cheminée, & on leur donne le rabat plus ou moins fort, ſuivant l'œil qu'il leur faut, ou plus clair ou plus brun.

Les feuilles mortes, couleur de cheveux, de muſc, de noiſette, de canelle, ſe font avec gaude & garance.

Les nacarats de bourre ſe font avec la gaude & la bourre de poil de chevre fondue avec de la cendre gravelée, avec défenſe d'y employer le ſuſtel.

La teinture en laine ſe diviſe en *grand teint* & en *petit teint*, comme on l'a dit ci-devant ; on comprend ſous le nom de *grand teint* toutes les couleurs ſolides qui réſiſtent au *débouilli*, c'eſt-à-dire qui ne ſe déchargent point quoiqu'on faſſe bouillir l'étoffe dans de l'eau chargée d'une certaine quantité de ſavon. Quoique l'écarlate ne réſiſte point à ce débouilli, elle eſt cependant compriſe dans le grand teint à cauſe de ſa beauté, & parce que d'ailleurs elle ne manque pas de ſolidité. L'épreuve de l'écarlate eſt le vinaigre.

On donne le nom de petit teint à toutes les couleurs qui ne réſiſtent pas au débouilli du ſavon ; on doit cependant remarquer que ces couleurs ſont la plupart auſſi belles, & qu'il en eſt même quelques-unes de plus belles que celles du grand teint ; ce n'eſt que la ſolidité des nuances qui diſtingue eſſentiellement le grand teint d'avec le petit teint.

TEINTURE *des ſoies*. La premiere opération qu'on donne aux ſoies pour les teindre eſt le décreuſement. Il conſiſte à la faire bouillir, ou comme on dit en termes de l'art, la faire cuire pendant environ 24 heures avec une certaine quantité de ſavon blanc pour la faire dégorger ; on la porte enſuite à la riviere pour la laver & la purifier de toutes les particules de ſavon qui au-

roient pu y rester attachées, après quoi on la met dans un bain d'alun à froid & non à chaud, attendu que la chaleur de l'alun ôte le lustre de la soie, & la rend âcre & dure. On ne connoît point dans la teinture en soie le grand & petit teint, mais on la divise en couleurs fines ou fausses.

La couleur de feu ou ponceau fin, ou simplement ponceau, est la premiere des couleurs fines ; on commence par teindre la soie en jaune par le moyen du rocou, & on la passe ensuite plusieurs fois dans un bain de *safranum* ou *safran bâtard*, avivé avec du jus de citron.

Les nacarats ou incarnats ; les cerises & les couleurs de roses se font de même, mais sans leur donner le pié de jaune. C'est à Lyon que se font les plus beaux ponceaux : la riviere de Saône a, dit-on, une propriété particuliere pour cette couleur ; ce qu'il y a de vrai, c'est que Paris & nombre d'autres Villes s'adressent à Lyon pour avoir des soies teintes en ponceau fin, & que cette Ville en fait des envois considérables. Cette couleur est extrêmement chere ; les Teinturiers en font de diverses nuances, qu'ils font payer à proportion depuis 12 jusques à 30 liv. la livre.

Le ponceau faux est connu sous le nom de *ratine*, il se fait en donnant pareillement à la soie un pied de *rocou*, & la passant ensuite dans un bain de bois de *Fernambouc* ou bois de *Bresil*. Cette couleur est extrêmement inférieure au ponceau fin, soit pour la beauté, soit pour la solidité ; aussi est-il bien aisé de la distinguer à un œil jaune qu'on y apperçoit toujours. On peut aussi pour plus grande sûreté l'éprouver par le vinaigre, cette liqueur lui enlevant tout son rouge.

Les cerises & les couleurs de rose faux se font également avec le bois de Bresil.

Le cramoisi fin sur soie est de trois sortes ; savoir, le rouge cramoisi, le violet cramoisi & le tanné cramoisi.

Le rouge cramoisi se fait de pure cochenille mesteque, en y ajoutant la galle à l'épine, la *terra merrita*, l'arsenic & le tartre de Montpellier, le tout mis ensemble dans une chaudiere d'eau presque bouillante, dans laquelle on met aussi la soie pour la faire bouillir avec

ces drogues pendant une heure & demie ; après quoi le feu ayant été ôté, & ayant fait refroidir la soie, on la remet dans le reste du bain de cochenille pour y rester à fond jusqu'au lendemain.

Le violet cramoisi se fait aussi de pure cochenille, avec l'arsenic, le tartre & la galle à l'épine, mais en mettant beaucoup moins de cette derniere drogue. Au sortir de la chaudiere la soie doit être bien lavée & passée dans une bonne cuve d'Inde dans toute sa force & sans mélange d'ingrédiens.

Le tanné cramoisi se commence comme le violet, mais pour les achever on les rabat avec la couperose si on les veut clairs, & on les passe sur une cuve d'Inde médiocre si on les veut bruns & violets.

Les bleus pâles se teignent dans une cuve de pur Inde, mais les bleus célestes doivent avoir un pied d'orseille avant d'être mis dans l'Inde.

Les gris de lin se font avec l'orseille de Lyon, & se rabattent avec un peu de cuve d'Inde ou de cendre gravelée.

Les citrons sont alunés, ensuite teints de gaude avec un peu de cuve d'Inde. Les jaunes de graines sont aussi alunés, ensuite teints fort de gaude, & même couverts avec un peu de vin de rocou. Les jaunes pâles après avoir été alunés, sont teints de gaude seule. Les aurores pâles & bruns ayant été mis en alun, sont gaudés fortement, puis rabattus avec le rocou préparé & dissous avec la potasse & la cendre gravelée.

Les isabelles pâles & dorés se teignent avec un peu de rocou préparé comme aux aurores sur le feu.

Les orangés se font de même, à la réserve que si on les veut foncés il faut les aluner après le rocou, & leur donner un petit bain de bresil.

Les verds cêladons, verds de pomme, verds de mer, verds naissans & verds gais, s'alunent & ensuite se gaudent avec gaude ou sariette suivant la nuance, & puis se passent sur la cuve d'Inde ; les verds bruns se font de même, mais ils se rabattent avec le verdet & le bois-d'Inde.

Les

Les olives & verds roux, après avoir été alunés ſe teignent en gaude & fuſtel, & ſont rabattus avec le bois d'Inde & la couperoſe. Les feuilles mortes ſe font comme les olives, à la réſerve de la couperoſe pour les rabattre.

Le gris violent s'alune, puis ſe fait de bois d'Inde; les gris violets ſe montent de breſil, de bois d'Inde & dorſeille, & ſont enſuite paſſés ſur la cuve d'Inde. Les gris plombés ſont faits de fuſtel, ou avec de la gaude ou ſariette, le bois d'Inde, de l'eau de galle & de la couperoſe; enfin les muſcs, minimes, noiſettes & autres couleurs ſemblables, ſont faits de fuſtel, breſil, bois d'Inde & couperoſe.

Les noirs en ſoie ſont très-difficiles à attraper; on y fait entrer une quantité prodigieuſe de différens ingrédiens qui alterent preſque toujours la ſoie. Les principales drogues qu'on y emploie ſont la galle & l'alun. *Voyez* NOIRS.

TEINTURE *des fils & des cotons*. La teinture de ces deux matieres ayant beaucoup de rapport entr'elles, on a cru n'en devoir faire qu'un ſeul & même article. Elles ſont toutes deux d'autant plus difficiles, qu'on y exige ordinairement des teintures ſolides & à bon marché, parce que le fil & le coton ſont deſtinés à faire des étoffes à bon marché, & qui puiſſent aller au ſavonnage. C'eſt par cette raiſon qu'il n'y a guere que le rouge & le bleu qui ſoient uſités en teinture ſur fil & ſur coton.

Le rouge ſe fait avec la garance qui lui donne une couleur ſolide, mais qui n'a point d'éclat. Les Indiens ſont les premiers qui ayent fait ſur ces matieres des rouges de garance qui joigniſſent la beauté à la ſolidité. Les Turcs les ont enſuite imités, & c'eſt depuis ce tems que ces couleurs ſont connues ſous le nom de *rouge d'Andrinople*; on les fait depuis quelques années en France dans pluſieurs Manufactures, telles qu'à Darnetal en Normandie, & à St. Chaumont en Lyonnois. Cette derniere y a été établie par le ſieur Flachat qui après avoir reſté long-tems au Levant, a rapporté dans ſa patrie ce nouveau ſecret pour les teintures de

Lorsqu'on veut teindre, on prépare l'étoffe par le moyen des sels qui sont propres à rendre la couleur durable (c'est ce que les Teinturiers appellent *décreuser*). Après qu'on a lavé l'étoffe, & qu'on l'a laissée refroidir, on met une partie de la teinture ou des matieres colorantes dont nous avons parlé, dans la même eau où l'on a fait le décreusement, tandis qu'elle est encore bouillante & chargée de sels, & l'on en met à proportion de la quantité d'étoffes que l'on veut teindre, & de la couleur plus ou moins foncée que l'on veut lui donner. La valeur de deux cuillerées à thé de la teinture, suffit pour teindre d'un beau bleu un morceau d'étoffe d'une aune en quarré : il ne faut que quelques minutes pour faire prendre à l'étoffe toutes les couleurs qu'on veut, on la laisse seulement bouillir un quart d'heure de plus pour que la couleur pénetre mieux. La quantité de matieres colorantes ne peut jamais gâter la couleur ; l'on en obtient une foncée quand on en met trop, & elle est claire quand on en a mis trop peu. Si au bout de quelques minutes on trouvoit la couleur trop claire, on pourroit encore y mettre de la matiere. Quand on a fait bouillir suffisamment la teinture, on lave l'étoffe dans de l'eau de riviere froide.

Lorsqu'on veut teindre en verd de Saxe, il faut ou se servir d'une étoffe qui ait été auparavant teinte en jaune, & s'y prendre de la maniere qui vient d'être décrite, comme si on vouloit teindre en bleu, en observant seulement d'employer moins de parties colorantes, ou se servir d'une teinture jaune particuliere que l'on met dans la même eau qui est encore assez chargée de bleu pour pouvoir en s'y mêlant avec le jaune, produire une couleur verte. Mais si on vouloit un verd foncé, il faudroit remettre encore un peu de la couleur bleue : il faut prendre une plus grande quantité de la teinture jaune, c'est-à-dire que l'on doit en employer encore un quarteron pour chaque aune d'étoffe quand on veut que la couleur soit forte, parce que la matiere qui produit cette couleur n'est point si divisée que celle qui produit le bleu. Du reste on procede de la même maniere que pour la couleur bleue, & l'on prépare aussi

l'étoffe en la faisant passer par une lessive de sels. On la fait bouillir pendant un bon quart d'heure, on la lave dans de l'eau froide, mais avec plus d'exactitude, parce que la teinture jaune est ordinairement plus chargée de saletés que les autres.

Voici comment on prépare la teinture jaune. On prend du curcuma à proportion de la teinture qu'on veut faire, on y joint un huitieme ou un dixieme d'orpiment ou arsenic jaune: on a soin de bien pulvériser & de broyer exactement ces deux matieres; on les met dans un mortier de verre ou de serpentine, & l'on verse pardessus autant d'eau forte ou d'huile de vitriol qu'il en faut, pour qu'après avoir suffisamment trituré, le mêlange ait la consistance d'une bouillie fort claire. On y joint alors autant d'eau de riviere qu'il en faut pour pouvoir verser commodément le mêlange dans un vaisseau de verre que l'on ferme avec un bouchon de la même matiere. On réitere la même chose lorsque le mortier n'est point assez grand, & qu'on a besoin d'une grande quantité de couleurs. Pour lors sur quatre onces d'eau-forte que l'on a employées, on prend une demi-once d'huile de vitriol, ou une once d'huile de tartre, & on les mêle à cinq ou six reprises. A chaque fois qu'on en verse, il faut promptement remuer le mêlange; car comme il s'y trouve des acides & des sels neutres, il se produit une effervescence accompagnée de chaleur qui nuiroit à la couleur si on n'avoit pas la précaution de bien remuer. Enfin on met la teinture ainsi préparée en digestion pendant vingt-quatre heures à une chaleur douce, & on la remue de tems en tems, après quoi la couleur est achevée & en état d'être gardée pendant plusieurs mois.

Cette teinture jaune dont on vient de décrire le procédé, donnera une couleur jaune si belle & si durable, qu'une solution bouillante de savon ne lui enlevera rien de son éclat.

Ceux qui voudront avoir de plus grandes instructions sur les teintures, peuvent consulter le volume de *l'Histoire de l'Académie des Sciences, année 1737*. M. Dufay y a donné quelques échantillons d'une description en-

tiere de l'Art de la Teinture. On peut voir aussi un Ouvrage sur la teinture, par *M. Hellot*, publié en 1743, & enfin *le parfait Teinturier*, Ouvrage très-bon & très-connu.

TEINTURE *des chapeaux.* La teinture des Chapeliers se compose de bois d'Inde, de noix de galles, de couperose & de verd de gris qu'on fait dissoudre & bouillir ensemble dans une chaudiere capable ordinairement de contenir, outre la teinture, jusqu'à douze douzaines de chapeaux montés sur leur forme de bois. Lorsque cette teinture est bien préparée, on y fait bouillir pendant quelque tems les chapeaux, & ensuite les en tirant, on les laisse se teindre à froid, ce qu'on fait alternativement à plusieurs reprises, suivant que l'étoffe mord plus ou moins facilement.

TEINTURE *du marbre.* Prenez deux onces d'eau forte, autant d'eau régale, une once de sel ammoniac, deux dragmes de bonne eau-de-vie, de l'or pour la valeur d'un demi louis, deux dragmes argent de coupelle : mettez deux dragmes d'eau forte sur l'argent déja calciné, & laissez-le exhaler; vous aurez une eau qui vous donnera une couleur bleuâtre & puis noire. Mettez ensuite dans une petite bouteille l'or calciné, mettez-y par-dessus l'eau régale jusqu'à ce qu'elle soit exhalée, mettez la à part, ensuite laissez-y le sel ammoniac avec l'eau-de-vie jusqu'à ce qu'elle s'y soit exhalée, & vous aurez de l'eau couleur d'or; après quoi vous tirerez la couleur des autres minéraux, & avec ces couleurs vous peindrez le marbre blanc & tendre, renouvellant chaque jour le dessein en y mettant dessus de la nouvelle eau colorée, & avec le tems vous verrez que la peinture aura pénétré toute l'épaisseur du marbre.

TEINTURIER. Ouvrier dont la profession est de teindre. A Paris & dans les principales villes du Royaume, les Teinturiers forment trois Communautés différentes. La premiere est la Communauté des Teinturiers *du bon & grand teint*, la seconde celle des Teinturiers *du petit teint*, & enfin la troisieme celle des Teinturiers *en soie, laine & fil.*

Toutes les diverſes ſortes de teintures qui ſe font ou ſe peuvent faire, ſont partagées entre ces trois corps, mais comme leurs Statuts & Réglemens ſont différens les uns des autres, on fera un article particulier pour chacun.

TEINTURIERS *du grand & bon teint.* Ce ſont ceux à qui il appartient de teindre les draps d'une aune & demie de large, & d'une aune un quart, façon d'Eſpagne & de Hollande; les draps de Languedoc, Carcaſſonne, Sédan, Abbeville, Dieppe, Fecamp, Elbeuf; les draps d'Uſſeau, de Rouen & Darnetal, & ceux de Valogne & de Cherbourg; les draps & ſerges de Berry & de Sologne; les draps de Dreux, les ſerges de Ségovie, de Limeſtre, de St. Lô & de Beauvais; les ratines & droguets de laine fine, appellés *droguets demi-foulés*; les ratines larges & étroites qui ſe font en Normandie, & toutes autres marchandiſes de draperie & de lainerie des meilleures qualités & fabriques.

Il y a toujours eu de la diſtinction entre les Teinturiers du grand & du petit teint, ainſi qu'on peut le voir par une Sentence en forme de Réglement rendue entr'eux par le Prévôt de Paris le 17 Novembre 1383. Ce n'eſt cependant que depuis le nouveau Réglement de 1669 que cette diſtinction a été parfaitement établie; ce Réglement même paroît n'avoir été dreſſé que pour ceux du grand teint, les Teinturiers du petit teint n'ayant reçu la confirmation de ceux de leur Communauté que dix années après par Lettres-patentes du mois de Décembre 1679.

Les Statuts des Teinturiers du grand teint ſont donc, comme on l'a dit ci-deſſus, de 1669, & contienent 62 articles. Il y a eu du depuis quatre Arrêts du Conſeil qui y ont fait quelques changemens & augmentations. Les trois premiers ſont des 28 Mai 1718, 29 Janvier 1722, 30 Janvier 1725, qui tous permettent aux Teinturiers de teindre de blanc en noir après un bain de racines de noyer, les étamines & autres petites étoffes qui ne paſſent point au foulon. Le quatrieme qui eſt du 22 Avril 1725, permet pareillement aux Teinturiers du Languedoc, du Rouergue, d'Auvergne, de la Généralité de Montauban & d'Auch, de teindre en petit

teint les cadis & cordelats de demi-aune de large & au-dessous. *Voyez* RÉGLEMENS.

Le tems d'apprentissage des Teinturiers du grand teint est fixé par le Réglement de 1669, à quatre années consécutives, & celui de compagnonnage à trois. Il leur est aussi permis d'avoir deux Apprentifs à la fois.

TEINTURIERS *du petit teint*. Leurs Statuts sont très-anciens, & dès l'an 1383 ils avoient reçu des Réglemens du Prévôt de Paris. Tous les corps de jurande ayant été obligés par l'Ordonnance d'Orléans de faire réformer leurs Statuts & de prendre de nouvelles Lettres-patentes de confirmation, les Teinturiers du petit teint en obtinrent de Charles IX au mois de Mai 1575, qui ayant depuis été confirmées par Henri IV en 1604, & par Louis XIII au mois de Juin 1618, le furent enfin pour la derniere fois par Louis XIV au mois de Décembre 1679, & les Lettres-patentes en confirmation enrégistrées au Parlement le 6 Février 1680. Ces Ouvriers ont pour leur partage les frisons, tiretaines, petites sergettes à doubler façon de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles marchandises jusqu'à 40 sols au plus l'aune en blanc. Ils peuvent aussi teindre en noir, gris, noisette, musc & autres couleurs, toutes sortes d'étoffes destinées pour les doublures assortissantes aux échantillons qui leur sont donnés par les Particuliers, Marchands & autres.

Lapprentissage est pareillement de quatre années, & le compagnonnage de trois.

TEINTURIER *en soie, laine & fil*. Quoique leur Communauté ne soit regardée que comme un seul & même corps, qu'elle soit gouvernée par les mêmes Jurés, & que les Statuts qui reglent sa Police comprennent également les Maîtres qui travaillent sur ces trois différentes matieres ; il n'est cependant pas libre aux Maîtres qui la composent de teindre indifféremment la soie, la laine & le fil, ni même de demeurer & travailler ensemble dans les mêmes Boutiques ; la teinture de ces trois matieres forme comme autant de professions qui ont leurs Maîtres, leurs Apprentifs, leurs chefs-d'œuvres, leurs drogues, leurs échantillons, leurs débouillis &c.

& quand une fois l'option de l'une de ces trois Maîtrises a été faite, le Maître qui a choisi n'a plus la liberté de passer dans les deux autres.

Les premiers Statuts de cette Communauté sont très-anciens, mais ils ont tous été changés ou abrogés par celui de 1669. 98 Articles composent ces nouveaux Statuts dont seulement les trois premiers & les dix-huit derniers regardent la police de la Communauté en général, les autres ne traitent que de ce qui regarde la teinture & les drogues.

L'article quatre-vingt-cinq est sur-tout très-intéressant ; il défend expressément aux Teinturiers de défaire les pentines des soies crues ou teintes, & de les charger d'huile ou autres graisses.

Le tems d'apprentissage est de quatre années consécutives, & chaque Maître ne peut avoir que deux Apprentifs à la fois, dont le second ne peut même être obligé qu'après l'expiration des deux années du premier. Le tems de compagnonnage n'est que de deux ans, à la réserve des Compagnons forains qui sont tenus à quatre années.

Il y a eu du depuis des Lettres-patentes de 1707, qui en réunissant à la Communauté diverses charges créées pour les Corps & Métiers, augmentent de dix nouveaux articles de police les anciens Réglemens.

TELA. Médaille d'or qui se frappe à l'avénement à la Couronne de chaque Roi de Perse, & au commencement de chaque nouvelle année. Elles sont du poids des ducats d'or d'Allemagne, mais elles n'ont aucun cours dans le Commerce. On nomme aussi ces médailles *des cherafis*.

TELARSKY-BIELKY. Sorte de fourrures très-précieuses, d'une grandeur extraordinaire, & d'une blancheur qui égale celle de la neige, que les Moscovites tirent de la Sibérie, mais qu'ils réservent presque toutes pour les magasins & l'usage du Prince.

TEMAN. Mesure de contenance pour les liquides, dont on se sert à Mocha. Elle contient dix memcedas, & chaque memceda contient trois chopines de France, ce qui fait revenir le teman à quinze pintes.

TEMIN. Nom qu'on donnoit dans le Levant à une ancienne monnoie de France appellée *louis de 5 sols*, & dont le commerce a eu pendant un certain tems une vogue assez considérable dans les Etats du Grand Seigneur, mais qui y fut enfin défendue à la requisition d'un Ambassadeur de S. M. T. C. lorsqu'on se fut apperçu que les Nations de l'Europe n'y en portoient plus que de très-altérées ou même d'entiérement fausses.

TÉMOIN. Personne qui dépose en Justice pour prouver la vérité d'un fait, d'une vente, d'un marché, d'un payement &c. La preuve par témons est reçue pour fait de marchandises entre Négocians à quelque somme que la chose puisse monter. La simplicité des conventions des Marchands dans leur commerce, celle de leurs procédures, leur a fait accorder ce privilege.

On peut la recevoir aussi contre les Voituriers, quoique l'Ordonnance ne le dise point. Un Voiturier perdit une balle, il nia de l'avoir reçue ; la preuve par témoins en fut admise, le Voiturier condamné à en rendre le prix, le Demandeur cru à son serment jusqu'à la somme de 200 liv. *Dufresne, Liv. 8. Chap. 41.*

L'on ne reçoit point la preuve par témoins contre les Voituriers publics, coches, diligences, Messageries & Chargeurs qui ont des Régistres & des Bureaux publics. Lorsque leurs Régistres n'en sont point chargés, ils n'en sont point responsables.

TENAILLE. Instrument de fer dont on se sert pour arracher ou pour tenir fortement quelque chose. Son usage est si commun & sa forme est si connue qu'on se croit dispensé d'entrer dans aucun détail à son sujet.

TENDOIRES, terme de Manufacture de lainage. Ce sont de longs morceaux de bois de charpente ou simplement de longues perches sur lesquelles on met sécher les étoffes en sortant de la teinture ou de l'apprêt.

TENDRE, terme de Tapissier. Tendre un lit, une tapisserie, un appartement, élever, monter la couchette d'un lit, y mettre le dossier, l'impériale &c. attacher les tapisseries & placer les meubles, miroirs &c.

TENERIFFE. Grande Iſle d'Afrique, une des Canaries. *Voyez* CANARIES.

TENEUR *de Livres*. Celui qui dans un Commerce eſt chargé de tenir les écritures de toutes les affaires qui s'y font, dans un bon ordre & avec beaucoup d'exactitude, afin qu'un Négociant puiſſe en tout tems ſe rendre raiſon de ſes affaires, être attentif à ſe faire payer aux échéances de ſes Débiteurs, & faire honneur dans le tems à ſes engagemens; voir le bon ſuccès de ſon négoce, ou remédier à ſon dépériſſement. Les écritures ſe tiennent en parties doubles & en parties ſimples: cette premiere méthode eſt la meilleure & la plus ſuivie. L'emploi le plus général d'un Teneur de Livres eſt de rapporter des Journaux au grand Livre, tout ce qui ſe fait pour raiſon du Commerce, ſoit en achats, ventes, négociations &c.

Un Négociant ne ſauroit apporter trop d'attention au choix de celui à qui il confie un pareil emploi. Outre l'habileté qui eſt requiſe dans cet art, il faut qu'il ſoit homme de probité, ſobre & diſcret, afin que le ſecret de ſes affaires, qui eſt l'ame du Commerce, ne ſoit point expoſé à l'intempérance de celui qui ſeroit un yvrogne, ou à l'imprudence de celui qui ſeroit un indiſcret. *Voyez* PARTIES DOUBLES & LIVRES.

TENEUR. Terme qui déſigne ce qui eſt contenu dans un écrit, dans un traité, dans une lettre &c. On dit: *J'exécuterai dans tous ſes points la teneur de votre lettre.* On dit auſſi en forme judiciaire, *que les Ordonnances doivent être exécutées ſelon leur forme & teneur.*

TENIR. Mot qui en général ſignifie *poſſéder*, mais qui dans le Commerce a une quantité conſidérable de différentes ſignifications. Comme il ſeroit très-difficile de les toutes rapporter, on ſe contente de parler des principales, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont le plus en uſage dans le négoce de mer & de terre, & dans les Manufactures

TENIR *Port*. C'eſt reſter un certain tems fixé par les Réglemens de Police, dans un port où ſe vendent les denrées & les marchandiſes qui viennent par eau à

Paris. Les Voituriers par eau doivent tenir port quinze jours pour toute ſorte de marchandiſes, à l'exception des vins pour leſquels ils le doivent tenir pendant un mois.

TENIR *Magaſin*, ſe dit des Marchands en gros qui n'étalent point leurs marchandiſes, & qui les tiennent renfermées dans des magaſins où ils ne les vendent qu'en balles ou en pieces.

TENIR *Boutique*, ſe dit au contraire des Marchands en détail, qui ayant une boutique ouverte ſur la rue, ſont obligés de la garnir en dehors pour annoncer aux Acheteurs le genre de marchandiſes qu'ils vendent.

TENIR *la Caiſſe*. C'eſt chez les Banquiers & Négocians être chargé de recevoir & de payer les ſommes qui entrent ou qui ſortent, & d'en tenir un livre par débit & crédit. Ceux qui tiennent la caiſſe doivent ſe reſſouvenir d'une leçon que les Italiens nos Maîtres en fait de Commerce, nous ont toujours donnée. Ils veulent qu'un Caiſſier ne paye jamais rien ſans l'avoir auparavant écrit, & qu'il n'écrive aucune ſomme en recette qu'après au préalable l'avoir bien reconnue, & l'avoir enfermée dans la caiſſe. Cette méthode eſt admirable, & c'eſt le ſeul moyen d'éviter les erreurs & les omiſſions.

TENIR *les Livres*. C'eſt en terme de Commerce, avoir ſoin d'écrire ſur les différens livres de Commerce les affaires à meſure qu'elles ſe préſentent & qu'elles ſe font. *Voyez* LIVRES, PARTIES DOUBLES & TENEUR DE LIVRES.

TENIR *Compte*. C'eſt donner crédit à quelqu'un des ſommes qu'il paye à compte de ce qu'il doit. Ce n'eſt guere que parmi les petits Marchands que cette façon de s'enoncer eſt en uſage. Ils diſent en ce ſens, vous me *tiendrez compte* de tel payement : vous ne m'avez pas *tenu compte* d'une ſomme que je vous envoyai dans tel tems &c. Parmi les Négocians & les Banquiers on ſe ſert de *donner crédit* ou *créditer*.

TENTURE *de Tapiſſerie*. Certain nombre d'aunes ou de pieces de tapiſſerie, ſuffiſantes pour tendre & tapiſſer une chambre ou un appartement.

TEPIS. Etoffe de coton & soie qui se fabrique aux Indes Orientales. C'est une des plus communes de celles qu'apportent les Vaisseaux de la Compagnie des Indes ; il y entre très-peu de soie. Les pieces tirent depuis cinq jusqu'à sept aunes de long, sur deux tiers environ de largeur.

TERCERE. (Isles de) C'est la principale des Isles des Açores : elle appartient aux Portugais, & on lui donne environ vingt-cinq lieues de circonférence.

Cette Isle est par-tout hérissée & entourée de rochers escarpés & de forts qui la rendent inaccessible, à la réserve d'un seul endroit qui se trouve précisément voisin de la Ville Capitale qu'on nomme *Angria*, & où se trouve un Port que l'on appelle, à cause de sa figure, *la demi-lune d'Angria*. Les deux pointes de cette demi-lune sont formées par deux montagnes qui avancent dans la mer, & que l'on prendroit de loin pour deux petites Isles.

Le terrein de Tercere est très-fertile, il fournit de bons pâturages & nourrit d'excellens bœufs. Le bois de charpente y est très-abondant, & forme même son principal objet de Commerce. Cette Isle est d'ailleurs fort avantageuse au négoce, parce qu'elle sert de relâche aux Vaisseaux, & que l'on y trouve tous les rafraîchissemens nécessaires & à bon compte.

TÉRÉBENTHINE. Résine liquide ou liqueur visqueuse, gluante, résineuse, huileuse, claire, transparente, qu'on tire sans incision ou avec incision de plusieurs especes d'arbres qui croissent aux pays chauds, comme du térébinthe & du pin ; & dans les pays froids, du mélese, du sapin & du picea.

On distingue plusieurs sortes de térébenthines. La premiere qui est la plus estimée, & par conséquent la plus chere & la plus rare, est la térébenthine de Chio. Elle coule par des incisions qu'on fait au tronc & aux grosses branches du térébinthe, arbre qui croît en abondance & naturellement dans l'Isle de Chio. On doit choisir cette espece nette, transparente, de couleur blanche, verdâtre, ayant peu d'odeur, & d'un goût presque insipide.

que celle qu'on appelle ordinairement *glaise* ou *terre à Potier*. On s'en sert à dégraisser les laines avant que d'être filées, à fouler & dégraisser les draps, ratines &c. en sortant de dessus le métier, ainsi qu'à fouler & dégraisser les ouvrages de bonneterie. Quelques Ouvriers y substituent l'urine, mais la terre vaut mieux, sur-tout quand on a eu soin d'en extraire jusques aux plus petites pierres.

L'Angleterre a l'avantage d'avoir chez elle quantité de mines, ou pour mieux dire, des veines qui produisent en abondance une espece de terre à foulon, qu'elle regarde comme très-audessus de celles qu'on peut trouver en France & en Hollande, & qui est estimée si propre pour l'apprêt des étoffes de laine, que le Gouvernement en a défendu l'exportation sous les mêmes peines que celle de ses laines. Les principaux endroits d'où on tire cette précieuse terre sont, 1°. près de Ryegate en Surrey; 2°. près de Maidstone dans la Province de Kent; 3°. près de Natley en Sussex; 4°. près de Wooburn en Bedfordshire; 5°. près de Brichkill en Staffordshire, & 6°. dans l'Isle de Skyes en Ecosse.

Cette terre est d'une couleur gris verdâtre qui se dégrade à l'air; elle est médiocrement ferme & se divise aisément en morceaux à la pioche; en séchant elle devient dure comme du savon; elle est grasse & pleine de nitre. Elle ne se dissout dans l'eau qu'en la remuant beaucoup; le sédiment qui s'en forme étant séché, est doux & gras au toucher, très-friable, & se réduit entre les doigts dans une poudre presque impalpable, sans aucune apparence de sable. Cette poussiere vue au microscope est mate, opaque, & n'a point le brillant des parties sableuses; qualités qui la rendent si propre à s'insinuer dans les pores de la laine & à s'imbiber de sa graisse, sans offenser le tissu de l'étoffe dans les plus violens frotemens.

L'Angleterre seroit-elle seule en possession de cette précieuse terre, & n'est-il point d'autres contrées où l'on puisse en trouver? Cette recherche mérite assurément l'attention du Ministere; tout ce qui peut contribuer à la perfection des manufactures est de son ressort.

TERRE

TERRE *à sucre*. Sorte de terre qu'on met dessus les formes de sucre pour le blanchir ; celle qu'on emploie aux Isles Françoises de l'Amérique vient de France, particuliérement de Rouen, de Nantes & de Bourdeaux. On en trouve aussi à la Guadaloupe. *Voyez* SUCRE.

TERRE *d'ombre*. Sorte de terre fort brune dont il y a de deux sortes ; l'une d'une couleur minime tirant sur le rouge, & l'autre grise. L'une & l'autre viennent du Levant & servent aux Peintres & aux Gantiers pour teindre leurs gants ; mais la premiere est la meilleure ; il faut la choisir tendre & en gros morceaux. Avant que de se servir de cette terre il faut la brûler, cela la rend plus rougeâtre, & par conséquent de meilleure qualité ; mais il faut en éviter la fumée qui est nuisible & puante. On connoît encore une autre espece de terre d'ombre qu'on nomme terre de Cologne, mais elle est beaucoup plus brune que l'autre.

Le Tarif de 1664 fixe les droits d'entrée de la terre d'ombre à 10 sols du cent pesant.

TERRE *de Perse*. Voyez ROUGE *d'Inde*.

TERRE *de pierre* ou *castine*. Espece de minéral dont on se sert pour la fonte du fer.

TERRE *rouge*. Voyez BOL.

TERRE *de moulard*. Terre qui se trouve au fond des auges des Emouleurs, & dont on fait usage quelquefois dans les teintures en noir ; mais elle n'est permise par le Réglement que dans certaines occasions.

TERRE *de bellievre*. Nom qu'on donne dans les Manufactures de glaces à une espece de terre avec laquelle on construit le dedans & les glacis des fours ; elle se tire d'une carriere près de Forge en Normandie.

TERRE *cimolée*. Espece de bol ou terre savonneuse qui se trouve dans l'Isle Argentiere dans l'Archipel ; elle est très-peu en usage en France. M. Tournefort dit que les gens du Pays s'en servent pour blanchir le linge.

TERRE *sigillée*. Terre graisseuse, argilleuse, seche, tendre, friable, tantôt jaune, tantôt blanche, rougeâtre & insipide. On la tiroit autrefois de Lemnos, Isle de l'Archipel ; mais il en vient présentement de Cons-

tantinople, d'Allemagne, de Blois & de plusieurs autres lieux. On l'apporte ordinairement en petits pains orbiculaires, arrondis d'un côté & applatis de l'autre par un cachet gravé de quelques armes ou de certaines figures ; c'est ce qui lui a fait donner le nom de *terre sigillée.* Elle est de quelque usage en Médecine.

Suivant le Tarif de 1664 la terre sigillée paye en France les droits d'entrée à raison de 2 liv. le cent pesant.

TERRE *de Malthe*, ainsi appellée à cause de l'Isle de ce nom d'où on la tire ; elle est argilleuse, de couleur blanche, tirant sur la couleur de cendres ; on en fait aussi des tablettes sur lesquelles on imprime différentes figures ; on s'en sert en Médecine, mais elle est peu en usage en France.

TERRE *sigillée de Strigonie*, qu'on nomme aussi *moëlle du soleil.* Autre terre argilleuse qui se fond dans l'eau comme du savon & qui se trouve dans les mines d'or de Saint-George, auprès de la Ville de Strigonie dans la basse Hongrie. Elle vient en parcelles rondes, sur lesquelles on met le sceau de la Ville.

TERRE *de Lignitz* ou de *Goldberg*, que l'on appelle aussi *moëlle de la lune.* Autre terre de couleur blanche ou cendrée.

On attribue à ces deux terres les mêmes vertus qu'à celle de Lemnos, mais on n'en fait presque point d'usage en France.

TERRE *verte.* Sorte de terre pour la peinture & dont on connoît deux especes ; l'une qu'on nomme de *Véronne* ou *Chypre*, & qui se trouve en Italie, aux environs de la Ville dont elle porte le nom ; elle doit être bien verte, très-pierreuse & nullement mêlée de veines de terre ordinaire. L'autre se nomme *commune*, elle se trouve en plusieurs endroits. Plus elle approche de celle de Véronne, meilleure elle est.

TERRE-FERME. Contrée de l'Amérique sous la Zone-Torride, que l'on divise en Castille d'or à l'occident de l'Orrenoque, & en Guyanne à l'orient de ce fleuve. Ce Pays est situé entre l'Isle de la Trinité & l'Isthme de Panama ; il comprend la nouvelle Andalousie, Venezuela, Rio de la Hacha, Sainte-Marthe, Cathagene,

la Terre-ferme proprement dite, le Popayan, le nouveau Royaume de Grenade, la Guyanne & la Castille d'or.

La Guyanne n'est bien connue que le long des Côtes, & il y a même fort peu d'Espagnols. Elle comprend le Paria & la Caribane, sur la Côte de laquelle les François, les Hollandois & les Anglois ont fait quelques établissemens. L'Isle de Cayenne & la partie de la Caribane qui en est proche appartient aux François. *Voyez* CAYENNE.

La Castille d'or appartient entiérement aux Espagnols. Ses principales richesses consistent en mines d'or, d'argent & autres métaux; on y trouve aussi des émeraudes, du jaspe, du saphir, &c. Le sucre, l'indigo, le gingembre, la cochenille, le tabac, le coton & quantité de gommes & plantes médicinales, sont ses productions les plus essentielles. C'est par les Galions qu'on expédie chaque année de Cadix pour Porto-Bello & Carthagene, que se fait le commerce de cette riche & vaste Contrée. Porto-Bello est situé sur le Golfe du Mexique vis-à-vis l'isle de Panama capitale de l'Isthme du même nom. Il fut ainsi nommé par Christophle Colomb à cause de la beauté de sa situation. C'est-là qu'on transporte de Panama toutes les matieres d'or & d'argent, ainsi que les autres productions du Pérou, & où on les embarque pour l'Espagne. C'est aussi dans ce Port que viennent débarquer toutes les marchandises qu'apportent les Galions. Tout s'y vend en gros ou à la piece, & il y a un concours prodigieux de Négocians pendant un mois ou six semaines que dure la foire qui y est établie. *Voyez* PORTO-BELLO.

Les Anglois en vertu du Traité de l'Assiento avoient la liberté d'envoyer tous les ans dans ce Port un Vaisseau marchand. Se sont-ils bornés à cette concession? C'est ce que l'Espagne a éprouvé à ses propres dépens.

Carthagene est la capitale d'une des Provinces de la Castille d'or, & est située sur la mer du Nord, à peu de distance de Porto-Bello; les Galions y viennent aussi débarquer, & on y embarque pour l'Espagne l'or & l'argent de la Castille, les perles provenant des pê-

cheries Espagnoles dans la mèr du Nord & toutes les autres marchandises que produit cette riche contrée. *Voyez* Carthagene, Galions, Vaisseaux de régistres.

Terre-Neuve. Grande Isle de l'Océan sur la Côte Orientale de l'Amérique Septentrionale, à l'entrée du Golfe de Saint-Laurent, à quinze ou seize lieues de l'Isle du Cap-Breton. On lui donne environ trois cens lieues de circuit. Les terres de cette Isle sont peu fertiles; mais ce qui en rend la possession intéressante, est la pêche de la morue seche qui se fait à deux lieues des Côtes, & celle de la morue verte qui se fait sur le Grand-banc qui est presque parallele à l'Isle de Terre-Neuve.

Cette Isle appartient à l'Angleterre depuis le Traité d'Utrecht; elle n'en est éloignée que de six cens lieues, & le trajet s'en fait souvent en vingt jours & quelques fois moins. Quoique la France ait fait cette cession aux Anglois, elle s'est réservé le droit pour ses Pêcheurs, d'y avoir des échafauds & des cabanes dans le tems de la pêche, afin d'y pouvoir préparer, saler & sécher leur poisson sur les greves qui s'étendent le long des Côtes, situées depuis le Cap de Bonavista jusques à la Pointe Riche. *Voyez* Pêche & Morue.

Toute l'Isle en général est remplie de montagnes & de bois, où l'on trouve une quantité considérable de lievres, de daims, de renards, d'écureuils, de loups, d'ours, de loutres, de castors, &c. La stérilité de son sol, ou pour mieux dire, la négligence que ses habitans ont de le cultiver, sont cause qu'ils sont absolument obligés de tirer des Anglois presque toute leur subsistance; les profits immenses qu'ils font sur la pêche de la morue les en dédommagent, mais aussi cette espece de dépendance assure à l'Angleterre la possession de cette Isle.

Terrer *du sucre*. C'est le blanchir par le moyen d'une espece de terre grasse dont on couvre le fond des formes où on le fait purger. *Voyez* Sucre.

TESCARET *ou* Theskeré. Nom qu'on donne à Smyrne à des certificats que les Commis de la Douane donnent après qu'on a acquitté les droits d'entrée sur les

marchandises, & au moyen desquels elles peuvent passer franches dans l'étendue de la Ferme où elles ont payé.

TESTON. Ancienne monnoie d'argent qui se fabriquoit en France & dans plusieurs autres Etats, & qui n'a plus de cours qu'en Italie, & encore ne sont-ce que ceux de Rome, presque tous les autres ayant été fondus.

Louis XII est le premier Roi qui en fit fabriquer en France; ils valoient 10 sols, ils monterent ensuite à 15 s. & lorsqu'ils ont cessé d'avoir cours ils étoient à 19 sols 6 den. ils pesoient 7 den. 14 grains, & étoient au titre de 10 den. 14 gr.

Le teston Romain vaut 3 Jules ou 3 paules, ce qui fait 30 bajoques. On l'évalue à environ 33 sols de France.

TÊTE. Dans le sens propre c'est la partie supérieure & antérieure de l'animal; & dans le sens figuré, il se dit de tout ce qui semble en tenir la place dans les choses inanimées, ou qui en a la forme, ou qui en est la partie la plus élevée.

Dans le Commerce & dans les Arts il y a aussi nombre de choses à qui l'on donne le nom de tête.

TÊTE. (Cloux à) On appelle ainsi tous les cloux qui ont un morceau de fer plat à l'extrémité opposée à leur pointe. Il y en a ensuite de diverses sortes, dont voici les principales.

TÊTE *emboutie.* C'est la plus petite des broquettes & dont le millier pese deux livres, deux livres & demie ou trois livres.

TÊTE *à trois coups* ou *tête ronde.* Cloux dont la tête a trois especes de triangles.

TÊTE *rebatue.* Gros cloux qui servent à clouer les bandes de fer aux charrettes.

TÊTE *de champignon.* Gros & grands cloux dont la tête est parfaitement ronde & concave; ce sont ceux dont on se sert pour attacher les grandes portes à leurs gonds.

TÊTE *plate.* Nom qu'on donne aux cloux à ardoises & à lattes. *Voyez* CLOUX pour tous ces articles.

Tête *de Negres*. C'est ainsi qu'on appelle sur les Côtes d'Afrique & aux Antilles les Negres âgés depuis seize jusqu'à trente ans. *Voyez* Negres.

Tête *& queue*. Terme de Manufacture qui se dit d'une piece d'étoffe ou de toile qui n'a point été entamée.

Tête *de moine*. Gros fromage d'Auvergne qu'on nomme aussi *quantal*.

TEXTE (Petit), terme d'Imprimerie. C'est ainsi qu'on appelle le caractere qui est entre la gaillarde & la mignonne.

TEXTURE, terme synonime à *trame*. On se sert de ce mot particuliérement dans les Manufactures de toiles de l'Evêché de Nantes.

THAMALAPATRA. Nom qu'on donne quelquefois au *folium Indum*. Voyez ce mot.

THÉ. Petite feuille desséchée qu'on nous apporte de la Chine, du Japon & de Siam, & dont l'infusion dans de l'eau fait une boisson assez agréable & très-salutaire ; elle croît à un petit arbrisseau de la hauteur d'un groseillier, qui ne porte qu'au bout de trois ans. Sa fleur est du genre des rosacées ; son fruit est une capsule charnue qui devient seche dans sa maturité, & qui est divisée en trois loges qui renferment chacune une grosse semence. En général sa fleur ressemble beaucoup à nos roses bâtardes, son fruit approche du ricin, & ses feuilles de celles du fusain ou bonnet de Prêtre.

La récolte du thé se fait dans le Printems deux à trois fois. La premiere qui est la plus exquise se fait dans la nouvelle lune de Février & de Mars, au tems que les feuilles n'ont que deux à trois jours de crue ; on en fait le thé le plus fin ; c'est même le seul qui soit en usage chez les Princes & Seigneurs du Pays ; c'est peut-être pour cette raison qu'on l'appelle en Europe *thé Impérial*, quoiqu'il soit assez rare d'y en voir de cette premiere espece, mais seulement de celle de la seconde récolte à laquelle on donne ce nom pour lui donner du relief. Cette seconde récolte se fait un mois après la premiere ; les feuilles sont beaucoup plus grandes, ont plus de force & se conservent mieux. Enfin la troisieme récolte

se fait environ deux mois après la premiere ; c'est le tems où les premieres feuilles ont achevé leur crue en tout sens. Quand on recueille les feuilles on les trie à plusieurs reprises pour séparer les grandes d'avec les petites, ces dernieres étant toujours les plus estimées. On les fait ensuite sécher & friser par le moyen de grandes platines de fer, rondes ou quarrées, appliquées chacune sur l'embouchure d'un fourneau fabriqué exprès de la hauteur de trois pieds.

On ne connoît généralement en Europe que trois sortes de thé ; le *thé Impérial*, le *thé verd* & le *thé boui* ou *boe* ; ces derniers se font avec une sorte de teinture sur laquelle les Chinois ont tellement gardé le secret que la connoissance n'a pu encore en parvenir jusqu'à nous.

Ce qui a été dit ci-dessus, est tiré de Kempfer, Médecin de Westphalie, qui a séjourné deux ans au Japon. On a cru devoir s'en tenir à ce qu'en a dit ce curieux, attendu qu'il n'a avancé que ce qu'il a vu de ses propres yeux.

Ce sont les Hollandois qui apportent le plus de thé en Europe. Il se vend à Amsterdam à la livre : il y en a depuis deux florins jusqu'à vingt florins. Sa tare est de 16 livres par canastre, & ses réductions d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Suivant le Tarif de 1664 le thé de toutes sortes ne doit de droits d'entrée que 8 sols de la livre, mais par Arrêt du 6 Août 1726 ils ont été portés à 10 sols de la livre.

Celui provenant de la Compagnie des Indes ne doit pour tous droits d'entrée que 6 liv. du cent pesant, par Arrêt du 8 Juillet 1732.

Celui apporté d'Angleterre, ou sur des Vaisseaux de cette Nation, est prohibé par Arrêt du 6 Septembre 1701, confirmé par un autre Arrêt du 12 Décembre 1724, & la Décision du 12 Septembre 1742.

THÉRIAQUE. Composition fameuse, faite avec diverses drogues choisies & particulieres, qu'on réduit en opiate ou électuaire par le moyen du miel. On attribue l'invention de cette drogue à Andromaque, cé-

lebre Médecin du tems de Néron ; du moins en a-t-il fait la premiere description en vers élégiaques.

Le mot *thériaque* vient du Grec, & signifie *bête venimeuse*. La chair de vipere qui entre en abondance dans sa composition, peut peut-être lui avoir fait donner ce nom.

Pendant long-tems la thériaque de Venise étoit la seule recherchée, & il y a encore bien des gens qui lui donnent la préférence. Ce n'est pas que les Vénitiens aient jamais eu un secret particulier pour la faire, mais c'est la certitude où l'on est que les Magistrats assistent exactement à sa composition, & qu'en conséquence il ne peut y avoir de la fraude. Nous avons aujourd'hui en France nombre de célebres Artistes qui par leur soin & leur scrupuleuse exactitude sont parvenus à faire de la thériaque qui vaut assurément celle de Venise. Paris, Lyon & Montpellier sont les Villes où il s'en fait le plus, & où il s'en trouve de la meilleure.

En général la thériaque acquiert par vétusté beaucoup de vertus & beaucoup de qualités.

Par le Tarif de 1664 la thériaque de Venise doit de droit d'entrée 10 liv. du cent pesant.

THIM. Herbe forte & odoriférante, très-commune en Provence & en Languedoc, & dont on tire une eau & une huile qui entrent dans le commerce des Parfumeurs.

THIMELIE. Plante dont la racine est de quelque usage en Médecine. Il en croît dans tous les pays chauds: c'est un violent caustique.

TLAPSI. Autre plante qui croît en Provence & en Languedoc, & dont la graine entre dans la composition de la thériaque, & par conséquent fait partie du Commerce des Droguistes.

THON. Grand poisson de mer, massif & ventru, ayant la peau déliée & chargée de grandes écailles. Il y en a de plusieurs grosseurs & grandeurs : les plus forts vont ordinairement jusqu'à 130 livres.

Ce poisson est très-abondant, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée ; mais la principale pêche s'en

fait sur les côtes de Provence dans le Printems & l'automne, saison où les thons passent le détroit de Gibraltar, & viennent en grandes troupes du côté de Marseille, Toulon, Nice &c. Les filets dont les Pêcheurs se servent, sont faits de jonc cordé; on les appelle en Provence *madragues*. Dès qu'un de ces poissons a donné dedans, on est assuré d'une bonne pêche, parce qu'ils se suivent tous à la file, & viennent par conséquent se jetter dans les filets comme le premier.

Le thon meurt presque en sortant de l'eau; c'est pourquoi les Pêcheurs ont soin de les vuider sur le champ pour les empêcher de se corrompre. Sa chair ressemble beaucoup à celle du veau: on la mange fraîche, & on la marine aussi. Cette préparation consiste à la couper par rouelles d'une certaine épaisseur: on les fait rôtir sur de grands grils de fer, & on les frit dans de l'huile, après quoi on les assaisonne avec du sel, du poivre, du clou de girofle & des feuilles de laurier. On l'encaque ensuite dans de petits barils que l'on remplit de la meilleure huile. Le thon mariné s'appelle dans bien des Pays *thonine*. Sa bonne qualité est d'être nouveau, ferme, doux, c'est-à-dire qu'il ne pique point le palais en le mangeant.

Presque tout le thon mariné qui se mange en France vient de Provence. C'est un assez mauvais article pour les Epiciers, le déchet & le peu qui leur reste après le tems de la vente absorbent les profits qu'ils peuvent faire sur ce qu'ils en vendent.

Suivant le Tarif de 1664 le thon doit de droit d'entrée en France 20 sols du cent pesant, & par l'Ordonnance de 1681 celui de pêche Françoise doit en outre 1 liv. 7 sols pour les droits de consommation, & celui de pêche étrangere doit encore 1 liv. pour les droits d'abord, le tout du cent pesant.

Les droits de sortie sont de 18 sols du cent pesant.

THYMIAME. Ecorce d'une odeur très-forte, assez menue, & chargée de matiere gommeuse dans laquelle réside sa grande odeur. On l'apporte du Levant; elle étoit autrefois très-rare & très-chere, mais depuis quelques années elle est assez commune en Hollande

où elle se vend environ trois florins la livre. On la brûle pour parfumer ce que l'on veut : il y a même quelques femmes qui, suivant un Médecin célebre de Gevene, s'en servent secrétement en fumigation pour affermir certaines parties.

TIBIR. Nom que les habitans des côtes d'Afrique donnent à la poudre d'or.

TIBOSE. Monnoie des Indes Orientales, qui a cours dans les Etats du Grand Mogol. Elle vaut environ 3 liv. tournois.

TICAL. Monnoie d'argent & poids tout ensemble de l'Empire de la Chine & du Royaume de Siam. Il pese 3 gros 23 grains, ce qui le fait revenir à environ 50 sols de France.

TIERCE, terme de Commerce des laines d'Espagne. La laine tierce est la troisieme sorte de laine qui vient de ce Royaume, & la moindre de toutes. On joint ordinairement à ce mot le nom de la Ville d'où les laines viennent ; ainsi on dit : *tierce Segovie*, *tierce Villecastin* &c.

TIERCE. En terme d'Imprimerie c'est la troisieme épreuve que l'on fait pour examiner si on a bien corrigé toutes les fautes.

TIERÇONS. Caisses de bois de sapin dans lesquelles on envoie les savons blancs en petits pains, & les savons jaspés en pains ou en briques.

TIERÇONS, se dit aussi quelquefois des mesures qui sont le tiers de plus grandes mesures.

TIERS. Troisieme partie d'un tout. 6 sols 8 den. forment le tiers de la livre. L'aune est composée de $\frac{3}{3}$. Dans les fractions un tiers se met ainsi $\frac{1}{3}$, & deux tiers $\frac{2}{3}$.

TIGRE. Animal quadrupede très-féroce & très-commun en Asie & en Afrique. Il a les yeux brillans, le col court, les dents & les ongles fort aiguës. Sa peau qui est parsemée de différentes marques rouges, blanches & noires, fournit au Commerce de la Pelleterie une fourrure très-précieuse dont on fait des manchons,

des houſſes de chevaux &c. Les habitans des pays du Nord en fourrent leur ſimarres & leurs robes. Les anciens ne ſe ſervoient de la peau du tigre que pour en décorer les Guerriers qui les portoient de la même façon qu'une cotte d'armes.

Preſque toutes les peaux de tigre que l'on voit en France ſe tirent de Hollande, d'Angleterre ou du Levant. La conſommation en a diminué depuis quelques années.

TILLAC, terme de Marine. C'eſt le pont le plus élevé d'un Bâtiment, & l'endroit où ſe tiennent les Matelots pour être prêts à faire les manœuvres.

Suivant l'art. 12 du tit. 1er. du livre 2 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, il eſt défendu aux Maîtres & Patrons de mettre aucune marchandiſe ſur le *tillac* du Vaiſſeau ſans la permiſſion des Marchands, à peine de répondre en leur nom de tous les dommages qui y peuvent arriver.

TILLEUL. Gros & grand arbre très-commun, & par conſequent très-connu. M. Lemery en diſtingue deux eſpeces, l'une qu'il nomme *tilleul de Hollande*, & l'autre *tilleul ordinaire*.

Le premier eſt très-rameux, ſe répand au large, & rend beaucoup d'ombre. Son écorce eſt unie, cendrée en dehors, jaunâtre ou blanchâtre en dedans. Elle eſt ſi pliante & ſi flexible qu'elle ſert à faire des cordes & même des cables. Son bois eſt tendre, ſans nœuds & blanchâtre : les Sculpteurs en emploient beaucoup ; on en fait auſſi des fleches, & on le réduit en charbons pour la poudre à canon.

Le ſecond a ſon écorce beaucoup plus rude, & on ne peut l'employer au même uſage.

La fleur, l'écorce & la ſemence de l'un & de l'autre ſont en uſage dans la Médecine.

TILTRE. Nom qu'on donne en la Sayetterie d'Amiens à la marque que tout Ouvrier eſt tenu de mettre au chef de chaque piece de ſa fabrique. *V.* MARQUE.

TIMBRE. Marque que les Fermiers du Domaine mettent ſur chaque feuille de papier qui ſert aux expé-

ditions des Greffes, aux actes des Notaires & aux écritures des Avocats & Procureurs. On appelle *papier timbré* celui qui a cette marque.

TIMBRE, terme de Commerce de Pelleterie. Il se dit d'un certain nombre de peaux de martres zibelines ou d'hermines attachées ensemble par le côté de la tête, qui viennent ainsi de Moscovie & de Laponie. Chaque timbre ou masse est composé de 20 paires de peaux, & une caisse de martres zibelines assorties contient dix timbres. *Voyez* MARTRE.

TIMMIN. Petite monnoie d'argent qui a cours dans l'Isle de Scio sur le pied de 5 sols de France. Chaque livre de soie paye de droits de sortie de ce pays, 4 timmins.

TIMOR. Isle de la Mer des Indes, à l'est de l'Isle de Java, & au sud des Moluques. On lui donne 60 lieues de long sur 15 de large. Les Hollandois y ont un Fort. Cette possession ne leur est devenue avantageuse que depuis qu'ils sont en commerce réglé avec les Chinois; auparavant ils se bornoient à un simple trafic d'Esclaves qui ne leur rendoit souvent pas les frais qu'ils étoient obligés de faire. Maintenant ils portent à la Chine une quantité immense de bois blanc & jaune de santal qui est fort recherché par les Chinois, & dont il y a dans l'isle de Timor des forêts entieres.

TINETTE. Espece de Vaisseau dont le fond est plus étroit que le haut, & dont on se sert particuliérement pour y mettre les beurres salés & les beurres fondus. Il y en a de différentes grandeurs; celles de Dixmude sont ordinairement depuis vingt jusqu'à soixante livres, & celles qui viennent de Normandie & du Bourbonnois pesent depuis vingt jusqu'à deux cens.

TINF-GULDEN. Monnoie d'argent qui se fabrique en Allemagne & qui à cours à Dantzick, à Riga & à Konigsberg: elle vaut 30 gros, & est proprement ce qu'on appelle ailleurs *florin*.

TINFE. Autre monnoie d'argent qui se frappe en Pologne, & qui a cours sur les frontieres des Etats du Grand Seigneur. On l'évalue à 5 gros.

TINTENAQUE. Espece de cuivre qu'on tire de la Chine, & qu'on regarde comme le meilleur de tous ceux que produisent les mines de ce vaste Empire. Les Irlandois qui en forment le plus grand commerce, en apportent très-peu en Europe, le réservant presque tout pour leur Négoce d'Orient où ils l'échangent contre les marchandises les plus précieuses.

TIRAGE. Action de lever & devider la soie de dessus les cocons. *Voyez* SOIE.

TIRAGE. Dans les Manufactures de lainage c'est l'action par laquelle les Ouvriers cherchent à alonger les pieces d'étoffes, ce qui leur est expressément défendu. *Voyez* RAME.

TIRAGE, terme d'Imprimerie. Action par laquelle l'Imprimeur en tirant à lui le barreau de la presse, fait descendre la platine sur la feuille de papier, & en la pressant fortement imprime dessus les caracteres de la forme.

TIRAGE. Espace qui doit rester libre sur les bords des rivieres pour le passage des chevaux qui tirent les bateaux. Dans quelques pays on l'appelle *trait*.

TIRE. Terme en usage dans le commerce des toiles, & qui se dit de six coupons de batiste attachés l'un à l'autre, & qui semblent ne former qu'une seule & même piece.

TIRE, signifie aussi ce que des pieces d'étoffes, de toiles &c. contiennent d'aunage. On dit en ce sens : *Cette piece tire vingt, trente aunes &c.*

TIRE. Terme en usage dans les Manufactures de soie de Lyon, & qu'on distingue par *grande* & *petite*. On dit, *les étoffes de la grande tire*, pour désigner celles qui se fabriquent au semple ; & *les étoffes de la petite tire*, pour marquer celles qui se font aux boutons.

TIRE-PIED. Courroie dont les Ouvriers qui travaillent en cuirs, & qui les cousent avec des alênes, se servent pour assujettir leurs ouvrages sur un de leurs genoux.

TIRE-PLOMB, *ou* ROUET *à filer le plomb*. Machine dont se servent les Vitriers pour réduire en verges

plates, & à pincer des deux côtés le plomb qu'ils ont fondu en lingots.

TIRER. Ce mot a différentes significations dans le Commerce, & dans les Arts & Métiers, dont voici les principales.

TIRER *une lettre de change.* C'est l'écrire, la signer & la donner à celui en faveur de qui elle est, pour en recevoir le montant dans l'endroit sur lequel elle est tirée. *Voyez* Lettres de Change, Traite & Tireur.

TIRER *en ligne de compte.* Porter sur un livre en crédit ou en débit, une somme qu'on a reçue ou payée pour quelqu'un avec qui on est en compte ouvert. Cette façon de s'exprimer n'est guere en usage que chez les petits Marchands; parmi les Négocians & Banquiers on se sert des mots *débiter* & *créditer.*

TIRER *à la paumelle*, terme de Corroyeur. La paumelle est un instrument de bois plat, dentelé par-dessous, avec lequel ces Ouvriers tirent les cuirs sur une table où ils les étendent.

TIRER *à la perche*, terme de Manufacture de lainage. C'est tirer avec le chardon le poil d'une étoffe de laine qu'on a étendu sur une perche du haut en bas.

TIRER *un chapeau à poil.* C'est parmi les Chapeliers en tirer le poil avec le carrelet.

TIRER *une cuve de teinture.* C'est l'user entiérement. Un des chefs-d'œuvres des aspirans à la Maitrise, est d'asseoir une cuve d'Inde ou fleurée, & de la bien user & tirer.

TIRER *l'or & l'argent.* C'est le faire passer par un nombre infini de trous de filieres, pour le rendre en fils de différentes grosseurs. *Voyez* OR.

TIRER *la laine en étaim.* C'est après qu'elle a été engraissée d'huile, peigner la longue laine destinée pour la chaîne des étoffes, & sur-tout celles destinées pour les serges, sur une grande carde dont les pointes sont grosses, longues & roides, & qu'on a fait chauffer dans un petit fourneau fait exprès. Cette laine ainsi préparée se nomme *laine-étaim*, & le fil qui en provient *fil d'étaim.*

TIRER *l'argent* ou *apprêter pour dorer*, terme de Tireur d'or. C'est dégrossir les lingots. *Voyez* ARGUE.

TIRER *les épingles*. C'est passer par la filiere le fil de laiton pour le rendre de la grosseur du numéro qu'on veut faire.

TIRER *une feuille*, terme d'Imprimerie. C'est l'imprimer d'un côté. On dit *retirer* pour signifier l'*imprimer* de l'autre côté. Ce terme signifie aussi quelquefois le nombre des exemplaires d'une Edition. On dit : *J'ai tiré ce livre à 4000.*

TIRETAINE. Etoffe très-grossiere dont la chaîne est ordinairement de fil, & la trame de laine. On en fait aussi toutes de laine, sur-tout à Rheims où on les fait passer pour de petits droguets très-légers & très-fins. Toutes ces différentes étoffes n'ont que demi-aune de largeur. Les communes se font en Picardie & en Poitou &c.

Suivant le Tarif de 1664 les tiretaines passant des Provinces réputées étrangeres dans les cinq grosses Fermes, doivent 30 sols de la piece de onze à douze aunes; mais celles venant de l'étranger, à l'exception de l'Angleterre, doivent trente pour cent de leur valeur, par Arrêt du 20 Décembre 1687, & ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery.

Quant aux droits de sortie, voyez ETOFFES.

TIREUR *d'or & d'argent*. Ouvrier dont le métier consiste à rendre ces deux métaux aussi fins qu'il est possible de le faire. *Voyez* OR.

Les deux principales Communautés des Tireurs d'or sont celles de Paris & de Lyon, & c'est des deux Cours des Monnoies établies dans ces deux Villes qu'elles sont justiciables, ne reconnoissant les Jurisdictions des Consuls pour ce qui concerne leur art & métier, & c'est entre les mains des Juges de ces deux Cours Souveraines qu'ils sont obligés de prêter serment.

Les Tireurs d'or de Paris forment une Communauté considérable, dont les Statuts & Réglemens sont très-étendus; & dont pour cette raison on se dispense de parler; d'ailleurs comme ceux donnés à leurs Confreres

de Lyon ont beaucoup de rapport & qu'on en parle ci-après, on a craint de tomber dans des répétitions inutiles.

La Communauté des Tireurs d'or de Lyon a des Statuts assez anciens, qui furent corrigés, renouvellés & augmentés sous le regne de Louis XIV par Lettres-patentes du 16 Avril 1657, enrégistrées en la Cour des Monnoies de Paris le 28 Novembre suivant, & au Siege des Monnoies de Lyon le 13 Janvier 1660. Ces Statuts qui ne consistoient qu'en trente-cinq articles, furent augmentés de sept autres par Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Mai 1683, & enrégistrés au Siege des Monnoies de Lyon le 21 Août 1684.

Article premier, qui fixe la maniere dont se doit faire la nomination des Jurés & Auditeurs de compte.

2. Parle de la prestation du serment & des visites.

3. De la nomination des Couriers, & ordonne l'établissement d'une Chambre commune.

4. Des chefs-d'œuvres qui se doivent faire dans ladite Chambre.

5. Ordonne que les traits filés & autres dorures se vendront au poids de marc, & que l'on fera la tare du bois.

6. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de vendre aucun argent fin fumé pour lui donner la ressemblance de l'argent fin doré, trait battu, filé, ouvré & mis en œuvre, avec défenses à tous les Maîtres dudit métier & autres Marchands vendans dentelles, galons, passemens, & boutons d'or & d'argent fin, de mettre dudit argent fin fumé dans lesdits ouvrages, à peine de confiscation & de 2000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, dont le tiers sera applicable aux dénonciateurs.

7. Permet aux Jurés des Tireurs d'or, assistés des Officiers des Monnoies, de faire des visites chez tous ceux qui vendent des dorures.

8. Défend de filer l'or & l'argent fin sur soie crue, & le faux sur soie ni teinte ni crue.

9. Défend à tous autres qu'aux Maîtres de dorer & faire fabriquer, & aux Maîtres de prêter leurs noms.

L'article

L'article 10 ordonne que chaque Maître aura sa marque particuliere, & défend de se servir de celle d'un autre Maître.

11. Défend toutes sociétés avec d'autres que les Maîtres de la profession.

12. Défend de tenir les portes des Ouvriers fermées.

13. Défend de se servir d'autre machine pour accoutrer, que du marteau.

14. Défend de recevoir aucun Maître noté ou repris de Justice.

15. Fixe le nombre des Maîtres par chef-d'œuvre à quarante, sans qu'il puisse être augmenté sous quelque prétexte que ce soit, & ordonne que dorénavant il n'en pourra être reçu aucuns par lettres, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Octobre 1649.

16. Eteint les maîtrises par lettres qui viendront à vaquer par le décès des Maîtres.

17. Porte que venant à vaquer la place d'un Maître par chef-d'œuvre, soit par mort ou autrement, le plus ancien fils de Maître sera reçu en sa place préférablement aux Compagnons ; mais que néanmoins pour ne pas ôter l'espérance auxdits Compagnons de pouvoir parvenir à ladite Maîtrise, à cause du grand nombre de fils de Maîtres, ordonne qu'après qu'il aura été reçu deux fils de Maîtres, & venant à vaquer une troisieme place, elle sera remplie par le plus ancien Compagnon; ainsi sera continué sans aucune interruption.

18. Parle des brevets & quittances d'apprentissage, & en fixe le tems à cinq années consécutives.

19. Regle la maniere de faire les chefs-d'œuvre.

20. Fixe les droits de la Chapelle à 30 liv. pour les fils de Maîtres, & à 40 liv. pour les Compagnons.

21. Porte qu'aucun Maître ne pourra faire aucun Apprentif s'il n'est fils de Maître ou fils de Compagnon dudit métier, travaillant & habitant dans la Ville de Lyon, & l'apprentissage ne pourra commencer qu'il n'ait atteint l'âge de 12 ans complets.

22. Concerne les remises des Apprentifs.

23. Parle des privileges des Veuves de Maîtres.

24. Est relatif à l'article 21.

L'article 25 défend aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif.

26 Défend aux Maîtres de donner à travailler aux Compagnons, qu'ils n'ayent apporté leur acte d'apprentissage & leurs quittances.

27. Défend aux Maîtres de tenir dans leurs ouvroirs autres que leurs femmes, enfans, apprentifs ou compagnons de la profession.

28. Regle le nombre des bancs que doit avoir chaque Maître.

29. Défend de donner à travailler hors de la Ville, ni dans des endroits privilégiés.

30. Concerne les aveux.

31. Parle de la qualité des tirages des traits d'or & d'argent.

32. Ordonne que les marchandises que les Marchands donneront à travailler, seront écrites sur un livre qui restera entre les mains de l'Ouvrier, & qu'en cas de suppression dudit livre, celui du Marchand sera cru.

33. Défend aux Compagnons de travailler ailleurs que dans les ouvroirs des Maîtres.

34. Défend aux Maîtres de débaucher les Compagnons de chez les autres Maîtres.

35. Ordonne la publication des Réglemens.

Articles ajoutés suivant l'Arrêt du 14 Mai 1683.

36. Ordonne que les Compagnons feront dix années de service chez les Maîtres.

37. Permet aux Compagnons après dix années de service, de tenir ouvroir sous l'aveu d'un Maître ou Veuve de Maître.

38. Défend aux Marchands de donner à travailler aux Compagnons dans leur particulier qu'ils n'ayent justifié de leurs dix années de service.

39. Défend aux Maîtres d'avoir plus de bancs chez eux qu'ils n'auront de personnes de la profession capables de les occuper.

40. Rélatif à l'article 12.

41. Défend aux Compagnons de quitter le service de leur Maître sans son consentement.

L'article 42. concerne les livres où doivent être écrites les marchandises que les Maîtres donneront à ouvrer.

En 1712 les Maîtres Tireurs d'or ayant jugé convenable pour le bien de la Communauté de faire quelque augmentation à leurs anciens Réglemens, présenterent Requête à la Cour des Monnoies de Lyon pour les y faire agréer & enrégistrer, ce qui fut fait le 12 Juin de la même année.

Ces augmentations sont contenues en six articles.

Le premier ordonne que dorénávant les Maîtres ne pourront avoir dans leurs ouvroirs plus de douze bancs propres pour le travail, & les Veuves de Maître neuf, outre le banc à dégrossir, un pour apprimer, les moulins pour écacher, & les rouets à filer; les Compagnons mariés, fils de Maîtres ou fils de Compagnons qui auront un ouvroir, & les Maîtres qui se seront démis de leur maîtrise, huit bancs; leurs Veuves six, les Compagnons non mariés cinq; & les filles de Maîtres & de Compagnons délaissées de pere & de mere qui auront un ouvroir particulier, cinq bancs, outre celui à apprimer, les moulins à écacher & les rouets à filer, à peine de 300 liv. d'amende, & de la confiscation des bancs excédant le nombre fixé.

Le second défend aux Maîtres & autres ayant droit de tenir ouvroir, de le tenir ailleurs que dans leur domicile actuel, & décharge les Compagnons de prendre l'aveu d'un Maître, & leur permet d'avoir un ouvroir particulier.

Le troisieme ordonne que les Maîtres & Compagnons qui seront accusés de retention, fraude, altération de matieres & mélange du faux avec le fin, seront poursuivis extraordinairement, & leur procès fait & parfait à la diligence & aux frais de la Communauté, & en cas de conviction, que les Maîtres demeureront privés & déchus de la maîtrise & leur place vacante, & les Compagnons déclarés incapables d'aspirer à la maîtrise; fait itératives défenses à tous Colporteurs & à tous autres qui ne font pas commerce de dorures, d'en négocier, vendre & acheter, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

Le quatrieme concerne l'enrégiſtrement des brevets & quittances d'apprentiſſage.

Le cinquieme défend ſous les mêmes peines de l'article 3, d'employer des étrangers pour accoutrer.

Le ſixieme concerne les Tourneuſes de bobines.

Au mois de Septembre 1708 il plut à Sa Majeſté de donner un Edit par lequel elle ſupprime les 40 nouvelles lettres de maîtriſe dans la Communauté des Tireurs d'or de Lyon, & hérédité des 24 anciennes créées par ſon Edit du mois de Janvier 1706; il réduit toutes les maîtriſes dudit Art à ſoixante-quatre, moyennant 130000 liv. & les 2 ſols pour livre qui ſeront payés par ladite Communauté, & que pendant ſix mois il ſera levé 5 ſols ſur chaque marc des lingots d'or & d'argent qui ſeront mis à la forge & à l'argue, pour le dédommagement des Maîtres qui feront l'avance de la ſuſdite ſomme. Ledit Edit fut enrégiſtré à la Cour des Monnoies de Lyon le premier Octobre ſuivant.

Le 10 Septembre 1714 la Cour des Monnoies de Lyon donna un Arrêt concernant les boucles auxquelles les Ouvriers Tireurs d'or doivent ſe conformer pour les différentes groſſeurs des traits; qui ordonne qu'à l'avenir on n'admettra aucun fils de Maître ou de Compagnon à faire leur chef-d'œuvre par anticipation, & qui défend aux Jurés de vendre aucun des privileges aux Veuves de Maîtres.

Autre Arrêt de la Cour des Monnoies de Lyon du 12 Août 1715, qui enjoint à tous Marchands Négocians en dorure de tenir des livres en forme, & d'y écrire exactement les traits & filés d'or & d'argent qu'ils acheteront, le nom des Vendeurs, le poids & la qualité de l'ouvrage, le nombre des roquetins, le jour de la délivrance, à peine de confiſcation des marchandiſes & de 500 liv. d'amende &c. fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'acheter des traits d'or & d'argent d'autres que des Maîtres dudit Art de Tireurs d'or de Lyon, d'en faire commerce & de les revendre à d'autres qu'auxdits Maîtres Tireurs d'or, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende,

Par Edit du mois de Décembre 1760 Sa Majesté supprime, à commencer du premier Janvier 1761, le droit de marque sur chaque marc de lingot destiné à être converti en traits d'argent. Elle supprime pareillement les quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois d'Août 1757 pour la ville de Lyon, & réunit leurs fonctions à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de ladite Ville.

Il y a eu nombre d'autres Arrêts avant, dans l'intervalle, & après ceux cités ci-dessus; mais comme ils n'ont presque tous été rendus que pour l'exécution de différens articles des Réglemens, & qu'ils ne regardent que la discipline & la police de la Communauté, on a cru pouvoir se dispenser d'en parler.

Tireur, en matiere de Banque ou de Change, est celui qui fournit une lettre de change qu'il a lui-même souscrite.

Suivant l'Ordonnance de 1673, art. 17, les Tireurs & Endosseurs des lettres de change, sont tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils sont tenus de les garantir; & par l'art. 17 il est dit que si depuis le tems réglé pour le protêt, les Tireurs & Endosseurs ont reçu la valeur en argent ou en marchandises par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantir.

Le Tireur des lettres de change en foires ou en payemens, ne peut se dispenser de les payer avec les frais & intérêts, lorsque ces mêmes lettres reviennent à protêt faute d'acceptation; ce à quoi il peut être condamné par corps non-seulement suivant l'article 4 du titre 34 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & l'article 1er. du titre 7 de l'Edit du mois de Mars 1673, mais encore suivant l'usage universel de toutes les Places.

Si au contraire les lettres de change sont à usances ou autres longs termes, le Tireur ne peut être contraint à en rembourser la valeur, ni à aucuns dommages & intérêts qu'en vertu d'un protêt faute de payement, fait

à l'échéance, attendu que le Porteur ne peut recevoir ſon rembourſement avant le tems fixé par le Tireur. Tout ce qu'on peut exiger de lui ſur un protêt faute d'acceptation d'une lettre de change, c'eſt de donner des ſuretés qu'elle ſera payée en ſon tems; & en cas de refus, l'on pourroit le contraindre à rendre la valeur, parce que le protêt faute d'acceptation donne des ſoupçons que la lettre ne ſera pas payée à l'échéance.

Le Tireur d'une lettre de change n'eſt pas libéré par l'acceptation; il demeure obligé juſqu'à ce qu'elle ſoit réellement & effectivement payée, à moins que le Porteur ne néglige à l'échéance de faire ſes diligences, ou qu'il accorde quelque délai à l'Accepteur. *Scaccia N°. 322, 32 & 325.*

Suivant l'article 5 du titre 6 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673 le Tireur d'une lettre de change proteſtée ne doit le rechange que pour le lieu où la remiſe a été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, ſauf au Porteur à ſe pourvoir contre les Endoſſeurs pour le payement du rechange des lieux où elle aura été négociée ſuivant leur ordre, & par l'article 6 du même titre il eſt dit que le Tireur devra le rechange pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les lettres, & pour tous les autres ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini & pour tous les lieux.

Lorſqu'il n'y a pas de négoce réglé entre la Place d'où la lettre eſt tirée & celle où elle eſt payable, le Tireur doit le rechange des Places intermédiaires.

Lorſque le Tireur a donné pouvoir de négocier ſa lettre ſur diverſes Places, le rechange deſdites Places eſt dû. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.

Dans le Commerce on donne quelquefois le nom de *Tirailleur* à de certains Négocians qui ſe trouvant gênés dans leurs affaires, tirent continuellement des lettres de change à longues échéances pour ſe faire des fonds, & pour la valeur deſquels ils remettent enſuite dans le tems d'autres remiſes. Cette conduite n'eſt pas louable, & il eſt prudent de ſe méfier de ces gens-là.

TISCHAUFFERA. Petite meſure de Veniſe pour les liquides. Il en faut quatre pour la quarte,

quatre quartes pour le bigot, & quatre bigots pour l'amphora.

TISSERAND. Ouvrier qui fait de la toile. Ils forment à Paris une Communauté dont les Réglemens sont assez anciens. Ils sont du 22 Janvier 1586, sous le regne de Henri III, confirmés par Henri IV en Juin 1608, & par Louis XIII en Mai 1640. Le tems d'apprentissage est de quatre années. Les Maîtres qui n'ont pas cinquante ans ne peuvent avoir que deux Apprentifs à la fois, & ceux qui ont passé cét âge en peuvent avoir trois en même tems.

TISSERAND. On donne aussi ce nom dans les Manufactures de lainage aux Ouvriers qui travaillent l'étoffe sur le métier avec la navette : dans quelques Fabriques on les appelle *Tissiers*, & quelquefois *Tisseurs*.

TISSU. Mot qui désigne tout ouvrage fait à la navette. Dans les Fabriques d'étoffes d'or & d'argent & soie on donne particuliérement ce nom à une étoffe montée en gros de Tours, & dont le fond est tout or ou argent.

TISSUTIER-RUBANIER. Ouvrier qui fait sur le métier des rubans unis ou façonnés, des padous &c. Comme on a parlé amplement de leurs Statuts & Réglemens à l'art. RÉGLEMENT, on peut y avoir recours : on se borne à dire que le tems d'apprentissage est de 4 années, & le compagnonnage d'autant.

TITRE, dans le commerce de l'or & de l'argent désigne le degré de finesse de ces deux métaux. Le titre de l'or se mesure par carats : le plus fin doit être à 24 carats. Le titre de l'argent s'évalue par deniers, & le plus fin doit être à 12 deniers.

Pour éviter que les travailleurs en métaux ne s'avisassent de fondre les especes pour en faire des ouvrages d'orfévrerie ou autres, on a fixé en France le titre de tous ces ouvrages beaucoup plus haut que celui des monnoies. Le titre des especes d'or à 22 carats au remede de la loi de cinq seiziemes ; celui d'argent est à 11 den. au remede de trois grains. Par l'Ordonnance de 1586, confirmée par celle de 1679, l'argent qu'il

eſt permis aux Orfevres de travailler eſt à 11 deniers 12 grains au remede de 2 grains ; & l'or à 22 carats ſans remede.

En Eſpagne les Orfevres travaillent l'or à 22 carats un quart ſans remede, & l'argent à 10 den. 12 grains.

En Savoie l'or à 20 carats un quatrieme ſans remede, & l'argent à 11 den. 8 grains.

En Autriche l'or à 22 carats ſans remede, & l'argent à 14 lots ou 10 den. 12 grains.

A Augsbourg à 19 catats trois quarts, & l'argent à 9 den. 18 grains.

Dans tous les Electorats & chez tous les Princes d'Empire, de même qu'à Augsbourg.

Dans toute la Suiſſe, l'or à 18 carats, & l'argent à 9 den. 18 grains.

A Geneve l'or à 18 carats, & l'argent à trois différens titres ; ſavoir, le poinçon aux armes de Geneve à 10 den. 22 grains ; le poinçon double de l'Ouvrier à 10 den. le poinçon ſeul de l'Ouvrier à 9 den.

Dans le Comtat d'Avignon les Orfevres devroient travailler l'or à 18 carats & l'argent à 2 titres ; ſavoir, à 11 den. 10 grains & à 9 den. mais comme ils ne ſont point obligés de porter leurs matieres & ouvrages à l'eſſai, il eſt dangereux que la vaiſſelle ne ſe trouve pas toujours au titre.

En Lorraine les ouvrages d'orfévrerie d'or ſe travaillent à 20 carats, & ceux d'argent à 11 den. 10 grains ſans remede, qui eſt le titre de Paris ; mais au titre de la Province ils ne ſont qu'à 9 deniers 12 grains ſans remede.

Le titre de l'or & de l'argent qu'on emploie dans les monnoies ou dans les fabriques dépend abſolument de la volonté des Souverains ; ils peuvent le changer quand il leur plaît ; c'eſt aux Sujets à s'y conformer & à faire leurs opérations de Commerce en conſéquence.

TITRE. Acte ou écrit qui prouve ou aſſure quelque choſe. Les titres dans le Commerce ſont les livres, les lettres miſſives, les factures, les lettres de change &c.

Dans un Acte de société il faut toujours ſtipuler & nommer celui des Aſſociés à qui doivent reſter les titres, papiers & documens de la ſociété ; c'eſt ordinairement au premier nommé dans la raiſon du Commerce, ou à celui qui ſe trouve chargé de la liquidation.

TOCOUY. Sorte de toile qui ſe fait dans divers endroits de l'Amérique Eſpagnole, & que les Eſpagnols nomment *lienzo de la tierra, linge du pays*, pour la diſtinguer de celles qu'on leur apporte d'Europe. Ces toiles ſont aſſez groſſieres & ne ſervent qu'aux Indiens & aux Negres.

TOILE. Tiſſu fait de fils entrelacés, dont les uns qui s'étendent en longueur, ſont nommés *fils de chaîne*, & les autres qui traverſent les premiers, ſont nommés *fils de trême.*

Toutes les toiles ſe font ſur un métier à deux marches par le moyen de la navette. Les matieres avec leſquelles on les fait, ſont le chanvre, le lin & le coton ; il s'en fait néanmoins de ſoie, d'or & d'argent filés, mais ce ſont plutôt des étoffes que des toiles, & ce ne ſont que les Fabricans d'étoffes qui les font ; au lieu que les autres ne ſont manufacturées que par des Ouvriers qu'on appelle *Tiſſerands.*

Il y a peu de marchandiſes dont le commerce ſoit ſi étendu que celui des toiles de lin, de chanvre & de coton, dont il ſe fabrique de tant de différentes qualités, & dont il ſe faſſe en tant d'endroits. Avant d'entrer dans le détail des diverſes toiles, il convient de donner les principes généraux qu'on doit ſuivre pour faire les toiles dans leur qualité.

1°. Il faut qu'elle ſoit bien tiſſue, c'eſt-à-dire, bien travaillée, & également frappée ſur le métier.

2°. Qu'elle ſoit faite ou toute de fil de lin ou toute de fil de chanvre, ſans aucun mélange de l'un ou de l'autre, ni dans la chaîne ni dans la trême.

3°. Que le fil qu'on y emploie ne ſoit point gâté, qu'il ſoit filé également, tant celui qui doit entrer dans le corps de la piece que celui dont les liſieres doivent être faites.

4°. Que la chaîne ſoit compoſée du nombre des fils que la toile doit avoir par rapport à ſa largeur, fineſſe & qualité.

5°. Que la toile ne ſoit point tirée, ni ſur ſa largeur ni ſur ſa longueur.

6°. Qu'elle ſoit de même force, bonté & fineſſe, au milieu comme aux deux bouts de la piece.

7°. Enfin qu'elle ait le moins d'apprêt qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, ni gomme, ni amidon, ni chaux, ni autres ſemblables drogues qui puiſſent couvrir & ôter la connoiſſance de la toile.

La plus grande partie des toiles qui ſe conſomment en France, ſe fabriquent dans le Royaume, qui en outre en envoie quantité dans l'étranger ; on en tire auſſi quelque peu de l'étranger, ſur-tout de celles en lin. Quant aux toiles de coton elles viennent preſque toutes des Indes Orientales & du Levant, quoique depuis quelque tems il s'en faſſe beaucoup en France, en Suiſſe & autres pays.

Toile *des Indes.* Il ne vient en Europe des Indes Orientales que des toiles de coton, qui ſont apportées par les Vaiſſeaux des Compagnies Françoiſes, Hollandoiſes & Angloiſes. La vente de celles de la Compagnie Françoiſe ſe fait à l'Orient en Bretagne. Les qualités de ces toiles ſont différentes, & elles ont différentes dénominations, dont voici les principales, *tapſel*, *coupis*, *chillas*, *caladaris*, *guinées*, *percalles-mauris*, *ſalampouris*, *ſecreton*, *baffetas*, *coutelines*, *berams*, *chelles*, *chacarts*, *douttis*, *kattegui*, *ſauvagagis* ou *ſauvaguzées*, *ſottes*, *garras*, *ſanas*, *korathes* & *hamans*. Les qualités, longueur & largeur de toutes ces toiles ſont expliquées à leurs articles particuliers. Il y a encore une eſpece de toile, qu'on nomme ſimplement *toiles à voile ;* elles ſont très-groſſieres ; la piece contient de 9 à 10 aunes ſur trois huitiemes à cinq ſixiemes de large. On connoît auſſi des toiles de coton bleues à carreaux, dont les pieces n'ont que 3 aunes 3 huitiemes de long, ſur deux tiers à trois quarts de large.

On ne parle point dans cet article des mouſſelines qui ſont cependant des toiles de coton, parce qu'on en a fait mention à l'article Mousseline.

TOILES *de Hollande.* Le plus grand commerce des toiles de Hollande se fait à Harlem, parce que c'est en cette ville où elles sont presque toutes envoyées en écru des divers endroits de leurs fabriques, pour y être blanchies dans le printems. Ces toiles sont de lin; les plus belles se font dans la Province de Frise, ce qui fait qu'on leur donne ordinairement le nom de *toiles de Frise.* Elles ont pour l'ordinaire trois quarts un peu plus de large, & chaque piece tire de 29 à 30 aunes. Elles se vendent sur les lieux par assortiment d'onze pieces, dont celle du milieu fixe le prix des autres, & s'envoient les unes pliées en plat de toute leur largeur, les autres aussi pliées en plat, mais doublées, & les autres doublées & roulées. Les unes & les autres sont d'abord empaquetées dans un papier blanc, & par dessus d'un gros papier bleu lié d'une ficelle.

On tire encore d'Amsterdam & de Rotterdam une autre espece de toile, connue sous le nom d'*Hollandilles* ou *Hollandillas*, & dont la principale destination est pour l'Espagne. Ce sont des toiles de coton que les Hollandois teignent en différentes couleurs, qu'ils coupent en piece de dix aunes, & qu'ils envoient pliées en forme de rouleau, & empaquetées dans du papier bleu.

Il se fait aussi en Hollande des toiles propres pour les voiles de Navire, qu'ils nomment *canefas*, & en France *canevas*. *Voyez ce mot.*

Quant aux toiles de demi-Hollande, *Voyez ce mot.*

TOILES *d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.* Ces trois Royaumes fournissent très peu de toiles, & ils en tirent au contraire beaucoup de France & de Hollande. Celles qui se fabriquent en Angleterre, se nomment *bombasis*; on en envoie quelque peu en Espagne, ainsi que de celles qui se font en Ecosse, quoiqu'elles soient d'assez mauvaise qualité. Celles d'Irlande sont les meilleures; elles sont toutes de lin, qui croît très-beau dans ce pays, mais dont les Habitans ont négligé long-tems la culture.

TOILE *d'Allemagne.* Les principales sont celles qui se fabriquent en Silésie. Il s'y en fait de plusieurs especes; mais celle dont il se fait un plus grand commerce,

eſt une ſorte de toile de lin, à laquelle on donne auſſi le nom d'*Hollandille.* On les envoie ou en blanc ou teintes en différentes couleurs, par pieces de dix aunes de long ſur deux tiers de large, chaque piece pliée en forme de rouleau, & empaquetée d'un papier bleu. Depuis quelque tems on a eſſayé de les imiter à Rouen. Il vient encore de Siléſie des toiles qu'on appelle *platilles. Voyez ce mot.*

La Weſtphalie fournit auſſi des toiles en quantité, dont il ſe fait une certaine conſommation en Eſpagne & aux Indes.

On envoie de Montbelliard certaines eſpeces de toiles à carreaux bleus & blancs, dont le principal uſage eſt pour faire des matelats : les pieces ont environ vingt aunes de long ſur cinq huit ou deux tiers de large. On a parfaitement imité ces toiles en Normandie, & on leur donne pareillement le nom de *toiles de Montbeillard.*

Outre toutes ces toiles il ſe fabrique encore en Allemagne des eſtoupilles, des enrolades, des bocadilles & des bombazis. Les Hambourgeois en portent beaucoup en Eſpagne, quoiqu'elles ſoient très-groſſieres & d'une aſſez mauvaiſe qualité.

Toiles *de Suiſſe.* St. Gall éſt la ville où il s'en fait le plus grand commerce ; il en vient quantité de toiles de lin, blanches ou teintes en différentes couleurs, dont les pieces contiennent onze à douze aunes de long ſur cinq ſixiemes de large. Il y en a de fines, de moyennes & de groſſes ; les plus fines ſont ſatinées ou liſſées des deux côtés, & les plus groſſes ne le ſont que d'un côté. Toutes ces toiles viennent pliées en petits paquets carrés-longs. Elles s'emploient en doublures, & les noires ſatinées ſervent particuliérement à faire des coëffes de chapeaux. Lyon, Marſeille, Montpellier en font un aſſez grand commerce ; on en envoie beaucoup en Eſpagne & aux Indes Occidentales. Les Suiſſes font encore venir quantité de toiles de Siléſie, qu'ils vendent & envoient en France & autres pays étrangers, comme toiles de leur pays.

Toiles *de Flandres.* Gand, Courtray, Menin, &c. & les environs de ces villes fourniſſent en abondance

des toiles de lin très-blanches & très-fines, auxquelles on donne quelquefois le nom de *toiles de Hollande*, quoiqu'elles ſoient inférieures aux véritables Hollandes. Ces toiles de Flandres ont environ trois quarts de largeur ſur trente-cinq à quarante aunes de long meſure de Paris; elles ſe plient en plat comme en Hollande, ou en rouleaux qui eſt la maniere ordinaite du pays où elles ſe font. Les premieres s'empaquettent & s'encaiſſent comme les véritables Hollandes, & les ſecondes on les encaiſſe ſans les empaqueter.

On fait auſſi en Flandres des toiles de lin à carreaux de différentes couleurs, qui s'emploient à faire des matelats; il y en a d'une aune, de trois quarts & de demi-aune de large.

La Flandre fournit encore quantité de toiles d'étoupes de lin, les unes écrues, les autres à demi blanches, dont les pieces tirent quarante aunes environ ſur ſept huitiemes de large. On les appelle dans le pays *brabantes* ou *prexillas crudas*; & elles ſont preſque toutes deſtinées pour l'Eſpagne ou pour les Iſles & Terre ferme de l'Amérique Eſpagnole.

Il ſe fabrique encore à Courtray & à Ypres des toiles de lin qu'on nomme *rollette*, ce ſont des eſpeces de groſſes batiſtes qui ſe conſomment preſque toutes dans les Pays-Bas.

Les toiles ouvrées ou linges de table ſont encore un objet conſidérable des toileries de Flandre.

Après avoir parlé de la plupart des toiles qui ſe fabriquent dans l'étranger, on va donner un détail ſuccint de celles qui ſe ſont dans les différentes Provinces de France.

Le Hainault, l'Artois & le Cambreſis fourniſſent des toiles de lin extrêmement fines, qu'on appelle *batiſte* & *linon*. Valenciennes, Arras, Bapaume & Cambray ſont les villes de ces Provinces où il s'en fait le plus grand commerce.

L'Iſle de France ne fabrique point de toile, mais il s'en blanchit beaucoup de celles de Laval à Senlis, d'où on leur a donné le nom de *toiles de Senlis*.

L'Anjou fournit quantité de toiles, dont voici les principales.

Il se fabrique à Beaufort & dans ses environs des toiles de chanvre de trois à quatre sortes de qualités, dont les Rochelois tirent beaucoup en écru; celles qui se blanchissent s'envoient pour la plupart dans les Isles Françoises de l'Amérique. C'est à Douay que le blanchiment s'en fait.

A Cholet on fait des toiles de lin écrues, les unes bises & unies, & les autres rayées de différentes couleurs; il y en a de fines, de moyennes & de grossieres; on y fait encore des toiles de lin en blanc, qu'on appelle *platille*.

A Château-Gontier l'on fabrique d'autres especes de toiles de lin écrues en trois qualités différentes, dont les Marchands de Bourdeaux consomment beaucoup.

La Picardie est une des Provinces de France où il se fasse le plus de toiles.

Les toiles d'orties qui sont des batistes écrues se font à St. Quentin & aux environs.

A Beauvais, à Compiegne & à Bulle l'on fait une sorte de toile de lin très-fine, qu'on nomme *demi-Hollande*.

A Beauvais l'on fabrique des truffettes demi-Hollande & des platilles. *Voyez ces mots.*

A Vervins, Noyon, Peronne, S. Quentin & aux environs on fait des linons, des batistes & des cambrays.

La Picardie fournit encore des linges de table, des toiles d'étoupes de chanvre pour emballage, & d'autres de la même espece, mais plus fortes & plus serrées, dont on fait des sacs.

En Bretagne il se fabrique nombre de toiles de chanvre écrues, particuliérement destinées à faire des voiles de Vaisseaux, qui prennent la plupart leurs noms des endroits où elles se manufacturent, telles sont les noyalles, perte, locrenan, polledavy & petite olone. *Voyez ces mots.*

On fait encore dans la même Province des toiles de lin blanches, appellées *clisson. Voyez ce mot où il s'est*

gliſſé une erreur, en y diſant que ces toiles ſe fabriquent en Eſpagne au lieu d'*en Bretagne.*

Quintin fournit des toiles de lin blanches de pluſieurs qualités ; les plus fines ſont aſſez ſemblables aux Cambreſines, & on les emploie aux mêmes uſages. On y fait encore une eſpece de toile de lin bleuâtre, extrêmement gommée & fort claire, qu'on appelle ordinairement *toile à tamis.*

Les toiles qui ſe font à Pontivy ſont de lin ; il y en a de différentes qualités, de demi aune, deux tiers & trois quarts de large ; elles ſe blanchiſſent ſur les lieux & il s'en envoie beaucoup en Eſpagne.

Les toiles qu'on appelle *Nantoiſes* ſe fabriquent dans les fauxbourgs de Nantes & ſont faites pour l'ordinaire avec du fil de lin demi-blanc ; la plus grande partie s'envoie dans les Iſles de l'Amérique, & le reſte ſe conſomme dans la Province.

Morlaix & ſes environs fourniſſent quantité de toiles qui ſe fabriquent avec du fil de lin blanchi avant d'être mis en œuvre. On en compte de quatre ſortes principales, ſavoir, les crés larges trois quarts ; les ſecondes, crés communes ; les troiſiemes, crés gracionnes ; & les quatriemes, crés roſconnes : toutes ces toiles ſe vendent par piece de cent aunes & s'envoient preſque toutes en Eſpagne & en Angleterre. Outre ces quatre eſpeces il s'en fabrique une autre qualité qu'on nomme ſimplement *toiles de Morlaix*, & dont on fait beaucoup plus de cas que des autres, ſans doute parce qu'elles ne ſont blanchies qu'après avoir été travaillées ſur le métier, ce qui les rend d'un bien meilleur uſé.

A Dinan il ſe fabrique des toiles qu'on appelle *grands* ou *hauts brins*, & *toiles de halle aſſorties.*

On fait encore des toiles très-fines à Fougeres & à Vitré.

La Normandie eſt la Province de France où il ſe fabrique le plus de toutes ſortes de toiles, ce qui forme une branche conſidérable du Commerce de Rouen, de Caen & de quelques autres de ſes villes.

Comme la deſcription & le détail de toutes ces ſortes de toiles ſeroient extrêmement longs & nous pouſſe-

roient au-delà des bornes que nous nous sommes prescrites dans cet Ouvrage, nous nous bornerons à citer les principaux endroits où elles se fabriquent & où on en fait commerce.

A Rouen & autres endroits du pays de Caux il se fait quantité de toiles de matelats & autres en façon d'étoffes qu'on appelle *siamoises*.

A Caen, beaucoup de linge ouvré pour la table.

A Alençon il se fait quatre ou cinq sortes de toiles de chanvre, qu'on appelle toiles *boulvardées*, toiles *jaunes*, toiles *lessivées*, linge de table & autres très-grosses qu'on nomme *canevas*.

A Louviers & Evreux on fait des toiles de lin assez fines, qu'on appelle ordinairement *toiles de coffre*; elles sont très-bonnes pour faire des chemises, & se vendent presque toutes à Rouen.

A Brionne, à Bernay & à Beaumont il se manufacture des toiles de lin blanches, un peu claires, qu'on nomme *brionnes*.

Lisieux fournit des toiles très-blanches, dont la chaîne est de chanvre & la trême de lin. On les appelle *cretonnes*. On y fait aussi d'autres toiles toutes en lin, qui se vendent sous le nom de *toiles blancards*.

A St. George il se fait quantité de grosses toiles de lin blanches, un peu claires, dont on double les coffres & les malles, & dont on fait du linge pour le peuple.

Tilliers & l'Aigle fournissent de grosses toiles de chanvre mi-blanches, qu'on appelle quelquefois *toiles boulvardées*, qui ont sept huit de large, & qui sont d'un assez bon usage.

A Mamert il se fabrique plusieurs sortes de qualités de toiles de chanvre, mais dont la plus grande partie s'emploie en linge de table.

C'est de Vimoutiers que viennent ces toiles de chanvre écru, qu'on nomme *canevas*; il y en a qui sont jaunâtres naturellement, & d'autres auxquels on donne cette couleur avec du safran, ce sont ces sortes de toiles qu'on emploie en piqûres de corps de femme.

A Ourville, Bolbec & autres endroits du pays de Caux l'on fait des toiles de lin, nommées *toiles brunes*.

Les

Les Marchands de Rouen & autres les font teindre en noir & autres couleurs, & les vendent sous le nom de *toiles d'Ourville, toiles à chapeaux, toiles à doubler &c.*

Outre toutes ces diverses sortes de toiles il se manufacture dans la Normandie quantité de toiles fortes, ainsi nommées à cause de leur bonne qualité ; il s'en fait pour l'ordinaire de trois sortes de largeurs, les unes de deux tiers, les autres de sept huit, & les autres d'une aune toutes blanchies. En général toutes ces toiles sont d'un très-bon usage.

Le Perche ne fournit que des toiles de chanvre. Mortagne & Belesme sont les villes qui en font le plus grand commerce. Presque toutes servent à faire des serviettes ; on y en fabrique néanmoins de quelques autres qualités, telles que des canevas pour piquures de corps, de jupes ; d'autres canevas pour tabliers de cuisine, torchons &c. des treillis & quelques toiles bises destinées pour la teinture.

Il se fabrique dans le Maine quantité de toiles de lin connues sous le nom de *toiles de Laval*, les unes fines, les autres moyennes & les autres grossieres. Elles se manufacturent en écru, & servent à faire des vestes, des doublures &c. Les Marchands de Troyes tirent quantité de ces mêmes toiles qu'ils font blanchir & qu'ils coupent par pieces de quinze à vingt aunes. Les plus fines se plient en rouleaux & s'enveloppent de papier brun, de même que les demi-Hollandes, & les autres se plient en plat, avec du gros papier gris, qu'on appelle *papier à patron*. Ces toiles se vendent ensuite sous le nom de *toiles de Troyes*.

Celles qui se fabriquent en Champagne, & dont le principal commerce se fait à Troyes, sont des toiles mi-blanches qu'on nomme *boulvardées* ; il y en a de plusieurs qualités. On fait encore à Troyes certaines toiles fines, pliées en carreaux, qui imitent les Cambrays.

Le Beaujolois est une des Provinces la plus fertile en chanvre ; aussi fournit-elle quantité de toiles, qui prennent leurs noms des endroits où elles se fabriquent. Les unes se nomment *Regnie* ; d'autres *St. Jean*, d'autres

Tarare, rouleaux de Beaujeu &c. On y fait auſſi beaucoup de linges façonnés pour la table. La plupart de ces toiles ſont très-eſtimées, quoiqu'un peu groſſes, & elles font un très-bon uſage. Lyon & Villefranche en font un commerce très-conſidérable.

Le Dauphiné fournit auſſi beaucoup de toiles qui ſe font du chanvre du pays, & ſe fabriquent à la Buiſſe, à Voiron, à la Tour-du-Pin, Bourgoin, Ruy, l'Iſle-Dabo, Artas &c. C'eſt auſſi dans ces endroits que ſe filent les fils pour la couture & pour divers ouvrages de bonneterie; il ſe fait des toiles & des fils un commerce aſſez étendu.

Les droits d'entrée & de ſortie ſur les toiles de différentes eſpeces ſont très-compliqués. On va tâcher de les expliquer le plus clairement qu'il ſe pourra, en commençant par les droits d'entrée.

La toile à tamis doit 25 ſols du cent peſant.

Les toiles de coton blanches venant de l'étranger & les toiles peintes ou teintes ont été pendant très-longtems prohibées à toutes les entrées du Royaume, & il n'y avoit que la Compagnie des Indes qui pût introduire des premieres à certaines conditions. *Voyez marchandiſes de la Compagnie des Indes.* Mais Sa Majeſté ayant jugé à propos en 1759 d'en permettre l'introduction dans ſon Royaume, il y a eu pluſieurs Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes à ce ſujet, qu'on va rappeller par ordre de date.

Le 5 Septembre 1759 Sa Majeſté donna ſes Lettres-Patentes, par leſquelles elle permet de faire entrer dans le Royaume tant les toiles de coton blanches venant de l'étranger, que les toiles de chanvre, de lin & de coton peintes ou teintes, au moyen du droit de 10 p^r. cent de leur valeur pour les blanches, & de 15 pour les peintes.

Le 27 du même mois parut un autre Arrêt du Conſeil, qui ſurſit à l'exécution des ſuſdites Lettres-Patentes juſqu'au 1er. Décembre ſuivant.

Le 28 Octobre de la même année, nouvel Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes ſur icelui, régiſtrées en

Parlement le 4 Mars 1760, donné en interprétation de celui du 5 Septembre 1759, & qui ordonne ce qui suit; *savoir*,

1°. Qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, les toiles de coton blanches, ensemble les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes ou imprimées, venant de l'étranger, pourront entrer librement dans le Royaume par mer, par les Ports de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes & Bourdeaux; & par terre, par les Bureaux de Valenciennes, St. Dizier, Jougues, Pont-de-Beauvoisin, Septême & la basse ville de Dunkerque, en payant pour lesdites toiles de coton blanches 15 pour cent de leur valeur, & pour les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes ou imprimées, venant de l'étranger, 25 pour cent de leur valeur.

2°. Que les toiles de coton blanches & mouchoirs de toute espece, ensemble les mousselines & basins de toute espece, provenant du commerce de la Compagnie des Indes, continueront d'entrer par le Port-Louis & par l'Orient, en payant par la Compagnie des Indes à l'Adjudicataire des Fermes unies, cinq pour cent de la valeur des toiles de coton blanches & mouchoirs de toute espece, & deux & demi pour cent des mousselines & basins de toute espece sur le pied de l'adjudication, & déduction faite des dix pour cent d'escompte accordés aux Adjudicataires.

3°. Que les toiles peintes ou imprimées provenant du commerce de ladite Compagnie pourront entrer librement dans le Royaume par le Bureau du Port-Louis, en payant à la sortie du magasin d'entrepôt quinze pour cent de leur valeur; & à l'égard desdites toiles envoyées directement dudit magasin d'entrepôt, par le Port-Louis, à l'étranger, ou destinées au commerce de Guinée, elles demeureront franches & exemptes de tous droits, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

4°. Qu'il sera permis à tous Fabricans de fabriquer des toiles de coton & mousselines blanches, à l'imitation de celles des Indes, dans les mêmes portées & les mêmes lés: veut S. M. que lesdites toiles & mousselines, ainsi que toutes les autres toiles blanches de lin,

de chanvre ou de coton, ou mêlées desdites matieres & revêtues des marques de fabrique & de visite prescrites par les Réglemens, & notamment par l'Arrêt du Conseil du 20 Août 1758, puissent circuler librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume en exemption de tous droits de Foraine, Douane & autres droits de Traites généralement quelconques, que S. M. a supprimé à cet égard.

5°. Qu'il sera aussi permis de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matieres, soit nationales, soit étrangeres; lesquelles toiles ainsi peintes ou imprimées, payeront dans les Bureaux des différentes Provinces du Royaume où il est dû des droits, le double de ce que payent actuellement les siamoises teintes ou façonnées, de la Fabrique de Rouen, & jouiront à la sortie du Royaume, soit pour l'étranger, soit pour les Colonies & le commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par les Arrêts du Conseil des 13, 15 Octobre, 19 Novembre 1743, & les Lettres-patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année.

6°. Que lors de l'introduction des toiles de coton blanches ou des toiles de lin, de chanvre & de coton peintes ou imprimées, venant de l'étranger, lesdites toiles seront plombées par les Commis & Préposés à la perception desdits droits, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau d'entrée, & de l'autre ces mots: *toiles de coton blanches* ou *toiles peintes étrangeres;* & lorsqu'elles auront ainsi acquitté les droits & qu'elles seront revêtues dudit plomb, elles pourront circuler dans le Royaume & passer à l'étranger, en exemption de tous droits; ce qui sera pareillement observé, soit pour les toiles peintes provenant du commerce de la Compagnie des Indes, soit pour les toiles peintes nationales, lorsqu'elles acquitteront dans les Bureaux ci-dessus indiqués, les droits auxquels elles seront imposées.

7°. Que toutes lesdites toiles soit nationales, soit étrangeres, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ci-dessus ordonnés, seront saisies & confisquées,

avec 500 liv. d'amende, qui ne pourra être modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

8°. Que pour fixer l'évaluation de celles desdites toiles qui doivent payer les droits sur le pied de leur valeur, seront tenus les Propriétaires, Conducteurs & Voituriers par terre, & les Maîtres des Navires ou ceux à qui lesdites marchandises seront adressées par mer, de représenter une facture ou déclaration certifiée véritable, distinguée par balles & ballots, & par espece & valeur des marchandises y contenues, & seront les droits ci-dessus imposés, acquittés sur le pied de ladite évaluation ; si mieux n'aiment les Fermiers ou Préposés, en cas de fausse évaluation, retenir lesdites marchandises, en payant aux Propriétaires le prix de l'évaluation portée dans les factures ou déclarations & un sixieme en sus de ladite estimation.

9°. Que les toiles blanches ou peintes, soit nationales, soit étrangeres, ou provenant du commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, seront dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, & ne pourront rentrer dans le Royaume qu'en payant les droits ci-dessus fixés pour les toiles blanches ou peintes étrangeres.

10. Que très-expresses inhibitions & défenses sont faites de falsifier, imiter, contrefaire ou réapposer les marques & plombs ordonnés être apposés sur les marchandises que la Compagnie des Indes a permission de vendre & débiter dans le Royaume, comme aussi les plombs qui seront apposés par le Fermier en exécution du présent Arrêt, & ce sous les peines portées par l'Edit du mois d'Octobre 1726.

11. Qu'en sus des droits ci-dessus établis, il sera perçu par le Fermier les 4 sols pour livre du montant d'iceux.

12. Que pour donner à la Compagnie des Indes des marques de la protection de Sa Majesté & l'indemniser de la perte qu'elle pourroit souffrir de la concurrence des toiles de coton étrangeres, dont l'entrée étoit prohibée, ladite Compagnie jouira de la moitié du produit

des droits imposés sur les toiles de coton blanches & sur les toiles peintes étrangeres, par le présent Arrêt, qui sera exécuté dans tout son contenu, dérogeant à cet effet &c.

Le 3 Juillet 1760 parut un nouvel Arrêt du Conseil qui ordonne que pour empêcher les toiles peintes étrangeres introduites en France, de circuler librement dans le Royaume, à l'abri des fausses marques dont elles pourroient être revêtues, & pour assurer le Consommateur sur la bonne foi de la marque du teint apposé auxdites pieces; toutes les pieces de toiles de lin, de chanvre, de coton, ou mêlées desdites matieres, qui seront teintes, peintes ou imprimées dans le Royaume, seront marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier ou autre Fabricant, & du lieu de sa demeure; ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots: *bon teint*, par rapport à celles qui seront totalement de bon teint; & ceux *petit teint*, par rapport à celles qui seront au petit teint ou mêlangées de bon & de petit teint. Que lesdites toiles ainsi revêtues de la marque du Fabricant seront portées au plus prochain Bureau de visite ou de contrôle pour y être visitées & examinées, & y être apposé le plomb de visite ou de contrôle usité dans ledit Bureau &c.

Enfin le 19 du même mois le Conseil donna un autre Arrêt qui, attendu que la forme de percevoir les droits sur l'évaluation ordinaire de la marchandise, est sujette à beaucoup d'inconvéniens, fait une évaluation commune à chaque espece de toile de coton, d'après laquelle on peut fixer le droit sur la marchandise au poids, & en conséquence ordonne ce qui suit.

1°. Que les toiles de coton en blanc venant de l'étranger seront évaluées à la somme de 500 liv. par quintal brut, & que les droits de quinze pour cent seront acquittés sur le pied de 75 liv. pour cent pesant brut desdites marchandises.

2°. Que lesdites toiles de coton provenantes de la Compagnie des Indes seront pareillement évaluées à la somme de 500 liv. le quintal brut, & qu'en conséquence

les droits de cinq pour cent que ladite Compagnie est obligée de payer lors de ses ventes, seront acquittés sur le pied de 25 liv. par quintal brut desdites marchandises.

3°. Que les toiles peintes venant de l'étranger seront évaluées à 600 liv. par quintal brut, & qu'en conséquence les droits de vingt-cinq pour cent seront acquittés par lesdites marchandises sur le pied de 150 liv. par quintal brut, venant de l'étranger; & de 90 liv. pour celles provenant du commerce de la Compagnie des Indes.

4°. Que les toiles peintes ou imprimées venant de l'étranger ou provenant de la Compagnie des Indes, pour la destination du commerce de Guinée, ne seront point sujettes aux droits fixés par les articles précédens, à condition qu'elles arriveront directement de l'étranger dans les Ports dans lesquels il est permis d'entreposer les marchandises destinées audit commerce, où elles seront sous la clef du Fermier jusqu'à leur embarquement; & dans le cas où lesdites toiles peintes seroient retirées de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, elles ne pourront être admises que par les Ports désignés par l'article premier de l'Arrêt & Lettres-patentes du 28 Octobre 1759, où elles seront envoyées pour y être plombées & acquitter les droits fixés par l'article précédent.

5°. Que les toiles peintes ou imprimées dans le Royaume destinées pour la consommation dudit Royaume, payeront à leur passage & circulation dans les différentes Provinces, le double des droits imposés sur la mercerie, & ce jusqu'au premier Octobre 1762, qu'elles seront réduites au simple des droits.

6°. Que les droits portés par les articles 1 & 3 ci-dessus n'auront point lieu dans les Provinces d'Alsace & des trois Evêchés, ni dans les Ports de Marseille, Bayonne & Dunkerque, mais seront perçus à l'entrée desdites Provinces & Villes dans le Royaume, ou lors du chargement dans lesdits Ports pour la destination des Isles & Colonies Françoises, soit que lesdites toiles de coton blanches ou toiles peintes aient été fabri-

quées dans les Provinces & Villes ci-dessus dénommées, soit qu'elles y soient venues de l'étranger, soit des ventes de la Compagnie des Indes, à l'exception seulement des toiles de coton blanches de ladite Compagnie des Indes revêtues de leurs plombs & bulletins, qui à leur arrivée dans les Ports, auront été mises en entrepôt sous la clef du Fermier à la destination desdites Isles, lesquelles jouiront pour cette destination, de l'exemption desdits droits.

7°. Que les meubles, habillemens, ou linges en toiles de coton blanches ou en toiles peintes qui viendront de l'étranger, & desdites Provinces d'Alsace & trois Evêchés, ainsi que des Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, payeront sans aucune distinction d'origine ou qualité, à leur entrée dans le Royaume; savoir, ceux en toiles de coton blanches quinze pour cent de leur valeur, & ceux en toiles peintes vingt-cinq pour cent aussi de leur valeur.

8°. Que très-expresses inhibitions & défenses sont faites de fabriquer des toiles de coton, de peindre ou imprimer aucunes especes de toiles, ni d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des Provinces du Royaume limitrophes par terre, tant de l'Etranger que des Provinces & Villes où les droits ne seront pas perçus, sous peine de confiscation desdites toiles, métiers & autres outils servant à leur fabrication, peinture & impression, & de 500 liv. d'amende &c.

Les toiles de lin, chanvre, & étoupes payeront les droits d'entrée ainsi qu'il suit, suivant le Tarif de 1664, savoir :

Les toiles de Hollande, Batiste, Cambray, Gand & autres semblables, unies ou ouvrées, crues, jaunes, blanches ou bisetes, tant fines, moyennes que grosses, la piece de 15 aun. 2 liv.

Les toiles d'étoupes blanches, façon de Boulogne & d'Allemagne, la piece de 20 aun. 15 sols.

Les toiles grosses de Barrois, Clinchamps & autres lieux, le cent pesant 5 liv.

Les toiles de Saint-Quentin & autres de Bretagne, la piece de 10 aun. 10 sols.

Les toiles d'étoupes, le cent pesant 4 liv.

Les toiles d'Olone & autres semblables à faire voiles de Navire, le cent pesant 3 liv.

Mais depuis ledit Tarif de 1664 il y a eu nombre d'Arrêts rendus sur les différentes qualités de toiles.

L'Arrêt du 22 Mars 1692 avoit fixé l'entrée des toiles étrangeres par Lyon & Rouen; mais par Décision du Conseil des 23 Juillet 1713, 7 Septembre 1715 & 11 Avril 1753, on peut introduire celles de Hollande & de la Flandre étrangere seulement, par les Bureaux des Pays conquis, en passant ensuite dans les cinq grosses Fermes par ceux d'Amiens, Peronne & St. Quentin, avec acquit à caution pour en payer les droits.

Les toiles de fil de toutes sortes venant d'Angleterre & pays en dépendans, doivent cinquante pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Les toiles de lin & de chanvre, fines ou grossieres, venant de l'étranger, excepté celles de Suisse, d'Allemagne & de la Flandre étrangere, doivent suivant l'Arrêt du 22 Mars 1692, *savoir*:

Celles de lin, la piece de 15 aun. 8 liv.

Celles de chanvre, la piece aussi de 15 aun. 4 liv.

Même celles de Hollande par Arrêt du 31 Décembre 1745.

Suivant la Décision du Conseil du 9 Janvier 1757, les toiles d'étoupes, de chanvre & de lin doivent les droits comme les toiles de chanvre ou de lin.

Les toiles de la Flandre étrangere doivent les mêmes droits du Tarif de 1664, par Décision du 7 Septembre 1715, & l'on est tenu de prendre un acquit à caution au premier Bureau d'entrée.

Les toiles de lin & de chanvre du crû du pays des Suisses sont exemptes de tous droits d'entrée suivant l'Arrêt du 22 Mars 1692. Elles doivent entrer par les Bureaux de Lyon, de Gex, de Colonges & St. Jean-de-Laune, pour y prendre des acquits à caution & y présenter les certificats des Magistrats, portant que lesdites toiles sont du crû & fabrique des Suisses.

Quant aux toiles peintes, barrées ou rayées du même Pays, *voyez ci-devant à* TOILES DE COTON.

Les toiles venant des Provinces réputées étrangeres doivent les droits ainsi qu'il suit :

Les batistes & cambrays, & les linons des Manufactures des Pays conquis ne doivent, suivant plusieurs Arrêts & notamment par celui du 3 Mars 1744, que 5 sols de la piece de 15 aunes.

Les toiles de Fabrique de la Flandre Françoise doivent à l'entrée des cinq grosses Fermes suivant l'Arrêt du 31 Août 1718, sous condition qu'elles seront marquées d'une marque qui fasse connoître le lieu de leur Fabrication, savoir :

Les fines, la piece de 15 aun. 2 liv.

Les communes & grosses de ménage, le cent pesant 7 liv. 10 sols.

Les mêmes toiles en entrant dans les Provinces des cinq grosses Fermes pour y être blanchies & retourner dans le lieu de leur fabrication, ne doivent aucun droit d'entrée & de sortie, mais seulement les droits de marque de 4 sols par piece de 15 aunes, suivant l'Arrêt du 15 Juillet 1719, & doivent entrer & sortir par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Saint-Quentin, & y prendre des acquits à caution.

Les toiles des Fabriques du Royaume portées de Normandie aux foires de Bretagne, & qui n'y auront pas été vendues, peuvent rentrer dans ladite Province de Normandie par le Bureau de Caën pendant six semaines seulement après chaque foire, en payant pour tout droit, savoir :

Les toiles de lin de toutes sortes, 5 liv. du cent pesant.

Celles de chanvre de toutes sortes, 1 liv. 15 sols du cent pesant.

Et celles d'étoupes de toutes sortes, 1 liv. 5 sols du cent pesant.

A la charge par les Marchands d'en faire déclaration au premier Bureau de la frontiere, & d'y prendre des acquits à caution pour payer les droits ci-dessus audit

Bureau de Caën, le tout ſuivant l'Arrêt du 21 Mars 1705.

Les toiles de Marſeille ou du territoire doivent être marquées du nom & ſurnom du Facricant, & avoir un plomb à chaque bout qui contienne l'aunage de chaque piece, ſous peine d'être ſaiſies & les Conducteurs condamnés à 3000 liv. d'amende, le tout conformément à l'Arrêt du 2 Janvier 1734.

Les toiles cirées ordinaires ne ſont point compriſes dans le Tarif de 1664.

Celles cirées peintes ne le ſont pas non plus, & doivent cinq pour cent de leur valeur, ſuivant la Déciſion du Conſeil du 9 Décembre 1749.

Par différens Arrêts, & notamment par ceux du 6 Janvier 1756, du 15 Juillet ſuivant, & du 15 Février 1757, les toiles de coton & mouſſelines des Manufactures du Royaume ſont exemptes de tous droits d'entrée dans les cinq groſſes Fermes

DROITS de ſortie pour les Toiles.

Toutes les toiles de quelque eſpece qu'elles ſoient, provenant des Manufactures du Royaume, ſont exemptes de droit de ſortie en paſſant directement à l'étranger ou à Marſeille, Bayonne & Dunkerque, ſuivant les Arrêts des 13 Octobre & 19 Novembre 1743, & les Lettres-patentes du 22 Décembre de la même année. En conſéquence les droits ci-après ne concernent que celles paſſant des cinq groſſes Fermes dans les Provinces réputées étrangeres.

Les toiles de Laval & de Marigni, de St. James, Carnet, Argouges, Cholet, & les toiles fleurets, blancards, devoient 10 liv. du cent peſant ſuivant le Tarif de 1664; mais elles ont été réduites à 3 liv. 10 ſols du cent peſant, par Arrêts des 28 Août, 16 Septembre, 24 Décembre 1703, & 10 Mars 1705.

Les Arrêts des 7 Juin 1701, & 10 Mars 1705 ont étendu cette modération ſur les toiles de lin des fabriques de Bretagne paſſant dans les cinq groſſes Fermes

pour être transportées, soit dans la Flandre, soit dans les Pays étrangers.

Les toiles boucassines, les toiles à faire coëffes de chapeaux & les toiles cirées doivent les droits comme mercerie.

Les toiles de Suisse, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françoises, doivent les droits de sortie suivant leur qualité, conformément aux Lettres-patentes de 1717, art. 3.

Les toiles de chanvre blanches ou écrues, grosses ou moyennes, y compris celles de Champagne, canevas & toiles d'Olone, toiles d'étoupes de lin, le cent pesant 3 liv. 10 sols.

Les toiles gingas, 3 liv. 10 sols du cent pesant, par Décision du 20 Juillet 1747.

Les toiles de lin de toutes sortes, linge de table de toutes sortes, 10 liv. du cent pesant.

Les toiles de coton, toiles & treillis d'Allemagne, 3 liv. du cent pesant.

Les toiles de coton qui se fabriquent en France passent d'une Province à l'autre en exemption des droits.

Les toiles d'étoupes de chanvre de toutes sortes doivent 50 sols du cent pesant.

Les toiles à tamis doivent 12 sols du cent pesant.

Toile *veloutée*, qu'on nomme aussi *toile* ou *tapisserie soufflée.* C'est une toile lisse sur laquelle on peint & on dessine avec un mordant le sujet qu'on veut représenter, & sur lequel mordant on souffle tout de suite de la laine hachée de différentes couleurs. Les François sont déja parvenus à rendre sur ces toiles non-seulement toutes sortes de ramages, de verdures & de paysages, mais même de grands tableaux d'histoire, le mélange des laines suppléant en quelque sorte à celui des couleurs à l'huile. Ces tapisseries sont moins sujettes à dépérir que les papiers d'Angleterre, & sont moins sujettes à se faner & à se graisser que les étoffes de soie. On a déja réussi à préserver ces nouvelles tapisseries de la piquure des vers par les préparations qu'elles reçoivent; encore un pas vers la perfection, & elles ne tarderont pas d'obtenir la préférence sur nombre d'autres.

TOILÉ *d'une dentelle*. C'eſt ce que dans les points à l'aiguille on nomme *le tiſſu* ou *le point fermé*. Plus le toilé d'une dentelle eſt ſerré, plus l'ouvrage en eſt bon.

TOILERIE. Terme général qui comprend toutes ſortes de toiles. On dit : *Un Marchand qui ne fait que de la toilerie, un Magaſin de toilerie* &c. Cette ſignification ſe diviſe enſuite en pluſieurs autres. On dit : *De la toilerie fine*, pour déſigner les mouſſelines & les toiles extrêmement fines ; *la toilerie groſſiere* pour ſignifier les toiles ordinaires & communes du pays. On dit auſſi qu'un Marchand fait *de la toilerie*, quoiqu'il ne vende ſouvent que des cotonnes, ſiamoiſes &c.

TOILETTE. Morceau de toile blanche, rouſſe ou teinte en couleur, dans laquelle on enveloppe les pieces de draps & d'étoffes de laine, & ſur lequel on attache l'étiquette qui contient le numéro, l'aunage de la piece, & quelquefois le nom du Fabricant ou du Marchand qui a fait l'envoi.

TOILETTE. Eſpece de nape fine, bordée & garnie avec de la mouſſeline ou de la dentelle, dont on couvre les tables ſur leſquelles ſont rangées les choſes néceſſaires pour la coëffure & l'ajuſtement des femmes. On appelle *Marchande à la toilette* certaines femmes qui vont de maiſon en maiſon offrir différentes marchandiſes de modes ou autres ajuſtemens. Les grandes Villes fourmillent de ces Revendeuſes ; il en eſt nombre dont la probité eſt connue, mais il en eſt auſſi beaucoup qui font pluſieurs commerces, dont celui de la vente à la toilette n'eſt aſſûrement pas le plus lucratif.

TOILETTE. Nom qu'on donne dans tout l'Artois & principalement à Bapeaume, aux toiles de batiſte écrues, & aux linons unis ou rayés avant qu'ils ayent été blanchis.

TOILIER, TOILIERE. Marchand ou Marchande qui vendent des toiles. *Voyez* TOILERIE.

TOISE. Meſure de longueur dont on ſe ſert en pluſieurs endroits, mais dont l'étendue varie ſuivant les Pays.

En France la toiſe de Roi a ſix pieds, le pied douze pouces, le pouce douze lignes, & la ligne ſix points.

La mesure originale se trouve à Paris attachée contre la muraille, au bas de l'escalier du grand Châtelet, en montant à main gauche.

On appelle *toise d'échantillon* celle qui n'a pas de rapport à celle de Paris.

Toise, se dit aussi de la chose mesurée. Une toise de mur, une toise de bois &c.

La toise courante est celle où l'on ne mesure que la longueur.

La toise quarrée consiste en six pieds en longueur & six pieds en largeur, son aire est de trente-six pieds.

La toise cube contient six pieds de tout sens, c'est-à-dire en longueur, en largeur & en hauteur, ce qui forme 216 pieds cubes.

TOISER. Mesurer quelque chose avec la toise.

TOISEUR, celui qui toise. Dans les principales Villes il y a des Jurés Toiseurs qui sont chargés de toiser les bâtimes dans le cas où les Architectes ou Entrepreneurs ne se trouvent pas d'accord avec le Propriétaire qui fait bâtir.

TOISON. Nom qu'on donne à la laine telle qu'on l'ôte de dessus l'animal. Les Marchands qui font le commerce des laines les achetent ordinairement en toisons, & les revendent ensuite après les avoir fait laver, dégraisser & peigner.

TOKAY. Ville de Hongrie, renommée par les bons vins qu'on recueille dans ses environs. *Voyez* Vin.

TOL. C'est le poids le plus léger & la plus petite mesure dont on se serve sur la Côte de Coromandel. Il en faut vingt-quatre pour le séer, cinq séers pour le biis, huit biis pour le man, & deux mans pour le candi.

TOLE. Fer noir applati & réduit en feuilles. *Voyez* Fer-Blanc.

TOLER. Monnoie de cuivre qui à cours en Suede, & qu'on y nomme aussi *rixdale de cuivre* ou simplement *monnoie de Suede*. Elle vaut 6 dallers ou 24 marcs.

TOMAN. Monnoie de compte dont on se sert en Perse pour faciliter la réduction des monnoies dans le

payement des sommes considérables. Le toman est composé de 50 abassis, ou de 100 mamoudis, ou de 200 chayés, ou de 10000 dinars, & est évalué à environ 95 liv. de France. *Voyez* ABASSIS.

TOMBAC. Composition métallique dont la base est le cuivre, dont on fait des tabatieres, des boucles &c. Becha & Sthal, deux fameux Chymistes, prétendent que le tombac est un mêlange de zinc avec du cuivre à parties égales, qui imite sur la pierre de touche la couleur de l'or du Rhin; mais le dernier a remarqué que la dose du zinc étoit trop forte. Il en reste là, il auroit dû déterminer au juste la quantité de cette dose.

TOMIN. Petit poids dont on se sert en Espagne & dans l'Amérique Espagnole pour peser l'or.

Le tomin pese trois carats, & le carat quatre grains. Il faut huit tomins pour le castillan, & six castillans & deux tomins pour l'once, le tout poids d'Espagne.

TOMOLO. Mesure pour les grains au Royaume de Naples & de Sicile, & qui contient environ le tiers du setier de Paris. Il faut 171 tomoli trois septiemes pour le last d'Amsterdam, & seulement 54 de Naples pour faire cette mesure.

TONDEUR. Artisan qui tond avec des *forces* les draps ou autres étoffes de laine. Ces Ouvriers forment à Paris une Communauté très-ancienne. Leurs premiers Statuts sont du mois de Décembre 1384, du tems de Charles VI. Ils furent ensuite confirmés & augmentés par Louis XI en 1477, par Charles VIII en Juillet 1484, & enfin par François Ier. en Septembre 1531.

Par le Réglement de 1669, art. 53, il est défendu aux Tondeurs de draps d'employer pour l'*ensimage* des étoffes aucunes graisses appellées *flambart*. Ils ne peuvent se servir que du sain-doux de porc le plus blanc. Il leur est encore défendu de se servir de cardes, ni d'en avoir dans leurs maisons pour coucher les draps & serges; ils doivent seulement se servir pour faire le couchage, de chardons à foulon.

Ce sont aussi les Tondeurs qui se mêlent de catir, presser & friser les étoffes de laine.

TONDRE. Couper avec de grands ciseaux qu'on nomme *forces*, le poil superflu qui se trouve sur la superficie des draps & autres étoffes de laine, pour les rendre plus unies & plus rases. La finesse & la qualité des étoffes reglent le nombre des tontes qu'on leur donne. Il en est quelques-unes qu'on tond jusqu'à quatre à cinq fois, & c'est ce qu'on appelle *tondre à fin* ou *en affinage*. Les dernieres tontes se donnent alors du côté de l'envers, & c'est ce qu'on nomme *tontures d'envers* ou *traversages*.

TONDRE *les chapeaux*. Façon que les Chapeliers leur donnent pour les dépouiller des longs poils qui restent sur leur superficie après leur fabrication. Les chapeaux de caudebec & ceux de laine se tondent en les passant simplement sur la flame d'un feu très-clair, & c'est ce qu'on nomme *flamber le chapeau*. Quant aux castors, demi-castors & vigognes, on les frotte avec une pierre ponce qui enleve tous les longs poils superflus, & l'on dit alors *poncer le chapeau*.

TONDRE. Couper sur les moutons ou autres animaux, la laine, la bourre ou le poil.

TONDU, TONDUE, se dit des draps & étoffes qui ont passé par les mains du Tondeur.

TONNAGE. Droit qui se leve en Angleterre sur les Vaisseaux marchands à raison de tant par tonneau. Il fut accordé en 1660 par acte du Parlement, à Charles II. pour sa personne seulement. *Voyez* PONDAGE.

TONNE. Grand vaisseau de bois de forme ronde & longue, ayant deux fonds & relié avec des cercles ou cerceaux. On ne se sert des tonnes que pour mettre des marchandises solides, telles que du sucre, de la cassonnade, des pelleteries, de la mercerie & clincaillerie, des chapeaux, de la morue &c.

TONNE. C'est aussi une mesure pour les grains en usage dans plusieurs Villes du Nord.

A Copenhague le last est composé de 24 tonnes.

A Stockholm . . . . de 23.

Et à Embden . . . . , de 15 $\frac{1}{4}$.

Une tonne d'or eſt ſuivant les Hollandois une ſomme de 100000 florins.

TONNE, ſe dit auſſi de certains vaiſſeaux de bois d'une grandeur extraordinaire qui ſervent à conſerver du vin pendant pluſieurs années. On les nomme en Allemagne *foudres*, & il y en a qui contiennent juſqu'à 120 muids de vin.

TONNE. C'eſt encore un gros tonneau vuide & bien bouché qu'on fait ſurnager dans les endroits dangereux de la mer pour les indiquer aux Pilotes. Il y a bien des Côtes & des Pays où on fait payer à chaque Navire marchand un droit pour l'entretien de ces tonnes. Suivant l'article 9 du titre 7 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, ce droit doit être acquitté par le Maître du Bâtiment, & n'eſt point du nombre des avaries.

TONNEAU, ſe dit en général de toutes ſortes de vaiſſeaux ou futailles de bois, ronds & reliés de cercles, ſervant à enfermer différentes ſortes de marchandiſes ſolides ou liquides.

TONNEAU. C'eſt auſſi une meſure pour les liquides en uſage en nombre d'endroits, mais qui differe preſque par-tout.

A Bourdeaux & à Bayonne le tonneau eſt compoſé de quatre barriques qui font trois muids de Paris.

A Orléans & en Berry il contient environ deux muids de Paris.

A Amſterdam le tonneau contient ſix ams, l'am quatre anckers, l'ancker deux ſtekans, le ſtekan ſeize mingles, & le mingle deux pintes d'Angleterre, ce qui fait revenir le tonneau à 1600 pintes.

En Angleterre il eſt de 252 gallons, & le gallon contient quatre pintes de Paris.

A Malaga, Alicante, Seville &c. le tonneau contient deux bottes, & rend à Amſterdam environ trente-ſept ſtekans.

A Lisbonne il contient auſſi deux bottes, mais il ne rend que vingt-cinq à vingt-ſix ſtekans.

TONNEAU. C'eſt encore une meſure pour les grains qui contient ou peſe plus ou moins ſuivant les lieux.

A Nantes le tonneau de grains contient dix ſetiers de ſeize boiſſeaux chacun, & peſe environ deux mille deux cens cinquante livres.

A Marans & à la Rochelle il contient quarante-deux boiſſeaux, & peſe deux pour cent de moins que celui de Nantes.

A Breſt il contient vingt boiſſeaux & peſe environ deux mille deux cens.

A Port-Louis & à Hennebon, il peſe deux mille neuf cens cinquante.

A Rennes & à Saint-Malo, deux mille quatre cens.

A Saint-Brieux, deux mille ſix cens.

A Aire, à Quimper-Corentin, à Quimperlay, il ne peſe que douze cens.

TONNEAU. En fait de commerce de mer il eſt eſtimé peſer vingt quintaux ou deux milliers. C'eſt la maniere d'eſtimer ce qu'un vaiſſeau peut porter & contenir; ainſi lorſqu'on dit qu'un Bâtiment eſt du port de cent cinquante tonneaux, on entend qu'il peut porter trois cens milliers. Suivant pluſieurs obſervations l'eau de la mer qu'occupe le Bâtiment en s'enfonçant, peſe une quantité égale à celle de ſon port.

Le prix du fret des marchandiſes ſe regle de deux manieres, ou ſur le pied du quintal, ou ſur le pied du tonneau de mer.

Quoique ſuivant l'Ordonnance de 1681 le tonneau de mer ſoit eſtimé peſer dans toute la France deux mille livres, & contenir quarante-deux pied cubes, l'évaluation pour le prix du fret s'en fait néanmoins différemment. On a égard ou au poids des marchandiſes, ou à leur encombrement, c'eſt-à-dire à la place qu'elles peuvent occuper dans le Bâtiment. Voici l'uſage qui ſe pratique à Bourdeaux pour cette évaluation.

Les quatre barriques de vin, de vinaigre, de miel, de térébenthine & de gallipot ſont priſes pour un tonneau (a).

(a) *Ces quatre barriques ſont de petites futailles, & les cinq tonneaux réduits de ces futailles ne ſont que quatre tonneaux vin de Ville.*

Les cinq barriques d'eau-de-vie ſont ordinairement évaluées à deux tonneaux ; mais lorſqu'elles ſont de Mortagne, il ne faut que deux barriques pour faire un tonneau.

Les trois barriques de ſyrop ſont eſtimées faire un tonneau.

Les deux demi-barriques ou les quatre barils de pruneaux, *idem.*

Les deux douzaines de tables de noyer, *idem.*

La douzaine de madriers de noyer, *idem.*

Les vingt pains de réſine ou de bray, *idem.*

Les vingt boiſſeaux de châtaignes du Haut-Pays, *idem.*

Les quinze du Périgord, *idem.*

Les vingt boiſſeaux de bled, de feves, de graines de lin, de feves, de noix & autres ſemblables marchandiſes ſont eſtimées faire un tonneau.

Les dix balles de liege rompu, *idem.*

Les cinq balles de liege entier peſant chacune un quintal, *idem.*

Les cinq balles de plumes ou de pelleterie peſant chacune un quintal, *idem.*

Les huit balles de papier, de verdet, de paſtel, peſant chacune 100 liv. *idem.*

Les dix pieds cubes de marbre, *idem.*

Les vingt quintaux de pots de fer ou de fer en barres ou de plomb, *idem.*

Les trois balles de chanvre peſant chacune deux quintaux, *idem.*

Les vingt quintaux de tabac ſont eſtimés faire un tonneau quant au poids, mais quant à l'encombrement il faut cent cinquante rouleaux pour faire le tonneau.

Les deux pieces de redon peſant chacune quatre quintaux font le tonneau quant à l'encombrement.

En Hollande, en Allemagne, en Suede, en Pologne, en Danemarck & dans tout le Nord on compte la charge des Vaiſſeaux par laſts & non par tonneaux. Le laſt contient deux tonneaux & eſt eſtimé quatre milliers.

Tonneau. Mesure dont on se sert à Paris pour évaluer les pierres de St. Leu ou autres pierres tendres. On l'estime contenir quatorze pieds cubes.

Tonneaux *de permission*. Nom qu'on donne en Espagne aux tonneaux de marchandises que le Conseil des Indes & le Consulat de Seville croient nécessaires d'envoyer en Amérique par les galions & par la flotte. Le nombre annuel des tonneaux de permission varie presque toutes les années. Il est fixé rélativement aux avis que donnent les Vice-Rois du Mexique & du Pérou du plus ou du moins de marchandises qui se trouvent dans ces Pays. Il y a des années que les flottes ne peuvent charger que deux mille tonneaux, & il y en a d'autres où elles en chargent jusques à six mille. Comme dans les années où il se charge le moins de tonneaux de permission, il se trouve beaucoup de Vaisseaux de reste, on a fait en Espagne une espece de loi qui fixe ceux qui doivent être chargés les premiers: voici l'ordre que l'on suit à ce sujet. Les Vaisseaux bâtis dans un petit port nommé *Gilbracon*, à vingt lieues de Cadix, sont toujours les préférés, & ce parce que ce fut de là que partit le premier armement pour la découverte de l'Amérique; viennent ensuite les Navires fabriqués en Biscaye, après ceux fabriqués dans l'Amérique même, & finalement les Vaisseaux étrangers que les Espagnols achetent.

Tous ces Vaisseaux sont visités par des Officiers, non-seulement pour savoir le nombre des tonneaux qu'ils peuvent porter, mais encore s'ils sont en état de faire le voyage pour l'aller & le retour.

TONNELAGE. On donne ce nom à Amsterdam à tout ce qui peut concerner le métier de Tonnelier.

TONNELIER. Artisan qui fait, qui relie & vend des tonneaux & autres vaisseaux de bois reliés d'osier, tels que les tonnes, les cuves, les cuviers, les seaux, les saunieres &c. Ce sont encore eux qui font la descente des vins, des bieres &c. dans les caves des Bourgeois & des Marchands de vin. Les Tonneliers forment à Paris une Communauté très-nombreuse. Leurs premiers Statuts sont fort anciens, & leur furent donnés

ſous le regne de Charles VII. Ils ne contiennent que quatorze articles ; mais Charles VIII y en ajouta cinq autres, & François Ier. par ſes Lettres-patentes de l'année 1527, ſeulement enrégiſtrées au Châtelet le 16 Novembre 1538, les confirma de nouveau. Ces Statuts eurent lieu juſqu'en 1566 que l'Ordonnance d'Orléans ayant ordonné la réformation des Statuts de toutes les Communautés, les Tonneliers firent dreſſer les leurs en vingt-un articles qui furent approuvés & confirmés par les Lettres-patentes de Charles IX de l'année 1566. En 1576 ils ajouterent encore deux nouveaux articles, pour laquelle augmentation Henri III leur donna ſes Lettres-Patentes du 3 Septembre 1576, enrégiſtrées au Parlement le 6 Mai de l'année ſuivante. Henri IV au mois d'Octobre 1599, Louis XIII au mois de Janvier 1637, & Louis XIV au mois de Septembre 1651 leur donnerent auſſi des Lettres de confirmation, qui toutes furent enrégiſtrées au Parlement, au Châtelet & à l'Hôtel de Ville.

Le tems d'apprentiſſage eſt fixé à cinq années entieres & conſécutives.

TONQUIN *blanc*. Etoffe de ſoie ordinairement blanche qui vient de la Chine.

TONTE. Terme de Manufacture de lainage, qui ſignifie la façon qu'on donne à une étoffe en la tondant à l'endroit ou à l'envers avec des forces.

TONTE, ſe dit auſſi de la ſaiſon propre à tondre les bêtes à laine, ainſi que de l'action de les tondre. *Voyez* TOISON.

TONTINE. Eſpece de ſociété viagere dans laquelle ceux qui ont contribué à en former les fonds ſe ſuccedent dans la jouiſſance des rentes viageres qui la compoſent, & héritent les uns des autres à meſure qu'il en meurt quelques-uns ; en ſorte qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent & retournent au profit de celui qui a établi la tontine.

Les tontines ont pris leur nom de *Laurent Tonti*, Napolitain, qui propoſa la premiere en 1653. Son projet fut d'abord agréé à la Cour, mais il fut rejetté par

le Parlement, le Châtelet, le Corps de Ville & les six Corps des Marchands. Tonti reforma son plan & présenta un second projet qui ayant été approuvé généralement, la tontine fut établie en 1656 & ouverte l'année suivante à l'Hôtel de Ville : mais Tonti échoua une seconde fois ; il ne put vaincre la méfiance des Peuples, & personne n'y portant son argent, elle fut presque aussi-tôt fermée qu'ouverte. Cette seconde tontine devoit être composée de 50000 billets qui formoient un capital de 1200000 liv. dont la moitié devoit être employée en lots de différente valeur, & l'autre moitié à la construction d'un pont de pierre & d'une pompe devant les Tuileries où il n'y avoit alors qu'un pont de bois.

Depuis lors on resta très-long-tems en France sans parler de tontines ; mais Louis XIV ayant eu besoin de chercher des fonds suffisants pour s'opposer à la fameuse ligue d'Augsbourg, en établit une par Edit du 2 Décembre 1689, qui consistoit en 1400000 liv. de rentes viageres constituées au denier onze, & qui devoient former un fonds de 14000000. Les classes étoient au nombre de quatorze qui chacune devoit être composée de 100000 liv. desdites rentes. Les actions étoient de 300 liv. chacune, dont l'intérêt devoit se recevoir par chaque particulier à proportion de la classe où son âge le mettoit. Enfin cet intérêt devoit s'augmenter par la mort des associés qui se trouvoient dans la même classe. Cette tontine n'a jamais vu, à la vérité, ses classes totalement remplies, mais elle n'a pas laissé que de subsister long-tems, aussi bien qu'une seconde qui s'établit quelques années après ; car jusqu'en 1726 toutes les classes des deux tontines avoient duré, & aucune n'étoit encore éteinte au profit du Roi ; mais enfin cette même année Sa Majesté se réunit la treizieme classe de la premiere & la quatorzieme de la seconde, dont toutes les actions étoient tombées sur la tête de la Veuve d'un Chirurgien de Paris, morte le 24 Janvier 1726 âgée de 96 ans. Elle n'avoit mis dans chacune de ces tontines qu'un capital de 300 liv. mais ayant survécu à tous ses coactionnaires dans l'une & l'autre de ces classes, elle jouissoit à sa mort de 73500 liv. de rentes,

à quoi montoit le fonds annuel de toutes les deux.

En 1730 le Roi en établit encore une nouvelle qui subsiste toujours, & dont les rentes sont payées très-exactement.

La tontine a ceci de commun avec les rentes viageres, que le capital est perdu dans toutes les deux ; mais l'avantage des tontines sur les rentes consiste en ce qu'avec un petit capital l'Actionnaire peut se procurer un revenu considérable, lequel croissant à mesure qu'il avance en âge, lui présente la perspective d'une vieillesse heureuse & pleine d'aisance ; un pere de famille peut par ce moyen mettre ses enfans à l'abri de l'indigence dans leur vieillesse, en plaçant sur la tête de chacun un capital modique &c.

TONTURE *de laine.* C'est le superflu de la laine qu'on tond sur un drap ou sur quelqu'autre étoffe de laine. On l'appelle ordinairement *bourre tontisse.*

TONTURE *de laine* (tapisserie de). *Voyez Toile veloutée.*

TOPASE. Pierre précieuse transparente, & dont la couleur imite celle de l'or. Les Indes, l'Ethiopie, l'Arabie & le Pérou sont les pays d'où viennent les topases les plus recherchées ; on donne sur-tout la préférence aux Orientales, leur jaune est un peu citron, satiné & fort agréable. Celles du Pérou ont moins de dureté & leur couleur tire sur l'orangé. On trouve aussi des topases en Silésie, en Boheme & en Saxe, mais leur jaune est extrêmement foncé & tire même sur le noir ; elles sont d'ailleurs beaucoup moins dures que les autres. On contrefait aisément la topase, & l'on en voit de factices qui au premier coup d'œil ne le cedent point aux naturelles.

Quelques Chymistes prétendent que les topases du Bresil perdent au feu leur couleur jaune, & prennent une couleur de rose, qui les fait ressembler au rubis *balay.*

TOQUE. Terme dont on se sert à la Chine pour évaluer le titre de l'argent, comme on se sert en France du mot de *denier.* L'argent le plus fin est de 100 to-

ques, & le plus bas eſt de 80, au-deſſous duquel il n'a plus cours dans le Commerce. On y reçoit l'argent de France pour 93 à 95 toques.

TOQUE. Eſpece de mouſſeline qu'on apporte des Indes Orientales. On donne auſſi le nom de *toques de Cambaye* ou *korathes*, à de certaines toiles de coton.

TOQUE. Monnoie de compte en uſage dans quelques endroits des Côtes d'Afrique, où les cauris ſont reçus dans la traite des Negres. Une toque eſt compoſée de 40 cauris.

TORAILLE. Corail brut que les Francs portent au Caire & à Alexandrie; il ne vaut que le quart du corail brut de Meſſine.

TORCHE. Grand bâton rond, & plus ou moins gros, de bois léger & combuſtible, ſur lequel on met cinq à ſix meches, que l'on couvre enſuite avec de la cire blanche ou jaune. On ſe ſert de torches dans quelques cérémonies de l'Egliſe Romaine; mais la plus grande conſommation s'en fait par les gens de livrée, qui s'en ſervent pour éclairer leurs maîtres. Ce ſont les Ciriers qui font & qui vendent les torches.

TORCHE. On donne auſſi ce nom à une ſorte de réſine qui découle des pins, des méleſes &c. & dont on ſe ſert pour faire de la poix.

TORCHE. Les Marchands de fer & les Marchands Merciers appellent ainſi les paquets de fil de fer ou de laiton, pliés en rond en forme de cerceaux.

TORD, TORS *ou* TORT, ce qui a été tordu. On appelle *du fil tors, de la ſoie ou de la laine torſes*, le fil, la laine ou la ſoie qui ont reçu une double façon au filage.

TORD *ſans filer*. Organſin dont le Réglement de 1667 pour la fabrique de Lyon fait mention, & qu'il défend de vendre & d'employer pour le véritable organſin. Il y a apparence que le tord ſans filer eſt un organſin qui n'a été mouliné qu'une fois.

TORDRE. Terme qui a différentes acceptions dans les manufactures, & dont voici les principales.

TORDRE *de la ſoie, de la laine, du fil*, veut dire quelquefois prendre pluſieurs brins de ces matieres pour les joindre enſemble & n'en faire qu'un ſeul fil, ſoit en les tournant ſimplement à la main, ſoit en le faiſant avec un rouet. Les Teinturiers & les Plieurs de ſoie appellent *tordre*, la façon qu'ils donnent à cette matiere en tordant pluſieurs écheveaux ou pantimes enſemble par le moyen d'une cheville, & qui en étendant la ſoie lui donne un luſtre beaucoup plus brillant.

TORDRE *un drap à la cheville*, c'eſt en terme de foulon le tordre ſur un gros boulon de bois au ſortir des piles ou vaiſſeaux dans leſquels il a été foulé, afin d'en faire ſortir toute la graiſſe qui pourroit y être reſtée.

TORDRE. Les Ouvriers qui apprêtent les cuirs légers, les tordent auſſi après qu'ils ont été mouillés, pour en extraire toute l'eau.

TORMENTILLE. Plante dont il y a de deux eſpeces, & dont la racine de l'une & de l'autre eſt d'uſage dans la pharmacie; l'une croît dans les jardins, dans les bois &c. l'autre ne croît que ſur les Alpes & ſur les Pyrenées; c'eſt la plus eſtimée. On doit choiſir l'une & l'autre récente, bien nourrie, groſſe à peu-près comme le pouce, nette, entiere, mondée de ſes filamens, compacte, bien ſéchée, de couleur brune en dehors, rougeâtre en dedans & d'un goût aſtringent.

TORON *ou* TOURON, terme de Cordier. C'eſt l'aſſemblage de pluſieurs fils de carret tournés enſemble. Chaque toron eſt ordinairement compoſé de quarante fils, & les gros cordages ſont formés de quatre torons.

TOROUX *ou* TAUREOUX. Nom qu'on donne, au Baſtion de France & dans les environs, aux plus beaux cuirs que les Maures viennent y vendre.

TORQUER *le tabac*, c'eſt le corder & le filer pour le mettre en rouleaux. L'Ouvrier qui donne ces façons ſe nomme *Torqueur*.

TORTUE. Animal amphibie & teſtacée, dont il y a deux eſpeces, celles de mer & celles de terre, qui ſe ſous-diviſent encore en pluſieurs autres.

Les tortues de mer ſont de quatre ſortes, la tortue

franche, le caret, la kaouanne & une autre qui n'a point de dénomination.

La tortue franche a une chair très-bonne à manger; elle est même d'un grand secours pour les Equipages fatigués d'une longue navigation, ainsi qu'une quantité extraordinaire d'œufs sans coquilles qu'elle fait. Il y en a qui peuvent fournir jusqu'à 200 livres de chair très-nourrissante & très-bonne. Son écaille est très-mince; on en fait peu de cas.

La tortue qu'on appelle *caret* est beaucoup plus petite, sa chair ne vaut presque rien, mais en revanche son écaille est très-épaisse & très-recherchée, & on l'appelle simplement *caret*; on en tire ordinairement treize feuilles; savoir, huit plattes & cinq un peu voutées. Le beau caret doit être épais, clair, transparent, de couleur d'antimoine, & jaspé de minime & de blanc. C'est de ce caret qu'on fait tous les ouvrages qu'on appelle vulgairement d'*écaille*.

La tortue kaouanne, que les Anglois appellent *loger-hu* & les Espagnols *caivava*, est plus longue & plus large que les autres, & a la tête fort grosse. On mange rarement sa chair, on en tire seulement une huile âcre, qui n'est bonne qu'à brûler. Son écaille est beaucoup moins épaisse que celle du caret; aussi n'est-elle pas beaucoup recherchée.

La quatrieme espece de tortue est assez semblable à la kaouanne, mais elle ne fournit absolument au Commerce que de l'huile.

Les tortues de terre sont de trois sortes: les premieres sont longues de deux pieds environ, & larges d'un. Les Espagnols de l'Amérique en mangent beaucoup, mais elles n'ont point d'écaille. Les secondes sont celles que l'on voit en France dans les étangs. Et les troisiemes sont les petites qu'on éleve dans les jardins, & dont la chair est employée dans la pharmacie.

Outre l'écaille de tortue, dont le commerce est assez considérable, & la chair de ces animaux qui est d'une grande utilité aux Navigateurs, il se fait encore un assez grand négoce de leur chair, de leurs œufs & de leurs tripes salées, dont il se consomme beaucoup dans

les Isles Françoises, Angloises & Hollandoises de l'Amérique.

Suivant le Tarif de 1664, les droits d'entrée pour les écailles de tortues sont fixés ainsi qu'il suit ; savoir :

Celles de caret payent 12 liv. du cent pesant.

Celles de tortues franches, 4 liv.

Et celles de kaouannes, 6 liv.

Mais suivant les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, art. 19, & celles d'Octobre 1721, le caret venant des Colonies Françoises de l'Amérique ou venant de Marseille avec certificats, ne doit que 7 liv. du cent pesant, & en outre le droit du Domaine d'Occident.

Celui provenant de la traite des Negres ne doit que la moitié des droits, suivant les Lettres-Patentes de 1716.

TOSCANNE. Etat souverain d'Italie avec titre de grand Duché, borné N. par la Romagne, le Bolonnois, le Modenois & le Parmesan ; S. par la mer Méditerranée ; E. par le Duché d'Urbin, l'Orvietan, le Patrimoine de St. Pierre & le Duché de Castro ; & O. par la mer & la République de Genes. Les parties principales de ce Duché sont le Florentin, le Pisan & le Siennois. Florence en est la Capitale ; c'est aussi la Ville du dedans des Terres où il se fait le plus grand commerce & où il y a le plus de manufactures. *Voyez* FLORENCE. Livourne est le Port de mer de la Toscanne, & l'on peut dire avec vérité que c'est celui de l'Italie où il se fait le plus d'affaires, & où il aborde le plus de Vaisseaux de toutes Nations. *Voyez* LIVOURNE. En général la Toscanne est un pays extrêmement fertile, il abonde en vins, en grains & en toutes sortes de fruits. Les vins de Florence sur-tout sont très-estimés, & il s'en fait quantité d'expéditions pour l'étranger. On trouve dans ses montagnes des mines d'argent, d'airain, d'alun &c. des carrieres de marbre & de porphire.

TOTAL. Réunion de plusieurs parties, qui jointes ensemble forment un tout ou un entier. Les huit huitiemes d'une aune, les deux deuxiemes, les six sixiemes &c. en forment le total.

Total, se dit aussi en fait de comptes de plusieurs sommes additionnées ensemble. Avant de placer le total d'une addition, il faut l'avoir bien vérifiée.

TOUAGE, terme de commerce de mer. Manœuvre que font les Mariniers d'une chaloupe pour tirer à force de rames un Vaisseau qui y est attaché, soit pour le faire entrer dans un Port, soit pour le faire remonter une riviere; soit enfin pour le faire avancer dans un tems calme. Sur la Méditerranée on se sert aussi du terme *remorquer*.

Les Assureurs ne doivent point tenir compte des frais de touage; ils tombent, savoir un tiers sur le navire, & les deux autres tiers sur les marchandises; & ce conformément à l'article 30 du tit. 6, & art. 8 du tit. 7 du livre 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

TOUANSE. Espece de satin qui vient de la Chine, qui est beaucoup plus fort, mais moins lustré que celui de France; il y en a d'unis en toutes couleurs, & d'autres à fleurs ou autres desseins.

TOUCHAUX. Nom que les Orfevres donnent à certains morceaux d'or dont le titre a été fixé, & qui servent à faire l'essai avec la pierre de touche.

TOUCHE. (Pierre de) C'est une espece de pierre noire & polie dont on se sert pour éprouver les métaux en les frottant dessus & en comparant la couleur de la marque qu'ils y laissent avec celle d'un autre morceau du même métal dont on est sûr. Les Anciens appelloient cette pierre, *pierre Lydienne*, parce qu'ils la tiroient de la Lydie, dans l'Asie mineure.

Touche. Nom qu'on donne en Bretagne à un certain nombre de cerceaux d'osier ou d'autres bois plians; c'est ce qu'on nomme à Paris *molles*.

TOUCHER. Frotter une piece ou morceau d'or ou d'argent à la pierre de touche pour l'essayer.

Toucher, est quelquefois synonime à recevoir une somme; on dit en ce sens, *je dois toucher incessamment une somme de 10000 liv. &c.*

TOUR. Machine composée de plusieurs pieces, qui sert à tourner en rond & en ovale toutes sortes de

matieres, quelque dures ou tendres qu'elles soient; l'or, l'argent, le fer, le cuivre, l'étain, l'yvoire, le bois, la corne, l'écaille de tortue, la pierre, &c. sont tous propres à être tournés & servent à faire différens ouvrages.

TOURAINE. Province de France bornée au N. par le Maine, à l'E. par l'Orléanois, au S. par le Berry, & à l'O. par l'Anjou & le Poitou; elle est séparée par la Loire, & elle a environ vingt-deux lieues dans sa plus grande largeur, & vingt-quatre dans sa plus grande longueur. Le grand nombre de ruisseaux & de rivieres dont elle est arrosée facilite beaucoup son commerce; sa beauté & sa fertilité l'ont fait appeller *le jardin de la France.*

Les principales Manufactures de cette Province sont la soierie, la draperie & la tannerie. C'est à Tours sa Capitale qu'il se fait le plus d'étoffe de soie, dont la plus grande quantité consiste en damas, en satin unis & brochés, en gros-de-tours brochés & liserés, & en moires; on prétend même que c'est à Tours que s'est établi la premiere calandre qu'il y ait eu en France pour moirer les étoffes; on en attribue l'invention à un nommé *Chomey* qui l'apporta d'Italie.

La Manufacture d'étoffes de laines n'est pas considérable dans cette Province, elle ne fournit que des petites étoffes.

La tannerie & la mégisserie s'y maintiennent sur un assez bon pied, quoiqu'elles aient beaucoup diminué de ce qu'elles étoient il y a quarante ans.

Ses fruits à noyaux sont très-recherchés; il se consomme beaucoup à Paris, & même chez l'étranger, de prunes séchées au four ou au soleil qui viennent de Tours, de Saint-Maur & de Chinon; on distingue les gros & les petits Sainte-Catherine, les Saint-Julien, les petits pruneaux & damas, &c. Cette Province fournit encore quantité d'autres fruits, soit secs, soit confits, comme les gelées, les abricots, les prunes, les fleurs d'orange, &c. Ses vins qui s'envoient à Nantes, ou qui se brûlent pour l'eau-de-vie, forment encore un objet de son commerce. Enfin on peut en-

core mettre au nombre de ses productions naturelles ; les meules de moulins, dont il y a des carrieres dans les Paroisses de Parcenay, d'Ambillon, de Saint-Mars & de Metray.

TOURANGETTES. Petites serges qui se fabriquent dans la Généralité d'Orléans, particuliérement au Montoir.

TOURBE. Morceau de terre noirâtre & sulfureuse dont on se sert en Flandre & en Hollande pour faire du feu.

La tourbe de Hollande est la meilleure de toutes; elle ne donne aucune odeur, elle chauffe beaucoup & conserve sa chaleur très-long-tems. Elle se tire de certaine terre graminée, marécageuse & bitumineuse ; les morceaux sont coupés en prismes carrés d'environ trois pouces d'épaisseur. On en tire aussi du fond des fossés & des canaux, mais il n'y a que les pauvres gens qui en fassent usage, parce qu'ils ont une odeur extrêmement sulfureuse & qui donne à la tête.

La tourbe de Flandre est très-mauvaise, & n'est pas à comparer à celle de Hollande.

La France a aussi ses tourbes qui se font avec du vieux tan. *Voyez* MOTTES *à brûler*.

TOURC *ou* TURQ. Ancienne monnoie d'argent de Lorraine, qui vaut environ 18 sols de France. Elle passe dans les Echelles du Levant pour le tiers de l'écu de Hollande.

TOURNER. Travailler quelque chose en rond. On le dit plus particuliérement des ouvrages qui se font sur le tour, tels que tabatieres &c.

TOURNES-GANTS. Ce sont deux bâtons de buis très-polis, ronds, & d'environ deux pieds, plus gros par le milieu que par les bouts, assez semblables à de grands fuseaux, dont les Gantiers se servent en les mettant dans les doigts des gants pour les pouvoir retourner avec plus de facilité, les renformer ou redresser.

TOURNESOL *ou* MAURELLE. Plante qui croît en Languedoc, sur-tout aux environs de Massillargues & de Lunel, & à Gallargues dans le Diocese de Nismes.

La racine de cette plante est blanche, ronde & assez droite, elle pousse une tige ronde qui se divise en plusieurs branches ; ses feuilles sont d'un verd pâle, & ses fleurs de couleur jaune.

Quelques Auteurs ont cru cette plante utile pour la Médecine, mais son plus grand usage est pour la teinture, & l'on tire de son suc la couleur dont on compose le tournesol en drapeaux. Voici la maniere dont on le prépare, qu'on doit au savant *M. Nissolle* de l'Académie des Sciences.

» Les Paysans ramassent au commencement du mois » d'Août les sommités du tournesol, ils les font moudre dans des moulins assez semblables aux moulins à » huile, & ils en expriment le suc avec des presses faites » exprès. Quand ce suc a été exposé au soleil pendant » une heure, ils y trempent des chiffons qu'on étend » à l'air jusqu'à ce qu'ils soient bien secs, & après les » avoir quelque tems humectés sur la vapeur d'environ dix livres de chaux vive qu'on a fait éteindre » dans une suffisante quantité d'urine, on les remet sécher au soleil pour de nouveau les tremper dans le » suc du tournesol, & lorsqu'ils sont séchés pour la » derniere fois, ils sont dans leur état de perfection.

Le tournesol en drapeaux ou en chiffons, sert à teindre les vins & autres liqueurs ; on en consomme beaucoup en Angleterre, en Allemagne & en Hollande.

TOURNESOL *de Constantinople* ou *Kiferezé rubré*, ainsi que le nomment les Turcs, est de la toile ou du crépon teint avec de la cochenille & quelques acides.

TOURNESOL *en coton*. C'est du coton applati, de la figure & de la grandeur d'un écu, teint avec de la cochenille masteque ; il vient ordinairement du Portugal.

TOURNESOL ou *Orseille de Hollande*. C'est une drogue propre pour la teinture, qu'on nomme aussi *tournesol en pâte, tournesol en pierre*, ou *en pain*. Cette drogue est défendue aux Teinturiers du grand & petit teint. *Voyez* ORSEILLE.

Le tournesol paye en France le droit d'entrée comme orseille. Voyez ce mot.

TOURNE-VIS. Inſtrument de fer dont on ſe ſert pour tourner les vis & les faire entrer dans leur écrou.

TOURNEUR. Celui qui travaille ſur le tour. A Paris & à Lyon il y a une Communauté de Maîtres Tourneurs & Rempailleurs de chaiſes. On nomme auſſi *Tourneurs* les Maîtres Peigniers & Tabletiers.

TOURNOIS. Ancienne monnoie de France, bordée de fleurs-de-lys, qui tiroit ſon nom de la Ville de Tours où on les frappoit. Aujourd'hui (1761) c'eſt une monnoie de compte oppoſée à celle qu'on nomme *Pariſis*. La livre, le ſou tournois, ſont moindre d'un cinquieme que le Pariſis, de maniere qu'il faut 125 liv. *tournois*, pour en faire 100 *Pariſis*. Cette différence vient originairement de celle qu'il y avoit autrefois entre les monnoies de Tours & de Paris. *Voyez* PARISIS.

TOURS. Ville de France, Capitale de la Touraine. *Voyez ce mot.*

TOURTEAU. Marc ou reſidu de certains grains ou fruits dont on exprime l'huile, *& qui paye de droit d'entrée en France 3 ſols du cent en nombre, & 8 ſ. du cent peſant pour ceux de ſortie.*

TOURTES. On donne ce nom particuliérement au marc qui reſte des noix, des graines de navette, de rabette & de lin.

Toutes ces tourtes payent les droits d'entrée en France ſur le pied de 16 ſols du millier en nombre; & de ſortie, ſavoir, les tourtes de noix 30 ſols le millier en nombre, & les tourtes de navette, de rabette & de lin 20 ſols.

TRACE. Gros papier gris, qu'on nomme auſſi *mainbrune*, & dont on ſe ſert pour faire des cartes à jouer; on donne auſſi le nom de *trace* ou *maculature* à une autre eſpece de gros papier gris avec lequel on enveloppe les rames de papier. *Voyez* PAPIER.

TRACER. Former & deſſiner les premiers traits de quelque ſujet. On trace les deſſeins des broderies, des tableaux, des tapiſſeries, &c.

TRAFIC. Terme ſynonime à Commerce & à Négoce, mais qui commence à être uſé & à ne ſervir que dans un ſens ironique. Les mots *trafiquant*, *trafiqueur*, &

& *trafiquer* ſont dans le même cas. *Voyez* COMMERCE, NEGOCE & CHANGE.

TRAIN, terme de commerce de bois. C'eſt une eſpece de radeau, compoſé d'un certain nombre de pieces de bois jointes enſemble par pluſieurs longues perches attachées avec des liens qu'on nomme *rouettes*. Il y a trois ſortes de bois qui ſe mettent en train; ſavoir, les bois quarrés ou d'équarriſſage, les bois de ſciage & les bois à brûler : cette maniere de les voiturer en facilite le tranſport & diminue les frais.

TRAINEAU. Eſpece de voiture ſans roues, compoſée ſeulement de deux fortes pieces de bois jointes enſemble par des traverſes dont on ſe ſert dans certaines Villes pour tranſporter des balles ou tonneaux de marchandiſes d'un endroit à l'autre.

TRAINEAU. Autre eſpece de voiture ſans roues, dont on ſe ſert dans les Pays Septentrionaux pour tranſporter ſur la neige les Voyageurs & les marchandiſes. Dans quelques Pays ce ſont des chevaux qui traînent ces voitures; dans d'autres ce ſont des rennes, petits animaux très-légers, aſſez ſemblables à de petits cerfs, très-abondans en Sibérie, dans la Laponie & le Boranday, & qui ſont d'autant plus utiles & commodes, qu'ils n'ont beſoin d'aucun Conducteur, & que pour toute nourriture ils ne mangent que le peu de mouſſe qu'ils trouvent ſur la neige. Il y a auſſi dans une partie de la Sibérie des eſpeces de chiens de moyenne taille qu'on attele aux traineaux; mais il leur faut un Conducteur qui marche devant eux pour les guider.

TRAINEURS. Nom qu'on donne en Hollande à ceux qui ſont établis par les Magiſtrats pour conduire les traîneaux dans les tems que les canaux ſont glacés; ils ont les mêmes privileges que les Maîtres Routiers. *Voyez* ROUTIERS.

TRAIT. Fil de quelque métal tiré & paſſé par la filiere. *Voyez* Or, Argent, Cuivre & Fer.

TRAIT. On appelle *or trait*, *argent trait*, celui qui eſt pur, & on le dit par oppoſition à or ou argent filé qui ſont montés ſur un brin de ſoie plus ou moins gros. *Voyez* FIL *d'or & d'argent, pour les droits.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Lettres-patentes sur icelui du 3 Novembre 1760, Sa Majesté permet l'entrée dans le Royaume des traits d'argent fabriqués dans la Principauté de Dombes, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, en payant 10 sols par marc ; ensemble les anciens 4 sols pour livre, & le nouveau sol pour livre, lesquels droits seront perçus à l'entrée du Bureau de Lyon par l'Adjudicataire général des Fermes ; & à la charge d'être expédiés par acquit à caution pour le seul Bureau des Fermes de Lyon.

N'entend Sa Majesté comprendre dans ladite permission les traits dorés dans ladite Principauté, ni les traits dorés & d'argent venant de l'étranger.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Dombes donna le 5 Décembre 1760 un Arrêt pour l'établissement d'un Bureau de déclaration à Trevoux, & relatif à l'Arrêt ci-dessus.

TRAIT. Terme de Voiturier par eau, qui se dit de plusieurs bateaux vuides & attachés ensemble qui remontent les rivieres. On se sert quelquefois du mot *train*, mais c'est improprement.

Par l'article 6 du 2e chapitre de l'Ordonnance de Paris, les Conducteurs de traits de bateaux montans sont obligés, pour faciliter le passage des coches & bateaux descendans, de faire voler par dessus lesdits coches & bateaux la corde du tirage, & empêcher que les bacules accouplés à la fin des traits ne s'écartent.

TRAIT. Espace que les Maîtres des fonds situés sur le bord des rivieres sont tenus de laisser pour le tirage des chevaux tirant les bateaux en montant ou en descendant.

Suivant l'article 3 du premier chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, le trait est réglé à vingt-quatre pieds, & il est défendu à tous Propriétaires de planter arbres ou haies, ni faire clôtures & fossés plus près du bord que de trente pieds, sous peine d'être les fossés comblés, les arbres & haies arrachés, & les murs démolis aux dépens des Contrevenans.

TRAIT. Partie du harnois des chevaux de tirage qui sert à les attacher à la voiture qu'ils tirent. Ce sont les Bourreliers qui vendent les traits.

Trait (cheval de). Celui qui sert au tirage & qu'on nomme ainsi pour le distinguer du cheval de selle.

Trait, terme de Balancier. C'est ce qui fait pencher un des bassins de la balance plus que l'autre : une balance pour être bonne, doit avoir ses bassins en équilibre.

Trait, se dit aussi chez les Marchands, du petit excédent de pesanteur qui doit se trouver du côté de la marchandise. Tout Marchand qui vend au poids est obligé de donner le *trait* à chaque piece ; de façon qu'une livre qui pesée en gros n'a qu'un trait, en a seize lorsqu'elle est pesée à onces ; ce qui fait une différence assez considérable pour que les Détailleurs mettent un prix plus haut à ce qu'ils vendent en détail, qu'à ce qu'ils vendent en gros : les Epiciers sur-tout doivent prendre garde à cette différence.

TRAITE, terme de Banque & de Commerce. Lettre de change tirée par un Négociant à l'ordre d'un tiers sur quelqu'un de ses Correspondans. *Voyez* Remise & Lettres *de change.*

TRAITES & Remises *continuées*, sont les sommes qu'on remet sur quelque place à son Correspondant, avec ordre de les remettre encore ailleurs.

Traite, est quelquefois synonime à achat ou vente de marchandise. On dit en ce sens, *les Anglois & les François sont ceux qui font les plus grandes traites de soie d'Italie*, pour dire que ce sont eux qui en achetent le plus.

Traite. Commerce que l'on fait en Canada avec les Sauvages, de leurs différentes pelleteries.

Traite, se dit aussi de l'achat des Negres qu'on fait sur les Côtes de Guinée pour les transporter en Amérique. *Voyez* Negres.

Traite *des Negres*. Les marchandises destinées pour la Côte de Guinée, & celles provenantes de la traite des Negres jouissent de certaines exemptions. *Voyez* Marchandises *destinées pour la Côte de Guinée.*

Traite, est encore un terme de Monnoie qui se dit de tout ce qui s'ajoute au prix des métaux dont on

fabrique des especes, soit pour les remedes de poids & de loi, soit pour les droits de Seigneuriage & de brassage.

TRAITE-FORAINE. Ancien droit qui se leve en France sur les marchandises qui y entrent ou qui en sortent, & qui s'entend aussi des Provinces du Royaume réputées étrangeres. La traite-foraine contient aujourd'hui (1761) quatre droits différens qui ont été réunis en divers tems. Le plus ancien de ces droits est le droit de rêve, (en Latin *Jus Regni*). Le second est le droit de passage, & le troisieme le droit d'imposition ou traite-foraine; ces deux-là sont aussi fort anciens. Le quatrieme qui est la traite domaniale, n'est que du regne d'Henri III, qui l'établit en 1577, & elle ne se leve que pour la sortie de quatre sortes de marchandises hors du Royaume; savoir, sur le bled, le vin, la toile & le pastel.

TRAITE *de Charente.* Droit qui se leve sur les sels qui se voiturent par la riviere de Charente.

TRAITE *Domaniale.* Autre droit qui se perçoit en Languedoc & dans quelques Provinces voisines, mais seulement sur certaines sortes de marchandises, & dont le détail est ci-après.

Pour chaque charge de bled		15 f.	
Pour chaque charge de méteil ou de seigle		10	
Pour chaque charge d'orge, d'avoine ou légumes		7.	6 d.
Pour chaque muid de vin mesure de Languedoc	3 l.	16	
Pour chaque ballot de toile blanche de la grandeur accoutumée	9		
Pour chaque ballot de canevas ou olonne, treillis & toutes autres sortes teintes	4.	10	
Pour chaque charge de châtaignes du poids de trois quintaux		10	
Pour chaque bœuf, vache, mulet, cheval ou jument de quelque qualité qu'ils soient	1.	10	
Pour chaque pourceau, mouton ou brebis		5	

TRAITÉ. Convention, contrat ou marché dont on convient, & dont en conséquence on regle les conventions avec les Parties contractantes. On fait des traités pour achat, vente, échange &c. On en fait pour des sociétés, pour dés achats de fonds de magasins; pour freter des Vaisseaux, pour les assurer, &c. Ces derniers s'appellent *connoissemens & polices d'assurance.*

TRAITÉ *de Commerce.* Convention faite entre deux Puissances, par laquelle elles s'accordent réciproquement différentes facilités pour le Commerce de leurs sujets, soit en permettant l'introduction de certaines marchandises dans leur Etat, soit en accordant l'exemption d'une partie des droits fixés par les Tarifs. Ces traités ne subsistent pour l'ordinaire qu'autant de tems que chaque Contractant y trouve son avantage particulier.

Avant d'entrer dans le détail des principaux Traités faits pour le Commerce entre les Puissances de l'Europe, on croit utile de dire un mot de ce qui regarde le droit commun des Nations sur mer, & les conditions générales qui servent de fondement à tous les traités de navigation & de commerce.

Les Navires marchands obligés par quelques accidens de relâcher dans un Port, ne payent les droits que pour les marchandises qu'ils mettent à terre, & ils sont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos.

On ne peut arrêter les Marchands, les Maîtres des Navires, les Pilotes, les Matelots, ni saisir leurs Vaisseaux & leurs marchandises, en vertu de quelque Mandement général ou particulier, pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en servir pour la défense du Pays (*a*). On excepte cependant les saisies & arrêts de Justice faits par les voies ordinaires pour dettes, obligations & contrats légitimes.

(a) *Malgré cette espece de condition générale, on voit tous les jours mettre des embargos sur les Vaisseaux qui se trouvent dans quelque Port, sous prétexte de besoin de l'Etat; preuve incontestable que l'intérêt particulier prévaut sur tout.*

En cas de guerre il eſt permis aux Nations neutres de commercer avec les Puiſſances belligérantes, pourvu qu'on ne leur porte point de marchandiſes de contrebande, c'eſt-à-dire tout ce qui ſert à l'uſage de la guerre, ſoit offenſive ou défenſive, mais non les alimens néceſſaires à la ſubſiſtance. En général tout commerce eſt défendu avec une Place aſſiégée & bloquée.

Un Vaiſſeau ne doit ſe mettre en mer que muni de lettres & de certificats qui faſſent connoître ſon nom & ſon port, le nom & domicile de ſon Maître ou de ſon Capitaine, l'eſpece de marchandiſe dont il eſt chargé, le Pays d'où il eſt parti, & celui pour lequel il eſt deſtiné, afin qu'on puiſſe juger s'il ne porte point de marchandiſes confiſcables & de prévenir les fraudes des Prête-noms.

Dans le cas qu'un Vaiſſeau en veuille viſiter un autre, il ne lui eſt permis d'en approcher qu'à une certaine diſtance, par exemple, à la portée du canon; il envoie ſa chaloupe pour faire la viſite. On ajoute foi aux lettres de mer préſentées par le Maître du Navire. Si l'on trouve à bord des marchandiſes de contrebande, on les confiſque ſans toucher au reſte de la charge, à moins que le Vaiſſeau n'ait jetté ſes papiers à la mer, ou qu'il n'ait refuſé d'amener ſes voiles.

Il eſt défendu de ſe ſaiſir des marchandiſes de contrebande chargées ſur un Navire, avant que l'inventaire en ait été fait par les Juges de l'Amirauté, à moins que le Patron ne conſente à la livrer pour continuer ſa route.

Une Nation eſt en droit de confiſquer tous les effets d'une Puiſſance neutre qui ſe trouvent ſur un Navire ennemi, ſi le chargement n'a pas été fait avant la déclaration de guerre, ou dans de certains termes dont on eſt convenu. Ces termes ſont de quatre ſemaines pour la mer Baltique & pour la mer du Nord, depuis Terre-Neuve en Norwege juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines depuis la Manche juſqu'au Cap de Saint-Vincent; de là dans la Méditerranée & juſques à la Ligne, de dix ſemaines; & de huit mois au-delà de la Ligne. C'eſt ainſi que contractent ordinai-

rement la France, l'Angleterre, l'Espagne, les Provinces-Unies & les Villes Anséatiques. Les Puissances du Nord assignent d'autres termes dans les traités qu'elles font ensemble, & toute la différence consiste en huit, douze ou quinze jours de plus ou de moins, suivant la distance des mers dont il s'agit.

Cependant si un chargement fait avant la déclaration de la guerre ou dans les termes prescrits, contient des marchandises de contrebande, il est permis de s'en saisir en payant leur juste valeur ; ou bien le Maître du Navire se chargera d'apporter un certificat, pour prouver qu'il ne les aura pas débarqué dans un Pays ennemi.

Les Peuples qui font entr'eux des traités de Commerce, s'accordent toujours la liberté respective de porter les uns chez les autres les marchandises qui ne sont pas prohibées par les loix de l'Etat avec clause de confiscation pour les autres. Les Commerçans sont protégés ; & afin qu'on ne leur fasse aucune difficulté, on doit afficher dans les Bureaux des Douanes les Tarifs pour tous les droits d'entrée & de sortie. On leur accorde la liberté de conscience ; ils sont libres de se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semble ; ils tiennent leurs Livres de compte & de commerce dans la Langue qu'ils jugent à propos ; & s'il étoit nécessaire de les produire en Justice pour quelques procès, le Juge ne peut prendre connoissance que des articles qui regardent l'affaire contestée ou de ceux que doivent établir la foi de ces Livres.

Un Prince s'engage toujours de défendre sous les peines les plus grieves, à tous ses Sujets, de prendre des Commissions ou des Lettres de représailles de quelque Etat ennemi de la Puissance avec laquelle il traite. Il promet même de n'accorder des Lettres de représailles qu'en cas de déni de Justice, & ce déni ne sera point tenu pour constaté, si la Requête de celui qui demande les représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les Sujets duquel elles doivent être

accordées, afin qu'il puiſſe ſe juſtifier ou donner une juſte ſatisfaction dans l'eſpace de tel ou tel tems; les injures & les dommages que quelques Particuliers peuvent ſe faire contre la teneur des traités, n'en diminuent point la force. On punira ſévérement l'Infracteur, & il ſera obligé à réparer les torts qu'il aura cauſés.

Si un Vaiſſeau échoue ſur les Côtes, tout ce qu'on en ſauvera ſera rendu aux Propriétaires, pourvu qu'ils payent les frais du ſauvement, & que leur réclamation ſoit faite dans l'an & un jour. On s'engage à ne recevoir aucun Pirate dans ſes Ports. Enfin il eſt aſſez ordinaire que les Maîtres d'un Navire armé en guerre & en courſe, donnent avant leur départ une caution qui réponde des contraventions qu'il pourroit faire aux traités.

En cas de rupture, on convient auſſi que les Sujets des Parties contractantes auront un certain tems fixe après la déclaration de la guerre, qui eſt ordinairement ſix mois, pour vendre leurs marchandiſes ou les tranſporter où bon leur ſemblera. Juſques à l'expiration du terme convenu, ils doivent jouir d'une liberté entiere. Sans cette convention qui n'eſt pas ancienne, les Commerçans ſeroient continuellement inquiets; au moindre mouvement qui ſembleroit menacer d'une rupture, chacun ſe hâteroit de retirer ſes effets, & il eſt aiſé de juger quel tort le Commerce ſouffriroit de ces interruptions.

Voyez au ſurplus le Droit Public de l'Europe, fondé ſur les Traités, par M. l'Abbé de Mably, 1748.

Pour parler plus clairement & obſerver un certain arrangement dans ce qu'on va dire des traités particuliers de Commerce faits entre les Puiſſances de l'Europe, on ſuivra l'ordre alphabétique comme le plus convenable au plan qu'on a ſuivi juſqu'à préſent dans cet ouvrage.

Allemagne. Le principal Traité de Commerce fait pour cette partie de l'Europe eſt celui conclu entre l'Empereur Charles VI & le Grand-Seigneur en 1718. Il y eſt arrêté que le Commerce ſera libre dans l'Empire Ottoman à tous les Sujets de l'Empereur; & ſous

ce nom ſont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens & les Habitans des Pays-Bas. Qu'ils pourront y porter leurs marchandiſes & en tranſporter de toutes les eſpeces, excepté celles qui ſont néceſſaires à la guerre, & qu'il leur ſera libre d'entrer dans la mer Noire, & de vendre leurs marchandiſes dans toutes les Places de cette Côte. Que l'Empereur pourra établir des Conſuls, Vice-Conſuls, Interpretes, Facteurs, dans tous les lieux où d'autres Princes Chrétiens en ont déjà, & avec les mêmes prérogatives. Que les effets des Marchands qui mourront ne ſeront point confiſqués; qu'aucun Marchand ne ſera appellé devant les tribunaux Ottomans qu'en préſence du Conſul Impérial; qu'ils ne ſeront aucunement reſponſables des dommages cauſés par les Malthois; qu'avec paſſeport ils pourront aller dans toutes les Villes du Grand-Seigneur où le Commerce les demandera; qu'enfin les Marchands Ottomans auront les mêmes facultés & les mêmes prérogatives dans l'Empire.

Tous les avantages de ce traité ſont aſſurément pour les Allemands, & ils en ont l'obligation aux ſuccès que l'Empereur eut ſur le Grand-Seigneur dans les Campagnes de 1717 & 1718.

ANGLETERRE. Le premier Traité qui ſe préſente comme le plus avantageux à ce Royaume, eſt celui conclu à Londres le 29 Novembre 1642 entre cette Couronne & le Portugal.

Par les articles 3, 4 & 15, il eſt ſtipulé que les Sujets du Royaume d'Angleterre & de Portugal ſeront traités reſpectivement les uns chez les autres comme les naturels même du Pays; qu'ils jouiront de tous les privileges & de toutes les franchiſes qu'on accordera par la ſuite à la Nation la plus favoriſée, & que les Anglois pourront faire le commerce de toutes ſortes de marchandiſes dans les Provinces que le Roi de Portugal poſſede en Europe.

Par l'article 9 tous les papiers, livres de comptes, marchandiſes & autres effets appartenans aux Anglois qui mourront dans les Etats du Portugal, ne ſeront

point saisis par les Juges des orphelins & des absens, mais on les remettra à des Facteurs ou Marchands qui les rendront aux légitimes héritiers ou ayans droits.

Par l'article 13, les Sujets du Roi d'Angleterre, à l'exception de ceux établis dans les Colonies Angloises, continueront à commercer librement dans toutes les Places, Ports, Côtes d'Afrique, Guinée, Bine, l'Isle S. Thomas, &c. où il sera prouvé qu'ils avoient négocié du tems des Rois de Castille jusqu'à présent, & ils n'y payeront que les mêmes droits de Douanes que les autres Alliés du Portugal.

Par l'article 11, les Anglois continueront leur commerce avec les Puissances ennemies des Portugais, ils pourront même leur porter des armes & des munitions de guerre, pourvu qu'ils ne les tirent pas de quelques Ports du Portugal.

Les Portugais jouiront du même avantage à l'égard des ennemis de l'Angleterre.

Par les articles 17 & 18, il est dit qu'en cas de rupture entre les deux Contractans, on ne saisira ni la personne ni les biens du Commerçant; que de part & d'autre ils auront deux ans pour vendre leurs effets & les retirer, & se transporter où bon leur semblera.

Il est visible que les Portugais sont la dupe de ce fameux traité, les Anglois seuls y gagnent; ceux-ci tiennent les premiers dans une espece de dépendance du nécessaire physique, & ils font à eux seuls tout le commerce du Portugal; ils fournissent des denrées qui ne peuvent tarir, & reçoivent les richesses du Bresil qui s'épuisent tous les jours.

L'Angleterre a fait différens traités avec l'Espagne, dont les principaux sont celui de Madrid conclu le 23 Mai 1667; celui de Madrid signé le 18 Juillet 1670; celui d'Utrecht de 1713, celui de Madrid du 14 Décembre 1715, & celui du 7 Novembre 1748 signé à Aix-la-Chapelle; on va donner un précis des uns & des autres.

Les articles 5 & 28 du Traité du 23 Mai 1667 portent, que les Anglois ne payeront pas sur les terres de la domination d'Espagne de plus forts droits d'entrée

& de sortie que les Espagnols même, & qu'ils y jouiront de toutes les franchises & prérogatives accordées à la France, aux Provinces-Unies &c.

Par les articles 7 & 8 du même Traité, il est permis aux Anglois de transporter en Espagne toutes sortes de marchandises du crû de leur Royaume & de leurs Colonies : ils pourront aussi y faire le commerce des denrées des Indes Orientales, en prouvant par le témoignage des Députés de leur Compagnie des Indes, qu'elles viennent des Factoreries Angloises. Que quant à ce qui concerne l'Amérique & les autres Pays situés hors de l'Europe, & qui sont soumis au Roi d'Espagne, on accorde aux Commerçants Anglois tout ce qui a été accordé aux Sujets des Etats Généraux par le Traité de Munster. Mais la Cour d'Espagne a toujours refusé aux Etrangers la liberté de commercer aux Indes Espagnoles. Cette disposition est exprimée d'une maniere bien précise par les articles 8 & 10 du Traité que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre signerent à Madrid le 18 Juillet 1670. Il est dit que chacun des Contractans s'abstiendra de naviger dans les ports, rades, havres &c. que l'autre possede en Amérique ; mais que si l'un d'eux est forcé par la tempête ou par quelque autre accident, de chercher un asyle dans les ports de l'autre, il y sera bien reçu & pourra s'y pourvoir des choses qui lui manqueront. Ces deux Traités ont été rappellés dans le premier article du Traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle le 7 Novembre 1748.

Suivant l'article 10 du Traité de 1667, les Navires Espagnols ou Anglois navigeant dans leurs ports respectifs ne pourront être visités par les Juges de contrebande, ni par quelque personne que ce soit. On ne mettra à bord de ces Vaisseaux aucun Soldat ou Officier qu'après que le Maître du Navire aura déchargé les marchandises qu'il déclarera vouloir mettre à terre.

L'art. 12 du Traité de Madrid, & l'art. 3 du Traité de Commerce d'Utrecht portent que tout Négociant Anglois qui ayant déchargé ses effets dans une Place du Roi d'Espagne, les rechargera pour les transporter

dans un autre port de la même Domination, ne payera aucun droit d'entrée. Cette convention eſt conforme à l'uſage établi en Angleterre, où un Marchand étranger ne paye point de droits de ſortie quand il rembarque les marchandiſes qu'il y a portées. On lui rend même la moitié des droits qu'il a payés, ſi ſon retour ſe fait avant que l'année ſoit expirée depuis ſon arrivée.

Suivant les articles 8 & 9 du Traité de Commerce d'Utrecht, l'exercice de la navigation & du Commerce aux Indes Occidentales demeurera ſur le même pied qu'il étoit établi ſous le regne de Charles II. L'Eſpagne ne permettra à aucune Puiſſance d'introduire des marchandiſes dans ſes Etats d'Amérique, & elle s'engage à n'en céder, vendre ni aliéner aucune partie.

Par l'art. 15 du même Traité les habitans de la Province de Guipuſcoa conſerveront le droit qu'ils ont de pêcher aux environs de l'Iſle de Terre-Neuve.

Les Anglois feront pendant 30 ans, à commencer du 1er. Mai 1713, le commerce des Negres dans l'Amérique Eſpagnole aux mêmes conditions qui avoient été accordées à la Compagnie Françoiſe de l'Aſſiente. *Voyez* ASSIENTE.

Il eſt auſſi porté par ces Traités que les Conſuls des Puiſſances contractantes jouiront des mêmes privileges dont jouiſſent les Conſuls des Nations les plus favoriſées; qu'en cas de guerre entre l'Eſpagne & l'Angleterre, leurs Sujets reſpectifs auront ſix mois pour ſe retirer avec leurs effets où bon leur ſemblera.

Suivant les art. 3 du Traité d'Utrecht du 9 Décembre 1713, & art. 1er. de celui de Madrid du 14 Décembre 1715, les Anglois ne payeront en Eſpagne que les mêmes droits d'entrée & de ſortie qui étoient établis ſous le regne de Chatles II, tous les autres étant abolis.

Par l'art. 4 du Traité d'Utrecht ci-deſſus, les Anglois auront dans la Biſcaye & dans la Province de Guipuſcoa, des maiſons & des magaſins avec les mêmes droits & privileges dont ils jouiſſent dans l'Andalouſie & dans les autres Provinces de la Monarchie Eſpagnole, en vertu du Traité de 1667. La même prérogative eſt

accordée aux Espagnols dans les Domaines de la Grande-Bretagne.

Par l'art. 12 & séparé du même Traité, les Anglois continueront à faire le commerce des Canaries sur le même pied qu'ils faisoient sous le regne de Charles II. Il leur est permis d'y prendre un Espagnol même pour leur Juge Conservateur, & la Cour de Madrid lui accordera tous les droits & toutes les immunités attachées à cette place.

Suivant l'art. 3 du Traité de Madrid de 1715, les Anglois pourront amasser du sel dans les Isles de la Tortue.

Il y a deux principaux Traités entre la Couronne de *Danemarck* & celle d'*Angleterre*. Le premier est celui de Londres du 13 Février 1660, & le second celui de Westminster du 9 Décembre 1669.

Suivant les art. 13 & 24 du premier, & les art. 8 & 40 du second, il est dit que les Sujets des Couronnes d'Angleterre & de Danemarck seront traités les uns chez les autres comme la Nation la plus amie, & les Anglois continueront à ne payer que les mêmes droits qu'ils payoient en 1650.

Par l'art. 22 du Traité de Londres, & l'art. 12 de celui de Westminster, les Anglois qui iront dans la mer Baltique par le Sund, seront les maîtres de différer le payement des droits jusqu'à leur retour, pourvu qu'une Caution se charge de les acquitter trois mois après leur passage s'ils ne reviennent pas.

L'art. 7 du Traité de Londres, & les art. 6, 9, 15 & 28 de celui de Westminster portent que les Contractans ne fréquenteront point les ports dont chacun se réserve le commerce exclusif : ils auront les uns chez les autres des magasins & des Consuls, & ne seront point sujets au droit d'aubaine.

Enfin suivant l'art. 7 du Traité de Westminster les Danois ne porteront en Angleterre que des denrées & des marchandises de leur pays, ou de celles qui y viennent d'Allemagne par l'Elbe.

Il y a un Traité entre la *Suede* & l'*Angleterre* signé à Stockholm le 26 Février 1666, par l'article 5 duquel

il eſt dit que Gottembourg dans le Weſt-Gots, du côté du Roi de Suede, & Plymouth dans le Comté de Devonshire, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, ſeront des ports libres où les Commerçans des deux Couronnes jouiront reſpectivement du droit d'étalage & de tous les privileges qui en dépendent. Il eſt permis aux Suédois de porter à Plymouth toutes ſortes de marchandiſes de la mer d'Eſt & des Provinces de Suede ſituées ſur cette mer & ſur l'Océan. Les Anglois pourront vendre à Gottembourg toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de la mer d'Eſt & des Provinces Suédoiſes ſituées ſur cette mer & ſur l'Océan.

Quoique cet article n'ait point été révoqué, il eſt cependant ſans effet à cauſe des droits conſidérables que les Suédois ont mis ſur les marchandiſes étrangeres. *Voyez* SUEDE *à l'article des Traités.*

Quant aux Traités de Commerce de la Grande-Bretagne avec la France, les Provinces-Unies, la Moſcovie, les Villes Anſéatiques, *voyez ci-après ces mots.*

DANEMARCK. On ne parlera ici que du Traité de cette Couronne avec la France, ſigné à Copenhague le 23 Août 1742.

Par l'article 8 l'abord de l'Iſlande-Ferroé, du Groenland & de Finmarcken eſt défendu aux François comme à toutes les autres Nations, & ils n'y relâcheront que dans le cas qu'ils y ſoient forcés par la tempête; ils s'abſtiendront auſſi de deſcendre dans les ports de Norwege qui ne ſont pas marchands & permis.

Par les art. 4 & 5 il eſt dit que ſoit que les François frettent des Navires de leur Nation, ou qu'ils montent des Vaiſſeaux Anglois, Suédois, Hollandois ou autres, ils ne ſeront tenus en paſſant les detroits du Sund & du Belt, qu'à payer les droits convenus par le Tarif de 1645, lequel fut confirmé par le Traité de 1663; & que ſi on a depuis accordé ou qu'on accorde dans la ſuite quelque diminution à une autre Nation, les François en jouiront également.

Le 17e. art. comprend les conventions de Commerce

des François en Norwege, tant à l'égard des bois de construction, de la poix, du goudron, que de la fonte des graisses de baleines & autres poissons provenant de leur pêche.

Et par l'art. 6 & 7 il est dit qu'à l'exception des Pays ci-dessus désignés, les François jouiront dans les autres terres du Roi de Danemarck des mêmes privileges que ses Sujets. Les Danois ne seront point traités moins favorablement dans toute l'étendue des Domaines que la Couronne de France possede en Europe. Ils payeront cependant le droit de fret à 50 sols par tonneau dans le cas où ils chargeront des marchandises d'un port de France pour les transporter dans un autre port du même Royaume.

Les art. 9, 10 & 13 défendent de visiter les Vaisseaux François au détroit du Sund; on ajoutera foi aux Letres de mer & passe-ports des Maîtres de Navires; & les droits une fois payés, ils ne seront point obligés d'arrêter près de Copenhague au lieu nommé *Drooghen*. S'il arrivoit qu'ils relâchassent à la Côte de Scannie, au Catte-Gatte, aux Isles d'Anhout ou de Lessoc ou aux environs, & qu'étant entrés dans la Mer Baltique ils fussent obligés par les vents contraires ou autrement de revenir au Sund, ils ne seront point tenus de payer une seconde fois le droit de passage ni aucun des autres frais. Les Navires pourront différer le payement des détroits du Sund, en donnant à Elseneur une Caution suffisante de s'acquitter dans trois mois au plus tard, ou à leur retour s'il est prochain.

Enfin par l'art. 15 les Navires François ne payeront aucun droit sur l'Elbe, & ne seront visités qu'en tems de guerre, pour voir s'ils ne portent point des marchandises de contrebande aux ennemis du Roi de Danemarck.

A l'égard des autres Traités de Commerce du Danemarck, *voyez Angleterre, Provinces-Unies, Suede & Sicile dans le présent article des Traités.*

Espagne. Suivant les articles 6 & 7 du Traité des Pyrénées, conclu entre la France & l'Espagne en 1659,

les Sujets du Roi de France dans tous les Etats de la Couronne d'Espagne, & ceux de cette Puissance chez les François seront traités comme la Nation la plus favorisée, & ne payeront que les mêmes droits que ceux auxquels les Anglois & les Hollandois se sont soumis.

Par l'article 22 les Sujets de part & d'autre auront la liberté de vendre, donner, changer & aliéner, tant par Acte d'entre-vifs, que par Acte de derniere volonté, les biens, effets, meubles & immeubles qu'ils posséderont dans les Domaines de l'un & de l'autre Souverain; chacun sera libre de les acheter, Sujet ou non Sujet, sans autre permission quelconque que le présent Traité.

L'article 24 porte que dans le cas que les Contractans se fassent la guerre, leurs Sujets auront six mois pour se retirer avec leurs effets.

Et suivant l'article 26 les Contractans pourront établir des Consuls les uns chez les autres.

Voyez pour les Traités avec les autres Puissances, ANGLETERRE, PORTUGAL & les Provinces-Unies.

FRANCE. Il y a un Traité de passé entre cette Couronne & l'Empire, qui fut signé à Vienne en 1738, par lequel il est dit que la navigation du Rhin sera libre pour les Sujets de l'Empire & de la Couronne de France; qu'on ne pourra y établir ni de nouveaux péages, ni augmenter les anciens; que le commerce continuera à se faire entre les Provinces voisines de ce fleuve, de la même maniere que quand l'Alsace appartenoit à la Maison d'Autriche.

Et par l'article 17, que les Impériaux & les François auront la liberté de vendre, changer, aliéner ou autrement disposer des biens & effets, meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans les pays des uns des autres; & que toutes personnes, naturels du pays ou étrangers, pourront les acheter sans avoir besoin d'autres privileges que ce Traité.

En 1641 & en 1701 la France passa deux Traités avec le Portugal, par lesquels il est dit que les Sujets des deux Puissances pourront transporter respectivement de

de leurs Etats toutes les marchandiſes dont ils auront beſoin, en payant ſimplement les mêmes droits que paye la nation la plus amie.

Du depuis ces deux Puiſſances renouvellerent leurs anciens Traités de Commerce dans celui d'Utrecht de 1713, par l'article 6 duquel il eſt dit que pour mieux pourvoir à l'avancement & à la ſureté des deux nations contractantes, elles tiendront l'une chez l'autre des Conſuls avec les mêmes privileges & exemptions dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal.

Par l'article 12 le Roi de France s'engage à ne point ſouffrir que ſes Sujets de la Cayenne commercent dans le Maragnan, ni dans l'embouchure de la riviere des Amazonnes; il leur ſera défendu de paſſer la riviere de Vincent Pinſon. D'autre part tout commerce dans la Cayenne ſera interdit aux Portugais.

Et ſuivant l'article 15 il a été convenu qu'en cas de rupture entre les François & Portugais, ils auront ſix mois pour retirer leurs effets & ſe tranſporter où ils jugeront à propos.

Il y a un Traité entre la France & les Villes Anſéatiques, ſigné à Paris le 28 Septembre 1716.

Suivant ce Traité les Citoyens & Sujets des villes de Lubeck, Brême & Hambourg, commerceront librement dans tous les Etats que la Couronne de France poſſede en Europe, & ils n'y payeront pas de plus forts droits d'entrée ou de ſortie que les François mêmes; & ceux-ci jouiront dans les Ports des Villes Anſéatiques de tous les privileges & droits qui ſont accordés à leurs propres Citoyens.

Les Commerçans Anſéatiques ne payeront l'impoſition des 50 ſols par tonneau, établie ſur les Navires étrangers, que dans le cas ſeulement qu'ils chargeroient des marchandiſes dans un Port de France pour les tranſporter dans un autre Port de ce Royaume, & les François ne payeront pas le droit de fret ou *laſt-gheldt* qui ſe perçoit à Hambourg.

Au ſujet du commerce du Levant en France, les Hambourgeois ne payeront les 20 pour cent que dans

le cas où les François même les payent; ils auront tous les privileges que le Roi Très-Chrétien pourra accorder dans la suite aux Provinces-Unies & aux Nations situées au Nord de la Hollande; ils ne seront point aubains en France, & disposeront par testament ou autrement de tous les biens & effets qu'ils posséderont dans ce Royaume.

A l'égard du commerce que les Villes Anséatiques peuvent faire en tems de guerre avec les ennemis de la France, les conditions de ce commerce sont les mêmes que celles qui s'observent ordinairement; de ne point porter aux Nations belligérantes tout ce qui peut servir à l'usage de la guerre, soit offensive, soit défensive: il est dit cependant que leurs Navires seront de bonne prise, si l'on n'y trouve ni chartes-parties, ni connoissement, ni factures; ou si les Capitaines qui les commandent refusent d'amener leurs voiles & de se laisser visiter. Les Capitaines François & ceux des Villes Anséatiques, armés en course ou en guerre, donneront avant de quitter le Port une caution de 15000 liv. tournois, pour répondre des contraventions qui pourroient être faites par eux au présent Traité.

Pour qu'un Navire soit réputé appartenir aux Villes Anséatiques, il faut qu'il soit de leur fabrique, de celle d'une Nation neutre, ou qu'il ait été acheté de la Nation ennemie avant la déclaration de guerre; que le Capitaine, le contre-Maître, le Pilote, le Subrecargue & le Commis soient Sujets naturels des Villes Anséatiques, ou ayent été naturalisés trois mois avant la déclaration de guerre; que les deux tiers de l'Equipage soient Sujets naturels des Villes Anséatiques ou de quelques Puissances neutres, à moins qu'ils n'aient été naturalisés avant la déclaration de la guerre.

Les Vaisseaux de Hambourg, Bremen & Lubeck abattront leurs pavillons & ammeneront leurs voiles dès qu'ils auront reconnu la banniere de France.

En cas de rupture entre l'Empire & la France, les Sujets des Villes Anséatiques seront réputés neutres à l'égard de la France, pourvu qu'ils obtiennent de l'Em-

pereur une pareille neutralité en faveur des Commerçans François qui aborderont dans leurs Ports.

S'il survient quelque différent entre la France & les Villes Anséatiques, leurs Sujets auront de part & d'autre neuf mois pour retirer leurs effets & les transporter où bon leur semblera.

La Ville de Dantzick a été comprise dans le même Traité par un Arrêt du 4 Décembre 1725.

Le Traité de la France avec les Provinces-Unies fut conclu & signé à Versailles le 21 Décembre 1739, par lequel on renouvelloit le Tarif de 1669.

Par l'article 4 il est dit que les Hollandois ne payeront l'imposition de 50 sols par tonneau, établie en France sur les Navires étrangers, que dans le cas seul où ils chargeroient des marchandises dans un port de France pour les transporter dans un autre port de ce Royaume. A l'égard des François, ils ne payeront qu'une fois par an le droit de last ou de tonnelage.

Par l'art. 5 les Hollandois ne payeront le droit de vingt pour cent que dans les cas où les François le payent.

Par l'art. 9 les Hollandois pourront faire entrer en France & y débiter du hareng salé sans distinction de sel, & sans être sujets au rempaquement (*a*).

Suivant l'art. 28 les Navires François pourront partir des ports de Hollande pour quelque Pays que ce soit, & dans tous les tems, avec une égale liberté. Ils ne seront point assujettis aux Réglemens que les Etats Généraux font pour les Vaisseaux de leurs Sujets.

Et par l'art. 29 il ne sera jamais permis d'enlever des effets des Navires François à l'occasion des contestations qui peuvent survenir entre les Colleges des Amirautés des Etats Généraux.

Depuis ce Traité la guerre de 1745 a apporté bien du changement, & les Hollandois ne jouissent plus en

(a) *Cette faveur a été révoquée, & ils ne peuvent actuellement le faire entrer qu'en vrac, suivant la Décision du Conseil du 30 Mars 1749, & celle du 14 Avril 1750.*

France d'autres privileges que de ceux du fret & de la modération ſur les morues vertes. *Voyez* FRET & MORUE.

La France fit encore un Traité avec le Bey d'Alger, qui fut conclu dans cette Ville le 27 de la lune *Muharem*, l'an de l'égire 1132; & ſuivant l'Ere Chrétienne, le 7 Décembre 1719. La Paix qui y eſt conclue doit durer 100 ans, ce qui ſignifie ſelon les Turcs, qu'elle ne doit jamais finir.

Ce Traité conſiſte en 28 articles dont on ne parlera que des principaux.

Le premier article porte que les capitulations faites & accordées entre l'Empereur de France & le Grand Seigneur, ou leurs prédéceſſeurs, ou celles qui ſeront accordées de nouveau par l'Ambaſſadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix & le repos de leurs Etats, ſeront exactement & ſincérement gardés & obſervés, ſans que de part ni d'autre il y ſoit contrevenu directement ni indirectement.

Le 4e. art. regle ce qui doit ſe pratiquer lorſque les Vaiſſeaux de guerre de l'une ou de l'autre Nation rencontreront en mer des Vaiſſeaux marchands navigeant ſous les pavillons de France ou d'Alger, & ordonne qu'on les laiſſera en liberté continuer leur route, ſi les François ſont munis des paſſe-ports du Grand Amiral, & les Algériens des certificats du Conſul François établi à Alger; & qu'à l'égard de la viſite deſdits Vaiſſeaux marchands François & Algériens, il ſera obſervé d'envoyer ſeulement deux perſonnes dans la chaloupe, outre le nombre des Matelots néceſſaires pour la conduire, avec ordre qu'il n'en entrera aucune autre que leſdites deux perſonnes dans leſdits Vaiſſeaux marchands ſans la permiſſion expreſſe du Commandant.

Le 5e. art. défend aux Vaiſſeaux armés en guerre à Alger & dans les autres ports du Royaume, de faire aucunes priſes dans l'étendue de dix lieues des Côtes de France.

Le 13e. article ordonne que les François ne pourront être contraints pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à charger ſur leurs Vaiſſeaux

aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Le 14e. art. permet à l'Empereur de France de continuer l'établissement d'un Consul à Alger, lequel aura la prééminence sur tous les autres Consuls.

Par le 15e. il est permis au Consul de choisir son Drogman & son Courtier, & d'aller librement à bord des Vaisseaux qui sont en rade toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Le 21e. porte que pour faciliter l'établissement du Commerce, le Dey, le Pacha & Divan d'Alger enverront quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité d'entr'eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourroient arriver sur les contraventions au présent Traité, auquel sera fait en ladite Ville toutes sortes de bons traitemens.

Le 27e. regle les droits d'entrée & de sortie que les François payeront à l'avenir pour leurs marchandises, savoir cinq pour cent à l'entrée, & deux & demi pour cent à la sortie.

Enfin le 28e. & dernier permet, en considération du présent Traité renouvellé avec la France, aux François de commercer librement à Oran où ils établiront un Vice-Consul pour prendre soin des affaires de tous les Marchands de la Nation qui pourront s'y établir & commercer, sans que personne y mette aucun empêchement.

Quant aux Traités de Commerce de la France avec le Danemarck & avec l'Espagne, *voyez ci-dessus*.

On croit inutile de parler ici des Traités de Commerce entre la France & l'Angleterre, la guerre survenue entre ces deux Puissances a tout rompu.

Moscovie. Cette Puissance fit un Traité de Commerce avec l'Angleterre le 2 Décembre 1734.

Par l'article 4 il est dit que les Sujets de la Grande-Bretagne & de la Russie commerceront librement dans tous les Pays que ces deux Puissances possedent en Europe, que les Russes & les Anglois seront traités les uns chez les autres comme les Peuples les plus favorisés.

Ces derniers pourront faire en Angleterre le commerce de toutes les marchandises du produit ou des Manufactures d'Asie, pourvu qu'aucune Loi actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne n'y mette obstacle.

Par l'article 8 les Anglois pourront porter toutes sortes de marchandises en Perse par les Etats de Russie, & ne payeront pour tout droit que trois pour cent en rixdales. Il en sera de même de toutes les marchandises qu'ils voudront transporter de Perse. Ils feront leur déclaration dans la premiere Place de Russie, & les Douaniers ne leur feront aucune vexation. Si ceux-ci cependant soupçonnoient que la déclaration du Marchand Anglois ne fût pas juste, ils seront les maîtres de prendre les marchandises pour leur compte en payant le prix déclaré, & en y ajoutant vingt pour cent en sus. Les balots une fois visités dans la premiere Place de Russie, & plombés par les Douaniers, ne seront plus sujets à aucun droit ni à aucune visite.

Suivant l'art. 10 les Commerçants qui auront fraudé les Douanes ne pourront être punis que par la confiscation des marchandises.

L'art. 13 porte qu'en cas de rupture entre les deux puissances contractantes, leurs Commerçans respectifs auront au moins un an pour vendre leurs effets ou pour les retirer & les transporter où bon leur semblera.

Par l'article 16 il est permis aux Anglois de bâtir, louer, acheter, échanger & revendre des maisons à Petersbourg, à Moscou, dans la Slabod Allemande, à Astracán & à Archangel. Ces maisons seront exemptes des quartiers ; mais celles que les Anglois pourroient avoir dans les autres Places de la Moscovie ne jouiront pas de ce privilege.

Suivant les art. 19 & 28 les procès que les Marchands auront en Russie ne seront jugés que par le College du Commerce. Les Russes qui trafiqueront en Angleterre seront sous la protection des loix de ce Royaume comme tous les autres Marchands étrangers. Ceux qui s'y transporteront pour s'instruire des Arts & du Commerce, seront spécialement favorisés. Les Vaisseaux Moscovites recevront toutes sortes de secours de la part des

Anglois dans les ports & havres de la Grande-Bretagne & ailleurs, pourvu que dans la mer Britannique ils se comportent selon la coutume.

La Russie a aussi fait différens Traités de Commerce avec la Suede, dont voici les principaux articles.

Par le Traité de Pleyssemond du 1[er]. Juillet 1661, art. 10 & 11, & par celui de Newstad art. 17, il est porté que les Sujets de la Couronne de Suede & de la Russie commerceront avec liberté les uns chez les autres, & qu'il leur sera permis d'avoir des magasins dans leurs Domaines respectifs.

Et conformément à l'art. 14 du Traité d'Abo du 17 Août 1743, les Commerçans Suédois & Russes doivent jouir respectivement les uns chez les autres, de toutes les prérogatives accordées à la Nation la plus amie.

La Convention de Commerce entre la Russie & la Pologne, est contenue dans le Traité de Moscou du 25 Avril 1686, art. 18, & il y est dit que ces deux Puissances s'accordent réciproquement une entiere liberté de Commerce.

Par le Traité de paix conclu à Riascha en Ghilan le 21 Janvier 1732 entre l'Empire de Russie & le Royaume de Perse, les Russiens ont de grands privileges en Perse pour le Commerce.

Suivant l'article 3 ils peuvent commercer librement dans toutes les Terres & Places de ce Royaume, sans payer aucun droit pour les marchandises apportées de Russie en Perse, soit qu'elles y soient achetées ou troquées, & ce moyennant une déclaration des Officiers Russiens sur la frontiere, qu'ils sont véritablement Sujets de la Russie. Ils peuvent de même passer aux Indes ou autres Pays, librement par terre ou par eau, sans payer aucun impôt, ni être obligés à aucun don ou présent en faveur des Officiers Persans. Il est permis de plus aux Russiens de bâtir dans les endroits convenables, des maisons & magasins; & si quelque Bâtiment chargé de leurs marchandises venoit à périr, on lui donneroit tout secours, & l'on empêcheroit tout vol & pillage. Si quelque Russien venoit à mourir en

Perse, tous ses effets seront remis sur quittance à ses associés ou parens.

Par l'article 4 les Persans jouiront en Russie de toutes les franchises & avantages qui peuvent s'accorder suivant les usages de l'Empire. Les marchandises de la Cour du Schach qui y viendront avec de bonnes attestations pour acheter des marchandises pour S. M. ne payeront aucun droit comme effets appartenant au Schach, & lesdits Marchands seront reçus avec toutes sortes d'égards & reconduits de même, s'ils sont véritablement Persans, & s'ils n'achetent rien pour d'autres que pour le Schach.

Il y a encore un Traité de Commerce entre ces deux Etats du 2 Janvier 1737, confirmé par le Traité d'alliance & de confédération du 2 Décembre 1739.

Un des articles du dernier Traité de 1739 entre l'Impératrice & le Grand Seigneur, porte que les Sujets de Russie ne pourront naviger avec des Vaisseaux de guerre ni avec des Bâtimens marchands, sur la Mer Noire, ni sur la partie du Tanaïs qui n'est pas de leur dépendance; mais qu'ils seront obligés de se servir de Bâtimens Turcs pour faire leur Commerce en Turquie & en Tartarie.

POLOGNE. Il y a un Traité entre cette Couronne & la Maison de Brandebourg, signé à Velaw le 17 Septembre 1657, par lequel il est stipulé qu'il y aura une liberté entiere de Commerce entre les Sujets de la Pologne, du Grand Duché de Lithuanie & de la Prusse Ducale. Les différens qui pourroient s'élever à ce sujet seront jugés par des Arbitres. Les Contractans ne pourront établir que d'un mutuel accord de nouveaux droits ou péages sur leurs Terres. Leurs ports leur seront respectivement ouverts, & il leur sera permis d'acheter les uns chez les autres toutes sortes de munitions de guerre.

Par le Traité d'Oliva de 1660 entre la Pologne & la Suede, art. 15, il est dit que le Commerce sera rétabli entre les Royaumes de Pologne & de Suede, sur le même pied qu'il se faisoit par les deux Nations avant

la guerre. Leurs Sujets & les Curlandois trafiqueront librement ſur la Duna & la Buldera. On ne pourra établir de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens ſur ces deux rivieres, ni dans les Ports & les Douanes du Duché du Livonie. Les Commerçans de la grande Pologne ne payeront point à Stetin les nouveaux droits qu'on pourroit y lever. Dantzick & les autres Villes de Pruſſe, conſerveront dans le Royaume de Suede & dans les Provinces qui en dépendent, les mêmes privileges dont elles ont joui avant la guerre.

PORTUGAL. Cette Puiſſance paſſa une convention de Commerce avec l'Eſpagne, & qui eſt inſérée dans le Traité de Lisbonne du 13 Janvier 1668 : il y eſt dit, *art. 3 & 4*, que le Commerce ſera rétabli entre les Couronnes d'Eſpagne & de Porugal, ſur le même pied qu'il étoit avant la réunion, & ſous le regne de Don Sebaſtien. Les Portugais jouiront ſur les Terres que Sa Majeſté Catholique poſſede en Europe, de tous les privileges qui ont été accordés aux Anglois par le Traité de Madrid du 23 Mai 1667. Les Eſpagnols ne ſeront pas traités moins favorablement dans le Royaume de Portugal.

Par le Traité d'Utrecht de 1713 le Portugal & l'Eſpagne convinrent auſſi de quelques articles de Commerce.

Suivant l'article 6 l'Eſpagne cede à Sa Majeſté Portugaiſe, la Colonie du Sacrement, ſituée ſur le bord ſeptentrional de la Plata, à condition qu'elle n'en permettra le Commerce à aucune Nation étrangere. Les Portugais ne pourront commercer en aucune façon dans l'Amérique Eſpagnole, ni favoriſer les étrangers qui voudront y vendre quelques marchandiſes.

Par l'art. 17 Sa Majeſté Portugaiſe accorde aux Commerçans Eſpagnols, & Sa Majeſté Catholique à ceux de Portugal tous les avantages & tous les privileges qu'elles ont accordés juſques ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la Nation la plus favoriſée ; ces Puiſſances ſe réſervent à elles ſeules & pour leurs Sujets, le droit de commercer dans les Terres de leur Domination reſpective, ſoit aux Indes, ſoit en Amérique.

Et par l'art. 21 il eſt dit qu'en cas de rupture entre les deux Couronnes, leurs Sujets reſpectifs auront le terme de 6 mois pour ſe retirer avec leurs effets où bon leur ſemblera.

Le 27 Décembre 1723 le Roi de Portugal ſigna un Traité de Commerce avec l'Angleterre, par lequel Sa Majeſté le Roi de Portugal promet, tant en ſon nom que pour ſes Succeſſeurs, d'admettre pour toujours dans ſon Royaume les draps de laine & autres étoffes de laine de la Grande-Bretagne, ſur le même pied qu'avant les interdictions, & ce aux conditions portées par l'article ſuivant.

Sa Majeſté (la Reine Anne) de la Grande-Bretagne, s'oblige pour elle & pour ſes Succeſſeurs, d'admettre pour toujours les vins du crû de Portugal, & de façon que leſdits vins, ſoit en tonneaux, ſoit en barriques, ne payeront jamais d'autres droits de Douane, ni quelque autre impôt que ce ſoit, direct ou indirect, que ceux que l'on percevra ſur la même quantité de vin de France, en diminuant un tiers en faveur de ceux du Portugal, ſoit que l'Angleterre ou la France ſe trouvent en paix ou en guerre; & ſi en aucun tems on porte atteinte de quelque maniere que ce ſoit à cette déduction ou remiſe ci-deſſus mentionnée, ſa Majeſté le Roi de Portugal ſera en droit de prohiber de nouveau les draps & autres effets de laine de la Grande-Bretagne.

Ce Traité eſt l'ouvrage de John Methuen Membre du Parlement d'Angleterre, & peut être regardé comme le chef-d'œuvre de la politique. Cet habile homme parvint à cacher au Miniſtre Portugais l'intérêt réel que les Anglois avoient de donner la préférence aux vins de Portugal ſur les vins de France beaucoup plus chers, & qui procuroient aux François un avantage conſidérable ſur les Anglois dans la balance du Commerce. Il eut même le talent de faire enviſager à la Cour de Portugal ce Traité comme le ſeul moyen de ſe procurer le débouché de ſes vins, & d'obtenir la préférence ſur ceux des François. On peut donc dire avec vérité que les Anglois n'ont fait aucun ſacrifice, ni n'ont rien cédé pour obtenir une conceſſion qui leur a produit des richeſ-

ses immenses & qui ruine le Portugal. Par ce Traité ils sont parvenus au point d'envahir en entier le Commerce des Portugais, de façon que leurs propres Manufactures n'ont pu conserver chez eux la concurrence avec celles d'Angleterre. Il se consomme en Portugal pour des sommes immenses de ces marchandises Angloises qui ne sont pas acquittées, à beaucoup près, par les vins & autres denrées du Pays. On compte que les Portugais sont obligés de donner chaque année plus de 30 millions en or du Bresil pour liquider l'excédent de cette consommation. Aussi les Anglois ne peuvent s'empêcher de convenir que c'est aujourd'hui leur branche de Commerce la plus riche.

Quant aux autres Traités du Portugal, *voyez* FRANCE, ANGLETERRE & PROVINCES-UNIES.

PROVINCES-UNIES. Les Etats des Provinces-Unies ont fait des Traités de Commerce avec presque toutes les Puissances de l'Europe. On commence par celui fait entre cette Puissance & la Couronne d'Angleterre, signé à Breda le 31 Juillet 1667.

Par les articles 18 & 24 du second article séparé, il est dit que les Sujets de la Couronne d'Angleterre & des Provinces-Unies, commerceront dans les Etats respectifs que ces deux Puissances possedent en Europe, & ils y seront traités comme la Nation la plus favorisée. Les Hollandois se conformeront au Réglement que le Parlement d'Angleterre a fait en 1660, *voyez Navigation où il en est parlé*, & ils ne transporteront dans la Grande-Bretagne, des denrées ou marchandises d'Allemagne, que celles qu'ils reçoivent par terre ou par quelques rivieres, & qui leur sont envoyées pour être transportées hors de chez eux.

Suivant l'art. 28 du premier article séparé, toutes les déclarations faites pendant la guerre au préjudice de l'un des Contractans, seront abrogées. En cas d'attaque ou d'insulte de la part de qui que ce soit, les Vaisseaux Anglois & Hollandois à portée de s'aider, se donneront mutuellement du secours.

Par l'article 33 du même Traité, & l'article 10 du

Traité de Londres du 10 Décembre 1675, on ne permettra de part & d'autre d'armer en guerre ou en course qu'après qu'une caution sûre aura répondu des contraventions que l'Armateur pourroit faire aux articles convenus.

Suivant les art. 32 & 36 du Traité de Breda, il est dit que si la guerre étoit déclarée entre les Contractans, leurs Sujets auront six mois pour retirer leurs effets. Les Provinces-Unies s'engagent à ne point nommer de Capitaine Général, d'Amiral, de Stadhouder &c. qui ne promettent par serment d'observer & de faire observer les conditions dont on est convenu.

Il y a aussi un Traité de Commerce entre les Provinces-Unies & le Portugal, signé à la Haye le 6 Août 1661, par l'art. 3 duquel il est dit que les Sujets des Provinces-Unies jouiront dans tout le Portugal des droits & privileges qui ont été accordés aux Anglois, ou qui le seront dans la suite par quelque Traité, ou en vertu de quelque usage que ce puisse être.

Par l'art. 3 les Provinces-Unies seront libres de faire toutes sortes de commerce dans le Bresil, à l'exception du bois qui en porte le nom.

Suivant l'art. 4 le Roi de Portugal consent que les Hollandois commercent dans toutes les Places d'Afrique où les Anglois ont étendu leur trafic. Il leur sera permis de s'y établir, d'y avoir des maisons & des magasins.

Par les art. 7 & 21 les Hollandois feront le Commerce de toutes sortes de marchandises dans le Royaume de Portugal. Ils seront traités comme les naturels du pays, & on ne pourra jamais exiger d'eux de plus forts droits d'entrée & de sortie que ceux qui étoient en usage dans le mois de Mars 1653. Réciproquement les Portugais jouiront dans les Provinces-Unies de tous les privileges attribués aux Sujets même des Etats Généraux.

Par l'art. 10 les Hollandois ne seront point aubains sur les terres de Portugal, c'est-à-dire qu'en cas de mort, leurs marchandises, effets &c. ne seront point saisies par les Juges des Orphelins & des Absens.

Le 30 Janvier 1648 les Provinces-Unies arrêterent & signerent aussi à Munster un Traité avec l'Espagne.

Par l'article 5 il est dit que les Espagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le présent dans les Indes Orientales, sans pouvoir s'étendre plus avant; de leur côté les Commerçans Hollandois s'abstiendront de la fréquentation des Places que les Castillans ont dans les Indes Orientales. Cet article met des bornes bien étroites à la navigation des Espagnols en Orient, qui est aujourd'hui fixée à celle qu'ils entretiennent entre Manille & Acapules. Lorsqu'en 1722 l'Empereur Charles VI voulut établir dans les Pays-Bas une Compagnie des Indes, les Puissances Maritimes jalouses d'un Commerce qu'on vouloit partager avec elles, firent éclater contre l'Empereur des plaintes vives, & lui opposerent cet article du Traité de Munster comme un titre incontestable qu'il ne pouvoit violer. Il étoit en effet stipulé dans le Traité d'Utrecht & dans celui de la Barriere conclu à Anvers en 1715, qu'il ne posséderoit les Pays-Bas Espagnols qu'avec les mêmes droits & prérogatives que Charles II les avoit possédés. Or ce Prince, suivant ce même Traité de Munster, ne pouvoit pas établir dans ses Domaines une Compagnie pour le Commerce des Indes.

Suivant l'art. 6 les Sujets des Etats Généraux s'abstiendront de naviger & de commercer dans les Domaines que la Couronne d'Espagne possede hors de l'Europe, soit qu'il y ait des Places fortifiées ou non. Tout Commerce est pareillement interdit aux Espagnols sur les Côtes, dans les Havres, Ports & Places que les Provinces-Unies occupent aux Indes & en Amérique; ils consentent à ne plus trafiquer dans les Places du Bresil dont les Portugais sont actuellement en possession, tandis qu'ils en seront les Maîtres.

Par l'art. 8 du même Traité, & l'art. 14 du Traité d'Utrecht entre les Provinces-Unies & l'Espagne, les Espagnols & les Hollandois ne payeront pas les uns chez les autres de plus forts droits d'entrée & de sortie que les naturels même du Pays. Les impositions établies par la Cour de Madrid pendant la treve de

douze ans conclue à Anvers le 9 Avril 1609, seront abolies.

Le 3 Juillet 1667 les Commerçans des Provinces-Unies obtinrent le privilege de porter dans les Etats de la Couronne d'Espagne toutes sortes de denrées & de marchandises des Indes Orientales, en prouvant qu'elles sont venues de leurs Conquêtes, Factoreries & Colonies.

Voyez Suede & Moscovie pour les Traités faits entre ces deux Puissances & les Etats Généraux.

Prusse. Cette Puissance a fait un Traité de Commerce avec la Suede, qui fut signé à Stockholm le 1er. Février 1720.

Par l'article 1er. il est dit que le Commerce sera rétabli & favorisé entre les Etats de la Couronne de Suede, & ceux du Roi de Prusse.

Par l'art. 12 on ne mettra aucun empêchement à la navigation du Pehne ni des rivieres qui s'y déchargent. Le Roi de Prusse ne pourra établir de nouveaux péages, ni augmenter les droits des anciens. Ses Sujets, ainsi que les autres étrangers, conserveront pour leurs Vaisseaux le libre usage du port de Granschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition. Ils ne payeront dans ce port aucun impôt : ils jouiront de la même franchise à Rugen, pourvu qu'ils payent à Wolgart les droits usités avant la guerre. Les Suédois de la Poméranie Suédoise se réservent la même liberté & les mêmes prérogatives à l'égard de tous les ports, havres, côtes, rivieres qui sont cédés au Roi de Prusse.

Suivant le même art. & le 14e. il est dit que bien loin d'empêcher, le Roi de Prusse favorisera le Commerce de bois que les Suédois ont fait ci-devant dans la Poméranie & dans ses autres Etats. Ils continueront à trafiquer sur l'Oder & sur le Warthe ; on aura soin que la navigation de ces rivieres soit libre. Enfin les Sujets des deux Contractans auront les uns chez les autres par rapport au Commerce, tous les privileges qui seront accordés à la Nation la plus amie.

Voyez Pologne pour le Traité avec cette Couronne.

SICILE. Le premier Traité dont on parlera, eſt celui que cette Couronne a fait avec la Porte Ottomane & qui fut ſigné à Conſtantinople le 7 Avril 1740.

ART. I. Le Commerce ſera libre entre les Sujets reſpectifs, & il leur ſera permis de trafiquer avec la même liberté que les autres Puiſſances amies &c.

ART. II. Nos Sujets & leurs Bâtimens payeront dans tous les Ports & Douanes de l'Empire Ottoman trois pour cent de Douane, ainſi que tous autres droits que payent les Puiſſances amies. D'un autre côté les Sujets & Bâtimens de la ſublime Porte payeront dans nos Douanes les mêmes droits & de la même maniere que les autres Alliés.

ART. III. Il ſera établi des Conſuls dans tous les Ports & lieux maritimes de l'Empire Ottoman, avec les mêmes prérogatives & privileges que ceux des autres Puiſſances amies &c.

ART. IV. Les Sujets de l'une & l'autre Puiſſance qui mourront dans les Etats de l'un de l'autre, ne ſeront point aubains, & dans le cas que le défunt n'eût aucun parent ou aſſocié dans l'endroit où il mourra, ou qu'il ne s'y trouvât point de Conſul de la Nation, ſes effets &c. ſeront remis au Cadi qui les remettra enſuite à la perſonne que le Miniſtre auprès de la ſublime Porte ordonnera, ſans que ledit Cadi puiſſe prétendre autre choſe que le payement qu'on nomme *reſmi.* On pratiquera la même choſe envers les Sujets Négocians de l'Empire Ottoman.

ART. V. S'il ſurvient quelque procès ou diſpute de nos Conſuls ou Interpretes, & que la ſomme aille juſqu'à 4000 aſpres, l'affaire ne pourra être portée dans aucun Tribunal des Provinces, mais ſera renvoyée à la ſublime Porte. Les Marchands & autres de nos Sujets, ou ceux qui ſont ſous notre protection qui auront quelque procès ou diſpute avec ceux de la Porte Ottomane, ſoit pour vente, achat ou négociation de marchandiſes, ou pour quelques autres raiſons, ſeront tenus d'avoir recours aux Juges. Si aucun de leurs Drogmans ne ſe trouve

présent, les Juges ne pourront recevoir les dénonciations ni décider l'affaire ; & si les dettes & cautionnemens ne sont pas bien prouvés légitimes par des obligations ou comptes autentiques, les Débiteurs ne seront point molestés pour la prétention de ces dettes indues. S'il arrive que nos Marchands aient entr'eux quelque dispute, elle sera examinée & décidée par nos Consuls & Interpretes conformément à nos Loix & Constitutions ordinaires. Si la nécessité le requiert, on procédera de la même maniere à l'égard des Sujets & Marchands de l'Empire Ottoman qui se trouveront dans nos Domaines.

Art. VII. Il sera permis à la Porte Ottomane d'établir dans nos Domaines un Procureur appellé vulgairement *Sach-Bender*, lequel résidera dans notre Capitale de Messine.

Art. VIII. Il sera donné tout secours aux Bâtimens qui auront souffert par la tempête ; & les marchandises, Bâtimens, débris & autres effets appartenans à ceux qui auront fait naufrage, seront consignés au Consul le plus voisin pour être rendus ensuite aux Patrons de ces Bâtimens.

Art. XIII. On ne fera aucun tort aux personnes ni aux marchandises ou effets de nos Sujets ou Marchands tant qu'ils ne seront point engagés en course avec les Corsaires ennemis de l'Empire Ottoman, ou enrôlés à leur service, mais on les laissera passer librement avec leurs effets ; & au cas qu'un Bâtiment muni de notre Patente & sous notre Pavillon, vînt à être pris par un Corsaire de l'Empire Ottoman, on procurera le recouvrement des marchandises, Sujets & effets qui auront été trouvés à bord de ce Bâtiment, & l'on en agira de la même maniere à l'égard des Marchands & Sujets qui auront été pris par l'ennemi.

Art. XV. Si quelqu'un de nos Sujets se trouve surpris en contrebande, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être traité autrement, ni subir d'autre peine que celle qu'on inflige en cette occasion aux Sujets des autres Puissances amies. Nos Marchands se serviront dans

dans leur trafic de tels Courtiers qu'ils jugeront à propos, & quiconque s'avisera de vouloir s'y ingérer par force, sera puni sévérement. Nos Bâtimens qui iront aux Echelles & dans les ports de Dardanelles & de l'Empire Ottoman, n'y seront point visités autrement que ceux des Puissances amies.

Art. XVI. On ne permettra pas que les Bâtimens de l'Empire Ottoman soient poursuivis ou molestés à la vue des Côtes de nos Etats, & ils ne pourront pareillement molester ceux de nos amis.

Art. XVII. La sublime Porte défendra rigoureusement qu'aucun de ses Sujets, spécialement ceux de Dulcigno, de l'Albanie ou autres allant en course, commettent aucune hostilité contre nos Bâtimens & Vaisseaux, qui au contraire seront reçus comme amis dans leurs Echelles ou Etats, & il sera permis à ces Nations d'aller & de venir dans nos Etats, & de trafiquer avec nos Sujets &c.

La sublime Porte communiquera aux Régences d'Alger, de Tripoli & de Tunis les présens articles, & elle fera ce qui sera convenable pour régler le libre commerce & la navigation entre nos Royaumes &c.

Art. XVIII. Il ne sera point permis dans les ports respectifs de nos Etats & de la Porte Ottomane d'armer en guerre des Bâtimens étrangers &c. ni à aucun Bâtiment marchand de prendre commission ou servir sous pavillon ennemi.

Au cas qu'un de ces Bâtimens vînt à être pris, le Commandant pour servir d'exemple aux autres, sera pendu au mât de son Bâtiment qui sera de bonne prise avec tous ses effets, & ceux de l'Equipage seront faits Esclaves.

Ni l'une ni l'autre des deux Puissances contractantes ne pourra accorder de commissions qu'à ses propres Sujets ou à ceux qui seront établis dans ses Etats.

Art. XIX. Il sera permis à nos Ministres & Consuls d'exiger le droit de Consulat ordinaire de toutes les marchandises qui payent la Douane, & qui y sont apportées sous notre pavillon, de la même maniere

qu'on l'exige de la part des autres Puiſſances amies, & on ne pourra empêcher nos Sujets de charger des marchandiſes à bord de leurs Bâtimens, à l'exception de la poudre à canon, armes & autres effets de contrebande.

Art. XX. Les ventes & achats des marchandiſes ſe feront par nos Sujets & ceux qui ſont ſous notre protection, dans les mêmes eſpeces dont ſe ſervent ceux des autres Puiſſances amies. On ne pourra les obliger à employer d'autres monnoies que celles qui y ont généralement cours, & on n'exigera par rapport aux monnoies qu'ils y tranſporteront, aucun droit que celui qu'on a coutume de payer.

Art. XXI. Aucun Navire chargé & prêt à partir ne pourra être retenu pour quelque procès intenté, mais la diſpute ſera terminée & décidée ſans délai par le Conſul.

Nos Sujets mariés ou non mariés ne ſeront point tenus à payer aucun impôt de *carache* ou autres, &c.

Enfin on agira envers nos Sujets dans tous les cas exprimés ou non exprimés dans ce Traité, de la même maniere qu'il ſe pratique envers les autres Puiſſances amies &c.

Le ſecond Traité de la Cour de Naples eſt celui fait avec la Couronne de Copenhague, ſigné à Madrid le 6 Avril 1748.

Les Sujets du Roi de Danemarck pourront trafiquer librement, tant par mer que par terre, dans les Royaumes de Naples & de Sicile, ainſi que dans l'Etat de Gli Preſidii.

Les Sujets de Sa Majeſté Sicilienne auront réciproquement la même liberté dans les Pays & Etats du Danemarck, à l'exception de l'Iſlande, du Groenland, du Nordland, du Finmarck & des autres endroits où le commerce eſt interdit aux Nations même les plus favoriſées.

Il ſera établi dans les principaux ports des deux Puiſſances des Conſuls & des Vice-Conſuls qui ſeront chargés de faire jouir les Sujets reſpectifs de tous les avantages que le Traité leur accorde.

Le Commerce direct entre les deux Nations sera affermi par tous les moyens possibles.

Afin de prévenir la contrebande l'une & l'autre Puissance consentent que ceux de leurs Sujets qui seront surpris en contravention soient punis dans chaque pays selon la rigueur des loix portées contre les Sujets naturels.

En général on ne pourra, à l'égard des marchandises introduites dans les maisons, en faire la visite sous prétexte que les droits n'ont pas été payés, mais cependant on dérogera à cet article si l'on a de forts indices qu'il se trouve en quelque part des marchandises prohibées.

Losqu'un Sujet de l'une des deux Puissances mourra dans les Etats de l'autre, ses biens & ses effets passeront de droit à ses héritiers sans aucune procédure ou formalité judiciaire.

Si l'une des deux Puissances s'engage dans une guerre, les Sujets de l'autre pourront continuer leur commerce avec les ennemis de la belligérante, & leur porter toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles dont le transport est défendu en pareille circonstance; ils seront tenus seulement de se munir de lettres de mer & de certificats qui indiquent la nature des marchandises de leur cargaison, les ports d'où ils seront partis, & ceux pour lesquels ils seront destinés.

Aucun Maître de Navire ne recevra sur son bord aucun Sujet fugitif; & s'il s'y en rencontre, on sera en droit de s'en saisir.

En tems de guerre les Cammandans des Vaisseaux de Roi & les Capitaines de Corsaires qui commettront quelques actes d'hostilité contre les Navires marchands de la Nation amie sans y être autorisés par un des cas énoncés ci-dessus, seront condamnés à une amende de 4000 florins, & à réparer le dommage qu'ils auront causé.

Lorsqu'un Bâtiment échouera sur les Côtes de la Domination d'un des Rois, le Consul ou le Vice-Consul de la Nation à laquelle le Vaisseau appartien-

dra, pourra ſeul recueillir les marchandiſes ſauvées & les débris du Navire.

S'il n'y a point de Conſul ni de Vice-Conſul dans l'endroit où le malheur ſera arrivé, les Commandans où les Magiſtrats du lieu fourniront tous les ſecours qui ſeront néceſſaires.

Les Vaiſſeaux qui paſſeront le long des Côtes des Etats reſpectifs & qui ſeront contraints d'y jetter l'ancre ou d'entrer dans quelques ports, ne payeront aucun droit lorſqu'ils ne débarqueront pas des marchandiſes.

En cas qu'ils en débarquent, ils ne ſeront ſoumis qu'aux mêmes Réglemens faits pour les habitans du pays. Ils ne ſeront pas plus gênés que ces habitans dans leurs ventes & dans leurs contrats, & s'ils ſont dans la néceſſité d'avoir recours à la juſtice, ils l'obtiendront prompte & à peu de frais.

Les Bâtimens & effets d'une Puiſſance contractante ou de ſes Sujets, ni les Marchands, Capitaines, Maîtres de Navires, Matelots ou autres, ne pourront être enlevés & retenus par force dans les Etats de l'autre Puiſſance pour le ſervice des Particuliers, ni même pour celui du Public. En conſéquence il ne ſera point permis d'engager perſonne de l'Equipage d'un Vaiſſeau, les Domeſtiques & les Navires ne pourront pas même être confiſqués ſous quelque prétexte que ce ſoit ſans une Sentence de l'Amirauté qui conſtate quelque délit concernant la contrebande, ou en tems de guerre, le tranſport des marchandiſes illicites.

Les Sujets d'une Puiſſance ne prendront d'aucun Prince ou Etat ennemi de l'autre, des commiſſions pour faire la courſe.

Si l'une des deux Puiſſances eſt en guerre, l'autre demeurant neutre ſera libre de recevoir ou non dans ſes ports les priſes, & de juger de leur validité, mais elle ne ſouffrira point que les Navires & marchandiſes des Sujets de l'autre Puiſſance ſoient pris ſur ſes Côtes, ni dans les ports & rivieres de ſa Domination.

Pour ce qui concerne la Religion, les Sujets reſpectifs ſeront traités comme les Sujets des autres Puiſſances d'une Religion différente de la dominante, à condition

qu'ils ſe conduiront avec diſcrétion, & qu'ils n'exciteront aucun ſcandale.

Lorſqu'il y aura une quarantaine ordonnée, ils ſeront obligés réciproquement de s'y conformer.

Reſpectivement leurs Perſonnes, leurs Bâtimens & leurs effets ne pourront être arrêtés pour dettes ou pour crimes qui ne les regarderont point perſonnellement, ni pour les prétentions que leurs Majeſtés pourroient avoir l'une contre l'autre.

Quand même il arriveroit quelque contravention au préſent traité, la bonne intelligence entre les deux Rois ne ſera pas pour cela interrompue; & ſi contre toute attente ils viennent à ſe déclarer la guerre, les Sujets reſpectifs établis dans les Etats de l'un & de l'autre auront deux ans pour ſe retirer avec leurs effets.

SUEDE. Les Suédois avoient autrefois obtenu du Danemarck des privileges pour le paſſage du Sund; mais par le traité qu'ils conclurent en 1720 avec cette Puiſſance, ils ſe ſont ſoumis dans le paſſage du Sund & du Belt, aux mêmes contributions que les Anglois, les Hollandois & la Nation la plus favoriſée.

Par le Traité d'Elbing conclu entre la Suede & les Provinces-Unies le 11 Septembre 1656, il étoit convenu que les Hollandois ne payeroient pas des droits plus conſidérables dans la Suede que les naturels même du Pays. Cette clauſe fort ſimple en elle-même fit naître des difficultés. Les Parties s'aſſemblerent à Elſigneur pour prévenir une rupture, & il y fut convenu que les Commerçans des Provinces-Unies ſeroient traités comme les Suedois à raiſon de leurs marchandiſes, mais qu'ils payeroient un pour cent de plus à raiſon de leurs Vaiſſeaux. Cette ſubtilité ſatisfit les Suédois & les Hollandois qui avoient également intérêt de ne pas rompre. Ceux-ci convinrent encore qu'ils déclareroient le prix des marchandiſes qu'ils porteroient en Suede, & que le Roi les pourroit prendre pour ſon compte, en ajoutant un cinquieme en ſus du prix déclaré. *Traité de la Haye du 28 Juillet 1667.*

Par l'article 4 du même Traité il eſt dit que les Sujets

de Suede & des Provinces-Unies commerceront librement, & jouiront les uns chez les autres des privileges accordés aux autres Puissances.

Voyez *Angleterre*, *Moscovie* & *Pologne*, quant à ce qui peut regarder les Traités de Commerce avec la Suede.

Suisses. Voyez leur article dans l'ordre alphabétique.

On croit inutile d'observer que depuis les dates de la plupart des Traités dont on vient de parler, il a pu y arriver différens changemens occasionnés par les guerres ou autres circonstances; mais on doit aussi savoir que la plupart des Couronnes ne manquent jamais à la paix de rappeller leurs anciens Traités de Commerce, & d'y redonner toute la vigueur qu'ils avoient avant la rupture.

TRAITER. Convenir des conditions d'un marché, d'une vente, d'un achat &c. On dit en ce sens : *Voulez-vous traiter avec moi pour le restant de vos marchandises, je les acheterai toutes.* On dit encore : *J'ai traité pour ma créance dans une telle faillite ; je l'ai cédée à trente-cinq pour cent de perte*, &c.

TRAITER, se dit encore du commerce que l'on fait sur la Côte de Guinée en achetant des Negres, & de celui du Canada dans l'achat des castors. On dit néanmoins ordinairement, *Faire la traite.*

TRAITEUR. Nom qu'on donne aux Habitans François de la Louisiane qui portent des marchandises aux Sauvages jusques dans leurs habitations. Dans le Canada on les appelle *Coureurs de bois.*

TRAME *ou* TREME. Terme général de Manufacture, qui désigne les fils de soie, de laine, de lin, de coton &c. que l'Ouvrier fait passer transversalement avec la navette, entre les fils de la chaîne des étoffes, des toiles, des rubans &c.

Chaque genre d'étoffes a sa trame particuliere : les unes sont de la même matiere que la chaîne, d'autres sont mêlées, & d'autres enfin sont d'une matiere différente. En général les fils de toutes les trames doivent être beaucoup moins tordus que ceux de la chaîne.

Les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens nomment la trame de leurs étoffes *anchue*, & ceux qui fabriquent des ferges à Aumale, Grandville, Feuquieres, Crevecœur &c. l'appellent *enflure.*

Dans la fabrique des ferges de Londres, on entend par *trame moulée* la laine qui n'a pas été dégorgée de fon huile.

TRANSACTION. Acte par lequel deux ou plufieurs perfonnes reglent à l'amiable leurs différens. Ces actes faits pour terminer les procès, en font fouvent une fource. Il faut en les dreffant beaucoup de clarté & de précifion pour s'exprimer, beaucoup de fagacité & de prudence pour en prévoir les fuites.

Dans les tranfactions générales le plus fûr moyen pour ne donner ouverture à aucune conteftation fur l'étendue de l'acte, eft de n'entrer dans aucun détail, de s'expliquer par ces termes généraux, *lefquelles parties pour terminer tous leurs procès & différens, font convenus &c.* car fi l'on détaille les chefs des conteftations, la moindre omiffion ou obfcurité laiffe la porte ouverte à nombre de nouvelles difcuffions.

Bien des perfonnes ne peuvent tranfiger, & il eft nombre de cas où l'on ne peut le faire.

Un Procureur fondé d'une procuration générale ne peut tranfiger, il lui faut une procuration *ad hoc.*

Un mari ne peut tranfiger fur un procès concernant la propriété des biens de fa femme.

Les Syndics & Adminiftrateurs de quelque affaire ne peuvent tranfiger qu'en vertu d'une procuration *ad hoc*, & d'un acte d'affemblée en bonne forme.

On ne peut tranfiger fur les intérêts ufuraires; la tranfaction ne peut fervir de titres ni d'immunité à celui en faveur de qui elle eft.

La tranfaction peut décharger de la reftitution des ufures reçues, mais non affurer celles à venir.

Celle faite fur les chofes qui intéreffent un Tiers, ne peut valoir, elle n'a lieu qu'entre les parties qui tranfigent, & non à l'égard d'un Tiers.

On ne peut tranfiger fur une penfion alimentaire ni fur le droit d'habitation.

Une transaction faite sur un procès jugé, l'une des deux parties ignorant l'Arrêt & l'autre le sachant, est nulle, à moins que ledit Jugement ne soit qu'une Sentence appellable.

On ne peut revenir contre une transaction que pour dol personnel ou erreur de calcul ; la lésion n'y a pas lieu.

Une transaction contenant plusieurs chefs ne peut être rescindée pour partie, parce qu'un chef est compensé par un autre ou par la totalité.

Elle ne peut encore être rescindée sous prétexte qu'une des parties a trouvé de nouveaux titres qui lui étoient inconnus lorsqu'elle a transigé, à moins qu'ils n'eussent été cachés par la partie adverse.

TRANSIGER. Terminer par un accommodement des affaires litigieuses. *Voyez* TRANSACTION.

TRANSILLAS. Sorte de dentelle que les Hollandois envoient à Cadix, & qui sont d'un très-bon débit en Amérique.

TRANSIT. Terme en usage dans les Fermes de Sa Majesté. On appelle *acquit de transit* un acte que les Commis des Douanes délivrent aux Marchands ou aux Voituriers pour certaines marchandises qui allant directement à l'étranger, empruntent le passage du Royaume & peuvent traverser tous les Bureaux des Fermes sans être visités & sans payer aucun droit, à la charge néanmoins par les Propriétaires ou Voituriers desdites marchandises, de donner caution de rapporter dans un tems fixé un certificat en bonne forme qui prouve que lesdites marchandises sont arrivées au dernier Bureau de leur destination, & qu'elles y ont été trouvées conformes en nombre, poids, quantité & qualité à la déclaration portée par l'acquit, & que les balles, leurs cordes avec leurs plombs ont été trouvés sains & entiers.

En Angleterre toutes les marchandises importées payent les droits d'entrée stipulés par les Loix, mais à leur sortie elles retirent ces droits, ce qu'on appelle dans le Pays le *Dauwhack* ; & le sage scrupule y est poussé si loin à cet égard, que la Douane restitue,

par exemple, ſur une piece de camelot fabriqué en Angleterre, les droits d'entrée que le poil de chevre d'Angora dont elle eſt faite, a payé en entrant. La même maxime eſt ſuivie en Pruſſe : le Roi rend ſur chaque barrique de vin, la ſortie & l'aſſiſe qu'il avoit reçu à ſon entrée. En Hollande au contraire il n'y a point de privilege de tranſit. Ce qui entre pour être réexporté à l'étranger, paye les mêmes droits. Ce vice de régie ſembleroit être ſeul capable de ruiner le Commerce des Hollandois ; mais le peu de frais de leur navigation, la grande œconomie qu'ils introduiſent dans tout leur négoce, les mettent encore au-deſſus de tous leurs Concurrens.

TRANSPORT. Ce mot ſe dit en général de l'action par laquelle on fait paſſer une choſe d'un lieu ou d'un pays en un autre.

Transport, ſe dit auſſi d'un acte par lequel on cede à une perſonne ce qu'une autre nous doit.

Celui qui fait le tranſport ſe nomme *Cédant*, celui qui le reçoit *Ceſſionnaire*, & celui ſur qui il eſt fait *Débiteur*.

On diſtingue deux ſortes de tranſports : l'un qu'on nomme *ſérieux*, & l'autre *ſimulé*. Le tranſport ſérieux eſt celui qui eſt ſincere & véritable, & qui ne ſe fait que pour ſe libérer de ce qu'on doit effectivement en cédant ſes droits ſur celui qui nous doit à nous-mêmes. Le tranſport ſimulé au contraire eſt celui qui a été fait ſous le nom d'une perſonne empruntée de laquelle on a tiré une déclaration ou contre-lettre. Ces ſortes de tranſports ſont quelquefois licites, & d'autres fois ils ſont défendus. Un débiteur qui fait un tranſport ſimulé pour mettre ſes effets à couvert de ſes créanciers, eſt dans le dernier cas, au lieu qu'un créancier qui le fait pour ne pas pourſuivre en ſon nom un débiteur pour lequel il a des égards, eſt dans le premier.

Suivant l'article 118 de la Coutume de Paris, le ceſſionnaire eſt réputé ſaiſi & en poſſeſſion de la choſe cédée, par la ſignification qu'il a fait du tranſport, à celui ſur lequel le droit eſt cédé & tranſporté.

Ce n'eſt que du jour de la ſignification que le ceſſion-

naire peut commencer à prescrire les hypotheques mises sur la chose cédée.

Jusqu'à la signification le débiteur peut se libérer en payant à celui qui cede.

Avant la signification, les créanciers hypothécaires du cédant venant à saisir, peuvent être payés au préjudice du cessionnaire.

L'Ordonnance de Henri IV du mois de Mars 1609 déclare nuls & de nul effet & valeur, tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement.

Le Réglement de la Place des Changes de la ville de Lyon du 2 Juin 1667, art. 13, porte que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, sans cependant comprendre en cet article les viremens des parties faits en bilan, lesquels seront bons & valables tant que le Failli ou son Facteur portera le bilan.

L'art. 4 du titre 11 des faillites & banqueroutes de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de meubles & immeubles faits en fraude des créanciers, & veut qu'ils soient rapportés à la masse commune des créanciers.

La Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702, veut que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, soient nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Les transports faits sous seing privé sont bons, mais ils ne donnent point l'hypotheque pour la garantie.

Le cédant peut garantir de quatre façons la chose qu'il transporte à son cessionnaire.

1°. Il peut garantir seulement que la chose lui est due, c'est ce qu'on nomme *garantie simple* ou *garantie de droit*. Il n'est pas nécessaire de la stipuler.

2°. Il peut garantir que celui qui la doit est solvable. Cette garantie n'a lieu que pour la solvabilité au tems du transport. Si après le débiteur devenoit insolvable,

le cédant n'en feroit pas garant. Cette garantie fe nomme *garantie de fait.*

3°. Le cédant peut garantir & promettre de payer lui-même au défaut de l'autre. Cette garantie fe ftipule ordinairement par les termes de *fournir & faire valoir à faute de payement de la part du débiteur.*

4°. Enfin le cédant peut s'obliger à payer lui-même en cas de refus après un fimple commandement fait au débiteur ; alors il n'a ni difcuffion ni aucune raifon à oppofer.

Les lettres de change & autres effets de Commerce font dans cette quatrieme claffe.

Alors le ceffionnaire doit difcuter le débiteur avant d'en venir au cédant.

Si le ceffionnaire laiffe prefcrire ou laiffe éteindre l'hypotheque de la dette, faute de s'oppofer au décret des biens du débiteur, il n'a point de recours contre le cédant.

Les tranfports faits afin de tirer le débiteur de fon domicile, à des perfonnes qui ont des Juges privilégiés, n'ont aucun effet, à moins qu'ils n'ayent été faits & fignifiés trois ans avant l'action intentée.

Quoiqu'il ne foit pas aifé de donner des moyens & de prefcrire des regles pour découvrir les fraudes qui peuvent fe commettre dans les tranfports, ceffions, ventes & donations au préjudice des créanciers ; on dira cependant qu'on peut les découvrir par certaines circonftances particulieres du fait, comme fi celui qui a médité la banqueroute s'eft fervi de noms fuppofés pour céder les dettes actives, & fi peu de jours auparavant il a difpofé de fes meubles ou de fes marchandifes. En ce cas le ceffionnaire feroit tenu de faire connoître fa bonne foi, en juftifiant du payement effectif qu'il a fait, & le Banqueroutier obligé de rendre compte à fes créanciers de l'emploi par lui fait de la fomme qu'il a reçue pour le prix des effets qu'il a tranfportés.

Une circonftance qui peut encore faire juger de la fraude & intelligence, c'eft lorfque le failli s'eft preffé de payer avant l'échéance : pour lors les indices & les conjectures peuvent tenir lieu de preuves. Les autres

indices font l'affinité particuliere qui eft entre les parties; la proximité de la banqueroute, la participation & autres femblables circonftances qui peuvent donner occafion à juger que la ceffion n'a été faite que dans la vue de détourner les effets du débiteur pour en fruftrer les créanciers.

Transport. En fait des écritures mercantilles ou de comptes, fe dit du montant des additions des pages qui font remplies, & qu'on porte au commencement d'autres nouvelles pages.

TRANSPORTER. Verbe de *tranfport*, qui fe prend dans toutes les mêmes fignifications que fon fubftantif.

TRAQUE. On appelle ainfi au Croific en Bretagne le nombre de dix cuirs à poil, fur le pied duquel fe payent les droits de la Prévôté de Nantes, qui font de 2 f. monnoie par chaque traque.

TRASSELL. Poids en ufage dans quelques Villes de l'Arabie, particuliérement à Mocka. Il pefe vingthuit livres : il en faut quinze pour le bahar, & dix mans font un traffell. *Voyez* Tuckea.

TRAVAIL. Terme général qui fe dit de l'ouvrage que l'on fait, ou de l'occupation à laquelle on s'adonne.

TRAVAILLER, faire quelque ouvrage. Ce mot a cependant différentes acceptions.

Travailler *à la journée*. C'eft faire prix à tant par jour, fans être fixé à une certaine quantité d'ouvrage.

Travailler *à tâche* ou *à piece*. C'eft être payé rélativement à l'ouvrage que l'on fait.

Travailler, fe dit auffi quelquefois dans le Commerce dans le fens fuivant. On dit d'un Négociant qui fait beaucoup d'affaires & qui les fait bonnes : *Cet homme travaille beaucoup, & il le fait avantageufement.*

TRAVAILLEUR, fe dit en général de tous ceux qui s'occupent à quelques ouvrages. On dit : *Cet Ouvrier, ce Marchand &c. font grands Travailleurs*, pour fignifier ou qu'ils font beaucoup d'ouvrage, ou qu'ils s'occupent exactement toute la journée.

Travailleur. Nom qu'on donne à Amſterdam à ceux que l'on nomme en France *Crocheteurs*, *Forts* &c. & qui ſont attachés aux Douanes pour avoir ſoin de recevoir les marchandiſes, & de les conduire chez les Marchands après qu'elles ſont acquittées.

Ceux d'Amſterdam ſont établis gratuitement par les Bourgmeſtres, & ſont ſpécialement deſtinés pour la conduite des marchandiſes au poids public, ou pour les charger & décharger des Vaiſſeaux.

Comme ces Travailleurs ſont très-nombreux, on les a partagés en dix à douze Compagnies qui ſe diſtinguent par différens noms. Les principales ſont celles des Chapeaux rouges, des Chapeaux noirs, des Chapeaux bleus, des Scotſe-Veen, les Zeeuwſches, les Veens &c.

Chaque Marchand a ordinairement ſes Travailleurs affidés, à qui lorſqu'il a acheté ou vendu quelque marchandiſe ſujette au poids, il ordonne de la recevoir ou de la livrer. Quand elle a été conduite au poids, ce ſont les Travailleurs du Vendeur qui en reglent la tare & qui la font peſer; mais après que la peſée eſt finie, ce ſont les Travailleurs de l'Acheteur qui en ſont chargés. Non-ſeulement tous ces Travailleurs ſont d'une fidélité à l'épreuve, mais ils ſavent encore auſſi bien que les Marchands même, quand une marchandiſe eſt livrable ou défectueuſe, & quand il faut l'accepter ou la rebuter.

TRAVERS. Droit domanial qui ſe perçoit au paſſage des ponts & bacs ſur les perſonnes qui traverſent les rivieres, ainſi que ſur les denrées, marchandiſes, chevaux, chaiſes & autres équipages. Dans bien des endroits le travers eſt un droit ſeigneurial.

Ceux qui jouiſſent des droits de travers, ſoit par l'acquiſition de quelque domaine du Roi, ſoit par quelque conceſſion particuliere, ſont tenus d'entretenir en bon état les ponts, paſſages, chauſſées & levées ſur leſquels ces droits ſont établis, & de faire mettre une pancarte en lieu apparent, concernant le droit qui eſt dû ſuivant la différence des marchandiſes ou des voitures.

On ne peut disconvenir que tous ces droits de travers & de péage ne soient à charge aux Peuples & très-embarrassans pour le Commerce, sur-tout en France où ils sont multipliés à l'infini. Combien de grandes rivieres où il y a jusqu'à cinquante ou soixante de ces péages, aux Bureaux desquels les Voituriers sont obligés de s'arrêter & de raisonner. Quels retards dans l'expédition des marchandises, quelle augmentation de frais de voiture cela n'occasionne-t-il pas ? Ne conviendroit-il pas infiniment mieux de supprimer tous ces petits droits, soit par le remboursement des Finances ou autrement. Mais écoutons un moment ce que dit à ce sujet M. le Baron de Bielfeld, ses conseils peuvent servir de Loi.

» On ne sauroit, dit-il, condamner en général l'invention des péages ; c'est une espece de Douane ou » de taxe réelle que l'on impose sur les marchandises, » qui diminue non-seulement les autres charges qu'on » seroit obligé de mettre sur le peuple sans ce secours, » mais qui porte aussi sur les *marchandises de transit*, » lesquelles ne font que passer simplement par notre pays » où elles ne sont ni achetées ni vendues, & par conséquent c'est une contribution que les étrangers nous » payent, qui diminue les charges de nos Sujets en » même tems qu'elle augmente nos richesses. Mais on » peut faire un abus de cette invention pour peu qu'on » hausse trop le Tarif de ces péages, ou qu'on les » multiplie. Car si ces droits sont portés trop loin, » ils renchérissent les marchandises de premiere nécessité, & par conséquent la main d'œuvre de l'Ouvrier, » & nuisent au bon marché de nos Manufactures. Ils » préjudicient encore au Commerce de réexportation, » parce que les autres Peuples ne tirent plus de nous » des marchandises que nous avons si fort renchéries. » Enfin ils font un tort irréparable au Commerce d'entrepôt & de transit, parce que les Négocians étrangers qui assortissent tout au calcul, cherchent & trouvent bientôt d'autres routes pour l'envoi de leurs » marchandises, moins dispendieuses que la nôtre. Si » nous sommes, continue-t-il, maîtres absolus d'une » riviere depuis sa source jusqu'à l'embouchure, quelle

» nécessité de multiplier les péages & d'en établir de » distance en distance ? Rien ne cause plus de distraction inutile à la Navigation ; rien n'y arrête si mal à » propos le transport des marchandises qui doit être » très-prompt ; rien ne chagrine si fort les Bateliers » que d'être obligés à chaque instant d'interrompre leur » course pour compter avec des Péagers ou autres » Douaniers. Pourquoi ne fait-on pas payer au premier péage, à un péage unique, à l'entrée du pays, » tous les droits dont on veut charger la Navigation ? » Pourquoi faut-il revenir tant de fois à la charge ? » Pourquoi les denrées & marchandises qui sont consommées par ceux domiciliés à la source ou à l'embouchure d'une riviere payent-elles moins que celles » qui sont consommées par ceux du milieu ? On ne voit » pas la fin d'un pareil arrangement. Il faut que dix » péages rendent annuellement la même somme que » deux péages pourroient rendre, & cela en causant » des retardemens infiniment pernicieux au Commerce.

» S'il y a plusieurs Souverains dont les Etats confinent à un même fleuve, & qui ont des péages sur » ses bords, il est encore plus dangereux & plus préjudiciable de hausser le Tarif de nos droits, parce » que les autres Souverains qui en sont tout de suite » informés, haussent d'abord les leurs dans la même » proportion. Nous ruinons par là notre Navigation, » nous renchérissons toutes les marchandises qui circulent dans notre pays, nous affoiblissons notre Commerce, & notre Etat perd précisément ce que nos » Princes voisins gagnent.

» Concluons donc que l'établissement des péages peut » être avantageux, mais que le moindre abus qu'on » en fait devient fort préjudiciable. »

TRAVERSAGE. Terme de Tondeurs de draps qui désigne la façon qu'on donne à un drap en le tondant à l'endroit. On dit plus communément *coupe d'envers*.

TRAVERSIN. Terme de Balancier, synonime au mot *fleau*. Voyez ce mot.

TREBUCHET. Petite balance qui doit être extrêmement juste, pour que le plus petit poids la puisse

faire pencher ou trebucher. On s'en sert particuliérement pour peser les monnoies d'or & d'argent, les diamants & autres matieres précieuses. Les Droguistes & les Apothicaires s'en servent aussi pour peser les drogues qui ne se donnent qu'en très-petite quantité. On dit que les Affineurs ont des trebuchets si justes, que la 4096e. partie d'un grain est suffisante pour les faire trebucher.

Les monnoies d'or & d'argent pour être de poids doivent être trebuchantes.

TREFLER. Terme de monnoie qui se dit lorsqu'on rengrene mal les especes, & qu'on en double les empreintes faute d'avoir placé juste la piece dans la matrice ou carré.

TREILLIS. Especes de toiles de chanvre écrues, très-grosses & très-fortes, qui se vendent par pieces de différentes longueurs, suivant les pays où elles ont été fabriquées. Leur largeur ordinaire est de trois quarts ou cinq sixiemes. Il s'en fabrique en Normandie, au Maine, au Perche, dans le Forez, dans le Bourbonnois &c. Ces sortes de toiles servent communément à faire des sacs, des souquenilles, des guêtres, des culotes & autres hardes.

TREILLIS. Autre sorte de toile teinte ordinairement en noir, gommée, calandrée, satinée ou lustrée, qui se vend par pieces de cinq à six aunes. Les fines ont trois quarts de large, & les grosses ont environ sept huit. St. Gall fournit quantité de treillis qu'on appelle communément *Treillis d'Allemagne.* Il s'en fait aussi beaucoup en France, comme à Rouen, Paris, Lyon &c. Quelques personnes donnent la préférence à ceux de St. Gall, peut-être par un ancien préjugé, car ceux de France sont très-beaux. Les uns & les autres servent à faire des coëffes de chapeaux, des vestes de deuil pour l'été, &c.

Suivant le Tarif de 1664 les treillis d'Allemagne doivent les droits d'entrée en France sur le pied de 12 sols la piece de dix aunes; mais par Arrêt du 22 Mars 1692 la piece de quinze aunes doit 4 liv. à l'exceptiom de ceux de Fabrique des Suisses.

Quant

Quant aux droits de ſortie, ils doivent 3 liv. du cent peſant.

TREIZE. Nombre impair compoſé de 10 & de 3, de 6 & de 7 &c. En chiffre Arabe on l'écrit ainſi (13), en chiffre Romain (XIII), & en chiffre François ou de Finance (*xiij*).

TREIZIEME. Partie d'un tout diviſé en treize portions égales. En fait de fractions les 13es. ſe marquent ainſi : $\frac{2}{13^{es}}$. $\frac{3}{13^{es}}$. &c.

TREMBLE *qu'on nomme auſſi* PEUPLIER LYBIQUE. Arbre de haute futaie qui ſe plaît dans les lieux humides & marécageux. Son bois eſt très-léger ; on l'emploie pour l'ordinaire à faire des ſabots, des talons de ſouliers, des ſoques & des ſandales pour les Religieux. *Voyez* PEUPLIER.

TRÊME. *Voyez* TRAME.

TREMIE. Vaiſſeau de forme pyramidale, compoſé de quatre ais dont la pointe eſt renverſée, qui ſert dans les moulins à faire tomber les grains ſur les meules pour les réduire en farine.

On ſe ſert auſſi de tremie dans les greniers à ſel pour remplir les minots.

Ceux qui font le commerce de grains ont auſſi des tremies au-deſſous deſquelles eſt un long conduit carré dont le deſſous eſt de cuir & le deſſus d'un treillis de fil de laiton, de maniere que les grains ſe criblent à meſure qu'ils tombent.

TREMPE. Façon qu'on donne au fer & à l'acier en les trempant dans quelque liqueur pour les rendre plus durs, plus fermes & plus compacts.

TREMPE, ſe dit auſſi de la liqueur même dans laquelle on plonge ces métaux en les ſortant tous rouges de la forge.

Les Serruriers ne ſe ſervent pour l'ordinaire que de l'eau pure. Quelques autres Ouvriers, comme les Taillandiers, les Couteliers, font une compoſition dans laquelle ils font entrer divers ingrédiens, tels que le vinaigre, le ſuc de raifort, l'eau de piloſelle, celle ex-

traite des vers de terre, de la suie de cheminée, du sel &c.

La trempe des limes se fait avec de la suie de cheminée bien seche & bien dure, qu'on bat & qu'on détrempe avec de l'urine & du vinaigre, à quoi l'on ajoute du sel commun, en sorte que le tout se réduit en consistance de moutarde. Après que les limes ont été taillées & qu'on les a frotées de vinaigre & de sel pour en ôter la graisse qu'on avoit mis dessus pour les tailler, on les couvre de cette composition, & les ayant mises plusieurs ensemble en un paquet dans de la terre glaise, on les met au feu, d'où quand elles ont pris une couleur de cerise, on les retire & on les jette dans de l'eau de fontaine la plus froide qu'il se puisse.

TRENCHE *ou* TRANCHE. Terme de Monnie qui se dit de la circonférence des especes, autour de laquelle on imprime une légende ou un cordonnet pour empêcher qu'on ne puisse les rogner. Ce n'est que depuis 1685 qu'on a imprimé en France les tranches des Monnoies, & l'invention en est venue d'Angleterre. Cependant la machine dont se servent les Monnoyeurs François, est de l'invention d'un de leurs Compatriotes.

TRENCHE, terme de Libraire. C'est l'endroit du livre qui a été rogné dans la presse, c'est-à-dire l'extrémité des feuilles qu'on dore ou qu'on met en couleur.

TRENTAINE. Ce qui est composé de trente choses. On dit : *une trentaine de louis d'or*, *une trentaine de pieces de toile* &c.

TRENTAINS. Nom qu'on donne dans les Provinces méridionales de la France aux draps de laine dont la chaine est composée de 30 fois 100 fils, ou 3000 fils. Il y a aussi quatre autres especes de draps qu'on appelle *trente-deuxains*, *trente-quatrains*, *trente-sixains* & *trente-huitains*. Ils sont de 3200 fils, de 3400, de 3600 & de 3800.

TRENTANEL. Plante qui croît communément en Provence & en Languedoc, & qui est une espece de garou ou de thymélée. *Voyez ces mots*. Les Teinturiers s'en servent, quoiqu'elle soit défendue tant à ceux du grand que du petit teint.

TRENTE. Nombre pair composé de trois dixaines. En chiffres Arabes il se marque ainsi (30), en chiffres Romains (XXX), & en chiffres François ou de Finance (*xxx*).

TRENTE-DEUX, terme d'Imprimerie & de Librairie. Un Livre in-32 est celui dont chaque feuille d'impression contient 64 pages.

TRENTE-SIX-MOIS. C'est ainsi qu'on appelle quelquefois ceux qui s'engagent pour aller servir aux Indes Occidentales, & particuliérement aux Isles Antilles, & ce parce que leur engagement se fait ordinairement pour trois ans. On les nomme aussi *Engagés*, & on en distingue de deux sortes, du moins parmi les François : les uns qui servent les habitans des Isles, & les autres qui s'engagent avec les Boucaniers. L'état des uns & des autres est dur, pénible & misérable.

Les premiers sont employés depuis les quatre à cinq heures du matin jusquà minuit à abbatre du bois, à cultiver du tabac, à préparer l'indigo & à planter des cannes de sucre, & pour peu qu'ils s'arrêtent, leurs Maîtres les assomment de coups. Un léger déjeuner de patates avec la pimantade, un diner & un souper qui ne valent guere mieux, interrompent leur travail & leurs coups pour quelques momens, qu'on continue ensuite jusqu'à minuit, les employant à éjamber du tabac ou à fendre du mahot dont on se sert à lier cette plante quand elle est en rouleau. La récompense de ces pauvres misérables, s'ils sont assez heureux de ne pas succomber aux mauvais traitemens, est de quelques milliers de sucre ou de tabac qui ne peuvent tenir lieu des gages les plus modiques que les Valets gagnent en Europe.

Les seconds partagent au moins en quelque sorte leurs peines avec leurs Maîtres qu'ils suivent à la chasse, & qui ne sont pas exempts non plus qu'eux, de revenir chargés d'un cuir qui pese souvent 100 à 120 livres. La peine que les Valets ont de plus, est de préparer à manger & d'apprêter les cuirs. A la fin de leur engagement on leur donne pour payement, un fusil, deux livres de poudre, deux chemises, deux caleçons & un

bonnet, avec quoi de Valets ils deviennent associés de leurs Maîtres, & ont part à leur chasse & aux profits qui en reviennent.

TRENTIEME. Partie d'un tout divisé en trente portions égales. En fait de fractions les trentiemes se marquent ainsi : $\frac{3}{30^{es.}}$ $\frac{17}{30^{es.}}$ &c.

TREPAN. Instrument ou outil qui sert à forer & percer le marbre, les pierres ou le bois. Il est un des principaux outils des Sculpteurs & des Marbriers.

Il y a trois sortes de trepans, l'un qu'on nomme *trepan en vilebrequin*, l'autre *trepan à archet*, & enfin le troisieme simplement *trepan*.

TREPAS *de Loire*. Bureau situé à l'embouchure de la Sarre dans la Loire, où les marchandises payent un droit de Traite Foraine, soit en sortant de Bretagne, soit en y entrant.

TRESEAU. Nom qu'on donne en quelques endroits de France au poids qu'on nomme *gros*.

TRESQUILLES. C'est une des especes de laine qui viennent du Levant, & qui est la même que les laines surges ou en suint.

TRESSE. Espece de cordon plat, plus ou moins large, composé de plusieurs brins de fils d'or, d'argent, de soie, de fleuret ou autres matieres, entrelacés les uns dans les autres en maniere de double natte, qui se fabrique sur le boisseau avec des fuseaux. Les tresses s'emploient à divers usages, dont les principaux sont à faire des jarretieres de culotes, des cordons de cannes &c. Ce sont les Maîtres Passementiers-Boutonniers qui fabriquent ou font fabriquer les tresses de toutes sortes.

Les tresses payent en France les droits de sortie comme rubans. Voyez ce mot.

TRESSE *de cheveux*. Ce sont des cheveux que l'on entrelace par un bout dans quatre à cinq brins de soie, & qu'on emploie à faire des perruques.

TREUIL. Cylindre autour duquel le cable s'entortille & se roule à mesure qu'on tourne le moulinet des machines servant à lever ou à attirer des fardeaux.

TRIAGE. Séparation qu'on fait entre plusieurs marchandises de même espece, de ce qu'il y a de meilleur. Ce terme est particuliérement d'usage dans le commerce des morues seches & des laines.

Le triage des morues ne se fait pas de même partout; il varie suivant les lieux où il se fait.

A Nantes on trie sept sortes de poissons, savoir, le *poisson piné*, le *poisson gris*, le *grand marchand*, le *moyen marchand*, le *petit marchand*, le *grand rebut* & le *petit rebut*.

A la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & St. Jean-de-Luz il n'y a que trois triages; le *poisson marchand*, le *poisson moyen*, & le *rebut*.

A St. Malo on ne sépare que les morues entieres d'avec celles qui sont rompues ou pourries. *Voyez au surplus* MORUE.

Le triage des laines se fait presque partout de même; il consiste principalement à séparer la laine du dos d'avec celles des cuisses & du ventre. *Voyez* LAINE.

TRIAGE. Terme d'exploitation de bois, qui signifie les petits cantons qui font la subdivision des Forêts. En France on partage les forêts en *gardes*, & les gardes en *triages*.

On donne aussi le nom de *triage* à la part réservée au Seigneur dans les communes, qui appartiennent dans certains bois ou forêts aux habitans des Paroisses voisines. Suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, le Seigneur qui a *triage*, n'a point de part aux communaux.

TRIANGLE. Figure composée de trois lignes égales qui se joignant ensemble forment trois angles. Les Sculpteurs, les Architectes, les Maçons, les Charpentiers & nombre d'autres Artistes & Ouvriers ont des instrumens à qui ils donnent le nom de *triangle*.

TRICOLOR. Peau de chat domestique, marquée de trois couleurs différentes, & qui fait partie des pelleteries communes.

TRICOTER. Travailler à former avec de longues & fines aiguilles, ou broches de fer ou de laiton poli, des tissus de laine, de soie, de fil, de coton &c. en

maniere de petits nœuds, boucles ou mailles, desquels tissus on fait des bas, des bonnets, des camisoles ou autres ouvrages de bonneterie. On dit aussi quelquefois, *brocher des bas, des bonnets* &c. Toutes les marchandises qui se travaillent ainsi, s'appellent *ouvrages au tricot, bonneteries au tricot.* Cette façon de travailler se nomme *tricotage*. On dit aussi : *Des bas, des bonnets tricotés ou faits à l'aiguille*, pour les distinguer de ceux faits au métier.

TRICOTER, se dit aussi des dentelles de soie, de fil &c. qui se fabriquent avec des épingles & des fuseaux sur un oreiller.

TRIE. Nom d'une sorte de morue verte qui est la troisieme espece de celles dont on fait le triage en Normandie.

TRIER. Choisir sur une quantité de marchandises de la même espece, celles qui sont les plus parfaites & les meilleures. Ce qui reste après le triage, est pour l'ordinaire marchandises de rebut ou défectueuses.

TRIMEGISTE. Nom d'un des caracteres d'Imprimerie. On l'appelle dans bien des endroits *canon.*

TRINQUART. Petit Bâtiment dont les François se servent pour faire la pêche du hareng dans la Manche : ils sont du port de 12 à 15 tonneaux.

TRIOMPHANTE. Ancienne étoffe de soie dont le fond étoit en gros de Tours, & les fleurs en damassé.

TRIPE. Etoffe veloutée dont le poil est de laine & la chaîne de fil de chanvre. Cette étoffe se fabrique comme le velours en soie. Il y en a qui sont unies & d'autres rayées de plusieurs couleurs. Par le moyen de fers figurés & gravés en creux on fait paroître sur ces étoffes, des fleurons ou compartimens en relief comme aux velours ciselés.

Il se fait beaucoup de ces sortes d'étoffes en Flandre, sur-tout à Lisle, à Orchie & à Tournay.

Suivant le Tarif de 1664 les tripes de velours doivent de droit d'entrée 3 liv. 10 sols de la piece de dix aunes, & les tripes de soie 6 liv de la même piece. Ces dernieres ne peuvent entrer que par Marseille & le Pont de Beau-

voisin. Celles de laine mêlées de soie, poil, fil & autres matieres ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery, & doivent trente pour cent de leur valeur.

Toutes les tripes venant d'Angleterre sont défendues.

Celles venant des Provinces réputées étrangeres avec certificats des Fabriques, ne doivent que les droits du Tarif de 1664.

Quant aux droits de sortie, voyez ETOFFES.

TRIPOLI. Pierre légere, blanche, tirant tant soit peu sur le rouge, laquelle on fait venir de plusieurs endroits de Bretagne, d'Auvergne & d'Italie. On croit que la légéreté de cette pierre vient de ce qu'elle a été calcinée par des feux souterreins. On ne connoît guere en France que le tripoli de Bretagne & celui d'Auvergne. Le premier est le meilleur : il se tire d'une montagne proche de Rennes en Bretagne. On le trouve disposé par lits épais d'environ un pied. Il sert aux Lapidaires, aux Orfevres, aux Chauderonniers pour blanchir & polir leurs ouvrages. Le second vaut beaucoup moins : il se tire d'Auvergne proche de Rions, il se divise par feuilles. On ne l'emploie que dans le ménage pour éclaircir la batterie de cuisine.

TRIPOLI. Royaume ou République de la Côte de Barbarie, borné au Nord par la Méditerranée, à l'Est par Bara, au Sud par Sara ou le grand desert, & à l'Ouest, partie par Tunis, & partie par le Bilédulgerid. Cet Etat est du nombre des Régences Barbaresques qui sont sous la protection du Grand Seigneur. La Capitale se nomme aussi *Tripoli.* Elle se divise en vieille & en nouvelle Ville. La premiere est presque entiérement ruinée. La seconde qui en est à quelque distance est fort peuplée, quoique d'une grandeur médiocre. Pendant un tems cette Ville faisoit un commerce très-considérable à cause de son voisinage avec la Numidie, aujourd'hui elle est dans le cas des autres Villes de cette Côte qui servent de repaires à un tas de Brigands dont la principale occupation est d'infester les mers.

Le peu de commerce qui lui reste consiste principalement en safran qui se tire de la montagne de *Garian*, située au midi de la Capitale, & dans une assez grande

quantité de cendres que les François & les autres Européens achetent des Arabes pour faire du verre & du savon. Les Genois & les Vénitiens y portent quelques étoffes de soie, d'or & d'argent.

TRIPOLI *de Syrie.* Ancienne ville d'Asie, située à 36 lieues de Damas, avec un port sur la Méditerranée. Cette situation avantageuse lui procure un commerce considérable & lucratif; on peut même la mettre au nombre des principales Echelles du Levant.

Nos marchandises d'envoi dans cette partie ne montent guere qu'à 150000 liv. au plus, parmi lesquelles se trouvent quelques petites parties de londrins seconds & de londrins larges. On évalue les marchandises de retour à 13 ou 14 cens mille livres dont la soie fait le principal objet.

TRIQUER. Ancien mot qui quelquefois signifioit séparer une chose d'avec une autre, & dans d'autres occasions vouloit dire *mêler plusieurs choses ensemble.*

Les Bucherons se servent encore de ce mot pour dire, *mettre à part les triques* ou *paremens*, c'est-à-dire, *les plus gros morceaux de bois dont on pare le dessus des fagots.*

TROC. Echange d'une chose contre une autre. *Troc* pour *troc*, se dit quand on ne donne point de retour en argent.

Il est très-difficile de bien négocier par troc; il faut non-seulement être certain du prix de la marchandise que l'on cede, mais il faut encore connoître parfaitement la marchandise que l'on veut prendre, & être assuré qu'on n'y passe que le prix juste & raisonnable.

Il n'y a guere aujourd'hui que les Libraires qui fassent le Commerce par troc. Les autres Marchands & Négocians trouvent plus de facilité & d'avantage à se servir de l'or & de l'argent dans les achats & dans les ventes. *Voyez* ECHANGE.

TROGUE, terme de Manufacture de draperie. C'est la chaîne des draps mêlangés qu'on a préparée & collée avec de la colle de Flandre.

TROIS. Nombre impair composé d'un & de deux. En chiffre Arabe il se marque ainsi (3), en chiffre

Romain (III), en chiffre François ou de Finance (*iij*).

La regle de trois eſt ainſi nommée à cauſe que par le moyen de trois nombres connus on en trouve un quatrieme qu'on ne connoiſſoit pas. *Voyez* REGLE.

TROIS *pour cent.* Nom qu'on donne en France à un droit qui ſe paye au Fermier du domaine d'Occident ſur toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes en Amérique.

Les Négocians François qui font la traite des Negres ſur les Côtes d'Afrique ayant prétendu étendre l'exemption de la moitié des droits accordés au mois de Janvier 1716 pour toutes les marchandiſes que les Sujets de Sa Majeſté apporteroient des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente ou troc des Negres, ſur ce droit de trois pour cent, & les Fermiers ayant ſoutenu que ledit droit de trois pour cent n'étoit point compris dans l'exemption; pour faire ceſſer les prétentions & les diſputes réciproques, il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1722, qu'à l'avenir toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenant de la traite des Negres, payeroient à leur arrivée dans tous les ports du Royaume, même dans les ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en Pays étrangers.

TROISIEME. Partie d'un tout diviſé en trois portions égales. On dit plus ordinairement un tiers, qui en matiere de fractions ſe marque ainſi $\frac{1}{3}$ $\frac{2}{3}$.

TROISIEME, ſe dit encore d'une choſe dont on a déja parlé deux fois. On dit en ce ſens, *par cette troiſieme de change* &c.

TROQUE. Terme ſynonime à *troc* & à *échange*; mais qui n'eſt d'uſage que dans le Canada.

TROQUER. Action de faire un troc, un échange &c.

TROUBA-HOUAGE, qu'on nomme auſſi *Moncha* ou *Monka*. C'eſt une meſure dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar pour meſurer le riz mondé. Elle

en contient environ six livres. Le riz entier & non batu se mesure au *zatou*. Voyez ce mot.

TROUBLE. Especes de filets dont les Pêcheurs se servent pour aller pêcher l'hyver le long des rivages.

TROUSSE. Faisceau de paille, de foin, ou d'herbes en forme de grosses bottes.

TROUSSE. Cordages de moyenne grosseur dont les Charpentiers se servent pour lever à la main les petites pieces de bois.

TROYES. Grande ville de France dans la Champagne, qui se dispute le titre de Capitale de cette Province avec Rheims & Châlons. Cette Ville fait un commerce assez étendu. Il y a nombre de Manufactures dont les principales sont celles de toiles de lin & de chanvre, des basins, des treillis; celles des satins façon de Turin & de Bruges, de la bonneterie & de la lainerie. Il s'y fait aussi quelques étoffes de laine, telles que des serges drapées, des droguets & des tiretaines dont une grande partie passe en Lorraine & en Flandres. Les toiles qu'on fait à Troyes & celles qu'on y envoie pour être blanchies sont très-estimées. Les eaux y sont excellentes non-seulement pour le blanchiment des toiles, mais encore pour celui de la cire, pour l'apprêt des cuirs & pour le dégraissement & teinture des étoffes. On y fait aussi beaucoup d'épingles dont le débit est assez considérable, ainsi que celui des chandelles qui sont très-blanches & excellentes à cause de la bonne qualité des suifs.

Il y a deux foires considérables à Troyes, l'une qui commence le lundi après le second Dimanche de Carême, & l'autre le 1er. Septembre, & qui durent huit jours ouvrables. *Voyez* FOIRES.

TROY-GEWICHT. Nom Hollandois qui proprement signifie *poids de Troye* ou *marc de Troye*. C'est le même poids que celui de marc en France.

TRUAGE. Nom dont on se sert en quelques endroits de France pour désigner les droits que les Seigneurs perçoivent sur certaines marchandises. *Voyez* PÉAGES & TRAVERS.

TRUELLE. Outil dont les Maçons, les Plâtriers

&c. ſe ſervent pour appliquer & employer le mortier, le plâtre, le ciment &c. Il y a des truelles de pluſieurs façons. C'eſt en général un morceau de fer très-plat, coupé en triangle, & emmanché dans du bois.

TRUFFETTE. Sortes de toiles blanches de lin, dont la qualité approche beaucoup de celle des demi-Hollandes, mais qui different de ces dernieres par leur largeur qui eſt de quelque choſe de moins. Les truffettes n'ont ordinairement que cinq huit, ou ſept douziemes de large, & les pieces tirent de quatorze à quinze aunes. Ces toiles ſe fabriquent particuliérement en Picardie, & elles ſe plient en rouleaux comme les demi-Hollandes.

TRUITE. Poiſſon d'eau douce, vorace, & qui ſe plaît dans les eaux vives. Il y a deux ſortes de truites; les unes qui ont la chair blanche, & les autres qui l'ont d'une couleur rougeâtre. Ces dernieres ſont préférées. Il eſt des pays où ce poiſſon forme un objet de commerce. Les environs du lac de Geneve en envoient beaucoup en France. L'Ecoſſe qui en abonde, en ſale quantité & les envoie en futailles comme les ſaumons.

Suivant le Tarif de 1664 les truites doivent les droits d'entrée en France ſur le pied de 25 ſ. du cent en nombre, & les droits de ſortie à raiſon de 40 ſols.

TRUMEAU *ou* TREMEAU. Terme de Miroitier qui ſe dit des grandes pieces de glaces qu'on place dans les appartemens ſur les cheminées ou dans les entre-deux des croiſées que les Architectes nomment *trumeaux*, d'où ces miroirs ont pris leur nom.

TRUSTÉE. Meſure de contenance dont on ſe ſert dans la Prévôté de Nantes pour le commerce des ſels. Vingt-cinq truſtées ſont environ un muid meſure Nantoiſe.

TRUYE. Femelle du porc. Elle fournit pour les Manufactures & pour le Commerce les mêmes choſes que ſon mâle,

TUBE, terme de Lunettier. C'eſt le tuyau qui porte les verres des lunettes à longue vue.

TUBE. C'eſt encore le tuyau de verre dont les Emailleurs ſe ſervent pour aviver le feu de leur lampe en le ſoufflant à la bouche

TUCKEA. Poids de Mocha, Ville très-commerçante de l'Arabie. Dix tuckea font un coffila, quatre coffila font un mann, dix manns font le traffel; quinze de ce dernier font le bahar qui est de 420 livres.

TUF. Grosse étoffe de très-bas prix, dont la chaîne est de fils d'étoupes de chanvre, & la trame de poils de bœufs filés. On en fabrique en plusieurs lieux de France; mais Beauvais en fournit le plus. Les Tondeurs s'en servent pour garnir les tables à tondre.

TUILE. Morceau de terre pétrie & cuite, dont on se sert pour couvrir les bâtimens. On donne aux tuiles différentes formes: les unes sont plates, les autres à crochet, & d'autres enfin creuses & à canal. Ces dernieres sont beaucoup plus avantageuses pour l'écoulement des eaux, mais il est difficile de les placer solidement. On a imaginé il n'y a pas long-tems, des tuiles à double canal, qui au moyen de ce qu'elles sont échancrées, peuvent aisément s'emboîter les unes dans les autres. Cette façon est sans contredit la meilleure.

Il se fabrique des tuiles dans presque toutes les Provinces de France, mais c'est la Bourgogne qui en fournit le plus. Si l'on convient que nous avons approché de la perfection dans les Manufactures de luxe, ne pourroit-on pas nous reprocher que nous nous sommes absolument négligés dans les Fabriques qui travaillent pour nos besoins? Que l'on compare, par exemple, les tuiles que l'on fait aujourd'hui avec celles qu'on faisoit anciennement & qu'on trouve encore sur des Eglises ou sur de vieux bâtimens. Il sera aisé d'en appercevoir la différence. Les unes sont faites avec une matiere aussi fine que celle dont on compose aujourd'hui la poterie & la fayance, & les autres ne sont faites que d'une matiere extrêmement grasse, ce qui les rend sujettes à se déjetter & à éclater à l'ardeur du soleil.

Tuile. Ustensile de Tondeurs de draps. C'est une petite planche de sapin longue d'environ deux pieds & demi, & large de quatre pouces, enduite d'un côté d'une espece de mastic composé de résine, de grès & de limaille de fer passée au tamis. Ils s'en servent pour nettoyer les étoffes de laine de la tonture qui peut être

restée dessus, & en même tems pour en coucher le poil, mais ils ne passent la tuile qu'après le cardinal & la brosse. Cette façon s'appelle *le tuilage*.

TUILERIE. Fabrique de tuiles. On appelle *Tuilier* celui qui les fait ou qui les vend.

TUNIS. Royaume ou plutôt République faisant partie de la Côte de Barbarie, & dont l'autorité est entre les mains d'un Bey & la Milice. Cet Etat est sous la protection du Grand Seigneur, ainsi que les autres Régences Barbaresques. Il est borné au Nord & à l'Est par la Mer Méditerranée & par le Royaume de Tripoli, au Midi par différens Peuples Arabes, & à l'Ouest par le Royaume d'Alger.

Tunis qui en est la Capitale est située à la pointe d'un golfe auquel elle donne son nom. Cette Ville contient, à ce qu'on prétend, plus de 10000 familles, & renferme plus de 3000 boutiques de draperies & de lingeries. Il y a de toutes sortes d'Artisans & d'Ouvriers qui pour la plupart sont rassemblés en corps de métiers, dont les deux principaux sont celui de la cordonnerie & celui de la bonneterie. Le premier est le plus nombreux, quoique le dernier emploie jusqu'à 20000 Ouvriers. La plus grande partie de la bonneterie passe au Levant sur des Vaisseaux François, Anglois, Vénitiens, que ces différentes Nations frettent aux Turcs & aux Maures de Tunis. Le surplus de leur cargaison se fait en étoffes de laine, en poudre d'or & en plomb. On reçoit en échange des toiles de coton, des étoffes de soie, du fer, de l'alun, du vermillon. L'Egypte a aussi pour sa part des bonnets, de la poudre d'or, de l'huile, du savon, & des piastres de Seville. Comme presque toute cette huile est destinée pour les Mosquées de la Meque & de Médine, les Arabes ont grand soin de ne la transporter que dans des jarres & non dans des tonneaux, de peur que ces derniers vases n'ayent été souillés par le vin. L'Egypte donne en retour des toiles, du caffé, du riz, du chanvre & du coton. Les Vaisseaux qui font ce commerce par caravanes, ne payent au Gouvernement que la moitié des droits que payent les autres

Vaiſſeaux. Malgré cet avantage bien de Capitaines aiment mieux faire au Levant des voyages ſéparés pour des Marchands en qualité de Facteurs ou de *Super-Cargos*, parce qu'ils échangent leur cargaiſon pour de l'orge & du froment qu'ils revendent avec beaucoup de bénéfice en Eſpagne & dans les Provinces Méridionales de la France. Ces ſortes de caravanes ſont très-avantageuſes à l'Etat, par la taxe impoſée ſur les paſſe-ports, & par la multitude des Sujets qu'elle attire. Les paſſeports des Capitaines François ſont limités à trois ans. Lorſque le tems eſt expiré, ils ne doivent point les faire renouveller ſans s'être préſentés auparavant devant quelque Cour d'Amirauté de France. Si le Vaiſſeau vient à périr, ou s'ils en équipent un autre, ils ſont tenus de remettre leur premier paſſeport au Conſul de la Nation, & de s'en procurer un nouveau. Les paſſeports des Anglois ont force pour plus long-tems. On a ſouvent obſervé que leurs Vaiſſeaux qui ſe trouvent parmi ces caravanes ont beſoin de moins de monde qu'aucun des autres Nations : avantage qu'ils ne doivent qu'à la diſpoſition de leurs cordages. Qui empêche les François de les imiter ? Les préjugés & les anciennes habitudes.

Tunis reçoit la poudre d'or qu'elle envoie au Levant, par les caravanes de Salé & de Gademes. Celle de Salé arrive toutes les années à Tunis trois ſemaines avant le Ramadan. On prétend qu'elle apporte pour environ un million tournois de poudre d'or ou de ſequins. Celle de Gademes y fait deux voyages par année, & elle conduit en outre quantité de Negres. Elle reçoit en échange des draps de France, du papier, des glaces de Veniſe, du fil de fer commun, & des bijous de corail. Le Peuple de Gademes eſt au midi de Tunis, à environ un mois de marche.

Le principal commerce de Tunis avec l'Europe ſe fait avec les Vénitiens & les Genois ; ils y portent des draps d'Eſpagne, des étoffes de laine, de ſoie, d'or & d'argent. Ils font leur retour en huiles, en bled, en cires, en laines, en cuirs & en marroquins.

La France fait auſſi un commerce aſſez conſidérable

avec Tunis, & elle en tire à peu près les mêmes marchandiſes que les Italiens, en échange deſquelles elle y porte des draps de Languedoc, des toiles de Bretagne & de Rouen, des mouſſelines pour faire des turbans, du vermillion, du ſucre, du poivre, du tabac, du girofle, du papier, du fer, de la mercerie &c.

Les François payent trois pour cent tant pour les marchandiſes importées que pour les exportées; & les Juifs dix pour cent pour celles qu'ils tirent d'Italie.

Les draps de Hollande, d'Angleterre & Londrins de France ſont eſtimés à 160 piaſtres la piece.

Les cadis à 8 piaſtres.

Les papiers de toutes ſortes à 12 piaſtres la balle.

Le laiton & le cuivre . .	à 40 piaſtres	Le cent peſant.
Le vermillon	à 90 dit.	
La garance	à 20 dit.	
Les cloux	à 8 dit.	
Les laines d'Eſpagne . . .	à 50 dit.	
Leſdites fines	à 75 dit.	

Les clincailleries . . . à 50 piaſtres la caiſſe.

Et toutes les marchandiſes en général trente pour cent moins de leur valeur ordinaire.

Les marchandiſes d'entrée ayant payé la Douane en entrant, ne doivent rien pour droits de ſortie.

Les frais que ſont les marchandiſes, ſont, ſavoir:

Pour le bateau d'abord à la Marine, un quart de piaſtre par caiſſe ou balle.

Port de Porte-faix juſqu'au magaſin, cinq à ſix aſpres pour dit.

Pour eſtivage au magaſin, deux aſpres pour dit.

Le magaſinage à raiſon d'un quart de piaſtre pour dit.

La proviſion ordinaire pour la vente, deux pour cent.

Et pour recevoir & expédier, ſuivant l'accord.

Il y a 52 aſpres à la piaſtre courante, & l'on y change la piaſtre ſevillane à 60 pour cent, plus ou moins ſuivant la demande.

Il y a nombre de bonnes rades dans les Etats de Tunis, dont les principales ſont celles de la Goulette, de Biſerte, de Porto-Farino, de Gallipe, de Suſe, de Mo-

nester & d'Esfagne. Cette derniere est regardée comme la meilleure, parce que la marée y monte.

Tout Bâtiment qui entre dans la rade de Tunis, arbore son pavillon, & doit saluer de trois coups de canon le Château de la Goulette. Le Capitaine va ensuite saluer l'Aga de la Forteresse, & l'informer du lieu d'où il vient. Les Vaisseaux de guerre jettent l'ancre un peu plus loin que les Navires marchands. Durant leur séjour dans la rade, le drapeau reste déployé sur la maison du Consul, & tous les Navires marchands de la même Nation tiennent leurs enseignes déployées.

Les Bâtimens qui prennent ou laissent leur charge dans le Royaume de Tunis, payent un droit d'ancrage qui varie suivant les besoins du Gouvernement. Les droits du Consulat sont ordinairement de deux pour cent.

Les Nations dont les forces ne sont pas suffisantes pour contenir dans le respect les Tunitiens, sont très-souvent exposées à leurs brigandages. Ces Peuples préferent volontiers le métier de Pirate à celui de Commerçant, & le regardent comme plus lucratif & moins pénible.

La mesure pour les grains se nomme *caffi*; les 100 font 233 sétiers & un tiers de Paris.

TUNQUIN (Le). Royaume d'Asie, dans les Indes, situé sous la Zone Torride, borné au Nord & à l'Est par la Chine, au Sud par le Golfe & par le Royaume de Cochinchine, & à l'Ouest par le Royaume de Laos. On lui donne environ 500 lieues de long sur 200 lieues de large. Checo en est la Capitale.

Ce Royaume qui sans contredit est un des plus beaux & des plus considérables de l'Orient, a été pendant très-long-tems une Province de la Chine. Le nombre de ses habitans est immense, son terroir est extrêmement fertile & produit généralement en abondance toutes les choses nécessaires à la vie.

Les Tunquinois n'ont renoncé qu'assez tard à la politique qu'ils avoient prise des Chinois, de ne commercer avec aucune Nation du dehors; mais à la fin ils ont suivi l'exemple de leurs anciens Maîtres, en permettant d'abord à quelques étrangers d'aller trafiquer chez eux, & en s'enhardissant ensuite d'aller eux-mêmes à Siam,

à Batavia, & en plusieurs autres endroits des Indes.

Les Hollandois ont été ceux qui pendant un tems ont tiré le meilleur parti de cette permission, & ils peuvent se flatter d'y avoir été regardés comme de vrais amis & des alliés; mais ces tems avantageux ont disparu, & ils sont aujourd'hui dans le même cas des autres Europêns qui ne font ce commerce qu'à la dérobée & presque toujours par voie indirecte.

Ce fut en 1637 qu'un Vaisseau de la Compagnie Hollandoise fut envoyé par son ordre du Japon au Tunquin, afin de tenter par un Traité qu'on devoit faire avec le Roi, d'y ouvrir un commerce pour les soies & les porter au Japon, ce qui leur étoit beaucoup plus commode que d'y en porter de celles de Perse & de Bengale. L'Envoyé se nommoit *Charles Hartsink*, il étoit chargé de riches présens pour le Roi, auquel il eut tellement le bonheur de plaire, que non-seulement il obtint ce qu'il demandoit, mais encore parvint à se faire adopter pour son fils d'une maniere authentique, en lui passant un acte par écrit, par lequel il le reconnoissoit pour son fils & pour son Conseiller Régent. Il fut revêtu avec l'habit de Mandarin, de tous les titres les plus honorables. Le Roi écrivit d'abord au Général *Diemen* à Batavia, sur tout ce qu'il venoit de faire, & lui promit de garder sa parole d'une maniere irrévocable, & même sous les plus forts sermens.

Le Commissaire Hartsink fit ensuite dans la même année deux voyages au Japon, & fut déclaré Chef de ce commerce avec un comptoir considérable. Mais peu à peu les choses changerent de face sous les autres Chefs qui lui succéderent, & ce Comptoir fut comme détruit en 1664 par la mésintelligence qui régnoit dans leur commerce. Il fut rétabli l'année suivante à la priere du Roi, & se soutint sous son Successeur jusques en 1700, mais avec assez de peine. Enfin les Hollandois furent obligés de l'abandonner entiérement cette même année, à cause des mauvais traitemens que le Roi faisoit à leurs Officiers, & ils n'y ont plus mis le pied du depuis.

Les principales marchandises que produit le Tunquin sont des soies, des tortues en très-grande quantité, du

musc, du bois d'aloës, du sucre en petits pains propres pour le Japon, de la laque, du riz & des nids d'oiseaux. Ils ont, comme dans toutes les Indes, des oranges & des citrons; mais ceux-ci sont si aigres qu'ils ne peuvent servir de rafraîchissemens; ainsi ils les emploient au lieu d'eau forte, pour nettoyer le cuivre, le laiton & le fer, lorsqu'ils le veulent dorer; ils s'en servent aussi dans la teinture de leurs soies & les lessives de leurs toiles que le jus de ces citrons rend d'un blanc éblouissant.

On ne fabrique aucune monnoie d'or & d'argent au Tunquin. Les gros payemens se font ou avec des morceaux d'or dont les uns sont de 300 liv. & les autres de 600 monnoie de France, ou en barres d'argent du Japon, qu'on donne au poids. Dans le détail on donne des piastres ou de petits morceaux d'argent. Pour monnoie de billon ils ont de petites pieces de cuivre & d'étain qui viennent du Japon & de la Chine, & qu'on nomme *cachas* ou *cassis*. Quant aux poids & aux mesures, *voyez l'article de la Chine.*

TURBAN. Coëffure des Asiatiques & des Africains. C'est une espece de bonnet qu'on enveloppe d'une longue piece de mousseline ou autres toiles de coton.

TURBANS. Sortes de toiles de coton, rayées, bleues & blanches qui se fabriquent en divers endroits des Indes Orientales, & qui tirent leur nom de ce qu'on les emploie à faire la coëffure nommée *turban*. Elles sont très-bonnes pour le commerce de la Guinée. Leur véritable nom est *des brauls.*

TURBITH. Racine ou plutôt écorce de la racine d'une plante qui croît abondamment dans l'Isle de Ceylan & à Malagar, & qui est une espece de liseron. Cette racine est ligneuse, desséchée, coupée en morceaux oblongs, de la grosseur du doigt, résineux, bruns ou gris en dehors, & blanchâtres en dedans; d'un goût un peu âcre, ce qui cause des nausées. On doit choisir celle qui est un peu résineuse, nouvelle, grise en dehors, unie, non ridée, blanche en dedans, & qui ne soit pas trop couverte en dehors de gomme ou de résine,

car les Droguiſtes de mauvaiſe foi ont coutume de frotter cette racine à l'extérieur avec de la gomme ou de la réſine, afin qu'elle paroiſſe plus gommeuſe.

Cette racine eſt d'uſage dans la pharmacie pour les purgatifs.

Le turbith doit de droit d'entrée en France 30 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

TURIN. Très-belle & très-floriſſante Ville d'Italie, Capitale du Piémont, & la réſidence des Souverains. La ſituation de cette Ville eſt des plus avantageuſes pour le Commerce. Elle ſert de paſſage à preſque toutes les marchandiſes qui viennent de Geneve & de Lyon, & qui ſont deſtinées pour l'Italie. Le Pô ſur laquelle elle eſt ſituée lui en facilite le tranſport pour la Lombardie, les Etats de Veniſe, le Parmeſan &c. Le paſſage des montagnes qui pendant un certain tems ſembloit être un obſtacle invincible pour ſa communication avec ſes voiſins du coté de l'Occident, eſt devenu des plus aiſés par les travaux & les réparations que les Rois de Sardaigne ont eu ſoin de faire faire dans cette partie de leurs Etats, & ſur-tout par l'ordre qu'ils ont établi en faiſant placer dans nombre d'endroits différens, des gens qui au moyen d'un léger ſalaire donnent tous les ſecours poſſibles pour faciliter le tranſport des marchandiſes & des Voyageurs dans ces montagnes.

Il y a à Turin nombre de Manufactures dont les principales ſont celles des étoffes de ſoie & des bas de ſoie ou fleuret ; les Fabriques de draperies, comme de draps d'écarlate, bleus & noirs, ratines, draps pour l'habillement des Troupes & autres petites étoffes, ſont répandues dans pluſieurs endroits du Piémont.

En général le commerce le plus conſidérable de cette Ville, ſe fait en ſoie organſin. *Voyez ſoie de Piémont.* Le riz eſt encore un article eſſentiel du commerce de cette Ville & du Royaume. On à établi à Turin une Manufacture de porcelaine & de fayance qu'on trouve aſſez belle.

On tient les écritures à Turin en livres, ſols & deniers ; la livre eſt compoſée de 20 ſols & le ſol de 12 deniers.

TARIF contenant le cours fixe de plusieurs monnoies d'or & d'argent étrangeres & des anciennes du Pays, ensemble le poids des unes & des autres, conformément à l'Edit de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, du 15 Févr. 1755.

MONNOIES D'OR.

	Poids.				*Valeurs.*		
	Den.	Grains	Gran.	Fract.	Livres	Sols	Den.
SAVOIE.							
Pistole neuve	7	12	6	.	24	.	
La demie	3	18	3	.	12	.	
Le quart	1	21	1	12	6	.	
FRANCE.							
Louis vieux	5	6	.	.	16	12	6
Autres dits *aux quatre écussons.*	9	13	.	.	29	17	2
Autres dits *à la croix du St. Esprit & aux deux LL*	7	14	.	.	23	14	8
Autres dits *au soleil & à un écusson*	6	8	.	.	19	16	6
Autres dits *neufs aux 2 écussons.*	6	8	.	.	19	16	6
Autres dits *mirlitons.*	5	1	.	.	15	15	6
GENES.							
Pistoles	5	6	.	.	16	12	6
Sequins	2	17	.	.	9	9	
HOLLANDE.							
Ducats des Etats Généraux, dits *hongres*	2	17	.	.	9	6	8
PORTUGAL.							
Pistoles vieilles	8	9	.	.	26	14	4
Pistoles neuves	22	8	.	.	71	5	
La demie	11	4	.	.	35	12	6
Le quart	5	14	.	.	17	16	3
ESPAGNE.							
Pistoles *au moulin* cordonnées & battues dès 1730 inclusivement	5	6	.	.	16	12	6
TOSCANE.							
Sequins	2	17	.	.	9	9	4
VIENNE.							
Ducats d'Autriche & de Cologne dits *hongres*	2	17	.	.	9	7	
Ducats de Hongrie dits *hongres kremnits*	2	17	.	.	9	7	8
VENISE.							
Sequins	2	17	.	.	9	9	8

Suite du Tarif ci-contre.

Monn. d'Argent.	Poids. Den.	Grains	Gran.	Fract.	Valeurs. Livres	Sols	Den.
Savoie.							
Ecu neuf	27	10	23	.	6	.	
Le demi	13	17	11	12	3	.	
Le quart	6	20	17	18	1	10	
Le huitieme	3	10	8	21	.	15	
France.							
Ecus vieux	20	22	.	.	4	10	6
Autres dits *au poupon*	18	22	.	.	4	2	
Autres dits *aux trois couronnes & aux trois fleurs de lys*	23	16	.	.	5	2	6
Autres dits *écus neufs avec trois fleurs de lys*	22	22	.	.	4	18	10
Genes.							
Croisats	30	.	.	.	6	16	10
Ecus de St. Jean-Baptiste	16	5	.	.	3	11	
Milan.							
Ducatons	24	20	.	.	5	12	6
Philippes	21	20	.	.	4	18	10
Espagne.							
Piastres *au moulin*	21	.	.	.	4	10	2
Toscane.							
Piastres neuves dites *francesquines*	21	7	.	.	4	12	10
Venise.							
Ducatons	24	20	.	.	5	12	6
Justines soit philippes	21	20	.	.	4	18	10

ANCIENNES MONNOIES du Pays dont le cours est fixé provisionnellement.

	Poids. Den.	Grains	Gran.	Fract.	Valeurs. Livres	Sols	Den.
Monnoies d'Or.							
Pistoles dites *vieilles* . .	5	5	8	.	16	7	6
Autres battues en 1741 & 1742.	5	14	20	.	18	.	
Sequins	2	17	.	.	9	15	
Et à proportion les doubles & multiplications desdites monnoies, les demis & même celui du sequin, pourvu qu'ils soient de juste poids correspondant à l'entier.							
Monn. d'Argent.							
Ducatons	24	20	.	.	5	10	
Ecus vieux	21	.	.	.	4	10	
Ecus de 1733 à 1735 . .	23	6	13	.	5	.	
Livres effectives . . .	.	.	.	.	1	.	
Pieces de 5 sols . . .	.	.	.	.	.	5	
Autres de 2 sols & demi . .	.	.	.	.	.	2	6
Les doubles & multiplications des livres, & les fractions des ducatons & écus, y compris les quarts seulement qui seront de poids correspondant à leurs entiers, auront cours à proportion jusqu'à ce qu'ils soient demandés au change.							

L'article 9 de l'Edit ci-dessus s'exprime ainsi : Nous permettons que les especes étrangeres d'or & d'argent dont il est fait mention dans l'article 1er. du Tarif, (ce sont les premieres) aient encore un cours, mais dans le Public seulement & pendant l'espace de neuf mois dès la date des présentes, à condition que celles d'or qui n'excedent pas la valeur de 10 liv. ne soient pas légeres de plus d'un grain; celles au-dessus de 10 liv. mais non de plus de 26, ne le soient pas au-delà de 4 grains;

& les autres de quelque valeur plus considérable qu'elles soient, qui ne seront pas légeres de plus de 6 grains, & moyennant que l'on fasse la bonification entiere de la foiblesse de toutes les especes susdites, laquelle sera de 2 sols 10 den. pour les sequins & hongres, & pour les autres de 2 sols 8 den. par grain; & à l'égard des especes d'argent elles seront aussi reçues, pourvu que le déchet des entieres, des doubles & de celles au-dessus n'excede pas le poids de 20 grains; celui des demis le poids de 10, moyennant la bonification du total sur le pied de 4 sols 6 den. par denier d'argent, & de 2 den. par grain pour les croisats, ducatons & philippes; & de 4 sols 4 den. par denier d'argent, & de 2 deniers par grain pour toutes les autres especes d'argent.

L'article 10 dit qu'outre les neuf mois, pendant l'espace desquels on ne pourra pas refuser dans le Commerce les especes étrangeres, légeres ci-dessus, Sa Majesté accorde encore trois mois de prolongation, pendant lesquels il sera permis de les débiter, mais du consentement mutuel des Parties contractantes; & dans cet intervalle tant des premiers neuf mois que des trois derniers, il sera libre à chacun de les porter au change, où il en recevra la valeur sur le pied de la matiere, ou de les envoyer dans les pays étrangers sans payer aucun droit, en prenant les précautions qu'établira le Bureau des Gabelles ensuite des Ordres de la Chambre des Comptes.

Suivant l'article 6 Sa Majesté dit que les vieilles especes frappées dans l'Hôtel de nos Monnoies continueront d'avoir leur cours suivant la valeur qui leur est fixée, mais par provision seulement, & jusqu'à ce que notre Chambre des Comptes par les manifestes qu'elle doit publier les fasse porter au Change pour être converties en de nouvelles.

N B. Jusqu'à ce jour 1er. Décembre 1761 les choses ont resté & sont dans le même état.

Turin change avec les Places suivantes, auxquelles elle donne l'incertain ; savoir :

A Lyon, env.	51 sols $\frac{1}{2}$	p^r.	1 écu de change.
Paris .	52 sols	p^r.	1 dito.
Geneve .	85 sols	p^r.	1 écu de 3 livres.
Amsterdam	37 sols	p^r.	1 florin banco.
Londres .	19 l. 10 s.	p^r.	1 livre sterling.
Genes .	9 l. 10 s.	p^r.	1 sequin.
Livourne	81 sols	p^r.	1 piastre de 8 réaux.
Milan . .	3	p^r.	100, perte à la lettre.
Auguste .	45 sols	p^r.	1 florin courant.
Vienne .	44 sols	p^r.	1 dito.

Les lettres de change à vue sur Turin doivent être payées à leur présentation.

Les usances y sont comptées pour les lettres qui viennent de l'étranger ; *savoir :*

Pour celles d'Angleterre, de 3 mois de date.

Pour celles de la Hollande, de 2 mois de date.

Pour la France, d'un mois de date.

Pour toutes les autres Places, le terme pour le payement des lettres de change commence dès le jour qu'on les présente pour l'acceptation, & il expire dans le nombre de jours qu'il faut ordinairement pour l'envoi des lettres & réponses par la voie ordinaire de la Poste, depuis le lieu d'où les lettres de change sont tirées jusqu'à celui où elles doivent être acquittées, & cela par regle fixe ; ce qui fait que communément l'on regle les usances ; *savoir :*

De Geneve, Milan & Genes à 8 jours de vue.

De Venise
De Florence
De Livourne
De Rome } à 10 jours de vue.

De Vienne
D'Auguste
Des autr. Places d'Allemagne } à 15 jours de vue.

Par ordre du Roi, pour ce qui concerne les lettres de change dans lesquelles le tems de l'échéance sera fixé ; l'on ne devra pas différer de les présenter au de-là du terme de deux mois depuis leur date, & il en sera de même par rapport à la demande du payement de celles qui sont payables à vue : autrement l'on sera censé n'avoir pas fait ses diligences.

Le jour de la date des lettres doit être compté pour un jour de l'échéance.

Quant aux jours de grace le terme de cinq jours est arbitraire au Porteur de la lettre de change, c'est-à-dire qu'il peut la faire protester le jour de l'échéance ou en différer le protêt jusqu'au 5e. jour après le terme fixé par les mêmes lettres, y compris les jours de Fêtes, à moins que le 5e. jour ne se trouve Fête, auquel cas le protêt seroit différé jusqu'au premier jour non férié.

Les jours de faveur ne seront cependant pas pour les lettres à vue, non plus que pour celles à jour nommé.

La coutume pour les payemens est que l'on y paye le Lundi les négociations qui se sont faites entre Négocians de la Place pendant le Jeudi, Vendredi & Samedi, & le Jeudi l'on paye celles du Lundi, Mardi & Mercredi.

Mais ce n'est qu'une coutume qu'on n'est pas obligé d'observer ; car celui qui livre une lettre de change est en droit de se la faire payer sur le champ.

Quant aux lettres de change tirées de l'étranger sur Turin, elles doivent être payées le lendemain de leur échéance, le jour auquel elles échoient étant pour le Débiteur, comme on l'a dit ci-dessus.

La livre de Turin n'est que de 12 onces poids de marc. Les 100 n'en font que 75 à Paris, & 100 de cette derniere ville en font 133 & demie de Turin.

Lesdites 100 livres de Turin n'en font que 66 & deux tiers à Geneve, & les 100 de Geneve en font 150 à Turin.

Les 136 livres de Piémont rendent net à payement à Lyon au don de 5 & demi pour cent, 103 livres & demie.

Le rub eſt de 25 liv. de Piémont, qui rendent 18 liv. trois quarts de Paris, & 16 liv. deux tiers de Geneve.

La meſure de longueur ſe nomme *ras*; les 100 ne font que 50 aunes de Paris, & les 100 aunes de Paris font 200 ras de Turin.

La meſure ordinaire pour les grains s'appelle *émine*; les 100 font environ 158 ſetiers ſix ſeptiemes de Paris.

Les huiles s'y vendent au rub.

Les vins s'y vendent à la brinde qui contient 36 pintes, & qui peſe 6 rubs; ainſi la pinte revient à environ 4 liv. 2 onces de Turin.

Les poids dont on ſe ſert pour peſer l'or & l'argent ſont le marc, l'once, le denier, le grain & le granotin.

Le marc ſe diviſe en 8 onces.
L'once . . . en 24 deniers.
Le denier . . en 24 grains.
Et le grain . . en 24 granotins.

Par des confrontations réitérées qu'on a fait du marc de France avec celui de Turin, on a trouvé que le dernier eſt plus fort de 19 grains, & qu'en conſéquence 100 marcs de Turin doivent rendre en France 100 marcs 3 onc. 7 den. & 4 grains.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime par 24 carats qu'on diviſe en 24 grains. Le prix de l'or à ce titre eſt d'environ 85 liv.

Le titre de l'argent le plus fin s'exprime par 12 den. qui ſe diviſent auſſi en 24 grains. Le prix de l'argent à ce titre eſt d'environ 5 liv. 15 ſols.

TURQUIE. Vaſte Empire qui s'étend en Europe, en Aſie & en Afrique, auquel on donne 800 lieues de longueur ſur 700 de largeur. *Voyez* CONSTANTINOPLE.

TURQUIN. Epithete qu'on donne à la couleur bleue lorſqu'elle eſt foncée.

TURQUOISES. Pierres précieuſes de couleur bleue, ordinairement opaques & quelquefois tranſparentes. Elles viennent de la Turquie & de la Perſe; on les

diſtingue en Orientales & en Occidentales. Les premieres tirent plus ſur le bleu que ſur le verd, & l'Occidentale plus ſur le verd que ſur le bleu. Les turquoiſes de Perſe ſont de la vieille ou de la nouvelle roche ; les premieres ſont les plus eſtimées ; celles de la nouvelle roche ne conſervent pas leur couleur. Les unes & les autres ſe taillent comme les autres pierres précieuſes & ſe montent en bagues, en cachets &c. On imite parfaitement la turquoiſe par une compoſition d'os, de dents d'animaux & de particules de cuivre. Si le cuivre eſt diſſous dans un acide, on aura une turquoiſe verte, ſemblable à celles qui ſe trouvent en Allemagne & ailleurs. Si au contraire la diſſolution ſe fait dans un alkali, on fera une turquoiſe bleue à l'ordinaire.

TUTIE. Suie métallique formée en écailles voûtées de différentes grandeurs, dure, griſe, chagrinée en deſſus & relevée de beaucoup de petits grains, ce qui lui a fait donner le nom par les Anciens de *ſpode en grape.* Elle ſe trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a ſuſpendus exprès au haut des fourneaux des Fondeurs en bronze pour recevoir la vapeur du métal.

La tutie doit être choiſie, nette, en belles écailles larges, aſſez épaiſſes, grenées, d'un beau gris de ſouris en deſſus, unies & d'un blanc jaunâtre en deſſous, difficiles à caſſer. On la tiroit autrefois d'Alexandrie, mais aujourd'hui on la fait venir d'Allemagne, de Suede &c. On l'emploie extérieurement en Médecine.

La tutie paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 10 ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

V

V. Vingtieme lettre de l'alphabet. Elle eſt en uſage dans le Commerce pour certaines abbréviations. Cette lettre ſuivie ou ſurmontée d'un petit °, fait *folio verſo.* Un ſimple V, ou double W barré par le haut, déſigne *écu* ou *écus* de 60 ſols ou 3 liv. tournois.

VACHE. Femelle du taureau. Celles qui n'en ont pas été approchées ſe nomment *taures* ou *geniſſes.* Cet

animal eſt un de ceux dont on tire le plus d'utilité, ſoit pour la nourriture de l'homme, ſoit pour le négoce. Sa chair, ſon lait, ſa peau, ſes cornes, ſes os, ſa graiſſe & ſon poil, outre les veaux dont on fait un article particulier, ſont les principales choſes qu'elle fournit.

Sa chair, quoique moins bonne que celle du bœuf, ſe vend également dans les boucheries, & bien des perſonnes n'en font point de différence.

Son lait ſert non-ſeulement d'aliment à nombre de perſonnes, mais s'emploie auſſi à blanchir des toiles, à faire des fromages & du beurre. *Voyez ces deux derniers mots.*

Sa peau qu'on nomme auſſi *cuir*, ſe vend en poil, ou verte, ou ſalée, ou ſeche; & ſans poils, ou en croûte, ou corroyée, ou tannée, ou paſſée en coudrement, ou apprêtée de pluſieurs autres manieres. *Voyez Peaux, Cuirs & Tanneurs.*

Les rognures de ſa peau, ſes cartilages & ſes pieds, ſervent à faire de la colle forte en les faiſant bouillir & diſſoudre d'ans l'eau. *Voyez* COLLE-FORTE.

Les cornes de vache, tant de la tête que des pieds, s'amoliſſent par le feu, & s'emploient à divers ouvrages de tableterie, comme peignes, tabatieres &c. *Voyez* CORNE.

Ses os ſe brûlent pour faire une ſorte de noir propre à la teinture, qu'on appelle *noir d'os*. On les emploie auſſi étant polis, à faire différens petits ouvrages, comme bois d'éventails, manches de couteaux, étuis &c. *Voyez* Os & noir d'Os.

Sa graiſſe entre dans la compoſition du ſuif dont on fait les chandelles. *Voyez* SUIF.

Enfin le long poil de la queue, après avoir été cordé & bouclé pour le faire friſer, eſt employé par les Selliers & Tapiſſiers en guiſe de crin, & le plus court ſert à rembourrer les ſelles des chevaux, les bâts &c. On le file auſſi, & on le fait entrer dans la fabrique des tapiſſeries de Bergame qui ſe font à Rouen & à Elbœuf.

Quant aux droits, Voyez BŒUFS.

VADE. Ancien terme de commerce de mer qui ſignifie l'intérêt que chaque particulier a dans un vaiſſeau.

VAHATS. Arbriſſeau qui croît abondamment dans l'Iſle de Madagaſcar, & de la racine duquel on ſe ſert pour teindre en rouge ou en jaune, en y ajoutant un peu de jus de citron. Ce n'eſt que l'écorce de cette racine qui donne la couleur. On en réduit d'abord une partie en cendres dont ou fait une eſpece de leſſive, dans laquelle on fait bouillir enſuite l'autre partie d'écorces qu'on a réſervées, avec les matieres qu'on veut teindre, en obſervant de n'y pas donner un feu trop vif.

VAISSEAU, ſe dit en général de tout ce qui peut contenir quelque choſe, & particuliérement des fluides. Un tonneau, une pipe, un muid &c. ſont des vaiſſeaux.

VAISSEAU, ſignifie enſuite tous Navires ou Bâtimens de mer. On appelle *Vaiſſeau de guerre, de Roi & de Ligne*, ceux qui appartiennent au Prince ou à l'Etat, & qui ne ſervent qu'à garder les Côtes, protéger le commerce &c.

VAISSEAU *Marchand*. Celui qui ſert à tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. *Voyez* NAVIRE.

VAISSEAU *en ſaque*, ſe dit des Vaiſſeaux qui vont en Terre-Neuve, acheter & charger des morues ſeches.

VAISSEAU *Negrier*, eſt celui qui fait la traite des Negres ſur les Côtes d'Afrique.

VAISSEAU *armé en courſe*, ſe dit de celui qui prend une commiſſion du Prince pour courir ſur l'ennemi de l'Etat. *Voyez* ARMATEUR.

VAISSEAU *Routier*, ſe dit en Hollande de certaines barques établies ſur les canaux pour tranſporter d'un lieu en un autre les marchandiſes, les denrées, les perſonnes &c. Cet établiſſement eſt d'une très-grande commodité pour ceux qui voyagent dans les Etats des Provinces-Unies, & pour ceux qui y font le Commerce : auſſi jouiſſent-elles de très-grands privileges, n'étant point ſujettes à la viſite des Commis, ni obligées de prendre des paſſe-ports tant qu'elles ne ſortent point de leur route ordinaire, autrement on les confiſque avec les effets dont elles ſont chargées.

Vaisseaux *à fouler*, qu'on nomme auſſi *piles* ou *pots*. Gros troncs d'arbres creuſés en façon d'auges, où l'on a eu ſoin de laiſſer des ſéparations de diſtance en diſtance, & dans leſquels on met les étoffes qu'on veut fouler ou dégorger, ce qu'on appelle dans les Manufactures d'Amiens *reviquer*. A chaque vaiſſeau il y a deux pilons dont le mouvement ſe fait par le moyen d'un moulin à eau, & qui battent alternativement ſur les étoffes, ce qui les fait tourner comme d'elles-mêmes dans les piles.

VAISSELLE. Terme général qui déſigne tous les uſtenſiles de table, comme plats, aſſiettes, baſſins &c. Les Orfevres font la vaiſſelle en or & en argent ; les Potiers d'étain, celle en étain ; les Ferblantiers, celle en fer blanc ; les Fayanciers, celle en fayance, & les Potiers en terre, celle de terre. *Voyez tous ces différens articles.*

Les Orfevres de l'Amérique Eſpagnole fabriquent quantité de vaiſſelle d'argent, laquelle fait partie du commerce de contrebande que les Vaiſſeaux des autres Nations font, tant ſur la Mer du Nord que ſur la Mer du Sud. Ce Commerce eſt très-lucratif, mais il faut le ſavoir parfaitement pour n'y être pas trompé. Toute cette vaiſſelle de l'Amérique eſt à un titre beaucoup plus bas que les piaſtres. Il y a encore une différence à faire entre celle du Pérou & celle du Mexique. Cette derniere eſt la moins alliée : ſon titre eſt de quatre à cinq pour cent au-deſſous des piaſtres, au lieu que le titre de celles du Pérou ne rend ordinairement que neuf deniers & demi de fin.

Quant aux droits de la vaiſſelle, *voyez* Or, Argent, Fayance, Etain, Poterie.

VAISSELLÉE, ſe dit dans les Manufactures de lainage, ſur-tout du côté d'Amiens, de la quantité d'étoffes de laine que chaque vaiſſeau à fouler peut contenir.

VAKIÉ. Poids de Perſe qui revient à une once poids de marc. *Voyez* Batman.

VAL. Autre petit poids dont on ſe ſert dans les Indes Orientales pour peſer les piaſtres, les ducats &

les réales de huit. Chaque ducat doit peser neuf vals & six seiziemes, & chaque réale soixante & treize vals, sinon celui qui les vend doit donner ce qui manque.

VALLÉE *de Mesiere*. Ancien marché de Paris où l'on vendoit la volaille & le gibier. Il est à présent sur le Quai des Augustins.

VALENCE. Province considérable d'Espagne avec le titre de Royaume, dont la Capitale porte le même nom. Ce pays est extrêmement fertile : on y jouit presque toujours d'un printems perpétuel, il est arrosé de nombre de rivieres, & il y a des montagnes très-hautes où l'on trouve des mines d'or, d'argent & d'alun ; mais son commerce le plus considérable consiste en laines, en soies, en fruits, en vins & en soude. Les laines & les soies sur-tout forment un objet très-essentiel.

En 1751 S. M. C. jugea à propos d'établir dans cette Capitale une Manufacture d'étoffes d'or, d'argent & soie, à l'*instar* de celles de Lyon & de Tours. M. de Lencenada qui pour lors étoit Ministre, ne négligea rien pour seconder les desseins de son Souverain. Il envoya à Lyon un espece d'Emissaire avec commission de ne rien épargner pour engager des Ouvriers, des Dessinateurs, des Teinturiers, des Tireurs d'or, & généralement de tous ceux dont le travail est nécessaire à la Manufacture des étoffes. Ce Député réussit parfaitement à son entreprise. Son or qu'il répandoit à pleines mains, aidé des intrigues d'un Jésuite Espagnol, lui attira des uns & des autres le nombre qu'il lui falloit. Les uns passerent d'un côté & les autres de l'autre, & arriverent enfin tous à Valence où effectivement l'établissement eut lieu. Cette Fabrique a travaillé jusqu'à présent, mais il y a grande apparence qu'elle ne se soutiendra pas. Le peu de goût des Dessinateurs qui y sont, le peu d'intérêt que des gens à simple appointement ont d'innover & de perfectionner, & le dégoût qui saisit la plupart des Ouvriers François dès qu'ils sont dans le Pays, sont des causes plus que suffisantes pour la détruire entiérement.

VALEUR. Estimation des choses, ce qu'elles valent extrinséquement. On dit en ce sens : *Cette marchandise*

eſt de peu de valeur, pour dire qu'elle ne vaut pas grand-choſe, &c.

VALEUR *intrinſeque*. C'eſt la valeur propre, réelle & eſſentielle d'une choſe. On le dit ſur-tout des monnoies dont les prix peuvent bien augmenter ou baiſſer ſuivant la volonté du Prince, mais dont la véritable valeur ne dépend cependant que de leur poids & du titre du métal; car c'eſt ordinairement ſur la valeur intrinſeque des eſpeces qu'elles ſont reçues dans les Pays étrangers, quoique dans les lieux où elles ont été fabriquées, & où l'autorité ſouveraine leur donne cours, elles ſoient expoſées ſur un pied plus fort.

C'eſt en partie de la différence de ces deux valeurs dont l'une eſt arbitraire & l'autre en quelque ſorte réelle & naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui hauſſent & qui baiſſent ſuivant que le prix pour lequel une eſpece à cours, s'approche ou s'éloigne du juſte prix du métal dont elle eſt faite.

VALEUR. En fait de lettres & billets de change, s'entend de la choſe qu'on donne pour la lettre qu'on prend, ou pour parler plus clairement, que l'on achete, ſoit qu'elle ſoit faite en notre faveur, ſoit qu'on la paſſe à notre ordre; car on doit conſidérer une lettre de change comme un contrat de vente par lequel le Tireur vend à celui qui la prend, une certaine ſomme qu'il s'oblige de lui faire compter dans un terme convenu entr'eux, dans une autre Ville que celle où la convention ſe fait, par celui ſur qui la lettre eſt tirée.

Suivant l'art. 1er. du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, les lettres de change &c. doivent faire mention ſi la valeur a été fournie en denrées, marchandiſes ou autres effets. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Les mots de *valeur* qu'on emploie le plus ordinairement dans les Lettres ou billets de change, ſont

1°. *Valeur reçue comptant*. On s'en ſert lorſque les Tireurs ou Endoſſeurs d'une Lettre de change ou d'un billet à ordre, en reçoivent la valeur en argent comptant, ou en banque, ou en viremens.

2°. *Valeur en compte*. On n'emploie cette expreſſion que dans les Lettres qu'on tire ou qu'on cede en faveur de

de ſes Correſpondans auxquels on les envoie, ou à des Négocians de la même Ville, avec qui on a des comptes ouverts : dans ce cas on les débite du montant de ces remiſes &c.

3°. *Valeur en marchandiſes*, eſt d'uſage lorſqu'on reçoit en marchandiſes la valeur des Lettres ou des billets.

4°. *Valeur en moi-même.* On ſe ſert de cette expreſſion lorſque le Tireur d'une Lettre la fait à ſon ordre. Cela arrive lorſqu'un Banquier reçoit ordre de tirer pour le compte de ſes Correſpondans, & qu'il le fait en ſa faveur pour céder enſuite ſa propre Lettre : alors il fait mention dans ſon endoſſement de la valeur qu'il reçoit de celui à qui il la cede.

5°. *Valeur entendue.* On s'en ſert quelquefois dans les Lettres qu'on fournit à condition qu'on n'en payera le montant qu'après qu'on aura eu avis que la Lettre aura été acceptée, & même payée ſuivant qu'on convient. Mais ſuivant l'uſage le plus commun, on met *valeur reçue*, & celui qui prend la Lettre fait à ſon Cédant une promeſſe par laquelle il s'engage de lui payer telle ſomme pour le montant de telle Lettre, loſqu'il aura eu avis qu'elle aura été payée ou acceptée.

VALEUR *en Ecritures* ou *en Payement.* Terme en uſage à Lyon, qui ſe dit d'une Lettre que l'on négocie pour n'en recevoir le montant que dans tel payement, ſoit en virement, ſoit en eſpeces.

VALEUR (Non). Ce mot ſe dit non-ſeulement des marchandiſes de rebut ou gâtées qui ſont en pure perte pour le Marchand, mais encore des dettes dont on ne peut ſe procurer le payement par l'inſolvabilité des Débiteurs.

VALIDE *ou* PATELET. Nom qu'on donne en Normandie aux morues vertes qui tiennent le cinquieme rang.

VALOIR (Faire) ſon argent, le placer à intérêt ; prendre des Lettres de change, acheter des matieres, ſpéculer de quelque façon que ce ſoit.

VAN. Eſpece de corbeille d'oſier à deux anſes, courbée en rond par derriere & plate ſur le devant,

dont on se sert pour vanner les grains, c'est-à-dire pour en séparer la paille & la poussiere.

Les vans sont fixés à 6 sols la douzaine pour droits d'entrée en France, & à 12 sols pour droits de sortie, suivant le Tarif de 1664.

VANANTE, terme de Papeterie. La pâte vanante est celle qui est faite avec les chiffons de la seconde classe, & qu'en conséquence on n'emploie qu'aux papiers de la seconde sorte.

VANILLE, *& en Espagnol* VAYNILLA, qui signifie proprement *petite gaine*. Plante de l'Amérique que l'on a resté très-long-tems à connoître, & sur laquelle encore bien des Auteurs sont en doute. Dans cette perplexité on ne croit pouvoir suivre de meilleur guide que M. de Jussieu. Voici ce que ce fameux Botaniste en dit *dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, année 1722 & 1723.*

La vanille vient des pays les plus chauds de l'Amérique & principalement de la nouvelle Espagne. On la prend sur des montagnes accessibles aux seuls Indiens dans les lieux où il se trouve quelque humidité. Il y a trois sortes de vanilles, *la pompona* ou *bova*, c'est-à-dire *enflée* ou *bouffie* : celle de *ley* qui est *la marchande* ou *de bon aloy*; & la *simarona* qui est *la bâtarde.*

Les gousses de la *pompona* sont grosses & courbes, celles de la vanille *de ley* sont plus déliées & plus longues, celles de la *simarona* sont les plus petites de toutes façons.

La seule vanille de ley est bonne ; elle doit être d'un rouge brun foncé, ni trop noire, ni trop rousse, ni trop gluante, ni trop desséchée. Il faut que ses gousses, quoique ridées, paroissent pleines, & qu'un paquet de cinquante pese plus de cinq onces. Celles qui en pesent huit, sont de la *sobre-buena*, excellente. L'odeur en doit être pénétrante & agréable.

Quand on ouvre une de ces gousses bien conditionnées & fraîches, on la trouve remplie d'une liqueur noire, huileuse & balsamique, où nagent une infinité de petits grains noirs presque absolument imperceptibles

bles, & il en sort une odeur si vive qu'elle assoupit & cause une espece d'ivresse.

La *pompona* a l'odeur plus forte, mais moins agréable ; elle donne de grands maux de tête aux hommes, & des vapeurs & suffocations dangereuses aux femmes. La liqueur de cette espece est plus fluide & a les grains plus gros : ils égalent presque ceux de la moutarde.

La *simarona* a peu d'odeur, de liqueur & de grains.

On ne vend point la *pompona*, & encore moins la *simarona*, si ce n'est que les Indiens en glissent adroitement quelques gousses parmi la vanille *de ley*.

On est incertain si les trois sortes de vanille sont trois especes différentes, ou si ce n'en est qu'une seule qui varie selon le terroir, la saison où elle a été cueillie &c.

Dans toute la nouvelle Espagne on ne met point de vanille au chocolat ; elle le rendroit mal sein, & même insupportable. Ce n'est plus la même chose quand elle a été transportée en Europe.

Il y a une espece de vanille à Caraca, à Maracaybo, Villes de l'Amérique méridionale. Elle est plus courte que celle de *ley*, moins grosse que la *pompona*, & paroît de bonne qualité.

On parle aussi d'une vanille du Pérou dont les gousses séchées sont larges de deux doigts & longues de plus d'un pied, mais dont l'odeur n'approche pas de celle des autres, & qui ne se conserve point.

La récolte commence vers la fin de Septembre ; elle est dans sa force à la Toussaint, & dure jusqu'à la fin de Décembre. Toute la préparation de ce fruit ne consiste qu'à le cueillir à tems. On le met sécher quinze ou vingt jours pour en dissiper l'humidité superflue, ou plutôt dangereuse, car elle le feroit pourrir. On aide même à cette opération en pressant doucement la vanille entre les mains.

Suivant le P. Plumier la plante qui porte la vanille a des sarmans qui rampent comme ceux de la vigne, ils s'accrochent & s'entortillent à tout ce qu'ils rencontrent.

La vanille doit de droit d'entrée en France, cinq pour cent de sa valeur, comme n'étant pas tarifée, & en outre 3 liv. de la livre par Arrêt du 12 Mai 1693.

VANNER *le grain*. Le remuer, le secoüer & le jetter en lair avec le van pour le monder de ses impuretés.

VANNER *les aiguilles*. C'est après qu'on les a lavées dans l'eau avec du savon, les faire ressuyer dans du son chaud un peu mouillé, en les mettant dans une boëte qu'on agite jusqu'à ce que le son & les aiguilles soient secs.

VANNES. Nom qu'on donne aux couvertures piquées dans quelques Provinces méridionales de la France.

VANNIER. Ouvrier qui fait ou Marchand qui vend des vans & autres ouvrages d'osier, comme cages, corbeilles, paniers &c.

Les Vanniers forment à Paris une Communauté assez considérable sous le titre de *Vanniers-Quincailliers*, dont les Statuts sont de 1467, confirmés par Lettres-Patentes de Louis XI, & réformés sous le regne de Charles IX, par Arrêt du Conseil du mois de Septembre 1561, enrégistrées au Parlement en la même année.

VAQUETTES. Nom qu'on donne à Smyrne aux peaux de petites vaches. On les distingue en trois qualités différentes.

Les premieres viennent de Sensal, elles sont les meilleures.

Les secondes se tirent de Meneven; elles se vendent environ cinquante pour cent de moins que les premieres.

Et les troisiemes sont apportées de Meneven, de Josselassar, & de Baliambord; elles sont à peu près du même prix que les secondes.

VARANDER. Faire égoutter les harengs pour les encaquer.

VARECH ou VRAIQ. Sorte d'herbe qui croît en mer sur les rochers, & qui se coupe en certains tems, ou que la violence des flots arrache & jette sur le rivage de la mer. *Varech* est le nom qu'on lui donne en

Normandie ; en Bretagne on l'appelle *gouesmon*, & dans le Pays d'Aunis *sar*. Les Botanistes la nomment en Latin *fucus*, & en François *goemon*.

Cette herbe sert dans bien des endroits à fumer les terres ; mais en Normandie on en brûle la plus grande partie pour faire cette espece de soude qu'on appelle *soude de varech*, ou *soude de Cherbourg*. Cette soude n'est bonne que pour fondre le verre commun, soit en table, soit en plat ; car on n'emploie que la soude d'Alicante pour le verre blanc. Le principal défaut de celle de *varech* est de donner une couleur verdâtre au verre, outre qu'elle ne sert absolument qu'à aider à la fusion ou vitrification des matieres, & qu'elle n'y donne aucune augmentation. La soude d'Alicante au contraire réunit ces deux qualités, puisqu'en rendant le verre plus blanc, plus brillant & plus diaphane, elle l'augmente considérablement. Cent livres de cette soude donnent cinquante livres de verre au-delà des matieres avec lesquelles elle a été mise en fusion.

Toutes sortes de personnes peuvent ramasser le *varech* que les flots de la mer ont jettés sur la greve & le transporter où bon leur semble ; mais il n'en est pas de même de celui qu'on est obligé de couper, le tems de la coupe en étant réglé. Il n'est pas même permis aux habitans des lieux de le couper & cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs Paroisses, ni de le vendre aux Forains, ou de le porter ailleurs que sur leur territoire.

Suivant le titre 10 du Livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, les Seigneurs des Fiefs qui avoisinent la mer ne peuvent s'approprier aucun lieu où croît le varech, ni empêcher les habitans de le cueillir & de l'enlever dans le tems que la coupe est ouverte.

VARECH (droit de). Droit que les Seigneurs de Normandie dont les Fiefs sont voisins de la mer, prétendent avoir sur les choses qu'elle a poussées sur son rivage. Le mot de *varech* se dit aussi dans cette Province, de tout ce que la mer jette sur ses bords. *Voyez à ce sujet Tome II. pag. 467.*

VARENNE. Mesure pour les grains dont on se sert en quelques lieux de la Savoie, particuliérement à la Roche, & qui pese trente-une livres poids de Geneve.

VARI. Petit poids en usage chez les anciens habitans de l'Isle de Madagascar, qui pese environ un demi gros poids de marc.

VARIÉTÉ. Elle consiste ou dans les assortimens complets des marchandises pour les différentes classes du Peuple selon ses facultés & ses besoins, ou dans le choix & dans la qualité du produit des Manufactures qu'on envoie au dehors selon le climat, l'œconomie & le goût des habitans de chaque Pays, ou dans la diversité des modes qui se succedent. Cette triple variété dans les Fabriques est très-capable d'en augmenter la consommation, vu que par là on contente ou l'on séduit mieux toutes sortes de Consommateurs. Il est incroyable, par exemple, dit M. le Baron de Bielfeld, combien les changemens perpétuels des modes en France contribuent au débit des Manufactures & à leurs progrès. Un Moraliste ignorant, continue-t-il, veut faire envisager cette succession continuelle & rapide des modes, comme un défaut, comme un effet de légéreté dans la Nation Françoise. Un homme qui pense, qui réfléchit, en juge bien autrement. Il voit que cette prétendue inconstance n'est que l'art de séduire agréablement, l'effet de l'habileté des Dessinateurs & des Artistes, & la science de mettre deux fois par an toute l'Europe policée dans le besoin de se pourvoir de nouvelles marchandises de France, &c.

VARRE. Mesure des longueurs dont on se sert en Espagne pour mesurer les etoffes, &c. & dont on donne ci-après le rapport, soit de celle de Madrid, soit de celle de Cadix, avec les mesures des principales Villes de l'Europe, tiré de M. Giraudeau.

RAPPORT de 100 Varres de MADRID en mesures des Places ci-après.

Noms des Villes.	*100 Varres de Madrid font* *
* A Amsterdam	124 aun. $\frac{7}{8}$.
Auguste	145 aun. $\frac{3}{8}$.
Berlin	127 aun. $\frac{1}{4}$.
Bourdeaux	72 aun.
Cadix	100 var. $\frac{3}{4}$.
Genes	43 can. $\frac{1}{2}$ de 8 pans. 34 can. $\frac{3}{4}$ de 10 pans.
Geneve	74 aun. $\frac{7}{8}$ de Geneve.
Hambourg . . .	148 aun.
Lisbonne	76 bar. $\frac{1}{8}$.
Livourne	36 can. 144 bras.
Londres	92 verg. $\frac{1}{2}$. 72 aun.
Lyon	73 aun. $\frac{3}{4}$.
Marseille	43 can. $\frac{1}{8}$.
Montpellier	43 can. $\frac{1}{8}$.
Naples, Palerme &c.	40 can. $\frac{1}{2}$.
Paris	72 aun.

RAPPORT de 100 Varros de CADIX en mesures des Places ci-après.

Noms des Villes.	*100 Varros de Cadix font* *
* A Amsterdam . . .	123 aun. 3/4.
Auguste	144 aun. 1/8.
Berlin	126 aun. 1/8.
Bourdeaux	71 aun. 3/8.
Genes	43 can. de 8 pans.
	34 can. 3/4 de 10 pans.
* Geneve	74 aun. 1/8 de Geneve.
* Hambourg	146 aun. 3/4.
Lisbonne	75 bar. 3/8.
Livourne	35 can. 6/8.
	142 braf. 3/4.
Londres	91 verg. 5/8.
	71 aun. 3/8.
Lyon	73 aun. 1/8.
Marfeille	42 aun. 3/4.
Montpellier	42 aun. 3/4.
Naples, Palerme &c.	40 can. 1/8.
Paris	71 aun. 3/8.

VARRE, fe dit auffi de la chofe mefurée; 4 varres de rubans, d'étoffes, &c.

VARRE. Efpece d'harpon dont on fe fert aux Indes Occidentales pour la pêche de la tortue. On nomme *Varreur* le Matelot qui jette ce harpon.

VATÉ. Nom qu'on donne dans les Indes Orientales au riz qui eft encore dans fa coffe.

VAUTOUR. Gros oiseau de proie, assez semblable à l'aigle. Sa graisse entre dans les médicamens, & sa peau garnie d'un duvet très-fin, qu'on leve de dessus son ventre, fait partie du commerce de la pelleterie. Les personnes délicates s'en servent pour se garantir la poitrine du froid. *Voyez* PEAUX *pour les droits.*

VAXEL. Espece de boisseau en usage dans les Salines de Lorraine pour mesurer le sel, il pese trente-quatre à trente-cinq livres.

VEAU. Petit de la vache. Outre la chair de cet animal qui sert à la nourriture des hommes, sa peau & son poil sont encore deux objets de commerce. Les peaux se préparent par les Tanneurs, Mégissiers, Corroyeurs & Hongrieurs, qui les vendent aux Cordonniers, Selliers, Bourreliers, Relieurs de Livres & autres Artisans qui les mettent en œuvre. On faisoit autrefois beaucoup de cas des peaux de veaux corroyées qui venoient d'Angleterre, mais aujourd'hui celles de France ont acquis le même degré de perfection.

Le vélin est la peau de veau mort né ou celle d'un petit veau de lait. *Voyez* VÉLIN.

Le poil des veaux se mêle avec celui des bœufs & des vaches pour faire la bourre dont on rembourre les selles des chevaux, les bâts des mulets &c.

Les Libraires & les Relieurs disent, *un livre en veau*, pour désigner celui qui est relié & couvert avec une peau de veau; *un livre façon de veau*, pour signifier celui qui n'est relié qu'avec une peau de mouton ou basane, mais qui est fait proprement & qui imite autant qu'il est possible la relieure en veau. *Un livre relié en veau fauve*, est celui dont la peau est blanchâtre & toute unie, qui n'a point été marbrée, ni rougie ni noircie.

VEAU *mort-né*, est celui qui est sorti sans vie du ventre de sa mere.

VEAU *de lait.* Celui qui tete encore & qui n'a point brouté. *Veau broutier*, est le contraire.

VEAU *de riviere.* Sorte de veau de lait, très-gras, qu'on nourrit aux environs de Rouen, où les pâturages sont excellens.

VEAU *passé en sumac.* Peau de veau corroyée en noir du côté de la fleur, & auquel on donne avec le sumac une couleur orangée du côté de la chair.

Voyez BŒUFS, CUIRS & PEAUX *pour les droits.*

VEAU *marin.* Animal amphibie, mais qu'on a mis au rang des poissons, parce qu'il se tient le plus souvent dans la mer, & qu'il ne peut pas demeurer longtems sur la terre; il est grand comme un veau ordinaire, & il lui ressemble en plusieurs choses; il a quatre pieds, il est couvert d'un cuir dur & solide, garni de poils noirs & cendrés; ses os sont cartilagineux, sa chair est grasse, mollasse, spongieuse; sa tête est petite & courte à proportion de son corps; ses narrines sont faites comme celles du veau terrestre; l'ouverture de sa gueule est médiocre, ses dents sont crenelées, ses yeux sont resplendissans & de plusieurs couleurs, sa langue est fourchue par le bout; son cri approche de celui d'un enfant; il n'a point d'oreilles apparentes; son cou est long, il l'étend & il le retire; il vit de poisson, d'herbe & de chair; il est extrêmement abondant dans plusieurs endroits de la mer Glaciale, sur-tout du côté de l'Ouest. Les Pêcheurs ont observé que les parages remplis de ces veaux ne valent rien pour la pêche de la baleine; sans doute, parce qu'ayant les uns & les autres la même nourriture, les veaux qui sont toujours en grand nombre, fouragent tout ce que les baleines sont obligées d'aller chercher ailleurs.

On va à la chasse ou à la pêche de cet animal, suivant qu'il se trouve sur terre ou sur mer. Sur terre on profite du tems où ils sont endormis pour les assommer, en leur donnant des coups sur le museau, & sur mer on les harponne.

Les plus grands n'ont guere que huit à neuf pieds de long, les ordinaires ne passent pas cinq à six. On les recherche pour leur peau & pour leur graisse. La peau sert après qu'elle est apprêtée à faire des manchons de fatigue, des housses de chevaux & des couvertures des coffres de campagnes, l'eau ne pénétrant point cette espece de peau. De la graisse qu'on fond, on en fait de l'huile, qui est regardée comme la meilleure de toutes les huiles de poissons.

VEILLON. Terme Eſpagnol, ſynonime à celui de billon, qui ſe dit particuliérement des eſpeces de cuivre. On ſe ſert auſſi de ce mot pour déſigner les monnoies de compte d'Eſpagne. Ainſi on dit, *un ducat, un réal, un maravedis de veillon*, par oppoſition à ceux appellé *de plate* ou *d'argent*. Par la proportion qu'il y a entre l'argent de plate vieille & la monnoie de veillon, 100 réaux de plate vieille en font 188 & 8 maravedis de veillon, & 100 réaux de veillon n'en font que 53 un huit de plate vieille.

Voyez PLATE *où l'on trouve un Tarif de réduction.*

VEISSEL. Meſure pour les grains en uſage à Chambery, & qui peſe cent quarante livres poids de Geneve,

VELAY. (le) Petite Province de France dans le Gouvernement du Languedoc. Ce Pays eſt rempli de montagnes très-hautes & qui ſont couvertes de neiges les trois quarts de l'année; les fourages y ſont très-abondans, auſſi nourrit-il une grande quantité de beſtiaux. Le Puy eſt la Ville capitale, dans laquelle il y a une Manufacture très-conſidérable de dentelles, dont il ſe fait une grande conſommation dans l'étranger, ſur-tout en Allemagne & en Eſpagne; il ſeroit à ſouhaiter que cette Fabrique pût parvenir à établir une filature qui la diſpensât de tirer ſes fils d'Allemagne, comme elle le fait. On fait auſſi dans cette Ville un commerce très-eſſentiel en chevaux, en mulets & en cuirs apprêtés, qu'on y amene de toutes parts. Depuis quelque tems on y a établi deux nouvelles Manufactures; l'une d'étoffe de ſoie en uni, & l'autre de mouſſelines; cette derniere ne ſe ſoutient pas.

VELI. Mot Italien, & qu'on donne aux crépons de Boulogne que les Européens portent à Smyrne.

VELIN. Parchemin plus blanc & plus fin que le parchemin ordinaire. *Voyez* PARCHEMIN.

VELIN. Nom que les Marchands d'eſtampes donnent aux bordures de bois uni qui ſervent à encadrer les eſtampes &c. ils les diſtinguent en grands, en bâtards & en petits. Les grands portent cinq pouces trois lignes ſur trois pouces neuf lignes; les bâtards quatre pouces ſix lignes ſur trois pouces neuf lignes, & les petits trois pouces ſix lignes, ſur deux pouces ſix lignes.

Velin. Les Normands donnent auffi ce nom aux dentelles ou points de France, qui fe fabriquent à Alençon, fans doute à caufe que c'eft fur du vélin que font deffinés les patrons defdits points.

VELOURS, qu'on prononce très-fouvent *veloux.* Etoffe pour l'ordinaire toute de foie, dont le côté de l'endroit préfente un poil épais, court & très-doux; & celui de l'envers un tiffu ferme & ferré. Cette étoffe, qui fans contredit eft une des plus riches & des plus belles qu'ait produit l'invention du Fabricant, a eu le fort de toutes les autres productions de l'imagination des hommes, c'eft-à-dire qu'elle a dû fa découverte au hazard, qu'elle a refté long-tems dans fon état primitif, & qu'enfin il a fallu des fiecles entiers pour la porter à ce point de perfection qu'elle eft aujourd'hui. Suivant toutes les apparences les Italiens en ont été les Inventeurs; les François les ont imités dans le commencement, ils n'ont pas tardé à les furpaffer, fur-tout dans ce qu'on appelle *velours façonnés*, effet du bon goût de cette Nation; il faut pourtant convenir que les Italiens ont confervé une efpece de fupériorité fur les François pour la Fabrique des velours pleins ou unis; & les Génois particuliérement l'emportent fur tous leurs Concurrens. Leurs velours pleins font beaucoup plus couverts, plus ferrés, & beaucoup plus noirs que ceux de Lyon; d'où vient cette différence? c'eft ce qu'il n'a pas encore été poffible de découvrir. On ne s'attend fans doute pas de trouver dans cet article la façon de travailler toutes les efpeces de velours qui fe font; les bornes qu'on s'eft prefcrites ne le permettent pas; on fe bornera donc purement & fimplement à parler fommairement de tous les velours connus, de leur qualité & du lieu où ils fe fabriquent le mieux.

Les velours unis ou pleins font diftingués en velours à quatre poils, à trois poils, à deux poils & demi, à deux poils, & en velours façon de Hollande. Toutes ces différentes efpeces ont $\frac{11}{24}$ de largeur.

Cette diftinction qu'on fait par poils vient du plus ou du moins de fils de foie que fe trouve compofé le poil

de l'étoffe. Suivant les Réglemens de 1667 les poils de velours à quatre poils doivent avoir quatre-vingt portées de quatre-vingt fils chacune ; ceux des trois poils, soixante ; ceux des deux poils & demi, cinquante ; ceux des deux poils seulement, quarante. Pour la sûreté de l'Acheteur, les mêmes Réglemens ont ordonné aux Fabricans de distinguer toutes ces différentes qualités en mettant quatre chaînettes à la lisiere des quatre poils, trois à celle des trois poils, trois d'un côté & deux de l'autre de ceux à deux poils & demi, & enfin deux seulement pour les deux poils. Quant aux petits velours façon de Hollande, ils sont presque aussi couverts qu'un quatre poils ; la diminution de la matiere ne se faisant pas sur le poil, mais sur la chaîne, c'est-à-dire, sur ce qui forme le corps de l'étoffe. Comme cette étoffe seroit extrêmement mollasse par la nature de sa fabrication, les Réglemens se sont relâchés en sa faveur, en permettant de faire la chaîne en soie crue, ce qui lui donne une consistance qu'elle n'auroit pu acquérir que par un fort apprêt.

Tous ces velours se font en diverses couleurs, dont les plus communs sont le noir & le cramoisi : on en fait aussi en jaspé & en chiné qui font un très-bon effet, dont l'invention est dûe aux Fabricans de Lyon.

Les velours ras peuvent être mis dans la classe des velours pleins. Quoiqu'ils ne soient pas velus comme les autres, la fabrication en est à peu près la même, à la différence que l'Ouvrier au lieu de couper la soie qui enveloppe le fer ou l'aiguille transversale, la tire de côté avec une machine.

Les velours façonnés sont de plusieurs sortes. Voici les noms sous lesquels on les désigne dans les Fabriques. Velours frisés coupés en mille, en deux mille, en trois mille, & même en quatre mille, ombrés & en dorure. Velours frisés double corps, triple corps & liserés. La plupart des Acheteurs ne connoissent les premiers que sous le nom de *velours ciselés*, & les seconds sous celui de *velours frisés* ou *à la reine*.

Les velours frisés coupés ont le fond en satin, & le coupé, c'est-à-dire le poil, avec le frisé, forment les

desseins différens qu'on y veut représenter ; il y en a dont le fond est d'une couleur différente du dessein, d'autres où il n'y a point de frisé, mais en place le fond est en gros de Tours liseré ou drogueté.

Les velours frisés sont faits à peu près de la même façon que les velours ras, à l'exception qu'ils sont à desseins, au lieu que les autres sont tous unis.

Presque toutes les années l'imagination des Fabricans de Lyon fait éclorre quelque nouvelle espece de velours, tels que ceux sans envers, c'est-à-dire dont l'un des côtés est velours jaspé, & l'autre velours tigré ; ceux qu'on appelle *cannelé* &c. Il en est quelques-uns dont le débit se soutient, mais il en est d'autres qui souvent ne font qu'une piece pour échantillon ; ce sont sur-tout ceux dont le prix excessif rebute & l'Acheteur & le Consommateur. Nous sommes dans un siecle où la nouveauté plaît, mais c'est lors qu'elle est accompagnée du bon marché. Bien éloignés de ces tems où l'on n'exigeoit dans les étoffes que la solidité & la durée ; nous ne voulons au contraire que des habits & des robes dont le brillant & l'éclat se soutiennent trois mois tout au plus.

On n'avoit employé jusqu'à présent que la soie pour faire des velours. Depuis quelques années on fait usage du coton ; le velouté qu'il présente n'est pas aussi doux & aussi brillant que celui de la soie, mais il est d'un assez bon usé (*cela dépend de la teinture*). Il y a une Manufacture royale de ces velours de coton établie à Rouen.

Quant aux droits, *voyez* ETOFFES.

VELOUTÉ. Ouvrage fait à la façon des velours ; le velouté d'un gallon, d'un ruban & d'un passement, est la soie ou la laine qui est coupée comme au velours.

VELOUTÉ, est aussi un terme de Jouaillier, qui se dit des couleurs de certaines pierreries quand elles se trouvent foncées. On s'en sert dans le même sens en parlant d'un vin qui a une couleur chargée & belle.

VELTE. Instrument qui sert à jauger & à mesurer les tonneaux. C'est une espece de jauge en usage dans quelques Villes & Provinces de France, comme en Guienne, à Bourdeaux, dans l'Isle de Rhé, &c. &

dans quelques Pays étrangers, comme à Amsterdam, Rotterdam, Lubeck, Hambourg, &c. Dans quelques endroits on l'appelle *verle*, dans d'autres *verte*, *viertel*, dans d'autres *verge &c.*

VELTE, est aussi une mesure pour les liquides, particuliérement pour les eaux-de-vies, & dont les noms varient autant que la velte à jauger.

Cette mesure contient trois pots, le pot deux pintes, & la pinte pese à peu près deux livres & demie poids de marc.

VELTEUR. Nom qu'on donne à celui qui mesure avec la velte.

VENDEUR. Terme générique, qui désigne celui qui vend, cede & livre à un autre quelque chose, soit contrat, immeubles, meubles, marchandises, &c. pour certain prix convenu entr'eux. *Voyez* VENTE.

VENDEUR, en fait de marchandises ne se dit guere que de ceux qui vendent de menues denrées, encore ne s'en sert-on volontiers qu'en parlant des femmes; on dit *une Vendeuse de fruits, d'allumettes, &c.*

VENDEUR. Officier établi par le Roi pour la vente qui se fait à Paris de certaines marchandises. Ces Officiers ont le titre de Jurés, & prêtent serment à leur réception.

Les principaux Jurés-Vendeurs de cette Capitale sont les Vendeurs de vin, les Vendeurs de cuirs, les Vendeurs de marée ou de poissons de mer, & les Vendeurs de volaille. Ils sont établis pour payer comptant aux Marchands forains les sommes à quoi se montent leurs marchandises, après qu'ils sont convenus du prix avec l'Acheteur, sauf à eux de s'en faire ensuite payer par lesdits Acheteurs.

Les Vendeurs de marée & de poisson d'eau douce furent établis sous le regne de Louis XII par Lettres-patentes du mois de Juillet 1507, & furent fixés au nombre de dix pour la Ville de Paris. Sous le regne de François premier & de ses Successeurs il s'en fit de nouvelles créations, premiérement pour Rouen, pour Orléans &c. & ensuite pour Meaux, Senlis & autres. Henri III par son Edit de Janvier 1583 en créa pareil-

lement pour toutes les Villes, Bourgs & Bourgades où ſe fait la vente du poiſſon de mer. Le nombre de ces nouveaux Vendeurs fut réglé à ſix dans les principales Villes, à quatre dans les moindres, à trois, deux & & un, dans les plus petites, Bourgs &c. Pour leurs avances & peines il leur fut adjugé un ſol par livre.

Les fonctions & droits des Vendeurs de marée de la Ville de Paris furent confirmés par un Edit d'Henri IV du mois de Juin 1598, & encore par pluſieurs Arrêts du Conſeil des 26 Juillet 1609, 20 Février 1610, & premier Mars 1613, & nombre d'Arrêts du Parlement des 11 Juillet 1645, 28 Avril 1674 & 27 Décembre 1689.

Juſqu'en 1696 le nombre des Jurés-Vendeurs de marée de Paris n'avoit point accru, mais dans cette même année il plut à Louis XIV d'en créer ſoixante nouveaux; ce qu'il fit par ſon Edit du mois de Mai. Mais les anciens Pourvus acquirent ces ſoixante nouveaux offices en payant à Sa Majeſté 1650000 liv. Cette finance leur obtint quelques nouveaux droits, tel que celui du droit domanial appellé *la petite coutume;* le droit de 24 den. pour livre du prix de tout le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, qui ſe vend dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; le droit de franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun office &c.

En 1702 ils furent encore obligés de payer 600000 l. & en 1705, 930000 liv. pour ſuppreſſion de divers offices. Juſques en 1709 ils n'avoient été que Vendeurs de poiſſons de mer: mais la création des Vendeurs de poiſſons d'eau douce, faite en 1675, celle du mois de Juin 1696 n'ayant pu avoir lieu, & celle que l'on fit en 1708 au nombre de ſoixante-dix, faiſant un tort conſidérable aux Vendeurs de marée par rapport à certain droit qu'on leur ôtoit pour le donner aux autres; ils obtinrent la réunion des unes & des autres au moyen de 700000 liv. qu'ils payerent à Sa Majeſté; l'Edit de cette réunion eſt de 1709; il leur attribue 2 ſols 6 deniers pour livre, tant ſur le poiſſon de mer que ſur le poiſſon d'eau douce. Cette même année ils furent encore obligés de financer 45000 liv. pour l'achat des offices des Gardes des Archives des Communautés de Paris,

Paris, & le 22 Février 1710 Sa Majesté donna une Déclaration qui les confirma dans tous leurs droits &c. Enfin les Vendeurs de marée furent compris dans la suppression générale des offices établis sur les ports, quais, halles & marchés de Paris, ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1719, mais ils furent rétablis par l'Edit de Juin 1730.

Les Vendeurs de vin doivent leur établissement à Charles IX, qui les créa par ses Lettres-patentes du mois de Février 1567, au nombre de trente-quatre. Louis XIII créa neuf nouveaux offices par son Edit du mois de Février 1633, & en 1639 il y eut un nouvel Edit du mois de Mars, qui augmenta les quarante-trois anciens de dix-sept nouveaux, & qui les porta au nombre de soixante.

Le premier Réglement qui suivit la création des trente-quatre Jurés fut donné par un Arrêt du Parlement du 14 Août 1577, confirmé depuis par plusieurs autres, & particuliérement par ceux des 8 Octobre 1594, & 3 & dernier Septembre 1599, 26 Avril & 3 Septembre 1608, 9 Novembre 1614, 24 Mars 1623, & enfin augmenté par la Déclaration de Louis XIV du mois de Février 1644.

Ces Réglemens contenoient huit articles, dont voici les principaux.

1°. Défenses sont faites aux Marchands de vin de Paris d'acheter ou faire acheter par des personnes interposées, aucuns vins aux environs de ladite Ville, mais seulement au-delà de vingt lieues, dont sont spécialement exceptées les Villes de Chartres, Mantes, Melun, Senlis, Compiegne, Meaux, Estampes, &c.

2°. Qu'ils feront venir les vins ainsi achetés, pour être vendus en gros ou en détail; que si c'est en gros, ils seront amenés sur le port de Greve, & à leur arrivage déclarés à l'Hôtel-de-Ville, pour être vendus en gros; auquel cas ils seront traités comme Marchands forains & sujets au rabais de huitaine en huitaine; si c'est pour le détail, ils les doivent faire descendre au port de Saint-Paul ou des Célestins, pour être encavés aussi-tôt après leur arrivée.

4°. Que les caves ouvertes pour vendre en détail ne pourront être fermées que tout le vin qui y a été mis n'ait été vendu.

6°. Qu'aucun Cabaretier n'ira acheter sa provision de vin aux champs, mais seulement sur les ports & places de Paris.

8°. Il est défendu aux Vendeurs & aux Marchands de prendre aucune ferme d'imposition sur le vin, ni même d'être associés des Fermiers.

Les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris leur donnerent de nouveaux Statuts en 1611, qui furent confirmés l'année suivante par Lettres-patentes de Louis XIII, données à Paris au mois de Janvier, enrégistrées au Parlement le 22 Février, & au Châtelet le 8 Mars de la même année. Ces Status consistent en vingt-trois articles, dont les principaux reglent les fonctions des Vendeurs, le fonds de leur bourse commune, le Bureau où doit se tenir le Contrôleur des vins, le régistre où ils doivent être enrégistrés &c.

Les Vendeurs de vin ont été dans le cas de ceux de marée; ils ont été très-souvent obligés de financer, soit pour création de nouveaux offices, ou de nouvelles charges rélatives à leur Corps.

L'Edit du mois de Septembre 1719 les supprima pareillement, & ils ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730.

Les Vendeurs de cuirs paroissent avoir été créés en 1345, sous le regne de Philippe de Valois, au moins c'est dans ce tems que parut le premier Réglement pour l'apprêt, le débit & la vente des cuirs, & qui est du 6 Août 1345. Il se fit de nouveaux Statuts sous le regne de Charles VII & de Louis XI; mais n'ayant pas été mieux observés que les premiers, Henri III par son Edit du mois de Juin 1585, & Henri IV par les siens des mois de Janvier 1596, & Août & Septembre 1597, y pourvurent en créant des Visiteurs, Contrôleurs & Marqueurs des cuirs en titre d'office, qui après plusieurs difficultés & oppositions, furent enfin établis en la Halle aux cuirs de Paris, & presque dans toutes les principales Villes du Royaume.

Ces nouvelles créations d'offices n'ayant encore pu remédier aux désordres de la Halle aux cuirs, & les Marchands Taneurs forains souffrant des pertes réelles, soit par le séjour qu'ils étoient obligés de faire à Paris pour retirer l'argent de leurs cuirs, soit par l'insolvabilité de plusieurs Acheteurs, Louis XIII par son Edit du mois de Juin 1627, enrégistré au Parlement le 28 du même mois, le Roi séant en son Lit de Justice, créa des Vendeurs de cuirs dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, où il y a trafic & débit desdits cuirs.

Le nombre de ceux créés pour Paris fut fixé à trente, avec les mêmes droits & fonctions que les Vendeurs de marée & de vin.

Ces charges qui d'abord avoient été casuelles, devinrent héréditaires par une nouvelle Déclaration du mois de Juin 1630, enrégistrée en la Cour des Aides le 21 Mai de l'année suivante. Elles furent ensuite vendues & adjugées au Cardinal de Richelieu au commencement de 1632, qui les mit en ferme jusques en 1638, que le Roi les lui remboursa & les réunit à son Domaine.

En 1658 on rétablit les Vendeurs de cuirs, & on fit la même revente des offices à la Chambre souveraine du Domaine le 14 Février de cette année, par contrat, confirmé depuis par Lettres-patentes du 29 Février, & enrégistré au Parlement le 27 Août 1661. Les nouveaux Pourvus éprouverent d'abord beaucoup de difficulté dans l'exercice de leurs offices, & ce ne fut que par la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1662, portant Réglement sur l'ordre, façon & débit des cuirs, & des droits attribués aux Vendeurs, & par l'Arrêt d'enrégistrement au Parlement du 20 Août suivant, que toutes les contestations furent terminées.

L'Edit de suppression du mois de Septembre 1719 respecta les Vendeurs de cuirs, sans doute parce qu'on fit observer à M. le Régent que ces offices étoient domaniaux. Sa Majesté ordonna en conséquence que les Vendeurs de cuirs continueroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné, & que néanmoins ils ne percevroient sur lesdits cuirs que 4 den. pour livre du prix d'iceux, tant que les Tanneurs de

Paris ou les Marchands forains ne s'en feroient point avancer le prix par les Vendeurs ; & 12 deniers aussi pour livre lorsqu'ils en feroient les avances.

Par Edit du mois d'Août 1759, enregistré au Parlement le 11 Septembre suivant, S. M. ayant reconnu, dit-elle, que la diminution des manufactures & du commerce des cuirs dans son Royaume, ne pouvoit provenir que des gênes imposées sur le commerce des cuirs, par les différens Officiers, chacun dans leur district, qu'en conséquence elle ordonnoit :

Art. I. Que les offices des Contrôleurs, Visiteurs, Marqueurs, Gardes-Halles & Marteaux, Lotisseurs, Déchargeurs, Vendeurs de cuirs & tous autres offices, sous quelque dénomination que ce soit, soient & demeurent supprimés, à commencer du premier Octobre prochain ; défend à tous ceux qui s'en trouveront pourvus, ou qui auroient été par eux commis pour les exercer, de les continuer à l'avenir, à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque contravention, même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échet.

Art. IV. Ordonne que tous les droits attribués aux Officiers sur les cuirs verds, tannés & mégissés, & tous autres demeureront éteints & supprimés, à commencer au premier Octobre prochain.

Les Vendeurs de volailles furent créés par une Déclaration du 27 Août 1660, confirmée & interprétée par une autre du 29 Décembre suivant. Mais les vingt-quatre offices de cette création n'ayant pas été levés, ils furent de nouveau érigés & établis en titres d'offices héréditaires, par Edit du mois de Mars 1673, régistré en Parlement & à la Chambre des Comptes le 23 du même mois. Ces offices furent du depuis supprimés, & les droits à eux attribués réunis à la Ferme générale des Aides ; mais les besoins de l'Etat obligerent Sa Majesté en 1696 d'en faire une nouvelle création par Edit du mois de Mai de cette année, qui n'eut pourtant pas lieu, ayant ensuite été révoquée par une Déclaration du 4 Février 1698, qui en ordonnoit la réunion au Domaine du Roi. Enfin par une nouvelle

Déclaration du Roi du mois de Mars 1708 il fut créé cent offices héréditaires de Vendeurs de volailles, avec les mêmes droits & privileges de l'Edit du mois de Mai 1696.

Le droit qui leur est attribué pour l'intérêt de leurs avances, leurs peines, gages de Commis, frais de Bureau, &c. est d'un sol pour livre du prix de la vente desdites marchandises, qu'ils déduisent & précomptent sur les payemens qu'ils font aux Marchands forains.

Enfin en 1719 les Vendeurs de volaille en titre d'offices furent remplacés par des Vendeurs de volaille par commission, & les offices furent supprimés.

VENDRE. C'est en général transporter à un autre la propriété d'une chose qui nous appartient, moyennant un certain prix, ou pour mieux dire, c'est changer une chose que l'on a en sa possession, contre une autre appartenante à une autre personne. On va entrer dans le détail des différentes façons de le faire. *Voyez au surplus* VENTE.

VENDRE *en gros*. C'est vendre des marchandises en balles, à grosses, à douzaines, suivant leurs especes.

VENDRE *en détail*. C'est au contraire ne vendre que par petites parties comme à piece, à livre, demi-livre, aune, demi-aune, &c.

VENDRE *comptant*. C'est recevoir l'argent dans le moment qu'on livre la marchandise. Cette façon est assurément la plus sûre & la plus lucrative; on ne court aucun risque vis-à-vis des Débiteurs. On peut faire valoir son argent plusieurs fois dans l'année, & par conséquent en retirer un triple, & quelquefois quatruple bénéfice; mais par malheur ce n'est que dans les plus petits commerces de détail où l'on peut mettre en usage cette façon, & encore y a-t-il nombre de ces Marchands détailleurs qui ne sont pas à l'abri des crédits.

VENDRE *au comptant* ou *pour comptant*. Il semble d'abord que ce soit la même chose que vendre comptant; il s'y trouve cependant une différence assez considérable; car un Marchand qui vend pour comptant,

accorde ordinairement deux à trois mois de crédit. Cette façon de vendre eſt ſur-tout en uſage à Lyon, où l'on ne ſe paye réciproquement entre Marchands qu'aux payemens; ainſi par exemple un Fabricant qui vend au commencement du mois de Juillet une partie d'étoffes pour comptant, n'en reçoit le payement qu'à la fin du mois de Septembre ſuivant en écritures, ou les trois premiers jours d'Octobre en eſpeces.

VENDRE *à crédit* ou *à terme*. C'eſt convenir entre l'Acheteur & le Vendeur d'un certain tems pour le payement. Les termes de crédit ſont fixés ordinairement ſuivant le genre de marchandiſes. Il en eſt nombre pour leſquelles on n'accorde que ſix mois, d'autres un an, & d'autres enfin dix-huit mois; il n'y a guere qu'à Lyon où ce terme ſoit uſité, & encore ce n'eſt que pour les ſoies. Rien n'eſt aſſurément mieux imaginé que cette fixation de termes; l'Acheteur & le Vendeur ſavent par-là à quoi s'en tenir : mais que cette loi eſt mal obſervée aujourd'hui, & qu'il eſt peu d'Acheteurs qui s'y conforment! Le Vendeur a bien ſoin de ſtipuler le terme du crédit ſur ſa facture, l'Acheteur l'accepte en conſéquence; mais ce n'eſt plus à préſent qu'une formalité; l'Acheteur paye quand il veut, heureux encore le Vendeur qui n'eſt obligé d'attendre que le double des termes ordinaires. Qu'arrive-t-il de là? une perte réelle pour le Vendeur en gros, qui pour l'ordinaire ne peut reculer les termes qu'il a pris lui-même, qui eſt obligé de faire honneur aux échéances, ſous peine de perdre ſon crédit, qui ſouvent ne gagne que deux à trois pour cent ſur la marchandiſe au-delà de l'intérêt de ſon argent, & qui a le chagrin de voir ce modique bénéfice abſorbé par les agio qu'il eſt obligé de payer par le défaut de la rentrée de ſes fonds. Non-ſeulement les Marchands des Pays étrangers, mais encore ceux des Provinces, ne connoiſſent plus de termes dans leurs achats; ils devroient au moins bonifier à leur Vendeur l'agio pour le retard, cela les faciliteroit & leur laiſſeroit l'eſpoir de faire quelque bénéfice dans leur commerce.

VENDRE *partie comptant & partie à crédit*. C'eſt re-

cevoir dans le moment de la livraison une partie du prix de la marchandise vendue, & accorder un terme pour le surplus.

Vendre *à crédit pour un tems, à charge d'escompte ou à tant pour cent par mois pour le prompt payement.* C'est un accord par lequel le Vendeur s'engage à diminuer un tant sur le prix de ce qu'il a vendu, dans le cas que l'Acheteur le paye avant le tems convenu ; & cela à proportion de ce qui en restera à expirer, à compter du jour que le payement doit être fait : cette condition doit toujours être stipulée sur la facture. L'escompte est ordinairement de demi pour cent par mois, ce qui fait six pour cent pour l'année. Il est cependant des Acheteurs qui par délicatesse de conscience se font escompter huit pour cent par année ; c'est au Vendeur qui se trouve forcé à y consentir, de faire son compte en conséquence.

Vendre *à profit.* C'est vendre à tant pour cent de bénéfice en exhibant à l'Acheteur ses livres & sa facture. Cette façon seroit avantageuse & sûre pour l'Acheteur, si l'on pouvoit avoir assez de confiance à tous les Vendeurs.

Vendre *de foire en foire.* C'est vendre, par exemple, dans le tems de la foire, pour n'en recevoir le payement qu'à la foire suivante du même endroit. Toutes les ventes qui se font en foires, se font presque toutes de même.

Vendre *pour son compte.* C'est le faire à ses périls & risques, c'est-à-dire jouir du bénéfice ou essuyer la perte qui peuvent résulter de la vente.

Vendre *par commission.* C'est vendre pour le compte d'un autre, moyennant un certain droit qu'on appelle *commission ;* il est ordinairement de deux pour cent ; mais si le Vendeur reste du croire, il va jusqu'à cinq pour cent.

Vendre *partie en argent & partie en troc.* C'est céder des marchandises, à condition d'en recevoir partie en especes ou en bons effets négociables, & l'autre partie en marchandises convenables & dont on est d'accord pour les prix.

VENDRE *au bassin.* Façon de vendre à Amsterdam, *Voyez* VENDU-MEESTER.

VENDRE. Ce mot s'applique encore aux marchandises, en parlant de la maniere de les débiter.

On dit : l'or, l'argent, la soie, la laine, les épiceries, &c. se vendent au poids.

Les étoffes, les toiles, les rubans, &c. se vendent à l'aune, à la canne, au pan, &c.

Les grains, les graines, les légumes, &c. se vendent au boisseau, au setier, au bichet, à la mudde, &c.

Toutes les liqueurs se vendent à la barrique, au tonneau, à la pipe, à la queue, au pot, à la pinte, &c.

VENDU-MEESTER *ou* AFSLAGER. Commissaire établi par les Bourgmestres d'Amsterdam, pour présider aux ventes publiques, soit qu'elles se fassent volontairement, soit qu'elles aient été ordonnées par l'autorité de Justice. Ces ventes se font ordinairement dans certaines Auberges désignées pour les différentes sortes de marchandises, on en avertit le Public par des affiches, & ce sont les Courtiers qui sont chargés de faire les lots ou cavelins des marchandises.

Le jour de la vente arrivé, le Vendu-Meester se rend à l'Auberge, ayant devant lui une espece de bureau, sur lequel est un bassin de cuivre & une baguette avec laquelle il frappe sur ce bassin lorsqu'il veut imposer silence ou qu'il veut adjuger les lots aux derniers Enchérisseurs. Il a à ses côtés ses Courtiers qui sont chargés des plock-penins, c'est-à-dire des deniers à Dieu que le Vendeur doit donner à l'Acheteur.

Le Vendu-Meester commence la vente par faire faire la lecture du placard ou de l'affiche, qui contient non-seulement le détail & les lots des marchandises, mais encore les conditions auxquelles on les veut vendre. Il propose ensuite chaque lot suivant son numéro, & lorsqu'après plusieurs encheres, il s'apperçoit que personne n'enchérit plus, il frappe un coup sur le bassin pour adjuger le lot au dernier Enchérisseur, & jette dans la cour par une espece de tuyau de bois un plock-penin, qui est amassé par un Domestique qui le porte à l'Acheteur.

La vente finie, les Courtiers qui ont tenu une note des Acheteurs & du prix de chaque cavelin, les collationnent avec celle du Vendu-Meester ; & le lendemain chacun vient prendre sa marchandise, qu'on lui délivre sur le champ, si elle n'est pas sujette au poids, mais que le Vendeur ne délivre qu'à un des poids de la Ville, si elle est de nature à être pesée.

Il est certaines marchandises telles que la cochenille, les soies, l'indigo, les sucres, &c. dont le Vendeur peut faire les lots de la force qu'il veut ; mais il en est d'autres, comme les vins, les eaux-de-vie, &c. dont les cavelins ou lots sont réglés par les Ordonnances.

Les ventes au bassin ne se peuvent faire que par la permission des Bourgmestres par écrit, qui se donne sur une requête qu'on leur présente, & qui doit contenir la nature & la qualité des marchandises qu'on veut vendre.

Ce n'est que les Courtiers-Jurés qui peuvent exposer les marchandises en vente publique, & c'est le Vendeur qui paye leur courtage.

Lorsque la vente se fait au comptant, on accorde ordinairement six semaines à l'Acheteur pour le payement, à moins que le Vendeur ne l'exige autrement ; mais il faut alors que cette condition ait été stipulée dans le placard.

Les frais de la vente au bassin sont considérables. En voici le détail pour cinquante pieces d'eau-de-vie de cinquante verges chacune, à 8 liv. de gros les trente verges : *Savoir*,

Pour la requête	10 fl.	15 f.
Pour les affiches	2.	10
Pour l'Afficheur	1.	11
Pour la chambre de l'Auberge & la dépense qu'y fait le Vendeur	10	
Pour cinquante plock-penins, à 30 sols la piece	75	
Un demi pour cent au Vendu-Meester, tant pour son droit que pour celui de la Maison des aumônes.	60	
	159.	16

VENISE. Riche ville d'Italie, Capitale de la République du même nom, avec un très beau Port sur la mer Adriatique. Les Vénitiens ont été les premiers Européens qui aient entrepris des voyages de long cours, & qui se soient addonnés à la pêche ; aussi ce peuple doit autant à son Commerce qu'à la sagesse de ses Loix le haut degré de puissance où il s'est élevé. Ces peuples firent long-tems seuls avec les Genois le commerce de l'Europe du côté du Midi & du Levant ; & ils conserverent cet avantage jusqu'au tems que les Portugais à l'aide de la boussole se frayerent une nouvelle route aux Indes, en doublant le Cap de Bonne-Espérance. Malgré le changement que cette découverte apporta dans le Commerce général de l'Europe, Venise n'a pas laissé que d'en continuer un assez considérable dans le Levant. Cette République entretient en conséquence un Ambassadeur à Constantinople, auquel on donne le nom de *Baile*, qui en langue Lombarde signifie *Juge-Consul*. Il a sous lui deux autres principaux Consuls, dont l'un réside à Alep & l'autre à Alexandrie.

Le plus grand commerce que cette ville fasse par mer est, comme on l'a dit ci-dessus, celui de Smyrne, de Constantinople & des autres Etats du Grand Sultan situés sur la Méditerranée ; les marchandises qu'elle y envoie sont principalement quantité d'étoffes de soie, or & argent de sa propre fabrique, des draps qui quoique moins fins que ceux de France, d'Angleterre & de Hollande, ne laissent pas d'être estimés des Turcs. Venise négocie aussi avec les Anglois, dont les Vaisseaux y viennent chargés ordinairement de plomb, d'étain, de poivre, de sucre, de gingembre, de cuirs, de beaucoup de petites étoffes de laine &c. Ils y prennent pour faire leur retour des raisins de Corinthe, des chanvres, du soufre, de la verroterie, des drogues, &c. Le commerce que les Vénitiens font avec la Hollande, Hambourg & autres Ports de la mer Baltique, consiste en poivre, canelle, muscade, girofle, vaches de Russie, laiton, fer, goudron &c. & ces différens peuples en tirent à peu-près les mêmes articles que les Anglois. L'Espagne fournit à Venise de l'indigo, de la coche-

nille, des laines, de la soude &c. contre lesquelles marchandises Venise y envoie des grains, de l'acier, des verroteries, des miroirs &c. Naples & la Sicile tirent de Venise des draps communs, de l'acier, des fers, du papier, des miroirs, des verres &c. & elles donnent en échange des huiles, des amandes, de la soude, des pistaches, de la soie, de la poix, des citrons &c.

Venise fait encore un commerce immense avec la Morée, d'où elle tire quantité de soie, de laine, de cire, des galles, de l'huile, du coton, des grains, du miel &c. Outre ce commerce de mer, celui qu'elle fait avec les pays de Terre-Ferme n'est pas moins considérable; elle fournit l'Allemagne & presque toute l'Italie des marchandises du Ponent & du Levant, & surtout des dernieres. La France est le Royaume qui fait presque le moins d'affaire avec Venise; elle en tire très-peu de marchandises, & elle n'y envoie presque que des sucres, à la vérité en assez grande abondance.

Les principales Manufactures de cette ville sont celles des velours, des brocatelles pour ameublement & de différentes étoffes de soie; celle des glaces de miroirs; celle des dentelles de fil appellées *points de Venise*; celle des verres ou autres vases de cristal, des lunettes & autres instrumens d'optique, des grains de verre ou rassades. Il y a une Imprimerie, une Librairie & une Papeterie très-considérable; enfin on y blanchit parfaitement les cires, & l'on y raffine très-bien les sucres.

La République de Venise fait tenir ses comptes en ducats, qu'on divise en 24 gros ou grossi.

La banque dite *del giro*, dans laquelle se font les viremens de parties & le payement des lettres payables en ducats banco, tient ses écritures en livres, sols & deniers de gros banco; cette livre est composée de 20 sols & le sol de 12 deniers. On compte 10 ducats pour une de ces livres; ensorte que la banque porte les parties sur ses livres comme suit:

Par exemple, pour une partie de ducats banco 2689, 4 gros, on débiteroit le Banquier qui la devroit payer de 268 liv. 18 sols 4 den. banco.

Les Banquiers & autres Négocians en gros tiennent leurs écritures en ducats & gros.

Les Marchands tiennent leurs écritures en ducats courans, qui sont aussi imaginaires de 6 l. 4 s. chacun; la liv. de 20 sols, le sol de 12 deniers courans ou de *piccioli*.

Le ducat soit banco soit courant se divise encore en 24 marchetti.

Jusques en 1750 la réduction des ducats banco en ducats courans se faisoit sur le pied de 100 ducats b°. pour 120 ducats courans fixes, & en outre d'un sopra-agio de 29 à 30 pour cent sur les 120 ducats courans; en sorte que pour 100 ducats banco, en supposant le sopra-agio à 29 pour cent, on payoit 154 ducats courans & 19 grossi, qui sur le pied de 6 livres 4 sols courans ou de piccioli par ducat, faisoient 959 livres 14 sols 2 den. courans.

Mais comme depuis cette époque le ducat banco est fixé à 9 liv. 12 sols courans sans agio fixe ni sopra-agio, pour 100 ducats banco qui sont 960, on paye présentement à la caisse du comptant 154 ducats & 20 grossi courans, qui sur le pied de 6 liv. 4 sols sont 959 liv. 19 sols 4 den. courans ou de piccioli.

MONNOIES réelles qui ont cours à VENISE.

Les sequins d'or . .	p^r.	22 liv. arg. cour.
Les ducats effectifs d'argent	p^r.	8.

MONNOIES étrangeres.

Le philippe de Milan (*il s'en voit peu*)	11.	
La pistole d'Espagne } de juste p^ds.	37.	10.
Le louis vieux de France } de juste p^ds.	37.	10.
Le sequin de Florence . .	21.	10.
de Rome . .	21.	
L'ongre d'Empire & de Hollande	21.	

Le louis d'or neuf de France ni la lisbonine n'ont point de cours fixe à Venise; l'un & l'autre se vendent au poids.

VENISE change avec les Places ſuivantes, auxquelles elle donne le certain ; ſavoir :

A Amſterdam	1 duc. b°.	p^{r}. env.	91	deniers banco.
Anvers . .	1 dito	p^{r}.	93	dits de gros change.
Auguſte .	100 dito	p^{r}.	97	rixdales de change.
Florence	100 dito	p^{r}.	79	écus d'or.
Hambourg	1 dito	p^{r}.	87	den. de gros banco.
Livourne	100 dito	p^{r}.	104	piaſtres de 8 réaux.
Londres .	1 dito	p^{r}.	50	deniers ſterling.
Naples .	100 dito	p^{r}.	119	ducats de 10 carlins.
Rome .	100 dito	p^{r}.	62	écus ſtampe.
Vienne .	100 dito	p^{r}.	190	florins courans.

Cette Place change encore avec celles ci-après, mais elle leur donne l'incertain ; ſavoir :

A Bolzano	env. 132	marchetti b°.	p^{r}.	1 rixdal. de change.
Genes .	94	dito .	p^{r}.	1 écu de 4 liv. b°.
Lyon .	61	ducats banco.	p^{r}.	100 écus de change.
Milan .	155	marchetti b°.	p^{r}.	1 écu de 117 ſ. imp^{ux}.

Les échéances auxquelles VENISE tire ſur les Places ci-deſſus, ſont :

Sur Amſterdam, Anvers, Hambourg.	à uſo de 2 mois de date.
Vienne . Auguſte .	à uſo de 14 jours de vue.
Florence . Livourne . Naples . Genes .	à uſo de 15 jours de vue.
Londres .	à uſo de 3 mois de date.
Rome .	à uſo de 10 jours de vue.
Bolzano .	en foires.
Lyon . .	en payemens.
Milan . .	à uſo de 20 jours après la date.

Par Décret du ſéréniſſime Sénat il eſt défendu de payer en banco, ni de proteſter les lettres qui ſont endoſſées ; par conſéquent la perſonne à l'ordre de laquelle une lettre ſur Veniſe ſeroit tirée, devroit y envoyer la lettre à un de ſes Correſpondans avec ſa procuration, à l'effet d'en recevoir le payement pour elle, ou bien elle ſeroit obligée de faire tirer la lettre en droiture en faveur de ſon Correſpondant à Veniſe.

Les lettres de change ſur Veniſe en argent courant peuvent être endoſſées & proteſtées comme dans les autres Places.

Il y a à Veniſe 6 jours de faveur qui doivent être de banque ouverte, c'eſt-à-dire qu'il n'y ait point de Fêtes dans ces 6 jours, & s'il n'y en a point, le Vendredi n'eſt pas compté dans ces 6 jours, parce que la banque eſt fermée ce jour-là pour en faire les balances particulieres. Il y a en outre les grandes fermatures pour faire la balance générale.

L'uſo des Places étrangeres eſt compté à Veniſe ainſi qu'il ſuit ; *ſavoir :*

Des lettres tirées d'Amſterdam, d'Anvers & de Hambourg, de 2 mois après la date.

——————— de Londres, de 3 mois après la date ou de 10 jours après l'acceptation.

——————— de Rome, de 10 jours après l'acceptation.

——————— de Florence & de Livourne, de 5 jours après l'acceptation.

——————— de Milan, de 20 jours après la date.

——————— de Naples, Palerme, Meſſine, de Genes, Auguſte, Nuremberg, Francfort & Vienne, 15 jours après l'acceptation.

TARIF contenant la réduction des ducats b°. en ducats courans, sur le pied de 9 l. 12 s. cour. ou de piccioli *le duc. b°. & de 6 l. 4 s. le duc. courant.*

Duc. b°.	Valeur en ducats & gros courans.	
	Duc. cour.	Gros.
10000	15483	20
9000	13935	11
8000	12387	2
7000	10838	17
6000	9290	7
5000	7741	22
4000	6193	13
3000	4645	3
2000	3096	18
1000	1548	9
900	1383	13
800	1228	17
700	1073	20
600	929	
500	774	4
400	619	8
300	464	12
200	309	16
100	154	20
90	139	8
80	123	20
70	108	9
60	92	21
50	77	10
40	61	22
30	46	10
20	30	23
10	15	11
9	13	22
8	12	9
7	10	20
6	9	6
5	7	17
4	6	4
3	4	15
2	3	2
1	1	13
Gros . 23	1	11
22	1	10
21	1	8
20	1	6
19	1	5
18	1	3
17	1	2
16	1	
15	»	23
14	»	21
13	»	20
12	»	18
11	»	17
10	»	15
9	»	13
8	»	12
7	»	10
6	»	9
5	»	7
4	»	6
3	»	4
2	»	3
1	»	1

TARIF contenant la réduction des ducats cour. en livres cour. ou de piccioli sur le pied de 6 liv. 4 sols le ducat.

Ducats & gros courans.	Valeur en livres, sols & deniers de piccioli.		
10000	62000		
9000	55800		
8000	49600		
7000	43400		
6000	37200		
5000	31000		
4000	24800		
3000	18600		
2000	12400		
1000	6200		
900	5580		
800	4960		
700	4340		
600	3720		
500	3100		
400	2480		
300	1860		
200	1240		
100	620		
90	558		
80	496		
70	434		
60	372		
50	310		
40	248		
30	186		
20	124		
10	62		
9	55	16	
8	49	12	
7	43	8	
6	37	4	
5	31		
4	24	16	
3	18	12	
2	12	8	
1	6	4	
Gros . 23	5	18	10
22	5	13	8
21	5	8	6
20	5	3	4
19	4	18	2
18	4	13	
17	4	7	10
16	4	2	8
15	3	17	6
14	3	12	4
13	3	7	2
12	3	2	
11	2	16	10
10	2	11	8
9	2	6	6
8	2	1	4
7	1	16	2
6	1	11	
5	1	5	10
4	1		8
3		15	6
2		10	4
1		5	2

Venise. Nom qu'on donne à certaines eſpeces de linges ouvrés ou damaïſés, dont l'invention vient de Veniſe, & qu'on a imité dans tous les pays où il ſe fait des toiles. *Voyez* Linge.

VENT. C'eſt le nom qu'on donne communément au mouvement de l'air chargé de toutes les vapeurs qui s'élevent journellement dans ſon ſein ; mouvement qui vient de la cauſe générale & conſtante, qui eſt toujours le ſoleil. Le vent eſt donc proprement un air qui s'écoule & change de place par la variation de ſon poids vers les lieux où il rencontre le moins de réſiſtance. Le calme qui eſt la privation du vent eſt un air en repos, mis dans cet état par des forces oppoſées qui ſe trouvent égales, lequel ſe fait tour à tour dans les diverſes parties de l'atmoſphere ; le vent qui y ſuccede eſt proprement ce même air mis en mouvement par le dérangement de cet équilibre.

Comme c'eſt par le moyen des vents que ſe fait la navigation dans tous les lieux de la terre qui ſont baignés par l'Océan, & que c'eſt par leur puiſſance que le Commerce eſt rendu univerſel entre tous les peuples des quatre parties du monde connu ; cet article ne ſauroit être déplacé dans cet Ouvrage.

Dans les zones tempérées & au-deſſus de la latitude de trente degrés juſqu'aux deux pôles, les vents y ſont variables & ſouvent tempeſtueux ; & au contraire ſur les mers qui approchent de la zone torride les vents y ſont réglés plus doux & moins dangereux.

Il regne trois ſortes de vent entre les tropiques, ſavoir : 1°. les vents fixes ou généraux qu'on appelle *aliſés* ; 2°. les vents annuels ou périodiques ; & 3°. les vents journaliers ou qui ſoufflent deux fois le jour, & chaque fois dans un ſens contraire.

Les vents aliſés ſoufflent continuellement depuis le trentieme degré de l'une & l'autre latitude, juſques près de la ligne équinoxiale, tant dans la mer du Sud ou Pacifique, que dans la mer Ethiopique. Le vent aliſé du nord de la ligne ſouffle toujours Nord-Eſt en variant très-peu dans ſa direction ; & celui du midi de la même ligne ſouffle Sud-Eſt ſans diſcontinuer & ſans varier

que très-peu, non plus que l'autre. Dans la mer des Indes Orientales il n'y souffle qu'un seul vent alisé, qui est celui qui regne au midi de la ligne & à l'orient de l'Isle de Madagascar. Son commencement est au vingt-huitieme degré de latitude Sud, & il finit à l'onzieme & quelquefois au dix-huitieme de la même latitude; le nord de la ligne dans cette même mer n'a point de vent alisé; ce sont les vents périodiques qui y tiennent sa place. Les vents alisés enfin ne soufflent que dans le milieu des mers; car leurs bornes latérales se trouvent fort éloignées des Côtes de la Terre-ferme, plus ou moins suivant la saison.

Les vents périodiques soufflent alternativement deux fois l'année dans la mer des Indes & dans deux directions opposées, l'une Nord-Est & l'autre Sud-Ouest, chacun durant près de six mois. On appelle ces deux vents *moussons* : les deux plages qu'ils occupent sont l'une au midi de la ligne, depuis l'onzieme degré de latitude où finit le vent alisé jusqu'au deuxieme, plus ou moins près de la ligne suivant certains tems; & l'autre au nord de cette ligne, depuis le deuxieme degré jusques dans le milieu des Terres du Grand Mogol & de l'Empire de la Chine. Ces *moussons* sont appellées l'une *orientale* ou *seche*, & l'autre *occidentale* ou *pluvieuse*; elles tiennent lieu des vents alisés dans ces mêmes parages. La mousson est toujours occidentale du côté de la ligne où est le soleil, & orientale de l'autre côté où cet astre n'est pas; ainsi les moussons changent dans ces deux côtés, chaque fois que le soleil passe la ligne; ces vents alors s'affoiblissent, vacillent & se trouvent souvent entrecoupés de calmes, jusqu'à ce que l'un ait pris la place de l'autre; mais quand le soleil s'éloigne de la ligne, chaque mousson se fixe & se fortifie avec peu de variation, & leur plus grande force est lorsque cet astre est arrivé à l'un ou à l'autre tropique, avec cette différence que la mousson occidentale souffle toujours avec plus de véhémence que ne fait l'orientale qui souffle de son côté.

Enfin les vents journaliers sont ceux qui soufflent deux fois chaque jour sur les Côtes, tant de la Terre-ferme

que de celles des Isles dans toutes les mers qui sont entre les deux tropiques. On les appelle *vents de mer* & *vents de terre*, parce qu'ils soufflent en effet alternativement de la mer à la terre & de la terre à la mer, toujours assez réguliérement. Le vent de mer souffle pendant la chaleur du jour, & celui de terre pendant la fraîcheur de la nuit; car ces deux qualités de l'air occasionnées tour à tour par la présence & l'absence du soleil, sont les causes immédiates de sa raréfaction & de sa condensation, & fait par conséquent que le même air changeant de poids sur la terre & sur l'eau, en même tems & d'une maniere opposée, se met en mouvement pour changer de place, soit de jour sur la terre ou soit de nuit sur la mer, selon les loix de l'équilibre. Ces vents sont beaucoup plus forts au milieu de leur durée, sans cependant être incommodes, & sont foibles vers les termes de leur période. Ils ont deux intervalles, pendant lesquels il regne un grand calme d'une heure plus ou moins, suivant les lieux & les tems, ou suivant que les forces des causes opposées sont plus ou moins grandes dans leur équilibre au milieu de l'air où elles se trouvent.

C'est par la connoissance de tous ces vents qu'on fait actuellement les voyages des Indes, tant Orientales qu'Occidentales, avec autant de sureté que de promptitude & d'aisance. Dans les commencemens qu'on entreprit ces voyages de long cours & qu'on ne connoissoit pas ces vents, la navigation étoit longue, laborieuse & pleine de dangers. Par cette connoissance les voyages se font avec moins de tems, moins de provisions & moins de dépense; les marchandises en conséquence reviennent à meilleur marché.

C'est une chose absolument nécessaire aux Négocians qui font de grandes entreprises sur mer, de connoître l'Hydrographie & les vents; ils pourront par ce moyen vérifier les journaux des Pilotes de leurs Vaisseaux, & juger de la route qu'ils ont tenue dans leur voyage.

Les vents font encore d'un autre grand avantage dans le Commerce, en ce qu'ils servent en divers pays par l'application de leur force à faire tourner des mou-

lins à poudre, à papier, à ſcie, à huile & à pluſieurs autres choſes à peu-près ſemblables.

VENTE. Convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une choſe, & l'autre à la payer. Il y a deux ſortes de ventes ; l'une regarde les marchandiſes & autres effets mobiliaires, & l'autre concerne les choſes immobiliaires, comme maiſons, terres, charges &c. On ne parlera ici que de ce qui peut regarder la premiere.

L'engagement eſt contracté dès que les deux Parties ſont convenues de la choſe & du prix.

Il faut de toute néceſſité que le conſentement ſoit mutuel, & que tous deux aient accepté le marché ; juſqu'alors chacun peut ſe rétracter : mais l'un & l'autre ayant été d'accord, ſi l'un des deux refuſe d'exécuter, l'autre peut l'y forcer, pourvu qu'il prouve la convention ; à défaut de preuve, celui qui refuſe eſt cru à ſon ſerment.

Quelquefois pour mieux cimenter la convention l'on donne des arrhes, dont l'objet eſt toujours d'aſſurer la vente. Quelquefois c'eſt le Vendeur qui les demande, craignant qu'on ne lui laiſſe ſa marchandiſe ; & d'autres fois c'eſt l'Acheteur qui les veut donner pour mieux lier celui qui les reçoit. L'effet des arrhes eſt toujours d'obliger celui qui les a donnés à les perdre, s'il n'exécute pas ; ou celui qui les a reçues à rendre le double, ſi c'eſt lui qui manque au marché.

Quoique le conſentement ſoit la baſe des ventes, on eſt quelquefois obligé de vendre malgré ſoi. Il eſt des cas, par exemple, où le bien public exige qu'on force les particuliers à mettre en vente certaines marchandiſes ; telles ſont les denrées, les grains &c.

Preſque toutes les ventes que l'on fait dans le commerce ſont verbales, & en général toute vente verbale n'oblige les parties à exécuter la convention qu'autant qu'elles en conviennent, ou qu'on la prouve par témoins. Si le prix convenu excede 100 liv. la preuve par témoins n'eſt admiſe que dans les Juriſdictions des Juges-Conſuls.

Le Vendeur peut livrer la choſe à l'Acheteur de deux façons différentes, ou en la lui remettant réelle-

ment entre les mains, ou en le laiſſant maître de la prendre. Dès qu'une choſe eſt livrée ou cenſée livrée, ſi elle périt la perte eſt pour l'Acheteur ; ſi elle demeure entre les mains du Vendeur & qu'elle ſoit ſaiſie avec ſes autres effets, l'Acheteur peut la réclamer. Il eſt donc néceſſaire de connoître quand la choſe eſt livrée ou cenſée livrée.

Laiſſer la choſe à l'acheteur, le rendre maître de la prendre à l'inſtant, c'eſt la livrer. S'il la laiſſe chez le vendeur & qu'elle y périſſe par un cas fortuit, comme incendie ou ruine, la perte eſt pour l'acheteur, & il n'en eſt pas moins tenu d'en payer le prix.

Quelquefois quand la choſe reſte chez le vendeur, il eſt difficile de ſavoir ſi elle eſt livrée ou non. Si lors de la vente le vendeur a promis de porter la choſe à l'acheteur, ou ſi c'eſt l'uſage, elle n'eſt cenſée livrée que lorſqu'elle lui a été portée, & juſqu'alors la perte eſt pour le vendeur ; de même que s'il avoit promis de ne livrer la marchandiſe qu'en tel tems & qu'elle périſſe avant le tems, la perte eſt auſſi pour lui.

S'il s'agit de marchandiſes dont le prix a été fait à tant la livre ou à tant la meſure, la livraiſon n'eſt cenſée faite qu'après qu'elles ont été peſées ou meſurées ; tout comme ſi le prix a été fait à tant par douzaine, centaine, millier &c. elles ne ſont cenſées livrées qu'après qu'elles ont été comptées, & juſqu'alors elles ſont aux périls & riſques du vendeur.

S'il s'agit de marchandiſes qui reçoivent la marque de l'acheteur, comme les bois, pierres de tailles, tonneaux &c. elles ſont cenſées livrées dès qu'il y a mis ſa marque, cette marque empêchant qu'on ne puiſſe ſaiſir & vendre ces marchandiſes parmi les effets du vendeur, & l'acheteur pouvant les réclamer ; mais elle ne garantit pas le vendeur s'il a promis de les faire rendre en tel lieu, & s'il ne l'a pas fait.

Quant au vin, la vente n'en eſt pas cenſée faite qu'il n'ait été goûté. Il faut outre cela que le tonneau ſoit marqué. Si après ces formalités le vin reſte dans la cave du vendeur & qu'il change de qualité, la perte eſt pour l'acheteur ; mais ſi le vin ſe répand dans cette

cave, la perte est pour le vendeur, il doit être chargé de veiller à ce qu'il a vendu.

Ce qu'on a dit du vin s'applique à toutes les boissons & autres liqueurs.

Celui qui remet les clefs de la chose vendue ou de l'endroit où elle est renfermée, est censé l'avoir livrée quand même l'acheteur n'auroit point ouvert.

Si l'acheteur a demandé que l'autre lui donne un tems pour enlever la chose, les pertes arrivées par cas fortuit, sont pour le compte de l'acheteur; mais pour lors le vendeur est obligé de garder la chose avec tout le soin possible.

Si les marchandises courent risque de se gâter par un plus grand retard, il doit en avertir l'acheteur, & faute de ce il est tenu des dommages.

S'il n'y a point eu de terme fixé, ou qu'il soit passé, & que l'acheteur laisse la chose, le vendeur doit le faire sommer de la prendre. Il peut à la rigueur se faire payer des frais qu'il a fait pour la conservation de la chose, même de la place qu'elle a occupé, si elle étoit nécessaire à son commerce. Si cette place lui est d'une nécessité indispensable, après qu'il a fait sommer l'acheteur d'enlever les marchandises & qu'il lui a donné le tems, il peut les mettre hors de chez lui.

Lorsque c'est le vendeur qui est en retard de livrer la chose, si elle périt la perte est pour lui, & il doit en outre dédommager l'acheteur.

Le vendeur est tenu des dédommagemens non-seulement pour les défauts qu'il a connu, mais même pour ceux qu'il a dû connoître; c'est sur ce principe que les Marchands & Ouvriers sont condamnés pour les défauts de leurs marchandises & ouvrages, suivant les Statuts de chaque profession. La bonne foi n'excuse point leur ignorance; le public est intéressé à les rendre habiles & vigilans, même à leurs dépens.

Dans la vente on est tenu d'accuser les mauvaises qualités & vices de ce qu'on vend. Tantôt ces mauvaises qualités n'occasionnent que des dédommagemens, & tantôt elles entrainent la nullité de la vente. La regle générale est que si la plus grande partie ou la principale

qualité de la chose vendue manque, la vente est nulle; si au contraire il n'en manque qu'une partie, ou si la chose n'est pas de moindre qualité, la vente subsiste, mais le vendeur est tenu à des dédommagemens.

Quant aux chevaux, on peut forcer le vendeur à les reprendre pendant les neuf jours après la vente pour les trois défauts de *morve*, *pousse* & *courbature*.

Lorsque le vendeur est forcé de reprendre ce qu'il a vendu, il doit rendre à l'autre l'argent qu'il a reçu, & les frais que la chose a occasionné pour sa conservation, & l'acheteur lui rend tout le profit qu'il a pu tirer de la chose.

Jusqu'au payement le vendeur n'est point censé avoir voulu perdre, ni avoir perdu la propriété de ce qu'il a vendu. Il conserve son droit de suite, non-seulement sur l'acheteur, mais encore sur un tiers à qui l'acheteur les auroit vendues. Ce privilege n'a pourtant lieu que dans les ventes sans termes, faites pour être payées comptant.

Lorsque le vendeur a donné terme, il ne peut reprendre la chose qu'en cas qu'elle fût saisie par des créanciers de l'acheteur.

Par un ancien usage de la ville de Lyon introduit en faveur du Commerce, & confirmé par Arrêt, les vendeurs quoiqu'ils ayent donné terme, peuvent reprendre leurs marchandises chez ceux à qui elles auroient été revendues, pourvu qu'elles soient encore sous cordes & en balles.

VENTE *au bassin*. Nom qu'on donne à Amsterdam aux ventes publiques. *Voyez* VENDU-MEESTER.

VENTE *dans la main*, se dit dans la même Ville des ventes particulieres qui se font de la main à la main, soit qu'elles se fassent en droiture, soit qu'elles se fassent par l'entremise des Courtiers.

VENTE. On donne encore ce nom aux tems qu'indiquent les Compagnies de Commerce pour vendre les marchandises que leurs Vaisseaux ont rapportées des Indes, de la Chine &c. On dit en ce sens: *La vente de l'Orient s'ouvre le d'un tel mois. Il y a eu cette année deux ventes à Amsterdam* &c.

Vente. (Journal ou brouillard de) Livre particulier où les Négocians n'écrivent que les ventes qu'ils font à crédit, en ayant un autre pour les achats, pour la caiſſe &c. Le brouillard & le journal général ſont préférables pour pluſieurs raiſons. *Voyez* Livres.

Vente, ſignifie encore une coupe de bois d'une certaine quantité d'arpens, qui ſe fait tous les ans dans une forêt.

VENTJAGERS *ou* Wint-Jagers, c'eſt-à-dire, *Chaſſeur au vent*. On appelle ainſi en Hollande les premiers Vaiſſeaux qui vont à la pêche du hareng. Ils ont le privilege particulier de charger & décharger en tout tems; même les Dimanches, & avant le ſoleil levé ou après le ſoleil couché.

VENTOUSE. C'eſt en général l'ouverture qu'on laiſſe aux fourneaux pour y donner de l'air.

VER *à ſoie*. Chenille qui produit la ſoie, qui s'enferme dans ſon cocon, & qui en ſort en papillon. Le commerce de la ſoie eſt aujourd'hui ſi étendu, la conſommation qui s'en fait eſt ſi conſidérable, tant de perſonnes, non-ſeulement dans les pays méridionaux mais encore dans les ſeptentrionaux, entreprennent d'élever des vers à ſoie, & la plupart le font avec ſi peu de connoiſſance, qu'on ne croit pas hors de propos d'entrer dans un détail un peu circonſtancié. Pour le faire d'une façon claire & aiſée, on ſe ſert des inſtructions qu'a donné à ce ſujet le même Auteur dont on a tiré une partie de l'article *Soie*.

La réuſſite des vers à ſoie dépend principalement de la qualité de la graine. Le premier ſoin doit donc être de l'avoir bonne, ce qui ſera fort facile pourvu qu'on évite les inconvéniens dans leſquels tombent la plûpart des perſonnes qui négocient cette graine. Elles ſe conduiſent en cela ſans regle, & ſans connoiſſance; & n'ayant d'autres vues que de gagner dans cette ſorte de commerce, elles s'attachent aux cocons qu'elles croient leur devoir donner une plus grande quantité de graines & de filoſelle. Dans cette idée elles donnent la préférence aux *veloutés* qui ſont les plus gros, mais

qui ont un brin foible, inégal & irrégulier dans sa formation. Quelle autre production peut-on avoir de cette espece que sa propre qualité ? Cette premiere faute réduit les tirages à ne travailler qu'une seconde qualité de soie.

Une seconde faute encore plus essentielle que font les vendeurs de graines de vers à soie, est de prendre indifféremment celle que déposent les papillons femelles qui n'ont pas été approchées par un mâle. Quoique cette femelle sans ce secours ponde des œufs qui donnent une fois une production en cocons assez bonne, nombre d'expériences réitérées ont appris que si l'on garde de ces cocons pour en tirer la graine, l'on aura l'année d'après un tiers de mauvais cocons, qui seront la plûpart percés par un bout, & à la seconde génération par les deux. On les nomme en langue vulgaire *enduzens*, *boffes* ou *bouffés*. Cette espece n'est déja que trop abondante ; ceux qui ont des tirages en font tous les ans la triste épreuve.

Le moyen d'y remédier est simple. 1°. Il faut choisir des cocons (dès qu'ils sont tirés des bruieres) qui soient étroitement cerclés au milieu, d'une formation égale, & picotés au-dessus d'un petit grain uniforme qui fait le tissu de la soie. Leur couleur doit être paille un peu pâle. Il n'importe pas que ces cocons soient petits, pourvu qu'on ne prenne pas des veloutés qui, quoique plus gros, sont différents par leur couleur qui est toujours d'un jaune foncé. On les nomme *veloutés*, parce qu'au lieu d'être picotés comme les premiers, ils sont naturellement dorés & glacés au-dessus, ce qui les fait aisément reconnoître pourvu qu'on les regarde de près.

2°. Le choix des bons cocons étant fait, il faut les mettre en liasse, observant de les accoupler alternativement mâle & femelle : différence facile à faire, car les cocons qui sont un peu pointus par un bout contiennent les papillons mâles ; ceux au contraire qui sont arrondis par les deux bouts, donnent les papillons femelles.

3°. En mettant les cocons en liasses, on les enfilera

par le travers, mais superficiellement, crainte de blesser les vers. On doit aussi observer de ne point trop les serrer les uns contre les autres, car les papillons se rébuteroient s'ils trouvoient de la résistance lorsqu'ils travaillent à sortir de leurs cocons, & ils y mourroient dedans, ce qui arriveroit aussi si l'on tenoit les liasses trop chaudement. Il leur faut de l'air.

4°. Dès que les papillons commenceront à sortir du cocon, on les accouplera mâle & femelle sur une étoffe blanche ou noire. Les mâles sont petits & pointus, & les femelles sont toujours plus grosses & plus rondes. Les papillons resteront accouplés environ cinq heures sur le drap : passé ce tems ils seront séparés. On jette alors les mâles, & l'on met les femelles sur un autre drap noir. C'est là où elles doivent déposer leur graine, & non sur le sable comme leur font faire bien des personnes. Cet usage la rend plus pesante, mais l'affoiblit beaucoup.

Le tems de faire la levée des papillons sur les liasses est ordinairement tous les jours à six ou sept heures du matin, parce que c'est principalement pendant la nuit qu'ils travaillent à percer. Quoiqu'il s'en trouve alors partie d'accouplés, il faut toujours les placer sur le drap. Au reste comme il est impossible qu'ils éclosent tous au tems précis de la levée du matin, & proportionnément mâles & femelles, il y aura souvent sur les liasses un plus grand nombre des uns que des autres. En ce cas il faut y laisser les papillons qui ne pourront être accouplés, & après avoir déparié à midi ceux du matin, on reviendra aux liasses pour en trier ceux qui pourront être accouplés : ils resteront ensemble sur le premier drap jusqu'à cinq heures du soir, après quoi on les dépariera & on mettra les femelles sur le drap destiné à recevoir leurs œufs. On continuera ainsi successivement tous les jours de cinq en cinq heures.

Comme peu de personnes se donnent la peine de faire un choix exact des cocons pour avoir proportionnellement des mâles & des femelles, on croit devoir les prévenir qu'il vaut mieux avoir moins de mâles que d'en avoir trop, parce que l'on peut au besoin faire

ſervir deux fois à l'accouplement un même papillon mâle, au lieu que ſi l'on manque de papillons femelles on n'a point tant de graines, les mâles qu'on a de ſurplus ſont inutiles, & leurs cocons qui auroient donné de la ſoie, ne produiront que de la filoſelle.

Les papillons dépoſent preſque toujours de la graine ſur les cocons enliaſſés & ſur le drap où ils ſont placés en premier lieu, mais on doit avoir grande attention à ne jamais mêler cette graine avec celle que l'on tire du ſecond drap; on ne devroit même pas l'employer.

Dès que tous les papillons femelles auront dépoſé leurs œufs ſur le drap, on le roulera ſans le ſerrer trop, & on le mettra dans un endroit frais qui ne ſoit point humide, où on le laiſſera juſqu'au mois de Septembre pour donner le tems à la graine de ſe raffiner. Ce tems arrivé on ſoufflera deſſus quelques bouchées de vin, on roulera le drap de nouveau, & on le laiſſera environ une heure pour donner le tems à l'humidité du vin de pénétrer une eſpece de glu qui tient la graine colée au drap. On détachera enſuite la graine doucement avec une plume, & on en fera de petits paquets avec du papier qui ne feront pas trop ſerrés, & que l'on mettra dans un endroit tempéré pour y reſter juſqu'au tems où elle doit éclore. On la détache du drap pour éviter qu'elle ne ſoit rongée par de petits vers qu'attirent les ordures que les papillons y ont laiſſé.

Lorſqu'on emploie toujours la même eſpece de cocons pour avoir de la graine, elle dégénere naturellement après un certain tems, ainſi qu'il arrive aux autres productions de la nature. Dès qu'on s'en appercevra, il faudra de toute néceſſité renouveller la graine.

Pour avoir cette nouvelle graine, on fera choix de cocons doubles, des plus petits & des mieux formés, & d'une égale quantité de cocons qui ſoient d'un beau blanc & picotés d'un beau grain. Chacune de ces deux eſpeces ſera miſe en liaſſes ſéparément. On aura une exacte attention que parmi les cocons blancs les femelles ſoient en plus grande quantité que les mâles, parce que les cocons doubles contiennent chacun deux papillons,

& qu'il n'eſt pas poſſible de connoître s'ils feront mâles ou femelles. Au tems que les uns & les autres ſortiront de leurs cocons, on les accouplera ſoigneuſement des deux différentes eſpeces. De ce mêlange naît une nouvelle génération qui participe à la vigueur toujours ſupérieure des cocons doubles, & à la beauté de la ſoie des cocons blancs, ce qui en ſe perpétuant donne une graine qui produit abondamment des cocons d'une bonne formation & d'une qualité parfaite, & parmi leſquels les *veloutés* & les *chiques* ſont rares.

On aura ſoin de dépouiller les cocons doubles d'un duvet ou *bave* qui en cache la beauté, & comme ils ſont plus forts que tous les autres, on y fera légérement une croix aux deux bouts avec un canif pour en couper ſeulement la premiere pellicule. Sans cette précaution les papillons perceront difficilement leurs cocons qui ſont chargés de quantité de gommes & de brins.

Le tems de mettre couver la graine des vers à ſoie, eſt lorſque les mûriers commencent à pouſſer leurs feuilles. La veille du jour choiſi pour cela, la graine doit être lavée dans du bon vin. Après l'avoir bien remuée avec le doigt, on verſera par inclination le vin avec les graines qui ſurnageront, & on ne conſervera que celles qui reſteront au fond du vaſe dans lequel elles auront été lavées. Cette graine ſera enſuite étendue ſur différentes feuilles de papier, ou ſur une ſerviette fine, & on la roulera légérement avec du papier biberon pour la ſécher plutôt. Le lendemain on diſtribuera chaque once de graine dans une petite boîte de ſapin, au fond de laquelle on aura mis deux feuilles de papier biberon, & on en mettra auſſi deux feuilles par-deſſus la graine

De toutes les différentes façons de faire éclore la graine des vers à ſoie, la plus ſaine pour eux, & pourtant la ſeule inuſitée parmi nous, eſt d'en laiſſer le ſoin à la température de l'air par le retour de la belle ſaiſon. Les autres moyens ſont contraires à la délicateſſe de cet inſecte, & n'ont d'autres mérites que de ſeconder la manie générale d'avoir des vers à ſoie hâtifs, manie dont on devroit être déſabuſé par l'embarras

où l'on se trouve lorsqu'étant éclos il survient des gelées qui brûlent les feuilles naissantes des mûriers, ce qui arrive presque toutes les années vers le milieu du printems. Toute la petite famille est alors réduite à jeuner pendant quelques jours, en attendant que les mûriers repoussent. Cette abstinence forcée affoiblit les vers à soie, & retarde leurs opérations.

Cette façon de laisser éclore les vers naturellement ne sera sans doute pas adoptée. Comment détruire le préjugé chez la plupart des personnes qui font éclore la graine? Les unes la portent dans leur sein, sans penser que leur transpiration est nuisible aux vers à soie; d'autres la mettent sous le matelat de leur lit, sans s'appercevoir que cette chaleur moite est mal saine, qu'elle se ressent aussi de la transpiration du corps humain, & qu'elle est d'ailleurs trop inégale; car on ne reste pas continuellement couché.

Quelques-uns se croyant plus habiles exposent tout uniment la graine au soléil envelopée dans un linge; d'autres encore la mettent sous une poule qui glousse. L'une & l'autre de ces deux dernieres façons procure une chaleur trop forte qui donne aux vers à soie un feu intérieur qui dans la suite leur occasionne des maladies dont ils périssent.

La graine mise à éclore naturellement & par elle-même, sera visitée deux fois dans l'espace des quatre premiers jours, & ensuite réguliérement tous les matins.

L'on connoît que les vers à soie sont prêts à éclore lorsque la graine devient blanchâtre, de gris cendré qu'elle étoit. S'il s'en trouve alors quelques-uns d'éclos, ils doivent être rejettés, parce qu'ils ne s'accorderoient jamais avec les autres pour leur opération commune.

Quand la graine est dans cet état, il la faut mettre dans des boîtes ou corbillots faits à peu près de la façon qu'il suit.

Ces boîtes doivent être d'un bois mince de sapin, profondes d'un pouce & demi, & au fond contre le cercle qui en forme le tour, on fixera à distance à peu près égale, quatre petits morceaux de bois minces, d'un travers de doigt de hauteur, qui servent de sup-

port à une espece de double fond fait d'un parchemin tendu sur un cercle mince aussi de sapin, qui doit emboîter exactement & être haut d'un pouce pour contenir les feuilles de mûriers que l'on met sur ce parchemin qui sera criblé de petits trous, afin que les vermisieaux à mesure qu'ils éclosent, puissent passer à travers, attirés par l'odeur des feuilles. Il faut mettre deux attaches contre ce cercle pour l'enlever plus aisément. Une boîte ronde, de six pouces de diametre, est de la grandeur convenable pour une once de graine. On met la graine au fond de la boîte, dans l'intervalle qui est entre ce fonds & le parchemin, & après avoir mis les feuilles de mûrier, on ferme la boîte avec son couvercle. Il sera bon d'enduire tout l'intérieur de la boîte, d'argile réduite en poudre fine & pétrie avec de la fiente de vache; cette pâte donne de la chaleur à la graine & l'odeur en plaît aux vers à soie.

Les feuilles de mûrier que l'on met dans les boîtes, doivent être ou la *racine batarde*, ou la *feuille rose*, ou la *dorée;* toujours de celles qui sont exposées au midi, & des plus tendres.

Les boîtes ayant été garnies de feuilles de mûriers, seront remises dans les mêmes endroits où elles étoient auparavant. Six à sept heures après on trouvera les feuilles fourmillant de vers à soie : ils sont alors extrêmement délicats; il faut donc les enlever le plus adroitement que l'on peut avec les feuilles de mûrier pour les placer sur des corbeilles. On observera qu'il ne faut jamais toucher les vers à soie, quel âge qu'ils ayent, & que dans le moment qu'ils sont éclos, ils ont besoin d'être fort au large; mais toujours de plus en plus à mesure qu'ils grossissent.

La principale cause de l'inégalité de l'âge des vers à soie, est la fureur que presque toutes les personnes ont de mettre couver une trop grande quantité de graine dans une boîte; car pour lors à mesure que les vermisseaux éclosent, ils s'embarassent les uns les autres par leur multitude. Ceux qui sont au fond de la boîte ont une peine extrême à percer la foule pour parvenir à passer à travers les trous du parchemin. Les uns

meurent ſans pouvoir y réuſſir ; les autres épuiſés de fatigue meurent bientôt après avoir paſſé ſur les feuilles de mûrier, ou demeurent foibles & languiſſans. Cette trop grande quantité de graine multiplie les levées qu'on fait aux boîtes, levées qu'on n'a pas attention de mettre chacune ſéparément, & ce mélange fait que d'une même couvée de vers à ſoie les uns ſont encore à leur premiere mue, tandis que les autres ſortent déja de leur ſeconde, car quelques heures de différence à leur naiſſance ſuffiſent pour que les premiers nés devancent toujours conſidérablement ceux qui ſont éclos plus tard, déſordre qui nuit à leur production & donne des peines infinies à ceux qui les élevent.

Une ſeconde cauſe de l'inégalité de l'âge des vers à ſoie, c'eſt qu'en tirant des boîtes (où l'on ne met point de parchemin) ceux qui ſont éclos, on n'a pas ſoin d'ôter & d'éplucher de bien près les graines qui ſe ſont attachées aux feuilles des mûriers ; il n'eſt pas douteux que s'y trouvant collées, & étant miſes ainſi dans les corbeilles, ces graines ne donnent des vers à ſoie que la chaleur de la litiere fait éclore. On les appelle *traîneurs* & *ennemis des autres*. On ſera à l'abri de cet inconvénient en ſe ſervant de la boîte ci-deſſus.

Les perſonnes qui élevent des vers à ſoie feront très-prudemment de leur préparer un logement à l'avance, afin qu'il ſoit prêt au beſoin lorſqu'ils commencent à occuper beaucoup de place, au ſortir de leur troiſieme mue. On doit faire choix d'une chambre expoſée au midi, dont les fenêtres ferment exactement & ſoient garnies de vitres ou de chaſſis couverts de toile ou de papier, pour fermer tout paſſage au vent. On aura attention qu'il n'y ait au plancher ou aux murs de cette chambre, ni trous ni crevaſſes, crainte que les rats, les araignées ou autres inſectes malfaiſans ne s'y logent.

On diſpoſera dans cette chambre pluſieurs pieces de bois en guiſe de colonnes, à l'aide deſquelles on placera un nombre ſuffiſant de clayes de roſeaux ou d'oſier rangées par étage, ou de planches, de façon qu'on puiſſe paſſer tout autour des deux côtés, & les placer

& déplacer à volonté. Chaque étage doit avoir trois pieds de large & être à un pied & demi de hauteur l'un de l'autre.

Ces clayes seront garnies de chaque côté d'un rebord d'un pouce & demi de hauteur, pour empêcher les vers à soie de tomber ; & ce rebord sera attaché seulement avec une cheville à chaque extrémité contre les pieces de bois qui soutiennent les différens étages, afin qu'on puisse l'enlever aisément, de même que les clayes, lorsqu'il faut changer les vers à soie.

L'on mettra de la paille bien propre & bien seche, sur les clayes, & elle sera changée toutes les fois qu'on changera les vers. Elle sert à les empêcher de passer par l'entre-deux des roseaux & garantit ceux qui sont à l'étage inférieur des ordures qui leur tomberoient dessus. Avant que d'employer les clayes, on les lavera soigneusement, & on les frottera avec un petit fagot de thim ou de lavande, ce qu'on répétera toutes les années.

L'appartement des vers à soie doit être tenu très-proprement, & comme l'on ne peut éviter de le balayer, il faut l'arroser auparavant, en ayant soin de mettre un verre de bon vinaigre sur un demi-pot d'eau. Toute mauvaise odeur les rend malades, leur fait enfler la tête & les empêche de manger. On ne doit donc jamais permettre de faire un tas de leur litiere dans la chambre ; abus qui n'est que trop commun. Il faut en les rechangeant l'enlever aussi-tôt & la porter bien loin ; car il suffit qu'il y ait de ce fumier ou de tout autre au-dessous des fenêtres de leur logement, ou même à une certaine distance, pour les déranger dans leur accroissement.

Il ne faut pas oublier non plus de placer un thermometre dans cette chambre, il est absolument nécessaire pour déterminer & entretenir le degré de chaleur convenable.

Il faut aussi suspendre au plancher un fagot de thim ou de lavande, auquel les personnes qui ont soin des vers à soie, frotteront leurs mains après se les être

ſavées, toutes les fois qu'il faudra donner à manger à ces précieuſes chenilles ou les rechanger.

Ces mêmes perſonnes doivent ſe tenir proprement; ſi leurs habits ont quelque odeur déſagréable ou ſi elles ont l'haleine forte, ſoit naturellement, ſoit par la qualité des alimens dont elles uſent, les vers à ſoie ſeront incommodés.

Il en ſera de même ſi elles prennent du tabac; c'eſt pourtant moins l'odeur, que le tabac même que ces animaux craignent.

Les vers à ſoie nouvellement éclos ayant été mis dans une corbeille ſeront placés à côté d'une cheminée, à laquelle on fera journellement du feu pour entretenir une chaleur égale & modérée dans l'appartement. S'il eſt ſans cheminée, ſervez-vous d'une braſiere ou terraſſe, dans laquelle il ne faudra mettre que de la braiſe bien brûlée & bien allumée; il vaudroit même mieux avoir un petit poile de brique & non de fer.

L'on tiendra ſur les corbeilles une étoffe un peu forte qui ſervira de couverture aux vers à ſoie, mais accommodée de façon qu'elle ne les touche pas. Si le tems plus froid ou humide l'exige, on en mettra par deſſus une ſeconde, que l'on fera chauffer par intervalles. Ces inſectes ont beſoin d'être tenus chaudement depuis qu'ils ſont éclos, juſques après leur ſeconde mue; mais il ne leur faut qu'une chaleur modérée, & la leur diminuer enſuite par degrés, à meſure qu'ils acquierent des forces en avançant en âge.

On ne ſauroit éviter avec trop de ſoin l'excès où tombent en cela bien des perſonnes, qui non contentes quelquefois d'avoir tenu la graine trop chaudement, font ſubir le même ſort aux vers à ſoie, en entretenant un trop grand feu dans leur appartement. Cette chaleur outrée leur ôte l'appétit & fane la feuille qu'on leur donne; ils n'y courent deſſus ſans y mordre, que pour humer le peu de fraîcheur qu'elle conſerve. De-là viennent certaines maladies extraordinaires qui réduiſent à un très-petit nombre de vers à ſoie une couvée entiere, à la veille de faire ſes cocons.

Le ſort de ceux qui ſont rouges en naiſſant n'eſt pas plus heureux, car ils n'ont pas long-tems à vivre ; effet funeſte d'avoir trop échauffé la graine pour la faire éclorre. Les bons doivent être noirs & avoir la tête d'un noir plus brillant que le reſte du corps. Enfin à tout âge les vers à ſoie ſont également incommodés par l'excès du chaud & du froid, & ſur-tout par le paſſage ſubit de l'un à l'autre.

L'on donnera à manger aux vers à ſoie de douze en douze heures depuis leur naiſſance juſqu'aux approches de leur premiere mue. Pendant les deux à trois premiers jours on leur choiſira les feuilles les plus tendres, ils ne doivent avoir que de la ſauvage, qu'on leur diſtribuera légérement & avec égalité. Il faut auſſi pendant cet intervalle les parfumer de deux en deux jours, une fois le matin avec du thim, qu'on brûlera dans leur loge.

Il ne faut donner à ces petits animaux que très-peu de jours depuis leur naiſſance juſques après leur troiſieme mue, pour les garantir des mouches & des couſins, qu'ils craignent extrêmement ; on a d'ailleurs obſervé que le grand jour les empêche de manger avec appétit & que les rayons du ſoleil les incommodent.

Les perſonnes qui cueillent la feuille doivent auparavant ſe bien laver les mains ; elles ne ſauroient les avoir trop propres, la moindre négligence en cela de leur part donne du dégoût aux vers à ſoie.

On ne doit pas leur donner les feuilles dès qu'elles ſont cueillies, parce que celles trop échauffées par l'ardeur du ſoleil leur ſont nuiſibles. Mais ce qui leur eſt infiniment plus contraire, eſt de les leur donner humides ; elles ſont alors un vrai poiſon pour eux, ſoit que cette humidité vienne de la pluie, des brouillards, de la roſée, ou de ce qu'elles ont été miſes dans un endroit humide.

L'on ne doit donc jamais cueillir la feuille que dans un tems ſec, ou ſi le tems eſt humide, il faut attendre qu'elle ait été ſéchée par le ſoleil ou par le vent. Quel âge qu'aient les vers à ſoie, il vaut mieux la leur faire manger un peu fanée que cueillie humide. On

doit profiter des beaux jours pour s'en pourvoir, mais il faut se garder de la mettre en tas lorsqu'on vient de la cueillir ; on peut la mettre sur des draps de lit dans un lieu sec & aéré, & l'éparpiller de tems en tems avec les mains ; sans cette précaution la seve des feuilles échauffée par l'ardeur du soleil, fermente, & elles contractent un mauvais goût ; il en sera de même si on les presse trop dans les sacs où on les met en les cueillant.

A tout âge des vers à soie on doit leur donner les feuilles à bouquet, mais ne leur jamais donner les bouts des tiges.

Comme il faut une grande quantité de feuilles lorsque les vers à soie sont à la *briffe*, c'est-à-dire au fort de leur appétit, précautionnez-vous, pour n'être pas obligé de les faire jeûner, ce qui pourroit faire bien du tort en peu de tems.

Si cependant une pluie inespérée & continue survenoit, & qu'on ne pût avoir que des feuilles humides, il faut les faire sécher sur des linceuils avec lesquels on les roulera bien ; mais il faudra observer d'en donner moins à la fois que si elles étoient cueillies séches, afin que peu à peu ils prennent goût pour une nourriture qui ne leur est ni naturelle ni ordinaire. Il est nécessaire en ce cas de brûler dans leur loge un verre ou deux d'esprit de vin au moment qu'on leur donnera à manger.

Les mûres en parfaite maturité plaisent beaucoup à ces vers, ainsi on ne risque rien de les leur donner mêlées avec les feuilles.

Quelquefois les vers à soie perdent l'appétit, soit pour avoir souffert du froid, soit par le dégoût qu'ils prennent pour certaines feuilles. Si l'on voit que l'heure de leur en donner soit passée, & qu'ils n'aient point achevé celles qu'ils ont sur leur litiere, augmentez-leur le degré de chaleur, & parfumez-les avec du lard que vous brûlerez. Il faut les laisser ainsi demi-heure sans manger, & lorsque après cet intervalle on leur donnera, on observera que ce soit des feuilles de toute autre espece que celles qu'on leur aura donné aupara-

vant. On peut auſſi ouvrir en même tems les portes & les fenêtres à demi, s'il fait beau, & les laiſſer pendant un quart-d'heure, après quoi les refermer.

Depuis leur naiſſance juſqu'à ce qu'ils s'enferment dans leur cocon, les vers à ſoie paſſent par quatre différens états, qui proprement ſont autant de maladies qui les affoibliſſent beaucoup, mais qui leur ſont néceſſaires pour la cuite des parties glutineuſes dont ils forment enſuite leurs fils. On nomme ces maladies *mues* ou *dormilles*, ſoit parce qu'ils y dorment réellement, ſoit parce qu'à chacune ils ſe dépouillent de leur peau pour en prendre une nouvelle.

Le ſigne le plus certain qu'ils approchent de leurs mues, c'eſt lorſqu'ils ſont languiſſans & luiſans; bientôt ils perdent l'appétit & ſe cachent ſous les reſtes des feuilles pour dormir : alors ils ont la tête groſſe & la tiennent levée; dans cet état léthargique ils ont beſoin que la chaleur leur ſoit augmentée pour leur donner plus de force; mais dès qu'ils ſont ſortis de leur mue & qu'ils ont été rechangés, il faut la diminuer à propos.

Lorſque les vers à ſoie dorment, il faut ne point toucher les corbeilles ou les claies ſur leſquelles ils ſont, & ſe garder de leur donner aucune fumigation ou parfum.

Il eſt impoſſible de déterminer la durée préciſe des mues des vers à ſoie & l'intervalle de l'une à l'autre. il y a des années où ils ne reſtent que deux jours, d'autres fois trois & même quatre, ſur-tout lorſqu'il regne des brouillards ou des tems froids & humides, ou enfin s'ils ſont élevés avec peu de ſoin. L'intervalle des mues ſera dans telle année de ſept à huit jours, dans telle autre de neuf à dix; cela varie même ſouvent dans une même année d'une mue à l'autre. Toutes ces différences dépendent beaucoup de la température de l'air, du degré de chaleur qu'on a ſu leur ménager, de la ſituation de leur logement, & en un mot de leur tempérament; mais l'on peut être aſſuré que plus ils ſont lents dans leurs opérations, moins ils donnent de produit.

Quoiqu'il n'y ait rien de fixe ſur la durée des mues, on a néanmoins des ſignes certains qu'ils en ſont ſortis, 1°. à la nouvelle couleur qu'ils ont après chaque mue; 2°. à leur ſorme, qui differe beaucoup de celle qu'ils avoient auparavant; & 3°. à leur activité & à l'empreſſement avec lequel ils ſemblent faire leur litiere, comme pour demander à être rechangés.

On rechange les vers à ſoie, c'eſt-à-dire qu'on les tire de la litiere ſur laquelle ils ont mué, pour les mettre ſur d'autres corbeilles ou d'autres clayes, ſur leſquelles ils ſoient proprement & toujours plus au large, parce que plus ils avancent en âge, plus ils ſont gros & plus chargés d'humeur. Quelques corbeilles ſuffiſent à une aſſez grande quantité juſqu'après leur ſeconde mue; mais au ſortir de leur troiſieme, il faut néceſſairement les mettre ſur les clayes.

L'uſage ordinaire eſt de les rechanger ſeulement après chaque mue, mais on fera très-bien de le faire plus ſouvent, ſurtout depuis leur troiſieme mue, juſqu'à ce qu'on les mette en cabanes; car on ne ſauroit les tenir trop proprement.

Lorſqu'on voudra faire ce changement, ce ne doit être qu'après dix heures du matin; on commence par leur donner de la feuille nouvellement cueillie, on attend qu'ils l'aient mangée & qu'ils y ſoient étroitement rangés deſſus : alors on les enleve doucement avec cette feuille, pour les placer ſur les clayes où l'on aura mis de la paille bien propre & bien ſeche. Cette opération exige beaucoup de propreté & de précaution, car ou la moindre chute ou la moindre compreſſion leur feroit tort.

Comme de mue en mue ils occupent toujours plus de place, on doit réſerver quelques clayes vuides pour ceux qu'on rechange les premiers, & à meſure que celle ſur laquelle ils étoient eſt débarraſſée, on la nettoie auſſi-tôt pour la faire ſervir à d'autres.

Les vers à ſoie ſont arrivés à leur premiere mue preſque ſans que l'on s'en apperçoive, ſurtout ſi on les a fait éclorre avec précaution, & ſi on les a tenus chaudement depuis qu'ils ſont éclos. Pour les préparer

à cette mue, il eſt néceſſaire lorſqu'ils en approchent, c'eſt-à-dire quatre à cinq jours après leur naiſſance, de retarder l'heure de leur repas; ainſi au lieu de leur donner à manger de douze en douze heures, on ne le fera que de quatorze en quatorze; & dès qu'on connoîtra qu'ils commenceront à entrer en mue, on ne leur donnera plus à manger qu'une fois en vingt-quatre heures.

Il faudra auſſi parfumer avec du thim les vers à ſoie, ſortis & changés de cette premiere mue, & leur donner à manger de dix en dix heures, & toujours de la feuille ſauvage. Le parfum ſe renouvellera toutes les fois qu'il y aura des brouillards ou que le tems ſera froid & humide.

Plus les vers à ſoie avancent en âge, plus ils ont de la peine à ſe dépouiller de leur peau; ils ne ſortent de leur ſeconde mue qu'après avoir été plus malades qu'à la premiere, & ainſi ſucceſſivement de mue en mue.

Auſſi-tôt qu'ils auront été changés de cette ſeconde mue, on brûlera du lard dans leur loge, & on leur donnera à manger de huit en huit heures, la feuille roſe ſera la meilleure.

A quel âge que ce ſoit des vers à ſoie qu'on leur donne à manger pendant la nuit, on doit avoir attention de ne pas s'éclairer avec une lampe à huile, les particules huileuſes qui s'évaporent leur ſont nuiſibles; & ſi par mégarde on laiſſoit tomber quelques gouttes d'huile ſur la feuille de mûrier ou ſur les clayes, il en coûteroit la vie à nombre de ces animaux.

On a toujours cru que le vrai moyen de hâter l'accroiſſement des vers à ſoie étoit de leur donner à manger ſans regle & ſans meſure, dès qu'ils ont été changés de leur ſeconde mue : on ſe trompe, cette quantité de feuille eſt prodiguée inutilement; elle ne ſert qu'à les déranger, à les fatiguer & à les dégoûter. Cependant quoiqu'on fixe le nombre de fois qu'il faut donner à manger dans un jour aux vers à ſoie plus ou moins avancés en âge, on ne prétend pas que cela faſſe une regle invariable; ſachant très-bien qu'ils mangent plus ou moins, ſelon leur tempérament, qui dépend preſ-

que toujours du degré de chaleur qu'on leur ménage à propos, de l'expoſition de leur loge, de la façon réguliere dont on les a fait éclorre, & enfin des ſoins qu'on leur donne; mais en général on ſera très-bien de ne pas s'écarter ſans une néceſſité évidente de la méthode que l'on preſcrit ſur cela.

La troiſieme mue eſt la plus dangereuſe pour les vers à ſoie : pour les mettre en état de la faire ſans riſque, il faut dès le troiſieme jour après qu'ils auront été changés de leur deuxieme mue, leur donner une fois de la feuille reine bâtarde, arroſée de bon vin, un demi-verre ſuffit à un ſac de feuilles, qu'on roulera ainſi arroſées ſur un linceuil. Dans le même tems on placera au milieu de la loge un réchaud avec de la cendre chaude, ſur laquelle on mettra une bouteille pleine de vinaigre, & dans laquelle il y aura trois ou quatre clous de giroſle & un morceau de canelle. On renouvellera de tems à autre la cendre chaude, & on n'ôtera ce parfum qu'un jour après que les vers à ſoie auront été changés de leur troiſieme mue.

Lorſqu'on voudra rechanger les vers à ſoie ſortis de leur troiſieme mue, on leur donnera de la feuille reine greffée. Le même jour qu'ils auront été changés on brûlera dans l'appartement quelque peu de *ſtorax calamite* ou du commun, ſi le premier eſt trouvé trop cher : le matin du jour ſuivant on les parfumera de même une ſeconde fois. Ce parfum eſt un ſpécifique contre les maladies qui attaquent ordinairement les vers à ſoie au ſortir de cette mue : quelque malades qu'ils ſoient, au moment qu'on a brûlé du ſtorax dans leur loge, & ſurtout du calamite, on voit ſortir de leur bouche une goutte d'eau jaunâtre & viſqueuſe, qui eſt cette humeur qui les incommodoit.

Au ſurplus comme on pourroit méſuſer des différens parfums propoſés, on croit néceſſaire de répéter que jamais il ne faut parfumer les vers à ſoie dans le tems qu'ils ſont endormis, ce ſeroit le vrai moyen de les faire mourir.

On donnera à manger de ſix en ſix heures aux vers à ſoie ſortis de leur troiſieme mue : pendant les quatre

premiers jours ils mangeront de la feuille reine greffée; mais les jours suivans on ne leur donnera plus que de la feuille sauvage, soit avant leur quatrieme mue, soit après. Avant qu'ils y entrent on aura soin de leur diminuer le degré de chaleur.

Au sortir de la quatrieme mue les vers à soie sont dans leur plus grande vigueur & mangent voracement, surtout trois à quatre jours après qu'ils ont mué, & c'est ce qu'on nomme être à la *briffe*; aussi faut-il leur donner sans mesure. Ils mangent beaucoup plus de feuilles depuis cette derniere mue, jusqu'à ce qu'ils montent sur les bruyeres, qu'ils n'en ont consommé depuis leur naissance. Il faut pour lors leur donner à manger de cinq en cinq heures pendant les deux à trois premiers jours, & passé ce tems de trois en trois ou de quatre en quatre selon leur tempérament, jusqu'à ce qu'on les mette en cabanes, & toujours de la feuille sauvage.

Les vers à soie sont quatre à cinq jours après leur quatrieme mue, sujets à deux maladies qu'on nomme *vache* & *clairette* ou *luisette*. L'on doit donc pour lors examiner avec attention si on n'en apperçoit point qui attaqués d'une espece de jaunisse, sont languissans & raccourcis. On appelle *vaches* ou *crpians* en langage vulgaire, ceux qui sont dans cet état.

Si malheureusement on en trouve, il faut se hâter d'en faire le triage & de les jetter aussi tôt; car c'est là une maladie contagieuse pour eux, & à laquelle il n'y a aucun remede; elle leur est occasionnée par une eau visqueuse & acide, qui ayant pénétré dans les deux empoules ou sacs qu'ils ont aux flancs, & s'y étant mélée avec la gomme dont ils doivent former leur fil, s'oppose à la perfection de la cuite de cette même gomme, & cause à toutes les parties de l'insecte une tension générale qui lui fait allonger les pieds, & un moment après il devient mou, & bientôt après il se raccourcit & creve sur sa litiere. L'humeur âcre qui en sort tue tout autant de vers à soie qu'elle en touche.

Les causes de cette maladie mortelle sont 1°. de leur avoir donné à manger une feuille cueillie humide ou

gardée dans un endroit humide ou mal propre. 2°. S'ils ont mangé une feuille remplie de fibres ameres & dégoûtantes, telle qu'est celle des mûriers qui ont moins de cinq ans. 3°. De les avoir nourris d'une feuille trop tendre, tandis qu'ils auront eu besoin d'une nourriture plus solide, ainsi qu'il arrive presque toujours lorsqu'on a la manie d'avoir des vers à soie hâtifs. 4°. Lorsqu'on les a laissé sur la litiere trop accumulée, soit par négligence à les rechanger, soit pour leur avoir donné la feuille trop abondamment, ou lorsqu'au lieu d'emporter leur litiere toutes les fois qu'on les rechange, on en fait un tas dans leur appartement.

L'autre maladie qu'on nomme *clairette* ou *luisette*, vient aux vers à soie, parce qu'on leur a communiqué à eux ou à la graine un trop grand degré de chaleur. Ceux qui en ont malheureusement ressenti les effets, mangent avec presque autant d'appétit que les plus vigoureux, & croissent à peu près de même, avec cette différence qu'ils s'allongent sans grossir à proportion; mais lorsque le tems de faire leurs cocons approche, ils se trouvent sans force & sans gomme, ils deviennent durs & d'une couleur d'un rouge clair; quelques jours après, cette couleur se change en blanc sale, & alors ils meurent. Si dans le nombre il y en a quelques-uns qui aient encore assez de force pour commencer leur cocon, ils ne parviennent pas à le former; bientôt ils meurent, après avoir jetté sur les bruyeres quelques fils assez inutiles. Les parfums, surtout celui du storax calamite, peuvent tirer d'affaire partie des vers à soie atteints de cette maladie, mais il n'y a pas grand produit à en espérer. On connoît à l'avance les vers à soie qui ont de la disposition à devenir clairettes, par une goutte d'eau visqueuse qu'ils laissent tomber par leurs filieres avant ou après leur troisieme mue.

Sept à huit jours après leur quatrieme mue les vers à soie sont au point de maturité, c'est à-dire qu'ils sont prêts à faire leurs cocons; gorgés alors de gomme, ils sont comme transparens, de couleur de la soie, & perdent l'appétit; ils fuient leur litiere & cherchent à grimper pour attacher leur fil.

Aussi-tôt qu'on s'appercevra de ce changement, ou pour mieux dire, quatre jours après qu'ils auront été changés de leur quatrieme mue, il faut placer quelques bruyeres de distance en distance sur les clayes. Ces bruyeres peuvent être regardées comme des signaux, parce qu'elles servent à connoître quand il sera tems de mettre les vers à soie en cabanes; en conséquence il faut être jour & nuit aux aguets, & dès le moment qu'on y verra des vers dessus, il faudra se hâter de former les cabanes.

Ces cabanes qu'on nomme aussi *fourneaux*, ne sont autre chose que quelques plantes bien seches de thim, de lavande ou d'autres plantes odoriférantes que l'on dispose en guise de petites voûtes sur les clayes, sur lesquelles ont été nourris les vers à soie. On affermit ces bruyeres en les attachant aux baguettes des clayes. Chaque cabane doit avoir deux pieds de largeur en quarré & être garnie par les côtés avec du chiendent, & au fond avec de la paille bien seche.

Quand on commence à dresser les cabanes, il faut avoir un ou deux étages de clayes libres, sur lesquelles on placera les premieres bruyeres, & on mettra les vers à soie à mesure qu'on les ôtera de-dessus les clayes où ils étoient depuis le dernier changement, & dès qu'il y aura une claye de débarrassée on la nettoiera exactement, on la frottera avec le thim ou la lavande, & on la replacera pour y dresser des cabanes, & ainsi successivement d'une claye à l'autre.

On ne sauroit croire combien il est essentiel de ne mettre les vers à soie en cabanes que lorsqu'il en est réellement tems. Si on les met trop tôt, il s'ensuit que mangeant trop long-tems dans les cabanes, ils y font une grande quantité de litieres, dont la chaleur naturelle augmentée par celle de la saison les incommode, & dont la mauvaise odeur les affoiblit. Pour se tirer de cette situation désagréable ils se hâtent de monter sur les bruyeres; aussi-tôt qu'ils y sont, ils voudroient commencer leur cocon, mais leur gomme se trouvant encore durcie, parce qu'elle n'est pas suffisamment cuite, ne peut couler par leurs filieres; les efforts qu'ils

ſont dans cet état pour la faire ſortir les obligent à ſe rouler & à ſe tordre ; mais vainement ils s'agitent, ils ne font que ſe morfondre ; & après avoir laiſſé quelques baves inutiles ſur les bruyeres, ils s'y accrochent & y meurent.

De même ſi l'on met trop tard en cabanes les vers à ſoie parvenus à leur maturité, n'ayant alors plus beſoin de manger, mais cherchant uniquement à pouvoir travailler, s'ils ne trouvent rien pour attacher leur fil & donner un point d'appui à leur cocon, ils ne peuvent ſe débarraſſer des parties glutineuſes deſtinées à former ce fil, deſquelles ils ſont gorgés ; ce qui leur cauſe un gonflement qui les fait raccourcir & les met hors d'état de faire leur ouvrage. En vain met-on ſous quelque peu de foin ou de chiendent, ceux qui ſont ainſi étranglés & raccourcis, dans l'eſpérance que s'y trouvant plus reſſerrés & couverts, ils reprendront des forces ; la plupart meurent bientôt, & les autres ne donnent qu'un tiſſu imparfait & irrégulier jetté au hazard, ou tout au plus une chique, qui eſt un cocon qui n'a preſque point de ſoie, encore eſt-elle de la plus mauvaiſe qualité.

Les vers à ſoie ne ſeront nourris dans leurs cabanes qu'avec de la feuille ſauvage, ou à défaut avec la reine greffée. On leur donnera à manger plus ſouvent qu'auparavant, mais moins abondamment.

Dès que tous les vers à ſoie d'une cabane ſont montés ſur les bruyeres, il faut la nettoyer entiérement de leur litiere, mais avec circonſpection & ſans bruit, ſi l'on remuoit les bruyeres ou ſi l'on faiſoit le moindre bruit, on dérangeroit les vers à ſoie, qui aiment toujours à être tranquilles, mais ſurtout quand ils travaillent.

Dès qu'ils ont été mis en cabanes juſqu'à ce qu'ils aient achevé leur cocon, il faut abſolument leur donner de l'air pendant le jour ; on ouvrira donc les fenêtres de l'appartement lorſqu'il fera beau ; s'il fait du vent, on laiſſera fermées celles du côté où il donne, & on mettra des rideaux ſur les autres ; ſi le vent eſt trop fort ou le tems humide, on ne donnera de l'air que

par la porte, mais sur toutes choses on prendra garde que le soleil ne donne sur les cabanes.

Le manque d'air fait souvent qu'il y a des cocons dans lesquels les vers à soie meurent avant que de les avoir achevés, on les nomme *muscardins*, *plâtrés*, *canelés ou canelats*, parce qu'en effet ils ressemblent à un canelat ou à un morceau de plâtre.

On sevre les vers à soie deux à trois jours après qu'ils ont été mis en cabanes, en rassemblant de l'une à l'autre ceux qui sont plus tardifs à monter sur la bruyere, c'est-à dire qu'en supposant par exemple qu'on eût quatre à cinq cabanes, dans lesquelles il ne restât que quelques vers à soie paresseux, on les met tous dans une seule ou dans deux, à proportion.

Le cocon n'est parfaitement formé que sept à huit jours après que le ver à soie est monté sur les bruyeres; bien des gens prétendent que si on les laisse plus de trois à quatre jours, ils se sechent & perdent de leur poids; erreur populaire dont il sera aisé de revenir, si l'on observe qu'en laissant les cocons sur les bruyeres deux & même trois jours plus qu'on ne fait ordinairement, les vers à soie qu'ils renferment ne changent pourtant pas encore de forme, d'où l'on doit conclure qu'ils n'emploient point inutilement ce tems. Ce n'est donc qu'en le leur donnant que l'on a un tissu parfait de leur fil, au lieu que par un empressement déplacé à mettre bas les cabanes, on dérange ces insectes, leurs cocons restent encore mous, & sont moins fournis de soie.

Pour se convaincre de la vérité de ce qu'on avance, qu'on ouvre un cocon tiré des bruyeres avant le tems prescrit, on trouvera que la chenille bien loin d'avoir pris la forme d'une feve ou d'être en chrysalide, est dans le même état qu'elle étoit avant d'être montée à la bruyere. Une preuve encore plus forte, qu'on ouvre cette chenille, on trouvera dans sa capacité une eau jaunâtre & gluante destinée à dorer le cocon lorsqu'il est fini. Ces petits animaux en réservent pourtant dans la bourse ou poche qu'ils ont sous leurs filieres, quelques gouttes qui leur servent ensuite à percer leurs cocons, lorsque métamorphosés en papillons ils en veulent sortir. *Voyez* SOIE & MURIER

VERA-CRUX. Ville de l'Amérique Septentrionale dans la Nouvelle Espagne, avec un très-bon Port sur la Côte du Golfe du Mexique, près de l'Isle de S. Jean d'Ulua. Cette Ville peut être regardée comme celle où se fait le plus grand commerce de toute l'Amérique Espagnole sur l'une & l'autre mer. Il en part des Vaisseaux pour tous les Ports de la mer du Nord, tels que Cuba, S. Domingue, Jucatan, Porto-Bello, Carthagene, &c. On fait remonter les marchandises du côté de terre par la riviere d'Alvarado, jusqu'aux Zapotecas, & à S. Alphonse; & par celle de Grijaval, jusqu'à Tabasco, aux Loques & à Chiapa des Indiens. C'est aussi dans cette Ville que se réunissent toutes les richesses de l'ancien & du nouveau Monde; celles de l'ancien y étant apportées tous les ans des Manilles & des Indes Orientales, par Acapulco, qui est le Port du Mexique du côté du Sud, & d'Europe par la Flotte d'Espagne, & les marchandises du nouveau de tout le Mexique & de tous les autres Royaumes de l'Amérique Mexicane, pour faire les retours de cette Flotte.

Le tems de la foire de la Vera-Crux commence à l'arrivée de la Flotte, & dure presqu'aussi long-tems que les Vaisseaux restent dans le havre, & c'est pendant ce tems que le concours des Marchands y est prodigieux.

VERD. Couleur naturelle des plantes, des herbes, de certaines pierres précieuses, de quelques marbres &c.

Les Teinturiers font tous les verds différens, par le mélange de deux couleurs qu'on appelle *simples* ou *primitives*, ce sont le jaune & le bleu; & c'est par la diminution ou l'augmentation de l'une ou de l'autre de ces couleurs que se font les différentes gradations des verds. Les principales sont :

Le verd jaune.
Le verd d'herbe.
Le verd molequin.
Le verd obscur.
Le verd de Saxe.
Le verd naissant.
Le verd de laurier.
Le verd brun.
Le verd céladon.
Le verd gay.
Le verd de chou.
Le verd de mer.
Le verd de perroquet &c.

On peut faire des verds à l'infini, cela ne dépendant que de l'imagination du Teinturier.

Tout verd doit être premiérement teint en bleu, puis rabattu avec du bois de campêche & verdet, & ensuite gaudé. *Voyez* TEINTURE.

L'urine, le jus de citron & l'esprit de vitriol déteignent les verds & les rendent bleus, leur acide consommant le jaune de la gaude.

VERD-DE-GRIS ou *verdet*. C'est une rouillure du cuivre, ou un cuivre pénétré & rarefié par le sel acide tartareux du vin. Pour le faire, on met dans des vaisseaux de terre ou de bois des grapes de raisins seches arrosées de bon vin, qu'on laisse pendant sept à huit jours; on les froisse ensuite dans les mains, on en fait des pelotons & on les arrange dans des vaisseaux de terre, dans lesquels on verse une quantité suffisante d'excellent vin, jusqu'à ce que le peloton trempe environ à moitié; on couvre le pot avec de la paille & on le met macérer à la cave pendant douze à quinze jours. On a soin de retourner le peloton de quatre en quatre heures pour que le vin le pénetre de tous côtés; ensuite on arrange les pelotons sur des latres à la hauteur d'un doigt au-dessus de la superficie du vin, & l'on ferme le vaisseau pendant dix à douze jours; pour lors ces pelotons exhalent une odeur forte & subtile, & propre pour opérer la dissolution du cuivre. Après avoir ainsi préparé les grapes, on les place dans le vaisseau où l'on a laissé le vin aigrir, & on les met alternativement avec des lames de cuivre sur des lattes, lit sur lit; le premier lit doit toujours être de lames de cuivre, & le dernier ou le plus haut de grapes. Ces lames de cuivre sont ordinairement de la longueur de quatre pouces sur trois de large. Lorsqu'elles sont neuves, on les ensevelit pendant vingt quatre heures dans le verd-de-gris avant de les mettre en usage.

Tout étant ainsi arrangé on le laisse jusqu'à ce que le verd-de-gris soit fait, ce qui dépend de la qualité du cuivre, y en ayant qui donnent le verd en six à sept jours, & d'autres qui en demandent douze à quinze. On tire alors du vaisseau les lames couvertes de rouille;

on les place les unes sur les autres & l'on verse d'excellent vin sur les bords ; on les arrange ensuite en pile sur une natte & on les enveloppe de linge trempé dans du vin ; par ce moyen la rouille se nourrit, dit-on, pendant trois semaines ; après lequel tems on la racle avec des couteaux.

La plus grande partie de cette drogue qui se consomme en France, & même dans quelques Pays étrangers, se fait à Montpellier, à Gignac & dans les environs ; d'où on l'envoie ou en poudre ou en pain de vingt-cinq livres.

Pour que le verd-de-gris soit bon, il faut qu'il soit sec, d'un verd foncé & peu rempli de taches blanches. On en fait l'épreuve en prenant un verre à demi-plein d'eau, dans lequel on met du verdet en poudre ou en pâte, qu'on dilaye pendant quelques momens. S'il est de Montpellier, il se dissoudra entiérement & laissera l'eau chargée d'une couleur verte foncée ; s'il n'en est pas, il restera de la crême de tartre au fond du verre.

Pendant un certain tems on n'employoit dans les Fabriques de verdet que du cuivre de Hambourg ou de Suede ; mais depuis que les mines de Pilon, de Chevinay & de Cheisey dans le Lyonnois, ont été remises en exploitation par une nouvelle Compagnie, le Languedoc ne consomme presque plus que du cuivre qui en provient. Cette consommation deviendra tous les jours plus considérable par les soins que les Intéressés se donnent, soit en raffinant leur cuivre aussi parfaitement qu'il est possible, soit en établissant des martinets, où ils le réduisent en plaques de l'épaisseur & de la grandeur qu'exigent les Manufacturiers du Languedoc.

Les Teinturiers, Pelletiers, Chapeliers, Maréchaux & Peintres font une consommation incroyable du verd-de-gris. Les Chymistes en font crystalliser & le nomment ensuite *crystaux de verdet* ; on l'appelle quelquefois, mais improprement, *verd distillé* ou *verd calciné.*

Suivant le Tarif de 1664 le verdet doit de droit d'entrée 2 liv. 10 s. du cent pesant, & le verd distillé 12 liv. 10 sols.

Les droits de sortie du premier sont aussi de 2 liv.

20 sols. Quant au verdet distillé & crystallisé, ledit Tarif n'en parle pas; mais il y a un Arrêt du Conseil du 15 Juin 1755, donné en faveur d'une Manufacture établie à Grenoble par les Sieurs de la Morliere & Bernard, qui fixe les droits de sortie du verdet distillé provenant de leur Fabrique, soit pour l'étranger, soit pour les Provinces réputées étrangeres, à 3 liv. 10 s. du cent pesant payable à la sortie de Grenoble.

VERD *de vessie.* Couleur verte qui se fait avec la graine de nerprun en la pilant dans un mortier. Quand elles sont noires & bien mûres, on les met ensuite à la presse & on en tire le suc, qui est visqueux & noir; on le met évaporer à petit feu sans l'avoir fait dépurer; on y ajoute un peu d'alun de roche dissous dans l'eau; on continue un petit feu sous cette liqueur jusqu'à ce qu'elle ait pris une consistance de miel; on la met alors dans des vessies de cochon ou de bœuf qu'on suspend à la cheminée, & on l'y laisse durcir. Les Teinturiers & les Peintres s'en servent. Il faut choisir le verd de vessie, dur, compact, pesant, de couleur verte, brune ou noire, & luisant extérieurement, mais qui étant cassé ou mis en poudre, devient tout à-fait verd.

Le verd de vessie doit les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664.

VERD *de Corroyeur.* Couleur composée d'une botte de gaude sur six seaux d'eau, à quoi l'on ajoute, après que le tout a bouilli six heures à petit feu, quatre livres de verd-de-gris. On s'en sert pour teindre les cuirs en verd.

VERD *de montagne* ou *verd de Hongrie.* Poudre verte que quelques Auteurs croient être une terre naturelle, & d'autres soutiennent être une couleur factice. Les premiers disent qu'elle vient des montagnes de Kervansen en Hongrie, & les seconds prétendent qu'elle se fait en jettant de l'eau ou du vin sur du cuivre rosette encore tout rouge, & en en recevant la vapeur sur d'autres plaques de cuivre froides. Quoi qu'il en soit, ce verd sert aux Peintres. Il faut le choisir sec, haut en couleur & bien grenu.

Le verd de montagne paye en France les droits d'entrée sur le pied de 4 liv. du cent pesant.

VERDIR.

VERDIR, se dit parmi les Teinturiers, des bleus de mauvaise teinture, dont la couleur n'est pas assurée.

VERGE. Mesure des longueurs dont on se sert en Angleterre pour mesurer les étoffes. C'est proprement l'aune du pays qu'on nomme quelquefois *yard*. Il faut 128 & demi de cette mesure pour faire 100 aunes de Paris; & 100 verges ne font que 77 aunes & trois quarts de Paris. *Voyez* LONDRES.

VERGE. Mesure pour les liquides & sur-tout pour les eaux-de-vie, en usage à Bourdeaux & à Bayonne, où les eaux-de-vie se vendent à la mesure de 32 verges. A Amsterdam elles s'y vendent aussi sur le pied de 30 verges ou viertels, estimés peser 14 liv. poids de marc. Cette mesure est aussi en usage dans d'autres endroits, mais sous des dénominations différentes, telles que celles de *verles*, de *veltes &c.* Voyez ces mots.

VERGE, *ou* BRANCHE *ou* FLEAU. C'est la partie de la balance romaine, sur laquelle sont marquées les divisions des poids; d'un côté est ce qu'on appelle *le fort*, & de l'autre ce qu'on nomme *le foible*.

VERGE, se dit encore d'une certaine espece de fer réduite en morceaux longs & ronds, & qu'on emploie à faire des tringles, des clefs, des pitons &c. On l'appelle *fer en verges*.

VERGEAGE. Mesurage des étoffes, des toiles &c. avec la verge. C'est aussi le jaugeage des tonneaux, barriques &c. qui contiennent des liqueurs que l'on vend à la verge.

VERGETTE. Instrument qui sert à ôter la poussiere de dessus les meubles, vêtemens &c. Il se fait des vergettes de trois sortes de matieres; savoir, avec la bruyere qui est une espece d'arbrisseau dont les petits rameaux sont extrêmement pliables, & dont il vient beaucoup d'Italie; avec du chiendent, plante très-commune, & dont la meilleure vient de Provence; & enfin avec du poil ou soie de porc ou de sanglier, dont la plus grande partie vient de Moscovie, d'Allemagne, du Danemarck &c. Les formes & les usages des vergettes sont infinies: il y en a de rondes, de quarrées,

de longues, à manches & ſans manches, de doubles ; de triples &c.

Les vergettes de toutes ſortes payent les droits d'entrée & de ſortie comme mercerie.

VERGETIER. Ouvrier qui fait des vergettes, ou Marchand qui les vend. La Communauté des Maîtres Vergetiers de Paris eſt très-ancienne. Leurs anciens Statuts de 1485, dreſſés & enrégiſtrés au Greffe du Châtelet ſous le regne de Charles VIII, en rappellent d'autres encore plus anciens. Leurs nouveaux Statuts ont été confirmés & autoriſés par Lettres-Patentes de Louis XIV, du mois de Septembre 1659. Le tems d'apprentiſſage eſt de trois années, & chaque Maître ne peut obliger qu'un ſeul Apprentif dans l'eſpace de dix années.

VERGUE, terme de Marine. C'eſt une piece de bois longue & arrondie, une fois plus groſſe par le milieu que par les bouts, & à laquelle on attache une voile. Il y a autant de vergues que de voiles, & chaque mât porte pluſieurs vergues. Les principales vergues ſont celle du grand mât ou la grande vergue, celle d'artimon, celle de miſaine, la vergue de beaupré, celle du grand hunier, celle du petit hunier, la vergue de fougue, la vergue du perroquet &c.

VERJAGE. Défaut qui ſe trouve très-ſouvent dans les étoffes de ſoie unies, dans celles de laine & même dans les toiles, & qui provient de ce que la chaîne ou la trame ne ſont pas d'une égale groſſeur. Le verjage raye la piece dans toute ſa longueur, ſi la faute vient de la chaîne; & ſeulement en quelques endroits en largeur, ſi elle provient de la trame. Le verjage peut auſſi venir d'un défaut de teinture.

Par le Réglement du 11 Août 1670, concernant le commerce des étoffes de ſoie & de laine des Marchands d'Orléans, il eſt dit que les Marchands qui auront vendu des draps ou ſerges en gros ou en détail, auxquelles il ſe trouvera des tares ou *verjages*, ſeront tenus de les reprendre toutes coupées, ſi elles ne ſont marquées avec une ou pluſieurs ficelles, pour en faire connoître les endroits défectueux.

VERICLE. Terme de Jouaillier qui ſignifie *pierrerie fauſſe.*

VERINE (tabac de). C'eſt une des quatre ſortes de tabac qu'on cultive dans l'Amérique, & qui paſſe pour le meilleur de tous.

VERJUS ou BOURDELAS. Gros raiſin qui conſerve, même dans ſa plus grande maturité, un acide qui empêche qu'on n'en puiſſe faire du vin. Quand il eſt bien mûr on en fait des confitures; mais ſon plus grand uſage eſt d'en tirer avant ſa parfaite maturité cette liqueur qu'on nomme auſſi *verjus*, & qui ſert dans les cuiſines & pour la préparation de quelques remedes. Les Hollandois, les Anglois &c. en tirent beaucoup de France.

Suivant le Tarif de 1664 le verjus doit 5 liv. du tonneau pour les droits d'entrée en France, & 24 ſols du tonneau de droit de ſortie.

VERMEIL, terme de Doreur en détrempe. C'eſt une compoſition faite de gomme gutte, de vermillon & d'un peu de brun rouge, mêlés & broyés avec du vernis de Veniſe & de l'huile de térébenthine. On le fait quelquefois avec la ſeule laque fine ou le ſeul ſang de dragon, appliqués en détrempe ou même à l'eau ſeule. Les Doreurs s'en ſervent pour donner un éclat d'orfévrerie à leurs ouvrages; & c'eſt la derniere façon qu'ils leur donnent.

VERMEIL *doré*, ſe dit parmi les Orfevres des ouvrages d'argent qu'ils dorent au feu avec de l'or amalgamé: on le dit auſſi du cuivre doré à la maniere de l'argent.

VERMEILLE. Eſpece de grenat d'un rouge cramoiſi ou noirâtre, extrêmement chargé & qui n'eſt pas beaucoup recherché. La grande vermeille ſe vend cependant aſſez cher, parce qu'elle eſt rare. Pour lui donner plus d'éclat on la creuſe en deſſous, ainſi que les grenats d'une certaine groſſeur. On trouve des vermeilles en France, en Boheme & en Italie.

VERMICELLI. Pâte faite avec de la farine de riz ou avec la fleur de la farine de froment. Les Italiens qui ſont ceux qui fabriquent le plus de cet aliment, don-

nent différentes formes à cette pâte. Les vermicelli ſont des filets plus ou moins gros & de toutes longueurs; les plus fins conſervent le nom de *vermicelli*, & les plus gros prennent celui de *macaroni*. Avec la même pâte on fait des ſemoules, qui ſont de petits grains preſqu'auſſi menus que du ſable; des patres dont les grains ſont gros comme une groſeille; des kagni ou tagliarini, qui ſont de petits morceaux de pâte, plats & quarrés; des laſagni qui ſemblent des rubans &c. Toutes ces dernieres eſpeces ſe font à la main; mais les vermicelli & les macaroni ſe font différemment. Les uns les font en forçant la pâte avec un piſton de paſſer par les petits trous qui ſont au bout d'une ſéringue de fer blanc ou de cuivre; les autres ſe font de cette façon: Une perſonne prend entre ſes mains une portion de la pâte, du poids d'environ demi-livre; elle l'étend en forme d'un gros cordon, en le tirant par les deux bouts autant que ſes bras peuvent s'étendre; enſuite il double ce cordon, le coupe en deux & étend encore chaque moitié, ce qu'il répete à l'infini juſqu'à ce que cette pâte ſe trouve réduite en filets de la groſſeur qu'on veut; on étend enſuite ces paquets de fils ſur une nape pour les laiſſer ſécher. Ces deux méthodes ſont fort bonnes, mais elles ne ſont d'uſage que chez les Particuliers. Les Fabricans en ont une autre beaucoup plus prompte & qui fait infiniment plus d'ouvrage. Ils ont une eſpece de grande preſſe, dont le fond eſt une eſpece de caiſſe carrée, large d'environ deux pieds en tout ſens, qu'ils rempliſſent de pâte; cette caiſſe eſt couverte d'une grande plaque de cuivre percée de la groſſeur qu'on ſouhaite le vermicelli, & en faiſant deſcendre par le moyen de la preſſe un piſton ſur le milieu de cette plaque, ils forcent la pâte à ſortir par les petits trous: deux ou trois perſonnes ſont autour qui plient ces fils à meſure qu'ils ſortent, & les mettent ſur le champ ſur une nape pour les faire ſécher.

En général la choſe la plus eſſentielle pour faire de bons vermicelli, conſiſte dans la fabrication de la pâte & dans la qualité de la farine qu'on emploie. La Pre-

vence, le Languedoc, le Dauphiné & le Lyonnois consomment beaucoup de ces pâtes de leurs propres fabriques ; & il s'en consommeroit bien davantage si les Fabricans de ces Provinces pouvoient parvenir à les faire sans le défaut qu'ils ont d'être sabloneux.

VERMILLON. Couleur rouge très-vive & très-belle, dont on distingue deux especes, l'une naturelle & l'autre artificielle. La naturelle se trouve pour l'ordinaire en quelques mines d'argent en forme de sable rouge, qu'on prépare par plusieurs lotions & coctions. L'artificielle se fait avec le cinabre minéral, broyé avec de l'eau-de-vie & de l'urine, & ensuite séché. On en fait aussi avec du plomb brûlé & lavé, ou avec de la céruse poussée au feu.

Presque tout le vermillon qui se consume en France vient de Hollande ; il y en a du rouge & du pâle, qui dans le fond n'est que la même matiere, mais préparée différemment. Plus le cinabre est broyé, plus la couleur du vermillon est fine & pâle.

Le vermillon sert aux Peintres en huile & en mignature ; l'on en fait aussi le rouge avec lequel il plaît aujourd'hui à toutes les femmes de se déguiser.

Il faut choisir le vermillon bien broyé, sec, point terreux, bien pur & bien net.

Le vermillon paye en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant.

VERNIS. Matiere ou liqueur oléagineuse, visqueuse & luisante, dont se servent les Peintres, les Doreurs & autres Ouvriers.

On connoît plusieurs compositions, auxquelles on donne le nom de *vernis*. Les Epiciers ou Droguistes en vendent de six sortes ; *savoir* :

Le vernis siccatif qui est fait avec de l'huile d'aspic, de la térébenthine & du sandaraque, fondus & mêlés ensemble.

Le vernis blanc ou vernis de Venise, qui est composé avec de l'huile de térébenthine, de la térébenthine fine & du mastic.

Le vernis à l'esprit de vin, fait avec du sandaraque, du karabé blanc, de la gomme élémy & du mastic.

Le vernis doré composé avec de l'huile de lin, du sandaraque, de l'aloès, de la gomme gutte & de la litharge d'or.

Le vernis à la bronse ou de la Chine, où entrent la gomme laque, la colophane, le mastic en larmes & l'esprit de vin.

Enfin le vernis commun, qui n'est que la térébenthine commune, fondue avec de l'huile de térébenthine.

Le vernis à peindre paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. au cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

VERNIS *d'Imprimeurs*, n'est autre chose qu'une composition d'huile de noix ou de lin, cuites séparément & incorporées ensuite l'une avec l'autre. Ils en font l'encre d'Imprimerie en la broyant avec du noir de fumée.

VERNIS. C'est aussi une espece de couleur brillante dont on enduit les ouvrages de poterie & de fayance. Ceux de terre se vernissent avec le plomb, & ceux de fayance avec la potce. *Voyez* POTIER *de terre.*

VERNIS. Les Maîtres Ecrivains donnent quelquefois ce nom au sandaraque réduit en poudre, & dont ils se servent pour frotter le papier sur lequel ils veulent faire des pieces d'écritures. On en met aussi sur les ratures que l'on est quelquefois obligé de faire, ce qui empêche l'encre de s'emboire : la raclure de peau vaut mieux pour cette derniere opération, parce qu'elle ne rouffit pas le papier ainsi que le fait le sandaraque.

VERNIS *de la Chine.* Gomme, résine ou composition dont sont enduits tous les différens ouvrages qui viennent de ce pays.

Malgré tous les efforts des Artistes de l'Europe, il ne paroit pas jusqu'à présent qu'on ait pu parvenir à l'imiter parfaitement ; quelques-uns néanmoins ont poussé ces ouvrages à un grand point de perfection ; & depuis quinze années environ on a fait en ce genre tout ce qu'on pouvoit attendre des recherches les plus exactes & de l'imagination la plus féconde. S'il en faut croire le *P. le Comte* dans ses Mémoires de la Chine, ce sera toujours vainement qu'on cherchera le secret

du vernis de la Chine, n'étant point une composition factice, mais une gomme simple & naturelle. Voici comment ce Pere s'explique.

« Ce vernis n'est point une composition ni un secret » particulier ; c'est une gomme qui dégoutte d'un arbre » à peu-près comme la résine ; elle ressemble à du » goudron fondu, & on y mêle de l'huile pour la dé- » layer. Pour les ouvrages communs on n'y met que » deux à trois couches ; pour ceux qu'on veut rendre » parfaits, on y en passe plusieurs. Quand le vernis » est sec, on y peint ce qu'on veut ; & après pour » le mieux conserver & lui donner plus d'éclat, on y » passe encore une légere couche de vernis. »

Si au contraire on s'en rapporte au S^r. *Lange* dans son Journal de ses Négociations à la Chine en 1721 & 1722, les ouvrages de la Chine ne sont pas à comparer avec ceux du Japon, quoiqu'ils l'emportent toujours de beaucoup sur ceux d'Europe ; & il soutient que ce vernis de la Chine est une composition dont il donne la recette.

Esprit de vin très-rectifié . .	1 liv.	4 onc.
Gomme laque fine . . .		2.
Sandaraque		2.

Pulvérisez ces drogues séparément après les avoir triées & lavées ; mettez-les ensuite dans un matras à long col ; bouchez-le bien avec une double vessie de porc ramollie dans le blanc d'un œuf ; liquefiez le tout sur un feu très-lent de sable au bain marie, & quand les gommes seront dissoutes, vous y jetterez une cuillerée d'huile de térébenthine ; coulez la liqueur au travers d'un linge, & mettez-la dans une bouteille bien nette & bien bouchée, que vous exposerez ensuite au soleil, jusqu'à ce que le marc se soit précipité au fond, & que vous séparerez encore du clair.

Pour faire un vernis rouge on prend du cinabre, qu'on broye très-subtilement avec de l'esprit de vin ; lorsqu'il est sec on en met en quantité dans le vernis épais & l'on en passe deux ou trois couches les ouvrages qu'on veut colorer ; quand il est sec on en frotte l'ouvrage avec un linge fin & on le brunit avec la dent de

loup. On le peut polir avec de la peau de chamois, de l'huile & du tripoli fin : l'ouvrage étant ainsi préparé, l'on y passe le vernis clair, fait comme ci dessus, pour lui donner un beau lustre. Si l'on veut une autre couleur que celle du rouge, on prend du noir de fumée pour le noir, du blanc d'Espagne pour le blanc, du verdet pour le verd, &c.

Le vernis de Perse n'est composé que de sandaraque & d'huile de lin réduite en consistance d'onguent ; pour s'en servir on le dissout avec de l'huile de naphte ou de l'esprit de vin rectifié.

VERNISSER *ou* VERNIR. Enduire quelqu'ouvrage de vernis.

VERRE. Matiere fragile & transparente qui se fait avec les sels alkalis que donnent le bois, le varech, la soude, mêlées avec des sables mis en fusion sur un grand feu. C'est avec cette matiere que l'on forme les phioles, bocaux, retortes & autres ustensiles d'Apothicaires & de Chymistes ; les cristaux artificiels, les bouteilles de gros verre, de verre fin, les verres à boire & le verre en plat, qu'on distingue en verre commun & en verre blanc. Le premier s'emploie principalement pour les vitres des bâtimens ordinaires, & le second pour couvrir des desseins, des estampes &c. Ces deux dernieres especes se vendent à Paris à la somme ou au panier, composé de vingt-quatre plats.

Les manufactures de Verrerie n'exigeant que des matieres premieres de peu de valeur, il est peu d'Etats qui ne tâchent de s'en procurer & d'en établir le plus qu'ils peuvent, comme une source réelle de bénéfices considérables & comme un moyen d'employer beaucoup de bras. La France est un des Royaumes où les Verreries abondent le plus : la Normandie, la Lorraine, le Hainault, l'Anjou, le Maine, la Champagne, la Picardie &c. sont les Provinces où il y en a le plus. Il s'en est même établi depuis quelque tems dans nos Provinces Méridionales qui réussissent assez bien. Celle de Givors, petit Bourg sur le Rhône à 4 lieues de Lyon, est parvenue à fournir des bouteilles qui concourent avec celles de Lorraine. L'attention de l'Entrepreneur à n'employer

que de bonnes matieres, à se procurer les meilleurs Ouvriers & à ne mettre en vente que marchandise parfaite, lui assure une réputation solide qui ne pourra aller qu'en augmentant. Depuis quelques années il a joint à sa verrerie de grosses bouteilles celle des verres en plat, dont la consommation est assez considérable, & qui prendroit une nouvelle faveur si la plupart des Habitans de Lyon pouvoient se déterminer à abandonner leur antique usage de vitres de papier.

Bornés par le peu d'étendue de cet Ouvrage & par la longueur qu'exigeroit une digression sur la maniere de fabriquer les différens ouvrages de Verrerie, on nous dispensera d'entrer en matiere sur ce sujet.

Suivant le Tarif de 1664 les verres doivent les droits d'entrée en France ainsi qu'il suit; savoir:

Les verres en tables pour faire vitres, la charrette chargée de quatre paniers . . . . 2 liv.

Les verres à boire de toutes sortes, excepté ceux de Venise, le cent pesant . . . . 1 liv. 10 s.

Les verres, tasses, coupes, bassins de cristalin de Venise, le cent pesant . . . . 10 liv.

Mais par différens Arrêts postérieurs on a fait les changemens ci-après.

1°. Les ouvrages de verrerie quelconque venant de l'étranger ne peuvent entrer en France par terre que par les Bureaux ci-après.

Ceux de Flandres, par Lille & la basse ville de Dunkerque.

Ceux de Hainault, par Valenciennes, Maubeuge & Givet.

Ceux de Champagne, par St. Dizier & Ste. Menehould.

Ceux de Franche-Comté, par Jougues, les Rousses, Morteau & Jussey.

Le tout à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende, conformément à l'Arrêt du 15 Mars 1752.

L'entrée des verres provenant de la verrerie de Claire-

Fontaine en Lorraine, est permise par le Bureau de Bourbonnois, suivant la Décision du Conseil du 23 Mars 1753.

Les verres en table ayant une boudine au milieu pour faire vitres, venant de l'étranger, doivent de droits d'entrée 12 liv. les quatre paniers, évalués 100 liv. chacun par Arrêt du 29 Mai 1688.

Le verre blanc en table & sans boudine, propre pour les estampes &c. excepté celui venant d'Angleterre, doit 30 liv. du cent pesant par Arrêts des 11 Novembre 1738 & 15 Août 1752.

Les verres crystallins, coulés en tables sans boudines, provenant des fabriques d'Alsace & de Franche-Comté, ne doivent qu'une liv. du cent pesant par Arrêt du 31 Décembre 1743, lequel droit tient lieu de celui de la Douane de Lyon; par Arrêt du 27 Décembre 1746.

Les verres à vitres, communs, soufflés & sans boudines, des mêmes manufactures, ne doivent que 7 sols du cent pesant brut, par Arrêt & Lettres-Patentes du 21 Août 1744, & ce droit tient également lieu de celui de la Douane de Lyon, suivant l'Arrêt cité ci-dessus.

Les verres à boire & autres ouvrages de verrerie, fins, crystallins ou communs, sans distinction de qualité, venant de l'Etranger, à l'exception de ceux venant d'Angleterre, doivent 20 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 27 Décembre 1746.

Et par les Arrêts des 25 Janvier & 27 Décembre 1746, les mêmes venant des Verreries d'Alsace, chargées sur charriots & charrettes, ne doivent que 3 liv. 10 sols du cent pesant, lesquels droits tiennent lieu de celui de la Douane de Lyon.

Les verres blancs en table, sans boudine, verres à boire, & autres ouvrages de verre cristallin d'Angleterre, doivent 60 liv. du cent pesant par Arrêt du 6 Septembre 1701, & Décision du Conseil du 8 Août 1753.

Les verres à boire & autres ouvrages de verrerie d'Angleterre, ne doivent que 20 liv. du cent pesant, suivant les Arrêt & Décision ci-dessus.

Droit de sortie pour les Verres.

Suivant le Tarif de 1664 les verres en tables pour faire vitres, doivent de droit de sortie 3 liv. pour chaque charretée contenant quatre paniers. Mais par Arrêt & Lettres-Patentes du 19 Janvier 1745, ceux provenant des Verreries de la Franche-Comté ne doivent que 10 sols 6 deniers du cent pesant. Par Décision du Conseil du 11 Mars suivant, les verres communs & encaissés provenant des autres Verreries du Royaume, ne doivent que les mêmes droits de sortie que ceux de Franche-Comté.

Les verres, tasses, coupes, bassins de crystal de Venise ou d'ailleurs, doivent les droits de sortie comme mercerie. Ceux de toutes autres sortes pour boire ne doivent qu'une liv. du cent pesant.

VERRERIE. Ce mot a différentes significations : tantôt il désigne l'endroit où l'on fait le verre, & tantôt il signifie l'art de le faire.

VERRIER. Marchand qui vend des verres & autres ouvrages de Verrerie. La Communauté des Maîtres Verriers, Couvreurs de flacons &c. de Paris, n'est pas des plus anciennes. Ses plus anciens Statuts sont du 20 Mars 1600, qui lui furent accordés par Henri IV, & vérifiés en Parlement le 12 Mai suivant. Les nouveaux Réglemens de cette Communauté sont du 10 Décembre 1658. Ils contiennent 36 articles, par le quatrieme desquels le tems d'apprentissage est fixé à quatre années, & celui de compagnonnage à deux. Cette Communauté a été depuis unie à celle des Emailleurs, par Arrêt du Conseil de l'année 1706.

VERROTERIE, *Razade* ou *Rassade.* Menus grains de verre de différentes grosseurs & couleurs, percés par le milieu pour pouvoir être enfilés commodément. Cette espece de marchandise est très-propre pour le Commerce des Côtes d'Afrique, sur-tout pour le Sénégal, les Côtes de Guinée, & le Royaume de Congo depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Le verre dont se fait cette verroterie prend couleur

dans la fusion même des matieres qu'on vitrifie, en y mêlant diverses drogues, suivant la couleur qu'on veut lui donner. La rouille de fer toute seule fait le rouge: le cuivre rouge & le safre calciné font le bleu : le verd se fait avec du cuivre calciné, de la rouille de fer ou du minium, & pour le violet il faut du safre & de la magalaise.

On compte jusqu'à 38 numero de ces verroteries, qui peuvent pourtant se réduire à 13; savoir, l'*ambréade rouge à facettes*, le *compte* ou *goutte de lait*, les *crystaux à facettes*, le *galet*, les *grains*, les *idis*, les *loquis*, les *margriettes*, les *olivettes*, les *pesants*, la *rassade*, le *verrot* & les *comptes brodés*.

Le N°. 1er. est l'ambréade rouge à facettes, qui porte quatre lignes de large sur cinq de long, & qui est percée sur sa largeur.

N°. 2. La goutte de lait est une espece de perle de verre, un peu applatie, d'un blanc tirant sur le bleu. Elle est percée comme les perles ordinaires, & a environ trois lignes & demie de diametre.

N°. 3. Les crystaux faux à facettes sont semblables aux ambréades, à la couleur près qui est la couleur naturelle du crystal.

Les N°. 4, 5, 6, 7 & 8 comprennent les galets dont il y en a trois rouges à cul noir, & deux rayés aussi à cul noir. Ils sont tous ronds & ne different que par leur grosseur qu'on distingue en gros, moyens & petits pour les rouges à cul noir, & en gros & petits pour les rayés. On les nomme *à cul noir*, parce qu'ils ont un cercle de cette couleur autour du trou par où on les enfile. Les rayés ont des rayes qui prennent d'un trou à l'autre, qui sont au nombre de neuf & qui sont blanches & noires. Les plus gros galets ont environ quatre lignes de diametre, & les plus petits un peu moins de trois.

Les N°. 10 & 9 se nomment *des grains*. Les N°. 9 sont rayés de jaune, tant en fond qu'en rayure, & les N°. 10 le sont en blanc sur un fond bleu ou violet foncé. Ils sont de la grosseur des gros galets.

Le N°. 11 contient les idis ; ils ſont jaunes, rayés de quatre rayes noires, & faits en forme de petit cylindre du côté du trou. Leur hauteur & leur diametre ſont de trois lignes environ.

Le N°. 12 s'appelle *loquis à cul noir.* Ce ſont des eſpeces de petits cylindres dont la longueur eſt de deux fois le diametre, ce qui forme un petit tube de cinq lignes. Ils ſont rouges & bordés de noir autour du trou.

Les N°. 13, 14 & 15 ſont pour les margriettes ; le premier pour les groſſes rayées de jaune, le ſecond pour les petites de même rayure, & le troiſieme pour celles rayées de blanc. Les unes & les autres ont le fond gros bleu.

Les N°. 16, 17, 18 & 19 comprennent quatre ſortes d'olivettes, qui ſont les *olivettes citron*, celles d'*émail blanc*, celles de *cryſtal rayé* & celles de *cryſtal bleu.* Leur forme eſt poſitivement ſemblable à une petite olive, ce qui leur a ſans doute fait donner le nom d'olivettes. Elles ont environ ſept lignes de longueur ſur quatre de diametre dans le milieu.

Les N°. 20 & 21 ſont pour les peſans dont il y a de jaunes & de verds. Les grains des uns & des autres ſont ronds en forme de perles, & n'ont guere que trois lignes de diametre.

Le N°. 22 eſt la raſſade citron : elle eſt d'émail, & eſt ſemblable aux peſans pour la forme & la groſſeur.

Les N°. 23, 24 & 25 comprennent les verrots rouges à cul noir.

Les N°. 26, 27 & 28 . . . les verrots citrons.

Les N°. 29, 30 & 31 . . . les verrots blancs.

Les N°. 32, 33 & 34 . . . les verrots noirs.

Et le N°. 35 eſt pour les verrots bleus tranſparens. Cet article n'eſt propre que pour Gorée.

Tous les differens verrots, à la réſerve des bleus, ſe diviſent en gros, en moyens & en petits. Les gros ont un peu moins d'une ligne & demie de diametre, les moyens une ligne, & les petits trois quarts de ligne. Le verrot bleu eſt tout de cette derniere groſſeur.

Enfin les N°. 36, 37 & 38 comprennent les comptes brodés ou contre-bordés, dont il y a de trois fortes; les rouges à fleurs jaunes, les bleus à fleurs blanches, & les rouges auſſi à fleurs blanches. Cette eſpece eſt ronde & a quatre lignes de diametre.

VERSINE. Meſure pour les grains en uſage dans quelques endroits de la Savoie. Le verſine de froment peſe ordinairement quarante-deux livres poids de marc.

VERSO. (Folio) *Voyez ce dernier mot.*

VERTEL. Meſure pour les grains en uſage à Anvers. Il en faut trente-deux & demi pour faire dix-neuf ſetiers de Paris.

VERVEUX. Filet à prendre du poiſſon. C'eſt une maſſe de fil ſoutenue par pluſieurs baguettes de petit bois.

VERVEUX. On donne auſſi ce nom à des paniers d'oſier dont les Marchands Fruitiers ſe ſervent pour apporter leur fruit à Paris. C'eſt une eſpece de manequin.

VESOU. C'eſt le ſuc des cannes à ſucre avant d'avoir été réduit en ſyrop. *Voyez* SUCRE.

VEULE. Nom qu'on donne quelquefois au caſtor ſec, ou caſtor maigre, ou caſtor d'été. *Voyez* CASTOR.

VIANDE *de boucherie.* Terme générique qui comprend les chairs de bœufs, de vaches, de veaux, de moutons &c. dont les Bouchers font commerce.

La viande de boucherie eſt la nourriture la plus ordinaire après le pain, & par conſéquent il eſt de la bonne police de tâcher de la procurer au Peuple, bonne & à bon marché, deux qualités aſſez difficiles à concilier en toutes choſes. Les précautions qu'on peut prendre pour y réuſſir ſe réduiſent à quatre points principaux. 1°. Que les beſtiaux ſoient ſains. 2°. Qu'ils ſoient tués, & non pas morts de maladie ou étouffés. 3°. Que l'apprêt des chairs s'en faſſe proprement; & 4°. qu'elles ſoient débitées dans des tems convenables, c'eſt-à-dire ni trop tôt, parce qu'elles nuiſent alors à la ſanté, ni trop tard, parce qu'elles ſe corrompent étant

trop long-tems gardées. Sur ces principes il eſt aiſé de dreſſer des Réglemens ſolides qui préviennent tous les abus que les Bouchers, Charcutiers ou autres Marchands de chair morte peuvent commettre contre ces points eſſentiels; & les Inſpecteurs des marchés, les Contrôleurs des boucheries, les Viſiteurs de ladrerie, les Langayeurs &c. doivent être d'une vigilance extrême pour faire obſerver à la lettre tout ce que de pareils Réglemens contiennent. Il convient auſſi que les tueries ſoient placées hors des Villes ou aux extrémités, & s'il eſt poſſible ſur le bord d'une riviere, pour empêcher la mal-propreté & l'infection; mais il eſt néceſſaire alors de diſperſer les étaux des Bouchers dans tous les quartiers pour la commodité du public. Ces étaux de différens Bouchers doivent cependant être aſſemblés dans un même lieu du quartier & former une boucherie complete où chaque Acheteur puiſſe trouver à faire le choix des viandes qu'il veut. Jamais ſur-tout il ne faut mettre ces boucheries dans des rues étroites, mais toujours dans les places les plus ſpacieuſes où l'air puiſſe emporter la mauvaiſe odeur inſéparable des viandes.

Pour procurer le bon marché des viandes, on ne doit jamais accorder ni au Corps des Bouchers, ni à un Entrepreneur, ni à qui que ce ſoit, un privilege excluſif de débiter ſeul dans une Ville le bétail à pied fourché. Cette regle eſt générale; mais cependant il eſt des tems où le bétail eſt rare, & où pour lors rien n'empêche de faire un accord avec quelque Entrepreneur pour fournir une Ville d'une certaine quantité de beſtiaux, à un prix convenu. Une pareille précaution ne peut être que louable, pourvu toutefois que cet accord n'exclue perſonne de mener d'autre bétail dans la même Ville, & de l'y débiter le mieux qu'il peut.

VICE-CONSUL. Conſul en ſecond, ou Officier qui fait les fonctions de Conſul en ſon abſence ou ſous ſes ordres. Dans pluſieurs Echelles du Levant les Nations Européennes n'y entretiennent que des Vice-Conſuls, la Ville & le Commerce qui s'y fait n'en exigeant pas davantage; mais pour l'ordinaire tous ces

Vice-Consuls rendent compte aux Consuls les plus voisins. *Voyez* CONSULS.

VICIÉ, VICIÉE. Terme générique qui désigne quelque chose qui a des défauts ou des tares. On dit : *Une étoffe viciée, des marchandises viciées* &c.

VICTUAILLES. Terme de commerce de mer, qui désigne les vivres qu'on embarque dans un Vaisseau. Celui qui se charge de faire ces fournitures se nomme *Victuailleur*.

Suivant l'article 7 du titre 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, on peut assurer non seulement sur le corps & quille du Vaisseau, ses agrès & apparaux, mais encore sur les victuailles.

VIDELLE. Instrument de métal, composé d'une petite roulette & d'un manche. Les Pâtissiers s'en servent pour découper leur pâte.

VIENNE. Belle, riche & célebre ville d'Allemagne, Capitale de l'Autriche, & depuis très-long-tems la résidence ordinaire des Empereurs. Sa situation est très-agréable, mais son climat est mal sain.

Le commerce d'achat, de vente & de banque est assez considérable, & cette ville tire sur-tout beaucoup de marchandises de France, soit en droiture, soit en les achetant aux foires de Francfort & autres. Elle fournit aux Etrangers du safran, du chanvre, du fer, de l'acier, du vin & une grande quantité de cuirs.

On y a établi en 1759 un Bureau pour la vente & le débit des minéraux & métaux provenant des Pays héréditaires de Sa Majesté Impériale, sous le nom de *Direction Impériale & Royale du débit de cuivre & autres minéraux*, tels que vif argent, plomb, étain, laiton, antimoine, alun, vitriol, cadmie, verd de montagne &c.

Les Négocians qui peuvent avoir besoin de tous ces métaux ou minéraux, des ouvrages de laiton à la façon de Nuremberg, & des aiguilles de la fabrique de Vienne, peuvent adresser leurs commissions à la nouvelle Direction, qui se fait un devoir de les exé-

cuter

cuter avec la plus grande ponctualité & à des prix raisonnables.

On tient les écritures à Vienne en florins, creutzers & penings. Le florin se divise en 60 creutzers, & le creutzer en 4 penings.

Toutes les monnoies de Vienne sont réelles; elles consistent, *savoir*,

En écus especes qui valent .	90 creutzers.
En gouldes ou florins . .	60 dits.
En demi-gouldes . . .	30 dits.
En pieces de	17 dits.
Et en pieces de . . .	7 dits.

Toutes les monnoies étrangeres y ont aussi cours, & le prix en a été fixé par une Patente émanée de Sa Majesté Impériale le 12 Mars 1753. Avant ce tems les lettres de change devoient être payées en écus ou en pieces de 17 & 7 creutzers; mais actuellement elles le peuvent être ou en ducats, ou en autres especes étrangeres.

Il y a une banque à Vienne; mais elle n'est d'aucune utilité pour le Commerce, n'étant établie que pour le bien du Public, pour y placer des fonds à l'intérêt & les retirer à tems fixe; elle n'en prend qu'à 4 pour cent.

Vienne change avec les Places suivantes, à quelques-unes desquelles elle donne le certain & à quelques autres l'incertain.

Places auxquelles elle donne le certain.

A Leipsick	100 écus	p^r. env.	103 rixdales banco.
Livourne	1 florin	p^r.	65 sols bonne monnoie.
Lyon .	1 dit.	p^r.	52 sols tournois.
Milan .	1 dit.	p^r.	72 sols courans.

Places auxquelles elle donne l'incertain.

A Amſterdam, env.	134 écus	p^{r}.	100 rixdalles banco.
Auguſte .	100 dits	p^{r}.	100 rixdalles courantes.
Breſlaw .	94 dits	p^{r}.	100 rixdalles.
Francfort. S. L. M.	91 dits	p^{r}.	100 rixdalles monnoie.
Hambourg .	135 dits	p^{r}.	100 rixdalles banco.
Londres .	8 fl. $\frac{1}{2}$	p^{r}.	1 livre ſterling.
Nuremberg .	100 écus	p^{r}.	100 rixdalles courantes.
Prague . .	98 dits	p^{r}.	100 rixdalles.
Veniſe . .	120 dits	p^{r}.	100 ducats banco.

VIENNE tire pour l'ordinaire ſur les Places ſuivantes; ſavoir :

Sur Amſterdam & ſur Hambourg à 4 ſemain. de date.

Sur Francfort & Leipſick en foires ou quelqu'autres termes plus courts ou plus longs.

Sur Lyon en payemens.

Auguſte .
Breſlaw .
Londres .
Nuremberg
Prague .
Veniſe .
Livourne .
Milan . .
} à uſance.

L'uſance des lettres ſur Vienne eſt de 14 jours, qui ſe comptent dès le jour de l'acceptation.

Toutes les lettres de change payables à demi uſo, à uſo, à 2 uſo & à quelques ſemaines de date, ont trois jours de grace, qui commencent le jour après l'échéance.

Les lettres de change à vue ou à peu de jours, & à un jour préfix ne jouiſſent d'aucuns jours de grace.

Toutes les lettres de change doivent d'abord après le refus d'acceptation ou manque de payement à l'échéance, & avant le 3e. jour de faveur, être proteſtées conformément au Réglement des changes d'Autriche de l'année 1717.

Cent livres de Vienne en font à Paris 113 & demi; & 100 de Paris n'en font que 88 de Vienne, environ. 100 aunes de Vienne n'en font que 66 & deux tiers de Paris ; & 100 aunes de cette derniere ville en font 150 de la premiere environ.

VIERDEVAT. Petite mesure pour les grains en usage dans le commerce en détail à Amsterdam. Ce mot vierdevat signifie en Hollandois *quart de mesure. Vierde* veut dire quart, & *vat* mesure, qui est le boisseau de Hollande, qu'on nomme aussi *schepel.* Cette mesure qui revient presqu'au litron de Paris, sert surtout à mesurer les fruits & les légumes secs.

VIERGE. Epithete qui au figuré s'applique aux choses qui sont encore dans leur pureté naturelle.

La cire *vierge* est celle qui est telle qu'elle sort de la ruche.

L'huile *vierge* est celle qui a coulé naturellement sans être échauffée ou pressurée.

Les métaux *vierges* sont ceux qui n'ont point été fondus.

VIERTEL. Mesure qui sert en Hollande à connoître la contenue des tonneaux &c. *Voyez* VELTE.

VIERTEL, est aussi une mesure dont on se sert à Amsterdam pour la vente des eaux-de-vie. Chaque viertel est de cinq mingles & un sixieme de mingle ; ce qui fait un peu moins de 12 pintes.

VIEUX, signifie proprement ce qui est usé ou ce qui a servi long tems. On dit *un vieux habit*, *un vieux chapeau.* Ce terme s'emploie aussi quelquefois relativement au goût & à la mode ; on dit en ce sens *une vieille étoffe*, pour dire qu'elle est d'un dessein ancien & passé.

VIEUX STILE. Maniere de supputer les jours de la façon qu'on le faisoit avant la réforme du Calendrier par Gregoire XIII. *Voyez* STILE & NOUVEAU STILE.

VIF ARGENT *ou* MERCURE. Métal ou demi métal fluide, coulant, de couleur d'argent, fort pesant & néanmoins volatil, pénétrant, se liant & s'amalgamant aisément avec l'or & l'argent. Il y en a plusieurs mines

en Europe, comme en Italie, en Hongrie, en Espagne & même en France. Il naît ordinairement sous des montagnes, couvert de pierres blanches & tendres comme de la chaux.

Comme le mercure est un corps très-fluide, il est beaucoup plus difficile à trouver que les autres métaux, car il se filtre dans les terres & entre les fentes des pierres; en sorte qu'on le perd souvent de vue quand on croit être prêt de l'attraper. L'exploitation des mines du vif argent est très-pénible & mal saine; outre que les Misérables qu'on y emploie sont obligés de descendre sous terre à 150 ou 200 toises, les vapeurs du mercure attaquent leurs nerfs & les rendent presque tous paralytiques : aussi y a-t-il bien des endroits où l'on n'y fait travailler que des Criminels.

Le vif argent ne se tire pas toujours net & coulant de la mine; il est ordinairement mêlé avec de la terre ou réduit en cinabre minéral avec une portion de soufre qu'il a rencontrée. Celui qui ne contient guere de terre peut en être séparé au moyen d'une peau de chamois, au travers de laquelle on le fait passer; mais quand il est accompagné de beaucoup de terre ou d'autres impuretés, il faut le mettre dans des cornues de fer, qu'on place dans un fourneau; on y adapte un récipient rempli d'eau, & l'on pousse le feu fortement pour faire distiller le mercure.

Il se fait une consommation considérable de mercure par son grand usage dans les Arts & dans la Médecine. Les Espagnols en emploient une quantité prodigieuse pour l'exploitation de leurs mines d'Amérique, & c'est même une des meilleures marchandises que les Nations Européennes qui font un commerce d'interlope avec les Espagnols du Mexique & du Pérou, puissent leur porter, principalement si ce commerce se fait dans des endroits voisins des mines.

Presque tout le vif-argent qui se consomme en France vient de la mine de Hongrie ou de celle de Frioul, Province d'Italie dans les Etats de la République de Venise; ce sont les Hollandois qui nous fournissent celui

de Hongrie, il est pour l'ordinaire enfermé dans des peaux de moutons, qu'on renferme dans des barrils dont les plus gros pesent de cent quatre-vingt-dix à deux cens livres, & les plus petits de quatre-vingt-quinze à cent; les premiers se nomment *bouillon de vif-argent*, & les seconds *demi-bouillon*. Il vient aussi en France du vif-argent dans des bouteilles de gros verre, mais il est très-peu estimé, ayant déja servi à séparer l'argent de la mine; on le reconnoît à ce qu'il est ordinairement gras, d'une couleur plombée, & laissant des trainées ou se réduisant en petites boules lorsqu'on le fait couler. L'autre au contraire, c'est-à-dire celui qui est bien épuré de toutes ses parties hétérogenes, est blanc, vif, coulant & d'une belle eau, ne s'attachant point aux mains, & ne faisant point la queue, ainsi que s'expriment les Marchands.

Le vif-argent paye en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant, & ne doit aucun droit de sortie, étant tariffée comme droguerie.

VIGANS. Draps assez grossiers qui se fabriquent en Languedoc & qui se vendent aux foires de cette Province, comme à celle d'Anduse, de Pezenas, de Beziers, &c.

VIGNE. Arbrisseau qui porte les raisins, & qui est trop commun & trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description. Quelques réflexions sur ce sujet tirées de M. le Baron de Bielfeld instruiront & amuseront davantage.

» Le vin est devenu un objet de Commerce si considérable, dit ce célebre Politique, qu'il suffit presque seul pour enrichir une Province, & le luxe des riches en a fait une denrée, qui est pour eux de premiere nécessité. Les impôts exorbitans dont le Gouvernement d'Angleterre a chargé les vins de France, n'empêchent pas qu'il ne s'en fasse une très-grande consommation à Londres & dans quelques Provinces. Peut-être ne s'est-il jamais bu plus de vin de Champagne en Angleterre que pendant la guerre de 1741, où l'on avoit doublé ces énormes droits d'entrée;

» il sembloit que la cherté excessive de ces vins délicats
» donnoit une amorce pour la friandise. Dans la ba-
» lance du Commerce, la valeur des vins que l'Angle-
» terre tire de la France, l'emporte de beaucoup sur
» la valeur du tabac de Virginie & des autres denrées
» que la France est obligée de prendre de l'Angleterre.
» On ne cite cet exemple que pour faire connoître
» combien la culture de la vigne doit être d'une im-
» mense rapport à la France, qui fournit l'Europe
» entiere & quelques contrées des autres parties du
» monde de ses vins ; mais il ne faut pas croire que
» les vins réussissent dans d'autres Pays comme en
» France. Pour espérer d'avoir un succès égal dans la
» culture de la vigne, il faudroit supposer que tous
» les Pays fussent situés au milieu de la Zone tempérée,
» entre le quarante-deuxieme & cinquante-unieme de-
» gré de latitude, & le quinzieme jusqu'au vingt-neu-
» vieme degré de longitude ; car toutes les parties
» de l'Europe qui sont au-dessus & au-dessous de ce
» parallele, sont ou trop chaudes ou trop froides, les
» dernieres pour faire meurir le raisin, & les premieres
» pour lui laisser ce degré d'acide qui en fait le piquant
» & qui prévient l'affadissement que donne la douceur
» excessive pour la boisson ordinaire. Il faudroit sup-
» poser encore que tous les Pays fussent montueux,
» que le sol fût mêlé de terreau, d'ardoise, de craie,
» de pierre à fusil, de cailloux, de sables, &c. Et
» cette analyse de terrein faite & éprouvée, il ne se-
» roit pas sûr encore que toutes les propriétés que
» nous ignorons concourussent à produire d'aussi bons
» vins. Cependant comme la Grece, l'Italie, le Por-
» tugal, l'Espagne, les bords du Rhin & de la Mo-
» selle, & quelques autres contrées de l'Europe, four-
» nissent des vins qui sont bons dans leur espece, &
» qui ont chacun leur mérite, comme aussi leurs Par-
» tisans ; que les vins de Hongrie & du Cap de Bonne-
» Espérance sont même réputés les meilleurs de la terre;
» c'est au Gouvernement à examiner soigneusement le
» Pays sur lequel il travaille, & à donner de l'encou-
» ragement au Vigneron à mesure qu'il trouve des dif-

» positions favorables dans le terroir pour la culture
» de la vigne.

VIGOGNE. Animal quadrupede de la figure d'une brebis & de la grandeur d'une chevre. C'est dans les montagnes du Pérou que cet animal se trouve le plus en abondance. Les Espagnols le nomment *vicuna*, d'où sans doute nous avons fait le mot *vigogne*. Il ressemble assez aux llamas & à l'alpagne, deux autres animaux de ces contrées. Outre les services que les Espagnols du Pérou tirent du vigogne pour le transport, ils en retirent un bénéfice réel & annuel par la laine qu'ils leur enlevent chaque année comme on fait en Europe des brebis. Toute cette laine s'envoie en Espagne, d'où elle se répand ensuite dans les autres Etats. Les Espagnols l'emploient dans leurs Manufactures d'étoffes de laine; mais en France il est défendu d'y en faire entrer, on ne l'emploie uniquement que dans la Fabrique des chapeaux, en les mêlant avec des poils de lievres, &c.

On distingue la laine de vigogne en trois qualités différentes; savoir, la fine, la carmeline ou la bâtarde, & le pelotage; cette derniere est peu estimée, elle vient ordinairement en pelotes.

Voyez LAINE *pour les droits.*

VILLE, se dit en général d'un endroit fermé de murs, & où plusieurs Habitans se sont réunis pour vivre sous les mêmes loix municipales & où ils sont gouvernés, soit en ce qui regarde la police, soit en ce qui concerne le Commerce, par des Magistrats que les Souverains leur permettent de se choisir eux-mêmes.

VILLE *de Commerce*, *Ville marchande*, se dit seulement de celles où le commerce est considérable, telles que Paris, Lyon, Rouen, Bourdeaux, Marseille, la Rochelle, &c. Les Villes où il se fait de grandes affaires en Banque, se nomment *Places cambisies*, telles par exemple que Paris, Londres, Amsterdam, Livourne, Cadix, Hambourg, Lisbonne, &c.

VILLE *d'entrepôt*. C'est celle où les marchandises sont expédiées pour passer outre sans être souvent débal-

lées, ou pour mieux dire ce sont des magasins placés dans certaines Villes du Royaume où les Négocians déposent les marchandises qui arrivent pour n'être point consommées dans le lieu, & pour être renvoyées à l'étranger, lesquelles alors ne payent point de droit. Cette pratique est très-sage & très-avantageuse au Commerce & à la navigation. Une Ville d'entrepôt est l'équivalent du port franc ou la facilité du transit.

Voyez PORT FRANC & TRANSIT.

VILLE, signifie quelquefois seulement les Magistrats municipaux, qui composent ce qu'on appelle *le Corps de Ville*, & dont le principal soin est de veiller à la police, à la tranquillité & au commerce des Habitans. En Hollande, en Flandre & en plusieurs lieux d'Allemagne, on nomme ces Magistrats, *Bourg-Mestres*; en Angleterre, *Maires* ou *Aldermans*; à Paris & Lyon, *Prévôt des Marchands & Echevins*; en d'autres Villes, *Jurats*. *Capitouls* ou simplement *Consuls*. Voyez *tous ces différens mots*.

VILLES *Hanséatiques*. On donne ce nom à un certain nombre de Villes de Commerce qui sont unies & alliées ensemble pour tout ce qui peut regarder le Négoce.

Ces Villes, qui sont aujourd'hui réduites à cinq à six, dont les principales sont Lubeck, Hambourg, Bremen & Dantzick, étoient dans l'origine de leur association en très-grand nombre; quelques Auteurs ne parlent que de soixante-douze, mais d'autres les portent jusqu'à quatre-vingt-une; ils font entrer dans ce nombre non-seulement toutes les Villes de Commerce d'Allemagne, mais encore quantité d'autres du reste de l'Europe, telles que Marseille, Calais, Bourdeaux, Saint-Malo, Rouen & Bayonne pour la France, Cadix, Seville & Barcelonne, pour l'Espagne; Lisbonne pour le Portugal; Londres, pour l'Angleterre; Livourne, Naples & Messine pour l'Italie; & enfin Amsterdam, Anvers, Dort & Dunkerque, pour les Pays-Bas.

Le tems de l'association de toutes ces Villes est aussi incertain que l'origine de leur nom. Quelques-uns la fixent en l'année 1164, & d'autres la rapprochent jus-

qu'en 1254. Quant à l'origine du mot *Hanſe*, quelques-uns l'attribuent au vieux mot Gaulois, *hanſe*, qui ſignifioit ſociété, compagnie ; d'autres le font venir d'un mot Allemand, & prétendent que les premieres de ces Villes, à cauſe de leur ſituation pour la plupart ſur l'Océan Germanique, furent d'abord nommées *A-En-zée ſteden*, qui ſignifie Villes ſur mer, & enſuite par abréviation, *Hans ée*, qui reſta leur nom de ſociété, dont depuis elles ont pris & conſervé celui de *Villes Hanſéatiques*.

La confédération de tant de Villes dépendantes de différens Souverains, qui avoient pour l'ordinaire divers intérêts & qui étoient ſouvent en guerre les uns avec les autres, ne ſubſiſta pas long-tems dans ſa premiere étendue ; elle fut réduite vers la fin du ſeizieme ſiecle à ce qu'on a depuis appellé la *Hanſe Teutonique*, c'eſt-à-dire l'aſſociation des Villes d'Allemagne, dont Lubeck, Brunſwick, Cologne & Dantzick, furent depuis la ſéparation des autres, comme les quatre Métropoles.

Pendant la grande réputation de cette eſpece de ſociété, les principaux Comptoirs furent d'abord ceux de Londres, de Bruges qui fut enſuite transféré à Anvers, de Berghen en Norwege, de Nowogorod en Ruſſie ; mais le premier & le chef de tous, fut celui de Lubeck, qui a toujours été & qui eſt encore comme le centre de l'aſſociation où ſe tiennent les aſſemblées, où la caiſſe générale eſt établie & où ſe conſervent les Archives.

Les Comptoirs des Villes Hanſéatiques établis dans les Pays étrangers, étoient dirigés par un principal Marchand, qui avoit ſous lui un Greffier ou Secrétaire ; c'étoit une eſpece de Conſul qui jugeoit en premiere inſtance les différens ſurvenus entre les Marchands de l'aſſociation, dont les appels reſſortiſſoient aux Magiſtrats des Villes aſſociées, qui en décidoient ſouverainement. Ce privilege s'appelloit *liberté de Cour* ; & comme il enlevoit à la Juriſdiction des Juges des lieux la connoiſſance des affaires de ces Etrangers, il y a apparence que c'eſt une des principales raiſons qui a

déterminé la plupart des Souverains à rompre cette confédération.

Ce qui reste des Villes Hanséatiques conserve encore entr'elles ce droit ; elles se sont en outre maintenues dans la liberté de leur commerce & dans quantité de privileges considérables qu'elles ont obtenus de la plupart des Puissances Maritimes de l'Europe, & qu'elles ont soin de se faire confirmer de tems en tems par de nouveaux Traités.

Il ne paroît pas que les Villes Hanséatiques aient jamais eu de grands établissemens ou comptoirs dans aucune Ville de France. On trouve cependant que nos Rois leur ont accordé des privileges considérables, & l'on voit encore ceux de Louis XI & de Charles VIII son fils, qui les affranchissent de tous droits, de tributs & de péages pour leurs marchandises, & qui donnent permission à leurs Marchands de disposer librement par testament ou autrement des biens qu'ils pourroient avoir dans le Royaume. On peut mettre aussi au nombre des plus importans privileges que ces Villes aient obtenus dans les derniers tems, ceux que Louis XIV leur accorda par le Traité de Marine & de Commerce fait entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen au mois de Mai 1655, & depuis confirmés & augmentés dans la premiere année du regne de Louis XV, par le nouveau Traité du 28 Septembre 1716, dans lequel Traité a ensuite été compris la Ville de Dantzick, par Arrêt du 4 Décembre 1725.

VILEBREQUIN. Outil composé de quatre pieces ; savoir, de la poignée, du fust ou de la manivelle, de la boëte & de la meche ; on s'en sert à percer diverses matieres dures, comme le bois, la pierre, le marbre, & même le fer ou le cuivre.

VIN. Liqueur très-agréable & avantageuse à l'homme lorsqu'elle est bue avec modération, mais qui lui devient funeste & pernicieuse s'il la boit avec excès. Cette liqueur se tire du fruit de la vigne, ou en foulant les raisins dans une cuve, ou en les écrasant & en en exprimant le jus avec un pressoir.

Tous les différens noms sous lesquels les vins sont connus, viennent ou de la maniere de les faire, comme la *mere goutte*, le *vin de pressurage*, le *vin bourru*, le *vin cuit &c.* ou de sa qualité, tels que les *vins doux*, *verds*, *secs*, *brusques*, *&c.* ou de sa couleur, comme *vin blanc*, *gris*, *rouge*, *pelure d'oignons*, *paillet*, *&c.* ou enfin des divers lieux ou terroirs sur lesquels sont situées les vignes, comme en général les *vins de France*, *d'Espagne*. *du Rhin*, *des Canaries*, *&c.* & en détail, *vins de Champagne*, *de Bourgogne*, *de l'Hermitage*, *de Tokay*, *&c.*

En général on peut dire que le climat est la cause qui influe le plus sur les vignes & sur les productions.

Dans les Pays froids les raisins ne peuvent jamais parvenir au degré de maturité nécessaire pour donner du bon vin. Les Pays extrêmement chauds donnent au contraire des vins rudes & violens; ce qui prouve que la vigne exige un climat tempéré, & où le froid & le chaud ne s'y fassent pas ressentir avec excès. Peu de Pays jouissent de cet avantage au même degré que la France, aussi y recueille-t-on les vins les meilleurs & les plus propres au Commerce; l'empressement que presque tous ses Voisins ont d'en tirer, sert de preuve à ce qu'on vient d'avancer.

Parmi les vins de France, ceux de Bourgogne & de Champagne tiennent le premier rang. Suivant un Mémoire de la Société des Sciences & Belles-Lettres d'Auxerre, on distingue la Bourgogne en deux parties à l'égard des vins; la Basse & la Haute.

La Basse-Bourgogne est un vignoble fort étendu, qui contient plusieurs cantons renommés par leurs vins rouges & blancs. On y recueille année commune cent mille muids de vin mesure de Paris, environ. Les principaux de ces cantons sont Auxerre, Coulanges, Irency, Tonnerre, Avalon, Joigny & Chablis; ceux de la Haute, sont Pomar, Chambertin, Beaune, le clos de Vougeot, Vollenay, Montrachet, la Romanie, Nuits, Chassagne & Mursault.

Les vins de la Basse-Bourgogne sont peu inférieurs à ceux de la Haute, ils les surpassent même dans les années seches; mais ceux de la Haute-Bourgogne va-

lent mieux dans les années humides. Or comme pour l'ordinaire en France les années ſont plus ſouvent humides que ſeches, il s'enſuit que la Haute-Bourgogne a l'avantage ſur la Baſſe ; il arrive cependant que dans chaque récolte il ſe trouve dans cette derniere des vins d'élite, qui peuvent être comparés à ceux de Beaune & de Nuits.

Les premieres cuvées d'Auxerre paſſent pour les meilleurs vins de la Baſſe-Bourgogne ; ils ont beaucoup de couleur, de corps & de goût. Les vins d'ireney ſont à peu près ſemblables à ceux d'Auxerre. On compare les uns & les autres à ceux de Nuits.

Coulanges & Tonnerre produiſent des vins plus fins, plus légers & plus délicats ; on les eſtime preſque autant que ceux de Beaune, de Volnay, de Pomar, &c. On peut les garder trois à quatre ans.

Les vins d'Avalon & de Joigny ſont vineux, ont du corps, & ſoutiennent très-bien le tranſport ; mais ils ne ſont pas auſſi recherchés que les précédens.

Le vin de Chablis eſt un vin blanc fin, léger & d'une ſeve très-délicate ; on le compare au vin de Murſault. On recueille auſſi à Auxerre & à Tonnerre des vins blancs, qui ſont preſque d'une auſſi bonne qualité que ceux de Chablis.

La principale qualité des vins de la Baſſe-Bourgogne en général, eſt d'être *francs*, c'eſt-à-dire de n'avoir aucun goût de terroir ; qualité qu'on ne trouve pas toujours dans les vins les plus précieux.

Parmi les vins de la Haute-Bourgogne ceux de Vollenay tiennent le premier rang, comme étant les plus délicats & les plus de primeur ; mais ils ſont auſſi ceux qui ſe gardent le moins. Le Pomar vient après ; enſuite celui de Beaune, de Savigny, d'Aloſe, de Chaſſagne, de Nuits, du clos de Vougeot & de Chambertin ; ces ſept derniers ont ſur-tout la réputation de mieux ſoutenir la mer.

Le clos de Vougeot & le Chambertin ſont des vins d'un goût diſtingué, & ſe vendent très-ſouvent le double des autres.

Le Montrachet & la Romanie sont deux crus extrêmement bornés, & sont par cette seule raison les plus recherchés de toute la Bourgogne; ils sont communément d'un tiers plus chers que ceux du clos de Vougeot & de Chambertin, & pour l'ordinaire on est obligé de les retenir avant les vendanges.

Les vins du Châlonnois & du Mâconnois sont très-bons; mais néanmoins leur qualité est très-inférieure aux autres vins de la Haute-Bourgogne; il s'en fait même très-peu d'envois dans l'étranger; Paris & Lyon sont les Villes qui en consomment le plus.

Les vins de Vienne & de Languedoc propres pour l'étranger se tirent par le Rhône, le Port de Cette, le Canal du Languedoc & par Bourdeaux.

Les vins de Vienne & du Rhône connus sous les noms de l'Hermitage, de Côte-Rôtie, de Chanas & de Saint-Perrey, sont aussi recherchés que les vins de la Haute-Bourgogne, & à peu près aussi chers.

Ceux de Languedoc, dont les Etrangers font le plus de cas, sont les vins muscats de Frontignan, de Lunel, de Rivezaltes & de Beziers. Celui de Frontignan tient le premier rang, il a surtout l'avantage de se garder très-long-tems, & même d'améliorer en vieillissant. Le vin de Lunel a quelque chose de plus gracieux & de plus délicat, mais il ne se conserve pas aussi long-tems que celui de Frontignan.

Celui de Rivezaltes a plus de liqueur que ces deux premiers, il peut être comparé au vin blanc du Cap, mais la quantité qu'on en recueille n'approche pas à beaucoup près celle qu'on en débite.

Le vin muscat de Beziers est très-inférieur aux trois dont on vient de parler, il n'a ni autant de muscat ni autant de légéreté; mais comme il a beaucoup plus de liqueur, l'Allemagne & le Nord en tire quantité pour le mêler avec d'autres vins. Son prix est ordinairement de la moitié au-dessous de celui de Frontignan.

Il y a dans tous ces différens muscats du blanc & du rouge, à l'exception du Rivezaltes qui est tout blanc, le rouge parfait est beaucoup plus rare & infiniment meilleur que le blanc.

Les vins de Champagne vont de pair avec ceux de Bourgogne, il eſt même bien des perſonnes qui leur donnent la préférence; ils n'ont pas à la vérité cette belle couleur foncée que l'on admire dans les vins de Bourgogne; mais c'eſt pour cette raiſon même qu'ils ſont plus fins, plus légers & d'une digeſtion plus aiſée. Au ſurplus chacun donne ſa faveur à qui il lui plaît. Il paroît cependant que les vins de Champagne ont obtenu aujourd'hui la préférence; ils ſe vendent toujours plus chers; ce qui pourroit provenir auſſi de la moindre quantité qui s'en recueille, ne ſe faiſant pas plus de trois à quatre mille pieces de vin des premieres qualités dans les bonnes années; & en huit jours ordinairement tout eſt vendu. Les meilleurs crus du vin de Champagne que l'on achete ordinairement en petite jauge & ſur la lie, ſont ceux d'Ay, d'Hautvilliers, Piery & Avenay. Les vins de Sillery, ſont des vins blancs de Montagne en grande jauge; ces derniers & ceux d'Hautvilliers quand ils ſont des premieres cuvées, ſont recherchés & ſe vendent très-chers. On eſt pour l'ordinaire obligé de les retenir avant les vendanges.

Le moyen d'avoir du vin blanc bien mouſſeux, conſiſte à le mettre en bouteille dans le tems que la ſeve commence à monter à la vigne. Tout le monde convient que cette mouſſe eſt une qualité entiérement étrangere à la bonté du vin, & malgré cela il eſt peu de Gourmets qui ne ſoient charmés de la trouver dans le vin de Champagne.

Les vins rouges de cette Province ſont en plus grande quantité que les blancs, & on en trouve à acheter durant toute l'année. Tous ces vins en général ſoutiennent la navigation, ſe gardent un très-grand nombre d'années & s'améliorent en vieilliſſant. Les vins rouges appellés auſſi vins de Montagne, qui ſont les plus recherchés, ſont ceux de Verzenay, Verzy, Theſy, Bouſy, Mailly. Viennent après les vins de Rilly, de Chigny, Ladu, Villers, Allerand, Montbré, &c. Ces vins ſe vendent ſoutirés, à la différence des blancs qui ſe vendent ſur la lie. La jauge des vins rouges contient auſſi pluſieurs bouteilles de plus que celle où l'on met les vins

blancs. Cette grosse jauge, qui est celle de Montagne, donne deux cens vingt à deux cens vingt-cinq bouteilles mesure de Paris ; & la petite, qui est jauge de Riviere, deux cens seulement.

Il s'est introduit dans le commerce des vins un usage très-pernicieux. Il consiste à faire revivre des vins passés, usés ou gâtés, & à convertir des vins médiocres en vins des premiers crus & des premieres qualités. Le moyen le plus sage pour éviter ces fraudes, est de s'adresser aux Propriétaires des vignes, ou au moins à quelque Commerçant d'une probité reconnue ; car autrement on courra toujours les risques d'être attrapé.

Quelques autres Provinces de France fournissent aussi au Commerce d'excellens vins. Ceux par exemple des environs de Cahors & de Montauban dans le Quercy, ont une force & un parfum qui doit les faire rechercher avec autant d'empressement que les meilleurs vins de Bourgogne. Le Languedoc en fournit aussi de très-bons, tels que les vins de Tavel, de Roquemaure, &c.

Les Etrangers, sur-tout les Anglois & les Hollandois nous enlevent beaucoup de ces vins précieux & d'autres de moindre valeur que donnent la Guienne, le Bourdelois, l'Orléanois, &c. Ils les viennent ordinairement charger à Bourdeaux, à la Rochelle, à Nantes, à Rouen, &c. Quant aux petits vins, la plûpart se convertissent en eau-de-vie.

La majeure partie des vins étrangers dont les François font commerce, & qu'ils tirent pour l'ordinaire en droiture des lieux où ils croissent, sont des vins de liqueur, à l'exception de ceux du Rhin, de la Moselle, de Hongrie, & quelques autres qui sont des vins secs.

Les vins de liqueur les plus en usage & les plus connus en France sont les vins du Cap, des Canaries, de Madere, de Malvoisie, de Chypre, de Xeres, de Malaga, de Pacaret, de Rota, d'Alicante & autres vins d'Espagne ; le *lacrima Christi* est un vin délicieux, qui se recueille au pied du Mont Vésuve. Celui de Tokay dans la Haute Hongrie est aussi très-précieux & très-recherché.

Les vins muets sont ceux qui sont faits avec du moût

dont on a empêché la fermentation : pour obtenir ces vins, on a soin à mesure que le vin coule du pressoir, d'en mettre une petite quantité dans des barriques où l'on fait brûler du soufre. En Guienne & dans quelques autres Provinces on y ajoute du sucre, & on brasse le tout à force de bras, jusqu'à ce que la liqueur ne donne aucun signe de fermentation ; on y revient plusieurs fois, & à chaque fois on diminue la dose du soufre. Quand la liqueur est bien reposée on la soutire, & elle devient claire & transparente comme l'eau-de-vie. Ce vin conserve toujours sa douceur & est très-sain. On s'en sert quelquefois pour corriger l'acidité d'un vin trop verd.

Suivant le Tarif de 1664, les vins doivent les droits d'entrée en France, ainsi qu'il suit ; SAVOIR :

Vins d'Espagne, Canarie, Madere & autres Pays étrangers, chaque pipe ou botte 10 liv.

Vins muscats, la pipe ou botte 8 liv.

Vins de Lorraine & autres Pays étrangers, la queue 3 liv.

Vins de Gascogne, Gaillac & Coignac, le tonneau 5 liv.

Vins de Ré & autres semblables, le tonneau 3 liv.

Tous les vins & liqueurs venant d'Angleterre sont défendus à l'entrée.

Tous les vins étrangers venant de Dunkerque, ne peuvent être admis à l'entrée, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat des Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque, qui justifient qu'ils y ont été amenés par des Bâtimens autres que d'Angleterre, suivant la Décision du Conseil du 26 Février 1752.

Outre les droits ci-dessus, l'Ordonnance de 1680 établit un droit de Subvention par doublement de 2 liv. 14 sols par chaque muid mesure de Paris. Et voici comment elle s'exprime.

ART. I. Nos droits de Subvention par doublement que nous avons fixés à la somme de 54 sols pour chaque muid de vin, 27 sols par muid de gros & de petit cidre, 13 sols 6 den. par muid de poiré, 27 sols par muid de double, simple & petite biere, mesure de Paris,

Paris, seront levés sur ce qui sortira de notre Royaume, ou qui y entrera.

Art. II. Seront levés pareils droits sur ce qui en sortira des Provinces où nos Aides ont cours, pour entrer en celles qui n'y sont point sujettes, comme aussi ce qui sera transporté des Provinces où nos Aides n'ont point cours, en celles qui sont sujettes à nos droits de Subvention sur le détail.

Art. III. Le vin pour lequel nos droits de Subvention par doublement auront été payés deux fois, n'y sera plus sujet en quelque endroit qu'il soit transporté.

Le vin de l'Hermitage venant de Cette à Bourdeaux doit être regardé comme vin de Bourdeaux, attendu que pour y aller il a payé les droits de sortie & beaucoup d'autres, suivant la Décision du Conseil du 24 Juillet 1725.

Les vins d'Espagne entrant par mer par les Ports de Calais, Boulogne & Etaples, sont déchargés des droits des 9 liv. 18 s. & le vin de Frontignan doit acquitter les droits comme vins muscats, par Décision du Conseil du 26 Juin 1724.

Les vins du crû du Dauphiné, Languedoc & Provence, empruntant le passage de Lyon, & destinés pour la Ville de Paris, sont exempts des droits du Tarif de 1664, à la charge d'y prendre des acquits à caution, suivant l'art. 3 de l'Arrêt du 2 Octobre 1736, confirmé par celui du 6 Août 1737, & suivant la Décision du premier Décembre 1739.

Outre tous ces droits, les vins doivent encore un droit de jaugeage & de courtage, suivant les Déclarations des 9 Décembre 1687 & 10 Octobre 1689, lequel est de 5 sols par chaque muid de jaugeage, & de 10 sols pour courtage.

Lorsque les vins passent d'un Pays d'Aides dans un autre Pays d'Aides, empruntant le passage des Provinces où les Aides n'ont point cours, ils sont exempts de la Subvention par doublement, & de jauge & de courtage, suivant l'Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1687, attendu qu'ils les ont payé au lieu du crû, lors de l'enlévement.

Droits de Sortie.

Suivant le Tarif de 1664, les droits de ſortie pour les vins ſont fixés ainſi qu'il ſuit; ſavoir :

Les vins de quelque Pays ou crû que ce ſoit, ſortant par les Provinces de Champagne & Bourgogne, le tonneau faiſant trois muids meſure de Paris, payera 10 liv. ſavoir, 2 liv. pour l'ancien droit, & pour la traite domaniale 8 liv.

Et les vins ſortant par les autres Provinces de l'étendue deſdites Fermes, le tonneau payera 12 liv. ſavoir 2 liv. pour l'ancien droit, & 10 liv. pour la traite domaniale.

Et les vins ſortant de la Ville & Banlieue de Rouen, tant pour les pays étrangers que pour la Province de Normandie, payeront pour les droits (de Maſſicault) portés par les Déclarations de 1638, & les augmentations d'icelle, par chaque tonneau de trois muids 12 l. outre leſdits droits du précédent article.

Et à l'égard des vins ſortant par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie de Chantoceaux, le tonneau payera la ſomme de 16 liv. ſavoir, 3 liv. pour les anciens droits, & 13 liv. pour la traite domaniale.

Mais depuis le Tarif de 1664, y ayant eu différens Arrêts ou Déciſions du Conſeil, qui apportent pluſieurs changemens aux anciens droits, on va entrer dans le détail des uns & des autres.

Droits de ſortie ſur les vins tranſportés hors du Royaume, ou dans les Provinces du Royaume où les Aides n'ont pas cours, par celles de Champagne & de Picardie.

Ces droits, compris les 3 liv. par muid de vin, & 5 liv. par poinçon jauge de Champagne, ſubvention par doublement, & l'augmentation modérée à 13 liv. 10 ſ. le muid meſure de Paris, & ſur les autres vaiſſeaux à proportion, doivent être levés ſur le vin qui ſortira des Généralités d'Amiens, de Soiſſons & de Châlons,

pour entrer dans les Pays étrangers, ou dans les Provinces où les Aides n'ont pas cours, suivant l'Arrêt du 3 Décembre 1672, l'article VI du titre des droits de Subvention de l'Ordonnance de 1680, & l'article premier du titre des droits de sortie sur les vins, de l'Ordonnance de 1681, à l'exception de ceux sortant de la Généralité d'Amiens pour Calais & Ardres, qui sont exemts desdites 13 liv. 10 sols, par les Arrêts des 8 Novembre 1723, 23 Avril 1724 & Mars 1725.

VINS de Bourdeaux & autres.

Ces vins sortant par mer pour les Pays étrangers ou pour les Provinces réputées étrangeres, des Villes de Calais, Boulogne & Etaples, après y être arrivés aussi par mer & avoir justifié des droits d'entrée, sont exempts desdites 13 liv. 10 s. de l'Ordonnance de 1681, & de ceux de sortie du Tarif de 1664, & ne doivent à la sortie desdites Villes que 45 sols du droit local par tonneau de vin destiné pour les Pays étrangers & pour les Pays conquis, suivant l'Arrêt des 8 Octobre 1723, 25 Avril 1724 & 6 Mars 1725.

Cette exemption ne regarde que les vins qui sont transportés par mer, à l'exception de ceux de Bourdeaux sortant de Calais par terre & par les canaux qui jouissent de la même exemption, par Décision du 4 Août 1724.

Ceux sortant de Boulogne pour les Provinces réputées étrangeres en jouissent aussi, suivant une autre Décision du 24 Août de la même année.

Les vins provenant du crû des Elections de Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube, Joinville & ceux du crû des territoires de Saint-Dizier, sortant pour les Pays étrangers ou pour les Provinces réputées étrangeres, ne doivent que les droits ci-après, au lieu des 13 liv. 10 sols, & ce suivant les Arrêts des premier Août 1713, 9 Décembre 1721 & 13 Mars 1722.

Ceux du crû des Elections de Chaumont, de Bar-sur-Aube, Joinville & territoire de Saint-Dizier, 6 liv. le muid mesure de Paris.

Et ceux des Elections de Langres, le muid mesure de Paris, 3 liv.

Mais il faut que ces vins soient accompagnés de certificats du lieu de leur enlévement & de la quittance du payement du droit de gros.

VINS d'Anjou & autres de la riviere de Loire.

Ceux sortant des cinq grosses Fermes, quoique déclarés pour les Colonies Françoises de l'Amérique, doivent les droits de sortie ordinaires, par Arrêt du 10 Mai 1723.

VINS sortant de Rouen.

Sortant tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangeres, payent 12 liv. par tonneau de deux muids.

Le Tarif de 1664 ordonne, qu'outre les droits de sortie de 12 liv. par tonneau, les vins sortant de la Ville & Banlieue de Rouen, tant pour les Pays étrangers que pour la Province de Normandie, payeroient en sus 12 liv. en exécution de la Déclaration de 1638, & des Arrêts des 11 & 29 Juillet 1669, pour le droit appellé *de Massicault*, (nom qui doit son origine aux droits créés au mois de Septembre 1638, qui furent affermés à Jean Massicault); mais ce droit a eu depuis quelques exceptions, le Roi ayant ordonné par Arrêt du 24 Décembre 1737, qu'à l'avenir il ne seroit perçu aucun droit de Massicault sur les vins qui ne feroient que traverser la Ville & Banlieue de Rouen en passe-debout.

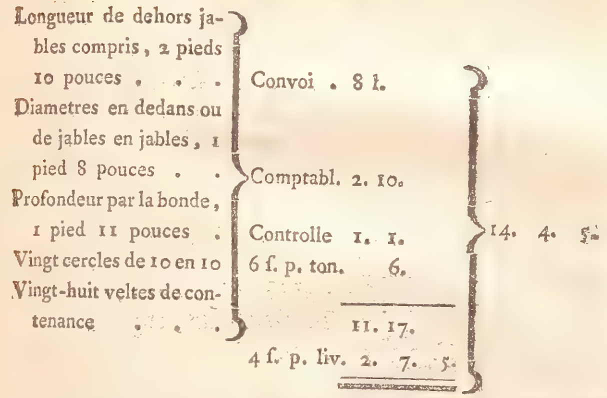
Lesdits vins qui auroient été exposés en vente & sortiroient ensuite de Rouen & de sa Banlieue, pour être transportés dans la Province de Normandie ou autres des cinq grosses Fermes, ne doivent que le droit de Massicault.

ÉTAT des droits dûs à l'entrée & à la sortie de la Sénéchaussée de Bourdeaux, par tonneau de vin sur les especes ci-après, & du droit de foraine sur les vins & eaux-de-vie qui y sont sujets, conforme à un état envoyé de la Douane de Bourdeaux.

ENTRÉE.

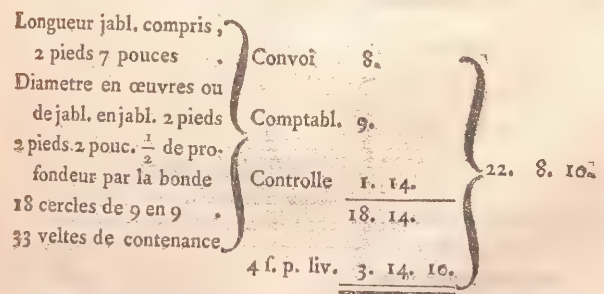


VIN D'AGENOIS.



Longueur de dehors jables compris, 2 pieds 10 pouces	Convoi .	8 l.	14. 4. 5.
Diametres en dedans ou de jables en jables, 1 pied 8 pouces . .	Comptabl.	2. 10.	
Profondeur par la bonde, 1 pied 11 pouces .	Controlle	1. 1.	
Vingt cercles de 10 en 10	6 s. p. ton.	6.	
Vingt-huit veltes de contenance		11. 17.	
	4 s. p. liv.	2. 7. 5.	

ROQUEMAURE ou LANGUEDOC commun.



Longueur jabl. compris, 2 pieds 7 pouces . .	Convoi	8.	22. 8. 10.
Diametre en œuvres ou de jabl. en jabl. 2 pieds	Comptabl.	9.	
2 pieds 2 pouc. $\frac{1}{2}$ de profondeur par la bonde	Controlle	1. 14.	
18 cercles de 9 en 9 .		18. 14.	
33 veltes de contenance			
	4 s. p. liv.	3. 14. 10.	

Nota, *Cette espece n'est point sujette aux 6 sols par tonneau.*

FUTAILLES DE VILLE.

VINS DE GONSAC ET DE STE. FOYE sujets à la petite coutume.

2 pieds 10 pouc. de longueur	Convoi 8 l.		11. 12. 5.
1 pied 9 pouc. de diametre en œuvre . .	Comptabl. qui est le droit de pet. cout.	16 f.	
2 pieds de profondeur par la bonde . . .		8. 16.	
24 cercles de 12 en 12			
30 veltes de contenance	Controlle	17. 8.	
		9. 13. 8.	
	4 f. p. liv.	1. 18. 9.	

CAHORS.

2 pieds 10 pouc. de longueur, jables compris	*payent les droits comme les vins de Gaillac ci-après.*
1 pied 8 pouc. de diametre en œuvre . .	
1 pied 11 pouces de profondeur par la bonde	
16 cercles de 4 en 4	
29 veltes de contenance.	

BAZADOIS.

2 pieds 9 pouc. $\frac{1}{2}$ de lon.	*payent les droits comme ceux d'Agenois.*
1 pied 8 pouces de diametre	
1 pied 10 pouces $\frac{1}{2}$ de profondeur p. la bonde	
18 cercles de 9 en 9 .	
27 veltes de contenance	

Gaillac.

Mesures	Droits				Total
2 pieds 11 pouces de longueur, le jable compris	Convoi	8 l.			14. 17. 7.
2 pieds 8 pouces $\frac{1}{2}$ de diametre en œuvre.	Comptabl.	3.			
1 pied 10 pouces de profondeur par la bonde	Controlle	1.	2.		
24 cercles de 12 en 12	6 f. p. ton.		6.		
25 veltes de contenance		12.	8.		
	4 f. p. liv.	2.	9.	7.	

Muscat.

Mesures	Droits				Total
3 pieds 1 pouce de longueur, jables compris	Convoi	8 l.			36. 14.
1 pied 8 pouces de diametre	Comptabl.	19.	16.		
1 pied 11 pouc. de profondeur par la bonde	Controlle	2.	15.	8.	
22 cercles de 11 en 11.		30.	11.	8.	
29 veltes de contenance	4 f. p. liv.	6.	2.	4.	

Vins de Picardan.

3 pieds 1 pouce de longueur, jables compris
2 pieds 1 pouce de diametre . . . . .
2 pieds 4 pouces de profondeur par la bonde
22 cercles de 11 en 11.
45 veltes de contenance

} *payent les droits comme vins muscats.*

Nota. *Cette piece paye à l'entrée & à la sortie comme barrique & demie.*

Vins de Bergerac.

2 pieds 8 pouces $\frac{1}{2}$ de longueur, jabl. compris	Convoi	8 l.	
1 pied 8 pouces de diametre en œuvre .	Comptabl.	2. 10.	
1 pied 11 pouces $\frac{1}{2}$ de profondeur p. la bonde	Controlle	1. 1.	13. 17. 3.
24 cercles de 12 en 12.		11. 11.	
27 veltes de contenance	4 f. p. liv.	2. 6. 3.	

Vins de Domme.

2 pieds 10 pouces de longueur, jables compris	Convoi	8 l.	
2 pieds 2 pouces de diametre en œuvre .	Comptabl.	3.	
2 pieds deux pouces de profondeur p. la bonde	Controlle	1. 2.	14. 10. 5.
16 cercles de 4 en 4.		12. 2.	
30 veltes de contenance	4 f. p. liv.	2. 8. 5.	

Nota. *Cette futaille paye à l'entrée & à la ſortie à raiſon de deux ſixiemes ou trois au tonneau.*

Tous les vins deſcendant par la Garonne doivent les 6 ſols par tonneau, à la réſerve des vins muſcats & communs de Languedoc & Roquemaure.

Il eſt fait déduction de 21 pour 20 ſur tous les vins pour les droits d'entrée ſeulement.

Il eſt dû ſur chaque partie de vin un droit d'acquit de 17 ſols, dont 11 à la Comptablie & 6 au Convoi, ſans les 4 ſols pour livre.

Il eſt dû encore outre les droits ci-deſſus pour les droits d'entrée & de ſortie ſur les vins venant du Languedoc ou de la haute Guienne, 6 liv. 5 ſols de Foraine en principal par barrique de 50 veltes, & les 4 ſols pour livre, ce qui fait 7 liv. 10 ſols.

Et en outre 4 liv. par tonneau de vin du Languedoc ou vin de Haut, avec les 4 sols pour livre.

Les 3 sols pour livre appartenant à la ville de Bourdeaux ne sont point dûs sur le droit de Foraine.

SORTIE.

Vins de Ville.

Convoi	13 l.		
Comptablie	1.	1.	
Controlle	1.	8.	2.
Courtage	1.	10.	
	16.	19.	2.
Quatre sols pour livre	3.	7.	10.
Acquit		6.	
	20.	13.	

Vins de Haut, dont on ne fait aucune distinction à la sortie parce qu'ils comprennent les différentes dénominations qu'on donne à l'entrée.

Convoi	6 l.		
Comptablie	1.	6.	
	7.	6.	
Deux sols de Controlle		14.	8.
Courtage	1.	10.	
	9.	10.	8.
Quatre sols pour livre	1.	18.	2.
Acquit		2.	
	11.	10.	10.

L'état ci-dessus servira non-seulement à rectifier celui des droits de Comptablie & de Convoi qu'on a mis dans cet Ouvrage, mais il apprendra encore à con-

noître & à distinguer les futailles des différens vins, en comparant leur longueur, leur largeur, leur façon d'être cerclées & leur contenance.

VINAIGRE. Vin qui s'est aigri naturellement ou qu'on a fait aigrir en y mêlant quelques acides ou autres drogues. On fait aussi du vinaigre avec du cidre, de la biere, du poiré, &c. On en prépare avec différentes plantes, fleurs ou fruits, tels que des fleurs de roses, des fleurs d'oranges, des fleurs de sureau, de l'estragon, &c.

Le vinaigre d'Orléans est le plus estimé, soit à cause que les vins y sont plus propres, soit parce que les Vinaigriers les savent mieux préparer.

En général le commerce du vinaigre est assez considérable en France ; les Nations du Nord en enlevent beaucoup par Bourdeaux, la Rochelle, Nantes, & Saint-Malo. Les François qui font le commerce de la mer Baltique, en transportent eux-mêmes beaucoup, & c'est une très-bonne marchandise, pour Archangel, la Norwege, Dantzick, Konigsberg, Riga, Stockholm, Copenhague, Elseneur, Lubeck, Hambourg, Nerva.

Le vinaigre doit de droit d'entrée en France 3 liv. du tonneau, & 20 sols de droits de sortie.

VINAIGRIER. Celui qui fait ou qui vend du vinaigre. Leur Communauté à Paris fut érigée en Corps de Jurande dans le quatorzieme siecle sous le regne de Charles VI, & ses premiers Statuts qui lui furent donnés par le Prévôt de Paris, furent homologués & enrégistrés au Châtelet par Sentence du 28 Octobre 1394 : ces anciens Statuts ont été confirmés par nombre de Rois ; savoir, par Lettres-patentes de Louis XII du mois de Septembre 1514 ; celles d'Henri II du mois de Janvier 1548 ; celles de Charles IX d'Avril 1567, & celles d'Henri IV, du mois de Mai 1594. Ces dernieres furent enrégistrées au Parlement le 20 Juillet suivant. En 1657 les Maîtres Vinaigriers ayant composé des Statuts plus conformes au tems, ils furent d'abord approuvés par Sentence du Châtelet du 8 Juillet 1658, & finalement confirmés par Lettres-Patentes de Louis

XIV du mois d'Août suivant, mais qui ne furent homologuées & enrégistrées au Parlement que le 14 Mai 1661. Le tems d'apprentissage est de quatre ans, & celui de compagnonnage de deux.

VINEUX. Nom d'une couleur; c'est un rouge foncé qui tire sur celle du vin rosé. Les étoffes de laine dont la couleur est vineuse sont très-sujettes à changer & à perdre cette couleur.

VINGT. Nombre pair qui est composé de deux fois dix ou de quatre fois cinq &c. En chiffre Arabe il se marque ainsi (20); en chiffre Romain (XX), & en chiffre François ou de Finance (*xx*). Il est certaines Provinces de France où on est en usage de se servir des mots quatre-vingt & quatre-vingt-dix, au lieu de ceux de huitante & nonante, mais on ne dit jamais deux vingt, trois vingt, &c.

VINGT *pour cent*. Droit qui se leve en France au profit de la Ville de Marseille sur les marchandises venant du Levant ou des Pays de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, &c. *Voyez* DROIT *de vingt pour cent*.

VINGT-UN *pour vingt*. Déduction qui se fait à la cargaison, tant au Convoi qu'à la Comptablie de Bourdeaux, pour les droits de la grande Coutume, à raison d'un tonneau sur vingt-un; les droits ne se payent que pour vingt.

VINGT-UN *quart pour vingt*. Bon d'aunage que les Fabriquans d'étoffes de laine donnent aux Acheteurs; suivant les Réglemens pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne, il est défendu aux Acheteurs de demander aux Vendeurs plus d'une aune un quart de bon d'aunage sur chaque piece de vingt-une aunes un quart, sous peine de 100 liv. d'amende.

VINGT-QUATRE, terme d'Imprimerie & de Librairie. Un livre *in-24*, est celui dont la feuille est composée de quarante-huit pages ou qui se plie en vingt-quatre feuillets.

VINGTIEME. Partie d'un tout divisé en vingt parties égales. En fait de fraction les vingtiemes se marquent ainsi, $\frac{2}{20}$, $\frac{4}{20}$, $\frac{9}{20}$, &c.

VINGTAINE, *prononcez* VINTAINE. Vingt choses de la même espece rassemblées. On dit, *une vingtaine de louis, une vingtaine d'aunes de cette étoffe, &c.*

VINGTAINS *ou* VINTAINS. Nom qu'on donne dans les Fabriques d'étoffes de laine de Provence, de Languedoc & Dauphiné, aux draps dont la chaîne est composée de vingt fois cent fils, ou pour mieux dire, de deux mille fils. Il y en a aussi qu'on appelle *vingt deuzains, vingt quatrins, &c.* cela dépend de l'augmentation de deux cens fils que l'on fait à leur chaîne.

VINTAIN *ou* VINTIN. Petite monnoie de billon qui vaut 20 reis, qui se fabrique & qui a cours en Portugal. Il y a aussi une autre monnoie du même nom, qui a cours en plusieurs lieux des Indes Orientales ; on la distingue en vintins de bon aloi & en vintins de mauvais aloi ; ce dernier est d'un cinquieme moins fort que l'autre.

VIOLENT (gris). Gris très foncé. *Voyez* GRIS.

VIOLET. Couleur qui a pris son nom de la ressemblance qu'elle a avec la fleur de ce nom. Le violet a plusieurs gradations, ainsi que les autres couleurs ; on le distingue aussi en violet fin & violet commun, ou ordinaire ou faux.

Les soies en violet fin doivent être teintes avec la cochenille, la galle à l'épine, l'arsenic & le tartre, & après avoir été bien bouillies & lavées, être passées dans une bonne cuve d'Inde sans mêlange d'autres drogues.

Les violets ordinaires se montent avec le bresil, le bois d'Inde ou l'orseille, & puis passés à la cuve d'Inde.

Les laines en violet cramoisi fin se teignent de cuve & de cochenille, sans orseille ni autres ingrédiens.

Quant aux fils en violet, rose seche & amarante, il se montent avec le bresil, & se rabattent avec la cuve d'Inde.

VIOLON. Instrument de Musique qui entre dans le Commerce de la clinquaillerie qu'en Hollande on appelle *marchandises de Nuremberg*. Les violons de Mirecourt en Lorraine sont fort estimés.

VIPERE. Espece de serpent qui sort vivant du ventre de sa mere, & non pas en œufs comme les autres

eſpeces ; il eſt long environ comme le bras, & gros de deux pouces, quelquefois un peu plus, quelquefois un peu moins, mais il n'atteint jamais la grandeur des autres ſerpens, quoiqu'il en ait à peu près la figure extérieure. Sa peau eſt liſſe, un peu écailleuſe en deſſus, de couleur ondée, molle & viſqueuſe en deſſous & très-reſſerrée en ſes pores ; ſes gencives ſont garnies de petites dents comme les autres ſerpens, mais outre celles-là, la vipere a encore de chaque côté une eſpece de défenſe ou dent longue, courbée, ſolide, creuſe, pointue, fort tranchante, quelquefois fourchue, dont la gencive eſt une veſſie remplie d'un ſuc jaunâtre en qui l'on croit que conſiſte le venin de la vipere ; cette liqueur ſort par une petite fente qui eſt à cette dent. Sa langue eſt longue, fourchue, griſe, elle la darde avec tant d'impétuoſité étant irritée, qu'elle paroît comme une eſpece de phoſphore. On a cru pendant un tems que cette langue étoit venimeuſe, mais elle ne contient aucune malignité ; ſes yeux ſont fort petits.

Le Dauphiné, le Poitou & généralement les lieux pierreux fourniſſent beaucoup de viperes. Ce ſont les Payſans qui les ramaſſent en Printems ou en Automne, en les prenant avec de petites pincettes de bois, & qui les apportent toutes en vie chez les Droguiſtes & chez les Apothicaires. On les renferme dans des tonneaux bien bouchés & remplis de ſon ou de mouſſe, où elles peuvent vivre juſqu'à une année, ſans prendre preſque aucune nourriture, & ce parce que les pores de leur peau étant fort reſſerrés, il ne ſe diſſipe que très-peu d'eſprits. On conſerve auſſi des viperes ſeches dans des vaiſſeaux qui contiennent du vif-argent ou de l'abſynthe, afin de les garantir des vers qui s'y mettent aiſément.

On doit choiſir les vivantes groſſes, unies & nouvellement priſes ; les ſeches doivent être peſantes, groſſes, longues, bien ſéchées & nouvellement tuées ; ces dernieres ſont envoyées ordinairement par paquets d'une douzaine ; on doit auſſi faire attention en les achetant à ce qu'elles aient leur cœur & leur foie, & qu'elles n'aient point de taches de noirceur : ces marques indiquent qu'elles ſont mortes d'elles-mêmes.

Il se fait aussi commerce de la poudre de vipere ; ce n'est autre chose que ces animaux séchés, garnis de leur cœur & de leur foie, réduits en poudre & passés au tamis de soie. Cette poudre étant très-aisée à falsifier, il est de la prudence de la faire soi-même.

La Chymie & la Pharmacie font nombre de préparations avec la vipere, que l'on tire de Montpellier, de Padoue, &c. mais qu'il est toujours plus sûr de prendre chez un Apothicaire honnête-homme.

VIRÉ, VIRÉE. On donne ce nom à une espece d'étamine ou petite étoffe, qui se fabrique à Amiens. Il y en a de deux sortes, les virées simples qu'on nomme aussi *étamines jaspées*, & les virées *doubles soie*.

VIREMENT *de parties, écritures ou rencontres.* Termes de Commerce & de Banque fort en usage à Lyon ; c'est proprement l'action de se payer réciproquement les uns & les autres en se cédant mutuellement ses droits ; cette opération est d'autant plus avantageuse & commode, qu'elle se fait dans un instant & sans débourser aucune espece, ou au moins très-peu pour les appoints.

Pour faire facilement ces viremens, les Banquiers ou autres qui fréquentent le Change, font un état ou bilan pour chaque payement, au débit duquel ils couchent les sommes qu'ils doivent & les noms de ceux à qui elles sont dûes, & au crédit les noms de ceux qui leur doivent, ainsi que les sommes ; ils ont en outre un carnet ou cahier de viremens, sur lequel ils écrivent les viremens à mesure qu'ils se font. Munis de tous ces différens papiers, ils arrivent au Change ou à la Loge ; il est d'usage (ce qui est très-naturel) que le Débiteur cherche son Créancier pour se liquider, en lui proposant ses propres Débiteurs, afin qu'il voie s'il n'en est aucun à qui le Créancier doive lui-même.

L'envie réciproque que chacun a de payer en se faisant payer, opere une promptitude surprenante dans cette opération, & dans les premiers jours des écritures sur-tout il se payera en deux heures de tems deux à trois millions sans débourser un sou.

Pour donner un plus grand éclairciſſement ſur cette matiere, on joint ici un modele de virement.

On ſuppoſe 1°. que Parent pere & fils doivent à Mayeuvre pere & fils une ſomme de 4000 liv.

2°. Que ces derniers doivent la même ſomme à Sellon & Compagnie.

3°. Que Sellon & Compagnie la doivent à Henri Scherer.

4°. Et que Henri Scherer la doit lui-même à Parent pere & fils.

Cela une fois poſé, Parent pere & fils qui cherchent à payer Mayeuvre pere & fils, leur préſentent l'état de leurs Débiteurs, dans leſquels ſe trouve Henri Scherer. Ces derniers trouvent dans les leurs Sellon & Compagnie, qui eux-mêmes trouvent dans leur état Mayeuvre pere & fils; pour lors les Porteurs de bilan ſe raſſemblent & écrivent de conformité le virement.

Parent pere & fils l'écriront ainſi :

Du 16 Décembre 1761.

Débiteurs Mayeuvre pere & fils, payent Sellon & Compagnie, paye Henri Scherer . . 4000 liv.

Mayeuvre pere & fils l'écriront différemment, ils diront :

Du, &c.

Débiteurs Sellon & Compagnie paye Henri Scherer, payent Parent pere & fils . . . . . 4000 liv.

Ainſi des autres. L'on obſervera que quelquefois il ſe trouvera ſix à ſept, & même plus, de Négocians qui entrent dans un virement, que d'autres fois ils ſe font en droiture, c'eſt-à-dire entre trois perſonnes. Il arrive auſſi que les ſommes ne ſe trouvent pas toujours égales chez tous ceux qui entrent dans un virement; alors on ſe contente de virer la ſomme que l'on peut, & le ſurplus ſe vire avec quelqu'autre, où ſe paye en eſpeces au comptant. Si par exemple dans le virement ci-deſſus, Mayeuvre pere & fils n'euſſent dû que 3000 liv. à Sellon & Compagnie, le virement n'auroit pu être que de cette ſomme, &c.

Suivant l'article 4 du Réglement de la Place de 1667,

les viremens de parties devroient commencer le sixieme jour de chaque payement ; mais suivant l'usage on ne les commence que le seize, & ils se continuent le reste du mois.

L'article 8 du même Réglement porte que toutes parties virées seront écrites sur le bilan par les Propriétaires ou par leurs Facteurs ou Agens qui en seront les porteurs, sans qu'ils puissent être désavoués par lesdits Propriétaires, & que lesdites écritures seront aussi bonnes & valables que si elles avoient été par eux-mêmes écrites ou visées.

Voyez au surplus RÉGLEMENT *de la place de Lyon.*

Les transports que les Négocians des Villes où il y a des Banques, se font sur la Banque, sont aussi des viremens de parties, à la différence que c'est toujours la Banque qui paye & qui reçoit.

L'établissement des viremens de parties ou des payemens en Banque, s'est fait à Amsterdam en 1608 ou 1609. Cette Ville se trouvoit accablée de dettes à cause des emprunts qu'elle avoit été obligée de faire pendant la longue guerre qu'elle eut à soutenir contre l'Espagne. Les Particuliers qui lui avoient prêté, désespérant d'être jamais payés, demanderent qu'on fît un capital de ce qui leur étoit dû, & qu'on donnât à chacun d'eux crédit du montant de sa créance dans un livre de compte courant, qui seroit tenu pour cet effet à l'Hôtel-de-Ville, avec la faculté de pouvoir assigner à leurs Créanciers particuliers ce qu'ils se devoient les uns aux autres. Cet expédient parut si convenable, que l'établissement en fut résolu d'un consentement unanime.

Le Conseil nommé *des Trente-six*, fut chargé d'en rédiger les loix, & la Ville se rendit caution envers les Particuliers, tant des anciennes créances que des nouvelles, qui pourroient se faire par l'argent qu'on y porteroit.

Ce projet a été si bien exécuté & conduit avec tant d'ordre & de sûreté, que non-seulement tous les Négocians de la Hollande ont actuellement des comptes ouverts en Banque, mais encore nombre de ceux du reste de l'Europe, & surtout ceux dont le commerce s'étend

s'étend du côté du Nord. *Voyez* BANQUE & AMSTERDAM.

VIRGINIE. Grand pays de l'Amérique Septentrionale, borné au Nord par le Mariland, à l'Est par la Mer du Nord, au Sud par la Caroline, & à l'Oueſt par la Louïſiane. On comprenoit autrefois ſous le nom de Virginie, tout cet eſpace de Côtes qui eſt entre la Floride & la nouvelle Ecoſſe, eſpace qui comprend actuellement la nouvelle Angleterre, la nouvelle York, le nouveau Jerſey, la Penſilvanie, le Mariland & la Virginie telle qu'elle eſt bornée aujourd'hui.

Les Anglois attribuent la découverte de cette partie de l'Amérique, à Jean Cabot employé par Henri VII; & les François au contraire ſoutiennent qu'elle a été faite par le Florentin Verozzan qui en prit poſſeſſion au nom de François premier.

Quoi qu'il en ſoit de ces prétentions, il eſt certain que c'eſt Walter Raleig qui le premier parmi les Anglois, ſongea à faire un établiſſement dans cette Contrée. L'État ne pouvant pas pour lors ſeconder ſon projet, il eut recours à de riches Négocians à l'aide deſquels il arma deux Vaiſſeaux ſous le commandement de Philip Amidas & d'Arthur Barlow, pour aller découvrir quelques nouvelles Terres.

Ces Bâtimens partirent au mois d'Avril 1584. Raleigh étoit porteur de Lettres-patentes de la Reine Eliſabeth, qui lui cédoit la propriété de toutes les Terres où ces deux Navires aborderoient, pourvu qu'elles n'appartinſſent alors à aucune Nation Chrétienne. Ces deux Vaiſſeaux prirent terre entre la grande Baye de Chaſeapeak & le Cap Fear. Ils y négocierent avec les Indiens & revinrent heureuſement en Angleterre, apportant avec eux des fourrures & quelques autres productions du pays, entr'autres du tabac qui fut le premier que l'on vit dans ce Royaume.

On n'entrera pas dans le détail des événemens qui concernent l'hiſtoire de la Virginie, ce ſeroit ſortir des bornes qu'on s'eſt preſcrites; on paſſera donc en droiture à ſon état actuel.

La baye de Chaſeapeak ſur laquelle ſont ſitués la

Virginie & le Mariland, est large de dix lieues, quelques uns disent de sept seulement, entre le Cap Henri & le Cap Charles. Elle est située par le 37e. degré de latitude nord : elle s'enfonce près de soixante-dix lieues dans les terres, & conserve encore une largeur de sept milles, à soixante lieues de son entrée. Quelques Voyageurs soutiennent que tous les Vaisseaux de l'Europe rassemblés pourroient y être à l'ancre.

La Virginie avoit d'abord été partagée en vingt-cinq divisions ; elle l'a été ensuite en vingt-neuf qui comprennent cinquante-quatre Paroisses. Jame-Town, autrefois la Capitale, n'a que soixante-dix maisons. Le goût des Colons qui aiment mieux demeurer au milieu de leurs plantations que de se rassembler dans des Villes, donne lieu de croire que cette Place sera long-tems dans le même état. La mauvaise qualité des eaux & quelques autres raisons particulieres ont forcé le Gouverneur à fixer sa résidence à Williamsburg, & à y transférer la Cour de Judicature & le siege des Assemblées générales.

Cette Province s'est considérablement améliorée depuis le commencement de ce siecle. En 1703 on n'y comptoit que 60000 ames, & aujourd'hui on y en compte plus de 140000, y compris les François refugiés & les Negres.

Les Gouverneurs de la Virginie ont voulu plusieurs fois encourager les Colons à fabriquer des toiles, des étoffes de lainerie, à élever des vers à soie & à faire du sel ; mais quels qu'aient été leurs efforts, ils n'ont pu établir solidement ces Manufactures. La consommation du tabac qui s'est augmentée en Europe, a déterminé les Virginiens à se borner à la culture de cette plante. Il est vrai qu'elle a cela de commode, qu'il ne faut qu'un fonds médiocre pour entreprendre sa plantation, & que les soins qu'elle demande n'exigent pas beaucoup de mains.

Le meilleur tabac de la Virginie est celui que l'on appelle *sweet-scented-tobaco*. Il se recueille sur une langue de terre qui s'avance entre la riviere d'York & celle

de James. Ce tabac vaut quelquefois douze deniers ſterling ; le prix ordinaire eſt infiniment moindre, puiſqu'il ne coûte à Londres, tous frais payés, que deux deniers un quart, ce qui fait environ cinq ſols tournois.

La Virginie eſt un pays aſſez fertile : il y croît une quantité infinie de fruits & d'arbres de toute eſpece. La mer qui en baigne les côtes, & les rivieres qui ſe déchargent dans la baye, abondent en poiſſons. On y pêche de la morue, des eſturgeons &c. La plûpart de ces productions ſont négligées, ou du moins la Colonie ne tire pas de leur variété autant d'objets de Commerce que les autres Colonies Angloiſes.

Tout le négoce de la Province aboutit comme à ſon centre, à cette langue de terre qu'arroſent d'un côté la riviere d'York, & de l'autre celle de James. Il conſiſte principalement dans la vente du tabac. Les Virginiens ont porté la préparation de cette denrée à une ſi grande perfection, que le tabac qu'ils débitent paſſe pour le meilleur du monde. Ils vendent auſſi des cuirs verds, des pelleteries, des bois de charpente, & ils envoient quelques proviſions à la Barbade, ainſi qu'aux autres Iſles Antilles. Ils rapportent en échange du rum, de la melaſſe & du ſucre. Le commerce ordinaire de la Virginie ſe fait par échange ; il s'y trouve cependant de l'argent monnoyé, & on y en verroit bien davantage ſi les habitans ne trouvoient du bénéfice à le faire paſſer dans les autres Colonies. Les principales monnoies qui y ont cours, ſont les ſequins, les piaſtres & les eſpeces frappées au coin d'Angleterre.

Les Virginiens tirent d'Angleterre les étoffes, les uſtenſiles de ménage & d'agriculture, de la clinquaillerie, des ſelles, des brides, de la dinanderie &c. La culture de leurs plantations a tellement fixé leur attention, qu'ils ſont obligés de faire venir auſſi d'Europe, des chaiſes, des fauteuils & autres meubles de bois. Enfin il n'y a point de Fabrique dans la Grande-Bretagne qui ne leur envoie quelque eſpece de marchandiſe.

VIRTE. Jauge avec laquelle on meſure les vins & eaux-de-vie dans la Saintonge & les environs.

A Saintes la virte eſt évaluée à 8 pintes $\frac{3}{4}$.

A Angoulême . . . 8 pintes $\frac{2}{5}$.

Et à Coignac . . . 9 pintes.

VISITE. Acte de juriſdiction que doivent faire les Maîtres-Gardes & Jurés des corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers. Ces viſites ſont de deux ſortes ; les viſites d'obligation, & les viſites volontaires. Les premieres ſont établies & fixées par les Statuts, & il y eſt attaché un droit pour les Jurés ; les ſecondes dépendent de la volonté & de l'exactitude des Maîtres-Gardes, & elles ſe font ſans aucun droit. Ces viſites volontaires & ſouvent inattendues obligent les Maîtres des différens Arts à être toujours ſur leurs gardes, & à ne pas tranſgreſſer les Réglemens de leur Communauté. Dans ces deux ſortes de viſites on eſt tenu de les ſouffrir ſans réſiſtance, d'ouvrir les portes des magaſins, boutiques & atteliers, & de repréſenter les poids, les marchandiſes, ouvrages & outils que les Maîtres-Gardes veulent viſiter.

Les Jurés & Maîtres-Gardes ſe font quelquefois accompagner lors de ces viſites, ou par un Commiſſaire ou par un Huiſſier ; mais ils le font ſur-tout lorſqu'ils vont en viſite chez ceux qu'ils ſoupçonnent travailler ſans droit, & qu'ils appellent *Chambrelands.*

VISITE. On donne encore ce nom à la fonction des Inſpecteurs des Manufactures, ſoit qu'ils faſſent des deſcentes chez les Fabriquants, ſoit qu'ils ſe trouvent dans les foires pour y examiner les marchandiſes qu'on y apporte, ſoit enfin qu'ils les viſitent dans leur Bureau.

VISITE. C'eſt auſſi la vérification que font les Commis dans les Douanes & autres Bureaux où ſe payent les droits du Roi, pour s'aſſurer de la réalité & de l'effectif de la déclaration du propriétaire des marchandiſes. *Voyez Marchandiſes ſujetes à déclaration & à viſite.*

VISITE (Droit de), ſe dit dans le commerce de mer du ſalaire qui ſe paye à l'Huiſſier viſiteur de l'Amirauté, qui ſe tranſporte ſur un Vaiſſeau marchand pour s'aſſurer des eſpeces de marchandiſes dont il eſt chargé. Ce

droit n'eſt point réputé *avarie*, & doit être payé par le Maître ſeul.

VISITEUR. Nom générique qui déſigne celui qui eſt chargé ou qui eſt en droit de viſiter quelque choſe. Dans les Bureaux des Fermes on donne ce nom aux Commis prépoſés pour ouvrir les balles, faire la viſite de leur contenu, & connoître ſi la déclaration qui en a été faite eſt juſte. Tous les Bureaux un peu conſidérables ont un ou deux Viſiteurs, & c'eſt ſur leur rapport que les Receveurs perçoivent les droits.

VITRE. Verre dont on garnit les fenêtres & portes des maiſons. *Voyez* VERRE.

VITRÉ. Nom qu'on donne aux toiles qui ſe fabriquent à Vitré, Ville de Bretagne, & dans ſes environs.

VITRIER. Ouvrier qui travaille & emploie le verre, ſoit en en conſtruiſant des paneaux avec du plomb, ſoit en en garniſſant des chaſſis à carreaux, ſoit en en faiſant des lanternes & autres ouvrages. L'art de peindre le verre eſt auſſi du diſtrict des Vitriers.

Les Statuts des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris ſont très-anciens : ils leur furent donnés par Lettres-patentes de Louis XI, du 24 Juin 1467, enrégiſtrées au Châtelet le 26 Août de la même année. En 1665, en exécution d'un Arrêt du Parlement du 25 Février ces anciens Statuts furent réformés, & les nouveaux qui furent dreſſés ſur l'avis du Lieutenant Civil & du Procureur du Roi du Châtelet du 11 Janvier 1666, furent confirmés par Lettres-patentes de Louis XIV, du 22 Février ſuivant, & enrégiſtrées au Parlement le 19 Avril de la même année. Ces Statuts contiennent 35 articles dont les 2, 3, 4 & 5 traitent des Apprentifs, & fixent le tems d'apprentiſſage à quatre années & celui de compagnonnage à ſix.

VITRIOL. Sel minéral qu'on tire comme le ſalpêtre, par lotion, par filtration, par évaporation & par cryſtaliſation, d'une eſpece de marcaſſite appellée *pyrites* qui ſe trouve dans nombre de mines.

Il y a quatre eſpeces générales de vitriol ; le *blanc*, le *verd*, le *bleu* & le *rouge*.

Le vitriol blanc se tire par évaporation des eaux des fontaines. On le fait en desséchant le vitriol verd sur le feu jusques à blancheur, le dissolvant ensuite dans l'eau, filtrant ensuite la dissolution, & la faisant évaporer : c'est le moins âcre de tous les vitriols. On doit le choisir en gros morceaux blancs, purs, nets, ressemblant à du sucre en pain, d'un goût doux astringent, accompagné d'un peu d'âcreté.

Le vitriol verd se divise en trois especes; savoir, le *vitriol d'Allemagne*, le *vitriol d'Angleterre* & le *vitriol Romain*.

Le vitriol d'Allemagne est en crystaux verds bleuâtres, d'un goût astringent & âcre; il participe du cuivre, & est celui dont on doit se servir pour faire l'eau-forte. Les plus gros crystaux, les plus nets, les plus secs, & ceux qui en frottant le fer le font rougir, doivent être préférés.

Le vitriol d'Angleterre est en crystaux de couleur verte, brune, d'un goût doux, astringent, participant du fer, & ne le faisant point changer de couleur. Il faut le choisir sec, net & en gros crystaux.

Le vitriol Romain approche beaucoup de celui d'Angleterre, à l'exception qu'il a un goût doux, stiptique & un peu âcre. Ces trois vitriols verds servent pour les ancres & les teintures noires.

Le vitriol bleu, qu'on nomme aussi *vitriol de Chypre* ou *de Hongrie*, est en crystaux d'une très-belle couleur bleue céleste. On est encore incertain de la maniere dont il se fait. Les uns croient qu'il est tiré par évaporation & par crystalisation d'une eau bleue qui se trouve dans les mines de cuivre. D'autres prétendent que c'est une opération artificielle composée d'une dissolution de cuivre dans de l'esprit de vitriol foible, évaporée & crystalisée. Quoi quil en soit, il participe beaucoup du cuivre qui lui donne sa couleur bleue. Il est âcre & un peu caustique. Il faut le choisir en beaux crystaux, nets, purs, luisans & hauts en couleur.

Le vitriol rouge qu'on nomme *colcothar*, est un vitriol qui a été calciné naturellement dans les mines par les feux souterreins, ou artificiellement par le feu or-

dinaire. La premiere espece est très - rare : on l'apporte de Suede & d'Allemagne. Elle doit être choisie en beaux morceaux de couleur rouge-brune, d'un goût de vitriol, se dissolvant aisément dans l'eau. Le meilleur colcothar artificiel est celui qui reste dans les cornues après la distilation de l'esprit & de l'huile de vitriol.

Le Tarif de 1664 fixe les droits d'entrée du vitriol Romain & de Chypre, à 7 liv. 10 sols du cent pesant. Il doit en outre les droits de vingt pour cent, & est estimé 64 liv. le cent pesant, par l'Arrêt du 22 Décembre 1750.

UNITÉ. C'est le commencement d'un nombre. Quelque nombre que ce soit n'est que l'assemblage de plusieurs unités.

UNZAINE. Bateau qui sert à voiturer le sel sur la riviere de Loire.

VOILE, terme de Marine. Assemblage de plusieurs lés de toile cousus ensemble par les lisieres, & bordés tout-au-tour d'un cordage qu'on nomme *ralingue*, qu'on attache aux vergues & aux étais d'un Vaisseau pour le faire voguer par le moyen du vent qui s'y engouffre.

Les principales voiles sont la grande voile ou grand *pacfi*, le petit *pacfi* ou la voile de misaine, la voile *d'artimon*, la *sivadiere*, les voiles du grand & petit hunier, & celles du grand perroquet, des perroquets de fougue, de foulc, d'avant & de beaupré &c. On les distingue encore par *voiles de l'avant*, *voiles de l'arriere*, & *basses voiles*.

VOILE. (Toiles à) *Voyez* TOILES.

VOILE. Espece d'étamines très-légeres qui se fabriquent à Rheims, & qui servent à faire des voiles de Religieuse.

VOILES. Nom qu'on donne en Lorraine aux trains des planches qui se scient dans les montagnes de Vosge, & qu'on conduit sur la Moselle jusqu'à Nancy ou à Metz.

VOITURE. Machine qui sert à voiturer & transporter les personnes, leurs hardes, les marchandises &c. qu'on veut envoyer d'un lieu dans un autre.

Il y a des voitures publiques, il y en a de particu-

lieres ; il y a des voitures par eau, & d'autres par terre.

Les voitures publiques ſont encore de deux eſpeces ; les unes qu'il n'eſt permis d'avoir & de fournir qu'en vertu d'un privilege, telles que ſont celles des meſſageries, les coches, les diligences &c. qui partent à jour marqué pour certaines Villes ou Provinces. Les autres ſont celles qu'il eſt libre à toutes perſonnes de tenir, de conduire, de louer &c. comme les chaiſes de Provence, de Languedoc, d'Italie &c. les charrettes ſans ridelles, les chariots des Voituriers &c.

Les voitures par eau ſont en général tous les Bâtimens ou Bateaux qui ſervent à tranſporter ſur les fleuves & rivieres, les perſonnes, les marchandiſes &c. ſoit qu'ils aillent à la voile ou à rame, ſoit que des hommes ou des animaux les tirent. On diſtingue encore dans les voitures d'eau les privilégiées & les non privilégiées. Les coches & diligences ſont dans la premiere claſſe; les barques, les grandes & petites alleges ſont dans la ſeconde.

Tout ce qui regarde les voitures, tant privilégiées que non privilégiées, a été réglé par nombre d'Arrêts, de Sentences, d'Ordonnances &c. qui ſe trouvent toutes réunies dans un gros in-4°. intitulé *Code Voiturin.* Mais comme tous ces différens Jugemens n'ont été rendus qu'en faveur des Meſſagers privilégiés, on ſe croit très-diſpenſé d'en citer aucun. On trouvera ſeulement au mot *Voiturier* les citations de ceux qui peuvent concerner le Commerce en général, & ſur-tout de ceux rendus au ſujet des emballages & des lettres de voiture.

Voiture, ſe dit auſſi des perſonnes & des marchandiſes qui ſont tranſportées. On dit en ce ſens, *qu'un Voiturier a voiture entiere, n'a que demi-voiture*, &c.

Voiture, eſt encore le prix que l'on paye ou pour ſe faire voiturer, ou pour faire tranſporter des marchandiſes. On dit dans le premier ſens : *La Diligence de Lyon à Paris prend 100 liv. de voiture par perſonne, & ſe charge de la nourrir le long de la route.* Dans le ſecond on dit : *La voiture de Rouen à Lyon eſt de 6 liv. par quintal*, &c.

VOITURIER. C'eſt en général celui qui ſe charge de tranſporter d'un lieu en un autre les perſonnes, les marchandiſes &c.

Dans cette ſignification ſont compris non-ſeulement les Voituriers proprement dits, qui ſont les Rouliers, les Bateliers &c. qui peuvent voiturer librement par toute la France les marchandiſes qu'on leur remet, mais encore les Meſſagers, les Maîtres des carroſſes, les Loueurs de chevaux, les Fermiers des coches par eau, les Maîtres des poſtes, & autres ſortes de Voituriers qui ſont Fermiers par des privileges que leur ont accordé les Souverains.

On a toujours conſidéré la liberté du roulage par terre & des voitures par eau, non-ſeulement comme très-avantageuſe au Commerce, mais encore comme d'une néceſſité abſolue pour le maintenir & le faire fleurir en France. C'eſt la raiſon pour laquelle tant de créations en titre d'offices, de Rouliers, Voituriers, Contrôleurs, Peſeurs, Viſiteurs, Intendans, Commiſſionnaires de Rouliers &c. qui ont paru de tems en tems, ont toujours été preſque auſſi-tôt ſupprimés qu'établis, comme on le peut voir par les divers Edits, Déclarations & Arrêts des 30 Septembre 1634, 16 Mai 1635, 20 Mars 1655, 29 Mars 1656, 12 Avril 1657, 24 Juillet & mois d'Octobre 1658, & 18 Juin 1659. Cette liberté du roulage par terre & des voitures par eau n'eſt pas néanmoins intiérement indépendante, & quoique les Voituriers ne ſoient pas unis en Communauté, ils ont cependant leurs Réglemens qu'ils doivent obſerver, & que les Rois ou les Magiſtrats de Police leur ont donné pour la ſûreté publique.

Voici les articles principaux en quoi les Voituriers ſont libres.

1°. En ce que toutes perſonnes qui ſont en état d'entretenir des équipages, peuvent auſſi entreprendre des voitures ſans d'autre aveu & permiſſion.

2°. En ce que leur arrivée & départ ne ſont point fixés à certains jours, & pour certains lieux.

3°. Enfin principalement en ce qu'ils n'ont point d'autre prix réglé que celui dont les Marchands ou autres

personnes conviennent avec eux, & qui peut augmenter ou diminuer suivant les circonstances. Cette derniere liberté a toujours été regardée si importante pour le Commerce, que les six Corps des Marchands de Paris, dans un Memoire présenté en 1701 à M. de Chamillart pour lors Controlleur général des Finances, pour l'exécution du Réglement de 1678 sur le fait des voitures, auquel les Déclarations & Arrêts de 1681 & 1684 avoient donné atteinte, l'appellent le *bras droit du Commerce*, & ne craignent point d'avancer que ce qui leur coûtoit 25 à 30 liv. pour le port de leur marchandise par les coches & carrosses à ferme, ne leur revient qu'à 6 liv. par les Rouliers.

Les principaux Réglemens pour les Voituriers, faits particuliérement pour ceux qui arrivent à Paris ou qui en partent, sont ceux contenus dans le second & troisieme Chapitre de l'Ordonnance de Louis XIV pour la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, & le Réglement du 25 Juin 1678 passé au Conseil pour les Voituriers par terre.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, celle du 22 Juillet 1681 & celle du mois de Février 1687 pour les cinq grosses Fermes, & les Arrêts des 25 Juillet 1684, & 29 Mai 1688, contiennent aussi plusieurs articles concernant les Voituriers.

Les principaux articles de l'Ordonnance de Paris de 1672 qui concernent les Voituriers par eau, sont les 1, 2, 3, 5, 7, 8 & 9 du second Chapitre, & les 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15 & 16 du troisieme.

Par le premier du second Chapitre, il est permis de voiturer tous les jours, excepté ceux des quatre Fêtes solemnelles de Noël, Pâques Pentecôte & Toussaints.

Le second défend d'aller par les rivieres qu'entre soleil levant & couchant, & de se mettre en chemin en tems de vent & de tempête.

Les troisieme & cinquieme reglent le passage des ponts & pertuis, & la rencontre des bateaux en pleine eau, & ordonne que les bateaux qui descendent *se garent* jusqu'à ce que ceux qui montent les ponts & pertuis soient passés; & au contraire si c'est en pleine riviere,

que les montans *se garent* vers la terre pour laisser passer les *avalans.*

Le septieme parle des naufrages arrivés par fortune de tems, & de ceux qui sont du fait du Voiturier; & veut qu'au premier cas les Voituriers soient quittes de la perte de la marchandise, en faisant cession de leurs bateaux & ustensiles dans les trois jours; & dans le second cas, qu'ils soient tenus des dommages & intérêts.

Le huitieme article défend aux Voituriers de partir des ports de charge sans lettres de voiture, à peine d'être déchus du prix d'icelles; mais si c'est le Marchand qui a fait refus de la livrer, en en justifiant, le Voiturier doit en être cru sur la quantité des marchandises & sur le prix de leur voiture.

Enfin le neuvieme explique ce que doivent contenir lesdites lettres de voiture. *Voyez ci-après à la fin de cet article, & en outre* LETTRE DE VOITURE.

Le sixieme article du troisieme Chapitre de cette Ordonnance, veut que les Voituriers donnent avis aux Propriétaires ou Commissionnaires de l'arrivée de leurs marchandises vingt-quatre heures après être entrées au port, & de leur exhiber leurs lettres de voiture, en marge desquelles doit être marquée par lesdits propriétaires ou Commissionnaires, le jour de l'exhibition desdites lettres.

Le septieme permet aux Voituriers de décharger les marchandises du bateau à terre, après une sommation faite au Propriétaire ou Commissionnaire à qui la lettre de voiture est adressée.

Le huitieme regle les procédures, & devant qui elles se doivent faire, lorsqu'après la sommation dont il est mention ci-dessus, le Propriétaire ou le Commissionnaire refuse d'accepter la lettre de voiture & de recevoir les marchandises.

Par le onzieme article il est statué sur le tems que les bateaux chargés de grains, vins, foins, bois, charbon & autres marchandises qui doivent tenir port, sont obligés de rester dans lesdits ports, ce qui est réglé à quinze jours pour tous, à la réserve des vins qui doivent tenir port un mois. Il est aussi ordonné qu'en

cas que la vente n'ait pu être faite pendant ledit tems, les voituriers seront payés de leur retard, & leurs bateaux à eux restitués en bon état.

Le douzieme n'oblige les Voituriers de rendre les marchandises par compte & mesure, qu'en cas qu'elles leur ayent été délivrées de la même maniere, & que la lettre de voiture soit chargée de cette clause. Si néanmoins le Marchand a mis sur le bateau un Gourmet ou Garde pour la conservation de sa marchandise, le Voiturier n'est plus tenu ni du compte ni de la mesure.

Le quatorzieme rend les marchandises responsables des bateaux dès qu'ils ont été mis à port, & tant qu'il reste de ladite marchandise dans lesdits bateaux.

Par le quinzieme au contraire les bateaux répondent des marchandises, si elles ont été endommagées par la faute du Voiturier, ou s'il se trouve un déficit dans la quantité dont il a été chargé.

Enfin le seizieme article attribue au Marchand pour qui le bateau est chargé, toute la marchandise qui s'y trouve au-delà de ce qui est porté par la lettre de voiture, en augmentant néanmoins par le Marchand le prix de la voiture, à proportion de l'excédent dont il profite.

L'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1678 consiste en vingt articles, dont quatre seulement, savoir, les 6, 13, 14 & 20, regardent les Voituriers-Rouliers; les seize autres concernent les Messageries, Coches, &c.

Le sixieme fait défenses aux Voituriers de porter aucune lettre, que les lettres de voitures des marchandises & autres choses dont ils seront chargés, qui même leur seront délivrées ouvertes.

Les treize & quatorzieme laissent la liberté aux Receveurs particuliers, Fermiers des Domaines & Fermes de Sa Majesté, & à tous Marchands & autres personnes, de faire transporter leurs deniers, marchandises & autres effets à eux appartenans, par des chevaux, charrettes & autres voitures de tels Voituriers qu'ils trouveront à propos.

Et par le vingtieme il est fait défenses aux Messagers, Maîtres de coches & carrosses de troubler les Rouliers & Voituriers dans leurs fonctions, à la charge

par eux d'observer les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens.

Un second Arrêt du Conseil du 8 Août 1681, & un troisieme du 24 Janvier 1684, obtenu par le crédit d'un homme en place, à qui appartenoit la plupart des voitures publiques, ayant ôté aux Voituriers la liberté des entrepôts sur leur route, leur ayant interdit la faculté qu'ils avoient de se charger d'or & d'argent, & les ayant obligés de se servir, quand leurs propres chevaux leur manquoient, des chevaux de louage de la Ferme, toutes choses contraires à l'usage établi ou au Réglement de 1678, & préjudiciables au Commerce; les six Corps des Marchands de Paris, les Négocians de Lyon & de plusieurs autres Villes considérables du Royaume, s'étant unis aux Voituriers par terre & par eau de ces Villes, il fut donné un quatrieme Arrêt du Conseil du 2 Avril 1701, qui interprétant celui de 1684, maintint & garda les Marchands & Négocians du Royaume dans la liberté où ils avoient toujours été d'adresser leurs caisses & ballots aux Correspondans, Marchands ou autres qu'ils pourroient avoir pour leur commerce en différentes Villes du Royaume; pour faire passer ensuite lesdites caisses & ballots, du poids néanmoins au-dessus de cinquante livres, aux lieux de leur destination, par les Voituriers que lesdits Correspondans trouveroient les plus commodes.

L'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687 a aussi deux articles, que les Voituriers par terre ne doivent pas ignorer; ces articles sont le premier & le vingt-troisieme du titre 2. Ils portent défenses à tous Voituriers qui conduisent des marchandises dans l'étendue des cinq grosses Fermes, à quatre lieues des environs des Bureaux, de passer par des chemins obliques & détournés, quoiqu'ils soient porteurs d'acquits, congés ou passe-avants, sous peine de confiscation des marchandises & de 300 liv. d'amende.

Par un Arrêt du Conseil du Roi du 24 Juin 1721, il est ordonné que tous Commissionnaires, tant de la Ville de Paris que des autres Villes du Royaume, qui expédieront des marchandises ou autres effets par les

Rouliers ou Voituriers, seront tenus d'y joindre des certificats contenant les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & le poids desdites marchandises & effets dont les balles & ballots seront plombés aux Hôtels-de-Ville & lieux de leur enlévement, & de faire mention dans lesdits certificats des lieux pour lesquels lesdites marchandises & effets seront destinés. Sa Majesté faisant très-expresses défenses & inhibitions auxdits Rouliers & autres Voituriers de se charger d'aucunes marchandises & effets, s'ils ne sont accompagnés desdits certificats, le tout à peine contre les Contrevenans ; savoir, à l'égard des Commissionnaires de 3000 liv. d'amende & de confiscation desdites marchandises & effets, dont ils demeureront responsables envers les Propriétaires au cas que lesdites marchandises & effets ne leur appartiennent pas ; à l'égard desdits Rouliers & Voituriers, de confiscation de leurs voitures, chevaux & équipages, & de 1000 l. d'amende pour chaque contravention, même de punition corporelle, suivant l'exigence des cas, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

Les lettres de voiture étant proprement la seule piece nécessaire aux Voituriers, tant par terre que par eau, & étant également utiles auxdits Voituriers pour recevoir le prix de leur voiture & le payement de leur salaire, aux Négocians & autres personnes pour la sûreté de leurs marchandises & effets, & aux Fermiers de Sa Majesté pour la perception des droits qui en sont dûs ; il n'y a rien aussi qui soit plus exactement établi & réglé par les Ordonnances, soit des Aides, soit des cinq grosses Fermes & par quantité d'Arrêts, que la nécessité & la forme desdites lettres de voiture.

Le 7 Décembre 1673 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous Voituriers, Rouliers, &c. ne pourront porter aucunes lettres, à l'exception seulement des lettres de voiture des marchandises & hardes dont ils seront chargés, & icelles non fermées ni cachetées.

Le 14 Janvier 1679 le Parlement de Paris rendit un Arrêt contradictoire, qui confirmant la Sentence du

Châtelet du 19 Novembre 1678, ordonne que les Voituriers &c. ne pourront porter que des lettres de voiture, *lesquelles seront écrites de la main de ceux qui feront les envois &c.*

Par l'article 22e. de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, il est dit que ceux qui auront falsifié les chartes-parties, connoissemens & *lettres de voiture*, seront condamnés pour la premiere fois au fouet & au bannissement de cinq ans de l'élection où se sera commis la falsification, avec amende, qui ne pourra être moindre que du quart de leurs biens, & en cas de récidive aux galeres pour neuf ans, avec amende de la moitié de leurs biens.

Le 24 Janvier 1684 Sa Majesté donna un Arrêt, qui porte Réglement sur le fait du roulage, entre les Messagers, les Maîtres des coches &c. & les Voituriers & Rouliers, & dans lequel il est dit que lesdits Rouliers ou Voituriers ne pourront porter que *des lettres de voiture ouvertes*, lesquelles seront adressées à ceux auxquelles les marchandises, balles ou ballots seront envoyées.

Le 27 Août de la même année, Messieurs les Commissaires du Conseil rendirent un Jugement, qui confirme l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

Le 24 Mars 1705 Déclaration du Roi, par l'article douzieme de laquelle il est dit, que tous Marchands, Commissionnaires & autres Particuliers seront tenus de donner aux Voituriers des lettres de voiture signées d'eux, contenant précisément la quantité des marchandises voiturées, & le prix de la voiture.

Le 20 Novembre 1739, Sentence du Bureau de la Ville de Paris, qui déclare nulle une lettre de voiture, faute d'avoir été passée au lieu du chargement, fait défenses à tous voituriers de se charger d'aucunes marchandises sans être porteurs de lettres de voiture prises au lieu du chargement desdites marchandises en la forme prescrite par les Réglemens, à peine de nullité desdites lettres de voiture, de confiscation des marchandises & de 300 liv. d'amende contre les Voituriers par chacune contravention.

Le 8 Février 1745, Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roi, qui entr'autres choses renouvelle les Arrêts des 25 Juin 1678 & 24 Janvier 1684, & réitere les défenses de voiturer aucun ballot au-dessus du poids de cinquante livres sans lettres de voiture.

Les articles deux & troisieme du titre 5, & l'article premier du titre 7 de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, veut que les vins soient accompagnés de lettres de voiture, faites doubles par-devant Notaires ou autres personnes publiques, qu'elles soient remplies d'une même main, qu'elles fassent mention du lieu où le vin a été chargé, du nom du Propriétaire, de sa demeure & qualité, de l'endroit de sa destination & du nom de la personne à qui il est adressé, & qu'elles soient visées par les Commis des Bureaux où elles doivent passer, à peine de confiscation & d'amende.

Les Arrêts du Conseil du 25 Juillet 1684 & 29 Mai 1688, reglent les choses sur le même pied pour les lettres de voiture des eaux-de-vie qui se vendent & se transportent d'un lieu à un autre.

L'usage a néanmoins prévalu, & l'on ne suit pas à la rigueur les articles ci-dessus.

Par Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité d'Orléans du 30 Septembre 1744, il est fait défenses aux Rouliers & Voituriers d'abandonner la conduite de leurs chevaux & de couper le chemin, sous peine d'emprisonnement & de 30 liv. d'amende applicable aux Cavaliers de la Maréchaussée.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5 Juin 1725, le Fermier des messageries & autres voitures royales n'est point responsable du fait de ses Commis.

Et par un Arrêt contradictoire de la Cour du Parlement du 26 Août 1746, le Fermier des messageries est déchargé de la demande contre lui formée au sujet d'un de ses Commis qui avoit rendu au Propriétaire deux caisses saisies, dont il n'avoit point été fait de déclaration détaillée, au préjudice de la personne qui les avoit fait saisir.

Par Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police du 8 Septembre 1716, les Fermiers & le Co-

cher du carrosse d'Etampes sont déchargés de la demande contr'eux faite au sujet de dix pieces d'indienne saisies dans ledit carrosse, & le Particulier à qui elles étoient, condamné à 3000 liv. d'amende.

Par Arrêt du Parlement de Dijon du 30 Décembre 1730, le Fermier des coches des Provinces de Bourgogne, Lyonnois, &c. attendu sa déclaration, que quelques pieces d'indienne trouvées sur le coche ne lui appartenoient pas, a été déchargé de l'amende prononcée contre lui par Sentence des Juges des Traites de Châlons, main-levée à lui accordée des équipages saisis, & les Fermiers des cinq grosses Fermes condamnés aux dépens.

Par Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police du 13 Mai 1733, le Fermier & le Postillon des carrosses de Saint-Quentin sont déchargés de la demande contr'eux faite pour raison de marchandises prohibées saisies sur son carrosse, & main-levée accordée de ses équipages &c.

Par Ordonnance dudit Lieutenant-Général de Police du 5 Décembre 1733, le Fermier des carrosses de Joinville est pareillement déchargé &c.

Par autre Ordonnance dudit Sieur Lieutenant-Général de Police du 3 Juillet 1734, le Fermier des messageries de Champagne & d'Alsace est déchargé de pareilles demandes &c.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 Février 1683, il est ordonné ce qui suit, rélativement à la maniere dont les marchandises doivent être emballées; savoir, que les choses précieuses, comme brocard d'or & d'argent, étoffes en soie, guipures, rubans & autres semblables seront mis dans des caisses de toile cirée avec un emballage au-dessus, & les autres marchandises grossieres, qu'elles seront emballées de serpilleres, paille & cordages; & qu'à faute de ce, les messageries, leurs Conducteurs & leurs Commis ne seront point responsables du dommage qui en pourroit arriver.

Le 9 Novembre 1691, il fut rendu une Sentence de M. le Lieutenant Civil de Paris, qui confirme l'Arrêt ci-dessus, condamne les Fermiers des coches & car-

roſſes de Lyon à payer le dommage arrivé à une balle de gants, attendu qu'il eſt provenu de l'eau qu'a fait le bateau où ils ont été mis.

Le 13 Juin 1722, intervint un Jugement de MM. les Commiſſaires du Bureau des poſtes & meſſageries, qui décharge le Sieur Moulin, comme prenant le fait & cauſe de ſon Commis à Saint-Malo, tant de l'aſſignation donnée à ce Commis devant le Juge ordinaire de cette Ville, à la requête de la Dame veuve de Grandville, que de la demande par elle formée au Bureau, contre le Sieur Moulin, en payement d'une ſomme de 637 liv. 10 ſols pour la valeur des hardes endommagées dans une caiſſe couverte d'une toile réſinée qui lui avoit été adreſſée de Paris par la voie du carroſſe de Paris à Saint-Malo, & qui condamne lad. Dame aux dépens; ce Jugement fut rendu ſur l'expérience qui fut faite à la Douane en préſence du Rapporteur de cette affaire, pour connoître ſi la toile réſinée pouvoit intercepter la pluie auſſi parfaitement que la toile cirée ſimple.

On fit étendre une toile cirée ſimple, ſuſpendue en l'air par les quatre bouts, & on jetta deſſus un ſeau d'eau, lequel reſta tout entier ſur la toile. On en fit autant ſur une toile réſinée également ſuſpendue en l'air, mais on s'apperçut auſſi-tôt que l'eau paſſoit à travers de la toile graſſe. L'on remarqua de plus, que la réſine ne pouvant devenir adhérente au corps de la toile ni à celui de la caiſſe que par le moyen d'un fer chaud, ce fer faiſoit fondre la réſine dans les endroits de la toile où la chaleur ſe faiſoit ſentir, enſorte que par ſa coulure il ne reſtoit preſque plus de réſine ſur la toile, ſur-tout dans les endroits où le fer chaud avoit été appliqué.

Malgré le Jugement ci-deſſus & l'expérience faite à Paris, Sa Majeſté rendit un Arrêt le 7 Août 1744, qui porte que Sa Majeſté étant informée que l'uſage s'eſt introduit dans le Commerce, principalement dans les Villes de Paris & de Lyon, de couvrir les caiſſes où ſont renfermées les marchandiſes précieuſes, d'une toile graſſe, réſinée & gommée, par préférence à la toile cirée

feche, qui indépendamment de ce qu'elle ne peut s'appliquer aussi parfaitement sur les caisses, se coupe dans les angles & ne sauroit garantir de l'eau qui se glisse dans les plis, au lieu que la toile grasse s'applique de façon, que devenant adhérente & comme faisant corps avec la caisse, elle n'est point sujette à se couper, & ne laisse d'ailleurs aucun vuide par lequel l'eau puisse s'insinuer & pénétrer; qu'ainsi cet usage étant préféré avec raison, il est nécessaire de l'autoriser, afin que les Entrepreneurs de messageries, leurs Commis & Préposés, & autres qui se chargent de voiturer & faire voiturer des marchandises précieuses, ne puissent dans le cas où elles seroient avariées & gâtées pendant la route, prétendre qu'ils n'en doivent pas être responsables, sous prétexte que les caisses ne seroient pas couvertes avec de la toile cirée. Le Roi étant en son Conseil &c. a ordonné & ordonne que les caisses des marchandises & étoffes précieuses pourront être couvertes avec de la toile grasse & résinée, & qu'en cas qu'elles soient gâtées & avariées pendant leur route, les Entrepreneurs des coches & messageries, Voituriers & autres, qui se seront chargés de les voiturer ou faire voiturer, seront responsables du dommage &c.

Rien ne facilite davantage le commerce intérieur du Royaume que l'entretien des grands chemins, mais rien n'est aussi plus capable de les ruiner que la trop grande charge que les Voituriers ont coutume de donner à leurs voitures. C'est pour prévenir ce dernier désordre & pour y remédier, qu'a été donné à Fontainebleau une Déclaration du Roi du 14 Novembre 1724, enrégistrée au Parlement le 27 Janvier 1725. Cette Déclaration est rédigée en six articles.

Le premier ordonne, qu'à commencer du premier Juillet 1725, tout Roulier ou Voiturer, soit qu'il voiture pour son compte particulier, soit pour d'autres, ne puisse avoir à chaque charrette à deux roues que le nombre de chevaux ci-après marqué; savoir, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, quatre chevaux; & depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auront

excédé le nombre des chevaux ci-dessus, de confiscation des chevaux, charrettes & harnois, & de 300 l. d'amende.

Le deuxieme porte, qu'il sera permis à ceux qui voudront se servir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

Le troisieme entend qu'il sera pareillement permis, pour la facilité de la culture des terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres, qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils le jugeront à propos aux charrettes à deux roues, dont ils croiront nécessaires de se servir pour les voitures qu'ils feront dans la distance de trois lieues de leur demeure pour la culture & exploitation desdits fonds.

A l'égard des trois derniers articles, ils reglent la compétence des Juges qui doivent connoître des contraventions aux trois précédens.

Rien n'est en vérité aussi sage que cet Arrêt ; est-il bien exécuté ? c'est ce que l'on n'oseroit assurer. Aussi malgré toute la vigilance du Ministere & de MM. les Intendans, presque tous les grands chemins sont rompus en plusieurs endroits, & deviennent presque impraticables dans les mauvaises saisons. On ne sauroit mieux finir cet article que par ce que dit M. le Baron de Bielsfeld au sujet des grands chemins.

» Il n'y a pas de preuve plus évidente de la barbarie » d'une Nation & des vices du Gouvernement, que » lorsqu'on trouve des chemins rompus, presque impra- » ticables ou dangereux dans le pays qu'elle habite. *Les » sociétés*, dit M. Melon, *ne s'éloignent des mœurs sauva- » ges qu'à proportion des plus grandes commodités qu'elles » se procurent dans la plus grande généralité.* Mais que » peut-on imaginer de plus incommode que de mau- » vais chemins ? Les meilleures mesures prises d'ailleurs » ne fauroient faire aller les postes plus vîte, le Voi- » turier s'épuise en fatigue & perd ses chevaux, les » frais de transport pour toutes sortes de marchandises » augmentent, & cette augmentation nuit au Com-

» merce en général ; la communication entre les Na-
» turels du Pays cesse, & les Etrangers évitent tant
» qu'ils peuvent d'y passer ; tout commence à languir,
» & avec des chemins abominables je défie qu'un Etat
» puisse bien aller au grand.

» On pourra représenter que la dépense est énorme,
» ou que la nature du Pays ne souffre pas de bons che-
» mins. Excuse basse, erreur plus que criminelle. A tra-
» vers des marais les plus profonds, sur la crête des
» montagnes les plus hautes & les plus escarpées, vous
» pouvez pratiquer des routes passables. J'ai vu faire,
» *continue-t-il*, dans un terroir extrêmement difficile,
» des chaussées admirables, avec un lit de terre grasse,
» une couche de pierres de carriere grossiérement
» pilées, & une autre couche de gravier qui couvroit
» la superficie. On étoit obligé de chercher les maté-
» riaux fort loin, & cependant la toise quarrée ne
» coûtoit que sept écus d'Allemagne (ou 27 à 28 liv.
» de France). Ne voudra-t-on jamais employer à
» la construction & à l'entretien des grands chemins, la
» main des Prisonniers condamnés fort inutilement aux
» galeres ou aux travaux des fortifications, ou que l'on
» destine à être transportés en Amérique ? Les inconvé-
» niens de cette maxime ne sont rien en comparaison de
» l'avantage qui en résulte. »

VOITURIN. Nom qu'on donne aux Voituriers dans les Provinces méridionales de la France.

VOLAILLE. Nom collectif qui désigne & comprend tous les oiseaux domestiques que l'on éleve dans les basses-cours. Le commerce de la volaille est très-considérable dans les grandes Villes, & donne un bénéfice réel & effectif aux habitans de la campagne.

VOLANT. Morceau de liege de figure hémisphérique, couronné de plumes de différentes couleurs, couvert de peau &c. Il sert à exercer la jeunesse dans les tems d'hiver par le moyen des raquettes ; ce sont les Marchands Clinquaillers qui en font commerce.

VOORLOOP. Nom que les Hollandois donnent également & à l'eau-de-vie rectifiée, & à l'esprit de

vin. M. Savari l'a nommé mal-à-propos *verloope.* Ce mot ſignifieroit *mauvaiſe eau-de-vie.*

VOUA. Meſure de longueur du Royaume de Siam, & qui revient à une de nos toiſes moins un pouce. Le voua eſt composé de deux kens, le ken de deux ſoks &c. *Voyez* KEN.

VOUÈDE ou VOIDE. Plante qu'on cultive en Normandie, & ſur-tout aux environs de Caen, c'eſt une eſpece de paſtel, mais qui n'a pas autant de force & de ſubſtance que celui du Languedoc. Le commerce de cette plante étoit autrefois conſidérable en Normandie ; la connoiſſance & l'uſage de l'indigo l'ont diminuée des trois quarts.

Suivant le Tarif de 1664 le vouede doit les droits d'entrée ſur le pied de 4 ſols le cent de bottes, & ceux de ſortie à raiſon de 4 liv. le cent de bottes, ou de 4 liv. 12 ſols la cumée, du poids de huit cens livres.

VOURINE. Nom qu'on donne à la ſoie *legis* de Perſe, c'eſt la plus fine & la plus recherchée.

VOYAGE. Les voyages qui ſe font pour le Commerce ſont de deux ſortes ; les Voyages de long cours qui ſe font ordinairement par mer, & les voyages qui ſe bornent au Royaume, ou tout au plus dans les Etats voiſins.

Les voyages de long cours ſont ceux, par exemple, qui ſe font de France en Groenland, au Canada, au banc de Terre-Neuve, & autres côtes des Iſles de l'Amérique, au Cap-Verd, aux côtes de Guinée ; ceux des Eſpagnols, à la mer du Sud ; ceux des Hollandois, au Japon, à la Chine &c. & généralement tous les autres voyages qui ſe peuvent faire au-delà du Tropique. Ces voyages de long cours ſe font aujourd'hui bien plus aiſément qu'autrefois : l'expérience des Mers & l'étude des vents en ont rendu la connoiſſance plus parfaite & les routes mieux réglées. *Voyez* VENTS *où ſes eſpeces & les parages où ils regnent ſont expliqués.*

Les voyages de proche en proche ſont devenus aujourd'hui extrêmement communs, & il n'eſt preſque

point de Commerce qui ne soit obligé de faire voyager. L'acheteur en tout genre s'est tellement accoutumé à attendre qu'on vienne lui offrir la marchandise, que les maisons qui négligeroient d'avoir toujours un Voyageur en route, courroient les risques de garder longtems leur marchandise. Le Manufacturier François attendoit autrefois patiemment que l'acheteur vînt lui-même acheter sa marchandise, ou au moins qu'il donnât ses commissions par correspondance, & son espérance n'étoit pas déçue; mais le nombre des Fabricans en tout genre s'étant considérablement acrû, & la consommation n'ayant pas augmenté à proportion, ils se sont trouvés obligés d'employer de nouveaux moyens pour engager l'acheteur à leur donner la préférence. De là les Voyages annuels chez tous les acheteurs, & la diminution du prix de la plûpart des marchandises. Cette façon de traiter est d'autant plus désavantageuse au Fabriquant, que les matieres premieres au lieu d'avoir diminué, ont considérablement augmenté, & qu'il se trouve par là dans le cas de borner ses profits à très-peu de chose. Les soies & les laines sont les deux matieres les plus essentielles. La France se trouve malheureusement dans le cas d'en tirer beaucoup de l'étranger, & par une contradiction entiérement à son désavantage, elle n'attend pas que l'Italien vienne lui-même offrir ses soies, l'Espagnol ses laines, mais au contraire le François court dans l'un & l'autre pays accaparer ces matieres, & c'est à celui qui les payera le plus cher. Il n'y a pas trente ans, par exemple, que le Piémontois, le Milanois &c. se croyoit fort heureux de trouver quelque maison à Lyon, à Tours &c. qui voulût se charger de vendre ses soies moyennant une provision. Aujourd'hui le Lyonnois court lui-même sur les lieux sollicite, tourmente, pour avoir la préférence, achete cher & souscrit à toutes les conditions qu'il plaît au vendeur de lui imposer. Faut-il après cela s'étonner que le Fabriquant ait de la peine à vivre? Obligé de payer très-chérement les premieres matieres, forcé de donner les étoffes à très-bas prix, il ne parviendra jamais à se former une certaine fortune. Que n'atten-

dons-nous patiemment que l'Italien nous offre ſes ſoies? Il y ſera forcé, ne pouvant faire autrement. N'allons plus au devant de l'acheteur étranger, & nous le verrons venir lui-même commettre & choiſir ſes aſſortimens. Il connoît notre induſtrie & notre goût; il leur rend juſtice : pourquoi l'empêcher par notre trop grand empreſſement, de payer leurs productions ce qu'elles valent ?

VOYE *ou* VOIE, ſe dit ordinairement d'une certaine quantité de marchandiſes qui peuvent ſe tranſporter ſur une même voiture. On dit : *Une voie de bois, une voie de plâtre* &c.

A Paris la voie de bois à brûler eſt compoſée d'une demi-corde de bois meſurée dans une membrure qui doit avoir quatre pieds de tout ſens.

La voie de charbon de terre contient quatre-vingt-dix boiſſeaux.

La voie de plâtre doit être de vingt-quatre boiſſeaux meſurés ras.

VOYE, ſe dit quelquefois dans le Commerce de la Banque pour déſigner la Place par où l'on fait remiſe. On dit en ce ſens : *Je vous remettrai ce que je vous dois par la voie de Hambourg. Vous pouvez me faire remiſe par la voie de Livourne* &c.

VOYE, ſe dit encore dans l'expédition des marchandiſes. On dit : *Vous m'expédierez mes quatre barriques caſſonade par la voie d'Orleans* &c.

VOYE *de chardon*, terme de Manufacture de lainage. Donner une voie de chardon à une étoffe de laine, c'eſt en tirer la laine ſuperficiellement avec le chardon.

VOYE *de calandre*. Donner une voie de calandre à une étoffe, c'eſt la paſſer huit fois de ſuite ſous la calandre.

VRAC. (Hareng en) Celui que l'on apporte dans les ports dans le même état qu'il a été mis dans les barrils au moment de la pêche. *Voyez* HARENG.

URINE. Excrément liquide des animaux, mais qui ſe dit plus particuliérement de celle de l'homme.

L'urine eſt du nombre des drogues non colorantes: ſon principal uſage dans la teinture eſt d'aider à faire

fermenter & échauffer le pastel. On l'emploie aussi au lieu de chaux dans les cuves de bleu.

On dégraisse quelquefois avec l'urine, la laine & tous les ouvrages qui en sont faits; mais l'on prétend que ce dégraissage est fort mauvais, & qu'on devroit preférer le savon ou la terre bien préparée.

VRUEU. Nom que les Bresiliens donnent à la drogue que nous appellons *rocou*. Voyez ce mot.

US & COUTUMES *de la mer*. Maximes, Loix ou Usages qui servent comme de base à la Jurisdiction Maritime. Ces us & coutumes consistent en trois Réglemens particuliers qui ont été compilés & commentés sous le titre des *Us & Coutumes de la mer*, par Etienne Clerac, Avocat au Parlement de Bourdeaux.

Les premiers de ces Réglemens sont nommés *Jugemens d'Oleron.* Ce fut la Reine Eleonnore, Duchesse de Guienne, qui au retour de son voyage de Terre Sainte, en fit dresser les premiers projets sur les Mémoires qu'elle avoit recueillis des Coutumes du Levant où le Commerce étoit alors très-florissant. Elle leur fit donner le nom de *Rolles d'Oleron*, parce qu'elle résidoit pour lors dans cette Isle. Environ l'an 1266, son fils Richard les fit augmenter lorsqu'il fut aussi revenu de la Terre Sainte.

Les seconds Réglemens furent faits par les Marchands de Visbuy, Ville de l'Isle de Gotland sur la mer Baltique, autrefois très-renommée pour le Commerce, & dans laquelle la plûpart des Nations Européennes avoient leurs quartiers, leurs magasins; mais cette Ville ne subsiste plus, ayant été entiérement détruite. On y dressa des Réglemems en langue Teutonique, & on s'y conforme encore aujourd'hui dans tous les pays du Nord. La date en est incertaine; il y a cependant apparence qu'ils ont été faits depuis l'an 1288 que la Ville de Visbuy fut détruite pour la premiere fois, & ensuite rétablie par *Magnus*, Roi de Suede.

Enfin les troisiemes Réglemens furent faits à Lubeck environ l'an 1597, par les Députés des Villes Anséatiques.

Ces trois Réglemens, quoique très-anciens, ont servi de pieces fondamentales pour dresser les Ordonnances de Marine de presque tous les Etats.

USANCE. Tems déterminé pour le payement des lettres de change, suivant l'usage des Places sur lesquelles elles sont tirées. La connoissance juste des jours ou des mois, dont les usances sont comptées dans chaque Place, ainsi que celle des jours de faveur ou de grace qu'on y a, sont très-essentielles à toutes les personnes qui font le commerce de la Banque; 1°. aux Tireurs pour faire les fonds de leur traite; 2°. à ceux qui les doivent payer; 3°. à ceux qui en doivent recevoir le payement; & 4°. aux Tireurs & Endosseurs, pour savoir dans le cas de remboursement si les protêts ont été faits dans le tems & suivant l'usage de chaque Place.

Quoiqu'à l'article de chaque Place Cambiste dont on a parlé dans cet Ouvrage, on ait eu soin d'y donner les usances, on croit à propos pour la commodité du Lecteur de les donner ici réunies sous un même coup-d'œil.

AMSTERDAM tire sur les Places de sa cprrespondance aux échéances ci-après.

Sur Dantzick à 40 jours de date.
Francfort à usance de 14 jours de vue ou en foire.
Konigsberg à 41 jours de date.
Lille à usance d'un mois après la date.
Cadix, Genes, Lisbonne, Livourne, Madrid, Venise } à usance de 2 mois ou de 60 jours de date.
Geneve, Londres, Paris } à 2 usances de 30 jours de date.
Hambourg à quelques semaines de date.
Leipsick en foires.
Vienne à usance de 14 jours de vue.

L'uſance d'Amſterdam eſt comptée du mois tel qu'il eſt, & non de 30 jours de date ; de façon qu'une lettre tirée ſur Amſterdam le 1er. Janvier à uſance, eſt payable le 1er. Février ; & que celle qui ſeroit tirée le 1er. Février, le ſeroit également le 1er. Mars.

Anvers a les mêmes échéances & ſuit les mêmes uſages qu'Amſterdam.

Auguste tire ſur les Places ci-après, ainſi qu'il ſuit.

Sur	Amſterdam Francfort Hambourg Leipſick Nuremberg Veniſe . Vienne .	à 14 jours de vue.
	Bolzano Francfort Leipſick	en foires.

Les lettres à uſance ſur Auguſte doivent être acceptées à leur préſentation ; mais celles à deux, trois & quatre uſances ne le ſont que 15 jours avant l'échéance.

Barcelone tire ainſi qu'il ſuit.

Sur	Paris . Lyon . Montpellier Amſterdam Londres	à uſance de 60 jours de date.

L'uſance des lettres tirées ſur Barcelone eſt réputée de 60 jours de date.

Basle tire ſur les Places de ſa correſpondance ; ſavoir :

Sur	Amſterdam Hambourg Londres Milan .	à 2 mois de date.
	Auguſte Nuremberg Vienne .	à uſo de 14 jours de vue.

Sur Francfort, Leipsick } en foires & à courts jours.
Lyon . en payemens & à quelques jours de vue.
Geneve à courts jours.
Paris . à deux usances & à courts jours.

Les lettres tirées sur Basle sont pour l'ordinaire à tant de jours de vue ou de date.

Bergame tire sur les Places de sa correspondance aux mêmes usances que Venise. L'usance des lettres de change tirées de Venise & Milan sur Bergame y est comptée de 20 jours dès la date ; & celles tirées de Zurich de 15 jours après l'acceptation.

Berlin tire

Sur Amsterdam, Hambourg, Breslaw, Leipsick } à usance de 15 jours de vue.

L'uso des lettres tirées sur Berlin est compté de 14 jours de vue.

Boulogne tire

Sur Amsterdam à uso de 2 mois de date.
Bolzano en foires.
Florence, Livourne } à uso de 3 jours de vue.
Lyon . en payemens.
Genes ., Venise . } à quelques jours de vue ou de date.
Milan ., Rome . } à uso de 15 jours de vue.
Vienne à uso de 14 jours de vue.

L'uso ou usance des lettres sur Boulogne est de 8 jours après l'acceptation, non compris celui de l'acceptation ou celui de l'échéance.

Bolzano tire

Sur Auguste, Francfort, Nuremberg, St. Gall } à usance de 14 jours de vue.

Sur Bergame
Florence
Milan .
Naples .
Rome .
Venise . } à jours certains.
Bologne . à 8 jours de vue.
Francfort
Novi . } en foires.
Lyon . en payemens.

Il est défendu par Décret d'accepter & de payer les lettres de change & billets endossés.

B R E M E N tire

Sur Amsterdam
Hambourg } à jours certains.
Londres à un mois de date.
Auguste
Breslaw
Francfort
Leipsick
Nuremberg } en foires & } à usance de 14 jours de vue.

B R E S L A W tire

Sur Amsterdam à 5 semaines
Hambourg à 4 semaines } de date.
Prague .
Vienne . } à uso de 14 jours de vue après l'acceptation.

L'uso des lettres tirées sur Breslaw est de 14 jours après l'acceptation.

C A D I X tire

Sur Amsterdam . .
Genes . . .
Livourne . . .
Londres . . .
Paris . . .
Lyon en payemens & } à usance de 60 jours de date.
Lisbonne à usance de 15 jours de vue.

L'uſance des lettres ſur Cadix eſt comptée de 60 jours de date & non de 2 mois.

COLOGNE tire

Sur Amſterdam . . .
Anvers . . .
Auguſte . . .
Francfort } en foires &
Leipſick
Nuremberg . . .
Vienne . . .
} à uſance de 14 jours de vue.

COPENHAGUE tire

Sur Amſterdam } à 15 jours de vue.
Hambourg
Londres à 2 mois de date.

DANTZICK tire

Sur Amſterdam } à 40 jours de date.
Hambourg
Berlin . . . .
Breſlaw . . .
Konigsberg . . .
Francfort } en foires &
Leipſick
Nuremberg . . .
} à uſance de 14 jours de vue.

Les lettres ſur Dantzick à une ou pluſieurs uſances ont 10 jours de faveur ; celles à quelques jours n'en ont que 3 ; & celles à vue doivent être payées 24 heures après leur préſentation.

L'uſance y eſt comptée de 14 jours après l'acceptation.

FLORENCE tire ſur les Places de ſa correſpondance aux mêmes uſances & échéances que Livourne.

L'uſo des lettres tirées de Veniſe & de Rome ſur Florence eſt de 15 jours, compris celui de l'acceptation, & n'eſt que de 8 jours pour celles tirées de Bologne.

F R A N C F O R T tire

Sur Amſterdam . . } à uſance de 14 jours de vue.
Auguſte . . .
Hambourg . . .
Leipſick . en foires &
Nuremberg . .
Vienne . . .
Londres } à 2 uſances de 30 jours de date.
Paris .
Lyon . en payemens.

L'uſance des lettres ſur Francfort eſt comptée de 14 jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

G E N E S tire

Sur Amſterdam à uſo de 2 mois de date.
Cadix . } à 60 ou 90 jours de date.
Madrid
Liſbonne } à uſo de 3 mois de date.
Londres
Meſſine } à uſo ou à tant de jours de vue ou de date.
Rome .
Palerme
Naples .
Milan . à 8 jours de vue.
Novi . en foires.
Paris . . . } à 30 & 60 jours de date.
Lyon en payemens
Marſeille . .
Veniſe . à 15 jours de vue.
Auguſte } à uſo de 14 jours de vue.
Vienne
Livourne à uſo de 8 jours de vue.

G E N E V E tire

Sur Amſterdam } à 2 uſances.
Londres
Auguſte . . } à uſance de 14 jours de vue.
Francfort en foires
Nuremberg . .

Sur Paris . . . } à vue, à courts jours
Lyon en payemens & } & à uso.
Leipsick en foires & à uso.
Turin .
Genes .
Livourne } à 8 jours de vue.

L'usance des lettres tirées sur Geneve est de 30 jours dès la date.

Hambourg tire

Sur Amsterdam à 1 ou 2 mois, à tant de jours ou de semaines de date.
Auguste
Nuremberg } à 33 jours de date.
Breslaw
Prague .
Vienne . } à 4 semaines de date.
Copenhague à tant de semaines de date.
Francfort sur le Mein
Leipsick . .
Naumbourg . . } en foires, & hors des foires à quelques semaines de date.
Cadix .
Lisbonne
Venise . } à 60 jours de date.
Londres
Paris . } à 2 usances de 30 jours de date.

L'usance de Hambourg est comptée du mois tel qu'il se trouve.

Leipsick tire

Sur Amsterdam . .
Auguste . .
Francfort en foires &
Hambourg . .
Vienne . . .
Prague . . . } à usance de 14 jours de vue.
Londres . .
Paris . . . } à 2 usances du mois de date.

L'usance de Leipsick est de 14 jours de vue, qui ne se comptent que du lendemain de l'acceptation; ainsi une lettre acceptée le 1er. jour du mois, doit être payée le 15.

Lille tire ſur les Places de ſa correſpondance aux mêmes uſances que Paris ; & les uſances s'y comptent par les mois tels qu'ils ſe trouvent.

Lisbonne tire

Sur Amſterdam Londres Paris .	à uſance de 60 jours de date.
Cadix . Madrid .	à uſance de 15 jours de vue.
Genes . Livourne	à uſance de 3 mois de date.

Les uſances des lettres tirées de l'étranger ſur Lisbonne y ſont comptées ; ſavoir :

Celles de la France de 60 jours de date.
d'Amſterdam de 2 mois courans de date.
de Londres de 30 jours de vue.
de l'Italie de 3 mois de date.
de l'Eſpagne de 15 jours de vue.

Livourne tire

Sur Amſterdam Hambourg	à uſo de 2 mois de la date des lettres.
Auguſte .	à uſo de 15 jours après l'acceptation.
Bologne Florence	à 3 jours de vue.
Cadix . Madrid .	à uſo de 60 jours de date.
Genes . Milan . Turin .	à 8 jours de vue.
Lisbonne Londres	à uſo de 3 mois de la date des lettres.
Lyon en payement & Marſeille . . Paris . . .	à uſo de 30 jours de date.
Meſſine Palerme	à un mois de vue.

Sur Naples .		
Rome .	à tant de jours de vue ou de date.	
Venise .		
Novi .	en foires.	
Vienne .	à uso de 14 jours de vue.	

Les usances sont comptées à LIVOURNE pour les lettres tirées de l'étranger ; savoir :

Pour les lettres tirées de .	Amsterdam, Hambourg, Cadix ., Madrid .	de 2 mois de la date des lettres.
Celles de .	Paris ., Lyon ., Marseille	de 30 jours de la date des lettres.
Celles de .	Lisbonne, Londres	de 3 mois de la date des lettres.
Celles de .	Naples ., Venise ., Cremone, Bergame, Plaisance, Mantoue, Regio ., Modene, Bresse .	de 20 jours de la date des lettres.
Celles de .	Bologne, Florence, Luques ., Pistoie ., Sienne ., Pise ., Ferrare .	de 3 jours de vue.
Celles de .	Genes ., Milan ., Turin ., Masse .	de 8 jours de vue.
Celles de .	Palerme ., Messine .	d'un mois de vue ou de 2 mois de date.

Celles de .	la Sardaigne	d'un mois de vue.
Celles d' .	Avignon	de 45 jours de date.
Celles de .	Perouſe .	de 5 jours de vue.
Celles de .	Tarente . Bari . Lece .	de 27 jours de vue.
Celles de .	Rome .	de 10 jours de vue ou de 15 jours de date.
Celles de .	Paſſaro . Rimini .	de 10 jours de vue.

Celles de tous les Cantons Suiſſes de 8 jours de vue.

LONDRES tire

Sur Amſterdam, Anvers . Rotterdam Paris . .	à 2 uſances de 30 jours de date.
Dublin .	à 21 jours de vue.
Hambourg	à 2 uſances d'un mois chacune.
Cadix . Madrid .	à uſance de 60 jours de date.
Genes . Livourne Naples . Veniſe .	à uſance de 3 mois de date.
Lisbonne	à 30 jours de vue.

L'uſance des lettres tirées de l'étranger ſur Londres y eſt comptée de 30 jours de date.

MADRID tire

Sur Amſterdam, Genes . Londres . Paris . .	à uſance de 60 jours de date, & à uſance $\frac{1}{2}$ de 90 jours.
Alicante . Valence . Barcelone Carthagene	à uſance de 8 jours de vue.

Sur Cadix . }
Seville . } à uſance de 8 jours de vue.

Ces ſix Places tirent ſur Madrid à la même uſance.

L'uſance des lettres tirées de . . .	Paris . . Londres . Genes .	ſur Madrid y eſt comptée de 60 jours de date.

Celle des lettres tirées d'Amſterdam y eſt comptée de 2 mois de date.

Et celle des lettres tirées de Rome de 3 mois de date préfix.

MILAN tire

Sur Amſterdam à uſo de 2 mois de date.
Auguſte . }
Vienne . } à uſo de 14 jours de vue.
Genes . }
Livourne } à uſo de 8 jours de vue.
Paris . . . . . }
Lyon en payemens & } à uſo de 30 jours.
Rome à uſo de 3 ſemaines après l'acceptation.
Veniſe à uſo de 20 jours après la date.
Londres à uſo de 3 mois après la date.
Naples à uſo de 15 jours.

L'uſo des lettres tirées ſur Milan y eſt comptée ainſi qu'il ſuit ; ſavoir :

Pr. celles tirées	d'Amſterdam	de 2 mois après la date.
	d'Auguſte . de Livourne de Rome .	de 15 jours après l'acceptation.
	de Genes .	de 8 jours après l'acceptation.
	de Veniſe .	de 20 jours après la date.

Le jour de la date des lettres, celui de l'acceptation & celui de l'échéance ne ſont point compris dans les jours ci-deſſus.

NAPLES tire

Sur Livourne }
Rome . } à uſo de 20 jours de date.
Veniſe . à uſo de 15 jours après l'acceptation.
Genes . à uſo de 22 jours de vue.

Sur Palerme . Meſſine .	à uſo de 3 ſemaines.

Nuremberg tire

Sur Amſterdam . . Francfort ſur le Mein en foires & . Hambourg	à uſance de 14 jours de vue.
Auguſte . Veniſe .	à uſance de 15 jours après l'acceptation.
Londres . . . . Paris . . . . . Lyon en payemens &	à uſance de 30 jours de date.
Vienne à uſance de 14 jours de date.	

L'uſance des lettres ſur Nuremberg eſt comptée de 14 jours de vue, y compris les Fêtes & les Dimanches.

Palerme & Messine tirent

Sur Livourne Genes .	à uſo d'un mois après l'acceptation ou de 2 mois de la date, ou à tant de jours de vue & de date.
Rome . Veniſe . Naples .	à 8 ou 15 jours de vue.
Londres .	à 3 mois de date ou 90 jours.

L'uſo des lettres tirées de l'étranger ſur Palerme ou Meſſine y eſt compté de 20 jours de vue, le jour de l'acceptation compris ; & celui des lettres tirées de Palerme ſur Meſſine, & de Meſſine ſur Palerme n'eſt que de 4 jours de vue, compris celui de l'acceptation.

Paris & les autres villes de France tirent

Sur Amſterdam Anvers . Londres .	à 2 uſances de 30 jours de date.
Cadix . Livourne Madrid .	à uſance de 60 jours de date.

Sur Lisbonne, Venise, Genes, Rome . . . à usance de 60 jours de date.
Hambourg à 2 usances d'un mois de date.
Milan, Turin . . . à jours certains.
Basle . . . à courts jours.
Geneve . . à usance de 30 jours de date.

Suivant l'art. 5 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, les usances des lettres tirées sur la France sont de 30 jours, non compris celui de la date.

PETERSBOURG ne change qu'avec Amsterdam, & tire sur cette Place à 65 jours de date.

RIGA ne change qu'avec Amsterdam & Hambourg, & tire sur ces deux Places à 14 jours de vue.

ROME tire sur toutes les Places de sa correspondance à uso, à l'exception de Paris sur qui elle tire de 35 à 40 jours de date.

L'uso des lettres tirées sur Rome des Pays qui ne sont pas de la Domination du Pape, est compté de 3 semaines après l'acceptation ; au lieu que celui des lettres tirées des villes du Pape n'est que de 2 semaines.

ROTTERDAM tire sur les Places de sa correspondance aux mêmes usances qu'Amsterdam.

L'usance des lettres sur Rotterdam est de 30 jours.

ST. GALL tire

Sur Amsterdam, Londres, Hambourg . . . à 2 ou 3 mois de date.
Geneve . . à 8 jours de vue.
Bolzano . . en foires.
Francfort, Leipsick . . en foires & à uso.
Auguste . . . . . . à uso.
Nuremberg . . . . . à uso.

Sur Vienne . . à uſo.

Milan . Genes . Livourne Veniſe .	à un mois de date.
Paris . . . . . Lyon en payemens &	à 2 uſances ou à tant de jours de vue.

L'uſance des lettres de change tirées de l'étranger ſur St. Gall eſt de 15 jours de vue, qui commencent le jour de la préſentation, & finiſſent le 15e. jour, les Fêtes & Dimanches compris.

STOCKHOLM tire

Sur Amſterdam à 40 jours de date.
Hambourg à 37 jours de date.
Londres . à 45 jours de date.

Les lettres tirées ſur Stockholm ſont ordinairement à jours certains.

STRASBOURG tire

Sur Paris . . . . . Lyon en payemens &	à 1 ou 2 uſances ou à courts jours.
Amſterdam . . . Hambourg . . .	à jours nommés.
Francfort . . .	à courts jours.

L'uſance des lettres tirées de l'Allemagne ſur Straſbourg y eſt réglée à 15 jours de vue; & celle des lettres tirées de la France à 30 jours de date.

TURIN. Voyez ce mot.

VENISE tire

Sur Amſterdam Anvers . Hambourg	à uſo de 2 mois de date.
Ancone . Rome .	à uſo de 10 jours de vue.
Auguſte . Vienne .	à uſo de 14 jours de vue.

Sur Florence, Livourne, Naples, Genes	à uſo de 15 jours de vue.
Londres	à uſo de 3 mois de date.
Bolzano	en foires.
Lyon	en payemens & à jours fixés.
Milan	à uſo de 20 jours après la date.

L'uſo des lettres tirées de l'étranger ſur Veniſe y eſt compté ; ſavoir :

Pour celles tirées d'	Amſterdam, Anvers, Hambourg	de 2 mois après la date.
Pour celles de	Londres	de 3 mois après la date & de 10 jours après l'acceptation.
Pour celles de	Rome	de 10 jours après l'acceptation.
Pour celles de	Florence, Livourne	de 5 jours après l'acceptation.
Pour celles de	Milan	de 20 j. après la date.
Pour celles de	Naples, Palerme, Meſſine, Genes, Auguſte, Nuremberg, Francfort, Vienne	de 15 jours après l'acceptation.

VIENNE tire

Sur Amſterdam, Hambourg	à 4 ſemaines de date.
Bolzano, Francfort, Leipſick	en foires ou à jours certains.

Et ſur toutes les autres Places à uſance.

L'uſance des lettres tirées de l'étranger ſur Vienne y eſt comptée de 14 jours, qui ſe comptent dès le jour de l'acceptation.

ZURICH tire

Sur Amſterdam à 2 uſances.

Auguſte	à uſance.
Francfort en foires &	
Leipſick en foires &	
Paris	
Lyon en payemens &	
Bergame	
Nuremberg . . .	
Vienne	
Geneve . .	à courts jours.
Milan .	à tant de jours de vue.
Veniſe .	

USANCE. Terme d'Eaux & Forêts qui ſignifie l'exploitation de la coupe d'une vente adjugée à un Marchand.

USER *une cuve de teinture.* C'eſt en tirer toutes les nuances ou dégradations de couleurs qu'elle peut fournir.

Le chef-d'œuvre des Maîtres Teinturiers en ſoie, laine & fil, conſiſte à aſſeoir une cuve d'Inde, & à la bien uſer & tirer.

USNÉE. Eſpece de mouſſe qui croît ſur le cedre & le chêne, & qui entre dans la compoſition des poudres de Chypres, de Franchipane & autres poudres de ſenteur.

USO. Terme Italien ſynonime à uſance. *Voyez ce mot.*

USURE. Intérêt illicite, ou prix exorbitant & non autoriſé par les loix, qu'exige un Particulier pour le prêt de ſon argent. Quelques Auteurs donnent indiſtinctement le nom d'*uſure* à tout intérêt qu'un Prêteur retire de ſon argent; mais d'autres qui connoiſſent mieux la néceſſité du prêt dans le Commerce, ſont d'un ſentiment contraire, & penſent que lorſque cet intérêt eſt modique, lorſqu'il eſt autoriſé par le conſentement unanime de la Nation, lorſque le Créan-

cier ne demande à son Débiteur qu'un bénéfice déja accordé à l'argent, qu'une compensation de la perte qu'il souffre par l'absence de ses fonds, ils pensent que c'est à tort qu'on traite ce prêt d'usure.

Ce qui distingue principalement l'usure de l'intérêt légitime, c'est lorsque le Débiteur souffre un dommage réel du prêt qu'on lui fait, c'est-à-dire lorsqu'il est obligé de prendre sur son bien le bénéfice qu'il cede à son Créancier. Ce prêt est non-seulement condamné en France par les loix de l'Eglise & par celles de l'Etat, mais il est devenu odieux chez tous les hommes raisonnables; en effet, si on a toujours regardé l'intérêt, même le plus bas, comme une charge imposée par le Citoyen oisif sur le Fabricant & sur le Négociant actif & laborieux, à plus forte raison doit-on se récrier contre l'usure, qui ruine le Commerçant, dérange ses entreprises, & jette le désordre parmi ceux qui n'ont que leur industrie pour subsister.

Les Législateurs ont de tous tems sévi avec vigueur contre l'usure, & il n'est aucun Pays où elle ne soit défendue sous des peines graves. Suivant les loix & les usages de la Jurisprudence Françoise, il y a nombre de circonstances où les intérêts sont regardés comme usuraires & ne peuvent être exigés en Justice. Voici les principaux.

Celui qui prête à un Acquereur pour payer le prix d'un immeuble ne peut en stipuler les intérêts, quoique l'immeuble acheté de ses deniers produise naturellement des fruits. Le sentiment des Auteurs, fondés sur plusieurs Arrêts est unanime sur ce point.

Sous quelque prétexte que l'usure se cache, elle est proscrite par les loix dès qu'elle est découverte. Il est permis, par exemple, d'exiger des intérêts du jour de la demande en Justice, s'il y a Sentence; mais si la Sentence est obtenue de concert avec le Débiteur pour assurer au Créancier des intérêts qu'il n'auroit pu stipuler, ce dessein prouvé, l'on condamne le Créancier à imputer les intérêts sur le capital; c'est une Jurisprudence constante.

Une obligation sans stipulation d'intérêts est bonne;

mais l'on ne peut enfler l'obligation, en joignant à la somme que l'on prête celle des intérêts qu'elle produiroit ; & faisant reconnoître au Débiteur que cette somme totale lui a été prêtée, le Créancier est tenu d'affirmer sur ce fait.

Suivant un Arrêt de Réglement de 1746, il est dit, que le Débiteur est tenu d'affirmer ce qu'il a reçu, & est libéré du reste, lorsqu'il y a des preuves d'usure.

Quand on achete des marchandises au-dessous de leurs prix parce qu'on paye d'avance, cette convention est usuraire ; suivant les circonstances, l'Acheteur peut être contraint à payer le surplus.

Lorsqu'on vend la marchandise beaucoup plus cher parce qu'on la vend à crédit, c'est pareillement une usure ; le Vendeur peut être contraint de rendre.

Ces deux principes n'ont cependant lieu, qu'autant qu'il y a des circonstances odieuses, & qui pourroient prouver une usure préméditée ; la liberté du Commerce exigeant qu'on laisse à chacun la permission de vendre aussi bon marché, ou de payer aussi cher qu'il lui plaît.

La cupidité a fait trouver aux Usuriers une ressource plus odieuse pour pallier leur infâme commerce. On vend des marchandises à crédit & à très-haut prix ; on s'en fait passer une obligation, & le Vendeur les rachette comptant à très-bas prix ; il se trouve après les avoir rachetées, sa marchandise & une obligation très-forte, pour une petite somme qu'il a donné à l'Acheteur. Quelquefois pour mieux cacher la fraude, deux Marchands s'accordent ; l'un vend, l'autre rachette de concert avec le premier ; c'est cette usure horrible qu'on nomme *mohatra*, & qu'on punit sévérement.

La jonction des intérêts aux capitaux pour tirer des intérêts d'intérêt, est regardée comme usure, & est sévérement défendue ; c'est ce qu'on nomme *anatocisme.* Cet usage est cependant très-familier dans le Commerce.

L'usure ne peut être couverte par aucun acte ni jugement, ni transaction, ni par aucun laps de tems ; on ne prescrit point les titres usuraires, & celui qui paye des intérêts illégitimes, peut perpétuellement réclamer contre l'injustice du Créancier.

Les peines des Usuriers publics ou des usures odieuses, sont le bannissement & l'amende honorable pour la premiere fois, & en cas de récidive, confiscation de corps & de biens. Ceux qui font prêter à usure sont sujets aux mêmes peines.

Malgré les loix & les peines décernées contre les Usuriers, leur nombre est immense; l'attrait du gros bénéfice les séduit, & la multitude des personnes qui sont dans le besoin, n'alimente que trop leur trafic odieux. Ne pourroit-on pas établir en France, comme on l'a fait en plusieurs endroits d'Italie, des Banques connues sous le nom de *Mont de Piété*, où le Particulier dans certaines occasions pressantes pourroit trouver l'argent comptant dont il auroit besoin, au moyen d'un modique intérêt, & des effets qu'il donneroit en nantissement au Prêteur? Cet établissement seroit sur-tout très-avantageux aux Commerçans, qui pour l'ordinaire n'ont aucune hypotheque à donner.

VUE, terme de commerce de lettres de change. C'est positivement le jour que l'on présente une lettre de change à celui sur qui elle est tirée, pour qu'il l'acquitte au Porteur.

Une lettre de change payable à vue, doit être payée dans l'instant de sa présentation & sans aucune remise. Une lettre au contraire payable à huit ou à quinze jours de vue, ne l'est effectivement que huit à quinze jours après que celui sur qui elle est tirée a déclaré au bas de ladite, l'avoir vue un tel jour. Il est donc essentiel à tous Porteurs de lettres de change à plusieurs jours de vue, de se présenter chez le Débiteur pour y faire mettre son vû, n'y ayant que ce moyen de constater l'échéance de ces sortes de lettres. Le vû se met ainsi, & se place ordinairement entre l'adresse & la signature du Tireur. *Vû à . . . . le 24 Décembre 1761.* Il est bien des Villes, telles qu'à Lyon & autres, où il n'est pas d'usage de signer les vûs. Il en est d'autres aussi où on les signe. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.

VUIDER *une piece d'étoffe.* C'est la trop laisser à la foulerie, en sorte qu'elle perde de la largeur prescrite par les Réglemens. Le Foulon est tenu d'acquiter le dommage occasionné par sa négligence.

VUIDER *les ventes.* On dit en terme d'exploitation de bois, qu'un Marchand est obligé de vuider les ventes dans un certain tems, pour dire qu'il doit enlever tout le bois qu'il a abbatu dans une forêt.

WALRUS *ou* NERWAL. Nom que les Danois donnent à ce grand poisson que les François (d'après les Irlandois) nomment *Nerwal. Voyez ce mot.*

WAQUE. Mesure dont on se sert dans les Houillures de Hainault pour mesurer le charbon de terre.

WERSTE. Mesure des distances en usage en Moscovie. Suivant la supputation du Capitaine Perri dans sa relation de Moscovie, le werste contient 3504 pieds d'Angleterre. Sur ce pied une lieue d'Allemagne contient environ six werstes; une lieue de France en contient quatre, & deux milles d'Angleterre valent trois werstes.

WILOC. Espece d'étoffe ou de feutre foulé à la maniere des Chapeliers. Il y en a de deux sortes, l'un de l'épaisseur de plus d'un pouce, & l'autre seulement d'un demi pouce. Les Tartares Calmoucks se servent du premier en guise de matelats, & du second pour couvrir leurs tentes &c.

X

XARAFFES. Espece de Changeurs répandus dans toutes les Villes de Commerce de la côte de Malabar, qui pour un petit profit qu'on leur donne, examinent les especes d'argent, sur-tout les pardaos-xerafins qui ont cours dans le négoce, & dont la plûpart sont fausses ou altérées. Ces changeurs sont si habiles qu'ils distinguent une piece fausse entre mille, sans les peser, sans se servir de la pierre de touche, ni même sans la sonner. On peut d'autant plus se fier à leur rapport, qu'ils sont obligés de garantir les pieces qu'ils ont visitées. Il y a aussi des xaraffes au Caire, à Constantinople & autres Villes de Commerce de l'Empire Ottoman.

Y

YARD. Meſure d'Angleterre pour les longueurs, & qui contient trois pieds de Roi. Les diviſions de cette meſure ſont le cubit, le pied, la poignée, l'inchs & le grain d'orge; l'aune, le pas géométrique, la braſſe, la perche & le *furlong* ſont les meſures qu'on en compoſe en les multipliant.

YARD. C'eſt auſſi une autre meſure d'Angleterre dont ſe ſervent les Arpenteurs des terres. Trente acres ſont un yard & quarante perches de long ſur quarante de large ſont l'acre. Il faut cent yards pour faire une hide.

YORK (La Nouvelle). Province de l'Amérique ſeptentrionale ſur la Côte orientale, appartenante aux Anglois. Les Hollandois ont poſſédé pendant quelque tems la Nouvelle York. Dans le tems qu'ils en étoient les maîtres on appelloit cette contrée la *Nouvelle Belgique*. Ils l'avoient acheté de Hudſon Navigateur Anglois, qui la découvrit & qui en traita avec eux en 1608. Malgré la proteſtation de Jacques premier, Roi d'Angleterre contre cette vente, ils ne laiſſerent pas de s'établir dans leur acquiſition, & ils en jouirent paiſiblement juſqu'en 1619, que Sir Samuel Argall étant Gouverneur de la Virginie, attaqua leurs plantations & les détruiſit. Pour prévenir de ſemblables incurſions, ils s'adreſſerent à Jacques lui-même; & ce qui eſt aſſez ſingulier, il leur accorda la permiſſion d'avoir des habitations ſur ces mêmes Côtes qu'il avoit revendiquées quelque tems auparavant.

Ce nouvel arrangement ſubſiſta juſqu'en 1664, que les Anglois s'emparerent en entier de la Nouvelle York. En 1673 les Hollandois la reconquirent, mais ils la rendirent l'année ſuivante en concluant la paix avec l'Angleterre.

La nouvelle York s'étendoit autrefois depuis la Nouvelle Angleterre à l'Eſt, juſqu'au Maryland au Sud; aujourd'hui elle eſt reſſerrée dans des bornes plus étroites. Charles II ayant donné cette contrée au Duc d'York ſon frere, il en céda une partie à une Com-

pagnie. Cette partie forma long-tems deux Provinces distinctes, sous le nom, l'une de *Nouveau Jersey oriental*, l'autre de *Nouveau Jersey occidental*.

La Nouvelle York, telle qu'elle est aujourd'hui, a un peu plus de quarante lieues de long sur sept de large; elle est située par les quarante-deux degrés cinquante minutes de latitude Nord. Le climat y est beaucoup plus doux qu'à la Nouvelle Angleterre.

Elle est bornée au Sud & à l'Ouest par les deux Nouveaux Jersey, & à l'Est par la Nouvelle Angleterre. Au commencement de ce siecle nombre de Protestans du Palatinat & de quelques autres Etats d'Allemagne, où on les gênoit dans l'exercice de leur Religion, s'y transporterent.

Cette Province est divisée en dix Comtés, qui contiennent plus de cinquante mille ames. Sa Capitale se nomme aussi *Nouvelle York*; elle contient au moins mille maisons & plus de sept mille habitans.

Tout ce qui croît dans la Nouvelle Angleterre vient avec la même abondance dans la Nouvelle York. Le sol est si fertile dans cette derniere Province, que le bled y rapporte cent pour cent. On prétend même que les grains qu'elle produit, l'emportent pour la qualité sur ceux de la Nouvelle Angleterre; mais cependant on n'en fait aucune différence dans les marchés.

Son commerce est aussi à peu près le même que celui de la Nouvelle Angleterre; il se fait aux mêmes lieux & avec les mêmes denrées; il paroît seulement que les habitans de la Nouvelle York vendent plus d'huile de baleine & de veaux marins; ils portent leurs marchandises aux Antilles, en Angleterre & en Irlande; on a découvert dans cette Colonie une mine de cuivre fort riche, dont on importe en Angleterre une très-grande quantité de métal.

Les Anglois de la Nouvelle York font avec les Anglois un très-grand commerce de peaux d'élans, de daims, d'ours, de loutres, de castors, & de toutes sortes de pelleteries. Ils ont aussi pris comme ceux de la Virginie l'usage d'acheter des Negres.

L'étendue du Commerce de cette Colonie la met

au rang des plus florissantes que l'Angleterre ait en Amérique. Elle est la plus forte barriere qui arrête les entreprises des sauvages du Canada. Ses habitans passent pour être très-industrieux & très-actifs. Ils font à Surinam & à Curasseau un négoce très-considérable. Les Vaisseaux qu'ils envoient dans la Grande-Bretagne sont en petit nombre, mais ils sont richement chargés; presque toute leur cargaison consiste en fourrures de prix & en castors. La Nouvelle York importe d'Angleterre pour environ 150000 liv. sterling par année en marchandises de diverses sortes. Il en sort année commune environ deux cens Vaisseaux; il y en entre à peu près autant. Cette Colonie n'a pour toute monnoie que de la monnoie de papier; on y en compte pour environ 70000 liv. sterling. Le prix du change de cette Province avec l'Angleterre est ordinairement de soixante-quinze pour cent.

YVOIRE. Nom qu'on donne aux défenses de l'éléphant lorsqu'elles sont en morceaux ou fabriquées en diverses sortes d'ouvrages par les Tabletiers, Tourneurs & autres. Lorsqu'elles sont entieres on les appelle *morfil*.

L'éléphant est un animal quadrupede extrêmement gros qui se trouve en Afrique & en Asie. Tant d'Auteurs en ont fait la description, qu'on se croit très-dispensé de la répéter ici.

Toute la côte d'Afrique, sur-tout Rio-Fresca, la Riviere de Cambie, du Sénégal & la côte des dents, fournit quantité d'yvoire ou de morfil.

Les lieux de l'Asie où il y en a davantage sont l'Isle de Ceylan, le Royaume d'Achem, de Pegu, de Siam & d'Aracan. Celui de Ceylan est estimé le meilleur de tous; on prétend même qu'il ne jaunit jamais.

Outre la grande consommation d'yvoire qui se fait dans les ouvrages de tour & de tableterie, on en fait aussi usage dans la Médecine, soit en le rapant, soit en en tirant un esprit & un sel volatil, soit enfin en le calcinant pour en faire le spode. *Voyez ce mot.*

On le brûle encore & on le réduit en poudre noire très-subtile, qu'on nomme *noir d'yvoire*, & dont les Peintres font usage.

L'yvoire

L'yvoire paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664, & lorſqu'il vient d'Angleterre 6 liv. du cent peſant, par Arrêt du 6 Septembre 1701.

Les droits de ſortie ſont de 3 liv. 12 ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Z

ZATOU. Meſure pour les grains en uſage dans l'Iſle de Madagaſcar, & dont on ſe ſert pour meſurer les riz non mondés. Cette meſure peſe environ cinquante livres poids de marc.

ZEDOAIRE. Racine médicinale qui vient des Indes & en particulier de l'iſle de Ceylan, & que les habitans nomment *haran-kaha*. Elle eſt ſudorifique, excellente pour l'eſtomac & contre les vers.

Le zedoaire doit les droits d'entrée en France ſur le pied de 5 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664, & doit en outre les droits de 20 pour cent comme venant du Levant, par Arrêt du 22 Décembre 1750, qui l'eſtime à 100 liv. du cent peſant.

ZÉRO. Figure d'arithmétique qui ſe marque ainſi, (o). Seul il n'eſt d'aucune valeur, mais poſé après un chiffre, il le fait valoir autant de dixaines qu'il étoit composé d'unités. Ainſi 3 poſé devant un zéro vaut trois dixaines ou 30 &c. Deux zéro placés après un chiffre, le font valoir autant de centaines; exemple, 400 veut dire quatre cens: trois zéro donnent la valeur des milles; exemple, 6000 ſix mille; quatre zéro des dixaines de mille; cinq, des centaines de mille; ſix, des millions &c. 80000, quatre-vingt mille. 100000, cent mille. 2000000, deux millions &c.

ZIAM. Monnoie d'or du Royaume d'Alger, qui vaut cent aſpres.

ZIANGI. Autre monnoie d'argent qui a cours dans les Etats du Grand Mogol. Elle eſt du nombre des roupies, & vaut vingt pour cent plus que celles qu'on y nomme *gazana*.

ZIBELINE. Nom qu'on donne aux peaux des martres les plus précieuses. *Voyez* MARTRES.

ZIMBI. Coquillage qui tient lieu de menue monnoie à Angola & dans le Royaume de Congo. Il differe des bouges ou cauris en ce que ces derniers ne se trouvent qu'aux Maldives, au lieu qu'on trouve les zimbi dans les mers d'Afrique.

ZINC. Substance métallique, sulphureuse, pesante, de couleur de plomb, fusible, un peu ductile, difficile à rompre, inflammable & volatile. Le zinc se retire d'une mine de plomb de Goslar, qui se fond très-difficilement, quoiqu'elle ne paroisse à la vue ni pierreuse ni stérile, mais brillante & nette. Outre le zinc on en tire du plomb, & une espece de cadmie de fournaise qui étant fondue avec le cuivre, fait le laiton.

On se sert du zinc pour blanchir & purifier l'étain à peu près comme on emploie le plomb pour purifier l'or, l'argent & le cuivre. On met une livre de zinc sur six cens livres d'étain. Les Fondeurs & les faiseurs de soudure en usent aussi mêlé avec la *terra merita*. Il donne au cuivre une couleur d'or assez brillante, mais qui ne dure pas.

Il faut choisir le zinc blanc, en belles écailles difficiles à casser, point aigre, & s'il se peut, en petites barres ou lingots sur lesquels il paroisse comme des especes d'étoiles.

ZINGI. Fruit des Indes Orientales qui a la forme d'une étoile. Il a l'odeur & le goût pareils à ceux de l'anis, ce qui fait qu'en Europe on l'appelle *anis des Indes*. Les Orientaux se servent de ce fruit pour préparer leur thé & leur sorbec.

ZOROCHE. Espece de minerai d'argent assez semblable au gipse. C'est la moindre de toutes les pierres métalliques qui se tirent des mines du Potosi, & celle de laquelle on tire le moins d'argent.

ZURICH. Grande Ville de Suisse, capitale du Canton du même nom. Le Commerce est la seule occupation de cette Ville, & aucuns ne dédaignent de s'y adonner. Ses principales manufactures sont celles des

étoffes & mouchoirs de soie, des crépons soie & laine, des étoffes de soie & de filoselle, de soie & coton, de soie & laine, & de soie & fil; celles des toiles de coton & des mousselines, des bas de coton & des mouchoirs de différentes couleurs. On a aussi établi dans cette Ville un filage d'or & d'argent.

Les Zurichois achetent annuellement dans le Trentin, l'Italie & le Piémont une grande quantité de soie qu'ils font organsiner chez eux, & qu'ils emploient en partie dans les étoffes ci-dessus; ils envoient le restant en France, en Hollande & en Angleterre.

On tient les écritures en florins; le florin se divise en 60 creutzers, & le creutzer en huit hellers.

Il y a à Zurich deux valeurs qui sont, la valeur courante & la valeur de change. La valeur courante varie; on s'en sert pour l'achat des marchandises & pour les affaires publiques; dans cette valeur le louis d'or vieux de France est fixé à 7 flor. 42 creutzers, & les autres especes à proportion.

La valeur de change est fixe; on compte en cette valeur le louis d'or vieux de France pour 7 florins ou gouldes, l'écu espece pour 108 creutzers, & le ducat pour 3 gouldes de 54 creutzers.

Monnoies qui se frappent à ZURICH avec leur valeur en courant.

Ducats du poids de la demi-pistole	pour 4 fl.	15 creutzers.	
Ceux qui ont le poids des deux têtes	pour 4.	18.	
Ecus qui ont cours	pour 4.		
Des pieces de demi florin . .	pour	30.	
Des quarts de florin . . .	pour	15.	
Des baches dont les seize font . .	1.		
Ce qui fait revenir la bache à . .		3.	6 hellers.
Des sols ou schelings, dont les 40 font	1.		
Ainsi le sol vaut		1.	4 dits.
Des demi-sols, des quarts de sols & des sixiemes de sols.			

ESPECES d'or & d'argent qui ont cours à ZURICH, ſuivant un Edit de L L. E E. du 2 Août 1752.

ESPECES D'OR.

Louis d'or neufs de France .	p^r. 9 fl.	24 ſchel.	qui font	9 fl.	36 crtz.	val. cour.
Louis d'or au ſoleil . .	p^r. 9.	16 dits.	ou	9.	24 dits.	idem.
Louis d'or vieux / Piſtoles d'Eſpagne . .	p^r. 7.	28 dits.	ou	7.	42 dits.	idem.
Louis d'or mirlitons . .	p^r. 7.	16 dits.	ou	7.	24 dits.	idem.
Ducats du poids de la demi-piſtole .	p^r. 4.	10 dits.	ou	4.	15 dits.	idem.

ESPECES D'ARGENT.

Ecus vieux / Ecus neufs (de Franc.)	p^r. 2 fl.	16 ſchel.	ou	2 fl.	24 crtz.	val. cour.
Louis blancs . / Piaſtres d'Eſpagne . .	p^r.			2 fl.	8 dits.	idem.
Ecus blancs ou écus eſpeces	p^r.			2 fl.		

ZURICH change avec les Places ſuivantes : ſavoir,

Zurich reçoit d'Amſterdam environ 91 florins banco pour 72 florins de change.

——— donne à Auguſte environ 108 florins courans, pour 100 florins courans.

——— change auſſi avec ladite Ville en piſtoles contre piſtoles, avec un à deux pour cent de bénéfice ou de perte, ſuivant les circonſtances.

——— ou en monnoie contre monnoie.

Zurich change avec Francfort en monnoie contre monnoie.

——— change avec Geneve sur le pied de 100 liv. cour. de Geneve, pour 60 florins de change, avec quelquefois un pour cent environ de bénéfice ou de perte à la lettre.

——— change avec Leipsick pistole pour pistole d'un quart à un demi pour cent de perte à la lettre.

——— change avec Paris & Lyon sur le pied de 100 l. de France, pour 40 florins cour. avec un pour cent de perte ou de bénéfice à la lettre.

——— donne à Milan environ 16 creutzers de change, pour une livre cour. & en outre demi pour cent de perte à la lettre environ.

——— change avec Nuremberg & Vienne, comme avec Auguste.

——— donne à Venise & à Bergame environ 11 creutz. de change, pour une livre cour.

Cent livres de Zurich en font cent sept à Paris, & cent de cette derniere n'en font que quatre-vingt-treize un tiers de Zurich.

Cent aunes de Zurich n'en font que cinquante-une un huitieme de Paris, & cent aunes de cette derniere Ville en font cent quatre-vingt-quinze & demi à Zurich.

F I N.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit qui a pour titre, *Manuel des Négocians &c.* dans lequel je n'ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Lyon le 4 Février 1761.

AUDRA Chanoine-Baron de St. Juſt.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le SR. PAGANUCCI nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition qui a pour titre *Manuel des Négocians &c.* s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ſon dit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contre-

venants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DELAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DELAMOIGNON, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-unieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-septieme. Par le Roi en son Conseil.

Signé LEBEGUE.

Régiſtré ſur le Régiſtre quinze de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 454, fol. 228, *conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſe*, art. 41. *à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre neuf exemplaires preſcrits par l'art. 108 du même Réglement.* A Paris ce 30 Octobre 1761.

Signé G. SAUGRAIN, *Syndic.*

Je ſouſſigné ai cédé pour toujours à M. JEAN-MARIE BRUYSET Imprimeur-Libraire à Lyon, & à ſes Ayant-cauſes, tous mes droits au Privilege qu'il a plu à Sa Majeſté de m'accorder le 21 Septembre 1761, pour mon *Manuel des Negocians*, ainſi qu'à ceux que je pourrois obtenir par la ſuite pour ledit Ouvrage; & ce ſuivant le traité paſſé entre nous le 22 Décembre 1760. *A Lyon le 9 Novembre 1761.*

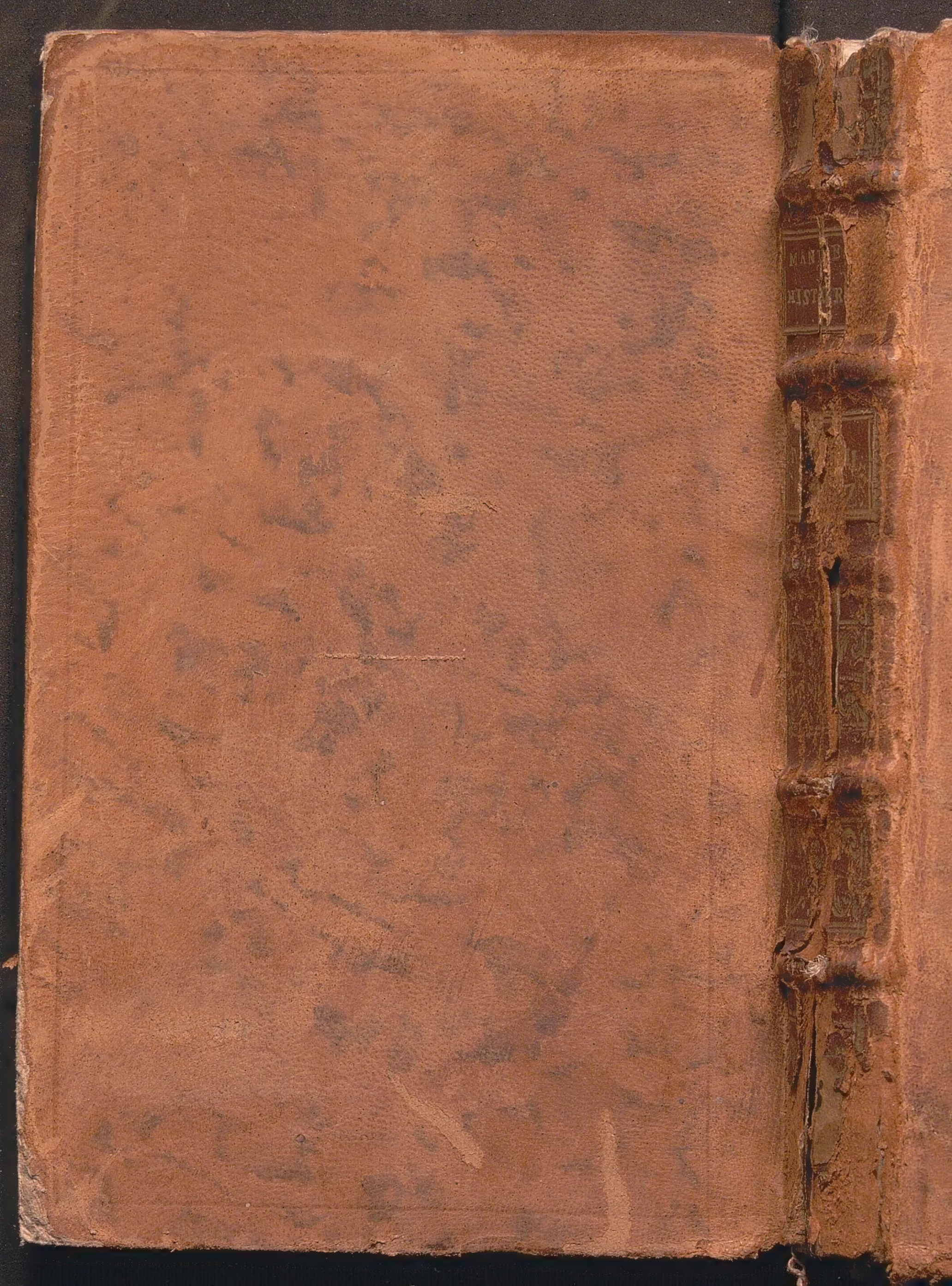
Signé PAGANUCCI.

Régiſtré la préſente ceſſion ſur le Régiſtre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Librares & Imprimeurs de Paris, N°. 289, conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris ce 17 Novembre 1761.

Signé G. SAUGRAIN, *Syndic.*






MANT E
HIST R


colorchecker CLASSIC
calibrite
mm